



I.

**RAPPORT
AU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE
RELATIF A LA VISITE EFFECTUEE EN SUISSE PAR LE
COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE
ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)
DU 24 SEPTEMBRE AU 5 OCTOBRE 2007**

II.

LETTRE AU PRÉSIDENT DU CPT DU 22 AVRIL 2008

III.

**RAPPORT DU CONSEIL FEDERAL SUISSE
EN REPONSE AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN
POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES
OU TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS (CPT)
RELATIF A SA VISITE EN SUISSE
DU 24 SEPTEMBRE AU 5 OCTOBRE 2007**

IV.

**STELLUNGNAHME DES BUNDESRATES
ZUM BERICHT DES EUROPÄISCHEN AUSSCHUSSES
ZUR VERHÜTUNG VON FOLTER UND UNMENSCHLICHER
ODER ERNIEDRIGENDER BEHANDLUNG ODER STRAFE (CPT)
ÜBER DESSEN BESUCH IN DER SCHWEIZ
VOM 24. SEPTEMBER BIS 5. OKTOBER 2007**

V.

**RAPPORTO DEL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO
IN RISPOSTA AL RAPPORTO DEL COMITATO EUROPEO PER LA PRE-
VENZIONE DELLA TORTURA E DELLE PENE O TRATTAMENTI INUMANI
O DEGRADANTI (CPT)
RELATIVO ALLA VISITA IN SVIZZERA
DAL 24 SETTEMBRE AL 5 OTTOBRE 2007**



Strasbourg, le 27 mars 2008

Secret
CPT (2008) 8

**RAPPORT AU CONSEIL FEDERAL SUISSE
RELATIF A LA VISITE EFFECTUEE EN SUISSE
PAR LE COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE
ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS
(CPT)**

DU 24 SEPTEMBRE AU 5 OCTOBRE 2007

Adopté le 7 mars 2008

TABLE DES MATIERES

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT..... | 5 |
| I. INTRODUCTION | 6 |
| A. Dates de la visite et composition de la délégation | 6 |
| B. Etablissements visités | 7 |
| C. Consultations et coopération | 8 |
| D. Observations communiquées sur-le-champ en application de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention | 8 |
| II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES..... | 10 |
| A. Etablissements des forces de l'ordre | 10 |
| 1. Remarques préliminaires..... | 10 |
| 2. Torture et autres formes de mauvais traitements | 12 |
| 3. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements..... | 22 |
| 4. Conditions matérielles..... | 27 |
| B. Centres de rétention pour étrangers..... | 31 |
| 1. Remarques préliminaires..... | 31 |
| 2. Mauvais traitements | 33 |
| 3. Conditions de séjour..... | 35 |
| 4. Personnel..... | 36 |
| 5. Soins médicaux | 37 |
| 6. Discipline et moyens de contrainte | 38 |
| 7. Autres questions..... | 39 |
| 8. Les locaux pour « INADS » et requérants d'asile à l'aéroport de Genève | 40 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| C. Prisons | 42 |
| 1. Remarques préliminaires..... | 42 |
| 2. Mauvais traitements | 44 |
| 3. Conditions de détention de la population carcérale en général..... | 45 |
| a. canton d'Argovie..... | 45 |
| b. canton de Berne | 48 |
| c. canton de Genève..... | 49 |
| <i>i. surpopulation</i> | 49 |
| <i>ii. conditions matérielles</i> | 52 |
| <i>iii. régime d'activités</i> | 55 |
| d. canton de Zurich | 56 |
| 4. Situation des détenus placés dans des unités de haute sécurité..... | 58 |
| a. introduction..... | 58 |
| b. conditions matérielles et régime de détention | 59 |
| c. personnel..... | 60 |
| d. contacts avec le monde extérieur..... | 60 |
| e. garanties en cas de placement dans une unité de haute sécurité..... | 61 |
| 5. Situation des détenus à l'encontre desquels un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné | 62 |
| a. introduction..... | 62 |
| b. prise en charge médicale..... | 64 |
| c. garanties..... | 67 |
| 6. Prise en charge sanitaire des détenus | 68 |
| a. personnel de santé..... | 68 |
| b. locaux des services de santé | 70 |
| c. examens médicaux à l'admission..... | 71 |
| d. confidentialité | 72 |
| 7. Autres questions | 73 |
| a. personnel..... | 73 |
| b. contacts avec le monde extérieur..... | 74 |
| c. discipline..... | 76 |
| d. inspections | 77 |
| e. information aux détenus | 77 |

| | |
|---------------------------------------------|-----------|
| D. Etablissements pour mineurs | 78 |
| 1. Remarques préliminaires..... | 78 |
| 2. Mauvais traitements | 79 |
| 3. Conditions matérielles de séjour | 80 |
| 4. Régime de vie et projet éducatif..... | 82 |
| 5. Personnel..... | 86 |
| 6. Discipline | 88 |
| 7. Services médicaux..... | 92 |

ANNEXE I :

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| LISTE DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATION DU CPT | 96 |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|

ANNEXE II :

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| LISTE DES AUTORITES FEDERALES, INSTANCES CANTONALES, ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES RENCONTREES PAR LA DELEGATION DU CPT | 117 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT

Monsieur Alexis Schmocker
Monsieur Walter Troxler
Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la justice
Bundesrain 20
CH – 3003 Berne

Strasbourg, le 27 mars 2008

Messieurs,

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport au Conseil fédéral suisse établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à l'issue de la visite qu'il a effectuée en Suisse du 24 septembre au 5 octobre 2007. Le rapport a été adopté par le CPT lors de sa 65^e réunion plénière qui s'est tenue du 3 au 7 mars 2008.

Les recommandations, commentaires et demandes d'information du CPT figurent à l'Annexe I. Concernant plus particulièrement ses recommandations, le Comité demande aux autorités suisses, eu égard à l'article 10 de la Convention, de fournir :

- **dans un délai d'un mois**, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation formulée au paragraphe 109 ;
- **dans un délai de six mois**, une réponse détaillant les mesures adoptées pour mettre en œuvre les autres recommandations formulées dans le rapport.

Le CPT espère vivement qu'il sera possible aux autorités suisses de fournir, dans la réponse à communiquer dans les six mois, les réactions aux commentaires formulés dans ce rapport, ainsi que les réponses aux demandes d'information*. Il serait souhaitable que les autorités suisses fournissent copie de leur réponse sur support électronique.

Je reste à votre entière disposition pour toutes les questions que vous souhaiteriez poser au sujet soit du rapport, soit de la procédure à venir.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma haute considération.

Mauro Palma
Président du Comité européen pour
la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants

* Sous réserve de l'information demandée au paragraphe 128, qui est à communiquer en avril 2008.

I. INTRODUCTION

A. Dates de la visite et composition de la délégation

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention »), une délégation du CPT a effectué une visite en Suisse du 24 septembre au 5 octobre 2007. La visite faisait partie du programme de visites périodiques du Comité pour 2007. Il s'agissait de la cinquième visite du Comité dans ce pays.¹

2. La visite a été effectuée par les membres suivants du CPT :

- Marc NÈVE, Chef de la délégation
- Mario BENEDETTINI
- Wolfgang HEINZ
- Veronica PIMENOFF
- Florin STĂNESCU.

Ils étaient secondés par Fabrice KELLENS, Secrétaire exécutif adjoint, et Muriel ISELI, du Secrétariat du CPT, et assistés de :

- Daniel GLEZER, psychiatre, ancien responsable du Service régional de psychiatrie pénitentiaire au Service médico-psychologique régional de la prison des Baumettes, Marseille, France (expert)
- Philippe MARY, professeur à la faculté de droit et directeur du Centre de recherches criminologiques de l'Université Libre de Bruxelles, Belgique (expert)
- Sophie HENGL (interprète)
- Shéhérazade HOYER (interprète)
- Elisabeth JAQUEMET (interprète)
- Irène KRUSE (interprète)
- Pino OBEREGGER (interprète).

¹ Le CPT a effectué trois visites périodiques (en juillet 1991, février 1996 et février 2001) et une visite ad hoc (en octobre 2003) en Suisse. Les rapports relatifs à ces visites ainsi que les réponses des autorités suisses ont été rendus publics sous les références suivantes : CPT/Inf (93) 3, (93) 4, (93) 4 Add. et (94) 7 (visite de 1991), CPT/Inf (97) 7 et (98) 4 (visite de 1996), CPT/Inf (2002) 4 et 5 (visite de 2001), et CPT/Inf (2004) 38 et 39 (visite de 2003).

B. Etablissements visités

3. La délégation du CPT a visité les lieux suivants :

Canton d'Argovie

- Commandement de la police cantonale, Tellistrasse 85, Aarau
- Poste de police, Laurenzenvorstadt 12, Aarau
- Etablissement pénitentiaire de Lenzburg
- Prison de district Aarau-Amtshaus, Aarau
- Prison de district Aarau-Telli, Aarau

Canton de Berne

- Commandement de la police cantonale, Nordring 30, Berne
- Poste de police de la gare centrale, Berne
- Poste de police Wabern, Seftigenstrasse 208, Ostermündingen
- Foyer d'éducation Lory, Münsingen
- Etablissement pénitentiaire de Thorberg

Canton de Genève

- Poste de police des Pâquis, rue de Berne 6
- Poste de la Police de sécurité internationale à l'aéroport international de Genève-Cointrin
- Poste de la Task Force Drogue, rue Eugène-Marziano 19
- Cellules d'attente au Palais de Justice
- Centre de rétention pour étrangers de Frambois, Vernier
- Locaux pour requérants d'asile dans la zone de transit de l'aéroport international de Genève-Cointrin
- Prison de Champ-Dollon (y compris l'unité cellulaire à l'hôpital cantonal, l'unité cellulaire à la clinique psychiatrique Belle-Idée et les cellules (« violons ») du Palais de Justice)

Canton du Valais

- Centre de rétention pour étrangers, Granges
- Centre éducatif de Pramont, Granges

Canton de Zurich

- Poste de la police municipale, Bahnhofquai 3, Zurich
- Poste de la police cantonale, gare centrale de Zurich
- Prison de la police cantonale (section pour femmes et mineurs), Kasernenstrasse, Zurich
- Etablissement pénitentiaire de Pöschwies

La délégation s'est en outre rendue à la prison pour la détention provisoire de Soleure (Wassergasse) dans le but de s'entretenir avec des personnes récemment appréhendées.

C. Consultations et coopération

4. Au cours de la visite, la délégation du CPT a rencontré Christoph BLOCHER, Chef du Département fédéral de justice et police. Elle s'est également entretenue avec de nombreux hauts fonctionnaires de plusieurs départements fédéraux et des cantons visités, ainsi qu'avec des représentants de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.

La liste des autorités et des organisations rencontrées par la délégation fait l'objet de l'Annexe II du présent rapport.

5. Dans l'ensemble, la coopération rencontrée par la délégation a été très bonne, tant avec les autorités fédérales et cantonales rencontrées qu'avec les personnels des établissements dans lesquels elle s'est rendue. Toutefois, la délégation n'a pu accéder au poste de la police municipale situé Bahnhofquai 3, à Zurich, qu'après une attente de 30 minutes. De plus, à l'aéroport international de Genève-Cointrin (ci-après l'aéroport de Genève), la délégation n'a pas eu immédiatement accès aux dossiers médicaux des personnes retenues qu'elle souhaitait consulter. Dans les deux cas, il s'agissait à l'évidence d'une absence d'information appropriée quant à la visite, le mandat et les pouvoirs du CPT.

D. Observations communiquées sur-le-champ en application de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention

6. Lors des entretiens de fin de visite, le 5 octobre 2007, la délégation du CPT a communiqué sur-le-champ deux observations, en application de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention. Elle a demandé que les mesures nécessaires soient prises afin que :

- toutes les personnes détenues dans les prisons de district d'Aarau bénéficient d'une heure au moins d'exercice en plein air chaque jour ;
- tous les détenus placés à l'isolement disciplinaire dans les prisons de district d'Aarau, la prison de Champ-Dollon à Genève et la prison de la police cantonale de Zurich (Kasernenstrasse) bénéficient d'une heure au moins d'exercice en plein air chaque jour, et ce, dès le premier jour du placement à l'isolement disciplinaire.

De plus, la délégation a demandé aux autorités suisses de fournir des informations détaillées sur les mesures immédiates devant être prises à Champ-Dollon s'agissant, d'une part, du risque incendie (installation des équipements de détection supplémentaires et présence en tout temps de surveillants formés aux techniques pertinentes, notamment à l'usage d'appareils respiratoires) et, d'autre part, des cuisines.

7. Par lettre du 29 octobre 2007, le Président du CPT a confirmé les observations communiquées sur-le-champ et les demandes d'information susmentionnées. Il a été demandé aux autorités suisses de faire rapport dans un délai d'un mois sur les mesures prises en réponse aux observations communiquées sur-le-champ, et dans un délai de trois mois sur les demandes d'information.

8. Par lettres datées respectivement des 29 novembre 2007 et 15 janvier 2008, les autorités suisses ont informé le CPT des mesures prises en réponse aux observations qui leur avaient été communiquées sur-le-champ ainsi qu'aux demandes d'information qui leur avaient été adressées concernant la prison de Champ-Dollon. Ces réponses seront examinées plus avant dans le présent rapport.

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES

A. Etablissements des forces de l'ordre

1. Remarques préliminaires

9. La délégation du CPT a visité des établissements de police dans les cantons d'Argovie, de Berne, de Genève, de Soleure et de Zurich.

10. A l'époque de la visite, le cadre juridique relatif à la privation de liberté par la police relevait essentiellement de la compétence des cantons, et les dispositions pertinentes variaient d'un canton à l'autre. Aux termes des différents Codes de procédure pénale des cantons visités, les personnes privées de liberté (avec ou sans mandat d'amener/d'arrêt) devaient, en règle générale, être entendues par l'autorité judiciaire compétente dans un délai de 24 heures à 96 heures suivant l'appréhension.² De plus, les législations sur la police autorisaient les privations de liberté pour des contrôles d'identité, en cas d'ébriété, ou lorsque les personnes concernées troublaient l'ordre public ou présentaient un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.³ A cet égard, il convient de souligner que dans certains cantons, la garde à vue (d'une durée maximum, en principe, de 24 heures) pouvait être prolongée par décision judiciaire pour une période de plusieurs jours (par exemple, sept jours dans le canton de Berne, et dix jours dans celui de Soleure).⁴

11. Cette situation va être profondément modifiée. En effet, le projet visant à unifier le droit de la procédure pénale en Suisse a connu une étape décisive le 5 octobre 2007, date à laquelle le parlement suisse (l'Assemblée fédérale) a adopté le Code de procédure pénale suisse. Ce Code est appelé à remplacer tous les codes cantonaux de procédure pénale et la loi fédérale sur la procédure pénale fédérale. Dans la mesure où ce nouveau texte nécessite de nombreuses adaptations et réformes, aux niveaux fédéral et cantonal, il n'est cependant pas prévu qu'il entre en vigueur avant 2009 ou 2010. **Le CPT souhaite être informé, en temps voulu, de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse.**

² Voir par exemple les articles 71, 73 et 74 du Code de procédure pénale du canton d'Argovie ; 175 et 182, paragraphe 1, du Code de procédure pénale du canton de Berne ; 32 du Code de procédure pénale du canton de Genève ; 41, 44, 45 et 46 du Code de procédure pénale du canton de Soleure ; 26 et 71 du Code de procédure pénale du canton du Valais.

³ Voir par exemple les articles 29 et 31 de la loi sur la police du canton d'Argovie ; 17 et 21 de la loi sur la police du canton de Genève ; 31 et 34 de la loi sur la police du canton de Soleure ; 21 de l'ordonnance sur la loi sur la police du canton du Valais.

⁴ Voir par exemple les articles 34, paragraphe 2, de la loi sur la police du canton de Berne, et 31 de la loi sur la police du canton de Soleure.

12. Le Code de procédure pénale suisse distingue l'appréhension et l'arrestation provisoire d'une personne par la police (et les garanties fondamentales y relatives). En particulier, aux termes de l'article 215, la police est habilitée à *appréhender* une personne et, au besoin, la conduire au poste aux fins d'établir son identité, de l'interroger brièvement et de déterminer si elle peut éventuellement avoir commis (ou avoir un lien avec) une infraction. Si la personne appréhendée doit être arrêtée, elle est remise « sans délai » à l'autorité compétente du lieu de l'appréhension.⁵ Conformément à l'article 217, la police est tenue d'*arrêter provisoirement* une personne surprise en flagrant délit ou signalée en vue de son arrestation. Si elle n'a pas été libérée entre-temps, la personne arrêtée provisoirement doit être amenée devant le ministère public dans les 24 heures qui suivent son arrestation (ou son appréhension, si celle-ci a précédé l'arrestation provisoire). Le ministère public doit l'interroger « sans retard » ; si les soupçons et les motifs de détention se confirment, il propose au tribunal (le tribunal des mesures de contrainte) « au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation » d'ordonner la détention provisoire ou une mesure de substitution. Ce tribunal statue « immédiatement, mais au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la demande ». ⁶ Il pourra donc s'écouler 96 heures au maximum entre la privation de liberté et la décision du tribunal.

Aux termes de l'article 225 du Code de procédure pénale suisse, la personne concernée doit en principe comparaître devant le tribunal des mesures de contrainte ; toutefois, le paragraphe 5 de cette disposition prévoit la possibilité de renoncer à une audience orale si la personne concernée le demande expressément. Le CPT tient à souligner que, dans l'intérêt de la prévention des mauvais traitements, toute personne privée de liberté par la police à l'égard de laquelle la prolongation de la détention est requise, devrait être présentée au magistrat compétent pour autoriser cette prolongation ; en cas de privation de liberté, la comparution devant le juge devrait être considérée comme obligatoire et non comme un droit auquel l'intéressé peut renoncer. La présentation au juge des personnes privées de liberté par la police donne à celles d'entre elles qui ont subi des mauvais traitements la possibilité de déposer une plainte en temps utile. De plus, même en l'absence d'une plainte expresse, cette présentation permet au juge de prendre des mesures s'il existe d'autres indications (lésions visibles, apparence ou comportement général de la personne) de mauvais traitements éventuels. **Le CPT recommande que des mesures soient prises en vue de garantir que toute personne privée de liberté à l'égard de laquelle la prolongation de la détention est requise comparaisse en personne, sans exception, devant le tribunal des mesures de contrainte appelé à statuer.**

13. Les réformes entreprises en vue d'unifier le droit de la procédure pénale applicable aux mineurs avaient connu quelque retard. Au moment de la visite, le projet de loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, en discussion depuis de nombreuses années, était en suspens devant le parlement suisse. Les débats ont cependant repris à la fin de l'année 2007 et devraient se poursuivre en 2008. Selon les autorités, cette loi pourrait être adoptée en 2008 et entrer en vigueur à la même date que le Code de procédure pénale suisse. **Le CPT souhaite être informé, en temps voulu, de l'adoption puis de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.**

⁵ Article 216, paragraphe 2, du Code de procédure pénale suisse. Selon le Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 (rapport explicatif), 05.092, page 1206, le séjour d'une personne appréhendée dans un poste de police devrait « durer nettement moins de trois heures ».

⁶ Articles 219, 224 et 226 du Code de procédure pénale suisse.

2. Torture et autres formes de mauvais traitements

14. Dans les cantons d'Argovie, de Berne, de Soleure, du Valais et de Zurich, la délégation du CPT n'a recueilli que de très rares allégations de mauvais traitements délibérés des personnes récemment privées de liberté par la police avec lesquelles elle s'est entretenue. Par contraste, la situation a paru bien plus préoccupante s'agissant de la police du canton de Genève.

Bien que le canton de Vaud n'ait pas été visité, la délégation a recueilli une allégation de mauvais traitements délibérés d'une personne interpellée par des policiers de ce canton.⁷ En outre, le CPT a pris connaissance d'un document interne de la police de Lausanne, élaboré en mai 2007, qui traite notamment de la problématique des « violences à l'égard du public ». ⁸ Outre une synthèse des exemples concrets de violences recueillis, ce rapport développe une analyse, formule des hypothèses, dresse les conséquences du phénomène de la violence, et met en évidence trois pistes de réflexion, en préconisant notamment en ce qui concerne les policiers, un rapport différent à la sanction. **Le CPT souhaite connaître les suites données par les autorités à ce rapport et, en particulier, les mesures concrètes prises dans le contexte de la prévention des violences policières dans le canton de Vaud.**

15. Les constatations faites par la délégation dans le canton de Genève se fondent sur les entretiens menés avec des détenus incarcérés à la prison de Champ-Dollon et aux « violons » du Palais de Justice, qui avaient récemment été détenus par la police,⁹ ainsi que sur la consultation de très nombreux documents administratifs et médicaux. Il convient d'y ajouter les entretiens menés avec le personnel médical et le personnel pénitentiaire de la prison de Champ-Dollon, avec des organes de contrôle, comme la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil¹⁰ et le Commissariat à la déontologie de la police et du personnel pénitentiaire de Genève¹¹, ainsi qu'avec des organisations actives dans le domaine des droits de l'homme.

⁷ Voir la note de fin de page n° 14.

⁸ « Rapport du Groupe de Travail sur le fonctionnement de Police-Secours (GTPS) », mai 2007.

⁹ Seul un très petit nombre de personnes étaient détenues dans les autres locaux de la police visités (à savoir, trois personnes à la « Task Force Drogue »).

¹⁰ Aux termes de l'article 227 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève :

« Compétence :

1. La commission examine les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, en vertu du droit pénal ou administratif, situés dans le canton.
2. Elle examine également les conditions de détention des personnes subissant leur peine dans un établissement pénitentiaire soumis au concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, du 22 octobre 1984, à la suite d'un jugement pénal rendu par les tribunaux genevois.
3. La commission visite les établissements où sont placés des adolescents par une autorité pénale genevoise.
4. La commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande. L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins. Elle se déroule à huis clos et hors procès-verbal. »

¹¹ L'article 38 de la loi sur la police du canton de Genève dispose :

« Mission : [...] »

3. Le commissariat à la déontologie est chargé d'examiner les dénonciations, rapports et constats en matière d'usage de la force par la police et le personnel pénitentiaire ; il donne, s'il le juge utile, son avis au chef du département. Il en va de même en cas d'allégation de mauvais traitements.
4. Il peut procéder à des investigations. Le secret de fonction ne lui est pas opposable. »

16. La délégation a consulté systématiquement tous les « certificats de lésions traumatiques » (CLT) établis par les médecins au service médical de la prison de Champ-Dollon pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2007 (ainsi que les « bilans infirmiers d'entrée » correspondants). Un total de 136 CLT a ainsi été étudié : 91 ont été adressés au Chef de la police, des allégations de mauvais traitements policiers ayant été recueillies et l'accord du détenu obtenu pour sa transmission, les 45 autres ont été soit classés dans le dossier du détenu, à sa demande, et n'ont donc fait l'objet d'aucune transmission (24 cas), soit adressés au directeur de la prison, car ils visaient des faits survenus en prison après l'admission (20 cas), soit à un avocat (1 cas¹²).

17. Comme indiqué ci-dessus, la majorité des CLT établis par le service médical de la prison de Champ-Dollon durant les neuf premiers mois de 2007 mentionnent des allégations de violences policières. Les allégations en question visaient généralement des faits survenus sur la voie publique, mais pas uniquement. Ainsi, plusieurs cas font état de mauvais traitements lors d'interpellation de suspects à leur domicile, dans un véhicule de police lors d'un transfert, voire dans un poste ou un commissariat de police.

Ces allégations de mauvais traitements concernent tant des actes telle une gifle isolée¹³, que des sévices plus graves comme des coups de pied, des coups de poing, des coups portés avec une matraque ou le recours abusif aux gaz lacrymogènes. Dans de nombreux cas, le détenu a précisé que les violences avaient été portées alors qu'il était maîtrisé, souvent déjà au sol et/ou menotté.

18. Des allégations de violences très graves visent notamment des manœuvres de « strangulation » (dans le but, apparemment, de faire recracher des substances stupéfiantes dissimulées dans la bouche d'un suspect ou de lui faire régurgiter des substances stupéfiantes venant tout juste d'être avalées). De telles allégations ont été formulées dans plus d'une dizaine de cas (dont deux au moins auraient entraîné la perte de connaissance des intéressés).¹⁴ Une autre forme de mauvais traitements grave alléguée concerne l'utilisation non conforme de chiens policiers (dans au moins quatre cas), alors que la personne était apparemment au sol et maîtrisée.

Enfin, le CPT se doit également de mentionner le fait que tant les experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil que le Commissariat à la déontologie ont chacun récemment recueilli une allégation de « *submarino* »¹⁵, et donc deux allégations de mauvais traitements s'apparentant à la torture.¹⁶

¹² En réalité deux, un détenu ayant donné l'autorisation de transmission au Chef de la police et à son avocat.

¹³ Une gifle isolée mais violente peut avoir des répercussions sur le plan oto-rhino-laryngologique, comme la perforation du tympan (un signe détecté dans deux cas de mauvais traitements examinés).

¹⁴ L'utilisation de cette technique ne semble pas être limitée à la police de Genève. En effet, la délégation s'est entretenue avec un détenu de 28 ans, K.B., incarcéré à la prison de Champ-Dollon le 11 janvier 2007, qui allègue avoir été victime de violences policières lors de son interpellation sur la voie publique par la police du canton de Vaud (laquelle le transféra par la suite à Genève). Entre autres sévices graves, il allègue notamment avoir été l'objet, lors de son interpellation, d'une manœuvre de strangulation destinée à lui faire régurgiter des stupéfiants.

¹⁵ « Quasi-asphyxie par suffocation » ; Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ; Série sur la formation professionnelle n° 8 ; Bureau du Haut Commissariat pour les droits de l'homme, Nations Unies, Genève, 2001).

¹⁶ Voir l'annexe 7.7 du rapport de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil sur l'avis d'experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil concernant la pétition des détenus de Champ-Dollon de mars 2006 (RD 707, 29 octobre 2007), et plus particulièrement les pages 286, 290 et 294. S'agissant de l'une des allégations de « *submarino* », il convient néanmoins de noter que les autorités compétentes ont qualifié l'allégation en question de « matériellement impossible ».

19. Le CPT tient à mentionner ci-dessous une douzaine d'exemples, qu'il estime représentatifs. Tous ont été extraits des dossiers CLT tenus au service médical et reproduits selon les termes mêmes de ces derniers. Certains cas ont fait l'objet d'une constatation directe par un membre médecin de la délégation, tandis que d'autres ont été corroborés lors d'un entretien entre un membre de la délégation et le détenu concerné, lorsque ce dernier était encore présent dans l'établissement. De l'avis du CPT, dans tous les cas, les constatations objectives consignées dans les certificats médicaux sont compatibles avec les allégations de mauvais traitements formulées.

20. Avant d'entrer dans le détail des allégations recueillies (et de l'examen des suites réservées), il convient de résumer brièvement la procédure suivie lors de l'admission d'un détenu nouvel arrivant à la prison de Champ-Dollon. Ce dernier est soumis, dans les heures qui suivent son arrivée dans l'établissement, à un premier entretien avec un(e) infirmier(ère). A cette occasion, un « bilan infirmier d'entrée » est établi, lequel permet la consignation, dans une section spécifique, de lésions et/ou d'allégations de violences. Dans un deuxième temps, lors de l'examen médical, le médecin complète, le cas échéant, un CLT. Bien conçu, le CLT comprend notamment un schéma corporel et dentaire, lequel permet de préciser la localisation des lésions constatées/alléguées. Complété de manière manuscrite, puis dicté, le CLT est ensuite dactylographié et signé par le médecin qui a effectué l'examen (et contresigné par le médecin chef de service adjoint). Il consigne en outre l'accord ou non du détenu quant à l'envoi d'une copie du CLT à l'extérieur, notamment au Chef de la police de Genève (voir le paragraphe 16).

21. Une détenue de 22 ans, S.A., incarcérée courant février 2007, a allégué avoir fait l'objet de violences policières lors de son arrestation, et plus particulièrement avoir été jetée à terre, maintenue au sol avec les pieds au niveau du dos, frappée au niveau du dos et des deux bras, et menottée de façon violente. A l'examen médical, le 10 février 2007, l'intéressée présentait : un hématome avec une tuméfaction de 13 x 7 cm au niveau de la région paravertébrale gauche, à la hauteur de D1 à D3 (sans signe clinique de fracture, ni d'atteinte fonctionnelle) ; des douleurs diffuses à la palpation de la colonne vertébrale et des muscles paravertébraux, des deux côtés (sans signe clinique de fracture ni d'atteinte fonctionnelle) ; des douleurs diffuses à la mobilisation et à la palpation des deux épaules (sans signe de fracture ni d'atteinte fonctionnelle) ; trois égratignures d'environ 1 cm de long au niveau du poignet gauche (sans signe clinique de fracture ni d'atteinte fonctionnelle objectivée).

22. Une détenue de 19 ans, S.Y., a allégué avoir été la victime de violences policières le 25 mars 2007 vers 22 heures, dans un véhicule de police, puis au poste. On lui aurait tiré les cheveux et administré des gifles, des coups de poing et des coups de pied. A l'examen médical, le 31 mars 2007, l'intéressée présentait, entre autres : un hématome de couleur rouge, occupant la partie médiane de la paupière inférieure gauche ; un hématome de couleur verte, mesurant 2,5 x 3,5 cm, situé sur la face postérieure du bras droit, en dessous du coude ; un hématome de couleur verte, de 2,5 x 2,5 cm, situé sur la face postérieure du mollet droit, juste en dessous du genou ; trois hématomes de couleur verte, mesurant chacun 2 cm de diamètre, situés sur la face antérieure du genou droit, un hématome de couleur jaune, de 2,5 cm de diamètre, situé sur la face antérieure de la jambe gauche en regard de la partie médiane de la tête tibiale antérieure.

23. Un détenu de 43 ans, S.B.M, a allégué avoir été victime de mauvais traitements dans un poste de police, les 5 et 9 avril 2007. Le 5 avril, il aurait été immobilisé à terre par un policier, qui l'aurait maintenu au sol avec son genou et lui tirant les bras en arrière, provoquant une intense douleur de l'épale gauche, pour enfin être menotté très serré. Le 9 avril, il aurait à nouveau été menotté très serré, avec pour conséquence une vive douleur aux deux poignets. A l'examen médical, le 11 avril 2007, l'intéressé présentait notamment : une douleur à l'épaule gauche située en regard de la face antérieure de l'articulation acromio-claviculaire, mais avec une limitation de l'élévation de l'épaule à 80 % au maximum, en raison de la douleur (la mobilisation passive de l'épaule n'est pas limitée) ; une douleur circonstancielle des deux poignets, avec présence d'une hyper-esthésie de la peau au niveau de la face dorsale des rayons 4 et 5 des deux côtés (pas de limitation de la force).

24. Un détenu de 27 ans, M.J., a allégué avoir subi des mauvais traitements policiers lors de son interpellation, et avoir notamment eu « la tête recouverte d'un linge (manœuvre d'étouffement) et [...] été victime d'une manœuvre de strangulation ». A l'examen médical, effectué le 30 avril 2007 au service médical de la prison, l'intéressé présentait notamment : une sensibilité à la palpation de la face latérale gauche de la région cervicale (sans atteinte fonctionnelle objectivée, en particulier de déglutition ou respiratoire) ; une hyperémie conjonctivale droite, avec lacrymation et œdème palpébral supérieur et inférieur droit (status post vaporisation d'un spray au niveau de la région de l'œil droit) ; présence d'un dépôt blanchâtre au niveau de la fente palpébrale droite ; photophobie.

25. Deux mineurs (J.D.J.M., âgé de 16 ans, et T.C., âgé de 17 ans), détenus au Centre de détention pour mineurs « La Clairière » à Vernier, ont allégué lors d'une consultation au service médical de la prison de Champ-Dollon, le 13 juin 2007, avoir fait l'objet de violences de la part de convoyeurs du Détachement de convoyage et de sécurité, après leur comparution devant le tribunal de la jeunesse de Genève, quelques heures auparavant.

Le premier a allégué qu'après avoir demandé du pain à un convoyeur, il aurait été insulté puis menotté à un autre détenu (T.C.), les menottes serrées si fort au poignet gauche qu'il en aurait perdu la sensibilité dans le pouce. Alors qu'ils étaient menés vers le véhicule de transport, et en présence d'environ une dizaine de convoyeurs, son co-détenu aurait été brutalisé par certains des convoyeurs et, dans la mesure où les deux détenus étaient menottés l'un à l'autre, il aurait été malmené lors des mouvements du co-détenu pour échapper aux coups. Il aurait en outre reçu un coup de genou d'un convoyeur dans les parties génitales, à la suite duquel il aurait perdu les urines. Trébuchant pour entrer dans le véhicule, il aurait été poussé et se serait égratigné la main et cogné la tête contre les parois de ce dernier.

A l'examen médical, il présentait notamment : des stries érythémateuses en anneau interrompu sur les faces médiale et latérale du poignet gauche, sur 1,3 cm de largeur dans la région médiale et 1,5 cm de largeur dans la région latérale, ainsi que des douleurs à la palpation du poignet gauche ; des douleurs à la palpation du trajet de l'extenseur du pouce gauche et une hypoesthésie ressentie au niveau de la pulpe du pouce gauche ; deux lésions érythémateuses en demi-cercle de 1,5 cm de long et 0,2 cm de large et une petite dermabrasion de 0,3 cm de diamètre situées dans la région dorso-latérale de la main droite au niveau de l'articulation du poignet ; des douleurs à la palpation de la région sous-pubienne et sous-ombilicale, pas de masse, pas d'érythème, pas d'hématome dans cette région, bruits abdominaux normaux, absence de sang à l'examen des urines (stix urinaire).

Le second a allégué qu'alors qu'il attendait avec J.D.J.M. le retour à « La Clairière », il aurait été insulté par des convoyeurs, puis menotté – très serré – à un autre détenu, à tel point qu'il s'en serait plaint. Le convoyeur aurait alors serré les menottes encore plus fort. Immobilisé par deux convoyeurs, T.C. aurait reçu, d'un troisième convoyeur, deux coups de poing à la mâchoire. L'examen médical a mis en évidence : une tuméfaction indurée au niveau et en avant de l'angle de la mandibule gauche, de 2,5 x 3 cm de diamètre, ainsi qu'un discret érythème d'environ 3 cm de diamètre en regard de cette région ; des douleurs à la palpation de la partie postérieure de la cavité buccale à gauche, sans lésions visibles dans la bouche ; une absence de signes de fracture ; des stries érythémateuses en anneau incomplet sur les faces médiale et latérale du poignet droit, sur 1,3 cm de largeur du côté médial et 1,5 cm de largeur du côté latéral, des douleurs à la palpation du poignet et à la palpation du trajet de l'extenseur du pouce droit.

26. Un détenu de 20 ans, A.F., a allégué avoir été l'objet de mauvais traitements policiers devant un poste de police et, en particulier avoir reçu un coup de matraque sur la tête et avoir été la victime d'une manœuvre de strangulation qui aurait engendré un malaise avec perte de connaissance. A l'examen médical effectué le 26 juin 2007 à la prison, l'intéressé présentait notamment : un hématome avec une tuméfaction de 2 x 2 cm localisé au niveau de la région pariétale à droite, douloureux à la palpation.

27. Un détenu de 27 ans, M.E.E., a allégué avoir été victime de mauvais traitements lors de son interpellation, à son domicile, le 29 juin 2007. Il aurait notamment été tiré par le bras, et aurait reçu deux coups de pied sur le genou gauche, un coup de coude dans le dos, et aurait été piétiné alors qu'il était face à terre et menotté. A l'examen médical, effectué le même jour à la prison de Champ-Dollon, l'intéressé présentait, entre autres : un volumineux hématome de couleur violette de 11 x 6 cm, situé sur la face antérieure du genou gauche et s'étendant en direction pré-tibiale antérieure ; un hématome de couleur violette de 4 cm de diamètre, situé sur la face latérale externe du genou gauche ; un hématome de 2,5 cm de diamètre, de couleur violette, situé en regard de la face dorsale du 3^e rayon du pied droit ; une dermabrasion linéaire de 2,5 cm sur la partie proximale de la face antérieure de l'avant-bras droit, juste en dessous du pli du coude ; une zone douloureuse s'étendant de la région cervicale postérieure à l'épaule droite et jusqu'à la limite inférieure du rebord costal postérieur droit, associée à une contracture douloureuse musculaire paravertébrale dorsale droite.

28. Un détenu de 36 ans, A.C., examiné le 14 août 2007 par le service médical de la prison de Champ-Dollon, a allégué avoir fait l'objet de violences par la police, lors de son interpellation sur la voie publique le 28 juillet 2007. Il aurait été menotté puis mis à terre par cinq policiers, qui l'auraient maintenu au sol en l'écrasant, lui tordant le bras droit en le menottant et lui maintenant les jambes en hyper-flexion dans le dos. Quinze jours plus tard, l'intéressé se plaignait de douleurs et d'une asymétrie au niveau du coude droit, particulièrement au niveau de l'épicondyle interne, d'une douleur au niveau des deux genoux devant les rotules, ainsi que d'une douleur aux alentours de l'épine iliaque antérieure et supérieure gauche. A l'examen médical, l'intéressé présentait notamment : une contusion avec légère tuméfaction de l'épicondyle interne du coude droit avec une douleur à la mobilisation du coude (mais sans limitation de cette dernière) ; une dermabrasion pré-rotulienne de 5 cm de diamètre devant chaque rotule, en voie de guérison, datant de dix jours environ ; une douleur à la palpation de l'épine iliaque antérieure supérieure gauche.

29. Un détenu de 20 ans, I.B., a allégué avoir fait l'objet de violences policières lors de son interpellation le 16 septembre 2007 sur la voie publique et, notamment, avoir reçu un coup de poing au niveau de la joue et fait l'objet d'une manœuvre de strangulation, laquelle lui aurait fait perdre connaissance. Il a également allégué avoir reçu des coups à la tête en vue de lui faire signer sa déclaration lors de son audition au poste de police. A l'examen médical, réalisé le lendemain des faits à l'admission en prison, l'intéressé présentait notamment : une douleur spontanée, localisée au niveau cervical antérieur et une autre douleur spontanée, localisée au niveau de la joue gauche.

30. Un détenu de 22 ans, S.T., a allégué que le 28 septembre 2007, lors d'un contrôle de police sur un parking, vers 5 heures du matin, il aurait été frappé par huit policiers, à coups de poing et de pied, sur tout le corps. Lors de l'examen par un membre médecin de la délégation, l'intéressé présentait : un hématome de 5 x 4 cm dans la région temporale orbitaire gauche ; un hématome en monocle rouge violacé dans la zone orbitaire gauche ; diverses zones sensibles à la palpation à l'omoplate droite, au sein gauche, au coude droit, sur le haut de la cuisse droite (face postérieure).

31. Lors d'un contrôle effectué vers deux heures du matin, le 29 septembre 2007, au poste de douane de Mategnin, un détenu de 19 ans, L.C., a indiqué avoir été mordu par un chien policier alors qu'il était déjà couché à terre, avoir reçu des coups de poing au visage, menotté, puis avoir été traîné dans les ronces, pour enfin recevoir un coup de poing au ventre, assorti des menaces verbales de « le finir ». Il présentait, lors de l'examen par un membre médecin de la délégation : sur la cuisse gauche (face antérieure latérale, à droite), une douzaine de plaies de diverses dimensions (de 2,5 cm et 0,8 cm), en cours de cicatrisation, couvertes de croûtes sanguines marrons, groupées, formant l'aspect d'une arcade dentaire canine ; des hématomes en lunette dans les deux régions orbitaires, commémoratives d'épistaxis ; une tuméfaction à la racine du nez, un examen radiologique ayant confirmé une fracture ; et des éraflures linéaires (en menotte) au poignet droit.

32. Les constatations faites par la délégation du CPT lors de sa visite dans le canton de Genève viennent confirmer la gravité du bilan dressé récemment par la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil¹⁷ et le Commissariat à la déontologie¹⁸. L'ensemble de ces constatations met en évidence la nécessité d'une véritable prise de conscience de la réalité du phénomène de la violence policière à Genève – laquelle semble avoir fait défaut jusqu'à présent – et de la prise de mesures urgentes.

¹⁷ Voir le rapport de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil sur l'avis d'experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil concernant la pétition des détenus de Champ-Dollon de mars 2006 (RD 707, 29 octobre 2007), selon lequel, sur un échantillon de 125 personnes interrogées par les experts, 38 (soit 30 %) ont formulé des allégations de mauvais traitements physiques (souvent accompagnés d'insultes à caractère raciste) à l'encontre de la police genevoise.

¹⁸ Voir la lettre du 2 avril 2007 adressée par le Commissaire à la déontologie aux experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil.

33. Il conviendrait, en premier lieu, que les autorités compétentes, au plus haut niveau, adressent un message très clair, condamnant sans réserve tout acte de mauvais traitements par des membres de la police.¹⁹ Ce message doit être assorti de directives claires, indiquant que tout acte de mauvais traitements par un policier fera l'objet, sans délai, d'une enquête en bonne et due forme et sera sanctionné proportionnellement à la gravité des faits. **Le CPT recommande que ce message soit immédiatement diffusé au sein de la police genevoise, pour prise de connaissance par tous les membres du personnel.**

34. S'agissant plus particulièrement des allégations de mauvais traitements lors de l'interpellation d'un suspect, il ne fait aucun doute, de l'avis du CPT, que cette opération constitue parfois une tâche difficile et dangereuse, en particulier lorsque la personne concernée résiste ou lorsque les policiers/gendarmes ont de bonnes raisons de penser qu'elle représente une menace immédiate. Toutefois, au moment de procéder à l'interpellation, l'usage de la force doit être limité à ce qui est strictement nécessaire ; de surcroît, dès l'instant où la personne interpellée a été maîtrisée, rien ne saurait jamais justifier qu'elle soit frappée. **Le CPT recommande que ces principes fassent partie intégrante du message ci-dessus.**

De plus, **les membres des forces de l'ordre doivent être formés à prévenir la violence et à la réduire au minimum dans le cadre d'une interpellation. Pour les cas dans lesquels le recours à la force se révèle néanmoins indispensable, les membres des forces de l'ordre doivent pouvoir appliquer des techniques professionnelles qui réduisent au minimum tout risque de blesser les personnes qu'ils essaient d'interpeller.**

35. S'agissant en outre de l'utilisation de techniques de « strangulation » (voir les paragraphes 24, 26 et 29), selon des informations parues récemment dans la presse²⁰, le porte-parole de la police genevoise aurait indiqué qu'une directive interdisait déjà de telles pratiques. **Le CPT souhaite recevoir confirmation qu'une telle directive a bien été diffusée au sein de la police genevoise ; il souhaite en outre en recevoir copie.**

De plus, **le CPT recommande qu'une directive similaire soit diffusée à l'ensemble des corps de police dans le reste de la Suisse.**

36. Concernant le canton de Genève, **le CPT souhaite recevoir les informations suivantes, pour l'année 2007 :**

- **le nombre de plaintes déposées contre des membres de la police pour mauvais traitements ainsi que le nombre de poursuites pénales/disciplinaires engagées suite à ces plaintes ;**
- **un relevé des sanctions pénales/disciplinaires prononcées suite à des plaintes pour mauvais traitements.**

¹⁹ Ainsi que le CPT a été amené à le préciser dans son 14^e rapport général d'activités (CPT/Inf (2004) 28, paragraphe 42) : « ... personne ne doit douter de l'engagement des autorités de l'Etat, lorsqu'il s'agit de la lutte contre l'impunité. Ceci viendra soutenir les actions prises à tous les autres niveaux. Lorsque cela s'avère nécessaire, ces autorités ne devraient pas hésiter à donner, à travers une déclaration formelle au plus haut niveau politique, le message clair que la torture et les autres formes de mauvais traitements doivent se voir opposer la « tolérance zéro » ».

²⁰ Voir la « Tribune de Genève » du 8 janvier 2008.

37. Le système de prévention des mauvais traitements policiers mis en place à Genève dès 1992 par le Chef de la police et les autorités de la médecine pénitentiaire, se voulait, à l'époque, exemplaire. Force est de constater que tel n'est plus le cas, et que des améliorations sont nécessaires. Ce constat découle des observations du CPT et de celles, récemment rendues publiques, des experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil, ainsi que des travaux du Commissariat à la déontologie (voir les paragraphes 38 et suivants).

38. S'agissant de la détection des mauvais traitements policiers éventuels lors de l'admission des nouveaux détenus à la prison de Champ-Dollon, des améliorations ont été mises en œuvre dès avril 2007 au service médical de la prison, visant notamment au respect de la confidentialité qui doit entourer le premier « bilan infirmier d'admission ».²¹

En pratique, un membre du personnel pénitentiaire n'est présent dans le local où se déroule l'entretien/l'examen que sur demande expresse du personnel infirmier. En outre, un local a été aménagé, proche du Greffe de l'établissement, pour l'examen des derniers entrants de la journée.

De surcroît, des mesures ont été prises par la nouvelle direction du service médical pour assurer une meilleure coordination entre le travail infirmier et l'examen médical proprement dit. En effet, les experts avaient mis en évidence dans leur rapport une certaine « déperdition » d'informations à ce niveau.²² S'agissant de la qualité du travail de l'équipe infirmière, il est à souligner que, lors de la visite, deux membres du personnel infirmier suivaient une formation spécialisée d'une année sur le thème des mauvais traitements (méthodologie d'intervention, approche psychologique à suivre, etc.).

39. Un autre problème identifié consistait en la perte d'informations entre le CLT manuscrit et dactylographié (qualifiée « d'autocensure » dans le rapport des experts) et considérée comme regrettable par le Commissariat à la déontologie, en ce qu'elle fait perdre des informations précieuses lorsqu'il s'agit d'examiner, plus en aval, les circonstances de fait.²³ **Le CPT considère qu'une seule règle devrait prévaloir en l'espèce, celle de la retranscription exacte, sans altération ni suppression, des allégations formulées par le détenu, qui s'exprime librement, et en confiance, face au médecin.**²⁴

²¹ La mission d'experts avait ainsi noté que la garantie de confidentialité était loin d'être assurée (voir l'avis d'experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil concernant la pétition des détenus de Champ-Dollon de mars 2006, 18 avril 2007, partie 1, page 19). Alors que le personnel infirmier et médical est habituellement considéré comme un personnel « neutre » vis-à-vis des détenus, il n'en va pas nécessairement de même pour le personnel pénitentiaire, du moins pour certains détenus.

²² A titre d'exemple, sur quatorze cas de mauvais traitements policiers identifiés par les infirmiers, seuls quatre avaient retenu l'attention du médecin chargé du premier examen médical.

²³ Voir, notamment, plusieurs cas repris récemment par le Commissariat à la déontologie dans sa lettre aux experts mandatés par la Commission des visiteurs du Grand Conseil, dont celui d'un détenu pour lequel le CLT manuscrit faisait explicitement référence à un cas de « *submarino* » (en l'espèce, l'immersion de la tête du suspect dans une baignoire), cette mention n'apparaissant plus dans le CLT dactylographié.

²⁴ Toute autre considération reviendrait, pour le médecin concerné, à prendre parti. Une telle attitude pourrait mettre à mal la relation de confiance nécessaire entre le médecin et le détenu/patient.

De plus, la délégation a constaté l'absence, dans l'ensemble des CLT consultés, de toute mention relative à la compatibilité entre les faits allégués et les constatations médicales objectives réalisées lors de l'examen médical. Il conviendrait à cet égard que les CLT respectent les critères développés depuis de nombreuses années par le CPT, selon lesquels **le médecin devrait indiquer, en conclusion, le degré de compatibilité entre les allégations du détenu et les constatations médicales objectives faites lors de l'examen médical.**

40. Il reste enfin la question des CLT conservés dans les dossiers des détenus, à la demande de ces derniers (et qui, pour nombre d'entre eux, faisaient référence à des allégations de mauvais traitements policiers). Quels que soient les motifs invoqués par les détenus concernés pour ne pas transmettre les informations en dehors du service médical (peur de représailles, peur d'affecter la procédure judiciaire en cours, conseils d'un avocat, etc.), dans l'intérêt supérieur de la prévention des mauvais traitements, **le CPT recommande que les éléments d'information pertinents soient transmis (par exemple, sous une forme anonyme) à un organe indépendant chargé du contrôle des forces de l'ordre**, permettant ainsi à cet organe d'alerter, le cas échéant, les autorités responsables de la police (et les autorités judiciaires) de toute dérive en matière de mauvais traitements, et à ces autorités de prendre toutes les mesures nécessaires (y compris au plan de la formation).

41. Le CPT souhaite également formuler quelques commentaires sur le rôle joué par le Commissariat à la déontologie, l'organe de contrôle extérieur habilité à traiter des plaintes formulées notamment à l'encontre de la police et de la gendarmerie, créé il y a une douzaine d'années.

Comme déjà indiqué, ce service a entre autres pour mission « d'examiner [...] les allégations de mauvais traitements [...] par la police [...] ». Dans ce contexte, le Commissariat se voit communiquer – du moins en principe – copie de tous les procès-verbaux relatifs à l'usage de moyens de contrainte par la police. En outre, il reçoit – du moins, en principe – copie de tous les CLT établis à Champ-Dollon visant la police, qui lui sont adressés par le Service juridique de la police. Or, le Commissaire à la déontologie a récemment révélé que le Service juridique de la police avait gardé par devers lui 58 dossiers d'allégations de violences policières, toutes étayées par un CLT, alors que, dans le même temps, il s'était vu transmettre 2900 procès-verbaux relatifs à l'usage de la contrainte, de bien moindre intérêt.

42. Pour le CPT, l'efficacité d'un système de prévention des mauvais traitements qui est soumis aux aléas administratifs et à la bonne volonté des services de police concernés ne peut qu'être remise en question. Le Commissaire à la déontologie ne dit rien d'autre dans sa lettre du 2 avril 2007, lorsqu'il indique : « il paraît établi que le Commissaire à la déontologie ne peut s'appuyer sur la transparence indubitable du Service juridique de la police, il doit aller aux sources ». Le CPT se félicite dès lors de l'initiative prise par le Commissariat à la déontologie qui, suite à un échange avec la direction du service médical de la prison de Champ-Dollon, s'est fait remettre copie de tous les CLT manuscrits établis depuis l'entrée en fonction du dernier Commissaire, en avril 2005. En outre, le CPT a pris note avec intérêt du renforcement intervenu, en avril 2007, des effectifs du Commissariat à la déontologie.

Cela étant, s'agissant des enquêtes à réaliser, le Commissaire à la déontologie est, pour l'instant, tenu d'adresser ses demandes au Service juridique de la police, comme par exemple pour le récent cas d'allégation de « *submarino* » détecté par ses services (voir le paragraphe 18). **Le CPT souhaite recevoir des informations sur les suites réservées à ce dossier.**

43. Dans son 14^e rapport général d'activités, dont un chapitre était consacré à la lutte contre l'impunité, le CPT a dressé en détail les contours d'un organe de traitement des plaintes apte à prévenir efficacement les mauvais traitements.²⁵ Il importe tout d'abord que cet organe soit *indépendant* des services qu'il est amené à contrôler. Il doit en outre être à même de mener des enquêtes *approfondies, complètes et efficaces*, avec *célérité* et avec une *diligence* raisonnable. Enfin, un *contrôle du public* suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions doit être possible. L'ensemble des constatations faites par le CPT tend à démontrer que l'ensemble de ces critères est encore loin d'être respecté à Genève, un point de vue que les organes de contrôle partagent.

Les experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil, dans leur rapport, ont par ailleurs mis en évidence les mêmes critères essentiels, formulant l'hypothèse que le Commissariat à la déontologie pourrait constituer l'embryon d'une véritable « inspection générale de la police » à Genève (citant notamment en exemple la Commission nationale de déontologie de la sécurité en France, le Comité P en Belgique ou d'autres services européens). Il s'agit là, à l'évidence, d'une piste de réflexion des plus intéressantes.

Le CPT recommande aux autorités de mettre sur pied un organe de contrôle des fonctionnaires d'autorité (police, gendarmerie, personnel pénitentiaire, etc.) totalement indépendant des services qu'il aura à contrôler, pleinement habilité à traiter des plaintes formulées à l'encontre des services en question et à mener des enquêtes répondant aux critères énoncés ci-dessus.

44. Enfin, le CPT souhaite soulever la question de l'utilisation des pistolets à impulsions électriques (PIE) par la police. A cet égard, il rappelle qu'il s'était prononcé contre l'utilisation de telles armes, le 17 mars 2005, dans le cadre de la procédure de consultation externe relative au projet de loi fédérale sur l'usage de la contrainte policière dans les domaines du droit des étrangers et des transports ordonnés par une autorité fédérale. A la fin de l'année 2007, le projet de loi sur l'usage de la contrainte²⁶ était débattu devant le parlement fédéral. Le CPT a pris note des positions divergentes des deux chambres du parlement sur cette question (le Conseil National s'étant prononcé en octobre 2007 pour l'inclusion du PIE dans la liste des armes autorisées, et le Conseil des Etats s'y étant opposé en décembre 2007). **Le CPT tient à réitérer sa position, laquelle est opposée à l'utilisation de pistolets à impulsions électriques dans le cadre des opérations d'éloignement forcé d'étrangers.**

²⁵ CPT/Inf (2004) 28, paragraphes 31 à 36.

²⁶ Projet de loi fédérale sur l'usage de la contrainte et des mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération.

3. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements

45. Le CPT rappelle qu'il attache une importance particulière à trois droits pour les personnes privées de liberté par les forces de l'ordre, en l'occurrence : le droit d'informer un proche ou un tiers de leur choix de leur détention, le droit à l'accès à un avocat et le droit à l'accès à un médecin. De l'avis du CPT, ces droits constituent des garanties fondamentales contre les mauvais traitements susceptibles d'être infligés aux personnes privées de liberté. Ils doivent s'appliquer dès le tout début de la privation de liberté (c'est-à-dire dès le moment où ces personnes n'ont plus la possibilité d'aller et de venir), et être reconnus à toutes les catégories de personnes privées de liberté (qu'elles soient soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale, placées en détention administrative, détenues en vertu de la législation sur les étrangers, etc.). De plus, les personnes détenues par la police doivent être expressément informées, sans délai et dans une langue qu'elles comprennent, de tous leurs droits, y compris ceux évoqués ci-dessus.

46. Dans la mesure où, comme indiqué au paragraphe 11, le Code de procédure pénale suisse remplacera dans un avenir proche les diverses législations et pratiques cantonales qui étaient en vigueur au moment de la visite, le CPT a concentré son attention sur les dispositions de ce Code.

47. L'article 31, paragraphe 2, de la Constitution fédérale garantit à toute personne privée de liberté le droit de faire informer ses proches de sa situation. **Le CPT souhaite recevoir confirmation que ce droit est garanti dès le tout début de la privation de liberté.**

Le CPT a pris note que l'article 214, paragraphe 1.a, du Code de procédure pénale suisse a renforcé ce droit pour les personnes arrêtées ou placées en détention provisoire ; dans ces cas, en effet, l'autorité pénale compétente a l'*obligation* d'informer les proches de la personne concernée. De plus, s'agissant des ressortissants étrangers, la représentation étrangère dont ils relèvent doit, s'ils le demandent, être informée (article 214, paragraphe 1.b). L'article 214, paragraphe 2, du Code prévoit néanmoins deux exceptions, en l'occurrence « le but de l'instruction » et l'opposition expresse de la personne concernée. Ces exceptions ont été commentées dans le rapport explicatif ;²⁷ toutefois, les garanties dont elles devraient être assorties n'ont pas été précisées dans le Code lui-même, et ce dernier ne prévoit pas de durée maximale de la restriction. Cela est regrettable, d'autant plus qu'au cours de la visite, la délégation a constaté que dans certains postes de police, l'information des proches était quasi systématiquement retardée pour cause de « risque de collusion » ; de surcroît, lorsque l'information n'était pas communiquée en raison de l'opposition de la personne concernée, ladite opposition était rarement consignée au procès-verbal.

Le CPT recommande que les exceptions à l'obligation imposée aux autorités d'informer les proches des personnes privées de liberté fassent l'objet de garanties appropriées (par exemple, consigner le retard et en indiquer le motif ; requérir l'aval d'un fonctionnaire de police supérieur, sans lien avec l'affaire ; etc.) dans les textes d'application du Code de procédure pénale suisse.

²⁷ En particulier : « L'opposition de la personne intéressée à l'information de ses proches doit être expresse. Il serait donc bon qu'elle soit mentionnée au procès-verbal. Le but de l'instruction interdit l'information si l'on pense qu'il y a risque de collusion. A lui seul, le risque de fuite ne justifie par contre pas une dérogation à l'obligation d'informer, car il peut être écarté d'une autre manière. Bien que la loi ne prévoit pas de durée maximale de la restriction de l'information pour cause de mise en péril de l'instruction, les autorités pénales sont tenues d'éliminer les motifs de restriction le plus rapidement possible » (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, 05.092, pages 1204, 1205 et 1371).

En outre, afin d'assurer un meilleur équilibre entre les exigences de l'enquête et les intérêts de la personne concernée, **la durée possible de la restriction de l'information fondée sur le « but de l'instruction » devrait être limitée à 48 heures au maximum.**

48. S'agissant du droit à l'accès à un avocat, le Code de procédure pénale suisse garantit expressément à toute personne « arrêtée »²⁸ le droit de bénéficier de la présence d'un défenseur (y compris le droit de communiquer librement avec lui) dès la première audition par la police.²⁹ Il s'agit là assurément d'un progrès majeur, les législations des cantons (comme a pu le constater la délégation au cours de la visite) n'autorisant en règle générale la présence et/ou la participation d'un défenseur qu'à un stade ultérieur de la procédure.

Toutefois, le CPT déplore qu'en dépit des recommandations qu'il a régulièrement formulées depuis sa première visite en Suisse, en 1991, le droit à l'accès à un avocat ne soit pas garanti à toute personne privée de liberté dès le tout début de la privation de liberté. En particulier, les personnes « appréhendées » ne bénéficient pas de ce droit pendant la période (susceptible de durer plusieurs heures) précédant leur éventuelle arrestation. Un tel état de choses ne peut manquer de préoccuper le CPT. D'après son expérience, en effet, la période qui suit immédiatement la privation de liberté est celle où le risque d'intimidation et de mauvais traitements est le plus grand ; les constatations faites à cet égard par la délégation au cours de la visite de 2007 le confirment (voir les paragraphes 21 à 31).

Le CPT a pris connaissance des commentaires des autorités suisses concernant les dispositions régissant le droit à l'accès à un avocat.³⁰ A cet égard, il tient à souligner qu'il est loin d'être convaincu par les « raisons d'ordre pratique » invoquées ; comme il l'a mentionné dans ses rapports sur les visites de 1996 et 2001, le fait qu'une personne sollicite la présence d'un avocat ne devrait pas empêcher la police de commencer à l'interroger sur des questions urgentes avant l'arrivée de ce dernier.

Le CPT en appelle aux autorités suisses afin que le droit à l'accès à un avocat – y compris le droit de s'entretenir sans témoin avec lui – soit garanti au niveau législatif à toute personne privée de liberté et ce, dès le tout début de la privation de liberté.

49. Le droit à l'accès à un médecin n'a pas été intégré dans le Code de procédure pénale suisse. Les autorités ont précisé qu'en Suisse, toute personne appréhendée a le droit de se faire examiner par un médecin indépendant, dès sa privation de liberté et chaque fois qu'elle le demande ; cette question, cependant, n'a pas été expressément réglée dans le Code car elle « ne relève pas de la procédure pénale à proprement parler, mais bien plutôt du droit à la liberté personnelle ».³¹

²⁸ Voir le paragraphe 12 du présent rapport.

²⁹ Articles 158, 159 et 219, paragraphe 1, du Code de procédure pénale suisse.

³⁰ En particulier : « [...] dans le cadre de l'appréhension, [...] la police doit pouvoir procéder, hors de la présence de l'avocat, aux premières investigations qui s'imposent et qui ne portent que sur un nombre de points extrêmement limités. En règle générale, ces investigations devront être opérées à très brève échéance, de sorte que, pour des raisons d'ordre pratique, il est impossible de satisfaire les exigences du CPT » (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, 05.092, pages 1370 et 1371).

³¹ Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, 05.092, page 1371.

L'article 10, paragraphe 2, de la Constitution fédérale dispose que « Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique [...] ».

Les autorités ont en outre précisé qu'il est tenu compte du choix de la personne détenue, dans « toute la mesure du possible [...] les cas d'indisponibilité du médecin choisi et de risque de collusion manifeste étant réservés ».³²

Sur la base des constatations faites par la délégation lors de la visite, il semble que, dans l'ensemble, l'accès à un médecin des personnes privées de liberté par la police ne pose pas problème. **Il serait néanmoins souhaitable que le droit à l'accès à un médecin – y compris un médecin de son choix – soit formellement garanti à toute personne privée de liberté dès le tout début de la privation de liberté.**

50. S'agissant de l'information relative aux droits, l'article 31, paragraphe 2, de la Constitution fédérale, dispose que toute personne privée de liberté a le « droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens ». De plus, le Code de procédure pénale précise qu'immédiatement après l'arrestation, la police doit renseigner la personne arrêtée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle « peut refuser de collaborer et de déposer », « a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office », et « peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète ».³³ Le Code ne contient aucune disposition relative aux informations à communiquer aux personnes appréhendées.

Lors de la visite, la délégation a constaté que les personnes privées de liberté par la police n'étaient pas toujours informées de tous leurs droits dès le tout début de la privation de liberté. Même lorsque la police disposait de notices d'information (par exemple, dans certains lieux visités à Genève et Zurich), celles-ci n'étaient pas systématiquement remises aux personnes privées de liberté.

Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer que, dans tous les cantons, toutes les personnes privées de liberté par la police soient informées pleinement de l'ensemble de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté (c'est-à-dire à partir du moment où elles sont tenues de rester avec la police). Cela devrait être assuré dans un premier temps par des renseignements fournis oralement, et complétés dès que possible (c'est-à-dire, au moment même de l'arrivée dans des locaux de la police) par la remise d'une notice énumérant de manière simple les droits des personnes concernées. Ces notices devraient être disponibles dans un éventail approprié de langues. De plus, les personnes concernées devraient être invitées à signer une déclaration attestant qu'elles ont été informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent.

51. La délégation a constaté, notamment dans les cantons d'Argovie et de Zurich, que lorsqu'un mineur était appréhendé, une personne adulte de confiance (parent, tuteur, représentant légal, avocat, etc.) n'en était pas systématiquement et immédiatement informée. En conséquence, des mineurs étaient parfois interrogés par la police sans la présence d'une personne adulte de confiance pour les assister, voire signaient seuls des procès-verbaux d'interrogatoire.

Comme indiqué au paragraphe 13, il est prévu qu'une loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs soit adoptée dans un proche avenir. Conçue comme une *lex specialis* par rapport au Code de procédure pénale suisse, cette loi ne contiendra que les normes dérogeant au Code. En d'autres termes, le Code de procédure pénale suisse s'appliquera aux mineurs sauf dispositions particulières de la loi susmentionnée.

³² Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, 05.092, page 1371.

³³ Articles 158, paragraphe 1, et 219, paragraphe 1, du Code de procédure pénale suisse.

Le projet de loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs³⁴ ne garantit pas le droit d'informer un proche ni le droit à l'accès à un avocat dès le tout début de la privation de liberté. De plus, il ne contient aucune disposition relative au déroulement des interrogatoires par la police. De l'article 4, paragraphe 4, il ressort que la participation d'adultes n'est en principe pas obligatoire durant ces interrogatoires³⁵ ; elle pourrait même être interdite en application de l'article 13, qui dispose que le mineur privé de liberté « peut faire appel à une personne de confiance à tous les stades de la procédure, à moins que l'intérêt de l'instruction ou un intérêt privé prépondérant ne s'y oppose ».

52. Le CPT tient à souligner que les dispositions spéciales relatives aux mineurs ont pour but de protéger les membres de cette classe d'âge et de leur apporter le soutien d'adultes afin qu'ils n'aient pas à prendre seuls des décisions ayant des répercussions juridiques importantes. Une réglementation n'autorisant pas la présence d'une personne adulte de confiance lorsque des mineurs sont interrogés par la police, ou laissant aux mineurs la décision de solliciter, ou non, cette présence, va à l'encontre du but recherché : la présence d'une personne adulte de confiance doit être obligatoire.

Le CPT recommande que des mesures soient prises en vue de garantir, lorsque des mineurs sont privés de liberté par la police :

- **l'obligation, pour les autorités, d'informer un proche (adulte) du mineur ou une autre personne (adulte) de confiance dès le tout début de la privation de liberté ; l'option « sauf si la personne concernée s'y oppose expressément » (article 214, paragraphe 2, du Code de procédure pénale suisse) ne devrait pas être applicable aux mineurs ;**
- **la présence d'une personne adulte de confiance et/ou d'un avocat lors de tout interrogatoire d'un mineur par la police ; les mineurs privés de liberté ne devraient faire aucune déclaration et ne signer aucun document concernant l'infraction dont ils sont soupçonnés sans bénéficier de la présence d'une personne adulte de confiance et/ou d'un avocat pour les assister.**

De plus, **il va de soi que, comme toute autre personne privée de liberté par la police, les mineurs doivent bénéficier du droit à l'accès à un avocat dès le tout début de la privation de liberté.** Il est renvoyé sur ce point au paragraphe 48.

53. S'agissant des registres de détention, la situation observée par la délégation n'était pas satisfaisante. Par exemple, aucun des lieux visités par la délégation à Berne n'était doté d'un registre de détention.³⁶ Et lorsqu'un tel registre était tenu, comme au poste des Pâquis à Genève, certaines rubriques n'avaient été que sommairement, voire pas du tout, complétées.³⁷

³⁴ Teneur du 22 août 2007.

³⁵ L'article 4, paragraphe 4, du projet dispose que les autorités pénales (parmi lesquelles la police) impliquent les représentants légaux ou l'autorité civile « lorsque cela paraît indiqué ».

³⁶ La délégation a été informée que les établissements de police dans lesquels des personnes étaient amenées pour vérification d'identité, fouilles, interrogatoires, etc. (et non pour y être placées en garde à vue *stricto sensu*) n'étaient pas dotés de registres.

³⁷ Aux termes de l'article 23 de la loi sur la police du canton de Genève, « Toute personne placée aux violons est inscrite dans un registre sur lequel figurent les dates et heures d'entrée et de sortie, le motif de la rétention et un inventaire des objets personnels. »

Le CPT rappelle que les garanties fondamentales accordées aux personnes privées de liberté par la police seraient renforcées par la tenue d'un dossier de détention unique et complet, à établir pour chacune desdites personnes, quels que soient les motifs pour lesquels ces personnes sont conduites dans un établissement de la police (vérification d'identité, fouilles, interrogatoires, garde à vue stricto sensu, etc.). Tous les aspects de la privation de liberté et toutes les mesures prises au cours de celle-ci devraient y être consignés (quand la personne est arrivée dans les locaux ; quand elle a été informée de ses droits ; si elle présentait des marques de blessures, des problèmes de santé physique ou mentale, etc. ; dans quelle cellule elle a été placée ; quand il lui a été donné à manger ; quand elle a été interrogée ; quand elle a eu des contacts avec et/ou des visites de ses proches, d'un avocat, d'un médecin ou d'un représentant d'un service consulaire ; quand elle a été présentée à un magistrat ; quand elle a été transférée, placée en détention provisoire ou libérée ; etc.).

Pour certaines questions (notamment la saisie des effets personnels ; l'information donnée sur les droits ; l'exercice des droits ou à la renonciation à les exercer), la signature de la personne détenue devrait être requise et, si nécessaire, l'absence de signature dûment motivée.

Pareil enregistrement non seulement renforce les garanties fondamentales accordées aux personnes privées de liberté dans des établissements de police, mais facilite aussi les contrôles à mener au sujet de l'occupation de ces lieux.

De l'avis du CPT, la tenue de tels registres s'impose d'autant plus qu'avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse, la garde à vue pourra durer, dans tous les cantons, jusqu'à quatre jours. **Le CPT recommande que des registres d'un même format, satisfaisant aux critères susmentionnés, soient tenus dans tous les lieux de détention des forces de l'ordre, sur tout le territoire suisse.**

54. Le CPT a souligné à maintes reprises que l'inspection des lieux de détention des forces de l'ordre par un organe indépendant peut grandement contribuer à prévenir les mauvais traitements de personnes détenues et, plus généralement, aider à garantir des conditions de détention satisfaisantes. Pour être pleinement efficaces, les visites d'un tel organe devraient être à la fois fréquentes et inopinées, et l'organe concerné devrait être habilité à s'entretenir sans témoin avec les personnes détenues.

Le Code de procédure pénale suisse ne contient pas de dispositions relatives à l'inspection des lieux de détention des forces de l'ordre par un organe indépendant. Un projet de loi a cependant été élaboré en vue de l'instauration au niveau fédéral d'une « commission de prévention de la torture », laquelle aura notamment pour tâches d'examiner « régulièrement » la situation des personnes privées de liberté et d'inspecter « régulièrement » tous les lieux où elles se trouvent ou pourraient se trouver (article 2).³⁸ Aux termes de l'article 8 de ce projet, la Commission pourra visiter sans préavis tous les lieux de privation de liberté et s'entretenir sans témoin avec toute personne privée de liberté. Le CPT s'en félicite. Il a toutefois noté qu'il est prévu que les douze membres de la Commission soient nommés par le Gouvernement fédéral sur proposition du Département fédéral de justice et police et du Département fédéral des affaires étrangères (article 6). **Pour que la Commission de prévention de la torture soit perçue comme un organe vraiment indépendant, il serait souhaitable que la procédure de sélection de ses membres soit transparente et comporte entre autres un appel public à candidature.**

³⁸ Projet de loi fédérale sur la commission de prévention de la torture, élaboré en vue de la ratification et de la mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Teneur du 8 décembre 2006.

4. Conditions matérielles

55. Le CPT rappelle que, dans les établissements de police, toutes les cellules devraient être d'une taille raisonnable eu égard au nombre de personnes qu'elles sont censées héberger, et avoir un éclairage (suffisant pour lire en dehors des périodes de sommeil) et une aération adéquats ; les cellules devraient, de préférence, bénéficier de la lumière naturelle. De plus, les cellules devraient être aménagées de façon à permettre le repos (par exemple, être équipées d'un siège ou d'une banquette fixe), et les personnes obligées de passer la nuit en détention devraient disposer d'un matelas et de couvertures propres.

Les personnes privées de liberté par la police devraient être en mesure de satisfaire leurs besoins naturels au moment voulu, dans des conditions de propreté et de décence, et elles devraient disposer de possibilités adéquates pour faire leur toilette. Ces personnes devraient en outre avoir accès à de l'eau potable à tout moment et recevoir de quoi manger aux heures normales, y compris un repas complet (c'est-à-dire quelque chose de plus substantiel qu'un sandwich) au moins une fois par jour. Les personnes détenues pendant une période prolongée (24 heures ou plus) devraient recevoir les articles d'hygiène appropriés et, dans la mesure du possible, se voir proposer un exercice quotidien en plein air.

56. S'agissant de la « taille raisonnable » des cellules dans les établissements de police, le CPT rappelle qu'il serait souhaitable que les cellules individuelles utilisées pour des privations de liberté dépassant quelques heures aient une dimension de 7 m² environ.

57. Les locaux du *Commandement de la police cantonale* à Aarau comptaient trois cellules de garde au premier sous-sol et des cellules d'attente aux premier et deuxième étages. Bien que ne bénéficiant pas d'un accès à la lumière naturelle, les cellules de garde présentaient des conditions globalement satisfaisantes (dimension, équipement, état d'entretien et de propreté) pour l'usage auquel elles étaient destinées : une détention de courte durée pendant la journée.

Le poste de police sis *Laurenzenvorstadt* disposait d'une cellule d'attente au rez-de-chaussée. D'une dimension de 3,4 m² environ, elle était équipée d'un siège et d'une table fixes, de toilettes et d'un lavabo, ainsi que d'un bouton d'appel ; toutefois, la lumière ne fonctionnait pas – **une déficience à laquelle il conviendrait de remédier**. Aux dires du personnel avec lequel s'est entretenue la délégation, il s'agissait d'une cellule individuelle, utilisée pour des périodes de trente minutes au maximum. En l'absence de registre, il n'a pas été possible de vérifier ces informations. De l'avis du CPT, **eu égard à sa dimension, cette cellule ne convient qu'à des détentions de quelques heures.**

Lorsque la cellule susmentionnée était occupée, les personnes privées de liberté étaient parfois placées dans un local situé dans la pièce des admissions au sous-sol. D'une dimension d'à peine plus de 2 m², sans fenêtre ni système d'aération, fermé par une porte pleine, ce local disposait pour tout équipement d'une petite banquette en béton, d'une lampe et d'un système d'appel. Un tel local ne convient pas à la détention, même si celle-ci est de très courte durée. **Le CPT recommande que des mesures immédiates soient prises en vue de garantir que ce local ne soit plus utilisé pour la détention.**

58. Le *Commandement de la police cantonale*, à Berne, comptait deux cellules d'attente. Les conditions matérielles y étaient très bonnes : de dimension satisfaisante (7,5 m² environ), chaque cellule était correctement équipée, adéquatement éclairée et aérée, extrêmement propre et bien entretenue. Les toilettes, situées dans une annexe, étaient elles aussi dans un très bon état de propreté et d'entretien.

En réponse aux recommandations formulées par le CPT dans son rapport sur la visite effectuée en 2001, les deux cellules du *poste de police de la gare centrale* avaient été équipées d'un système d'aération et d'un système d'appel ; de plus, elles avaient un éclairage suffisant et étaient propres. Ces cellules étaient cependant toujours aussi exigües – à peine 2 m². Le personnel rencontré a laissé entendre qu'il était envisagé de mettre ces cellules hors service et d'aménager une zone de détention en un autre lieu. **Le CPT recommande que le projet visant à leur mise hors service soit rapidement mené à terme.**

Le *poste de police Wabern* à Ostermündingen disposait d'une cellule en sous-sol, laquelle présentait des conditions acceptables pour une détention d'une durée n'excédant pas 24 heures (dimension, équipement et état de propreté). Selon le personnel, elle n'était plus utilisée, les personnes appréhendées étant immédiatement transférées vers d'autres lieux de détention (en particulier, le commissariat central de Berne).

59. A Genève, le *poste de police des Pâquis* comptait six cellules pour les fouilles et/ou les interrogatoires, six cellules de détention, ainsi qu'une annexe sanitaire (toilettes, lavabo et douches). Les cellules de détention, d'une dimension de 4 m² environ, étaient équipées d'une banquette en béton (avec matelas), d'un W.-C. asiatique et d'un système d'appel ; bien que dépourvues d'accès direct à la lumière naturelle, elles avaient un éclairage adéquat. Selon la législation en vigueur, le placement en détention ne pouvait excéder 24 heures ; de l'examen des registres, il ressort que les cellules étaient en règle générale utilisées pour des détentions ne dépassant pas quelques heures.

Les locaux de la *Task Force Drogue* comportaient six cellules pour les fouilles et/ou les interrogatoires, et une cellule de détention. Cette dernière, d'une dimension de 4,5 m² environ, bien que dépourvue d'accès à la lumière naturelle, présentait des conditions acceptables pour des détentions ne se prolongeant pas la nuit.

De l'avis du CPT, vu leurs dimensions, les cellules du poste des Pâquis et de la Task Force Drogue ne conviennent guère à des détentions dépassant quelques heures.

Le *poste de police de l'aéroport* comprenait, comme en 1996, deux cellules de détention et une annexe sanitaire. Ces cellules, d'une dimension de 7,5 m² environ, étaient équipées de manière adéquate pour l'usage auquel elles étaient destinées et n'appellent pas de commentaires particuliers. Quant à l'antenne de la *police judiciaire*, à l'aéroport, elle disposait d'une pièce pour les fouilles et/ou les interrogatoires, mais n'était pas dotée de cellules de détention.

Au *Palais de Justice*, les sept cabines et la plupart des cellules d'attente³⁹ présentaient des conditions matérielles qui n'étaient pas acceptables, même pour une détention de très courte durée. Ces lieux étaient en effet exigus : 1,3 m² (s'agissant des six cabines individuelles) et à peine 3 m² (pour la cabine double), 1,5 m² (cellules n^{os} 80 à 88) et 1,9 m² (cellules n^{os} 100, 110 et 120). De plus, il faisait froid dans les cabines, et l'aération était déficiente dans toutes ces cellules (qui étaient dépourvues de fenêtre). Les conditions étaient un peu meilleures dans les cellules n^{os} 50 à 57, d'une dimension de 3,5 m² et dont certaines bénéficiaient d'un accès à la lumière naturelle ; l'aération, toutefois, n'y était pas adéquate. **Le CPT recommande que des mesures urgentes soient prises en vue de réaménager l'ensemble des lieux d'attente au Palais de Justice, à la lumière des remarques ci-dessus. En particulier, les cabines et les cellules mesurant moins de 2 m² doivent être mises hors service sans délai.**

Dans l'intervalle, **les autorités doivent veiller à utiliser en priorité les cellules les plus grandes et les mieux équipées.**⁴⁰

60. A la prison pour la détention provisoire de Soleure, il y avait deux cellules pour la garde à vue et une cellule de dégrisement. Les deux cellules pour la garde à vue présentaient des conditions matérielles globalement acceptables pour des détentions de courte durée ; toutefois, **il conviendrait de les équiper d'un bat-flanc ou d'une banquette pour éviter que les matelas soient posés à même le sol.**

61. Au *poste de la police municipale sis Bahnhofquai 3*, à Zurich, il y avait trois cellules de dégrisement et quatre cellules d'attente (pour une détention de quelques heures durant la journée⁴¹) en service,⁴² lesquelles présentaient de bonnes conditions de détention : d'une dimension de 6 m² environ, elles étaient équipées, éclairées et aérées de manière adéquate, propres et bien entretenues.

Les locaux du *poste de la police cantonale à la gare centrale*, entrés en service en 1996, comprenaient six cellules d'attente et une annexe sanitaire (toilettes, lavabo et douches). Bien que ne bénéficiant pas d'un accès à la lumière naturelle, les cellules offraient des conditions matérielles globalement satisfaisantes pour l'usage auquel elles étaient destinées (détention de quelques heures au maximum durant la journée) : d'une dimension variant de 5,5 m² à 6,3 m², elles avaient un éclairage artificiel acceptable et étaient correctement équipées (table, banquette, bouton d'appel). **Leur état de propreté, toutefois, laissait quelque peu à désirer.**

³⁹ Les cabines étaient utilisées pour l'attente précédant l'accès aux bureaux des juges d'instruction ; les cellules étaient rattachées aux autres juridictions (chambre d'accusation, tribunal de police, etc.).

⁴⁰ Au moment de la visite, la cellule n^o 57, d'une dimension de 3,5 m² et pourvue d'une petite fenêtre, servait de lieu d'entreposage.

⁴¹ Selon les registres, au maximum cinq personnes par jour étaient détenues au poste, pour une durée n'excédant pas cinq heures.

⁴² Ce poste de police comptait en outre, au premier étage, treize cellules qui n'étaient plus utilisées pour la détention (car trop petites et mal aménagées). Au moment de la visite, des travaux étaient en cours dans certaines d'entre elles ; d'autres servaient de locaux d'entreposage.

La *prison de la police cantonale sis Kasernenstrasse* disposait de nombreux locaux de détention.⁴³ La délégation a concentré son attention sur la section pour les femmes et sur les trois cellules dites d'arrêt (n^{os} 252, 253 et 254) situées au sous-sol. La section pour les femmes, d'une capacité officielle de 16 places,⁴⁴ était destinée à l'hébergement des femmes, et parfois de personnes mineures, placées sous la garde de la police. Selon la législation en vigueur, la détention ne pouvait excéder une semaine⁴⁵ ; de l'examen des registres, il ressort qu'en pratique, elle était en règle générale de trois ou quatre jours. Toutes les cellules étaient de dimensions satisfaisantes, correctement équipées, éclairées et aérées, bien entretenues et propres. Les personnes détenues dans cette section avaient accès aux douches deux fois par semaine, et pouvaient recevoir des produits d'hygiène personnelle. Elles avaient la possibilité de sortir chaque jour dans la cour, en groupe, pendant une heure. Les aires de promenade, communes au bâtiment voisin, avaient été réaménagées suite à la visite effectuée par le CPT en 1997 ; les personnes détenues dans cette section devaient toutefois parcourir un trajet relativement long, pour partie à la vue du public, pour accéder à leur cour.

De l'avis du CPT, eu égard notamment au régime de détention (23 heures sur 24 en cellule, avec pour seules occupations un peu de lecture et l'écoute de programmes musicaux diffusés par radio), la section pour les femmes de la prison de la police cantonale ne devrait être utilisée que pour des détentions de courte durée, n'excédant pas quatre jours (durée maximale de la garde à vue selon le Code de procédure pénale suisse).

De plus, il serait souhaitable qu'au moment de leur admission dans la section, les personnes détenues soient informées par écrit des règles qui y sont en vigueur. Enfin, le CPT invite les autorités à étudier la possibilité d'aménager l'accès aux cours de promenade afin que les femmes (et les personnes mineures) détenues n'aient pas à effectuer un parcours à la vue du public lorsqu'elles s'y rendent.

Les trois cellules dites d'arrêt (n^{os} 252, 253 et 254) étaient destinées, selon les informations fournies, au placement des détenus agités ou violents. Bien que ne bénéficiant que d'un accès limité à la lumière naturelle, ces cellules, d'une dimension de 7 m² environ, étaient bien équipées (lit, table, siège, bouton d'appel, lavabo, toilettes) et offraient des conditions matérielles globalement satisfaisantes pour des détentions de courte durée. Toutefois, en raison de leur aménagement (en particulier des objets et équipement potentiellement dangereux, et une porte pleine rendant la surveillance difficile), ces cellules ne convenaient pas du tout à l'usage auquel elles étaient destinées. **Le CPT recommande que les cellules dites d'arrêt n^{os} 252, 253 et 254 situées au sous-sol ne soient plus utilisées pour le placement de détenus agités ou violents.**

*

* *

62. Enfin, en vue de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse (aux termes duquel la durée maximale de la garde à vue sera dans tous les cantons de 96 heures), **le CPT invite les autorités à revoir les conditions matérielles dans les établissements de police de tous les cantons, à la lumière des considérations formulées aux paragraphes 55 et 56.**

⁴³ Les prisons de la police du canton de Zurich hébergent notamment les personnes placées en garde à vue, les ressortissants étrangers retenus en vertu de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, les prévenus et les condamnés en attente de transport (article 1, paragraphe 1, de l'ordonnance sur les prisons de la police du canton de Zurich).

⁴⁴ Au moment de la visite, onze femmes, toutes adultes, étaient détenues dans cette section.

⁴⁵ Article 1^{er} de l'ordonnance sur les prisons de la police du canton de Zurich.

B. Centres de rétention pour étrangers

1. Remarques préliminaires

63. La délégation du CPT a visité deux centres de rétention pour étrangers, l'un situé à Granges (Valais), l'autre à Vernier (Genève). Elle a aussi visité les locaux pour les personnes déclarées inadmissibles (« INADS ») et les locaux pour requérants d'asile dans la zone de transit de l'aéroport de Genève.

64. En Suisse, la législation relative aux étrangers a subi des modifications importantes le 1^{er} janvier 2008. Ces derniers peuvent être privés de liberté dans l'attente d'une décision sur leur *séjour/établissement ou en vue de leur refoulement*. La durée maximale de la détention varie, selon les cas : en phase préparatoire (pendant la préparation de la décision sur le séjour), la détention peut aller jusqu'à 6 mois (article 75, paragraphe 1, de la loi fédérale sur les étrangers ; ci-après LEtr) ; en phase d'exécution (en vue d'exécuter une décision de renvoi ou d'expulsion), la détention peut aller jusqu'à 3 mois, et peut être prolongée de 15 mois pour les adultes et de 9 mois pour les mineurs (de 15 à 18 ans) (article 76, paragraphe 3, LEtr) ; en cas de non collaboration à l'obtention des documents de voyage, la détention peut être ordonnée pour une durée de 60 jours (article 77, paragraphe 2, LEtr) ; en cas d'insoumission, la détention peut être ordonnée pour une période d'un mois, et peut être prolongée, par périodes de deux mois, jusqu'à 18 mois maximum pour les adultes et 9 mois pour les mineurs (article 78, paragraphe 2, LEtr). Les détentions prononcées en vertu des articles 75 à 78 LEtr peuvent être cumulées, sans excéder toutefois 24 mois au total pour les adultes et 12 mois pour les mineurs de 15 à 18 ans (article 79 LEtr). Il est à noter que la détention en phase préparatoire ou en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion à l'encontre d'enfants et d'adolescents de moins de quinze ans est exclue (article 80, paragraphe 4, LEtr).

En vertu de l'article 73, paragraphe 1, LEtr, les autorités peuvent procéder à la rétention d'un ressortissant étranger dans le but de lui notifier une décision relative à son statut de séjour ou d'établir son identité et sa nationalité. Cette rétention, qui dure le temps nécessaire pour garantir la collaboration de la personne concernée ou pour permettre son interrogatoire et, le cas échéant, son transport, ne peut excéder trois jours (article 73, paragraphe 2, LEtr). Sur requête, l'autorité judiciaire compétente contrôle, a posteriori, la légalité de la rétention.

65. La procédure et les conditions de détention sont régies par les cantons, sous réserve des principes fixés par le droit fédéral. Ainsi, la légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Toutefois, l'autorité judiciaire peut renoncer à la procédure orale lorsque le renvoi ou l'expulsion pourra vraisemblablement avoir lieu dans les huit jours suivant l'ordre de détention et que l'étranger concerné a donné son consentement par écrit (article 80, paragraphe 2, LEtr).⁴⁶ Par analogie avec ce qu'il a déjà indiqué au paragraphe 12, le CPT tient à souligner qu'en cas de privation de liberté, la comparution en personne de l'étranger concerné devant l'autorité judiciaire devrait être considérée comme obligatoire, et non comme un droit auquel l'intéressé peut renoncer. **Le CPT recommande que des mesures soient prises en vue de garantir que tel soit effectivement le cas.**

⁴⁶ Si le renvoi ou l'expulsion ne peut être exécuté dans ce délai, la procédure orale a lieu au plus tard douze jours après l'ordre de détention.

66. S'agissant des procédures relatives aux *demandes d'asile déposées dans un aéroport*, s'il n'est pas possible de déterminer immédiatement si les conditions d'entrée en Suisse sont remplies, les requérants se voient refuser provisoirement l'entrée en Suisse et assigner un lieu de séjour à l'aéroport pour la durée probable de la procédure, un logement adéquat leur étant fourni (article 22, paragraphes 2 et 3, de la loi fédérale sur l'asile ; ci-après LAsi). La détention est notifiée (avec indication des voies de droit) dans les 48 heures suivant le dépôt de la demande d'asile. La personne concernée a le droit d'être entendue préalablement et doit avoir la possibilité de se faire représenter (article 22, paragraphe 4, LAsi). Elle peut être retenue à l'aéroport ou, à titre exceptionnel, dans un autre lieu approprié pour une durée maximale de 60 jours⁴⁷. Si elle fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, elle peut être détenue dans un centre de détention en vue de l'exécution du renvoi (article 22, paragraphe 5, LAsi).

67. Tous les interlocuteurs de la délégation, y compris des autorités assurant des missions de police des étrangers et de gestion de centres de rétention, ainsi que des commissions officielles de visiteurs, ont attiré son attention sur l'inadéquation totale des moyens à disposition lorsqu'il s'agira de retenir des ressortissants étrangers pendant des périodes pouvant aller jusqu'à deux ans dans des centres de rétention, ou 60 jours dans le cadre des procédures d'asile dans un aéroport.

Au vu de ses propres constatations sur le terrain, il ne fait aucun doute pour le CPT que de telles éventualités placeraient les autorités assurant la gestion journalière des centres de rétention ou des locaux d'accueil pour requérants d'asile dans les aéroports devant des difficultés dont on peut dès aujourd'hui mesurer l'ampleur. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités à cet égard.**

68. Le *Centre de rétention de Frambois* est un établissement concordataire (cantons de Genève, Neuchâtel et Vaud⁴⁸) situé à proximité immédiate de l'aéroport de Genève. De facture moderne, il est entré en service en juin 2004. D'une capacité initiale de 20 places, sa capacité officielle était de 23 places au moment de la visite. L'établissement est destiné à l'accueil d'hommes, de femmes⁴⁹ et de familles (y compris avec enfants).

Lors de la visite, le centre fonctionnait à 50 % de ses capacités. La durée moyenne de séjour d'un étranger y était de 40,4 jours⁵⁰ (mais certains séjours peuvent être beaucoup plus longs ; ainsi, au moment de la visite, un retenu était hébergé au centre depuis 10 mois).

69. Le *Centre de rétention de Granges* se trouve à environ huit kilomètres de Sierre. Il est situé dans le périmètre de l'enceinte de la Colonie pénitentiaire de Crêtelongue, mais est physiquement séparé de cette dernière par de hauts grillages. Entré en service en 1997, il fut fermé pour travaux (agrandissement et nouvelle construction) à l'automne 2003, et rouvrit en 2005.

⁴⁷ Jusqu'au 31 décembre 2007, la durée maximale de détention à l'aéroport était de 15 jours maximum.

⁴⁸ Le Centre héberge également des étrangers envoyés par des cantons de Suisse alémanique, lorsque les vols sont organisés au départ de l'aéroport de Genève.

⁴⁹ Depuis l'ouverture de l'établissement, une dizaine de femmes y ont été hébergées. Toutefois, leur accueil posant trop de difficultés matérielles (trois chambres doivent être transformées en une petite unité de détention pour femmes), la direction a décidé de les refuser à l'avenir, sauf pour un court séjour d'une ou deux nuits.

⁵⁰ La durée moyenne de séjour y est cependant plus élevée pour les retenus envoyés par le canton de Neuchâtel (57,8 jours), le nombre de jours nécessaires avant un refoulement réussi y étant nettement plus élevé (108,3 jours contre 68,6 pour le canton de Vaud et 54,7 pour celui de Genève).

D'une capacité de 16 places, le centre accueille exclusivement des hommes. Lors de la visite, il fonctionnait à pleine capacité. La durée moyenne de séjour d'un retenu y était de 42 jours (mais certains séjours peuvent être beaucoup plus longs ; ainsi, au moment de la visite, un retenu était au centre depuis 10 mois).

70. Au *Centre de rétention de Granges*, la délégation a noté qu'au moins trois étrangers avaient été admis dans l'établissement sans que l'ordre d'écrou nécessaire n'ait été présenté au chef du centre (et cet ordre ne figurait pas au dossier des intéressés lors de la visite). **Le CPT se doit de rappeler que toute admission d'un étranger privé de liberté dans un centre de rétention ne saurait être effectuée sans la présentation d'un document officiel autorisant la détention, lequel doit être conservé sur place.**

2. Mauvais traitements

71. La délégation du CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques délibérés de ressortissants étrangers détenus dirigée à l'encontre du personnel travaillant dans les établissements de Granges et de Frambois. Au contraire, tous les étrangers avec lesquels la délégation s'est entretenue ont souligné la correction du personnel à leur égard.

Cela étant, le CPT se doit de mettre en exergue une situation tout à fait exceptionnelle rencontrée au Centre de rétention de Granges, à savoir celle du traitement réservé à un retenu particulièrement difficile qui a séjourné près de 5 mois dans l'établissement. La gravité des indices recueillis par sa délégation, tant par l'examen du cahier journalier que des entretiens avec le personnel, a incité le CPT à traiter de cette situation dans la présente section du rapport.

72. Arrivé au Centre de rétention de Granges le 9 mars 2007, l'intéressé y est resté jusqu'au 28 juillet 2007, date à laquelle il a été transféré par une unité d'intervention mobile à la prison des Iles. Son séjour a été émaillé par une multitude d'incidents, parfois très violents, et n'a été entrecoupé que par quelques rares périodes d'accalmie. Le retenu en question se manifestait notamment par des cris ou des chants, des nuits durant, par une télévision allumée en permanence avec un volume sonore élevé, par de très longues douches à toute heure du jour et de la nuit, par de nombreuses altercations avec son compagnon de cellule ou le personnel, par des dégâts répétés dans sa cellule ou dans la cellule disciplinaire (démolition du mobilier et des sanitaires, vêtements déchirés, excréments sur les murs). D'après nombre des interlocuteurs de la délégation, ce retenu aurait créé à lui seul, pendant 5 mois, un climat pour le moins tendu au sein de l'établissement.

73. Les réactions du personnel à ces agissements étaient les suivantes :

- placement en cellule disciplinaire (la cellule n° 9) : quelques jours après son arrivée (le 12 mars), à la suite des premiers incidents, l'intéressé est placé en cellule disciplinaire durant 4 jours. Le 30 mars, il y est à nouveau placé et, alors que la durée maximum de séjour en isolement disciplinaire est de 5 jours, il s'y trouve toujours le 30 avril, lorsque la décision est prise de l'y maintenir. En dehors d'une tentative, avortée, de refoulement vers son pays d'origine (qui l'éloigne du centre du 29 au 31 mai), le reste de son séjour aurait été passé dans la cellule n° 9 ;
- suppression de promenades (parfois couplée avec une suppression de cantine et/ou de télévision et/ou de cigarettes) : cette mesure a été fréquemment prononcée, au point qu'au mois de mai 2007, sur 29 jours de présence au centre, ce retenu a été privé de promenade durant 20 jours au total, dont une période de 11 jours sans interruption (du 19 au 29 mai) ;
- usage de moyens de contraintes physiques (entraves) : durant les 2 dernières semaines de son séjour au centre, ce retenu aurait été presque continuellement entravé. Le 16 juillet, il est menotté (bras devant) durant le nettoyage de sa cellule et la décision est prise de le laisser menotté jusqu'à nouvel ordre. Le 19 juillet, les menottes sont remplacées par des liens en plastique. Le 26 juillet, un surveillant constate qu'il a brisé ses liens et, le 27 juillet, il est décidé de ne pas les remplacer, mais de demander à la police des liens spéciaux. Ces derniers seront utilisés le 28 juillet, mais rapidement rompus par le retenu.

Aux yeux du CPT, le traitement réservé, pendant une période aussi prolongée, au retenu en question pourrait bien s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant.

74. Il convient de noter qu'à deux reprises au moins (les nuits du 12 au 13 mars et du 29 au 30 mars), un surveillant a consigné dans la main courante ses doutes quant à l'état psychique de l'intéressé. Le retenu ne sera cependant jamais vu par un psychiatre et ce, malgré la persistance, voire l'aggravation, de son comportement et l'escalade dans les mesures de contention. Interrogés à ce sujet, le responsable du centre et un surveillant ont déclaré qu'en accord avec le médecin généraliste, il avait été constaté qu'aucun dialogue n'était possible, qu'il n'y avait rien à faire, et qu'il était donc inutile de faire appel à un psychiatre.

Selon le CPT, et eu égard aux informations en sa possession, dès l'apparition des premiers signes de troubles du comportement/troubles mentaux, un examen de l'intéressé par un psychiatre aurait dû être organisé, sans délai. Afin de prévenir la répétition d'une telle situation, **le CPT recommande que des directives soient immédiatement diffusées au personnel du Centre de rétention de Granges, à la lumière des observations ci-dessus.**

S'agissant de la suppression de promenades, le CPT tient également à rappeler que tous les retenus doivent se voir proposer une heure au moins par jour d'exercice en plein air. **Il recommande que les autorités prennent des mesures immédiates afin que tel soit bien le cas.**

Enfin, le CPT reviendra sur l'utilisation des moyens de contrainte aux paragraphes 86 et 87.

3. Conditions de séjour

75. Les conditions de séjour au *Centre de rétention de Granges* s'apparentaient en tous points à celles dans une maison d'arrêt. Les retenus étaient hébergés dans des cellules à deux places, de dimensions correctes, équipées d'un lit superposé, d'un coin sanitaire (W.-C. asiatique/douche et lavabo), d'une table, de sièges et de casiers, la plupart de ces éléments de mobilier étant en béton. L'accès à la lumière du jour (par une fenêtre qui pouvait s'ouvrir en partie) et l'éclairage artificiel étaient satisfaisants. Un système d'appel et une radio/télévision étaient en outre à disposition des retenus. Cela étant, **plusieurs retenus se sont plaints du froid qui régnait dans les cellules (qui n'étaient pas chauffées lors de la visite), ainsi que de leur faible aération.** Plus généralement, le quartier cellulaire avait un aspect résolument carcéral.

Les retenus bénéficiaient de trois heures par jour d'exercice en plein air, dans une aire semi-couverte, équipée de panneaux de basket. De plus, ils pouvaient utiliser deux heures par semaine une petite salle de sport, dotée de quelques instruments de musculation. Au total, ils restaient confinés en cellule 21 heures sur 24, aucune autre activité n'étant prévue. Selon le personnel, cette absence d'activités était à mettre sur le compte de la brièveté du séjour au centre et des problèmes de sécurité.

76. Les conditions de séjour au *Centre de rétention de Frambois* étaient à l'opposé de celles observées au Centre de rétention de Granges, alors que la durée moyenne de rétention y était semblable (une quarantaine de jours). Les retenus étaient hébergés dans l'une des 18 chambres individuelles de l'établissement (une chambre à quatre lits restant à disposition pour des groupes constitués). Les chambres étaient de dimensions adéquates, bien équipées, éclairées et aérées, et disposaient d'un système d'appel et d'un poste de télévision. L'ensemble avait un aspect résolument moins carcéral qu'à Granges, sans que l'on ait toutefois fait l'impasse sur la sécurité.

Un régime dit de « portes ouvertes » était en vigueur de 8h15 à 22h00, les retenus étant libres de circuler entre leur chambre (dont ils conservaient la clef) et la salle commune, laquelle servait à la fois de salle à manger, de coin cuisine, etc. Une salle de musculation, une cour de promenade extérieure, semi-couverte, et un terrain de sport extérieur étaient en outre à disposition. Les journées étaient rythmées par la préparation des repas (les retenus étaient laissés libres de préparer leurs repas, seuls ou en commun, ce qui constituait une activité relativement importante dans la journée) et l'accès, pour ceux qui le souhaitaient, aux activités récréatives et de loisirs, ainsi qu'à des postes de travail rémunérés (deux petites ateliers, buanderie, entretien).

77. **Le CPT recommande que les autorités développent un véritable programme d'activités pour le Centre de rétention de Granges, en s'inspirant de celui du Centre de rétention de Frambois. La poursuite d'un tel objectif pourrait bien nécessiter un réaménagement des installations existantes à Granges, en vue notamment de permettre une liberté de circulation des retenus au sein du centre, tout en maintenant de bonnes conditions de sécurité tant pour le personnel que les retenus.**

4. Personnel

78. Le personnel des centres de rétention pour étrangers a une tâche particulièrement ardue. Premièrement, de nombreux retenus supporteront difficilement le fait d'être privés de liberté alors qu'ils ne sont soupçonnés d'aucune infraction pénale. Deuxièmement, ce personnel aura inévitablement des difficultés de communication dues aux barrières linguistiques. Troisièmement, il y aura un risque de tension entre retenus de différentes nationalités ou groupes ethniques. En conséquence, le CPT attache une importance considérable à la sélection soignée et à la formation appropriée du personnel de surveillance des centres. Tout en possédant des qualifications développées en techniques de communication interpersonnelle, ce personnel devrait être familiarisé avec les différentes cultures des détenus, et au moins certains membres du personnel devraient bénéficier de connaissances linguistiques appropriées. De plus, il devrait avoir appris à reconnaître d'éventuels symptômes de stress et à prendre les mesures qui s'imposent.

79. Au *Centre de rétention de Frambois*, le personnel comptait, outre la direction, sept agents de surveillance et deux assistantes sociales. Le directeur du centre avait privilégié, lors de la création du centre en 2004, une approche novatrice, à savoir le recrutement de personnels d'âges, d'origines (albanaise, serbe, guinéenne, etc.) et d'expériences professionnelles variés. Deux membres du personnel étaient titulaires du brevet fédéral d'agent de détention, trois autres étaient en passe de l'être, les deux derniers étant inscrits à la session suivante. Apparemment, cette combinaison d'origines, d'âges et d'expériences, complétée par le régime dit de « portes ouvertes », a grandement facilité l'instauration d'un climat serein au sein de l'établissement. La qualité de ces relations a été observée par la délégation, et confirmée par plusieurs intervenants extérieurs. Le CPT se félicite de l'approche suivie par la direction du Centre de rétention de Frambois, dont d'autres centres de rétention pourraient utilement s'inspirer.

80. Le personnel du *Centre de rétention de Granges* se composait d'un total de neuf personnes et d'un responsable de centre. Les agents de surveillance offraient la particularité d'avoir été choisis parmi des pères de famille de la région, au chômage de longue durée. Ce personnel était donc relativement âgé, et entré en service en 2005 sans disposer d'aucune qualification ni formation particulière pour travailler au contact de personnes privées de liberté. Selon le responsable du centre, ceci ne posait aucun problème avec la grande majorité des retenus, dans la mesure où ces surveillants avaient tendance à se montrer « paternalistes », ce qui facilitait, selon lui, la création d'un climat serein dans le centre. Depuis lors, la moitié du personnel aurait acquis le brevet d'agent fédéral de détention. Malgré les efforts du responsable du centre, seuls quelques éléments de formation continue avaient pu être mis en place, ces formations devant apparemment être suivies pendant les heures de loisirs des intéressés. **Le CPT recommande aux autorités d'engager une réflexion sur la politique de recrutement et de sélection du personnel du centre,⁵¹ ainsi que sur l'opportunité de disposer d'un personnel qui répond aux critères définis ci-dessus. Un effort particulier devrait être fait pour que tous les agents en fonction bénéficient le plus rapidement possible du brevet fédéral d'agent de détention. De plus, des efforts devraient être engagés dans le domaine de la formation continue, notamment dans le domaine de la gestion des conflits et des situations à risques.**

⁵¹ A cet égard, il convient de mettre en exergue la pertinence du recrutement et de la sélection de candidats parmi un vivier plus représentatif des langues et des cultures rencontrées au sein des centres, dont l'expérience pilote menée au Centre de rétention de Frambois a montré tout l'intérêt.

81. Dans les deux établissements, le personnel était soumis à rude épreuve, étant confronté à des étrangers présentant des états de stress parfois importants. Il n'est dès lors pas étonnant que la délégation ait détecté parmi les membres du personnel les plus exposés l'apparition des premiers signes d'épuisement professionnel. Dans ce contexte, le CPT souhaite souligner tout l'intérêt que présenterait pour le personnel en question la mise à disposition d'une procédure de supervision extérieure. **Le CPT recommande qu'une procédure de supervision extérieure soit mise en place au profit du personnel des deux établissements.**

5. Soins médicaux

82. Les deux centres de rétention ne disposaient pas de leur propre service médical, même sous une forme embryonnaire (par exemple, un poste à temps partiel d'infirmier/ière).

Au *Centre de rétention de Granges*, un médecin généraliste consultant intervenait sur appel du personnel. La visite médicale d'admission – au demeurant, très sommaire – était effectuée dans les jours qui suivaient l'arrivée au centre. Toutefois, il n'y avait pas de visite médicale lors du retour d'un retenu au centre, à l'issue d'une opération de rapatriement avortée. Aucun dossier médical individuel n'était établi et conservé au centre. Des retenus ont allégué que les demandes de consultations médicales n'étaient parfois pas honorées avant 10 jours, et que des délais très importants (jusqu'à des semaines) pouvaient s'écouler s'agissant de l'accès aux soins dentaires. En l'absence d'infirmier(ère), les médicaments étaient conservés (sous clef) et distribués par les surveillants. Il est en outre à noter que le centre ne disposait pas d'une petite infirmerie.

Au *Centre de rétention de Frambois*, le système était plus développé. Le médecin généraliste consultant disposait d'un cabinet de consultations, dans lequel il conservait ses dossiers, et d'une petite pharmacie. Des consultations étaient organisées tous les mercredis, ainsi que sur demande. Le médecin voyait les nouveaux arrivants dans les 4 jours qui suivaient leur admission, et établissait un dossier médical individuel à cette occasion. Aucune allégation n'a été recueillie de la part des retenus concernant des délais importants d'accès aux soins. Enfin, en cas d'allégations de violences lors d'une opération de refoulement avortée, la direction demandait systématiquement une consultation médicale (auprès de « Genève Médecins ») de l'intéressé.

83. **Le CPT recommande que des mesures soient prises afin de pallier les lacunes susmentionnées. En particulier, il convient :**

- **de faire en sorte que tous les étrangers nouveaux arrivants fassent l'objet d'un examen médical en bonne et due forme, dans les 24 heures de leur admission, par un médecin ou par un(e) infirmier(ère) qualifié(e) faisant rapport au médecin ;**
- **d'assurer le passage quotidien, les jours ouvrables, d'un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dans les établissements concernés. Cette personne pourrait, entre autres, assurer l'examen médical initial des nouveaux arrivants, recevoir les demandes de visites médicales, assurer la gestion et la distribution des médicaments, conserver les dossiers médicaux et superviser les conditions générales d'hygiène ;**
- **d'améliorer l'accès aux soins dentaires au Centre de rétention de Granges.**

84. Le CPT tient à souligner l'importance de l'accès aux soins psychiatriques pour les retenus placés en centres de rétention. En effet, la pression psychique inhérente à toute détention, combinée à l'éventualité d'un renvoi/d'une expulsion, ne manquent pas d'engendrer chez certains des états de stress importants. De plus, certains d'entre eux, candidats à l'asile déboutés, ont pu subir des mauvais traitements – voire la torture – dans les pays dont ils proviennent ou qu'ils ont traversés. Enfin, pour ceux installés de longue date en Suisse, et qui ont peut-être une famille sur place, la situation n'en est que plus difficile à vivre.

Au *Centre de rétention de Frambois*, il a été indiqué que des soins psychiatriques étaient dispensés par une équipe mobile de psychiatrie des Hôpitaux universitaires de Genève, et que si cela s'avérait nécessaire, une hospitalisation était possible dans les services de l'unité carcérale psychiatrique à la clinique Belle-Idée à Genève. Quant au *Centre de rétention de Granges*, il n'aurait eu apparemment recours qu'à deux consultations psychiatriques pendant les neufs premiers mois de 2007.

Au vu de l'importance du soutien psychologique (et, le cas échéant, psychiatrique) à assurer aux retenus dans les centres de rétention, **le CPT recommande que des mesures soient prises pour améliorer l'interface existant entre la direction des centres de rétention et le service de santé mentale local.** La présence régulière d'un(e) infirmier(ère) dans les centres pourrait bien s'avérer un atout à cet égard (voir le paragraphe 83).

6. Discipline et moyens de contrainte

85. Tant le Centre de rétention de Granges que celui de Frambois disposaient d'une procédure disciplinaire en bonne et due forme. Les textes pertinents énuméraient les comportements constitutifs d'une infraction disciplinaire, les sanctions y relatives, la procédure à suivre en cas d'infractions, y compris les possibilités de recours auprès d'une instance supérieure. Par ailleurs, l'examen de plusieurs dossiers disciplinaires a montré que ceux-ci étaient bien tenus. Chacun des deux centres disposait en outre d'une (à Granges) ou de deux (à Frambois) cellule(s) disciplinaire(s) (appelées « cellules rébarbatives » à Frambois), qui étaient conformes aux critères du CPT en la matière. Plus généralement, la délégation a constaté que les sanctions disciplinaires (et en particulier le placement en cellule d'isolement) étaient utilisées avec parcimonie⁵² (à l'exception du cas, à Granges, dont il a été question aux paragraphes 72 et suivants).

86. Le personnel de surveillance d'un centre de rétention sera contraint, à l'occasion, d'avoir recours à la force pour contrôler des retenus violents ou autrement récalcitrants et, exceptionnellement, pourra même avoir besoin de faire usage d'instruments de contention physique. Ces situations sont clairement à haut risque pour ce qui est de possibles mauvais traitements et exigent des garanties spécifiques.

⁵² Par exemple, 31 jours d'isolement disciplinaire au Centre de rétention de Granges pour toute l'année 2006.

A cet égard, le CPT tient à rappeler qu'à l'instar du placement à l'isolement, l'usage de moyens de contrainte doit rester une mesure exceptionnelle, ne devant être utilisée que durant la période la plus courte possible et après que toutes les autres modalités de résolution d'une crise aient été tentées. Ces moyens de contrainte physique ne devraient jamais être utilisés, ou leur utilisation prolongée, à titre de sanction. En outre, un registre devrait être tenu, où serait consigné chaque cas d'utilisation de moyens de contrainte physique à l'encontre de retenus.

De plus, un retenu à l'encontre duquel il aura été fait usage de la force devrait être examiné immédiatement par un médecin et, si nécessaire, recevoir un traitement. Cet examen devrait être mené hors de l'écoute et, de préférence, hors de la vue du personnel non médical, et les résultats de l'examen (y compris toutes déclarations pertinentes du retenu et les conclusions du médecin) devraient être consignés et tenus à la disposition du retenu.

87. La délégation a noté que l'utilisation des moyens de contention physique ne faisait apparemment l'objet d'aucune directive précise, ni d'aucune formation particulière, au Centre de rétention de Granges, au motif notamment que la police pouvait être appelée en cas de difficultés. Un tel état de choses a vraisemblablement contribué à la situation décrite aux paragraphes 72 et suivants. Au Centre de rétention de Frambois, la direction a indiqué ne pas avoir eu besoin de recourir à des moyens de contention physique, une situation confirmée par de nombreux interlocuteurs de la délégation. **Le CPT recommande aux autorités des deux centres de rétention d'élaborer une directive concernant l'application des moyens de contention physique, à la lumière des observations mentionnées au paragraphe 86.**

7. Autres questions

88. Les étrangers retenus devraient être intégralement informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leur situation juridique et des règles en vigueur dans le lieu où ils sont placés. De préférence, ils devraient se voir remettre systématiquement un document expliquant la procédure applicable et précisant leurs droits. Ce document devrait être disponible dans les langues les plus couramment parlées par les intéressés et, si nécessaire, les services d'un interprète devraient être assurés. De plus, les retenus devraient être en droit de maintenir des contacts appropriés avec le monde extérieur pendant toute leur rétention et, notamment, avoir accès à un téléphone et bénéficier de visites de proches et de représentants d'organisations compétentes.

Dans les deux centres de rétention visités, les principes ci-dessus étaient globalement respectés. Ainsi, tant au Centre de rétention de Granges qu'à celui de Frambois, les retenus avaient reçu, à leur arrivée dans l'établissement, une notice les informant de leur situation et des règles de l'établissement. Chaque centre disposait en outre de téléphones, situés dans les espaces communs et aisément accessibles, ainsi que d'une salle de visites, accessible aux proches, aux mandataires/avocats et aux responsables d'associations.

89. S'agissant des organes d'inspection indépendants, la « Commission des visiteurs LMC du canton du Valais » visitait le Centre de rétention de Granges plusieurs fois par an, dans certains cas sans préavis, et s'entretenait à cette occasion avec des retenus, sans témoin. A cet égard, le CPT a pris connaissance du « rapport de la Commission cantonale consultative LMC », qui assure le suivi des activités de la Commission des visiteurs. Il est intéressant de noter que dans son rapport de réunion du 9 mai 2007, la Commission a alerté le Conseil d'Etat du Valais sur plusieurs difficultés à venir, dont la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2008 des nouvelles dispositions législatives qui allongent considérablement les durées maximales de rétention. Elle a également souligné la nécessité de trouver des solutions à la question récurrente du manque d'activités pour les retenus à Granges.

Selon les informations à disposition du CPT, la Conférence romande des chefs de départements compétents en matière de police des étrangers a recommandé la suppression de la Commission des visiteurs en charge des visites au Centre de rétention de Frambois. **Le CPT souhaite connaître l'organe qui a remplacé la Commission des visiteurs LMC dans cette tâche.**

8. Les locaux pour « INADS » et requérants d'asile à l'aéroport de Genève

90. A l'aéroport de Genève, les locaux d'hébergement pour les personnes déclarées inadmissibles à l'entrée sur le territoire suisse (« INADS ») étaient situés dans l'enceinte des locaux de la Police de sécurité internationale. Il s'agissait en l'occurrence de trois chambres comprenant chacune deux lits superposés à trois étages (soit 18 places au total), offrant des conditions de séjour correctes. Elles étaient équipées d'une table, de bancs et d'un lavabo. Une annexe sanitaire (W.-C., douche) était en outre à disposition. Pendant la journée, les « INADS » étaient autorisés à circuler librement dans la zone de transit internationale de l'aéroport, où ils prenaient notamment leurs repas et pouvaient recevoir des soins, si nécessaire, à l'infirmerie. Lors de la visite de la délégation, aucun « INAD » n'était présent dans les locaux.⁵³

91. Les locaux destinés à l'hébergement des requérants d'asile étaient, quant à eux, situés en zone de transit internationale, au fond d'un couloir. Ils se composaient de deux dortoirs (l'un pour les hommes, de 18 places, l'autre pour les femmes, de 12 places), jouxtant des annexes sanitaires distinctes (W.-C., douches, lavabos), ainsi que d'une salle commune, équipée d'un poste de télévision, de divans et d'une petite bibliothèque. L'ensemble était propre et en bon état d'entretien. Les enfants avaient accès à une aire de jeux située à l'étage, le principe de libre circulation au sein de la zone de transit durant la journée étant d'application (comme pour les « INADS »). Il est à noter que tous les requérants d'asile bénéficiaient d'un contact avec une infirmière le lendemain de leur arrivée, suivi, si nécessaire, d'une consultation médicale. Cela étant, **nombre des requérants d'asile rencontrés⁵⁴ se sont plaints : du froid qui régnait dans les dortoirs la nuit ; du fait que l'ensemble des locaux étaient dépourvus de fenêtres ; et de l'impossibilité d'avoir accès à un espace en plein air.**

⁵³ Selon les informations recueillies par la délégation, le nombre des « INADS » se monterait à environ 300 personnes par an. Leur durée de séjour ne dépasserait habituellement pas 48 heures, sauf rares exceptions.

⁵⁴ Ils étaient une dizaine lors de la visite.

92. La délégation a été informée qu'à la suite de la modification législative autorisant le maintien en zone de transit jusqu'à 60 jours, les autorités aéroportuaires genevoises avaient décidé d'aménager une nouvelle structure d'hébergement, qui disposerait notamment d'une aire de promenade extérieure. **Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées sur cette nouvelle structure (nombre de places, locaux et équipements, personnel, etc.).**

93. Enfin, le CPT tient à souligner que, comme toutes les autres catégories de personnes privées de liberté, les « INADS » et les requérants d'asile détenus dans les zones aéroportuaires devraient, dès le tout début de leur privation de liberté, être en droit d'informer de leur situation une personne de leur choix et avoir accès à un avocat et à un médecin. En outre, ils devraient être expressément informés, sans délai et dans une langue qu'ils comprennent, de tous leurs droits et de la procédure applicable. Les entretiens menés avec les requérants d'asile détenus en zone de transit internationale lors de la visite de la délégation n'ont pas fait apparaître de préoccupations particulières à cet égard. **Il conviendrait toutefois de veiller à ce que la liste des organisations fournissant des consultations juridiques leur soit effectivement aisément accessible.**

C. Prisons

1. Remarques préliminaires

94. La délégation du CPT a visité trois prisons, Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli, dans le canton d'Argovie, et Champ-Dollon, dans le canton de Genève, ainsi que trois établissements pénitentiaires, Lenzburg, Thorberg et Pöschwies, situés respectivement dans les cantons d'Argovie, de Berne et de Zurich.⁵⁵ Dans ces trois derniers établissements, elle a porté une attention particulière aux détenus placés dans les unités de haute sécurité ainsi qu'aux détenus à l'encontre desquels des mesures thérapeutiques institutionnelles⁵⁶ ou une mesure d'internement⁵⁷ avaient été ordonnées.

95. S'agissant du cadre juridique relatif à l'exécution des peines et des mesures, il convient de souligner que le projet de révision de la partie générale du Code pénal suisse, initié il y a de nombreuses années, a abouti ; les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Dans le cadre de cette réforme, le droit pénal des mineurs a été retiré du Code pénal pour être réglé dans une loi fédérale ; en ce qui concerne les sanctions, des alternatives aux peines privatives de liberté de courte durée ont été introduites (peines pécuniaires ou travail d'intérêt général) et les possibilités de sursis ont été étendues ; des modifications ont également été apportées au droit régissant les mesures thérapeutiques et l'internement – entraînant notamment l'obligation, pour les autorités judiciaires, de réexaminer la situation de tous les détenus à l'encontre desquels un traitement institutionnel ou l'internement avait été ordonné.

De plus, la Constitution fédérale contient une nouvelle disposition (l'article 123a) régissant l'internement à vie des « délinquant[s] extrêmement dangereux ». ⁵⁸ La loi visant à concrétiser cette disposition a été adoptée par le parlement fédéral en décembre 2007, ⁵⁹ toutefois, cette loi étant sujette au référendum facultatif (et le délai pour demander ce dernier expirant le 17 avril 2008), il n'était pas certain, au moment de l'adoption du présent rapport, qu'elle entre en vigueur. **Le CPT souhaite être informé, régulièrement et de manière détaillée, des suites données à cette loi.**

⁵⁵ Les prisons accueillent en principe des prévenus et des personnes purgeant des peines privatives de liberté de courte durée ; les établissements pénitentiaires hébergent les récidivistes, les personnes condamnées à des peines privatives de liberté de longue durée, les détenus à l'encontre desquels le placement dans des unités spéciales (par exemple, unité de haute sécurité) a été ordonné, etc.

⁵⁶ Articles 59 à 62d du Code pénal suisse, teneur du 19 décembre 2006.

⁵⁷ Articles 64 à 65 du Code pénal suisse, teneur du 19 décembre 2006.

⁵⁸ L'article 123a de la Constitution fédérale, accepté par votation populaire en février 2004, dispose :
« 1. Si un délinquant sexuel ou violent est qualifié d'extrêmement dangereux et non amendable dans les expertises nécessaires au jugement, il est interné à vie en raison du risque élevé de récidive. Toute mise en liberté anticipée et tout congé sont exclus.
2. De nouvelles expertises ne sont effectuées que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente dès lors plus de danger pour la collectivité. L'autorité qui prononce la levée de l'internement au vu de ces expertises est responsable en cas de récidive.
3. Toute expertise concernant le délinquant est établie par au moins deux experts indépendants qui prennent en considération tous les éléments pertinents. »

⁵⁹ Feuille fédérale (FF) 2008 23.

96. L'établissement pénitentiaire de Lenzburg, dans le canton d'Argovie, a été mis en service en 1864. Situé à proximité du centre de la ville, il s'agit d'un bâtiment de forme hélicoïdale à cinq ailes, situé sur un vaste terrain. D'une capacité officielle de 180 places, dont huit de « haute sécurité », il comptait 166 détenus (tous hommes, adultes) au moment de la visite, dont 65 prévenus, 78 condamnés, et 20 personnes à l'encontre desquelles des mesures thérapeutiques ou une mesure d'internement avaient été ordonnées.

La *prison de district Aarau-Amtshaus*, qui occupe un bâtiment plus que centenaire au centre de la ville d'Aarau, comprend deux sections distinctes : l'une pour la détention (principalement la détention provisoire et l'exécution des peines de courte durée) et l'autre pour la rétention de ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers.⁶⁰ D'une capacité officielle totale de 28 places (16 pour la détention et 12 pour la rétention), la prison comptait 25 détenus (tous hommes, adultes) le jour de la visite, dont 13 prévenus, 4 condamnés et 6 retenus.⁶¹

La *prison de district Aarau-Telli*, dans la proche banlieue d'Aarau, occupe le cinquième étage d'un immeuble moderne – lequel abrite dans les étages inférieurs les bureaux et les cellules du Commandement de la police cantonale dont il a été question au paragraphe 57. Selon les informations fournies à la délégation, la prison accueille exclusivement des prévenus et des personnes condamnées à des peines de courte durée (60 jours au maximum). D'une capacité officielle de 14 places, il y avait 12 personnes détenues (toutes adultes⁶²) le jour de la visite : 11 prévenus, dont une femme, et un condamné.

97. L'établissement pénitentiaire de Thorberg, situé à 15 kilomètres environ de la ville de Berne, a déjà été visité par le CPT en 1991. Disposant de 185 places,⁶³ dont trois dans la section de « haute sécurité », l'établissement comptait 165 détenus (tous hommes, adultes) au moment de la visite : 64 prévenus, 75 condamnés, et 26 personnes à l'encontre desquelles des mesures thérapeutiques ou une mesure d'internement avaient été ordonnées.

98. Ouverte en 1977, la *prison de Champ-Dollon* est la plus grande prison pour la détention provisoire de Suisse. Située dans la banlieue de Genève, la prison compte également trois unités décentralisées : l'unité cellulaire hospitalière à l'hôpital cantonal (10 places), l'unité cellulaire psychiatrique à la clinique psychiatrique Belle-Idée (7 places) et les cellules (« violons ») du Palais de Justice⁶⁴. La prison accueille principalement des prévenus et des personnes condamnées à des peines d'une durée de trois mois au plus ou devant subir un solde de peine d'une durée inférieure à trois mois. D'une capacité officielle de 270 places, elle comptait près de 440 détenus (tous adultes) lors de la visite, soit un taux d'occupation dépassant les 160 %.

⁶⁰ Au rez-de-chaussée et dans une partie du sous-sol de ce bâtiment se trouvent les locaux de la police dont il a été question au paragraphe 57 (*Laurenzenvorstadt*) du présent rapport.

⁶¹ La section « rétention » (*Ausschaffungshaft*) de la prison n'a pas été visitée par la délégation.

⁶² Cet établissement n'accueille pas les détenus mineurs.

⁶³ L'établissement disposait de 185 lits ; toutefois, la capacité officielle étant calculée sur la base du nombre de places de travail (165 lors de la visite), la capacité officielle était de 165 places au moment de la visite.

⁶⁴ Située dans l'enceinte du Palais de Justice, cette unité de 16 places a pour but d'éviter les admissions à, ou les extractions de, la prison durant la nuit (entre 18h00 et 7h00). La sécurité et la gestion journalière des détenus sont assurées par le Détachement de convoyage et de surveillance, rattaché à la gendarmerie genevoise, sous le contrôle d'un fonctionnaire pénitentiaire.

Dans un tel contexte de surpeuplement, la situation s'était progressivement dégradée, et les années 2006 et 2007 ont été émaillées de nombreux incidents (refus de regagner les cellules à l'issue de la promenade, etc.), pour culminer lors des émeutes d'avril 2006 et d'août 2007.

99. *L'établissement pénitentiaire de Pöschwies* est la plus grande prison de Suisse. Situé à Regensdorf, une petite ville à 20 kilomètres environ de Zurich, il s'agit d'un ensemble de plusieurs bâtiments mis en service en 1995. D'une capacité officielle de 436 places, dont six de « haute sécurité », l'établissement comptait 429 détenus (tous hommes, adultes) au moment de la visite, dont environ 65 % de condamnés et 20 % de prévenus ; il y avait en outre 71 personnes à l'encontre desquelles des mesures thérapeutiques ou une mesure d'internement avaient été ordonnées.

2. Mauvais traitements

100. A l'exception de la prison de Champ-Dollon, la délégation n'a recueilli aucune allégation, ni aucun autre indice, de mauvais traitements infligés délibérément par des membres du personnel pénitentiaire à l'encontre de détenus.

101. A Champ-Dollon, la toute grande majorité des détenus avec lesquels la délégation s'est entretenue ont indiqué que le personnel pénitentiaire faisait son travail de manière correcte et adoptait les attitudes appropriées à leur égard. Ce constat favorable est d'autant plus à mettre en exergue lorsque l'on prend en compte la situation difficile qui prévalait dans l'établissement, à cause du surpeuplement. Cela étant, de rares allégations de mauvais traitements de détenus par des membres du personnel ont été recueillies ; elles concernaient principalement des gifles, l'utilisation excessive de la contrainte lors de la conduite d'un détenu en cellule disciplinaire, ainsi que des brimades et des propos racistes.

Des documents examinés par la délégation,⁶⁵ il ressort que, dans tous les cas, une enquête avait été diligentée par la direction de l'établissement et que cette dernière avait entamé, si nécessaire, une procédure disciplinaire à l'encontre du ou des surveillant(s) impliqué(s) ; ces procédures avaient abouti, en particulier en cas de violences physiques délibérées de la part d'un surveillant sur un détenu, au prononcé de mesures disciplinaires et/ou statutaires. Le CPT se félicite de l'attitude, attentive et déterminée, de la direction de la prison de Champ-Dollon en la matière.

⁶⁵ L'examen a porté sur les neuf premiers mois de 2007, et les documents suivants ont été consultés : le registre des incidents, les certificats de lésions traumatiques (CLT) établis à la suite d'incidents entre un détenu et un ou des surveillant(s), et les dossiers disciplinaires.

102. La délégation s'est enquis des cas d'intimidation et de violences entre détenus, une occurrence relativement fréquente à Champ-Dollon, laquelle peut vraisemblablement être attribuée à plusieurs facteurs, comme le niveau de surpopulation élevé dans l'établissement, combiné à un enfermement 23 heures sur 24 pour nombre de détenus, et la présence de groupes antagonistes (une bagarre ayant encore eu lieu sur le terrain de football la veille de la visite de la délégation⁶⁶). A nouveau, l'examen détaillé des documents administratifs et médicaux ainsi que des mesures subséquentes prises par la direction (poursuites disciplinaires et, le cas échéant, transmission du dossier au Parquet, transfèrement du détenu dans un autre établissement, etc.) a montré la qualité et le professionnalisme de la gestion de l'établissement par la direction. **Le CPT invite la direction de la prison de Champ-Dollon à ne pas relâcher ses efforts en vue de prévenir et, le cas échéant, de traiter de manière appropriée les cas d'intimidation et de violences entre détenus.**

103. Selon des renseignements parvenus au CPT, un détenu incarcéré à la prison de Pöschwies aurait été retrouvé mort dans une cellule le 27 janvier 2008, tué par un co-détenu après avoir été abusé sexuellement. **Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées sur les résultats des enquêtes ouvertes au sujet de ce décès, ainsi que sur les mesures prises aux fins d'éviter la répétition d'incidents graves de ce genre.**

3. Conditions de détention de la population carcérale en général

a. canton d'Argovie

104. L'établissement pénitentiaire de Lenzburg⁶⁷ présentait, dans l'ensemble, des *conditions matérielles* de détention satisfaisantes. La grande majorité des détenus (145) occupait une cellule individuelle, et quelques détenus, une cellule à deux places. Toutes les cellules étaient d'une dimension raisonnable, bien éclairées (accès à la lumière du jour et lumière artificielle) et aérées, et correctement équipées (lit(s), table, sièges, rangements, lavabo, toilettes cloisonnées). Les détenus avaient accès aux douches tous les jours de la semaine. Il n'y avait toutefois pas suffisamment de douches, et l'aménagement de la salle (alignement de pommeaux, sans séparation) ne permettait aucune intimité. Lors de la visite, la délégation a été informée d'un projet visant à installer des douches supplémentaires, tout en repensant leur conception. Le CPT s'en félicite. **Il souhaite être informé de l'état d'avancement de ce projet.**

Le régime de détention n'appelle pas de commentaires particuliers : en semaine, la quasi totalité (près de 95 %) des détenus travaillaient,⁶⁸ et un certain nombre d'activités étaient proposées en soirée à un nombre variant de 50 à 70 détenus environ.⁶⁹

⁶⁶ Depuis le 5 février 2007, les promenades des ailes nord et sud ont lieu séparément, afin de faciliter les mouvements et d'éviter les incidents liés à la présence simultanée d'un trop grand nombre de détenus. Néanmoins, les incidents semblent encore fréquents.

⁶⁷ La section de haute sécurité est examinée au chapitre II.C.4 du présent rapport.

⁶⁸ L'offre, en matière de travail, comprenait notamment : menuiserie, serrurerie, peinture, montages pour l'industrie, vannerie, reliure, imprimerie, construction, cuisine, buanderie, repassage, agriculture et jardinage.

⁶⁹ Notamment : musculation, football, basket-ball, volley-ball, cours de langues (allemand, anglais, français), histoire, informatique, musique, groupe biblique.

105. Nonobstant des travaux de rénovation importants réalisés à la fin des années 1990, la partie de l'immeuble abritant la prison de district Aarau-Amtshaus était totalement inadaptée (en raison notamment de sa conception et de l'espace à disposition) à la détention d'une trentaine de détenus relevant de trois catégories différentes (prévenus, condamnés et retenus) et devant donc être séparés en vertu de la loi. Le CPT tient à souligner qu'il est irréaliste de penser qu'un seul établissement de cette taille peut offrir tous les différents régimes de détention et niveaux de sécurité que nécessitent diverses catégories de détenus.

La délégation a été informée d'un projet visant à la construction d'une nouvelle prison cantonale, laquelle, une fois ouverte, entraînerait la mise hors service des prisons de district. **Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées sur ce projet, auquel il conviendrait d'accorder une haute priorité.**

106. Les *conditions matérielles* de détention étaient dans l'ensemble acceptables s'agissant des cellules situées à l'étage⁷⁰ – sous réserve toutefois de l'accès à la lumière naturelle, qui était limité dans quelques cellules (en particulier la cellule B4), et de l'état de saleté de certains locaux. Ces conditions étaient en revanche très médiocres dans les quatre cellules situées au sous-sol, dont trois étaient occupées au moment de la visite ; celles-ci, en effet, ne contenaient qu'un équipement minimum, étaient sombres et humides. De plus, certains détenus ont indiqué qu'ils ne disposaient pas de produits d'hygiène personnelle de base (brosse à dents, dentifrice, etc.).

107. A la prison de district Aarau-Telli, les *conditions matérielles* étaient globalement satisfaisantes. L'établissement disposait de douze cellules individuelles et d'une cellule double, de dimensions raisonnables, bien éclairées (accès à la lumière du jour et éclairage artificiel) et aérées, et correctement équipées (lit(s), table, siège, étagères, bouton d'appel, lavabo et toilettes partiellement cloisonnées). Les détenus avaient accès aux douches trois fois par semaine – **cet accès semblait toutefois moins fréquent pour les détenues**. Tous les locaux étaient dans un bon état d'entretien et de propreté.

108. Dans les deux prisons de district, le CPT est particulièrement préoccupé par l'absence totale de *programme d'activités* et le régime de détention qui s'apparentait, tant pour les prévenus que pour les condamnés, à un régime d'isolement. En effet, à l'exception d'une sortie (en solitaire) d'une durée de 30 minutes par jour dans une petite cour très austère (totalement bétonnée et vide de tout équipement – de plus, à Aarau-Telli, sans abri contre les intempéries), aucune activité n'était proposée aux détenus. Ces derniers restaient en conséquence enfermés plus de 23 heures sur 24 dans leur cellule, leur seule occupation consistant à lire (chaque prison disposait de quelques ouvrages), voire regarder la télévision (sur autorisation et contre paiement d'un loyer). Le jour de la visite, trois prévenus étaient détenus dans ces conditions depuis respectivement 16 et 10 mois environ à Aarau-Amtshaus, et depuis près de cinq mois à Aarau-Telli.

⁷⁰ 19 cellules, dont 16 individuelles.

Le CPT est conscient que dans les prisons pour la détention provisoire, qui connaissent une rotation assez rapide des détenus, l'organisation d'activités n'est pas aisée et qu'il est très difficile d'y mettre en place des programmes individualisés pour les détenus. Toutefois, il n'est pas acceptable de laisser ces derniers à leur sort pendant des mois. L'objectif devrait être d'assurer que tous les détenus (y compris les prévenus) soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée (travail ; études ; sport ; activités de loisirs).

Le CPT rappelle que tous les détenus doivent bénéficier d'une heure au moins d'exercice en plein air chaque jour. Les espaces destinés aux activités en plein air doivent être suffisamment vastes pour permettre aux détenus de se dépenser physiquement et devraient, de préférence, comporter un abri contre les intempéries.

109. A l'issue de la visite, la délégation a communiqué une observation sur-le-champ aux autorités, en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention, leur demandant de prendre les mesures nécessaires afin que toutes les personnes détenues dans les prisons de district d'Aarau bénéficient d'une heure au moins d'exercice en plein air chaque jour. Dans sa réponse du mois de novembre 2007, le Département de l'intérieur du canton d'Argovie a indiqué qu'en vertu du règlement intérieur des prisons du district d'Aarau, en vigueur depuis plusieurs années, les détenus ont la possibilité de sortir en plein air une heure par jour ; le Département a en outre précisé qu'il avait été rappelé aux responsables concernés qu'il leur incombait d'appliquer ce règlement.

Cette réponse n'est pas satisfaisante. En effet, aux termes de l'article 8.4 du règlement intérieur des prisons de district Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli remis à la délégation lors de la visite,⁷¹ les « détenus ont dès le début la possibilité de sortir en plein air une demi-heure au moins par jour, et là où les conditions le permettent, une heure. Après un mois de détention, les détenus se voient accorder une sortie en plein air d'une heure par jour. »

Le CPT recommande aux autorités du canton d'Argovie de prendre sans délai les mesures nécessaires afin que toutes les personnes détenues dans les prisons de district Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli (ainsi que, le cas échéant, dans les autres prisons de district du canton) bénéficient d'une heure au moins d'exercice en plein air chaque jour ; dans ce contexte, il conviendra notamment de modifier le règlement intérieur des établissements concernés.

⁷¹ En vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996.

110. De plus, le CPT recommande aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires afin que :

- les quatre cellules situées au sous-sol, à la prison de district Aarau-Amtshaus, ne soient utilisées qu'en tout dernier ressort et pour des détentions de courte durée (quelques heures) ;
- toutes les personnes détenues à la prison de district Aarau-Amtshaus disposent d'une quantité suffisante de produits d'hygiène personnelle essentiels, ainsi que de produits de nettoyage pour leur cellule ;
- un abri contre les intempéries soit installé dans l'aire de promenade à la prison de district Aarau-Telli ;
- les activités proposées aux personnes détenues soient développées, à la lumière des commentaires figurant au paragraphe 108, dans les prisons de district Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli ainsi que, le cas échéant, dans les autres prisons de district du canton d'Argovie.

b. canton de Berne

111. L'établissement pénitentiaire de Thorberg comporte deux bâtiments (A et B). Les *conditions matérielles* étaient globalement satisfaisantes dans le bâtiment A, mis en service au début des années 1950 et déjà visité par le CPT en 1991. Les quelque 90 cellules (120 places), réparties sur quatre étages, étaient de dimensions acceptables (8 m² environ pour une cellule individuelle), correctement équipées, bien éclairées (accès à la lumière du jour et éclairage artificiel) et aérées. Les locaux, même vieilliss, étaient dans un bon état d'entretien et de propreté. Le bâtiment B, totalement reconstruit suite à l'incendie de 1991, consiste en un immeuble de quatre étages, bien équipé. Il hébergeait quatre sections (détenus travaillant aux cuisines ; intégration ; sécurité ; haute sécurité) et le quartier disciplinaire. Comme déjà indiqué, la délégation a concentré son attention sur la section « haute sécurité » et la situation des détenus à l'encontre desquels une mesure thérapeutique ou d'internement a été ordonnée (voir les chapitres II.C.4 et II.C.5 du présent rapport).

Suite aux commentaires formulés par le CPT dans son rapport sur la visite effectuée en 1991, l'aire de promenade avait été agrandie. Elle restait toutefois de dimension modeste eu égard à la capacité de l'établissement. De plus, de nombreux détenus se sont plaints de ce que les possibilités d'y faire du sport (football, basket-ball, etc.) étaient très limitées, les ballons n'étant pas autorisés (au motif qu'ils pouvaient franchir le mur d'enceinte). **Le CPT invite les autorités à poursuivre leurs efforts visant à améliorer les espaces destinés à l'exercice en plein air des détenus. Dans ce contexte, il conviendrait de revoir la question des activités autorisées dans la cour extérieure.**

112. Le régime de détention ordinaire (bâtiment A) était dans l'ensemble satisfaisant : près de 85 % des détenus avaient un travail,⁷² et un certain nombre d'autres activités (cours de langues et d'informatique, peinture, sport, etc.) leur étaient proposées. La situation n'était pas aussi favorable pour les détenus soumis à un régime de détention spécial (bâtiment B). Dans la section « intégration », notamment, où le nombre des détenus qui avaient un travail était pourtant officiellement de près de 100 %, plusieurs d'entre eux se sont plaints de leur état de désœuvrement. Ils ne travaillaient en effet qu'à mi-temps (pour certains, seulement deux heures par jour), en principe dans la section ou dans leur cellule, et il n'y avait que peu d'activités organisées à leur attention⁷³. **Le CPT recommande aux autorités de revoir et d'étoffer le programme des activités proposées aux détenus de la section « intégration ».**

c. canton de Genève

i. surpopulation

113. Comme déjà indiqué, la prison de Champ-Dollon était affectée par une surpopulation chronique, qui avait atteint des niveaux inégalés depuis 2003. Pour pallier cette situation, diverses mesures avaient été prises au niveau de l'établissement même, dont un accroissement considérable de la capacité opérationnelle d'hébergement. Le nombre de places disponibles était ainsi progressivement passé de 270 à 487 ; les 141 cellules individuelles avaient été équipées d'un lit superposé, ce qui en doublait la capacité initiale (282 places) et les 38 cellules « triple » accueillait cinq détenus (190 places). En conséquence, l'espace de vie par détenu dans les cellules, tout à fait satisfaisant à l'origine, était devenu plutôt médiocre.

Le réaménagement de l'unité des femmes⁷⁴, effectué en novembre 2005, combiné à la mise à disposition d'une dizaine de places pour détenues à la prison de La Tulière, avaient en outre permis de réaffecter 42 places supplémentaires pour les hommes. Enfin, les mineurs n'étaient plus détenus à Champ-Dollon depuis mai 2006.

⁷² Montage, reliure, sellerie, tissage, menuiserie, vannerie, agriculture, peinture, cuisine, boulangerie, etc.

⁷³ Programme de la dernière semaine du mois de septembre 2007 : lundi, promenade ou chant ; mercredi, apprentissage individuel (une heure) ; jeudi, entretiens en groupe avec des visiteurs de prison (Prison Fellowship) ; vendredi, entretiens individuels avec des visiteurs de prison.

⁷⁴ 14 cellules individuelles et quatre cellules « trio ».

114. Les causes de cette surpopulation sont multiples et ont été documentées depuis une dizaine d'années⁷⁵. Le CPT se limitera donc à en souligner les traits saillants : augmentation de la durée des détentions (ainsi, entre 1980 et 2006, la durée moyenne de séjour à Champ-Dollon a plus que doublé, passant de 26 à 60 jours) ; recours important à la détention avant jugement, un phénomène ancien et persistant à Genève qui, le 31 août 2006, affichait un taux de 68 prévenus pour 100.000 habitants (soit, par exemple, le triple du taux de Bâle-Ville la même année ou de la moyenne de vingt pays européens en 2004)⁷⁶ ; durée de la détention avant jugement plus longue à Genève (141 jours en moyenne, contre 52 jours en moyenne pour l'ensemble de la Suisse) ; politique de poursuite en matière de stupéfiants qui fait que plus de 90 % des récidivistes subissent une détention avant jugement ; augmentation, de 1996 à 2005, du nombre de condamnations pénales à Genève de plus de 40 % (la hausse étant particulièrement sensible à partir de 2003), contre, par exemple, des augmentations de 23 % à Bâle-Ville ou 22 % à Zurich.

115. Il convient également de relever qu'à Champ-Dollon, la proportion de condamnés tourne en général autour de 35 %. A cet égard, il faut ajouter qu'un certain nombre d'entre eux – 20 au moment de la visite – purgeaient des peines supérieures à 2 ans (dont deux de plus de 10 ans). Ces situations sont en rupture avec la destination officielle de l'établissement (voir le paragraphe 98). De plus, les détenus sont en grande majorité des ressortissants étrangers, dont une partie importante est constituée d'étrangers sans titre de séjour ni moyens d'existence et ne pouvant pas être expulsés (faute, notamment, d'un accord de réadmission avec le pays d'origine). La prison de Champ-Dollon semble à cet égard jouer un rôle non négligeable dans la « gestion » de ce type de population⁷⁷ ; de manière regrettable, elle apparaît être la seule réponse sociale apportée aux problèmes rencontrés et posés par ce type de population, et finit par être considérée comme un mode usuel de gestion du phénomène et non plus comme un instrument de dernier recours⁷⁸. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités sur ces points.**

116. La réponse actuelle au fléau du surpeuplement qui affecte Champ-Dollon est la construction, sur un site qui jouxte la prison, d'un nouvel établissement de 68 places pour l'hébergement des condamnés (« La Brenaz »), lequel a été inauguré le 18 janvier 2008. Ces places devraient réduire quelque peu la pression sur Champ-Dollon ; de plus, elles permettront à un certain nombre de condamnés de purger leur peine en dehors d'une prison pour la détention provisoire et de bénéficier d'un régime adapté à leur statut.

⁷⁵ Voir notamment : le rapport confidentiel d'Alex Pedrazzini à l'attention du Chef du département de justice et police et des transports portant sur un diagnostic préalable et général sur la situation de la prison de Champ-Dollon à fin juillet-début août 1999 ; les rapports d'activités annuels de la prison ; l'avis d'experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil concernant la pétition des détenus de Champ-Dollon de mars 2006.

⁷⁶ Office fédéral de la statistique, « Détention préventive : fortes différences dans les pratiques cantonales », Neuchâtel, communiqué de presse du 27 février 2007.

⁷⁷ Selon plusieurs interlocuteurs de la délégation, et les propres observations de cette dernière, il n'est pas rare de voir de tels détenus revenir à maintes reprises pour de courts séjours (de quelques semaines à six mois), pour des délits mineurs, puis être remis en liberté.

⁷⁸ Ce dilemme a déjà été posé en son temps par Alex Pedrazzini (voir note de fin de page n° 75), qui soulignait « la disproportion qui existe entre le niveau de sécurité et les dangers que présentent ces condamnés ».

Dans ce contexte, le CPT a pris note de la déclaration du directeur de l'Office pénitentiaire de Genève, qui, lors des entretiens de fin de visite le 5 octobre 2007, a indiqué que l'objectif du Chef du Département des institutions était de ramener la population de Champ-Dollon à sa capacité originelle – et officielle – de 270 places. Le CPT s'en félicite. **Il souhaite recevoir confirmation que la mise en service de 68 places à La Brenaz s'est accompagnée de la réduction d'un nombre équivalent de places à Champ-Dollon.**

117. Cela étant, la construction de nouveaux établissements de privation de liberté ne constitue pas en elle-même une solution durable au problème du surpeuplement. En effet, certains Etats européens se sont lancés dans de vastes programmes de construction d'établissements pour découvrir que leur population carcérale augmentait de concert avec la capacité accrue de leur parc pénitentiaire. Par contraste, dans les pays dont les prisons ne sont pas surpeuplées, l'existence de politiques visant à limiter et/ou moduler le nombre de personnes envoyées en prison tend également à être un élément important du maintien de la population carcérale à un niveau gérable.

A cet égard, le Comité se doit de souligner la nécessité d'une stratégie concernant l'attitude générale des membres des services chargés de l'application des lois et des autorités judiciaires pour avoir la certitude que l'emprisonnement est réellement l'ultime recours. Cela suppose, en premier lieu, de mettre l'accent sur les mesures non privatives de liberté pendant la période préalable au prononcé d'une peine et, en second lieu, d'adopter des mesures qui facilitent la réinsertion sociale des personnes qui ont été privées de liberté.

Dans ce contexte, le CPT ne peut que saluer les modifications de la partie générale du Code pénal concernant les alternatives aux peines privatives de liberté et le sursis. A Genève, selon plusieurs interlocuteurs de la délégation, depuis quelques mois, et en particulier depuis la publication du rapport des experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil⁷⁹, certains magistrats évalueraient de manière plus attentive la nécessité d'une détention – ou la possibilité d'y mettre fin – avant jugement. En outre, dans son récent rapport, la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil fait état d'un certain nombre des pistes de réflexion et/ou de projets en cours (comme l'instauration d'un groupe de travail interne au pouvoir judiciaire en mai 2006).

Le CPT recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts visant à lutter contre le surpeuplement à la prison de Champ-Dollon, en s'inspirant de la Recommandation R(99)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale.

A cet égard, **il souhaite recevoir des informations détaillées sur l'évolution du surpeuplement à la prison de Champ-Dollon ainsi que sur les moyens envisagés – et mis en œuvre – pour ramener le nombre des détenus à 270 (correspondant à la capacité officielle de l'établissement).**

⁷⁹ Le 26 avril 2006, le Bureau du Grand Conseil a pris la décision de mandater trois experts, à la suite de la pétition des détenus de Champ-Dollon de mars 2006, lesquels se plaignaient en particulier de mauvais traitements policiers lors des arrestations et des lenteurs de la justice genevoise. Il convient en outre de préciser que du 30 avril au 2 mai 2006, ces revendications ont débouché sur un mouvement de protestation d'environ 200 détenus.

ii. conditions matérielles

118. Alors que l'on peut aisément imaginer qu'à son ouverture, la prison de Champ-Dollon offrait des conditions matérielles de détention de haut niveau, la situation qui prévalait lors de la visite de la délégation était toute autre, tant étaient nombreux les effets néfastes du surpeuplement sur la vie quotidienne des détenus (et du personnel).

119. Ainsi, l'espace de vie offert aux détenus avait été considérablement réduit. Dans les cellules « quintet » et « duo », les détenus disposaient respectivement d'environ 5 m² et 6 m² d'espace de vie (la situation dans les cellules à cinq places, d'une dimension de 38,25 m², était restée inchangée).⁸⁰ Cet espace confiné comprenait, outre le mobilier de la cellule, un coin sanitaire (toilettes et lavabo).

Le taux d'occupation des cellules posait un sérieux problème de promiscuité⁸¹, *a fortiori* lorsque les détenus devaient rester 23 heures sur 24 en cellule, comme cela était le cas dans l'aile nord. Comme la délégation a pu l'observer, une telle situation est génératrice de tensions entre détenus. L'attribution des cellules se faisait en tenant compte du critère nouvel arrivant, primaire ou non (auquel cas le détenu était placé dans une unité spécifique) ; pour le reste, toutes les catégories de détenus se mélangeaient, et le respect des spécificités (notamment ethniques, religieuses, fumeurs/non-fumeurs) n'était pas garanti. Cela étant, le personnel parvenait à accéder assez rapidement aux demandes de changement de cellules en cas de problème, évitant autant que possible les incidents (tel celui qui s'était déroulé la veille de la visite à la promenade, ou ceux, relativement fréquents, dans les douches).

120. D'autres effets « collatéraux » identifiés par délégation visaient la sphère plus matérielle : l'augmentation du nombre de lits n'ayant pas été accompagnée d'une augmentation des armoires, un ou plusieurs détenus, selon le type de cellule, devaient entreposer leurs affaires par terre dans des caisses ; le système d'aération⁸² des cellules avait peine à suivre, ayant été conçu pour un taux d'occupation bien moindre ; de nombreux détenus se plaignaient de la fréquence des problèmes de bruit ; la propreté des cellules collectives était plus difficile à assurer ; etc.

S'agissant du respect des règles d'hygiène corporelle, le CPT se félicite de ce que, malgré le surpeuplement, le bénéfice d'une douche quotidienne pour les détenus ait été maintenu. Toutefois, le nombre de douches disponibles par unité de détention n'avait pas été augmenté, et dans certaines unités, toutes ne fonctionnaient pas.⁸³ Des problèmes d'humidité, de quantité (insuffisante) d'eau chaude et d'absence de rideaux de douche ont également été signalés.

⁸⁰ Les cellules « duo » (à l'origine, individuelles) ont une superficie de 12,24 m², et les cellules « quintet » (à l'origine, pour trois personnes) ont une superficie de 25,25 m².

⁸¹ Comme Alex Pedrazzini l'a souligné dans son rapport (voir note de fin de page n° 75), le facteur « promiscuité », qui est l'un des critères classiques de la « souffrance » des détenus (outre la privation de liberté *in se*, l'incertitude liée à son avenir, et le manque de contacts avec ses proches) est souvent sous-estimé. Il est en effet extrêmement important de pouvoir s'isoler des autres lorsque le besoin s'en fait sentir. La délégation a noté à cet égard que des détenus demandaient à aller en cellule disciplinaire, afin de pouvoir disposer d'une « pause ».

⁸² Aucun problème n'est à signaler quant à la lumière artificielle ou l'accès à la lumière du jour, toutes les cellules – à l'exception des cellules disciplinaires – disposant de grandes fenêtres sans barreaux. Ces fenêtres ne s'ouvraient pas, sauf une petite partie latérale qui, elle, était grillagée.

⁸³ Par exemple, dans l'unité 3 nord-nord, seules 5 douches étaient accessibles.

121. Les mesures visant à lutter contre le surpeuplement, dont il a déjà été question, devraient résoudre nombre des déficiences mises en évidence ci-dessus. Néanmoins, **le CPT recommande aux autorités de prendre des dispositions afin de pallier certaines insuffisances techniques observées (en particulier de réparer les installations de douche).**

122. Nombre de détenus se plaignait des repas et de la nourriture, cette question venant régulièrement en tête des pétitions. Malgré les efforts du personnel, les repas arrivaient généralement tièdes, voire froids, en cellule, l'établissement ne disposant pas d'armoires chauffantes. De plus, selon les détenus, les plats n'étaient guère variés. Certaines mesures de rationalisation de la cuisine, prises le 5 février 2007, avaient également entraîné une réaction négative de leur part : notamment, si un choix entre trois menus existait bel et bien (normal/végétarien/sans porc⁸⁴), ce dernier avait été rendu définitif pour tout le séjour, contrairement aux usages passés. **Le CPT recommande aux autorités de revoir le système de distribution des repas aux étages de détention (et en particulier d'envisager l'acquisition d'armoires chauffantes pour l'acheminement des repas).**

123. S'agissant de l'état des cuisines de la prison, la situation était très préoccupante. Les locaux et les installations techniques n'ont pas été prévus pour la préparation et le service d'un nombre aussi important de repas. De plus, ils étaient vétustes et, sous certains aspects, insalubres.

Ce même constat était réitéré depuis plusieurs années par le Service de protection de la consommation du Département de l'économie et de la santé de Genève, qui avait déjà dressé un bilan accablant lors de son inspection du 18 mai 2005. Une inspection des cuisines s'est à nouveau déroulée lors de la visite de la délégation du CPT, et le rapport provisoire y relatif, dressé sur place, le même jour, faisait état d'une non-conformité pour les points suivants : état, ordre et propreté des locaux ; ravageurs, parasites, animaux domestiques ; installations, matériel et ustensiles ; stockage et élimination des déchets ; de plus, selon les commentaires généraux, « dans l'ensemble, les locaux et installations sont vétustes et en partie en mauvais état. Présence de blattes en grand nombre et en plein jour ».

124. Lors des entretiens de fin de visite, la délégation a demandé aux autorités de fournir des informations détaillées sur les mesures immédiates prises suite aux problèmes soulevés dans le rapport d'inspection établi par le Service de protection de la consommation. En janvier 2008, la direction de l'Office pénitentiaire du canton de Genève a communiqué vingt mesures prises, en cours de réalisation ou à l'étude pour répondre aux problèmes susmentionnés. Elle a en outre indiqué « qu'un projet de loi concernant, entre autres, la construction d'une nouvelle cuisine à la prison de Champ-Dollon sera soumis au courant du printemps 2008 au parlement genevois. » Le CPT s'en félicite. **Il recommande d'accorder une haute priorité à la construction d'une nouvelle cuisine à la prison de Champ-Dollon.**

⁸⁴ Les détenus de confession musulmane se plaignaient en outre de ne pas disposer de nourriture *hallal*. Pendant le Ramadan, les aliments pour la rupture du jeûne (dattes et lait) étaient fournis par l'imam.

125. Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que les détenus accordent une importance particulière à l'accès à la cantine. Cet accès était hebdomadaire. La liste des produits disponibles défilait en continu sur un canal interne de télévision. Les nouveaux arrivants avaient ainsi la possibilité de recevoir rapidement certains produits de base, mais ces achats dépendaient avant tout du solde disponible sur leur compte personnel. Les détenus démunis, sans travail et sans entourage, en étaient tout simplement privés, en l'absence de pécule. Le service socio-éducatif tentait néanmoins de leur venir en aide, principalement en leur fournissant quelques cigarettes. **Le CPT invite les autorités à mettre en place un système de pécule hebdomadaire minimal pour les détenus indigents.**

126. La question d'ordre matériel qui a le plus préoccupé la délégation lors de sa visite était celle de la sécurité incendie.

En effet, le 7 juillet 2006, un incendie avait fait deux morts parmi les détenus (le détenu ayant mis le feu à sa cellule, et le détenu de la cellule située juste au-dessus). D'autres incendies survenus par la suite s'étaient heureusement mieux terminés. Ainsi, le 17 décembre 2006, un détenu qui avait mis le feu à sa cellule avait pu être sauvé parce qu'il avait actionné le système d'appel. Durant la nuit du 9 au 10 janvier 2007, la fumée d'un feu qu'un détenu avait allumé dans sa cellule avait été repérée par les caméras de surveillance extérieures. Enfin, des incendies se sont à nouveau produits dans le bloc cellulaire les 2 mai et 28 août 2007, sans que des suites graves n'aient été à déplorer (les détenus ayant concomitamment actionné le système d'appel).

127. A l'évidence, la direction de la prison de Champ-Dollon est très préoccupée par la question de la sécurité incendie de l'établissement, et ce, depuis plusieurs années. Elle a entrepris tous les travaux qui ressortaient de sa compétence (achat de ventilateurs mobiles ; mise en place de joints aux portes des cellules, destinés à éviter la propagation de la fumée dans les couloirs ; rénovation et amélioration des accès d'évacuation), et rappelé régulièrement les mesures à prendre conformément aux procédures et consignes en vigueur. De plus, une quarantaine de membres du personnel pénitentiaire ont suivi une formation de sapeurs-pompiers, et certains d'entre eux ont été formés à l'utilisation d'appareils respiratoires.

Cela étant, en janvier 2007, le directeur de la prison écrivait que, « suite à la mise en place de joints aux portes des cellules afin d'éviter une propagation de la fumée dans les couloirs, le personnel de surveillance, lors des rondes, doit être extrêmement attentif car, de par l'étanchéité des joints, il devient difficile de sentir l'odeur et/ou de voir la fumée sortir d'une cellule. C'est pourquoi, comme prévu, il est important que le DCTI [Département des constructions et des technologies de l'information] fasse installer au plus vite des détecteurs de fumée pour chacune des cellules ». ⁸⁵ Au mois de septembre de la même année, il écrivait que, « sous la direction du DCTI, les travaux relatifs à la sécurité incendie se poursuivent, mais, à ce jour, l'installation de détecteurs de fumée et la fermeture des fentes en façade ne sont toujours pas décidées ». ⁸⁶ Lors de la visite, force a été de constater que malgré les nombreux rappels adressés aux autorités compétentes, le dossier relatif à l'installation de détecteurs d'incendie dans les cellules était toujours en souffrance.

⁸⁵ Rapport de la direction de la prison de Champ-Dollon à Mesdames et Messieurs les Députés, membres de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil, 17 janvier 2007, page 2.

⁸⁶ *Ibid.*, 13 septembre 2007, page 3.

128. Lors des entretiens de fin de visite, la délégation a indiqué que des mesures immédiates devaient être prises afin que, d'une part, les équipements de détection supplémentaires nécessaires soient installés et que, d'autre part, un nombre suffisant de surveillants formés aux techniques pertinentes (notamment à l'usage d'appareils respiratoires) soient présents en tout temps dans la prison. Elle a demandé aux autorités de fournir des informations détaillées sur ces questions. Dans sa réponse du mois de janvier 2008, la direction de l'Office pénitentiaire du canton de Genève a indiqué qu'il était prévu d'ajouter des détecteurs incendie dans les gaines de ventilation de chaque cellule, et que la mise en service du dispositif de détection était planifiée pour le mois d'avril 2008. Le CPT s'en félicite. **Il souhaite recevoir, en avril 2008, confirmation de la mise en service du dispositif en question.**

La direction de l'Office pénitentiaire a également fait savoir que le « canton de Genève a parfaitement conscience de la nécessité d'avoir en permanence dans le bâtiment du personnel formé en matière de sécurité incendie et entend orienter ses actions pour atteindre cet objectif. » Toutefois, « à ce jour, en raison de différents aspects organisationnels liés aux ressources humaines, il n'est pas possible d'assurer une présence permanente de membres du détachement incendie de la prison de Champ-Dollon ». **Le CPT recommande que des mesures soient prises en vue d'assurer que des membres du personnel formés en matière de sécurité incendie (notamment à l'usage d'appareils respiratoires) soient présents en tout temps dans la prison. Dans ce contexte, il serait souhaitable d'accroître le nombre de membres du personnel au bénéfice d'une telle formation et, plus généralement, de revaloriser la fonction de sapeur-pompier.**⁸⁷

iii. régime d'activités

129. D'emblée, il convient de faire une différence entre le régime en vigueur dans les ailes nord et sud de l'établissement. A l'aile nord, les détenus passaient quasiment 23 heures sur 24 en cellule (hormis les conduites aux douches, aux parloirs, etc.) et ne bénéficiaient que d'une heure par jour de promenade, sur les terrains de football et de basket. Une séance de sport supplémentaire d'une à deux heures par semaine était prévue. Par contre, à l'aile sud, les détenus pouvaient prendre leurs repas en commun dans le couloir de l'unité et y rester de 11h00 à 12h15 et de 17h00 à 18h30. De plus, certains d'entre eux disposaient de possibilités d'activités plus nombreuses, notamment d'un poste de travail.

130. Le régime de l'aile nord, soit le régime le plus restrictif, est le régime « standard » réservé aux détenus primaires entrants, bien que l'on puisse considérer *a priori* que cette population, sans expérience carcérale, soit davantage vulnérable et vraisemblablement moins susceptible de poser problème. Selon la direction, il s'agit d'un choix imposé par le surpeuplement, dans la mesure où il n'est pas possible de faire participer tous les détenus aux activités disponibles. Ce choix a des conséquences paradoxales, notamment en ce qui concerne les activités du service socio-éducatif (voir le paragraphe 181).

⁸⁷ De moins en moins de personnes acceptent en effet de faire partie du détachement incendie, dans la mesure où il s'agit d'une activité bénévole, sans aucun avantage, qui comporte en plus des contraintes horaires (découlant de la nécessité d'une présence minimale de nuit d'une équipe d'intervention incendie).

Comme déjà indiqué, le régime en vigueur à l'aile sud était plus souple, les détenus passant plusieurs heures par jour hors cellule, sans compter les activités liées aux postes de travail. A cet égard, l'établissement disposait de 14 ateliers, offrant environ 150 postes de travail⁸⁸ (soit l'équivalent du tiers de la population carcérale moyenne, le délai d'attente pour l'obtention d'un poste de travail étant de 5 à 6 mois). Les détenus travaillaient de 8h00 à 10h30 ou 10h45 et de 12h30 à 14h45. Si certains ateliers pouvaient avoir un effet en termes de formation, aucune formation à visée professionnalisante n'était dispensée et les objectifs essentiels étaient l'occupation des détenus et la possibilité de gagner un pécule. A l'exception de la cuisine, les conditions matérielles étaient bonnes dans tous les ateliers.

131. Parmi les autres possibilités d'activités offertes aux détenus, figuraient les équipements de musculation installés dans les salles communes de toutes les unités. Il y avait également une bibliothèque, bien achalandée et proposant des ouvrages en plusieurs langues, les commandes pouvant y être passées une fois par semaine. Les détenus pouvaient disposer d'une radio et de lecteurs de CD en cellule. Chaque cellule était en outre équipée d'une télévision (31 chaînes, 1 canal vidéo et 6 canaux d'informations internes, les programmes étant disponibles en 13 langues).

132. Nonobstant les efforts constants de la direction et du personnel de l'établissement, le régime d'activités offert à une grande proportion des détenus restait insatisfaisant, en particulier s'agissant des détenus hébergés à l'aile nord. Au fur et à mesure de la réduction programmée du surpeuplement, des efforts devraient être faits de manière à ce que tous les détenus puissent passer une partie raisonnable de la journée (huit heures au moins) hors de leur cellule, occupés à des activités variées. **Le CPT recommande aux autorités d'accroître leurs efforts en la matière, en particulier s'agissant du régime d'activités des détenus primaires entrants ; dans ce contexte, il pourra être tiré profit, entre autres, des postes de travail libérés par les condamnés transférés à la prison de La Brenaz.**

d. canton de Zurich

133. L'établissement pénitentiaire de Pöschwies compte trois bâtiments de détention : le bâtiment d'exécution ordinaire des peines ; l'extension (*Erweiterungsbau*), qui héberge les détenus purgeant des peines de 18 mois au maximum ; et un bâtiment comprenant quatre sections bien distinctes, pour l'accueil de différentes catégories de détenus (nouvellement admis ; purgeant de longues peines ; souffrant de problèmes de dépendance ; soumis à un régime d'exécution spéciale). Cette dernière section comporte elle-même quatre unités : intégration ; risque de fuite ; haute sécurité ; et discipline. L'ensemble des bâtiments totalise près de 380 cellules. De 1995 (année de la mise en service de l'établissement) à 2004, l'établissement était gouverné par le principe « un détenu = une cellule, un lit et une place de travail ». Depuis 2004, toutefois, sur la base d'une décision du Conseil d'Etat du canton de Zurich, les cellules du bâtiment « extension » (au nombre de 58) hébergent deux détenus.⁸⁹

⁸⁸ A savoir : cuisine (30 postes), atelier de reliure (20), atelier de démontage (20), buanderie (18), nettoyage aux étages (17), ateliers de l'unité femmes : couture, bois, céramique (17), atelier de peinture (6), entretien (6), travail en cellule (6), menuiserie (2), bibliothèque (2), ferblanterie-plomberie (2), etc.

⁸⁹ Décision motivée par l'augmentation du nombre de détenus et les mesures d'économies budgétaires.

134. Les *conditions matérielles* de détention étaient, dans l'ensemble, de haut niveau. Les bâtiments, récents, étaient très bien équipés et dans un excellent état d'entretien et de propreté. Chaque bâtiment/section avait sa propre cour de promenade.

Bien que les bâtiments présentent globalement des conditions de détention de haut niveau, ils n'ont pas été conçus pour l'accueil des détenus à mobilité réduite (toilettes non adaptées, etc.). Or, plusieurs détenus avaient quotidiennement besoin d'assistance, par exemple pour monter et descendre les escaliers, prendre une douche et se mettre au lit ; selon la direction de l'établissement, leur nombre allait en s'accroissant. En particulier, un détenu en chaise roulante était hébergé dans un bâtiment (WN) qui ne comportait aucun aménagement pour les personnes à mobilité réduite ; de plus, il n'y avait pas de personnel présent la nuit, dans sa section, pour l'assister en cas de besoin. Les médecins de l'établissement estimaient qu'il n'était « pas responsable » de détenir cette personne dans ces conditions. Ils avaient demandé le transfert du détenu dans une clinique de réhabilitation aux fins de traitement (dos et jambes) pour tenter d'augmenter sa mobilité, mais la commission (*Fachkommission*) appelée à se prononcer n'avait pas donné son accord. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités sur ce cas.**

135. S'agissant du *régime* de détention, la très grande majorité des détenus travaillaient dans la vingtaine d'ateliers de l'établissement (chaque bâtiment/section disposait de ses propres ateliers). Dans le bâtiment « extension », toutefois, la situation n'était plus aussi favorable depuis 2004, date à laquelle la capacité du bâtiment avait été doublée (passant de 60 à 120 détenus environ) : en dépit des efforts entrepris en vue d'offrir un poste de travail à tous les détenus⁹⁰, 40 % environ d'entre eux n'avaient pas un emploi régulier. Pour pallier cette situation, la direction avait instauré un système de rotation, et les détenus qui n'avaient pas un emploi à plein temps travaillaient en règle générale une semaine sur deux. Lorsqu'ils ne travaillaient pas, les détenus restaient enfermés dans leur cellule ; aucune autre activité ne leur était proposée. **Le CPT recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts afin que tous les détenus du bâtiment « extension » soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (c'est-à-dire 8 heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée (travail, formateur de préférence ; études ; sport ; loisirs).**

⁹⁰ En particulier, afin d'augmenter le nombre des places de travail, les salles de séjour avaient été transformées en ateliers.

4. Situation des détenus placés dans des unités de haute sécurité

a. introduction

136. Dans tous les pays, il y a un certain nombre de détenus considérés comme présentant des risques particuliers en matière de sécurité et qui requièrent en conséquence des conditions particulières de détention. Ce groupe de détenus est source de préoccupation pour le CPT, car la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles à son égard comporte un risque de traitement inhumain et dégradant plus élevé.

137. Comme cela a déjà été indiqué, les établissements pénitentiaires de Lenzburg, Pöschwies et Thorberg disposaient d'une unité de haute sécurité.⁹¹ D'une capacité de huit places (à Lenzburg), six places (à Pöschwies) et trois places (à Thorberg), ces unités comptaient respectivement sept, six et deux détenus au moment de la visite.

Les unités en question accueillent des détenus jugés dangereux en raison des actes pour lesquels ils ont été condamnés ou de leur comportement durant leur détention. Elles reçoivent également des détenus souffrant de maladies psychiques et qui, aux yeux des autorités, ne peuvent être placés dans une clinique psychiatrique en raison du danger potentiel qu'ils présentent pour le public et le personnel. En bref, les unités de haute sécurité ont « pour mission principale la mise en sécurité des détenus dangereux, agressifs et souffrant de maladies psychiques ».⁹² Au moment de la visite, chacune des trois unités de haute sécurité hébergeait des détenus atteints de graves troubles mentaux ; certains de ces détenus, qui s'opposaient (en raison de leur état de santé) à toute prise en charge médicale, ne recevaient pas les soins nécessités par leur condition.

138. Il est clairement apparu que ces unités ne sont pas des structures appropriées, du point de vue architectural et en matière de personnel soignant, pour l'accueil des malades mentaux lourdement atteints. Cette constatation de la délégalation a été confirmée par plusieurs membres de la direction et du personnel des établissements visités. Ces détenus devraient être placés dans des structures hospitalières externes adéquates, mais ne peuvent l'être en raison du manque de places dans ces dernières ; en conséquence, ils sont hébergés dans des unités de haute sécurité, lesquelles remplissent souvent presque exclusivement une fonction de garde, parfois pendant des années. Un tel état de choses n'est pas acceptable.

Dès sa première visite en Suisse, en 1991, le CPT a souligné que les détenus atteints de graves troubles de la personnalité ou de maladies mentales qui sont jugés dangereux doivent être pris en charge et traités dans une division hospitalière fermée (dans un hôpital psychiatrique civil ou un établissement pénitentiaire), équipée de manière adéquate et dotée d'un personnel qualifié, et en nombre suffisant, susceptible de leur fournir l'assistance nécessaire. **Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin que les détenus considérés comme dangereux en raison des graves troubles mentaux dont ils souffrent ne soient plus placés dans des unités de haute sécurité. Ces détenus doivent pouvoir bénéficier dans un milieu hospitalier d'un traitement et d'activités thérapeutiques appropriés, dispensés par un personnel qualifié et en nombre suffisant, susceptible de leur fournir l'assistance requise.**

⁹¹ Sicherheitstrakt (SITRAK) à Lenzburg ; Sicherheitsabteilung à Pöschwies ; SIDI 1 à Thorberg.

⁹² Rapport annuel 2004-2005 de l'établissement pénitentiaire de Lenzburg, page 52.

b. conditions matérielles et régime de détention

139. Dans les trois unités de haute sécurité visitées, les *conditions matérielles* de détention étaient satisfaisantes et n'appellent pas de commentaires particuliers. Par exemple, à Lenzburg, les cellules (toutes individuelles), d'une dimension de 12 m², étaient très bien éclairées et aérées, correctement aménagées (lit, table, siège, lavabo et toilettes partiellement cloisonnés), propres et dans un bon état d'entretien.

140. Toutes les unités de haute sécurité visitées disposaient d'au moins un espace pour l'*exercice en plein air*. A Lenzburg, deux cours avaient été aménagées sur le toit. Entièrement bétonnées (sol et murs), fermées en hauteur par un grillage, à peine équipées (un vélo d'intérieur et un sac de boxe dans l'une, un ballon dans l'autre), elles n'incitaient guère à être fréquentées et **mériteraient d'être réaménagées**. A cet égard, les autorités pourraient utilement s'inspirer de l'espace de promenade de l'unité de haute sécurité de Thorberg, lequel, bien qu'également aménagé sur le toit du bâtiment, offrait une vaste vue sur la campagne environnante. A Pöschwies, la cour (située au rez-de-chaussée) était de dimension assez réduite ; les détenus avaient cependant la possibilité de se rendre parfois dans la cour adjacente, plus grande, en principe réservée aux détenus placés dans le quartier disciplinaire.

Cela étant, de l'examen des registres disponibles, il ressort que les espaces pour l'exercice en plein air, dans les trois unités de haute sécurité visitées, étaient rarement utilisés : la majorité des détenus ne s'y rendaient pas. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités à ce sujet.**

141. Dans les trois unités de haute sécurité visitées, le *régime* de détention était un régime d'isolement. Tout contact entre détenus était en principe interdit : ils travaillaient (pliage de papier, assemblage de boulons, etc.) seuls en cellule⁹³ et se rendaient individuellement⁹⁴ à l'espace de promenade. Lorsqu'une activité autre que le travail et la promenade était autorisée (par exemple, à Lenzburg, certains détenus avaient accès à une cellule équipée de quelques appareils de gymnastique), elle était pratiquée individuellement.

Certains détenus se trouvaient dans une unité de haute sécurité depuis plusieurs années : près de 4 ans à Pöschwies, un peu plus de deux ans à Thorberg, et treize mois environ à Lenzburg. En réalité, toutefois, ces durées pouvaient être bien plus longues car des détenus étaient transférés d'une unité de haute sécurité à l'autre (d'un établissement pénitentiaire à l'autre), par exemple pour « soulager » le personnel ou lorsqu'un changement paraissait « bénéfique » pour le détenu concerné. Un tel état de choses ne peut que susciter la profonde préoccupation du CPT.

142. Il est généralement admis que toutes les formes de placement à l'isolement qui ne s'accompagnent pas d'une stimulation mentale et physique adaptée risquent, sur le long terme, d'avoir des effets négatifs provoquant une dégradation des facultés mentales et des aptitudes sociales. Le principe de proportionnalité demande donc qu'un équilibre soit trouvé entre les exigences de la cause et la mise en œuvre du régime d'isolement.

⁹³ A Lenzburg, les détenus disposaient de deux cellules, une « cellule de vie » et une « cellule de travail », et avaient l'obligation de travailler dans cette dernière.

⁹⁴ A Lenzburg et Pöschwies, deux détenus pouvaient exceptionnellement être autorisés à se rendre ensemble dans l'espace de promenade.

S'agissant notamment des détenus présentant un risque élevé en termes de sécurité, le CPT est d'avis qu'ils devraient bénéficier dans l'enceinte de leur unité d'un régime relativement peu contraignant, de nature à compenser la sévérité de leur situation carcérale. En particulier, ils devraient avoir la possibilité de rencontrer les co-détenus de l'unité et se voir proposer un programme d'activités variées (éducation ; sport ; travail, formateur de préférence ; etc.). Un tel programme peut faire beaucoup pour contrecarrer les effets délétères que la vie dans l'ambiance confinée d'une unité de sécurité entraîne sur la personnalité des détenus.

A l'évidence, le régime de détention en vigueur dans les trois unités de haute sécurité visitées est loin de satisfaire aux critères susmentionnés. **Le CPT recommande que les régimes de détention dans les unités de haute sécurité à Lenzburg, Pöschwies et Thorberg (ainsi que, le cas échéant, dans d'autres unités de ce type en Suisse) soient revus, à la lumière des considérations qui précèdent.**

c. personnel

143. Le CPT attache une importance particulière à la qualité des relations entre le personnel et les détenus placés dans des unités spéciales au motif qu'ils sont considérés comme « dangereux ». L'instauration de relations positives entre le personnel et ces détenus, basées sur la communication et l'assistance, est dans l'intérêt non seulement du traitement humain des détenus, mais également du maintien d'un contrôle et d'une sécurité (y compris celle du personnel) efficaces.

144. Dans la mesure où les détenus passaient la quasi totalité de la journée dans une cellule dont la porte (pleine à Lenzburg et Pöschwies, et à barreaux à Thorberg) restait fermée, les contacts directs quotidiens entre le personnel et les détenus placés dans les unités de haute sécurité visitées étaient très limités. Une telle approche n'est pas de nature à permettre l'instauration de relations positives entre le personnel et les détenus. **Le CPT invite les autorités à prendre les mesures nécessaires pour favoriser, dans la mesure du possible, les contacts directs entre le personnel et les détenus.** Bien entendu, la mise en œuvre de la recommandation figurant au paragraphe 142 facilitera un tel développement.

d. contacts avec le monde extérieur

145. S'agissant des contacts avec le monde extérieur, la situation était globalement satisfaisante dans les unités de haute sécurité de Lenzburg et de Pöschwies. En particulier, les détenus avaient le droit de téléphoner (chaque semaine, 12 minutes à Lenzburg et 30 minutes à Pöschwies) et de recevoir la visite de proches (une fois par semaine durant une heure au moins, dans les deux établissements). Cela étant, à Lenzburg, toutes les visites se déroulaient « en cabine ».⁹⁵ Tel était également le cas à Pöschwies ; un détenu (hébergé depuis quatre ans dans l'unité) avait cependant reçu l'autorisation de recevoir une personne (sa mère) sans dispositif de séparation.

⁹⁵ Article 13 du règlement de l'unité de haute sécurité.

De l'avis du CPT, les visites « en cabine », comme toute autre mesure de sécurité, ne devraient être imposées que sur la base d'une évaluation individuelle des risques. En conséquence, **il invite les autorités compétentes à promouvoir les visites sans dispositif de séparation (visites « à table ») dans les unités de haute sécurité de Lenzburg et de Pöschwies (ainsi que, le cas échéant, dans d'autres unités de haute sécurité en Suisse).**

De plus, **le CPT souhaite recevoir des informations détaillées concernant l'accès au téléphone et le droit aux visites des détenus placés dans l'unité de haute sécurité de Thorberg.**

e. garanties en cas de placement dans une unité de haute sécurité

146. La procédure de placement dans une unité de haute sécurité n'étant pas réglée par le Code pénal suisse,⁹⁶ elle varie d'un établissement à l'autre. A Lenzburg, l'admission dans l'unité de haute sécurité est fondée sur « une décision écrite de l'autorité compétente ».⁹⁷ A Thorberg, le placement dans l'unité de haute sécurité est décidé, sur requête du directeur de l'établissement, par l'autorité compétente dont relève le détenu (souvent d'un autre canton⁹⁸). A Pöschwies, la procédure est très informelle ; le placement peut intervenir sur décision, écrite ou orale, du directeur ou de son représentant.

La durée du placement varie également ; en règle générale, il est ordonné pour une période de six mois, renouvelable.

De l'examen des dossiers des détenus placés dans les trois unités de haute sécurité visitées, et des entretiens avec ces derniers, il est apparu que les procédures en vigueur concernant le placement (et la prorogation du placement) dans ces unités sont entachées de lacunes majeures. En particulier, les détenus ne sont en règle générale pas entendus avant leur transfert dans une unité de haute sécurité. Le placement (ou la prorogation du placement) n'est pas systématiquement fondé sur une décision écrite. Lorsqu'une décision est rendue par écrit, les motifs sont souvent stéréotypés. De plus, nombre de détenus rencontrés par la délégation ne savaient pas s'ils pouvaient recourir contre la décision rendue à leur encontre.

147. Le CPT tient à souligner que les détenus doivent, dans toute la mesure du possible, être informés des motifs du placement (et, le cas échéant, de son renouvellement) dans une unité de haute sécurité. En outre, ce placement ne doit pas être imposé plus longtemps que le risque présenté par le détenu concerné ne l'exige ; il y a donc lieu de revoir régulièrement la situation des détenus placés dans ces unités. En conséquence, **le Comité recommande qu'à Lenzburg, Pöschwies et Thorberg (ainsi que, le cas échéant, dans d'autres établissements pénitentiaires en Suisse), les motifs et la procédure de placement dans l'unité de haute sécurité soient expressément prévus dans un texte.**

⁹⁶ Le Code pénal suisse (article 78) se limite à énumérer les cas dans lesquels l'isolement est autorisé (notamment pour protéger le détenu ou des tiers, et à titre de sanction disciplinaire).

⁹⁷ Article 5 du règlement intérieur de l'unité de sécurité de Lenzburg.

⁹⁸ Par exemple, s'agissant des deux détenus placés dans l'unité de haute sécurité au moment de la visite : l'Office pénitentiaire de Genève et l'Office de l'exécution des peines et des mesures de Soleure.

De plus, le CPT recommande que les détenus faisant l'objet d'un placement dans une unité de haute sécurité :

- soient informés par écrit des motifs de la mesure (sous réserve des motifs que des impératifs de sécurité exigent de ne pas communiquer) ;
- aient la possibilité de s'exprimer au sujet de la mesure envisagée ;
- reçoivent la décision par écrit, et signent une attestation confirmant réception de la décision ;
- puissent saisir un organe indépendant des autorités pénitentiaires pour contester le placement (ces voies de droit devant être mentionnées dans la décision) ;
- aient leur situation réexaminée régulièrement, et selon la même procédure (information sur les motifs du renouvellement de la mesure, droit d'être entendu, décision écrite, etc.).

148. Selon les informations recueillies lors de la visite, les détenus ont en règle générale la possibilité de demander l'assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure de placement (ou de son renouvellement) dans une unité de haute sécurité. Cette demande doit être adressée à l'autorité compétente pour décider dudit placement (ou de son renouvellement). Pour de nombreux détenus, il s'agit d'une autorité d'un canton différent (le canton de condamnation) de celui où se trouve l'établissement (le canton de détention) ; or, il est apparu que dans ces cas, les détenus n'étaient que rarement assistés par un avocat d'office. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités à ce sujet.**

5. Situation des détenus à l'encontre desquels un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné

a. introduction

149. Comme indiqué au paragraphe 95, les dispositions relatives aux mesures de durée potentiellement indéterminée que constituent le traitement institutionnel et l'internement ont été amendées dans le cadre de la révision de la partie générale du Code pénal suisse.⁹⁹ L'un des principaux objectifs visés par ces amendements a été de renforcer la protection de la collectivité contre les auteurs d'infractions qui souffrent de graves troubles mentaux ou sont jugés dangereux. Les conditions et les procédures applicables au prononcé de ces mesures, de même qu'à leur réexamen et à leur levée, sont énoncées dans le Code pénal. En règle générale, le juge n'ordonne une mesure « que si un établissement approprié est à disposition ».¹⁰⁰

⁹⁹ Articles 56 à 65 du Code pénal suisse.

¹⁰⁰ Article 56, paragraphe 5, *ibid.*

150. Le juge peut ordonner un *traitement institutionnel* lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit « souffre d'un grave trouble mental », qu'il a commis l'infraction en relation avec ce trouble et qu'il « est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble ». Lorsque le juge ordonne à la fois un traitement institutionnel et une peine privative de liberté, le traitement est exécuté avant la peine ; dans ce cas, la durée de la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est imputée sur la durée de la peine. Aussi longtemps qu'il y a risque de fuite ou de récidive, le traitement s'effectue dans un établissement fermé, en l'occurrence : un établissement psychiatrique approprié ou un établissement d'exécution des mesures, voire un établissement pénitentiaire « dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié ». ¹⁰¹

151. Conformément à l'article 64 du Code pénal, le juge ordonne l'*internement* des personnes ayant commis ou tenté de commettre certaines infractions énumérées par la loi (assassinat, meurtre, viol, prise d'otage, etc.), s'il est à craindre qu'elles ne commettent d'autres infractions du même genre en raison des caractéristiques de leur personnalité, des circonstances dans lesquelles elles ont commis l'infraction et de leur vécu (paragraphe 1.a), ou en raison « d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction » (paragraphe 1.b) ¹⁰². L'internement est exécuté (après que la peine privative de liberté prononcée ait été purgée) dans un établissement d'exécution des mesures, dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert.

152. **Le CPT souhaite recevoir des informations, au 1^{er} janvier 2008, sur :**

- **le nombre de personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel, au sens de l'article 59, paragraphe 1, du Code pénal suisse, a été ordonné ;**
- **le nombre de personnes à l'encontre desquelles l'internement a été ordonné en vertu de l'article 64, paragraphe 1.a, du Code pénal suisse ;**
- **le nombre de personnes à l'encontre desquelles l'internement a été ordonné en vertu de l'article 64, paragraphe 1.b, du Code pénal suisse.**

Pour chacun de ces nombres, il conviendrait de préciser : le genre (homme ou femme), ainsi que les types d'établissements dans lesquels ces personnes ont été placées et la durée (au 1^{er} janvier 2008) du placement.

153. Dès le premier jour de la visite, lors des entretiens qu'elle a eus avec les autorités fédérales, la délégation a été informée qu'en raison du manque d'établissements psychiatriques « appropriés » et d'établissements d'exécution des mesures aptes à recevoir les personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné, nombre de ces personnes sont placées dans des établissements d'exécution des peines.

¹⁰¹ Articles 57 et 59 *ibid.*

¹⁰² Dans ce cas, à la condition qu'un traitement institutionnel (article 59) semble voué à l'échec.

Au moment de la visite à Lenzburg, Pöschwies et Thorberg, il y avait dans ces établissements respectivement 20, 71 et 26 détenus à l'encontre desquels des mesures thérapeutiques institutionnelles ou l'internement avaient été ordonnés ; il s'agissait en grande majorité de personnes internées en application de l'article 43.1.2 de l'ancien Code pénal suisse (internement de sécurité).¹⁰³ Les procédures portant sur le réexamen de cette mesure (voir le paragraphe 95) étaient en cours. Ces détenus étaient mêlés à la population carcérale, dans les bâtiments de détention ordinaire ou dans des unités spéciales en fonction de caractéristiques liées à leur personnalité ou aux peines à purger¹⁰⁴ ; un petit nombre avait été placé dans les unités de haute sécurité.

154. Le CPT a déjà souligné qu'il n'est pas acceptable que des détenus qui sont considérés comme dangereux pour la population carcérale générale et/ou le personnel en raison des graves troubles mentaux dont ils souffrent soient placés dans des unités de haute sécurité d'établissements d'exécution des peines. A cet égard, il est renvoyé au paragraphe 138.

155. Les détenus faisant l'objet d'un traitement institutionnel et les internés étant mêlés à la population carcérale générale, il est renvoyé, s'agissant des conditions matérielles et du régime de détention aux paragraphes 104, 111, 112, 134 et 135.

b. prise en charge médicale

156. Dans chacun des trois établissements visités, une équipe dotée de personnels qualifiés et en nombre suffisant, multidisciplinaire (psychiatrie, psychologie, etc.) et multilingue, indépendante¹⁰⁵ de l'établissement, était en charge du traitement des détenus à l'encontre desquels un traitement institutionnel avait été ordonné par une autorité judiciaire.

157. Ces équipes respectaient, pour tous les détenus à l'encontre desquels un traitement institutionnel avait été ordonné, un protocole de traitement structuré et transparent, fondé sur l'évaluation des besoins individuels, visant à la fois à juguler la pathologie psychiatrique et à prévenir le risque de récidive.

¹⁰³ Il y avait 16 internés « article 43.1.2 ancien Code pénal » à Lenzburg ; 61 à Pöschwies ; et 13 à Thorberg.

¹⁰⁴ Par exemple, les unités « intégration » à Thorberg, et « intégration », « crises », « problèmes de dépendance » et « longues peines » à Pöschwies.

¹⁰⁵ A Lenzburg, le psychiatre responsable était médecin-chef dans une clinique psychiatrique du canton et travaillait dans l'établissement pénitentiaire sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier. A Pöschwies, tous les membres de l'équipe étaient employés par le Service psychologique et psychiatrique de l'Office de l'exécution de la justice (Direction de la justice et de l'intérieur) du canton de Zurich. A Thorberg, tous étaient employés par le Service de psychiatrie médico-légale de l'université de Berne.

En particulier, à leur admission dans l'établissement pénitentiaire, tous ces détenus avaient leur diagnostic (établi au cours de la procédure pénale) vérifié. La thérapie était ensuite décidée et le cas attribué à un thérapeute. Un contrat (contenant notamment des informations sur la thérapie et l'obligation de faire rapport aux autorités compétentes) était systématiquement conclu entre le thérapeute désigné et le détenu. Le traitement comprenait, outre l'administration de médicaments, de la thérapie individuelle ou de groupe. Les détenus passaient par différentes phases, allant de l'évaluation de la capacité/motivation de suivre une thérapie à la préparation à la libération.¹⁰⁶ Les thérapies faisaient l'objet d'une supervision externe régulière.¹⁰⁷ Un rapport était établi chaque année ; il était montré aux détenus et, à Thorberg, ces derniers étaient invités à le commenter. Dans les trois établissements, les détenus avec lesquels la délégation s'est entretenue étaient bien informés sur le contenu et le but de leur thérapie.

De plus, les thérapeutes participaient régulièrement à des réunions avec le personnel pénitentiaire, ce qui permettait l'échange d'informations (dans la limite du secret médical et du contrat signé avec le détenu) et contribuait à la sécurité dynamique.

En bref, dans les trois établissements visités, la délégation a retiré une impression globalement favorable de la qualité des traitements spécialisés dispensés aux personnes à l'encontre desquelles un tel traitement avait été ordonné.

Cela étant, de nombreux détenus atteints de graves troubles mentaux avaient besoin, outre ce traitement, d'un environnement et de personnels spécialisés (notamment des infirmiers spécialisés en psychiatrie) que les établissements visités n'offraient pas (voir le paragraphe 169). En d'autres termes, pour ces détenus, Lenzburg, Pöschwies et Thorberg n'étaient pas des établissements « appropriés ».

158. Cet état de choses a été confirmé par des thérapeutes, qui ont indiqué à la délégation que de nombreux détenus souffraient de troubles psychiatriques aigus et ne pouvaient dès lors pas être pris en charge de manière appropriée dans l'établissement pénitentiaire dans lequel ils se trouvaient ; leur état de santé nécessitait une admission en milieu hospitalier, où ils pourraient bénéficier de soins et d'une surveillance médicale constante. A ce sujet, des membres de la direction des établissements visités ont fait part de leur inquiétude face au nombre toujours plus élevé d'internés et de détenus souffrant de graves troubles mentaux placés dans des établissements d'exécution des peines (« *wir sind als Spital missbraucht* »¹⁰⁸).

¹⁰⁶ Par exemple, à Thorberg : évaluation de la capacité de suivre une thérapie ; évaluation de la motivation (8 mois au maximum ; pour les internés non motivés : jusqu'à la nouvelle expertise) ; thérapie (de 2 à 5 ans) ; modification du comportement, évaluation du travail thérapeutique et préparation à la libération (2 ans au maximum).

¹⁰⁷ Par exemple, à Lenzburg, des réunions avaient lieu toutes les trois semaines avec le superviseur (chef psychologue dans une clinique médico-légale de Zurich).

¹⁰⁸ « On nous considère, à tort, comme des hôpitaux ».

159. Dans son rapport sur la visite effectuée en 1996, le CPT avait recommandé aux autorités suisses d'accorder une haute priorité aux projets qu'elles avaient annoncés, visant à assurer que les personnes souffrant de maladies mentales ou atteintes de graves troubles de la personnalité bénéficient, même en état de détention, d'un traitement et d'activités thérapeutiques appropriées, sous la surveillance d'un médecin.¹⁰⁹ Les observations faites en 2007 par la délégation à Lenzburg, Pöschwies et Thorberg ont permis de constater les progrès réalisés en la matière. Ces observations ont toutefois également démontré les lacunes qu'il convient de combler : les établissements d'exécution des peines dépourvus d'unités hospitalières et de personnels spécialisés (notamment des infirmiers psychiatriques) présents de jour comme de nuit, ne sont pas des établissements « appropriés » pour l'accueil de personnes souffrant de troubles psychiatriques aigus.

160. Dans ce contexte, la délégation a été informée des efforts entrepris en vue d'augmenter le nombre de lits pour l'accueil, dans des établissements psychiatriques appropriés et des établissements d'exécution des mesures, des personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné. Par exemple, une section spéciale a été ouverte au cours de l'été 2007 au centre psychiatrique de Rheinau (canton de Zurich).¹¹⁰ De plus, à Genève, un projet de loi concernant la construction d'un établissement (« Curabilis ») pour la prise en charge de détenus souffrant de troubles mentaux devrait être soumis au parlement cantonal au cours du printemps 2008 ; en cas d'approbation, les travaux pourraient débuter dès l'automne 2008, le but étant que les nouveaux bâtiments soient fonctionnels en 2010. Le CPT espère vivement que ce projet aboutira.

161. Sur la base des considérations qui précèdent, **le CPT recommande aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer que les détenus atteints des maladies mentales les plus graves soient pris en charge et traités dans une division hospitalière fermée (située dans un hôpital psychiatrique civil ou un établissement pénitentiaire), équipée de manière adéquate et dotée d'un personnel qualifié, et en nombre suffisant, susceptible de leur fournir l'assistance nécessaire. Dans ce contexte, il convient d'accorder une haute priorité aux projets visant à augmenter le nombre de lits dans des établissements « appropriés ».**

162. Selon l'Office fédéral de la statistique, jusqu'en 1993, le nombre d'internés en vertu de l'article 43.1.2 de l'ancien Code pénal suisse était resté stable (50 personnes environ). Depuis lors, différentes voix se sont élevées pour exiger que le risque de récidive soit réduit à zéro, ce qui a notamment conduit à introduire une pratique plus stricte en matière de libération. En conséquence, le nombre des personnes internées et la durée des internements ont augmenté considérablement.¹¹¹

Dans ce contexte, le CPT a pris note qu'aux termes de l'article 64, paragraphe 4, du Code pénal suisse, l'auteur de l'infraction est soumis « si besoin est » à une prise en charge psychiatrique. **Il souhaite recevoir des autorités des informations sur l'état actuel et les projets éventuellement envisagés, à l'échelon national, concernant le traitement spécialisé, visant à la fois à juguler les troubles psychiatriques et à prévenir le risque de récidive, des personnes internées en application de l'article 64, paragraphes 1.a et 1.b, du Code pénal suisse.**

¹⁰⁹ CPT/Inf (97) 7 [Partie 1], paragraphes 108 et 109.

¹¹⁰ Preuve du manque de places disponibles dans de tels établissements en Suisse, l'attente pour être admis dans cette section était déjà de plusieurs mois en septembre 2007.

¹¹¹ « Internements, condamnations et exécution des mesures », Neuchâtel, novembre 2007. Ce document précise qu'il y avait 218 personnes internées dans des établissements pénitentiaires en Suisse au 1^{er} novembre 2007.

163. Aucun des trois établissements visités ne pratiquait l'administration forcée de traitements. En cas de nécessité, les détenus concernés étaient transférés en milieu hospitalier. Toutefois, à Pöschwies, la délégation a été informée qu'un détenu refusant son traitement pouvait être placé à l'isolement dans le quartier disciplinaire ; il était mis fin au placement à l'isolement lorsque le détenu concerné consentait à prendre le traitement prescrit et que les taux sanguins des médicaments avaient atteint un niveau thérapeutique.¹¹²

En règle générale, tout placement à l'isolement dans le quartier disciplinaire est assimilé par les détenus à une punition. Ordonné dans un but thérapeutique, un tel placement n'est guère propice, et peut même s'avérer dommageable, à l'établissement de bonnes relations entre le personnel médical et les détenus. **Le CPT invite la direction de l'établissement de Pöschwies à revoir sa pratique en la matière.**

c. garanties

164. Le Code pénal suisse énonce un certain nombre de garanties dans le contexte des mesures thérapeutiques et de l'internement. En particulier, la mesure (traitement institutionnel ou internement) est décidée par un tribunal, lequel doit se fonder sur une expertise.¹¹³

La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans ; toutefois, le juge peut, à certaines conditions, ordonner la prolongation de cette mesure, pour une durée de cinq ans au plus à chaque fois.¹¹⁴ L'internement est prononcé pour une période indéterminée.

Au moins une fois par an, l'autorité compétente doit examiner, « d'office ou sur demande », si la personne concernée peut être libérée conditionnellement de l'exécution de la mesure. Avant de se prononcer, l'autorité entend la personne concernée et requiert un rapport de la direction de l'établissement ; lorsqu'elle revoit une mesure d'internement, elle doit en outre requérir une expertise indépendante et entendre une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie.¹¹⁵

Le CPT souhaite savoir si la personne à l'encontre de laquelle un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné peut elle-même demander le réexamen de la mesure. De plus, le CPT souhaite recevoir pour chacun des cantons suisses, la liste des « autorités compétentes », au sens des articles 62d et 64b du Code pénal.

¹¹² La délégation a eu connaissance d'une pratique similaire à Thorberg. Dans cet établissement, cependant, les détenus étaient isolés dans leur cellule (privation de loisirs et de travail) et il était mis fin à la mesure dès que le détenu concerné prenait le traitement prescrit. Ce placement à l'isolement était fondé sur une décision écrite du directeur, laquelle mentionnait le motif (refus de prendre le traitement) et la durée de la mesure, ainsi que les voies de recours.

¹¹³ Article 56, paragraphe 3, du Code pénal suisse.

¹¹⁴ Article 59, paragraphe 4, *ibid.*

¹¹⁵ Articles 62d, paragraphe 1, et 64b *ibid.*

6. Prise en charge sanitaire des détenus

a. personnel de santé

165. S'agissant des ressources en médecins généralistes, la situation était satisfaisante à Champ-Dollon, où il y avait un chef de clinique et deux médecins internes, tous à temps plein, pour près de 440 détenus, ainsi qu'à Pöschwies, où il y avait deux médecins pour 429 détenus. Il n'y avait par contre qu'un médecin présent deux demi-journées par semaine à Lenzburg (166 détenus), et deux médecins, chacun présent 2 heures et demie par semaine, à Thorberg (165 détenus).

De l'avis du CPT, dans les établissements pénitentiaires, l'objectif minimum à atteindre devrait être un poste de médecin à temps plein pour 300 détenus.¹¹⁶ **Le CPT recommande que les temps de présence des médecins généralistes dans les établissements pénitentiaires de Lenzburg et Thorberg soient revus, à la lumière de ce critère.**

A la prison de Champ-Dollon, nonobstant la situation satisfaisante en ce qui concerne les temps de présence des médecins généralistes, des allégations ont été recueillies faisant état de délais parfois longs pour les visites médicales ne présentant pas de caractère d'urgence. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités à ce sujet.**

166. La prison de district Aarau-Telli (14 places) ne disposait pas de son propre service médical. Des dispositions avaient été prises avec trois médecins généralistes d'Aarau, qui assuraient à tour de rôle une permanence (la journée, du lundi au vendredi). Il n'y avait pas de consultations régulières ; ces médecins se rendaient à la prison à la demande du personnel pénitentiaire. Les détenus pouvaient également demander que leur médecin personnel soit appelé. Les week-ends et la nuit, il était fait appel au service des urgences de l'hôpital cantonal.

De même, la prison Aarau-Amtshaus (28 places) ne disposait pas d'un service médical. La délégation a été informée que des arrangements similaires à ceux décrits ci-dessus avaient été pris ; elle n'a toutefois pas été en mesure d'obtenir des renseignements précis à ce sujet. **Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées sur les dispositions en vigueur concernant la prise en charge médicale des personnes détenues à la prison de district Aarau-Amtshaus.**

167. Les médecins bénéficiaient d'un soutien variable en personnel paramédical. La situation était satisfaisante à Champ-Dollon, où il y avait treize infirmiers, tous à temps plein. En revanche, il y avait seulement quatre infirmières, toutes à mi-temps, et quatre auxiliaires, à Thorberg ; un infirmier à temps plein et six auxiliaires à Lenzburg ; et quatre assistants médicaux, assurant une présence de 6h30 à 20h00 du lundi au vendredi, et une secrétaire médicale à Pöschwies.

¹¹⁶ « Effectif du personnel soignant dans les établissements pénitentiaires », CPT (2005) 20.

Dans les trois établissements pénitentiaires de Thorberg, Lenzburg et Pöschwies, le nombre insuffisant de personnel paramédical avait des conséquences négatives. A titre d'exemple, à Thorberg, l'examen médical d'admission des nouveaux arrivants était effectué par un auxiliaire de santé lorsque les infirmières étaient absentes ; à Lenzburg et à Thorberg, des traitements (y compris, à Lenzburg, des injections de neuroleptiques d'action prolongée) étaient administrés par du personnel ne bénéficiant pas d'une formation médicale appropriée ; les détenus devaient rester alités au centre médical de Pöschwies étaient laissés seuls la nuit ; en outre, dans ce même établissement, plusieurs détenus qui avaient besoin d'assistance pour de nombreux actes de la vie quotidienne (se laver, etc.) en étaient privés du fait qu'il n'y avait pas de personnel paramédical présent dans les sections de détention.

A l'issue de sa visite dans l'établissement pénitentiaire de Lenzburg, la délégation a été informée que deux infirmiers seraient engagés en 2008 (l'un en janvier, l'autre en fin d'année). Le CPT s'en félicite.

Dans les établissements pénitentiaires, l'objectif minimum à atteindre devrait être un poste d'infirmier à temps plein pour 50 détenus.¹¹⁷ **Le CPT recommande de renforcer les effectifs du personnel paramédical à Pöschwies et à Thorberg, à la lumière de ce critère. De plus, il souhaite recevoir confirmation que le personnel de santé comptera bientôt trois infirmiers à temps plein à Lenzburg.**

168. La prison de district Aarau-Telli ne disposait pas de personnel paramédical. Le CPT considère que la visite régulière d'un personnel infirmier diplômé dans cet établissement est hautement souhaitable. Cette personne pourrait notamment recevoir les demandes de consultation médicale des détenus, assurer la fourniture des médicaments prescrits, confectionner et distribuer les traitements, etc., tâches qui (bien que nécessitant, pour certaines d'entre elles, une formation médicale appropriée) étaient assurées par le personnel pénitentiaire. **Le CPT recommande qu'à la prison de district Aarau-Telli (ainsi que, le cas échéant, Aarau-Amtshaus), des mesures soient prises afin d'assurer la visite régulière d'un personnel infirmier diplômé.**

169. L'offre de soins spécialisés était très bonne à Champ-Dollon, où les postes suivants étaient pourvus : un chef de clinique psychiatre et un interne psychiatre à temps plein, un médecin spécialisé en toxicomanie à mi-temps, deux psychologues à 75 % chacun et deux psychologues stagiaires à temps plein. Il y avait en outre deux médecins dentistes et une assistante dentaire, à 80 %. Si nécessaire, les détenus étaient transférés à l'unité carcérale (10 places) de l'hôpital universitaire cantonal (voir le paragraphe 171) ou à l'unité carcérale psychiatrique (7 places) de la clinique Belle-Idée (UCP)¹¹⁸, à Genève. Le personnel de santé de l'UCP comprenait deux psychiatres, un médecin et un médecin assistant, tous deux à mi-temps, ainsi que 14 infirmiers à temps plein. L'appui en psychologue et en assistant social était réalisé, sur une base hebdomadaire, depuis la prison de Champ-Dollon.

A Aarau-Telli, les consultations spécialisées avaient lieu à l'hôpital cantonal ; en cas de besoin, les détenus pouvaient être transférés dans une clinique psychiatrique voisine.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ L'UCP est une « unité de crise » qui accueille des détenus, hommes et femmes, dont l'état psychique est provisoirement incompatible avec le maintien en détention. La durée moyenne de séjour y est de 15 à 20 jours. Au moment de la visite, deux détenus s'y trouvaient toutefois depuis plusieurs années, dont un depuis 1997.

A Lenzburg, il y avait un psychiatre (une fois par semaine et, en cas d'urgence, sur demande)¹¹⁹ et un dentiste (une demi-journée par semaine) ; les autres consultations spécialisées étaient réalisées à l'hôpital cantonal d'Aarau ou à l'hôpital universitaire de l'île à Berne. A Pöschwies, un dentiste était présent deux jours par semaine, et il y avait deux kinésithérapeutes à temps partiel ; les autres consultations spécialisées ne posaient pas de problèmes (soit les détenus étaient transférés dans les cabinets des spécialistes concernés, soit les médecins se rendaient à Pöschwies). A Thorberg, un dentiste était présent une fois par semaine (pour une durée variant en fonction du nombre des consultations), et un kinésithérapeute une demi-journée par semaine ; les autres consultations spécialisées se déroulaient à l'hôpital universitaire de l'île à Berne.

Comme cela a déjà été indiqué (voir le paragraphe 156), la situation à Lenzburg, Pöschwies et Thorberg était favorable s'agissant de la dotation en personnel en charge du traitement spécialisé dispensé aux personnes à l'encontre desquelles un tel traitement a été ordonné. En revanche, dans ces trois établissements, les soins psychiatriques généraux étaient très insuffisants, voire quasi inexistantes. **Le CPT recommande que les établissements pénitentiaires de Lenzburg, Pöschwies et Thorberg soient dotés d'infirmiers spécialisés en psychiatrie.**

b. locaux des services de santé

170. Les locaux et les équipements des services de santé à Champ-Dollon (y compris l'UCP), Lenzburg, Pöschwies et Thorberg étaient tout à fait satisfaisants.¹²⁰

171. L'unité carcérale hospitalière, à Genève, qui accueille des détenus (hommes, femmes et mineurs de plus de 16 ans) pour une durée variant en général de 7 à 14 jours, est située au sous-sol de l'hôpital universitaire cantonal. Elle comprend cinq chambres à deux lits, un petit local pour les visites hebdomadaires des familles des patients détenus, ainsi que des bureaux médicaux et infirmiers. Les chambres, d'une dimension adéquate et correctement équipées, n'appellent pas de commentaires particuliers – sous réserve du fait que, dépourvues de fenêtres, elles n'ont pas d'accès direct à la lumière du jour. L'unité ne disposant pas d'un espace de promenade extérieur, les patients déambulent dans un long corridor. La délégation a en outre constaté l'absence d'issue d'évacuation de secours en cas d'incendie.

Le CPT invite les autorités à explorer la possibilité d'offrir à tous les patients hébergés dans l'unité carcérale hospitalière, pour autant que leur état de santé le permette, au moins une heure d'exercice en plein air par jour, dans un espace extérieur adéquat.

De plus, **le CPT souhaite obtenir des informations détaillées sur les mesures en vigueur pour assurer l'évacuation des patients et du personnel en cas d'incendie dans l'unité carcérale hospitalière.**

172. Les prisons de district Aarau-Telli et Aarau-Amtshaus ne disposant pas de bureau médical, **il conviendrait d'aménager un local à l'attention du personnel infirmier en charge des visites régulières recommandées au paragraphe 168.**

¹¹⁹ En plus du psychiatre en charge des détenus à l'encontre desquels un traitement institutionnel a été ordonné.

¹²⁰ En particulier, à Champ-Dollon, il y avait quatre cabinets de médecine générale, un cabinet d'ophtalmologie, un cabinet d'oto-rhino-laryngologie, un cabinet de physiothérapie, un cabinet de stomatologie et un cabinet de radiologie.

c. examens médicaux à l'admission

173. Le CPT a déjà souligné à maintes reprises l'importance que revêt le contrôle médical des détenus nouvellement arrivés. Un tel contrôle est indispensable, notamment pour prévenir la propagation de maladies transmissibles et les suicides, et pour consigner à temps les éventuelles lésions.

Le médecin (ou un infirmier diplômé qui ferait rapport au médecin) devrait avoir un entretien approfondi avec chaque détenu et l'examiner aussi rapidement que possible après son admission. Sauf circonstances exceptionnelles, cet entretien/examen devrait se dérouler le jour de l'admission, surtout en ce qui concerne les établissements qui constituent des points d'entrée dans le système pénitentiaire. De plus, une note ou une brochure d'information, portant sur l'existence et le fonctionnement du service de santé et rappelant les mesures d'hygiène essentielles, devrait être remise à tout nouvel arrivant.

174. La situation, à Champ-Dollon, était satisfaisante (voir le paragraphe 20). De même, à Pöschwies, l'examen¹²¹ des nouveaux arrivants avait lieu dans les 24 heures suivant leur admission (bien qu'aux termes de l'article 37 du règlement intérieur, les « nouveaux arrivants [soient] examinés par le médecin de l'établissement dans la semaine suivant leur admission »).

A Lenzburg et Thorberg, cet examen était en principe effectué par le personnel infirmier. Toutefois, lorsque ce personnel était absent, la visite d'entrée était réalisée par un auxiliaire de santé.¹²² Dans les deux établissements, les informations sur le fonctionnement du service médical (jours de consultation, etc.) étaient fournies oralement aux détenus.

La pratique la plus préoccupante a été rencontrée à Aarau-Telli et Aarau-Amtshaus. Il n'y avait en effet pas d'examen médical à l'admission ; les médecins généralistes de permanence n'étaient pas systématiquement informés de l'arrivée de nouveaux détenus.

Le CPT recommande que des mesures immédiates soient prises afin que tous les détenus bénéficient d'un entretien/examen médical lors de leur admission dans les prisons de district Aarau-Telli et Aarau-Amtshaus (ainsi que, le cas échéant, dans les autres prisons de district du canton d'Argovie).

Il recommande également qu'à Lenzburg et Thorberg, l'examen médical des nouveaux arrivants soit effectué par un médecin, ou un infirmier faisant rapport au médecin. A cette occasion, une brochure d'information, portant sur le fonctionnement du service de santé et rappelant les mesures d'hygiène essentielles, devrait être remise à tout nouvel arrivant.

¹²¹ Historique médical, examen physique (y compris taille, poids et tension), radiographie, prise de sang ; tests VIH et hépatite sur demande du patient ; si nécessaire, diagnostics complémentaires. Sur demande, les détenus reçoivent copie de tous leurs documents médicaux.

¹²² A Lenzburg, la délégation a été informée que le recrutement de deux infirmiers supplémentaires (voir le paragraphe 167) permettrait de résoudre ce problème.

d. confidentialité

175. Le secret médical doit être respecté en prison dans les mêmes conditions qu'en milieu libre. De ce principe, il découle notamment que tout détenu doit pouvoir faire appel confidentiellement au service de santé (par exemple par la remise d'un message sous pli fermé, d'un carton de couleur, etc.). De plus, les consultations doivent se dérouler hors de l'écoute et, sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier, hors de la vue du personnel non médical. Enfin, les dossiers médicaux des détenus doivent être conservés de manière à garantir que le personnel pénitentiaire ne puisse pas y avoir accès.

176. D'emblée, il convient de souligner qu'à Champ-Dollon et Pöschwies, le respect du principe de confidentialité (qu'il s'agisse de l'accès au médecin, des consultations et des dossiers) ne semblait pas poser problème.

177. A la prison de district Aarau-Telli, la délégation a été informée que le personnel de surveillance traitait les demandes de consulter un médecin. Lorsqu'ils sollicitaient une consultation médicale, les détenus devaient en indiquer les raisons, et le personnel pénitentiaire ne contactait les médecins que s'il estimait qu'il s'agissait d'un problème « aigu ». Une telle pratique est totalement inacceptable. Elle est non seulement incompatible avec les exigences en matière de confidentialité médicale ; elle peut aussi se révéler dangereuse, le personnel de surveillance n'ayant pas de formation appropriée pour procéder à des évaluations médicales. **Le CPT recommande qu'à la prison de district Aarau-Telli (ainsi que, le cas échéant, dans les autres prisons de district du canton d'Argovie), il soit immédiatement mis fin à cette pratique.**

A Lenzburg et Thorberg, les demandes de consultations médicales étaient remises aux surveillants ou déposées dans une boîte aux lettres, laquelle était vidée par ces derniers ; ces demandes n'étant pas systématiquement transmises sous pli fermé, les surveillants pouvaient en prendre connaissance. **Dans ces deux établissements, il serait souhaitable que les détenus puissent faire parvenir au service médical, sous pli fermé et sans intermédiaire, les formulaires/demandes de consultations médicales.**

178. La confidentialité lors des consultations médicales n'était pas systématiquement garantie à Aarau-Telli ; à titre d'exemple, dans le dossier d'un détenu, il était précisé qu'un surveillant devait être « assis près du détenu » durant les visites médicales. A Lenzburg, les consultations médicales des détenus placés dans l'unité de haute sécurité se déroulaient en présence des surveillants.

Le CPT rappelle que la présence de surveillants pénitentiaires lors des consultations médicales constitue une violation flagrante du secret médical ; de plus, elle empêche qu'une relation de confiance puisse s'établir entre le médecin et le patient. **Le CPT recommande que des mesures soient prises, à Aarau-Telli et Lenzburg (ainsi que, le cas échéant, dans d'autres lieux de privation de liberté en Suisse), afin de garantir que les examens médicaux des personnes détenues se déroulent hors de l'écoute et, sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier, hors de la vue du personnel non médical.**

179. A Lenzburg et Thorberg, la délégation a constaté que certains dossiers médicaux étaient accessibles à des membres du personnel pénitentiaire. **Le CPT recommande que, dans ces deux établissements, les dossiers médicaux des personnes détenues soient conservés, sous la responsabilité des médecins, de manière à n'être accessibles qu'au personnel de santé.**

7. Autres questions

a. personnel

180. D'emblée, le CPT tient à souligner les conditions difficiles dans lesquelles travaille le personnel de la prison de Champ-Dollon depuis plusieurs années. Un leitmotiv revenait inlassablement : « avec un tel niveau de surpopulation, nous ne sommes plus en mesure d'assurer un travail correct ». Le personnel était en état de tension permanent¹²³ et le sentiment d'insécurité parmi ce dernier s'accroissait. Le risque d'épuisement professionnel (« *burn out* ») était patent et une psychologue avait été mise à disposition dans le seul but de prévenir ce risque.

Il n'est pas étonnant que, dans ces conditions, les contacts avec les détenus étaient généralement réduits, une situation dont se plaignaient nombre d'entre eux. De plus, la délégation a pu observer que certains surveillants – en particulier dans l'aile nord – se tenaient souvent dans leur local sécurisé, parfois à plusieurs, à lire ou à discuter, en lieu et place de vaquer à d'autres activités au sein de leur unité, au contact des détenus, et ce, sans que leur attitude ne fasse l'objet de remarques des chefs d'unité, pourtant présents. Or, selon différents interlocuteurs, les unités en question étaient précisément celles où avaient lieu le plus grand nombre d'incidents. **Le CPT recommande à la direction de la prison de Champ-Dollon de rappeler au personnel de surveillance, et en particulier à celui en poste dans l'aile nord, que parmi ses tâches les plus importantes figurent l'établissement et le maintien de contacts réguliers avec les détenus, une activité qui constitue l'essence même de la sécurité dynamique. De même, les autorités devraient accorder une très haute priorité à la préparation des cadres moyens, aptes à prendre la relève de ceux qui quitteront l'établissement dans les années à venir.**

181. La situation difficile dans laquelle se trouvait le service socio-éducatif de la prison de Champ-Dollon (rattaché au service de probation et d'insertion) doit également être mentionnée. Ce service était composé d'une cheffe de secteur, de 4,25 équivalents temps plein pour l'action sociale, de 1,2 équivalents temps plein pour la formation ainsi que de trois bénévoles (intervenant une matinée par semaine pour les activités de formation).

Ce service était censé remplir trois missions distinctes : parer le choc de l'incarcération, maintenir les liens des détenus avec l'extérieur (famille, employeur, etc.) et préparer les détenus à la sortie. Or, le surpeuplement ayant augmenté le nombre de dossiers de chaque assistant social de manière considérable (en moyenne 100 détenus par assistant social), le service avait fait le choix de renoncer à des pans entiers de ses missions, et de donner la priorité absolue à l'accueil des nouveaux arrivants primaires, en raison notamment de leur plus grande vulnérabilité.¹²⁴ Pour le reste, afin de répondre aux demandes ponctuelles, la cheffe du service se rendait régulièrement dans les unités, rencontrant environ 30 détenus sur une demi-journée.

Le CPT recommande que le service socio-éducatif de la prison de Champ-Dollon soit renforcé, de manière à ce qu'il puisse assurer un minimum d'activités dans les trois missions qui lui sont imparties.

¹²³ Malgré cela, le taux d'absentéisme parmi le personnel reste maîtrisé (5 à 8 %, selon la direction).

¹²⁴ Une situation pour le moins paradoxale, la direction décidant de soumettre les primaires entrants au régime le plus strict et le service socio-éducatif en venant ensuite à donner priorité à ces détenus en raison du régime auquel ils sont soumis.

182. Dans les prisons de district Aarau-Telli (14 places) et Aarau-Amtshaus (28 places), les effectifs permettaient d'assurer une présence de deux surveillants. Avec des effectifs aussi réduits, il n'est à l'évidence pas possible de proposer un programme d'activités digne de ce nom (voir le paragraphe 108). De plus, tous les détenus rencontrés par la délégation ont indiqué n'avoir pratiquement aucun contact avec le personnel. Une telle situation ne favorise guère l'instauration de relations positives entre le personnel et les détenus. Elle peut également avoir de graves conséquences sur la sécurité générale des établissements (risques d'incendie, etc.), ou pour la sécurité du personnel et des détenus.

Le CPT recommande aux autorités du canton d'Argovie de prendre les mesures nécessaires en vue d'augmenter le personnel travaillant à Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli (ainsi que, le cas échéant, dans les autres prisons de district du canton).

183. A Thorberg, contrairement aux autres lieux de privation de liberté visités, le personnel en contact avec les détenus était presque exclusivement masculin. Il n'y avait en effet qu'une femme, responsable d'atelier. De l'avis du CPT, la présence d'un personnel mixte (masculin et féminin) peut avoir de nombreux effets bénéfiques ; elle favorise notamment un certain degré de normalité dans le lieu de détention en question. **Le CPT encourage les autorités compétentes du canton de Berne et la direction de l'établissement pénitentiaire de Thorberg à augmenter le nombre de personnel féminin dans les zones de détention.**

b. contacts avec le monde extérieur¹²⁵

184. Le CPT rappelle qu'il est très important que les détenus puissent maintenir de bons contacts avec le monde extérieur, en particulier avec leur famille (conjoint ou compagnon, et enfants) et leurs amis. Le maintien de tels liens peut avoir une importance cruciale pour tous les intéressés, surtout dans le contexte de la réinsertion sociale des détenus. Le principe directeur doit donc être de favoriser les contacts avec le monde extérieur ; toute restriction de ces derniers devrait se fonder exclusivement sur de réelles préoccupations de sécurité.

Le Comité reconnaît qu'il peut être parfois nécessaire, dans l'intérêt de la justice, d'imposer des restrictions aux contacts avec le monde extérieur de certains prévenus. Ces restrictions devraient toutefois être strictement limitées aux exigences de la cause et ne s'appliquer que durant la période la plus brève possible.

185. S'agissant des visites, la situation était globalement satisfaisante à la prison de Champ-Dollon. Les détenus avaient en principe droit à une visite (deux visiteurs) en parloir libre d'une heure une fois par semaine.¹²⁶ Ces visites se déroulaient dans une salle correctement aménagée (pour neuf visites simultanées), claire et propre.

¹²⁵ Ces questions ont été examinées à Aarau-Amtshaus, Aarau-Telli et Champ-Dollon.

¹²⁶ Article 37 du règlement du 30 septembre 1985 sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées.

A Aarau-Telli et Aarau-Amtshaus, les détenus (prévenus ou condamnés) pouvaient en règle générale recevoir la visite de proches une fois par semaine, pour une durée n'excédant pas 30 minutes.¹²⁷ Toutefois, ces visites se déroulaient « en cabine ». De telles modalités de visites ne permettent pas « aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible ». ¹²⁸ Les visites « à table » devraient être la règle, et les visites avec dispositif de séparation, l'exception (justifiée par les circonstances particulières du cas d'espèce). **Le CPT recommande aux autorités d'étudier la possibilité de faire en sorte que dans les prisons Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli (ainsi que, le cas échéant, d'autres prisons en Suisse), les visites se déroulent selon des modalités plus ouvertes.**

186. A Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli, les détenus (qu'ils soient prévenus ou condamnés) n'avaient en principe pas accès au téléphone.¹²⁹ Une telle approche n'est pas conforme aux Règles pénitentiaires européennes récemment révisées.¹³⁰ A Champ-Dollon, bien que le règlement sur le régime intérieur de la prison ne contienne aucune disposition relative à l'accès au téléphone, les détenus (prévenus et condamnés) pouvaient téléphoner.¹³¹ Il n'y avait cependant qu'un téléphone pour près de 450 détenus ; dans ces circonstances, priorité était donnée aux détenus n'ayant pas de visites. De plus, tout appel nécessitait l'autorisation préalable de l'autorité compétente dont dépendait le détenu concerné (juge d'instruction, service de l'application des peines et mesures, etc.).

Le CPT recommande que des mesures soient prises afin que toutes les personnes détenues dans les prisons Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli (ainsi que, le cas échéant, d'autres prisons en Suisse) bénéficient régulièrement d'un accès au téléphone. En outre, **le CPT invite les autorités à installer des téléphones supplémentaires à la prison de Champ-Dollon.**

187. Plus généralement, le CPT s'interroge sur le bien-fondé de l'approche selon laquelle tout prévenu est, en raison même de son statut, soumis d'office à une interdiction de principe de recevoir des visites ou de téléphoner, et doit, pour chaque visite ou appel, solliciter une autorisation auprès de l'autorité compétente (souvent, le juge d'instruction). Une telle approche paraît excessive ; toute restriction aux libertés individuelles devrait être fondée sur un examen, au cas par cas, du bien-fondé d'une telle mesure, et non être appliquée d'office, quitte au prévenu d'en solliciter la levée. **Le CPT recommande aux autorités de revoir les principes régissant les contacts des prévenus avec le monde extérieur, à la lumière de ces commentaires.**

188. Enfin, s'agissant de la correspondance, la situation était dans l'ensemble satisfaisante et n'appelle pas de commentaires particuliers.

¹²⁷ Article 7.4 du règlement intérieur des prisons de district Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli.

¹²⁸ Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006 ; Article 24.4.

¹²⁹ Article 7.2 du règlement intérieur : « L'usage du téléphone est possible, aux frais du détenu, en cas d'urgence ».

¹³⁰ Voir les Règles 24 et 99.

¹³¹ La brochure d'information remise aux détenus contient une rubrique « Téléphones », qui dispose : « Un formulaire est à disposition auprès du chef de votre unité. Les appels doivent être accordés par l'autorité dont vous dépendez et peuvent être effectués sous réserve du solde d'argent sur votre compte et selon les disponibilités de la prison ».

c. discipline

189. La délégation a été préoccupée de constater que les détenus qui étaient placés à l'isolement à titre de sanction disciplinaire n'avaient parfois pas droit à la promenade quotidienne en plein air – par exemple, à Aarau-Amtshaus et Champ-Dollon, durant les trois premiers jours de l'isolement. Lors des entretiens de fin de visite, la délégation a communiqué aux autorités une observation sur-le-champ, en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention, leur demandant de prendre les mesures nécessaires afin que tous les détenus placés à l'isolement disciplinaire dans les prisons de district d'Aarau et à Champ-Dollon bénéficient d'une heure au moins d'exercice en plein air par jour, dès le premier jour du placement à l'isolement. Dans sa réponse transmise en novembre 2007, le directeur de l'Office pénitentiaire du canton de Genève a indiqué que les dispositions nécessaires avaient été prises et mises en œuvre. Le CPT s'en félicite.

En revanche, les autorités du canton d'Argovie se sont limitées à affirmer que « la promenade quotidienne en plein air est proposée aux détenus faisant l'objet d'une sanction disciplinaire ». Cette réponse n'est pas satisfaisante. En effet, l'article 10.3, paragraphe 3, du règlement de la prison précise que les détenus ont droit chaque jour à la promenade individuelle « en cas d'arrêts d'une durée de plus de trois jours ».

Lors de la visite, la délégation a en outre été informée que dans certains établissements, notamment Thorberg et Pöschwies, les détenus placés à l'isolement disciplinaire n'étaient autorisés à lire que des textes religieux, en l'occurrence la Bible et le Coran.

Le CPT recommande que dans tous les lieux de privation de liberté en Suisse, tous les détenus placés à l'isolement à titre de sanction disciplinaire :

- **bénéficient chaque jour d'une heure au moins d'exercice en plein air, et ce, dès le premier jour du placement à l'isolement ;**
- **soient autorisés à recevoir de la lecture ; les textes permis ne devraient pas se limiter aux ouvrages religieux.**

Le cas échéant, les règlements intérieurs des établissements devront être modifiés.

190. A Thorberg, il y avait dans le quartier disciplinaire (situé dans le bâtiment B), une cellule nue, équipée de toilettes accessibles par trois marches métalliques. La délégation a été informée qu'elle était destinée au placement des détenus agités ou violents ; elle ne serait toutefois que rarement utilisée (quatre à cinq fois au cours des cinq dernières années, pour une durée variant de quelques minutes à quelques heures).

Des toilettes surélevées, accessibles par des marches métalliques, constituent un équipement potentiellement dangereux pour des personnes en état d'agitation. **Le CPT recommande que cette cellule soit réaménagée ; dans l'intervalle, elle ne devrait plus être utilisée pour le placement de détenus agités ou violents.**

d. inspections

191. Le CPT rappelle qu'il attache une importance particulière à ce que des visites régulières de tous les lieux de privation de liberté soient effectuées par un organe indépendant (commission de visiteurs ou juge), habilité à recevoir les plaintes des détenus (et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent).

La situation, en la matière, variait considérablement d'un canton à l'autre. A titre d'exemple, à Thorberg, aucune des personnes (membres du personnel ou détenus) avec lesquelles la délégation s'est entretenue n'avait souvenir d'une visite d'un magistrat ou d'une commission. Au contraire, à Genève, la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil¹³² visite Champ-Dollon au moins deux fois par an ; à cette occasion, elle s'entretient avec les détenus qui ont demandé à la voir, hors la présence du personnel pénitentiaire. Cela étant, **il serait souhaitable que les membres de la Commission puissent se rendre dans les unités de détention et se mettre à disposition également des détenus qui n'auraient pas nécessairement exprimé, par avance et par écrit, le souhait d'avoir un entretien.**

192. Le CPT a également pris note du récent rapport de la Commission des visiteurs du Grand Conseil sur l'avis d'experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil concernant la pétition des détenus de Champ-Dollon de mars 2006. **Il souhaite recevoir copie de la réponse des autorités, dès que celle-ci sera disponible.**

e. information aux détenus

193. Les situations les plus favorables ont été rencontrées à Champ-Dollon (à leur admission, les détenus reçoivent une brochure d'information, disponible en plusieurs langues ; un exemplaire du règlement intérieur se trouve dans toutes les unités de détention ; des informations sont diffusées sur les six canaux internes de la télévision, captés dans toutes les cellules) et à Thorberg (le règlement intérieur de l'établissement, qui existe en 6 langues, est remis aux détenus à leur admission).

A Lenzburg et à Pöschwies, les règlements intérieurs remis aux détenus ne sont disponibles qu'en allemand. La délégation a cependant été informée qu'à Pöschwies, il est prévu de faire traduire une version simplifiée de ce règlement ; le CPT se félicite de cette initiative.

A Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli, la majorité des détenus avec lesquels la délégation s'est entretenue n'avaient pas été informés du règlement en vigueur dans ces prisons ; en particulier, certains détenus ne savaient pas s'ils pouvaient recevoir des produits de nettoyage, de la lecture, avoir des visites, etc.

Le CPT recommande que soit remise à tous les détenus, lors de leur admission à Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli, une brochure d'information décrivant de manière simple les principales caractéristiques du régime en vigueur dans la prison, les droits et les obligations des détenus, les procédures de plainte, etc. Cette brochure, de même que le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire de Lenzburg, devraient être traduits dans un éventail approprié de langues.

¹³² Voir le paragraphe 15 du présent rapport.

D. Etablissements pour mineurs

1. Remarques préliminaires

194. Le CPT n'avait jusqu'alors visité qu'un seul établissement pour mineurs, à savoir le Foyer d'éducation de Prêles (canton de Berne), en 2001. La visite de 2007 a été l'occasion d'évaluer plus avant la situation, tant dans un établissement pour filles que dans un établissement pour garçons, le premier étant situé dans le canton de Berne (Lory), et le second dans le canton du Valais (Pramont).

195. Depuis la visite effectuée en 2001, la législation pénale applicable aux mineurs a été profondément modifiée. Ainsi, le droit pénal des mineurs a été retiré du Code pénal pour être régi par une loi fédérale spécifique, la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Cette loi énumère notamment les différentes peines (privation de liberté, prestation personnelle, etc.) et mesures de protection (placement, traitement ambulatoire, assistance personnelle, surveillance) qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs, mettant en particulier l'accent sur un modèle de protection basé sur des mesures éducatives. Des concepts nouveaux, comme la médiation ou des éléments de justice réparatrice, ont également été introduits.

Les mesures de placement relevant du droit civil se fondent principalement sur les articles 314a à 317 du Code civil suisse (privation de liberté à des fins d'assistance). Il est prévu d'amender certaines de ces dispositions dans le cadre de la révision en cours du Code civil.¹³³ Ce projet a notamment pour objectif d'améliorer la protection juridique et de supprimer des lacunes existant en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, en particulier s'agissant des mineurs.

196. Le *Foyer d'éducation Lory* est situé à la sortie du village de Münsingen, à environ 15 kilomètres de Berne. Relevant de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne, il accueille des jeunes filles/femmes âgées de 14 à 22 ans, en provenance de toute la Suisse (et de la Principauté du Liechtenstein). Le groupe cible est constitué de jeunes filles parlant allemand, dotées d'aptitudes normales mais ayant des troubles du comportement (fugue, échec scolaire, délinquance, prostitution, etc.). Le foyer n'accepte pas de jeunes filles qui présentent des troubles psychiques graves ou une forte tendance suicidaire, souffrent d'un handicap physique ou mental lourd, ou sont toxicodépendantes.

D'une capacité totale de 28 places, le foyer accueillait lors de la visite 24 pensionnaires, dont 6 à la section fermée.¹³⁴ Pour 80 % des pensionnaires, le placement était fondé sur le droit civil, et pour 20 % sur le droit pénal. La moyenne d'âge des pensionnaires se situait entre 15 et 17 ans. Il est à noter que l'établissement ne faisait pas de distinction, s'agissant des conditions de séjour et des activités offertes, entre les différentes formes de placement.

¹³³ Message concernant la révision du Code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006, 06.063.

¹³⁴ Les autres pensionnaires étaient placées en section semi-ouverte ou en section ouverte (ou étaient absentes de l'établissement (en fugue, en traitement à l'hôpital, etc.), mais toujours officiellement enregistrées au foyer).

197. Le *Centre éducatif de Pramont* est situé à environ 8 kilomètres de la ville de Sierre. Géré par la Direction des établissements pénitentiaires valaisans, laquelle est rattachée au Département des finances, des institutions et de la sécurité, il accueille, en provenance des cantons romands et du Tessin, dans un centre éducatif fermé pour mineurs, des jeunes garçons de 15 à 17 ans, et dans une maison d'éducation au travail pour jeunes adultes, des hommes de 18 à 25 ans. Seul le centre éducatif fermé pour mineurs (CEFM) a fait l'objet d'une visite.¹³⁵ Les garçons placés à Pramont lors de la visite l'étaient tous en vertu du droit pénal.

D'une capacité totale de 34 places, 27 places étaient réservées aux mineurs (et 7 aux jeunes adultes de la maison d'éducation). Les mineurs étaient accueillis dans des unités de vie pour des placements de courtes ou de longues durées, ou dans une unité réservée à la détention provisoire. Lors de la visite, le CEFM hébergeait 15 mineurs (dont trois au quartier disciplinaire).

198. Au *Centre éducatif fermé de Pramont*, la délégation a noté que des admissions avaient cours sans que les documents d'écrou nécessaires n'aient été présentés. Parmi plusieurs exemples, un mineur avait été récemment admis au centre un vendredi soir vers 19h00, sans qu'aucune décision écrite d'un magistrat n'ait été communiquée à l'établissement (cette décision n'étant finalement parvenue à l'établissement, par fax, que le lundi suivant, en fin de matinée). **Le CPT se doit de rappeler que toute admission d'un mineur privé de liberté dans un foyer d'éducation/centre éducatif fermé ne saurait être effectuée sans la présentation d'un document officiel autorisant la détention, lequel doit être conservé sur place.**

2. Mauvais traitements

199. La délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques délibérés de mineurs dirigée à l'encontre du personnel des deux établissements visités, à l'exception d'une allégation d'usage excessif de la force au *Foyer d'éducation Lory*. Plus généralement, de bonnes relations prévalaient entre les jeunes et les personnels des deux établissements.

200. S'agissant de l'exception mentionnée ci-dessus, selon les informations recueillies par la délégation à plusieurs sources, tant humaines que documentaires, la mineure concernée (âgée de 14 ans) se serait énervée alors qu'elle se trouvait dans l'un des ateliers du foyer, le 6 juin 2007, aurait commencé à jeter des objets et à taper contre la porte. Trois éducateurs seraient alors arrivés pour la conduire en cellule disciplinaire (située à l'étage du même bâtiment). Ils auraient tenté, en vain, de la maîtriser en utilisant une « prise de police », mais l'intéressée se serait débattue et aurait réussi à brièvement s'échapper. L'ayant rattrapée, un éducateur aurait placé ses mains sous les mandibules de l'intéressée, les deux autres éducateurs la saisissant à la gorge. Elle aurait ainsi été conduite en cellule disciplinaire, où elle resta 5 jours. Suite à cet incident, la mineure aurait porté une marque rouge, visible, au cou, n'aurait plus été capable d'avalier, et serait restée sans manger durant deux jours. Malgré cela, elle n'aurait pas été vue par un médecin. Toutefois, selon ses dires, le personnel lui aurait proposé une compresse, et l'aurait soignée avec une pommade.

¹³⁵ Les deux groupes (mineurs et jeunes adultes) bénéficiaient d'infrastructures de logement et de vie, ainsi que d'activités de loisirs et d'équipes éducatives distinctes, et ne rentraient dès lors jamais en contact.

Le dossier disciplinaire de l'intéressée consignait effectivement les faits qui lui étaient reprochés, mais aucun développement relatif à l'incident ni à ses suites. De même, il apparaît que le personnel impliqué n'aurait pas informé complètement la direction de l'établissement sur les tenants et les aboutissants de l'incident. Enfin, le personnel du foyer a indiqué à la délégation qu'il n'avait pas bénéficié de sessions de formation sur la problématique de la gestion des incidents violents, ni dans le cadre de sa formation de base ni dans celui de sa formation continue. L'une des raisons invoquées était qu'habituellement, « en cas de difficultés sérieuses », il était fait appel à la police.

201. Le CPT recommande aux autorités de rappeler formellement au personnel du Foyer d'éducation Lory que l'usage de la force pour maîtriser une pensionnaire violente ou autrement récalcitrante doit être limité à ce qui est strictement nécessaire.

En outre, **il recommande que le recours à des techniques de « strangulation » comme moyen de contrainte soit strictement interdit, quelles que soient les circonstances, au Foyer d'éducation Lory (ainsi que dans tout autre établissement du même type en Suisse).**

De plus, **le CPT recommande aux autorités de mettre sur pied un programme national à destination du personnel des établissements d'éducation pour mineurs, visant à sensibiliser et à former ce dernier aux techniques appropriées de gestion des incidents à caractère violent (techniques de désescalade verbale, de contrôle manuel, etc.), afin que ce personnel soit mieux préparé à affronter des situations à risques.**

202. Plus généralement, le CPT souhaite rappeler qu'à l'issue de tout usage de la contrainte physique par un membre du personnel d'un foyer d'éducation – tout comme à la suite d'un incident violent entre pensionnaires – la ou les mineure(s) concernée(s) doit(vent) être présentée(s) à un médecin, afin de subir un examen médical.

Enfin, **il convient de rappeler au personnel du Foyer d'éducation Lory, l'obligation qui lui incombe d'informer de manière complète la direction du foyer de tout usage de la force (ainsi que de tout autre incident d'importance survenu dans l'établissement). La tenue d'un registre centralisé des incidents devrait en outre permettre à la direction de l'établissement – et aux différentes instances de contrôle pertinentes – de suivre l'évolution de la situation et de prendre, le cas échéant, des mesures de caractère plus général.**

3. Conditions matérielles de séjour

203. Les conditions matérielles de séjour au *Foyer d'éducation Lory* étaient d'un haut niveau. Le foyer avait fait l'objet, en 2004-2005, d'un programme de rénovation très important, dans le souci manifeste d'assurer une bonne qualité de vie tant aux pensionnaires qu'au personnel. A cette occasion, la capacité du nombre de places de l'établissement a été accrue de 40 % (passant de 20 à 28 places). Cette augmentation a permis la création de places supplémentaires à la section semi-ouverte.¹³⁶ Il est à noter que depuis 2005, les sections fermée et semi-ouverte fonctionnent presque toujours à capacité maximale.

¹³⁶ Selon la direction, l'accroissement en question répondait à une demande croissante de placement, ainsi qu'à l'existence d'une liste d'attente.

204. Chaque pensionnaire bénéficiait d'une chambre individuelle, d'une dimension satisfaisante, claire, bien équipée et aménagée partiellement par son occupante. Chaque section de l'établissement (fermée, semi-ouverte ou ouverte) disposait en outre de locaux sanitaires communs, en parfait état d'entretien, ainsi que de plusieurs autres locaux collectifs (salle à manger, salle récréative/de loisirs, etc.), lesquels étaient agréablement décorés. L'ensemble constitue un environnement matériel tout à fait propice à un travail pédagogique et éducatif de qualité, même si la section fermée présente un aspect quelque peu plus austère.

205. Les conditions matérielles de séjour pour les mineurs au *Centre éducatif fermé de Pramont* étaient globalement satisfaisantes. Tout comme à Lory, des travaux de transformation et de rénovation d'importance ont été entrepris de 2004 à 2006, qui ont abouti à la mise sur pied de petites unités de vie, offrant de bonnes conditions de séjour (à l'exception de l'unité pour la détention provisoire, voir ci-dessous).

L'établissement comprenait en tout cinq modules de vie destinés aux mineurs : trois modules de 6 places pour les placements de longue durée,¹³⁷ un module de 4 places pour la détention provisoire, et un module de 5 places (utilisé à des fins disciplinaires).

206. Chaque pensionnaire d'un module de longue durée disposait d'une chambre individuelle, de dimension correcte, bien équipée, claire et donnant sur une petite terrasse. Chaque module de vie disposait en outre de plusieurs locaux communs (salon, salle à manger, cuisine), ainsi que de locaux sanitaires collectifs, en bon état d'entretien. Cela étant, les récents travaux n'avaient pas pu éliminer complètement l'aspect quelque peu carcéral de l'infrastructure.

207. Les conditions de vie dans le module de détention provisoire étaient par contre particulièrement spartiates, les chambres individuelles étant en outre d'une propreté douteuse et ne disposant pas de rideaux aux fenêtres (pour des motifs de sécurité, selon le personnel). En outre, la délégation a été informée que les prévenus (mineurs) ne bénéficiaient d'aucune activité, pas même nécessairement d'une heure d'exercice quotidien en plein air.¹³⁸ Un tel état de choses est inacceptable.

Le CPT recommande que les autorités prennent des mesures immédiates afin :

- **que tout mineur placé dans l'unité de détention provisoire bénéficie de deux heures au moins d'exercice en plein air par jour ;**
- **d'aménager un espace de promenade (lequel pourrait être utilisé indistinctement par les mineurs en détention provisoire et les mineurs placés à l'isolement disciplinaire) ;**
- **d'aménager les cellules de détention provisoire de manière satisfaisante (en y installant notamment un dispositif leur permettant d'occulter la lumière du jour).**

De plus, le CPT invite les autorités à explorer la possibilité d'offrir un programme d'activités minimal aux mineurs placés en détention provisoire.

¹³⁷ Au moment de la visite, l'un de ces modules était fermé pour cause de travaux.

¹³⁸ Cette situation était, selon le personnel, principalement due à deux raisons : l'absence d'une cour de promenade sécurisée pour les mineurs en détention provisoire (et les mineurs à l'isolement disciplinaire), ainsi que le manque de personnel éducatif pendant certaines heures de la journée (suite aux horaires coupés).

208. S'agissant du *Centre éducatif fermé de Pramont*, le CPT a été préoccupé d'apprendre que les mineurs devaient se procurer, contre paiement, auprès de la cantine de l'établissement, des produits de première nécessité comme du papier hygiénique et les formulaires officiels de demande (de téléphone, de sorties, etc.). Au *Foyer d'éducation Lory*, il semble que l'achat des serviettes hygiéniques était à la charge des pensionnaires. **Le CPT recommande que de tels produits soient fournis à titre gratuit.**

4. Régime de vie et projet éducatif

209. S'agissant du régime de vie, la délégation a pu observer la mise en œuvre progressive des nouvelles dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. Globalement, les deux établissements assuraient leurs missions par la mise en œuvre d'une approche éducative, individualisée et basée sur des activités diversifiées. L'importance de l'aspect formation/scolarité se doit également d'être soulignée. Cela étant, des questions restent à résoudre, comme celles de l'utilisation, à large échelle dans les deux établissements visités, d'un système dit de « bonus-malus », et de son articulation avec la procédure disciplinaire formelle.

210. Au *Foyer d'éducation Lory*, le déroulement habituel du séjour s'articulait généralement autour d'un séjour initial à la section fermée (pour une période de 10 semaines minimum), lequel était généralement suivi d'un séjour en section semi-ouverte ou, dans certains cas, d'un transfert direct en section ouverte (dans les deux cas de figure, pour une période minimale de six mois). La sortie se faisait généralement par le passage dans une habitation surveillée (joutant le centre), où l'autonomie de la mineure était évaluée/développée, ou dans un logement en ville (avec accompagnement). Au total, la durée moyenne de séjour dans le foyer était d'un an, et pouvait se prolonger jusqu'à 2 à 4 ans, en cas de logement avec accompagnement.

Selon la direction, le Foyer d'éducation Lory se situait en bout de chaîne institutionnelle, lorsque toutes les autres solutions avaient été tentées. Il accueillait donc des jeunes filles dont les autres établissements de placement (ouverts) ne voulaient plus, notamment en raison de leur comportement (en particulier, les fugues), ou parce que les jeunes filles en question approchait de l'âge de 18 ans (qui marquait la fin de la possibilité, pour une autorité administrative, de recourir à une mesure de placement).

211. Le projet éducatif mis en place par la direction de l'établissement était celui d'un cheminement individuel progressif, lié à la réalisation d'objectifs propres à chaque pensionnaire. Il s'agissait en l'occurrence d'objectifs à court, moyen et long termes, fixés après la 8^e semaine d'observation en section fermée, et consignés dans un plan évolutif au terme d'une réunion à laquelle participaient la jeune fille, ses parents, l'autorité de placement, le chef de groupe des éducateurs et une personne de confiance (un membre de l'équipe pédagogique qui sera chargé de gérer le plan). L'évolution de ce plan était examinée tous les trois mois, en présence des mêmes personnes. C'est au cours de ces réunions trimestrielles qu'était décidé le passage d'une pensionnaire d'une section à une autre, la fin de la mesure de placement ou l'attribution d'activités extérieures.

212. Le foyer disposait de locaux scolaires propres et modernes (chaque élève y disposant même d'un ordinateur portable). Quant aux autres activités disponibles, elles étaient assez diversifiées, l'établissement disposant d'ateliers particulièrement bien équipés (peinture, travail du bois, atelier de musique, etc.). A cela s'ajoutait la possibilité de se rendre à la salle de fitness, au sauna et au jardin et/ou au terrain de sport. Les ateliers offraient toutefois des possibilités de formation qualifiantes assez limitées, outre le fait que le nom de l'établissement était explicitement mentionné sur les diplômes éventuels (ce qui aurait un effet stigmatisant, selon les pensionnaires interrogées à ce sujet). **Le CPT invite les autorités à accroître leurs efforts afin de mettre à disposition des pensionnaires des formations à visée qualifiantes, ainsi qu'à remédier au problème de la mention de l'institution sur les diplômes qui y sont délivrés.**

213. Au *Centre d'éducation fermé de Pramont*, la nouvelle direction, en place depuis peu, avait entamé un processus de changement profond de l'établissement afin de mettre ce dernier en adéquation avec les objectifs visés par la nouvelle législation fédérale. Le projet y était donc en pleine phase d'évolution. Il était, tout comme à Lory, basé sur un programme progressif. Les pensionnaires y apprenaient de nouvelles attitudes sociales (en particulier par le travail) et pouvaient ensuite bénéficier d'un régime plus ouvert (par l'obtention de congés et de stages ou de formations à l'extérieur).

214. En général, après une première phase d'observation de 2 mois (durant laquelle le jeune concerné faisait le tour des ateliers, en vue de fixer son choix sur celui dans lequel il suivrait une formation), une synthèse de départ était réalisée sur base d'un rapport fait par l'éducateur référent du jeune, en collaboration avec celui-ci. Différents objectifs y étaient précisés, en référence aux trois axes du contrat pédagogique en vigueur : développement personnel, intégration sociale et intégration professionnelle. Le rapport était ensuite examiné en réunion avec les parents et l'autorité de placement, et évalué tous les 3 mois, la durée moyenne de séjour dans l'établissement étant d'un an et demi.

215. Dès son arrivée, le jeune était orienté vers le 2^e module de l'établissement. Il s'agissait du module intermédiaire, dans lequel le jeune pouvait prétendre à des congés. Le passage ultérieur au 3^e module lui permettait d'obtenir davantage de congés et une meilleure rémunération au travail. Le 1^{er} module était, quant à lui, réservé à ceux qui n'évoluaient pas normalement. Les jeunes en question ne bénéficiaient pas de congés, travaillaient la journée et pratiquaient le sport en soirée.

216. Les jeunes disposaient de possibilités d'apprentissage scolaire internes, destinées à compléter leur scolarité et à assurer, d'un point de vue théorique, leur formation professionnelle. L'octroi de diplômes se faisait sur les mêmes bases que les examens organisés à l'extérieur. Toutefois, l'apprentissage scolaire ne constituait pas l'activité principale des jeunes (au vu notamment des plages horaires consacrées aux rattrapages scolaires et aux cours pré-professionnels, minoritaires par rapport aux ateliers, et au vu du personnel enseignant disponible).¹³⁹

Le Centre disposait également d'une salle informatique, mais les potentialités de celle-ci restaient limitées. De plus, elle n'organisait pas de formation diplômante (ce que regrettaient certains jeunes intéressés par cette branche professionnelle). **Le CPT invite les autorités à mettre sur pied une formation informatique qualifiante au Centre éducatif fermé de Pramont.**

¹³⁹ Deux enseignants à mi-temps, contre neuf maîtres d'atelier à temps plein.

217. L'établissement privilégiait les possibilités de formation interne en ateliers (services généraux et techniques, cuisine, ateliers de bois et de fer, buanderie et pépinière). En fonction de l'évolution du jeune concerné, ce dernier pouvait avoir accès à certaines formations professionnelles externes ou à des stages chez un patron.

Cela étant, au moment de la visite, près de la moitié des jeunes placés en modules de longue durée ne bénéficiait d'aucune formation. Selon la direction, cette situation s'expliquait par le fait que certains jeunes étaient encore en phase initiale d'observation et qu'ils n'avaient pas encore été formellement invités à faire un choix de formation (5 jeunes sur 11) ou, ayant fini la phase d'observation, qu'ils n'avaient pas encore procédé à un tel choix. On ne peut cependant qu'être frappé par la période parfois très longue s'étant écoulée depuis la date du placement au CEFM, sans qu'aucun choix n'ait été fait.¹⁴⁰ De plus, l'on peut légitimement s'interroger sur le fait que les frais de formation extérieure, lorsque celle-ci a pu être mise sur pied, sont à charge du jeune concerné.

Toutefois, il convient de noter que s'agissant des autres activités à disposition, le Centre de Pramont disposait d'une infrastructure sportive de qualité, permettant une offre diversifiée : salle de gymnastique, terrains de football, de basket et de tennis, et même une piscine couverte.

218. En résumé, au vu du nombre relativement élevé de jeunes ne bénéficiant pas de formation professionnelle et du type d'offre fournie par les ateliers, ainsi que de la place relativement faible prise par la formation scolaire, d'une part, et compte tenu des normes en vigueur en matière d'obligation scolaire et du projet éducatif de l'établissement, d'autre part, il semble opportun de procéder à un réexamen et, le cas échéant, à une réforme du système de formation du Centre éducatif fermé de Pramont. Cette réforme pourrait notamment comprendre une meilleure prise en compte des offres extérieures de formation – prises en charge par l'établissement ou l'autorité de placement, et non plus par le jeune – de manière à offrir un environnement éducatif plus sûr, grâce à un programme complet d'études et de formations professionnelles. **Le CPT invite les autorités à procéder à un réexamen du système de formation et d'enseignement mis en place au Centre éducatif fermé de Pramont, à la lumière des observations ci-dessus.**

219. Toutefois, c'est la mise en œuvre du système dit de « bonus-malus » dans les deux établissements qui a le plus préoccupé le CPT. D'emblée, le Comité se doit de préciser qu'il ne lui revient pas de se prononcer sur la valeur socio-éducative d'un tel système. Cependant, il accorde une attention toute particulière au contenu du régime proposé le moins développé, et à la question de savoir si la manière dont les jeunes peuvent progresser – et régresser – dans un système donné comprend des garanties adéquates contre les décisions arbitraires du personnel.

Il est courant que dans les établissements éducatifs pour mineurs visités, les intervenants (direction, éducateurs, psychologues, etc.) avec lesquels les délégations s'entretiennent justifient les avantages d'un tel système d'observation et d'appréciation. Selon eux, ce système offre un moyen de contrôle sur les jeunes et est simple à comprendre par ces derniers, d'autant que, généralement, chaque appréciation négative ou positive est accompagnée d'une note explicative. Toutefois, ces mêmes intervenants sont également les premiers à reconnaître les dangers inhérents à un tel système : risque d'utilisation mécanique du système, utilisation du système pour lui-même, possibilité pour l'éducateur de faire l'économie d'un dialogue.

¹⁴⁰ Sur les 6 jeunes concernés, un était détenu depuis le 14 octobre 2006, un autre depuis le 19 octobre 2006 et le troisième depuis le 13 février 2007, la visite de la délégation ayant eut lieu en septembre 2007.

En fait, les intervenants constatent souvent que le système d'observation et d'appréciation a relativement peu d'impact sur le comportement des jeunes, parce que ceux-ci n'y adhèrent pas réellement. De plus, les jeunes en état de crise échappent à son application stricte. Enfin, de très nombreux jeunes rencontrés dans des établissements où de tels systèmes d'observation et d'appréciation sont en place estiment que le système dépend pour beaucoup de la bonne volonté des intervenants et que son objectivité laisse souvent à désirer.

220. Au *Foyer d'éducation Lory*, le système dit de « bonus-malus » était considéré par la direction comme étant le pilier éducatif central du foyer. Il est dès lors appliqué à la lettre : trois notes sont attribuées tous les jours (relatives aux travaux ménagers, au comportement, à l'hygiène...) et une moyenne hebdomadaire est calculée par ordinateur. La note ainsi obtenue permet de bénéficier, la semaine suivante, de différents avantages en fonction de la spécificité du régime de la section (téléphoner, rester plus longtemps en dehors de sa chambre, sorties plus ou moins longues...). Le système a également une influence sur la durée du séjour dans l'établissement, car il conditionne le passage d'une section à l'autre. Ce système est en outre couplé à la réalisation d'objectifs propres à chaque résidente, dont il a déjà été question plus avant.

221. Toutefois, il ressort très clairement d'entretiens approfondis avec les pensionnaires que les modalités d'application du système ne sont pas toujours bien comprises.¹⁴¹ De plus, selon les pensionnaires interrogées, notamment à la section fermée, ce système entraînerait une observation constante de la part des éducateurs, générant non seulement une pression et un climat de suspicion permanents (même lorsque le groupe de pensionnaires est calme), mais aussi des comportements qualifiés d'hypocrites, afin d'obtenir un maximum de points (voir le paragraphe 219).

Compte tenu de la durée indéterminée du placement, ce système de « bonus-malus », qui ouvre la voie à la libération, crée une insécurité supplémentaire relativement importante dans le chef des pensionnaires, qui semble assez difficile à vivre (ce que reconnaît la direction, même si elle considère que la fixation d'objectifs à atteindre devrait permettre aux résidentes de mieux appréhender leurs perspectives au sein du foyer).

222. Le *Centre éducatif fermé de Pramont* utilisait également un système de « bonus-malus », appelé « système de primes (points) », pour évaluer le comportement du jeune. Un bilan des points attribués par les éducateurs était effectué tous les 15 jours, mais le jeune concerné avait la possibilité de bénéficier d'une évaluation quotidienne de son comportement.

Selon le règlement d'ordre intérieur du centre, pour l'attribution des primes, il était tenu plus particulièrement compte des éléments suivants : ordre et propreté de la chambre et des locaux communs ; hygiène personnelle ; comportement et attitude ; efforts fournis durant les activités. Toutefois, la direction a souligné à diverses reprises que le système de points ne devait pas se limiter à une simple arithmétique, mais qu'il s'intégrait dans un ensemble d'évaluations qui permettait au jeune de progresser vers plus ou moins de liberté et d'autonomie. Le système avait néanmoins une importance déterminante pour l'octroi de congés, (ceux-ci faisant toutefois l'objet d'une comptabilité spécifique).

¹⁴¹ La directrice elle-même a eu des difficultés pour expliquer clairement l'application concrète du système ; selon elle, les éducateurs tentent d'appliquer les mêmes critères d'évaluation, sans toutefois pouvoir préciser la manière dont ils s'y prennent, de sorte que ces critères paraissent relativement flous.

223. Tout comme au Foyer d'éducation Lory, il ressort des entretiens menés avec les jeunes à Pramont que ceux-ci trouvaient le système de points compliqué et difficile à comprendre (spécialement en ce qui concerne les points négatifs). Plus précisément, il semble que, si l'attribution de points pour les efforts aux activités (travail et sport) ne posait pas de problèmes, il en allait tout autrement en ce qui concerne les autres critères pris en compte (ordre et propreté de la chambre et des locaux communs, hygiène personnelle, comportement et attitude), des critères dont les modalités d'évaluation étaient mal comprises et parfois considérées comme injustes, car elles intégraient notamment des évaluations sur des aspects collectifs liés à la vie en commun.

224. De plus, tout comme à Lory, l'information relative au système du « bonus-malus » apparaissait déficiente.¹⁴² Ainsi, la direction de l'établissement a reconnu qu'il n'existait aucun document écrit détaillant les modalités d'application du système, et que les informations étaient fournies oralement (par elle et par les éducateurs) aux jeunes concernés.

225. Le CPT se doit de mettre en exergue les déclarations faites par les nombreux jeunes rencontrés dans les deux établissements visités, lesquels ont clairement fait comprendre que leur préoccupation majeure était d'accumuler un maximum de points, indépendamment de leur adhésion, réelle ou simulée, au projet éducatif. Si tel était le cas, le système « bonus-malus » serait devenu une fin en soi, au lieu d'être un outil au service du projet éducatif.

Le CPT recommande aux autorités de réexaminer les objectifs poursuivis et les modalités d'application du système dit du « bonus-malus », tels qu'appliqués dans les établissements de Lory et de Pramont. Des efforts particuliers devraient notamment être faits pour clarifier, autant que possible, le système et ses modalités d'application (y compris les critères d'appréciation retenus et les bilans hebdomadaires/bi-mensuels) et pour en informer les jeunes de la manière la plus compréhensible (y compris par écrit). Il va de soi que les bilans les plus importants (affectant la possibilité d'un transfert vers une autre section, voire une libération) doivent faire l'objet d'un entretien d'évaluation préalable avec le jeune concerné.

5. Personnel

226. La surveillance et le traitement des mineurs privés de liberté sont des tâches particulièrement exigeantes. Le personnel appelé à de telles tâches devrait être recruté avec soin pour sa maturité et sa capacité à relever les défis que constituent le travail avec – et la préservation du bien-être de – ce groupe d'âge. Il devrait notamment être personnellement motivé pour le travail avec des jeunes, et être capable de guider et de stimuler les mineurs dont il a la charge.

L'ensemble de ce personnel, y compris celui affecté uniquement à des tâches de surveillance, devrait recevoir une formation professionnelle, tant initiale que continue, et bénéficier d'une supervision et d'un soutien extérieurs appropriés dans l'exercice de ses fonctions. En outre, la direction de ces centres devrait être confiée à des personnes ayant de grandes aptitudes à l'encadrement, possédant la capacité de répondre efficacement aux demandes complexes et divergentes qui leur sont faites, aussi bien par les mineurs que par le personnel.

¹⁴² Le système du « bonus-malus » est mentionné dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement ; les détails n'en sont toutefois pas précisés.

227. Lors de la visite des deux établissements, la délégation a pu apprécier la qualité du travail du personnel, ainsi que son dévouement. Aucune critique particulière n'a par ailleurs été formulée par les jeunes, qui indiquent que le personnel réussissait généralement à établir de bons contacts avec eux. Cela étant, dans les deux établissements, le personnel éducatif était soumis à rude épreuve, étant confronté à des jeunes filles et garçons particulièrement difficiles, exigeant une attention de tous les instants. L'apparition des premiers signes d'épuisement professionnel chez certains des membres du personnel parmi les plus exposés ne serait dès lors pas étonnante. Dans ce contexte, le CPT se félicite de la procédure de supervision extérieure mise en place au Centre éducatif fermé de Pramont. Il s'agit là, à ses yeux, d'une mesure nécessaire et adaptée. **Le CPT recommande qu'une procédure de supervision de même nature soit mise en place au Foyer d'éducation Lory, en particulier s'agissant du personnel de la section fermée de l'établissement, où les tensions étaient les plus perceptibles.**

228. Au *Foyer d'éducation Lory*, le personnel, mixte, comptait une quarantaine de personnes au total, réparties sur 25 postes équivalents temps plein. La majorité d'entre eux étaient des assistant(e)s sociaux(ales) pédagogues, réparti(e)s sur les différentes sections (fermée, semi-ouvertes, ouverte) de l'établissement, le ratio pensionnaires/éducateurs étant le plus élevé à la section fermée (presque 1/1). L'équipe éducative était assistée par deux psychologues à mi-temps et un animateur socioculturel. Toutefois, des craintes ont été exprimées par la direction quant à la pérennité des deux postes de psychologues en question. Compte tenu des difficultés rencontrées pour assurer un suivi thérapeutique pour les cas qui le nécessitent (voir notamment le paragraphe 247), et qui semblent être en nombre croissant, **le CPT recommande que des mesures soient prises afin de pérenniser un poste de psychologue équivalent temps plein.**

229. La délégation a été informée que le personnel en place ne bénéficiait pas d'un programme de formation continue. Une telle situation, si elle était avérée, serait regrettable. En effet, l'évolution en cours tend à démontrer que pour le personnel – et en particulier pour le personnel de la section fermée – les situations à gérer s'avèrent de plus en plus complexes et difficiles. La nécessité d'une formation à la gestion des conflits et à l'usage approprié des techniques y relatives a déjà été signalée (voir les paragraphes 200 et suivants). **Le CPT invite les autorités à mettre sur pied un tel programme de formation continue, à la lumière des observations ci-dessus.**

230. Au *Centre éducatif de Pramont*, le personnel comptait une quarantaine de personnes, réparties sur 35 postes équivalents temps plein. Outre l'équipe de direction, le personnel se composait notamment de : 12,5 postes équivalents temps plein d'éducateurs (occupés par 16 agents) et 9 maîtres d'ateliers (temps plein) ; deux enseignants, un maître de sport ; un psychologue et une assistante sociale (tous deux à temps partiel). Il est à noter que selon les informations recueillies par la délégation, une formation continue du personnel était organisée, notamment en interne. Plus généralement, l'objectif affiché par la direction était d'aboutir à ce que les deux tiers du personnel éducatif du centre soient diplômés d'une haute école sociale.

Toutefois, les constatations faites par la délégation (notamment les difficultés à organiser les exercices quotidiens en plein air pour les jeunes placés en détention provisoire ou soumis à une sanction d'isolement disciplinaire) ont mis en évidence un manque de personnel éducatif, lequel a été confirmé tant par le directeur du centre que par le directeur des établissements pénitentiaires valaisans. **Le CPT recommande aux autorités de prendre des mesures afin d'augmenter le personnel éducatif de l'établissement, à la lumière des observations ci-dessus.**

6. Discipline

231. Le régime disciplinaire est une question délicate et complexe, particulièrement dans un établissement fermé pour jeunes, compte tenu notamment du type de population hébergée. Les conflits et les tensions exacerbées sont inhérents à toute situation de détention. Dans ce cadre, l'opposition à l'autorité, en particulier de la part d'adolescents, n'est pas nécessairement – ou uniquement – le signe d'un comportement à problèmes, mais peut parfois être aussi considérée comme une réaction normale, voire plus saine qu'une soumission hypocrite aux injonctions. De ce fait, la gestion des conflits et tensions, qui sont inévitables, doit se faire prioritairement par le dialogue et par une application nuancée du règlement, donnant la priorité au projet éducatif.

Bien entendu, lorsqu'un incident ne peut être résolu par le personnel et qu'une procédure disciplinaire doit être enclenchée, il importe que les garanties offertes par cette procédure – et prévues par les dispositions légales en la matière et le règlement d'ordre intérieur – soient respectées, et plus particulièrement : la direction est seule habilitée à prononcer une sanction disciplinaire ; la direction prend sa décision après avoir entendu le jeune ; la décision, et les voies de recours, doivent être communiquées au jeune concerné par écrit ; la sanction prononcée doit être prévue par le règlement ; la sanction prononcée doit respecter le principe de proportionnalité ; les sanctions collectives sont interdites.

232. Au *Foyer d'éducation Lory*, la procédure disciplinaire était régie par la section 13 du règlement intérieur de l'établissement, ainsi que par l'ordonnance du 10 février 1999 relative aux procédures disciplinaires dans les établissements bernois pour mineurs de Prêles et de Lory.

En l'espèce, la réglementation en vigueur énonce, de manière exhaustive, les infractions disciplinaires, ainsi que les sanctions disciplinaires à disposition de la direction¹⁴³ (la plus sévère étant la mesure de placement en cellule disciplinaire, appelée la consignation stricte, pour une durée maximale de six jours). De même, elle détaille la procédure à suivre en cas de violation (établissement d'un rapport disciplinaire initial, audition de la mineure concernée, sanction éventuelle, possibilité de recours dans un délai de trois jours, etc.). Cette procédure n'appelle pas, en tant que telle, de commentaires particuliers.

Toutefois, selon divers interlocuteurs, il semble que la sanction était souvent prononcée sans que la pensionnaire ait été entendue par la direction, mais bien après un entretien entre l'éducateur concerné et la directrice. Le CPT considère pour sa part que la directrice, qui dispose du pouvoir disciplinaire, devrait également entendre, en personne, la pensionnaire concernée avant de prononcer éventuellement une sanction. **Il recommande que les autorités prennent des mesures à cette fin.**

L'aménagement des cellules disciplinaires de l'établissement satisfait aux critères du CPT et n'appelle dès lors pas de commentaires particuliers.

¹⁴³

A savoir : avertissement, restriction d'activités, restriction de visites ou de congé, retrait ou restriction de l'autorisation de posséder des appareils électroniques de divertissement, consignation simple et consignation stricte.

233. Un examen détaillé des dossiers disciplinaires a soulevé un certain nombre de questions. Tout d'abord, à trois exceptions près¹⁴⁴, seule la consignation stricte a été utilisée comme sanction disciplinaire au Foyer d'éducation Lory en 2007. Bien que la durée moyenne de mise en œuvre de cette mesure restait courte, habituellement, un à deux jours, exceptionnellement, jusqu'à six jours, dans certains cas, la consignation stricte prenait des proportions importantes en termes de temps cumulé passé en isolement.¹⁴⁵

Interrogée sur ce point, la directrice a justifié cette pratique par le fait que les autres sanctions prévues par l'ordonnance du 10 février 1999 n'étaient pas « pédagogiques », à ses yeux, sans cependant pouvoir expliquer en quoi le placement en cellule disciplinaire aurait une plus grande vertu pédagogique que, par exemple, la restriction d'activités ou de la possession d'objets.

Toute mesure d'isolement peut rapidement avoir des effets néfastes pour la personne concernée, et ce risque est d'autant plus important lorsqu'il s'agit d'un(e) mineur(e). Une telle mesure doit donc rester une mesure exceptionnelle, ce qui était loin d'être le cas au Foyer d'éducation Lory. **Le CPT recommande aux autorités de revoir les pratiques disciplinaires au Foyer d'éducation Lory, à la lumière des remarques ci-dessus.**

234. En fait, il est rapidement apparu que le système dit de « bonus-malus » avait, *de facto*, remplacé les autres sanctions disciplinaires (plus légères) prévues par l'ordonnance susmentionnée, et ce en application de l'article 13 (1) du règlement intérieur. Or, outre la confusion ainsi engendrée entre un système éducatif considéré comme central par la direction du foyer et le système disciplinaire, l'usage du système de « bonus-malus » comme sanction disciplinaire posait au moins deux problèmes de fond (et de forme). Premièrement, la procédure formelle prévue à l'article 8 de l'ordonnance n'est plus appliquée, ce qui signifie qu'aucun dossier disciplinaire n'est ouvert (avec toutes les conséquences qui s'en suivent : la pensionnaire concernée ne peut plus s'exprimer sur les faits, n'a plus droit à un recours, etc.). Deuxièmement, l'article 6 de l'ordonnance dispose que « la mutation dans les différents groupes du foyer est une mesure éducative et non pas une mesure disciplinaire ». Or, la mutation (ou le maintien) dans une section du foyer est précisément l'un des effets, si pas l'effet principal, de l'application du système de « bonus-malus ». **Le CPT recommande que des mesures soient prises afin d'amender l'article 13 du règlement intérieur, dissociant ainsi clairement le système de « bonus-malus » du système disciplinaire.**

235. S'agissant du *Centre éducatif de Pramont*, le régime disciplinaire était régi par les articles 80 et suivants du règlement d'ordre intérieur de l'établissement. Les diverses infractions disciplinaires y étaient énumérées, ainsi que les sanctions applicables. De même, des éléments de procédure importants (notification, appel, interdiction des sanctions collectives, etc.) y étaient détaillés. Dans l'ensemble, la procédure disciplinaire en vigueur apparaissait globalement satisfaisante, à l'exception de la mention, dans le règlement d'ordre intérieur, d'une sanction disciplinaire expressément interdite par la législation cantonale pertinente.

¹⁴⁴ Selon le registre disciplinaire, consulté pour la période du 3 janvier au 21 septembre 2007 : 1 mesure de protection, 2 consignations simples (en cellule normale), et 107 consignations strictes (dont 15 avec sursis).

¹⁴⁵ Ainsi, une pensionnaire arrivée au foyer le 23 avril 2007, avait passé 22 jours, sur les 155 de présence au foyer, en consignation stricte. Une autre pensionnaire, arrivée le 17 juillet 2007, avait passé 16 jours, sur les 70 de présence au foyer, en consignation stricte.

En effet, le CPT a noté que la privation de visites de membres de la famille était prévue dans la liste des sanctions disciplinaires (article 85(i) du règlement d'ordre intérieur), alors que cette mesure est expressément interdite par l'article 29 de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais au Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands. Pour sa part, le CPT considère que les contacts d'un mineur avec sa famille ne devraient jamais être réduits, ni supprimés, à titre de sanction disciplinaire. **Le CPT recommande que la privation de visites de membres de la famille soit retirée de la liste des sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement.**

236. S'agissant plus particulièrement de la procédure disciplinaire, l'article 88 du règlement d'ordre intérieur dispose notamment que les sanctions sont de la compétence exclusive du directeur, que le pensionnaire est entendu oralement ou par écrit, qu'il est éventuellement procédé à des enquêtes ou des confrontations (dont il est dressé procès-verbal) et que la décision est ensuite notifiée par écrit à l'intéressé (et expliquée, s'il ne la comprend pas). En outre, elle doit être motivée en fait et en droit, et doit mentionner les modalités de recours.

Or, il apparaît, en pratique, que le jeune concerné reçoit un document écrit appelé « demande d'explication », où les faits qui lui sont reprochés sont consignés par un éducateur, généralement de manière succincte, et auquel il lui est demandé de réagir. Toutefois, cette demande n'est pas systématique (par exemple, en cas d'usage de stupéfiants) et, qui plus est, elle n'apparaît pas dans l'ensemble des dossiers disciplinaires consultés par la délégation. De plus, il est clair, à la lecture de certaines « demandes d'explication », qu'un certain nombre de jeunes éprouvent énormément de difficultés à s'exprimer par écrit et partant, à exposer leur point de vue correctement sur l'incident. La « demande d'explication » est ensuite suivie par un document indiquant la sanction prononcée et ses modalités (la motivation en fait et en droit étant usuellement succincte, voire parfois absente), ainsi que les possibilités de recours (en matière de consommation de stupéfiants). En résumé, la procédure apparaît comme étant principalement, voire exclusivement, écrite et offrant peu de possibilités réelles de contestation pour le jeune en cause, rien n'apparaissant au dossier entre la demande d'explication et la décision de sanction.

237. L'examen de dossiers disciplinaires a également fait apparaître d'autres défaillances, par exemple, dans deux cas : le « taggage » sur le mur d'un atelier, en août 2006¹⁴⁶ ; et l'incident de la porte cassée, le 21 septembre 2007, à l'atelier de buanderie¹⁴⁷).

¹⁴⁶ Le jeune a été accusé d'avoir dessiné un « tag » sur le mur d'un atelier, parce qu'il s'y trouvait en compagnie d'un autre jeune, mais sans témoin de l'incident. Malgré ses dénégations, ce jeune sera puni de 5 jours de cellule de réflexion, séjour prolongeable, selon le document reprenant la décision : « si la vérité n'est pas connue ». Le jeune finira par écrire une lettre d'aveux qu'il conclura en ces termes : « J'espère juste de sortir de là le plus tôt possible et reprendre le travail ».

¹⁴⁷ Le jeune a expliqué que, le vendredi 21 septembre 2007 à 12h00, à quelques heures d'un départ en congé destiné à fêter l'anniversaire de sa mère, il avait reçu une demande d'explication à propos d'une porte cassée à l'atelier où il travaillait. Demandant à un éducateur de quoi il s'agissait, celui-ci lui aurait répondu qu'une porte cassée avait été découverte et qu'il était suspect, étant le seul à être présent dans l'atelier au moment où la porte aurait été cassée. Dans sa réponse écrite (particulièrement laborieuse et partiellement difficile à comprendre en raison du niveau très faible du français de l'intéressé), le jeune a nié les faits. Il a réitéré oralement ses dénégations auprès d'un éducateur qui lui aurait répondu qu'il devait alors trouver celui qui a commis les faits. Vers 17h00, le maître d'atelier est venu lui remettre la décision de sanction : privation du congé du week-end accompagnée d'arrêts de rigueur (maintien en chambre du vendredi soir au lundi matin). Le jeune n'a eu aucun contact à ce sujet avec la direction. Il dit ne pas avoir introduit de recours, estimant que c'était inutile.

Il est clairement apparu que les procédures disciplinaires engagées l'auraient principalement été afin de démasquer (« de faire dénoncer ») les véritables auteurs des faits. Deuxièmement, dans ces deux cas – comme dans d'autres relevés à l'examen des dossiers disciplinaires – nombre de sanctions ont été prises, non pas par le directeur, pourtant seul compétent (article 88, paragraphe 1, du règlement d'ordre intérieur), mais par les éducateurs, le directeur se limitant à entériner la décision, sans entendre le jeune. Une telle pratique est problématique à maints égards. En ne se réservant pas la compétence qui est la sienne, le directeur confie – et fait porter – aux éducateurs une responsabilité qui n'est pas la leur, avec les risques d'abus de la procédure disciplinaire que cela implique ; en n'intervenant que par entérinement de décision, le directeur empêche que l'incident soit examiné par une autorité extérieure à l'incident ; en n'entendant pas systématiquement le jeune concerné, le directeur limite les possibilités de réaction orale de celui-ci, ce qui lui est manifestement préjudiciable au vu de la manière dont, en général, celui-ci peut s'exprimer et se défendre par écrit. Troisièmement, le principe de proportionnalité (mentionné explicitement à l'article 85, paragraphe 1, du règlement d'ordre intérieur), semble parfois mis à mal. Ainsi, on peut mettre en parallèle la condamnation à 5 jours de cellule de réflexion pour un « tag » (avec menace de prolongation), avec la condamnation à 7 jours de cellule de réflexion pour une agression physique contre le directeur. Lors de l'entretien de clôture, le directeur des établissements pénitentiaires valaisans a reconnu un problème en l'espèce, mais l'a imputé à l'ancienne direction, arguant de la volonté de changement à l'œuvre depuis lors. **Le CPT recommande que les pratiques disciplinaires en vigueur au CEFM de Pramont fassent l'objet d'un réexamen complet, à la lumière des observations ci-dessus.**

238. Le CPT se doit d'ajouter le cas, spécifique, des sanctions pour usage de stupéfiants. La direction procède en effet, de manière non systématique, à des tests d'urine lors de retours de congé des jeunes. En cas de test positif, la sanction est automatique, sans demande d'explication, et sa tarification est standardisée dans un formulaire *ad hoc*.¹⁴⁸ On ne peut que s'interroger sur une décision qui comprend pas moins de cinq sanctions, dont trois parmi les plus graves prévues par le règlement, et deux que celui-ci ne prévoit pas, ainsi que sur son aspect automatique, qui contourne la procédure disciplinaire prévue au règlement et partant, toute possibilité pour le jeune de s'expliquer quant aux circonstances de sa consommation. Cette automaticité semble justifiée par la croyance en la fiabilité scientifique du test. Ainsi, un jeune testé positif et contestant avoir consommé dit avoir écrit au directeur pour demander qu'un nouveau test soit réalisé immédiatement, mais s'est vu opposé un refus (quand bien même le système de sanction mettait à sa charge le coût d'un test positif). **Le CPT souhaite recevoir les observations des autorités sur les remarques ci-dessus.**

239. L'utilisation de cellules de réflexion (appelées « cachots » par les jeunes) posait également problème. En effet, leur existence n'avait pas été mentionnée initialement à la délégation (ni lors de l'exposé introductif par le directeur, ni lors de la visite de reconnaissance de l'établissement, ce sont les jeunes qui en ont révélé l'existence). De plus, ces cellules de réflexion ne figuraient pas dans le règlement d'ordre intérieur du centre. Interrogé à ce propos, le directeur a précisé quelles n'étaient utilisées que dans quatre cas spécifiques : pour des jeunes qui étaient admis au centre en état d'imprégnation alcoolique ou autre (sans pour autant que ceux-ci n'aient été vus par un médecin, malgré leur état et les risques qu'un isolement peut leur faire courir) ; en cas de violence à l'égard de la police ; en cas de violence à l'égard du personnel ; pour les retours de fugue ou d'évasion.

¹⁴⁸

Les jours d'arrêts (généralement 15 jours d'isolement en chambre après le travail) ; les week-ends d'arrêts (généralement 2 week-ends d'isolement en chambre) ; le retrait de points (généralement 12 points de l'actif général et de l'actif congé, certains points étant cependant récupérables) ; le paiement des frais du test ainsi que du prochain test de confirmation ; la suppression des congés et des sorties durant un mois.

D'emblée, la délégation s'est interrogée sur la pertinence du maintien de ces cellules de réflexion, dès lors que l'établissement disposait d'un quartier disciplinaire qui, quant à lui, était dûment prévu par le règlement d'ordre intérieur, qui en précisait les modalités d'application (article 87). Immédiatement, la direction s'est déclarée soucieuse de désaffecter ces cellules de réflexion dans le cadre des changements apportés au régime de l'établissement. **Le CPT souhaite recevoir confirmation que les cellules de réflexion du Centre éducatif fermé de Pramont ont été désaffectées.**

7. Services médicaux

240. Le CPT accorde une attention particulière aux besoins médicaux spécifiques des mineurs privés de liberté. Il importe avant tout que le service de santé offert aux mineurs fasse partie intégrante d'un programme multidisciplinaire (médico-psycho-social) de prise en charge. Ceci implique notamment qu'une étroite coordination devrait exister entre le travail de l'équipe soignante de l'établissement (médecins, infirmiers, psychologues, etc.) et celui d'autres professionnels (y compris les travailleurs sociaux et les enseignants) qui ont des contacts réguliers avec les mineurs. L'objectif doit être de faire en sorte que les prestations de santé prodiguées aux mineurs privés de liberté s'inscrivent dans un dispositif thérapeutique et de soutien permanent.

241. La question des soins médicaux est l'une des questions qui a le plus préoccupé la délégation lorsqu'elle a visité les deux établissements pour mineurs. En effet, aucun des deux établissements ne disposait d'un service médical, même embryonnaire. En l'absence d'un service médical propre, les deux établissements avaient recours à un certain nombre d'intervenants extérieurs, dont les interventions n'apparaissaient que peu, voire pas du tout, coordonnées. Plus généralement, la question des soins médicaux ne semblait pas avoir été suffisamment prise en compte par les autorités lors de la création des deux institutions. Cela n'avait pas manqué d'avoir des répercussions négatives, s'agissant du respect de certains principes de base énoncés par le CPT en la matière.¹⁴⁹

242. Premièrement, tous les mineurs privés de liberté devraient bénéficier d'un entretien approprié et d'un examen physique par un médecin aussitôt que possible après leur admission dans l'établissement qui les accueille ; sauf circonstances exceptionnelles, l'entretien/examen médical devrait être effectué le jour même de l'admission. Toutefois, le premier point de contact d'un jeune nouvel arrivant avec le service de santé peut être un infirmier diplômé, lequel fait ensuite rapport à un médecin.

Au *CEFM de Pramont*, un examen médical d'admission était assuré dans les jours qui suivaient l'admission du jeune.¹⁵⁰ Par contre, aucun examen médical d'admission systématique n'était prévu au *Foyer d'éducation Lory*.¹⁵¹ Le CPT tient à souligner que, s'il est effectué correctement, un tel contrôle médical à l'admission devrait permettre d'identifier les jeunes ayant des problèmes de santé potentiels (tendances suicidaires, toxicomanie, etc.). L'identification de ces problèmes, à un stade suffisamment précoce, facilitera l'adoption de mesures préventives efficaces dans le cadre du programme de prise en charge médico-psycho-social de l'établissement.

¹⁴⁹ Voir le 9^e rapport général d'activités, CPT/Inf (99) 12, paragraphes 37 à 41.

¹⁵⁰ Au maximum 7 jours après l'admission, les visites du médecin généraliste ayant lieu les mardi matin.

¹⁵¹ Au regret du médecin généraliste local auquel le foyer avait recours.

En outre, un tel examen permet d'ouvrir un dossier médical individuel et, le cas échéant, de consigner des allégations de mauvais traitements éventuels, ainsi que des lésions encourues avant l'admission (ou en cas de retour de fugue).¹⁵²

Le CPT recommande qu'un examen médical d'admission (ou de réadmission, en cas de retour de fugue) soit mis en place au Foyer d'éducation Lory, lequel devrait, en principe, être effectué dans les 24 heures de l'admission. Ce délai de 24 heures devrait également être respecté au Centre éducatif fermé de Pramont.

243. En outre, tous les mineur(e)s privés de liberté devraient disposer, à tout moment, d'un accès confidentiel à un médecin, quel que soit leur régime de détention (y compris lorsqu'ils/elles sont à l'isolement disciplinaire). Un accès approprié à divers soins médicaux spécialisés (y compris les soins dentaires et, pour les jeunes filles, à un(e) gynécologue), devrait également être garanti.

Dans les *deux établissements visités*¹⁵³, les soins médicaux généraux étaient assurés par un médecin généraliste local, qui intervenait sur appel de l'établissement. Cet appel était effectué par un membre du personnel, généralement un éducateur. De même, la distribution des médicaments prescrits (et leur conservation), était du ressort exclusif des éducateurs (à l'exception des pilules contraceptives, conservées par les jeunes filles). Les soins spécialisés (ainsi que les hospitalisations) étaient organisés par l'entremise du médecin généraliste local. Toutefois, dans les deux établissements, les pensionnaires ont mentionné des délais parfois très longs s'agissant de l'accès aux soins dentaires et au gynécologue.¹⁵⁴

Enfin, seul le Centre éducatif fermé de Pramont disposait d'une infirmerie, par ailleurs bien équipée et dotée de trois lits, le Foyer d'éducation Lory ne disposant d'aucun local spécifique (les visites médicales avaient lieu dans les chambres des pensionnaires).

Le CPT recommande que les autorités prennent des mesures afin d'assurer que les mineurs puissent bénéficier d'un accès confidentiel au médecin généraliste ; les demandes de visites médicales ne devraient pas faire l'objet d'un filtrage par les éducateurs.

Il serait également souhaitable que le Foyer d'éducation Lory dispose d'une infirmerie.

Enfin, des efforts devraient être faits pour réduire les délais d'accès à certains soins spécialisés, comme les soins dentaires ou les consultations gynécologiques.

¹⁵² La délégation a rencontré une mineure placée en cellule disciplinaire, à la suite d'une fugue, qui portait de nombreuses traces de lésions dues, selon elle, à un usage excessif de la force par deux policières, au poste de police de la gare de Zurich, où elle avait vainement tenté de résister à une fouille. Elle présentait : deux ecchymoses violacées pâle jaunâtre, de 4 x 5 cm et 9 x 8 cm respectivement, sur les deux coudes et les faces dorsales des bras ; une ecchymose violacée brun pâle de 4 x 2 cm, au niveau de la paupière supérieure de l'œil droit ; deux ecchymosés violacées de 1 x 1,5 cm à la jambe inférieure gauche. Malgré cela, elle n'avait pas été vue par le médecin de l'établissement.

¹⁵³ Plus précisément, le Centre éducatif fermé de Pramont et la section fermée du Foyer d'éducation de Lory. En effet, les jeunes filles placées dans les sections semi-ouverte ou ouverte disposaient de plus de possibilités de se rendre, à leur gré, chez un médecin en ville.

¹⁵⁴ Jusqu'à six mois pour les soins dentaires au Centre éducatif fermé de Pramont et cinq semaines pour les consultations gynécologiques au Foyer d'éducation Lory.

244. Le CPT tient à souligner que d'après son expérience (et de l'avis des directions respectives et des médecins consultés à Münsingen et Pramont), nombre des problèmes rencontrés dans les deux établissements visités seraient résolus si un poste d'infirmier(ère) était prévu à l'organigramme des deux établissements. Ce professionnel de la santé pourrait, entre autres, remplir les tâches suivantes : un premier contact avec les jeunes lors de leur admission ; le tri des demandes de visites médicales ; la conservation des dossiers médicaux individuels ; la gestion de la pharmacie et de l'infirmierie ; la préparation/distribution de médicaments spécifiques (notamment psychotropes) ; l'interface entre les divers intervenants extérieurs (généralistes, psychiatres, établissements hospitaliers, etc.), ainsi que l'interface entre ces mêmes intervenants et l'équipe de direction et pédagogique des établissements ; etc. **Le CPT recommande que la présence régulière d'un(e) infirmier(ère) soit organisée au Foyer d'éducation Lory (au moins l'équivalent de 3 demi-journées par semaine) et au Centre éducatif fermé de Pramont (au moins l'équivalent de 4 demi-journées par semaine). De préférence, l'infirmier(ère) devrait assurer un passage quotidien dans les deux établissements, tous les jours ouvrables.**

245. Dans tout lieu de privation de liberté, les interventions des services de santé ne devraient pas se limiter à traiter les patients malades ; ils devraient également être investis d'une responsabilité de médecine sociale et préventive. A cet égard, le CPT souhaite souligner deux aspects qui le préoccupent particulièrement lorsque des mineurs privés de liberté sont en cause, à savoir leur alimentation et leur éducation à la santé.

Le personnel de santé devrait jouer un rôle actif dans le contrôle de la qualité de la nourriture ; ceci est particulièrement important pour des mineurs, qui peuvent ne pas avoir atteint leur plein potentiel de croissance. Dans ces cas, les conséquences d'une nutrition inadéquate peuvent se manifester plus rapidement – et être plus graves – que pour ceux qui ont atteint leur pleine maturité physique. La délégation a recueilli nombre de plaintes des pensionnaires au Foyer Lory (concernant tant la quantité que la qualité de la nourriture), ainsi que concernant la quantité de nourriture au Centre de Pramont. Au Foyer Lory, elle a pu observer par elle-même la frugalité d'un repas du soir. **Le CPT invite les autorités à faire contrôler régulièrement les menus établis dans les deux établissements par un(e) diététicien(ne), et à adapter les menus en conséquence.**

246. Il est également reconnu que les mineurs ont tendance à adopter des comportements à risque, spécialement en ce qui concerne les drogues (y compris l'alcool) et le sexe. En conséquence, une éducation à la santé adaptée aux jeunes est un élément important d'un programme de soins préventifs. Un tel programme devrait inclure des informations concernant les risques liés à la toxicomanie et les maladies transmissibles. La Ligue valaisanne contre la toxicomanie et une antenne SIDA intervenaient régulièrement au Centre éducatif fermé de Pramont. **Il serait souhaitable que des interventions similaires soient organisées au Foyer d'éducation Lory.**

247. Enfin, le CPT tient à souligner la situation particulière des soins psychiatriques, les jeunes présentant des troubles du comportement ou des pathologies mentales étant, selon les directions concernées et les médecins consultants, de plus en plus fréquemment admis au sein des deux institutions.

Chaque établissement bénéficiait des services d'un médecin psychiatre (voire d'une pédopsychiatre à Münsingen). Au Foyer d'éducation Lory, la psychiatre intervenait sur demande du personnel éducatif, de la psychologue, ou du médecin traitant, généralement suite à des épisodes d'agressivité, des tentatives de suicide et, parfois, à des accès psychotiques aigus.¹⁵⁵ Plusieurs filles faisaient ainsi l'objet d'un suivi par la psychiatre lors de la visite. Au CEFM de Pramont, le psychiatre intervenait trois heures par semaine (les mercredi matin). Lors de la visite, il suivait six jeunes, dans le cadre de psychothérapies (mais aussi pour des missions expertales, à la demande des autorités judiciaires).

Toutefois, dans chaque établissement, la délégation a identifié une situation préoccupante. Au Foyer d'éducation Lory, une jeune fille, L.S., avait été admise à la section fermée, en raison « des risques de fugues », alors qu'elle nécessitait, selon un centre psychiatrique, « en raison de l'importance de ses traumatismes physiques et psychiques, un accompagnement dans un cadre protégé, avec formation et traitement psychiatrique ». ¹⁵⁶ Outre le fait que cette jeune fille n'avait, selon la direction, pas sa place dans l'établissement, la psychiatre consultante ignorait tout de sa présence au foyer. Au CEFM de Pramont, un pensionnaire, M.G.C., était maintenu, seul et sans surveillance régulière, depuis trois semaines, dans les locaux de l'infirmierie du centre, en raison de sa pathologie mentale. Il ne quittait l'infirmierie que pour se promener une heure dans le couloir et pour prendre ses repas, avec deux éducateurs. Sa situation préoccupait grandement la direction de l'établissement, qui n'arrivait pas à trouver une solution pérenne, lui permettant de bénéficier d'un traitement et d'un suivi adapté.

248. Le CPT recommande que des mesures soient prises afin de faire en sorte que les mineurs souffrant de perturbations mentales lourdes ne soient pas admis dans les deux établissements visités, conformément à leur mandat. Ces derniers ne disposent en effet ni des installations, ni d'un personnel formé à ce type de prise en charge.

Plus généralement, il conviendrait d'accroître le nombre d'heures de présence d'un(e) psychiatre dans les deux établissements, et d'améliorer l'interface avec les établissements de soins dans le domaine de la santé mentale.

Enfin, il conviendrait de dissocier clairement, s'agissant du psychiatre consultant au CEFM de Pramont, son rôle de psychiatre traitant de ses missions expertales.

¹⁵⁵ Deux cas d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte s'étaient présentés depuis le début de 2007.

¹⁵⁶ De novembre 1997 à février 2007, l'intéressée a fait de multiples séjours en institutions psychiatriques ou en familles d'accueil.

ANNEXE I

LISTE DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATION DU CPT

Etablissements des forces de l'ordre

Remarques préliminaires

recommandations

- prendre des mesures en vue de garantir que toute personne privée de liberté à l'égard de laquelle la prolongation de la détention est requise comparaisse en personne, sans exception, devant le tribunal des mesures de contrainte appelé à statuer (paragraphe 12).

demandes d'information

- information, en temps voulu, quant à la date d'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse (paragraphe 11) ;
- informations, en temps voulu, quant à l'adoption puis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (paragraphe 13).

Torture et autres formes de mauvais traitements

recommandations

- diffuser immédiatement au sein de la police genevoise, pour prise de connaissance par tous les membres du personnel, un message condamnant clairement tout acte de mauvais traitements par des membres de la police (paragraphe 33) ;
- inclure, dans le message mentionné au paragraphe 33, les principes selon lesquels, d'une part, au moment de procéder à une interpellation, l'usage de la force doit être limité à ce qui est strictement nécessaire et, d'autre part, dès l'instant où la personne interpellée a été maîtrisée, rien ne saurait jamais justifier qu'elle soit frappée (paragraphe 34) ;
- diffuser une directive interdisant l'utilisation de techniques de « strangulation » à l'ensemble des corps de police dans toute la Suisse (paragraphe 35) ;
- s'agissant des certificats de lésions traumatiques établis à la prison de Champ-Dollon et qui restent classés dans les dossiers des détenus, transmettre les éléments d'information pertinents relatifs à d'éventuels mauvais traitements (par exemple, sous une forme anonyme) à un organe indépendant chargé du contrôle des forces de l'ordre (paragraphe 40) ;

- mettre sur pied un organe de contrôle des fonctionnaires d'autorité (police, gendarmerie, personnel pénitentiaire, etc.) totalement indépendant des services qu'il aura à contrôler, pleinement habilité à traiter des plaintes formulées à l'encontre des services en question et à mener des enquêtes approfondies, complètes et efficaces, avec célérité et avec une diligence raisonnable (paragraphe 43).

commentaires

- les membres des forces de l'ordre doivent être formés à prévenir la violence et à la réduire au minimum dans le cadre d'une interpellation. Pour les cas dans lesquels le recours à la force se révèle néanmoins indispensable, les membres des forces de l'ordre doivent pouvoir appliquer des techniques professionnelles qui réduisent au minimum tout risque de blesser les personnes qu'ils essaient d'interpeller (paragraphe 34) ;
- le CPT considère que les allégations formulées par le détenu, qui s'exprime librement et en confiance face au médecin, doivent être retranscrites de manière exacte, sans altération, ni suppression, lors de l'établissement des certificats de lésions traumatiques par le service médical de la prison de Champ-Dollon (paragraphe 39) ;
- lorsqu'il établit un certificat de lésions traumatiques, le médecin du service médical de la prison de Champ-Dollon devrait indiquer, en conclusion, le degré de compatibilité entre les allégations du détenu et les constatations médicales objectives faites lors de l'examen médical (paragraphe 39) ;
- le CPT tient à réitérer sa position, laquelle est opposée à l'utilisation de pistolets à impulsions électriques dans le cadre des opérations d'éloignement forcé d'étrangers (paragraphe 44).

demandes d'information

- les suites données par les autorités au « Rapport du Groupe de Travail sur le fonctionnement de Police-Secours (GTPS, mai 2007) » et, en particulier, les mesures concrètes prises dans le contexte de la prévention des violences policières dans le canton de Vaud (paragraphe 14) ;
- confirmation qu'une directive interdisant l'utilisation de techniques de « strangulation » a été diffusée au sein de la police genevoise, et copie de cette directive (paragraphe 35) ;
- pour 2007, le nombre de plaintes déposées contre des membres de la police genevoise pour mauvais traitements et le nombre de poursuites pénales/disciplinaires engagées suite à ces plaintes, ainsi qu'un relevé des sanctions pénales/disciplinaires prononcées suite à des plaintes pour mauvais traitements (paragraphe 36) ;
- les suites réservées au récent cas d'allégation de « *submarino* » détecté par les services du Commissaire à la déontologie de la police et du personnel pénitentiaire de Genève (paragraphe 42).

Garanties fondamentales contre les mauvais traitements

recommandations

- que les exceptions à l'obligation d'informer les proches des personnes privées de liberté fassent l'objet de garanties appropriées (par exemple, consigner le retard et en indiquer le motif ; requérir l'aval d'un fonctionnaire de police supérieur, sans lien avec l'affaire ; etc.) dans les textes d'application du Code de procédure pénale suisse (paragraphe 47) ;
- limiter à 48 heures au maximum la durée possible de la restriction de l'information donnée aux proches fondée sur le « but de l'instruction » (paragraphe 47) ;
- garantir au niveau législatif le droit à l'accès à un avocat – y compris le droit de s'entretenir sans témoin avec lui – à toute personne privée de liberté et ce, dès le tout début de la privation de liberté (paragraphe 48) ;
- prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer que, dans tous les cantons, toutes les personnes privées de liberté par la police soient informées pleinement de l'ensemble de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté (c'est-à-dire à partir du moment où elles sont tenues de rester avec la police). Cela devrait être assuré dans un premier temps par des renseignements fournis oralement, et complétés dès que possible (c'est-à-dire, au moment même de l'arrivée dans des locaux de la police) par la remise d'une notice énumérant de manière simple les droits des personnes concernées. Ces notices devraient être disponibles dans un éventail approprié de langues. De plus, les personnes concernées devraient être invitées à signer une déclaration attestant qu'elles ont été informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent (paragraphe 50) ;
- prendre des mesures en vue de garantir, lorsque des mineurs sont privés de liberté par la police :
 - l'obligation, pour les autorités, d'informer un proche (adulte) du mineur ou une autre personne (adulte) de confiance dès le tout début de la privation de liberté ; l'option « sauf si la personne concernée s'y oppose expressément » (article 214, paragraphe 2, du Code de procédure pénale suisse) ne devrait pas être applicable aux mineurs ;
 - la présence d'une personne adulte de confiance et/ou d'un avocat lors de tout interrogatoire d'un mineur par la police ; les mineurs privés de liberté ne devraient faire aucune déclaration et ne signer aucun document concernant l'infraction dont ils sont soupçonnés sans bénéficier de la présence d'une personne adulte de confiance et/ou d'un avocat pour les assister (paragraphe 52) ;
- tenir, dans tous les lieux de détention des forces de l'ordre, sur tout le territoire suisse, des registres d'un même format, satisfaisant aux critères mentionnés au paragraphe 53 (paragraphe 53).

commentaires

- il serait souhaitable que le droit à l'accès à un médecin – y compris un médecin de son choix – soit formellement garanti à toute personne privée de liberté dès le tout début de la privation de liberté (paragraphe 49) ;
- comme toute autre personne privée de liberté par la police, les mineurs doivent bénéficier du droit à l'accès à un avocat dès le tout début de la privation de liberté (paragraphe 52) ;
- pour que la Commission de prévention de la torture prévue dans le projet de loi fédérale sur ladite commission soit perçue comme un organe vraiment indépendant, il serait souhaitable que la procédure de sélection de ses membres soit transparente et comporte entre autres un appel public à candidature (paragraphe 54).

demandes d'information

- confirmation que le droit de toute personne privée de liberté de faire informer ses proches de sa situation (article 31, paragraphe 2, de la Constitution fédérale) est garanti dès le tout début de la privation de liberté (paragraphe 47).

Conditions matérielles

recommandations

- prendre immédiatement des mesures en vue de garantir que le local situé dans la pièce des admissions au sous-sol du poste de police sis Laurenzenvorstadt à Aarau ne soit plus utilisé pour la détention (paragraphe 57) ;
- mener rapidement à terme le projet visant à la mise hors service des deux cellules d'à peine 2 m² du poste de police de la gare centrale de Berne (paragraphe 58) ;
- prendre des mesures urgentes en vue de réaménager l'ensemble des lieux d'attente au Palais de Justice de Genève, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 59 ; en particulier, les cabines et les cellules mesurant moins de 2 m² doivent être mises hors service sans délai (paragraphe 59) ;
- dans l'attente du réaménagement des cellules du Palais de Justice de Genève, veiller à utiliser en priorité les cellules les plus grandes et les mieux équipées (paragraphe 59) ;
- ne plus utiliser les cellules dites d'arrêt n^{os} 252, 253 et 254 situées au sous-sol de la prison de la police cantonale sis Kasernenstrasse à Zurich pour le placement de détenus agités ou violents (paragraphe 61).

commentaires

- il conviendrait de remédier à l'éclairage défectueux de la cellule d'attente au rez-de-chaussée du poste de police sis Laurenzenvorstadt à Aarau (paragraphe 57) ;
- eu égard à sa dimension, la cellule d'attente au rez-de-chaussée du poste de police sis Laurenzenvorstadt à Aarau ne convient qu'à des détentions de quelques heures (paragraphe 57) ;
- vu leurs dimensions, les cellules du poste des Pâquis et de la Task Force Drogue, à Genève, ne conviennent guère à des détentions dépassant quelques heures (paragraphe 59) ;
- il conviendrait d'équiper les deux cellules pour la garde à vue de la prison pour la détention provisoire de Soleure d'un bat-flanc ou d'une banquette, pour éviter que les matelas soient posés à même le sol (paragraphe 60) ;
- l'état de propreté des cellules du poste de la police cantonale à la gare centrale de Zurich laissait quelque peu à désirer (paragraphe 61) ;
- eu égard notamment au régime de détention (23 heures sur 24 en cellule, avec pour seules occupations un peu de lecture et l'écoute de programmes musicaux diffusés par radio), la section pour les femmes de la prison de la police cantonale de Zurich (Kasernenstrasse) ne devrait être utilisée que pour des détentions de courte durée, n'excédant pas quatre jours (paragraphe 61) ;
- il serait souhaitable qu'au moment de leur admission dans la section pour les femmes de la prison de la police cantonale de Zurich (Kasernenstrasse), les personnes détenues soient informées par écrit des règles qui y sont en vigueur (paragraphe 61) ;
- les autorités sont invitées à étudier la possibilité d'aménager l'accès aux cours de promenade afin que les femmes et les personnes mineures détenues à la prison de la police cantonale de Zurich (Kasernenstrasse) n'aient pas à effectuer un parcours à la vue du public pour y accéder (paragraphe 61) ;
- les autorités sont invitées à revoir les conditions matérielles dans les établissements de police de tous les cantons, à la lumière des considérations formulées aux paragraphes 55 et 56 (paragraphe 62).

Centres de rétention pour étrangers

Remarques préliminaires

recommandations

- prendre des mesures en vue de garantir qu'en cas de privation de liberté fondée sur la loi fédérale sur les étrangers, les ressortissants étrangers concernés comparaissent en personne, obligatoirement, devant l'autorité judiciaire appelée à se prononcer sur la légalité et l'adéquation de la détention (paragraphe 65).

commentaires

- le CPT se doit de rappeler que toute admission d'un étranger privé de liberté dans un centre de rétention ne saurait être effectuée sans la présentation d'un document officiel autorisant la détention, lequel doit être conservé sur place (paragraphe 70).

demandes d'information

- commentaires sur l'adéquation des moyens à disposition dans les centres de rétention et les locaux pour l'accueil des requérants d'asile dans les aéroports (paragraphe 67).

Mauvais traitements

recommandations

- diffuser immédiatement au personnel du Centre de rétention de Granges des directives concernant l'organisation d'examens par un psychiatre dès l'apparition des premiers signes de troubles du comportement/troubles mentaux chez les personnes retenues (paragraphe 74) ;
- prendre des mesures immédiates afin qu'au Centre de rétention de Granges, tous les retenus se voient proposer une heure au moins par jour d'exercice en plein air (paragraphe 74).

Conditions de séjour

recommandations

- développer un véritable programme d'activités pour le Centre de rétention de Granges, en s'inspirant de celui du Centre de rétention de Frambois. La poursuite d'un tel objectif pourrait bien nécessiter un réaménagement des installations existantes à Granges, en vue notamment de permettre une liberté de circulation des retenus au sein du centre, tout en maintenant de bonnes conditions de sécurité tant pour le personnel que les retenus (paragraphe 77).

commentaires

- au Centre de rétention de Granges, plusieurs retenus se sont plaints du froid qui régnait dans les cellules (qui n'étaient pas chauffées lors de la visite), ainsi que de leur faible aération (paragraphe 75).

Personnel

recommandations

- engager une réflexion sur la politique de recrutement et de sélection du personnel du Centre de rétention de Granges, ainsi que sur l'opportunité de disposer d'un personnel qui répond aux critères définis au paragraphe 80. Un effort particulier devrait être fait pour que tous les agents en fonction bénéficient le plus rapidement possible du brevet fédéral d'agent de détention. De plus, des efforts devraient être engagés dans le domaine de la formation continue, notamment dans le domaine de la gestion des conflits et des situations à risques (paragraphe 80) ;
- mettre en place une procédure de supervision extérieure au profit du personnel des Centres de rétention de Granges et de Frambois (paragraphe 81).

Soins médicaux

recommandations

- prendre des mesures afin de pallier les lacunes mentionnées au paragraphe 82. En particulier, il convient :
 - de faire en sorte que tous les étrangers nouveaux arrivants fassent l'objet d'un examen médical en bonne et due forme, dans les 24 heures de leur admission, par un médecin ou par un(e) infirmier(ère) qualifié(e) faisant rapport au médecin ;
 - d'assurer le passage quotidien, les jours ouvrables, d'un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dans les établissements concernés. Cette personne pourrait, entre autres, assurer l'examen médical initial des nouveaux arrivants, recevoir les demandes de visites médicales, assurer la gestion et la distribution des médicaments, conserver les dossiers médicaux et superviser les conditions générales d'hygiène ;
 - d'améliorer l'accès aux soins dentaires au Centre de rétention de Granges (paragraphe 83) ;
- prendre des mesures pour améliorer l'interface existant entre la direction des Centres de rétention de Granges et de Frambois et le service de santé mentale local (paragraphe 84).

Discipline et moyens de contrainte

recommandations

- élaborer, pour les Centres de rétention de Granges et de Frambois, une directive concernant l'application des moyens de contention physique, à la lumière des observations mentionnées au paragraphe 86 (paragraphe 87).

Autres questions

demandes d'information

- informations quant à l'organe qui a remplacé la Commission des visiteurs LMC en charge des visites au Centre de rétention de Frambois (paragraphe 89).

Les locaux pour « INADS » et requérants d'asile à l'aéroport de Genève

commentaires

- nombre des requérants d'asile rencontrés se sont plaints : du froid qui régnait dans les dortoirs la nuit ; du fait que l'ensemble des locaux étaient dépourvus de fenêtres ; et de l'impossibilité d'avoir accès à un espace en plein air (paragraphe 91) ;
- il conviendrait de veiller à ce que la liste des organisations fournissant des consultations juridiques soit effectivement aisément accessible aux requérants d'asile détenus dans la zone de transit internationale de l'aéroport de Genève (paragraphe 93).

demandes d'information

- informations détaillées sur la nouvelle structure d'hébergement que les autorités aéroportuaires genevoises ont décidé d'aménager (nombre de places, locaux et équipements, personnel, etc.) (paragraphe 92).

Prisons

Remarques préliminaires

demandes d'information

- informations régulières et détaillées sur les suites données à la législation visant à concrétiser l'article 123a de la Constitution fédérale (paragraphe 95).

Mauvais traitements

commentaires

- la direction de la prison de Champ-Dollon est invitée à ne pas relâcher ses efforts en vue de prévenir et, le cas échéant, de traiter de manière appropriée les cas d'intimidation et de violences entre détenus (paragraphe 102).

demandes d'information

- informations détaillées sur les résultats des enquêtes ouvertes au sujet du décès d'un détenu incarcéré à Pöschwies le 27 janvier 2008, ainsi que sur les mesures prises aux fins d'éviter la répétition d'incidents graves de ce genre (paragraphe 103).

Conditions de détention de la population carcérale en général

recommandations

- prendre sans délai les mesures nécessaires afin que toutes les personnes détenues dans les prisons de district Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli (ainsi que, le cas échéant, dans les autres prisons de district du canton d'Argovie) bénéficient d'une heure au moins d'exercice en plein air chaque jour ; dans ce contexte, il conviendra notamment de modifier le règlement intérieur des établissements concernés (paragraphe 109) ;

- prendre les mesures nécessaires afin que :
 - les quatre cellules situées au sous-sol, à la prison de district Aarau-Amtshaus, ne soient utilisées qu'en tout dernier ressort et pour des détentions de courte durée (quelques heures) ;
 - toutes les personnes détenues à la prison de district Aarau-Amtshaus disposent d'une quantité suffisante de produits d'hygiène personnelle essentiels, ainsi que de produits de nettoyage pour leur cellule ;
 - un abri contre les intempéries soit installé dans la cour de promenade à la prison de district Aarau-Telli ;
 - les activités proposées aux personnes détenues soient développées, à la lumière des commentaires figurant au paragraphe 108, dans les prisons de district Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli ainsi que, le cas échéant, dans les autres prisons de district du canton d'Argovie (paragraphe 110) ;
- revoir et étoffer le programme des activités proposées aux détenus de la section « intégration » de l'établissement pénitentiaire de Thorberg (paragraphe 112) ;
- poursuivre les efforts visant à lutter contre le surpeuplement à la prison de Champ-Dollon, en s'inspirant de la Recommandation R(99)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale (paragraphe 117) ;
- prendre des dispositions, à la prison de Champ-Dollon, afin de pallier certaines insuffisances techniques observées (en particulier de réparer les installations de douche) (paragraphe 121) ;
- revoir le système de distribution des repas aux étages de détention, à Champ-Dollon (et en particulier envisager l'acquisition d'armoires chauffantes pour l'acheminement des repas) (paragraphe 122) ;
- accorder une haute priorité à la construction d'une nouvelle cuisine à la prison de Champ-Dollon (paragraphe 124) ;
- prendre des mesures en vue d'assurer que des membres du personnel formés en matière de sécurité incendie (notamment à l'usage d'appareils respiratoires) soient présents en tout temps dans la prison de Champ-Dollon. Dans ce contexte, il serait souhaitable d'accroître le nombre de membres du personnel au bénéfice d'une telle formation et, plus généralement, de revaloriser la fonction de sapeur-pompier (paragraphe 128) ;
- accroître les efforts s'agissant du régime d'activités des détenus, et en particulier des détenus primaires entrants, à la prison de Champ-Dollon ; dans ce contexte, il pourra être tiré profit, entre autres, des postes de travail libérés par les condamnés transférés à la prison de La Brenaz (paragraphe 132) ;

- poursuivre les efforts afin que tous les détenus du bâtiment « extension » de l'établissement pénitentiaire de Pöschwies soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (c'est-à-dire 8 heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée (travail, formateur de préférence ; études ; sport ; loisirs) (paragraphe 135).

commentaires

- à la prison de district Aarau-Telli, les détenues semblaient avoir un accès aux douches moins fréquent que les détenus (paragraphe 107) ;
- les autorités sont invitées à poursuivre leurs efforts visant à améliorer les espaces destinés à l'exercice en plein air des détenus à l'établissement pénitentiaire de Thorberg. Dans ce contexte, il conviendrait de revoir la question des activités autorisées dans la cour extérieure (paragraphe 111) ;
- les autorités sont invitées à mettre en place, à Champ-Dollon, un système de pécule hebdomadaire minimal pour les détenus indigents (paragraphe 125).

demandes d'information

- l'état d'avancement du projet d'installation de douches supplémentaires dans l'établissement pénitentiaire de Lenzburg (paragraphe 104) ;
- informations détaillées sur le projet (auquel il conviendrait d'accorder une haute priorité) visant la construction d'une nouvelle prison dans le canton d'Argovie (paragraphe 105) ;
- commentaires des autorités du canton de Genève sur les points exposés au paragraphe 115 (paragraphe 115) ;
- confirmation que la mise en service de 68 places à La Brenaz s'est accompagnée de la réduction d'un nombre équivalent de places à Champ-Dollon (paragraphe 116) ;
- informations détaillées sur l'évolution du surpeuplement à la prison de Champ-Dollon ainsi que sur les moyens envisagés – et mis en œuvre – pour ramener le nombre des détenus à 270 (correspondant à la capacité officielle de l'établissement) (paragraphe 117) ;
- confirmation de la mise en service du dispositif de détection incendie devant être installé dans chaque cellule de la prison de Champ-Dollon en avril 2008 (paragraphe 128) ;
- commentaires au sujet du cas du détenu en chaise roulante, à Pöschwies, dont le transfert dans une clinique de réhabilitation, aux fins de traitement, n'a pas été accordé (paragraphe 134).

Situation des détenus placés dans des unités de haute sécurité

recommandations

- prendre les mesures nécessaires afin que les détenus considérés comme dangereux en raison des graves troubles mentaux dont ils souffrent ne soient plus placés dans des unités de haute sécurité. Ces détenus doivent pouvoir bénéficier dans un milieu hospitalier d'un traitement et d'activités thérapeutiques appropriés, dispensés par un personnel qualifié et en nombre suffisant, susceptible de leur fournir l'assistance requise (paragraphe 138) ;
- revoir les régimes de détention dans les unités de haute sécurité à Lenzburg, Pöschwies et Thorberg (ainsi que, le cas échéant, dans d'autres unités de ce type en Suisse), à la lumière des considérations figurant au paragraphe 142 (paragraphe 142) ;
- qu'à Lenzburg, Pöschwies et Thorberg (ainsi que, le cas échéant, dans d'autres établissements pénitentiaires en Suisse), les motifs et la procédure de placement dans l'unité de haute sécurité soient expressément prévus par un texte (paragraphe 147) ;
- que les détenus faisant l'objet d'un placement dans une unité de haute sécurité :
 - soient informés par écrit des motifs de la mesure (sous réserve des motifs que des impératifs de sécurité exigent de ne pas communiquer) ;
 - aient la possibilité de s'exprimer au sujet de la mesure envisagée ;
 - reçoivent la décision par écrit, et signent une attestation confirmant réception de la décision ;
 - puissent saisir un organe indépendant des autorités pénitentiaires pour contester le placement (ces voies de droit devant être mentionnées dans la décision) ;
 - aient leur situation réexaminée régulièrement, et selon la même procédure (information sur les motifs du renouvellement de la mesure, droit d'être entendu, décision écrite, etc.)(paragraphe 147).

commentaires

- les deux cours de promenade situées sur le toit du bâtiment hébergeant l'unité de haute sécurité de l'établissement pénitentiaire de Lenzburg mériteraient d'être réaménagées (paragraphe 140) ;
- les autorités sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour favoriser, dans la mesure du possible, les contacts directs entre le personnel et les détenus à Lenzburg, Pöschwies et Thorberg (paragraphe 144) ;
- les autorités sont invitées à promouvoir les visites sans dispositif de séparation (visites « à table ») dans les unités de haute sécurité de Lenzburg et de Pöschwies (ainsi que, le cas échéant, dans d'autres unités de haute sécurité en Suisse) (paragraphe 145).

demandes d'information

- commentaires sur le fait que les espaces pour l'exercice en plein air des unités de haute sécurité des établissements de Lenzburg, Thorberg et Pöschwies sont rarement utilisés (paragraphe 140) ;
- informations détaillées concernant l'accès au téléphone et le droit aux visites des détenus placés dans l'unité de haute sécurité de Thorberg (paragraphe 145) ;
- commentaires sur le fait que les détenus qui doivent s'adresser à une autorité d'un autre canton pour l'assistance juridique sont rarement assistés par un avocat d'office dans le cadre d'une procédure de placement (ou de son renouvellement) dans une unité de haute sécurité (paragraphe 148).

Situation des détenus à l'encontre desquels un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné

recommandations

- prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer que les détenus atteints des maladies mentales les plus graves soient pris en charge et traités dans une division hospitalière fermée (située dans un hôpital psychiatrique civil ou un établissement pénitentiaire), équipée de manière adéquate et dotée d'un personnel qualifié, et en nombre suffisant, susceptible de leur fournir l'assistance nécessaire. Dans ce contexte, il convient d'accorder une haute priorité aux projets visant à augmenter le nombre de lits dans des établissements « appropriés » (paragraphe 161).

commentaires

- la direction de l'établissement de Pöschwies est invitée à revoir sa pratique en matière de placement à l'isolement dans le quartier disciplinaire de détenus refusant de prendre les traitements prescrits (paragraphe 163).

demandes d'information

- informations, au 1^{er} janvier 2008, sur :
 - le nombre de personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel, au sens de l'article 59, paragraphe 1, du Code pénal suisse, a été ordonné ;
 - le nombre de personnes à l'encontre desquelles l'internement a été ordonné en vertu de l'article 64, paragraphe 1.a, du Code pénal suisse ;
 - le nombre de personnes à l'encontre desquelles l'internement a été ordonné en vertu de l'article 64, paragraphe 1.b, du Code pénal suisse ;

avec indication, pour chacun de ces nombres, du genre (homme ou femme), des types d'établissements dans lesquels ces personnes ont été placées et de la durée du placement (paragraphe 152) ;

- informations sur l'état actuel et les projets éventuellement envisagés, à l'échelon national, concernant le traitement spécialisé, visant à la fois à juguler les troubles psychiatriques et à prévenir le risque de récidive, des personnes internées en application de l'article 64, paragraphes 1.a et 1.b, du Code pénal suisse (paragraphe 162) ;
- le CPT souhaite savoir si la personne à l'encontre de laquelle un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné peut elle-même demander le réexamen de la mesure (paragraphe 164) ;
- la liste, pour chacun des cantons suisses, des « autorités compétentes » au sens des articles 62d et 64b du Code pénal (paragraphe 164).

Prise en charge sanitaire des détenus

recommandations

- revoir les temps de présence des médecins généralistes dans les établissements pénitentiaires de Lenzburg et Thorberg, à la lumière du critère énoncé au paragraphe 165 (paragraphe 165) ;
- renforcer les effectifs du personnel paramédical à Pöschwies et Thorberg, à la lumière du critère énoncé au paragraphe 167 (paragraphe 167) ;
- prendre des mesures afin d'assurer la visite régulière d'un personnel infirmier diplômé à la prison de district Aarau-Telli (ainsi que, le cas échéant, Aarau-Amtshaus) (paragraphe 168) ;
- doter les établissements pénitentiaires de Lenzburg, Pöschwies et Thorberg d'infirmiers spécialisés en psychiatrie (paragraphe 169) ;
- prendre des mesures immédiates afin que tous les détenus bénéficient d'un entretien/examen médical lors de leur admission dans les prisons de district Aarau-Telli et Aarau-Amtshaus (ainsi que, le cas échéant, dans d'autres prisons de district du canton d'Argovie) (paragraphe 174) ;
- qu'à Lenzburg et Thorberg, l'examen médical des nouveaux arrivants soit effectué par un médecin, ou un infirmier faisant rapport au médecin. A cette occasion, une brochure d'information, portant sur le fonctionnement du service de santé et rappelant les mesures d'hygiène essentielles, devrait être remise à tout nouvel arrivant (paragraphe 174) ;
- mettre immédiatement fin, à la prison de district Aarau-Telli (ainsi que, le cas échéant, dans les autres prisons de district du canton d'Argovie), à la pratique du personnel pénitentiaire consistant à trier les demandes de consultations médicales (paragraphe 177) ;
- prendre des mesures, à Aarau-Telli et Lenzburg (ainsi que, le cas échéant, dans d'autres lieux de privation de liberté en Suisse), afin de garantir que les examens médicaux des personnes détenues se déroulent hors de l'écoute et, sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier, hors de la vue du personnel non médical (paragraphe 178) ;

- que les dossiers médicaux des personnes détenues dans les établissements de Lenzburg et Thorberg soient conservés, sous la responsabilité des médecins, de manière à n'être accessibles qu'au personnel de santé (paragraphe 179).

commentaires

- les autorités sont invitées à explorer la possibilité d'offrir à tous les patients hébergés dans l'unité carcérale de l'hôpital de Genève, pour autant que leur état de santé le permette, au moins une heure d'exercice en plein air par jour, dans un espace extérieur adéquat (paragraphe 171) ;
- il conviendrait d'aménager, à Aarau-Telli et Aarau-Amtshaus, un local à l'attention du personnel infirmier en charge des visites régulières recommandées au paragraphe 168 (paragraphe 172) ;
- il serait souhaitable, dans les établissements de Lenzburg et Thorberg, que les détenus puissent faire parvenir au service médical, sous pli fermé et sans intermédiaire, les formulaires/demandes de consultations médicales (paragraphe 177).

demandes d'information

- commentaires sur les allégations faisant état de délais parfois longs, à la prison de Champ-Dollon, pour les visites médicales ne présentant pas de caractère d'urgence (paragraphe 165) ;
- informations détaillées sur les dispositions en vigueur concernant la prise en charge médicales des personnes détenues à la prison de district Aarau-Amtshaus (paragraphe 166) ;
- confirmation que le personnel de santé comptera bientôt trois infirmiers à temps plein à Lenzburg (paragraphe 167) ;
- informations détaillées sur les mesures en vigueur pour assurer l'évacuation des patients et du personnel en cas d'incendie dans l'unité carcérale de l'hôpital de Genève (paragraphe 171).

Autres questions

recommandations

- que la direction de la prison de Champ-Dollon rappelle au personnel de surveillance, et en particulier à celui en poste dans l'aile nord, que parmi ses tâches les plus importantes figurent l'établissement et le maintien de contacts réguliers avec les détenus, une activité qui constitue l'essence même de la sécurité dynamique. De même, les autorités devraient accorder une très haute priorité à la préparation des cadres moyens, aptes à prendre la relève de ceux qui quitteront l'établissement dans les années à venir (paragraphe 180) ;

- renforcer le service socio-éducatif de la prison de Champ-Dollon, de manière à ce qu'il puisse assurer un minimum d'activités dans les trois missions qui lui sont imparties (paragraphe 181) ;
- prendre les mesures nécessaires en vue d'augmenter le personnel travaillant à Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli (ainsi que, le cas échéant, dans les autres prisons de district du canton d'Argovie) (paragraphe 182) ;
- étudier la possibilité de faire en sorte que dans les prisons Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli (ainsi que, le cas échéant, d'autres prisons en Suisse), les visites se déroulent selon des modalités plus ouvertes (paragraphe 185) ;
- prendre des mesures afin que toutes les personnes détenues dans les prisons Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli (ainsi que, le cas échéant, d'autres prisons en Suisse) bénéficient régulièrement d'un accès au téléphone (paragraphe 186) ;
- revoir les principes régissant les contacts des prévenus avec le monde extérieur, à la lumière des commentaires énoncés au paragraphe 187 (paragraphe 187) ;
- que, dans tous les lieux de privation de liberté en Suisse, tous les détenus placés à l'isolement à titre de sanction disciplinaire :
 - bénéficient chaque jour d'une heure au moins d'exercice en plein air, et ce, dès le premier jour du placement à l'isolement ;
 - soient autorisés à recevoir de la lecture ; les textes permis ne devraient se limiter aux ouvrages religieux ;

le cas échéant, les règlements intérieurs des établissements devront être modifiés (paragraphe 189) ;

- réaménager, à Thorberg, la cellule nue destinée au placement de détenus agités ou violents, située dans le quartier disciplinaire ; dans l'intervalle, cette cellule ne devrait plus être utilisée à cet effet (paragraphe 190) ;
- remettre à tous les détenus, lors de leur admission à Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli, une brochure d'information décrivant de manière simple les principales caractéristiques du régime en vigueur dans la prison, les droits et les obligations des détenus, les procédures de plainte, etc. Cette brochure, de même que le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire de Lenzburg, devraient être traduits dans un éventail approprié de langues (paragraphe 193).

commentaires

- les autorités compétentes du canton de Berne et la direction de l'établissement pénitentiaire de Thorberg sont encouragées à augmenter le nombre de personnel féminin dans les zones de détention (paragraphe 183) ;
- les autorités sont invitées à installer des téléphones supplémentaires à la prison de Champ-Dollon (paragraphe 186) ;

- il serait souhaitable que les membres de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil de Genève puissent se rendre dans les unités de détention et se mettre à disposition également des détenus qui n'auraient pas nécessairement exprimé, par avance et par écrit, le souhait d'avoir un entretien (paragraphe 191).

demandes d'information

- copie de la réponse des autorités, dès que celle-ci sera disponible, au récent rapport de la Commission des visiteurs du Grand Conseil de Genève sur l'avis d'experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil concernant la pétition des détenus de Champ-Dollon de mars 2006 (paragraphe 192).

Etablissements pour mineurs

Remarques préliminaires

- toute admission d'un mineur privé de liberté dans un foyer d'éducation/centre éducatif ne saurait être effectuée sans la présentation d'un document officiel autorisant la détention, lequel doit être conservés sur place (paragraphe 198).

Mauvais traitements

recommandations

- rappeler formellement au personnel du Foyer d'éducation Lory que l'usage de la force pour maîtriser une pensionnaire violente ou autrement récalcitrante doit être limité à ce qui est strictement nécessaire (paragraphe 201) ;
- interdire, strictement, le recours à des techniques de « strangulation » comme moyen de contrainte, quelles que soient les circonstances, au Foyer d'éducation Lory (ainsi que dans tout autre établissement du même type en Suisse) (paragraphe 201) ;
- mettre sur pied un programme national à destination du personnel des établissements d'éducation pour mineurs, visant à sensibiliser et à former ce dernier aux techniques appropriées de gestion des incidents à caractère violent (techniques de désescalade verbale, de contrôle manuel, etc.), afin que ce personnel soit mieux préparé à affronter des situations à risques (paragraphe 201).

commentaires

- à l'issue de tout usage de la contrainte physique par un membre du personnel d'un foyer d'éducation – tout comme à la suite d'un incident violent entre pensionnaires – la ou les mineure(s) concernée(s) doit(vent) être présentée(s) à un médecin, afin de subir un examen médical (paragraphe 202) ;

- il convient de rappeler au personnel du Foyer d'éducation Lory, l'obligation qui lui incombe d'informer de manière complète la direction du foyer de tout usage de la force (ainsi que de tout autre incident d'importance survenu dans l'établissement) (paragraphe 202) ;
- la tenue d'un registre centralisé des incidents devrait permettre à la direction de l'établissement – et aux différentes instances de contrôle pertinentes – de suivre l'évolution de la situation et de prendre, le cas échéant, des mesures de caractère plus général (paragraphe 202).

Conditions matérielles de séjour

recommandations

- prendre des mesures immédiates au Centre éducatif fermé de Pramont afin :
 - que tout mineur placé dans l'unité de détention provisoire bénéficie de deux heures au moins d'exercice en plein air par jour ;
 - d'aménager un espace de promenade (lequel pourrait être utilisé indistinctement par les mineurs en détention provisoire et les mineurs placés à l'isolement disciplinaire) ;
 - d'aménager les cellules de détention provisoire de manière satisfaisante (en y installant notamment un dispositif leur permettant d'occulter la lumière du jour) (paragraphe 207) ;
- fournir à titre gratuit aux mineurs les produits de première nécessité (comme le papier hygiénique et les serviettes hygiéniques) et les formulaires officiels de demande (téléphones, sortie, etc.) (paragraphe 208).

commentaires

- les autorités sont invitées à explorer la possibilité d'offrir un programme d'activités minimal aux mineurs placés en détention provisoire (paragraphe 207).

Régime de vie et projet éducatif

recommandations

- réexaminer les objectifs poursuivis et les modalités d'application du système dit du « bonus-malus », tels qu'appliqués dans les établissements de Lory et de Pramont. Des efforts particuliers devraient notamment être faits pour clarifier, autant que possible, le système et ses modalités d'application (y compris les critères d'appréciation retenus et les bilans hebdomadaires/bi-mensuels) et pour en informer les jeunes de la manière la plus compréhensible (y compris par écrit). Il va de soi que les bilans les plus importants (affectant la possibilité d'un transfert vers une autre section, voire une libération) doivent faire l'objet d'un entretien d'évaluation préalable avec le jeune concerné (paragraphe 225).

commentaires

- les autorités sont invitées à accroître leurs efforts afin de mettre à disposition des pensionnaires du Foyer d'éducation Lory des formations à visée qualifiantes, ainsi qu'à remédier au problème de la mention de l'institution sur les diplômes qui y sont délivrés (paragraphe 212) ;
- les autorités sont invitées à mettre sur pied une formation informatique qualifiante au Centre éducatif fermé de Pramont (paragraphe 216) ;
- les autorités sont invitées à procéder à un réexamen du système de formation et d'enseignement mis en place au Centre éducatif fermé de Pramont, à la lumière des observations formulées au paragraphe 218 (paragraphe 218).

Personnel

recommandations

- mettre en place une procédure de supervision extérieure à l'attention du personnel au Foyer d'éducation Lory, en particulier s'agissant du personnel de la section fermée de l'établissement, où les tensions étaient les plus perceptibles (paragraphe 227) ;
- prendre des mesures afin de pérenniser un poste de psychologue équivalent temps plein au Foyer d'éducation Lory (paragraphe 228) ;
- prendre des mesures afin d'augmenter le personnel éducatif du Centre éducatif de Pramont (paragraphe 230).

commentaires

- les autorités sont invitées à mettre sur pied un programme de formation continue à l'attention du personnel du Foyer d'éducation Lory (paragraphe 229).

Discipline

recommandations

- prendre des mesures afin qu'au Foyer d'éducation Lory, la directrice entende en personne la pensionnaire concernée avant de prononcer éventuellement une sanction (paragraphe 232) ;
- revoir les pratiques disciplinaires au Foyer d'éducation Lory, afin qu'il soit fait usage de la panoplie des sanctions disciplinaires à disposition, et non uniquement de la consignation stricte (paragraphe 233) ;

- prendre des mesures afin d'amender l'article 13 du règlement intérieur du Foyer d'éducation Lory, dissociant ainsi clairement le système de « bonus-malus » du système disciplinaire (paragraphe 234) ;
- retirer « la privation de visites de membres de la famille » de la liste des sanctions prévues au règlement intérieur du Centre éducatif fermé de Pramont (paragraphe 235) ;
- que les pratiques disciplinaires en vigueur au Centre éducatif fermé de Pramont fassent l'objet d'un réexamen complet, à la lumière des observations formulées au paragraphe 237 (paragraphe 237).

demandes d'information

- les observations des autorités sur le système de sanctions disciplinaires en vigueur, au Centre éducatif fermé de Pramont, pour l'usage de stupéfiants (paragraphe 238) ;
- confirmation du fait que les cellules de réflexion du Centre éducatif fermé de Pramont ont été désaffectées (paragraphe 239).

Services médicaux

recommandations

- mettre en place, au Foyer d'éducation Lory, un examen médical d'admission (ou de réadmission, en cas de retour de fugue), lequel devrait, en principe, être effectué dans les 24 heures de l'admission. Ce délai de 24 heures devrait également être respecté au Centre éducatif fermé de Pramont (paragraphe 242) ;
- prendre des mesures afin d'assurer que les mineurs puissent bénéficier d'un accès confidentiel au médecin généraliste ; les demandes de visites médicales ne devraient pas faire l'objet d'un filtrage par les éducateurs (paragraphe 243) ;
- organiser la présence régulière d'un(e) infirmier(ère) au Foyer d'éducation Lory (au moins l'équivalent de 3 demi-journées par semaine) et au Centre éducatif fermé de Pramont (au moins l'équivalent de 4 demi-journées par semaine). De préférence, l'infirmier(ère) devrait assurer un passage quotidien dans les deux établissements, tous les jours ouvrables (paragraphe 244) ;
- prendre des mesures afin de faire en sorte que les mineurs souffrant de perturbations mentales lourdes ne soient pas admis dans les deux établissements visités, conformément à leur mandat (paragraphe 248).

commentaires

- il serait souhaitable que le Foyer d'éducation Lory dispose d'une infirmerie (paragraphe 243) ;
- des efforts devraient être faits, dans les deux établissements visités, pour réduire les délais d'accès à certains soins spécialisés, comme les soins dentaires ou les consultations gynécologiques (paragraphe 243) ;
- les autorités sont invitées à faire contrôler régulièrement les menus établis dans les deux établissements par un(e) diététicien(ne), et à adapter les menus en conséquence (paragraphe 245) ;
- il serait souhaitable qu'un programme de soins préventifs et d'informations concernant les risques liés à la toxicomanie et les maladies transmissibles soit organisé pour les mineurs du Foyer d'éducation Lory (paragraphe 246) ;
- il conviendrait d'accroître le nombre d'heures de présence d'un(e) psychiatre dans les deux établissements visités, et d'améliorer l'interface avec les établissements de soins dans le domaine de la santé mentale (paragraphe 248) ;
- il conviendrait de dissocier clairement, s'agissant du psychiatre consultant au Centre éducatif fermé de Pramont, son rôle de psychiatre traitant de ses missions expertales (paragraphe 248).

ANNEXE II

**LISTE DES AUTORITES FEDERALES, INSTANCES CANTONALES,
ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
RENCONTREES PAR LA DELEGATION DU CPT**

AUTORITES FEDERALES

Département fédéral de justice et police

Christoph BLOCHER

Chef du Département

Office fédéral de la justice

Michael LEUPOLD

Directeur

Bernardo STADELMANN

Vice-directeur

Peter GOLDSCHMID

Adjoint au chef de l'unité Droit pénal et
droit de la procédure pénale

Erwin JENNI

Chef de l'unité Extradition

Colette ROSSAT-FAVRE

Adjointe au chef de l'unité

Adrian SCHEIDEGGER

Accompagnement législatif II

Alexis SCHMOCKER

Agent suppléant du Gouvernement suisse

Walter TROXLER

Agent de liaison du CPT

Chef de l'unité Exécution des peines et mesures

Agent de liaison du CPT

Office fédéral des migrations

Sylvain ASTIER

Chef de la section Afrique de l'ouest

Albrecht DIEFFENBACHER

Chef de l'état-major Affaires juridiques

Hanspeter SPAAR

Chef de la section Organisation du rapatriement

Département fédéral des affaires étrangères

Direction du droit public

Paul SEGER

Directeur

Département fédéral des finances

Office fédéral des douanes

Andreas HITZ

Suppléant du chef du Corps de gardes-frontière

Département fédéral de l'intérieur

Office fédéral de la statistique

Daniel FINK

Chef de la section Criminalité et droit pénal



P.P. CH-3003 Berne, OFJ

Comité européen pour la prévention de la
torture et des peines ou traitements inhu-
mains ou dégradants
Monsieur le Président Mauro Palma
Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg Cedex
France

Référence du dossier : 6.5.1.0/CPT 2007
Votre référence :
Notre référence : SCHA
Berne, le 22 avril 2008

**Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traite-
ments inhumains ou dégradants (CPT) établi suite à sa visite effectuée en Suisse du
24 septembre au 5 octobre 2007**

Monsieur le Président,

Pour donner suite à notre précédent courrier du 2 avril 2008, nous vous faisons parvenir, dans le délai imparti, les informations demandées aux paragraphes 109 et 128 du rapport.

- Dans le canton de Genève, des détecteurs à incendie ont été installés dans toutes les cellules. Quelques tests doivent encore être effectués, afin de vérifier que le dispositif ne souffre d'aucun dysfonctionnement. La mise en service de l'ensemble des détecteurs aura lieu d'ici au 30 avril 2008 (cf. annexe 1).
- Le canton d'Argovie précise, en complément de son courrier du mois de novembre 2007, les éléments suivants : le passage critiqué par la délégation du CPT se trouve au chiffre 8.4 du règlement intérieur des prisons d'Aarau du 31 octobre 1996. Cependant, il ne correspond pas à ce qui se fait en pratique. Le droit des détenus de bénéficier d'une promenade en plein air dès le premier jour de détention et ce, sept jours sur sept, est assuré et garanti depuis très longtemps.

Etant donné qu'un groupe de travail est en train de retravailler les règlements intérieurs de toutes les prisons de district du canton d'Argovie, avec pour objectif de les unifier d'ici septembre 2008, il a été renoncé d'adapter déjà maintenant chaque règlement intérieur. Cependant, sur la base des recommandations du CPT, le passage critiqué a fait l'objet

d'une modification qui a été communiquée au responsable concerné (cf. annexe 2). Les règles de fond ont ainsi été adaptées à la pratique déjà en vigueur.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, ainsi que de ses annexes, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

Office fédéral de la justice

Bernardo Stadelmann
Vice-Directeur

Annexes :

1. Lettre de la Secrétaire adjointe du Département des institutions du 18 avril 2008
2. Lettre du Chef de la Division du droit pénal du canton d'Argovie du 18 avril 2008 à Monsieur Dieter Gautschi



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Berne, le 26 septembre 2008

**REPONSE DU CONSEIL FEDERAL SUISSE
AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN POUR
LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES
PEINES
OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU
DEGRADANTS (CPT) RELATIF A SA VISITE
EN SUISSE DU 25 SEPTEMBRE AU 5
OCTOBRE 2007**

Table des matières

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Remarques préliminaires | 3 |
| I. Introduction | 4 |
| A. Date de la visite et composition de la délégation | 4 |
| B. Etablissements visités..... | 4 |
| C. Consultation et coopération | 4 |
| D. Observations communiquées sur-le-champ en application de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention..... | 4 |
| II. Constatations faites durant la visite et mesures préconisées | 5 |
| A. Etablissements des forces de l'ordre | 5 |
| 1. Remarques préliminaires..... | 5 |
| 2. Torture et autres formes de mauvais traitements | 6 |
| 3. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements | 12 |
| 4. Conditions matérielles | 19 |
| B. Centre de rétention pour étrangers | 21 |
| 1. Remarques préliminaires..... | 21 |
| 2. Mauvais traitements..... | 23 |
| 3. Conditions de séjour | 24 |
| 4. Personnel..... | 25 |
| 5. Soins médicaux | 28 |
| 6. Discipline et moyens de contraintes | 28 |
| 7. Autres questions | 28 |
| 8. Locaux pour « INADS » et requérants d'asile à l'aéroport de Genève | 28 |
| C. Prisons | 29 |
| 1. Remarques préliminaires..... | 29 |
| 2. Mauvais traitements..... | 30 |
| 3. Conditions de détention de la population carcérale en général | 31 |
| 4. Situation des détenus placés dans des unités de haute sécurité | 36 |
| 5. Situation des détenus à l'encontre desquels un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné | 45 |
| 6. Prise en charge sanitaire des détenus | 51 |
| 7. Autres questions | 56 |
| D. Etablissements pour mineurs..... | 61 |
| 1. Remarques préliminaires..... | 61 |
| 2. Mauvais traitements..... | 61 |
| 3. Conditions matérielles de séjour..... | 63 |
| 4. Régime de vie et projet éducatif | 64 |
| 5. Personnel..... | 66 |
| 6. Discipline | 67 |
| 7. Services médicaux..... | 69 |

Remarques préliminaires

Dans le présent rapport, le Conseil fédéral et les cantons concernés prennent position sur les recommandations, commentaires et demandes d'information contenus dans le rapport du CPT relatif à sa cinquième visite en Suisse du 25 septembre au 5 octobre 2007. Cette prise de position donne suite à la lettre du Président du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars 2008. **Elle comprend l'exposé complet des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du CPT ; le Conseil fédéral présente également au CPT les réponses aux commentaires et aux demandes d'information.**

Le Conseil fédéral, avec les autorités compétentes des cantons, attache une très grande importance à la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il salue le fait que le Comité, à l'occasion de sa cinquième visite en Suisse, a pu se faire une idée approfondie de la situation et des efforts accomplis, ainsi que des améliorations enregistrées dans les domaines où des hommes et des femmes sont privés de leur liberté contre leur volonté.

Le Conseil fédéral remercie le Comité de ses recommandations et ses commentaires ; il saisit l'occasion, dans ses prises de position, comme dans la transmission des informations complémentaires recueillies auprès des cantons, de poursuivre le dialogue avec le Comité.

Le Conseil fédéral prend acte avec satisfaction du bon accueil réservé à la délégation du CPT dans notre pays. Par ailleurs, le CPT a également tenu à mettre en exergue l'esprit constructif avec lequel les autorités suisses ont accueilli les observations de la délégation et y ont réagi. Enfin le CPT a relevé, comme en 2001 déjà, que la grande majorité des personnes rencontrées par la délégation du CPT, détenues précédemment ou à ce moment-là par les forces de l'ordre, a indiqué avoir été correctement traitée, tant au moment de l'interpellation que de l'interrogatoire.

La prise de position ci-après est présentée selon l'articulation du rapport du CPT, en omettant les points qui n'appellent pas de remarques de la part des autorités suisses.

Le présent rapport émane du Conseil fédéral, lequel répond du respect des obligations internationales qui émanent pour la Suisse de la Convention pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe. Toutefois, lorsque les recommandations, commentaires et demandes d'information ne concernent que certains cantons déterminés, les prises de position détaillées de ceux-ci ont été, dans toute la mesure du possible, intégrées textuellement dans le présent rapport. Il en va de même des prises de position fournies par les divers offices fédéraux directement concernés par la visite. Le Conseil fédéral a orienté, lors de l'approbation du présent rapport, par une circulaire séparée l'ensemble des cantons sur les recommandations et les commentaires de portée générale émis par le CPT.

I. Introduction

A. Date de la visite et composition de la délégation

Pas de remarques.

B. Etablissements visités

Pas de remarques.

C. Consultation et coopération

Le Conseil fédéral se félicite de la très bonne coopération rencontrée par la délégation et ce, tant avec les autorités fédérales et cantonales, qu'avec le personnel des établissements visités.

D. Observations communiquées sur-le-champ en application de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention

Lors des entretiens de fin de visite, le 5 octobre 2007, la délégation du CPT a communiqué sur-le-champ deux observations, en application de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention. Elle a demandé que les mesures nécessaires soient prises afin que toutes les personnes détenues dans les prisons de district d'Aarau bénéficient d'une heure au moins d'exercice en plein air chaque jour et que tous les détenus placés à l'isolement disciplinaire dans les prisons de district d'Aarau, la prison de Champ-Dollon à Genève et la prison de la police cantonale de Zurich (Kasernenstrasse) bénéficient d'une heure au moins d'exercice en plein air chaque jour, et ce, dès le premier jour du placement à l'isolement disciplinaire.

De plus, la délégation a demandé aux autorités suisses de fournir des informations détaillées sur les mesures immédiates devant être prises à Champ-Dollon s'agissant, d'une part, du risque incendie et d'autre part, des cuisines.

Par lettres de 29 novembre 2007 et 15 janvier 2008, les autorités suisses ont informé le CPT des mesures prises à la suite de ces requêtes.

II. Constatations faites durant la visite et mesures préconisées

A. Etablissements des forces de l'ordre

1. Remarques préliminaires

11. Le CPT souhaite être informé, en temps voulu, de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse.

Prise de position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral informera le CPT de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse.

12. Le CPT recommande que des mesures soient prises en vue de garantir que toute personne privée de liberté à l'égard de laquelle la prolongation de la détention est requise comparaisse en personne, sans exception, devant le tribunal des mesures de contrainte appelé à statuer.

Prise de position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral estime que la réglementation prévue dans le Code de procédure pénale suisse présente des garanties suffisantes en relation avec la problématique évoquée par le CPT dans sa recommandation.

Il sied tout d'abord de noter qu'une personne qui aura été placée en détention provisoire par le tribunal des mesures de contrainte aura auparavant obligatoirement comparu devant le ministère public, conformément à l'article 224, alinéa 1, CPP. Lors de cette comparution, le ministère public pourra constater s'il existe des indications (lésions visibles, apparence ou comportement général de la personne) de mauvais traitements éventuels par la police et, cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent. Il pourra également à cette occasion recevoir les doléances de la personne concernée et une plainte de celle-ci en relation avec d'éventuels mauvais traitements par la police, étant entendu que le ministère public est une autorité auprès de laquelle une plainte pénale peut être déposée, conformément à l'article 304, alinéa 1, CPP. Le ministère public pourra ouvrir une instruction suite aux faits constatés ou rapportés. Au vu de ce qui précède, la comparution obligatoire de la personne concernée devant le tribunal des mesures de contrainte, alors même que celle-ci y aurait expressément renoncé, semble superflue. Le fait que, conformément à l'article 235, alinéa 3 et 4, CPP, le prévenu puisse communiquer librement et sans contrôle avec les autorités de surveillance, les autorités pénales et son défenseur durant la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté implique qu'il pourra faire part de ses éventuelles doléances aux précités et, partant, confirme ce qui précède.

Il y a ensuite lieu de ne pas perdre de vue que la tâche dévolue au tribunal des mesures de contrainte par le Code de procédure pénale suisse n'est pas de constater si la personne concernée a fait l'objet de mauvais traitements par la police et, cas échéant, de prendre les dispositions qui s'imposent au vu d'un tel état de fait. La tâche du tribunal des mesures de contrainte n'est également pas de recevoir une plainte de la personne concernée en relation avec dits mauvais traitements. En revanche, en vertu du Code de procédure pénale suisse, il incombe au tribunal des mesures de contrainte de vérifier si les conditions de la détention

provisoire, au sens de l'article 221 CPP, sont données dans le cas de la personne concernée et, dans l'affirmative, d'ordonner la détention provisoire de celle-ci. Toutefois, bien entendu, le tribunal des mesures de contrainte pourra prendre les mesures qui s'imposent s'il existe des indications (lésions visibles, apparence ou comportement général de la personne) de mauvais traitements éventuels par la police.

13. Le CPT souhaite être informé, en temps voulu, de l'adoption puis de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

Prise de position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral informera le CPT de l'adoption puis de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

2. Torture et autres formes de mauvais traitements

14. Le CPT souhaite connaître les suites données par les autorités au rapport traitant notamment de la problématique des « violences à l'égard du public », en particulier, les mesures concrètes prises dans le contexte de la prévention des violences policières dans le canton de Vaud.

Prise de position du Commandant de la Police cantonale vaudoise

1. Rapport de la Police municipale de Lausanne

Sur un plan général, les mesures mises œuvrées à la Police cantonale pour éviter les violences policières sont les suivantes :

- Durant la formation de base des policiers (une année à l'Académie de police), un fort accent est mis sur les droits de l'homme, la déontologie, l'éthique, les droits constitutionnels et le respect du principe de la proportionnalité.
- Dans le cadre de la formation continue, de fréquents rappels sont effectués.
- Des prescriptions claires et strictes (lois, règlements, ordres de service) régissent l'activité des policiers.
- Chaque infraction (sans exception et quelle que soit sa gravité) commise par un policier est dénoncée à la justice. Cas échéant, outre la sanction pénale prononcée à son endroit, le fautif est lourdement sanctionné sur le plan disciplinaire.

2. Allégations de violences commises par des policiers vaudois

Les accusations portées à notre endroit sont très surprenantes. Tout d'abord, compte tenu du peu de renseignements fournis par le CPT sur ce cas, il n'a pas été possible de l'identifier. Dès que nous serons en possession d'éléments complémentaires suffisamment précis, l'affaire sera dénoncée à la justice. Ensuite, il faut relever que, depuis 1998, cette technique de strangulation est formellement interdite dans nos rangs. Cette décision avait été prise suite à un rapport établi par l'Institut Universitaire de médecine légale de Lausanne relevant les dangers de la pratique en question.

Prise de position de la Direction de la Sécurité publique et des sports du canton de Vaud

Préalablement et avant de répondre de façon précise, il nous semble opportun et nécessaire d'apporter certaines précisions sur le rapport final du GTPS, remis en mai 2007 à l'autorité municipale et au commandement du Corps de police de Lausanne.

Le thème des violences à l'égard du public est sensible et revêt une attention toute particulière. C'est pourquoi, et sans volonté de le minimiser, sa lecture et sa compréhension en serait faussée, sans la précision suivante : contrairement à ce qui s'est souvent dit, les éléments de violence à l'égard du public mentionnés dans ce rapport ne sont pas uniquement des faits constatés entre 2005 et 2006, mais bien des actes qui ont pu être commis durant les dix dernières années précédant la sortie de cette étude. Deux critères supplémentaires sont venus encore pondérer le fait que tel ou tel acte ait été ou non retenu, à savoir la notion de répétitivité de celui-ci (au moins constaté deux fois) et/ou celle de sa gravité.

En effet, le commandement, désireux d'avoir une représentation la plus fidèle possible des mœurs internes liées aux unités de travail ne s'est pas contenté de prendre en compte les quelques cas relevés pendant les deux années précédant 2007. Au contraire, dans un but de mieux les comprendre et d'y apporter la meilleure réponse possible, il a fait en sorte qu'un éventail élargi des pratiques posant problème soit identifié sur une base référentielle des dix dernières années.

Pour terminer, il sied de relever que l'Autorité pénale, par le biais du Juge d'instruction cantonal vaudois, a été appelé à se positionner sur les cas évoqués de violence à l'égard du public qui se poursuivaient d'office. Une copie du rapport a été remise à cet organe judiciaire et le sens de la démarche a été explicité. Finalement, le Juge d'instruction cantonal s'est abstenu d'ouvrir une enquête sur la base des exemples anonymisés donnés dans le rapport. Par contre, pour les plaintes pénales ou annonces de situations qui ont été faites en marge dudit rapport, lesquelles se poursuivaient d'office pénalement, celles-ci ont été traitées selon la procédure pénale habituelle.

Quelles suites ont été données à ce rapport par les autorités lausannoises ?

Le rapport final du GTPS n'est pas le point de départ ou l'aboutissement d'une nouvelle démarche. Il n'a pas non plus été créé pour faire suite à des plaintes ou doléances de la part des citoyens ou des institutions. Tout simplement, il s'inscrit comme l'une des réponses apportées dans le cadre d'une démarche institutionnelle plus globale visant au développement de la dimension éthique et de la déontologie, menée par le commandement Corps de police de Lausanne depuis 2002.

Le rapport final du GTPS n'est donc pas resté lettre morte et son suivi a été pris en compte tant au niveau politique qu'aux différents échelons du corps de police et de la subdivision plus particulièrement concernée. En effet, si certaines thématiques relevées touchent principalement la subdivision de Police-secours, d'autres, par essence, ont une dimension plus large et doivent être abordées sur un plan institutionnel. Il s'agit de défis complexes et, pour en assurer la meilleure prise en compte, une planification a été élaborée, plaçant les thèmes des sujets à traiter par ordre d'importance, d'urgence et de possibles. Pour ce faire, cinq grands thèmes ont été définis, à savoir :

1. La nature de la fonction et le contexte policier
2. Le leadership et la culture organisationnelle
3. L'organisation du travail
4. Le climat relationnel
5. La présence de collaborateurs et cadres problématiques

Plusieurs réponses ont déjà pu être apportées dans les thèmes relevés et d'autres sont en cours de réalisation. Certaines d'entre-elles sont très pragmatiques, simples et ont une visibilité immédiate, alors que d'autres demandent des changements plus importants et plus longs temporellement. Cela touche les infrastructures, l'organisation et/ou la culture

d'entreprise. Sans en dresser une liste exhaustive, voici quelques exemples :

Démarche éthique et déontologique (annexe 1)

Ce concept novateur en Suisse, que l'on peut qualifier de « développement durable », se découpe en 3 axes, soit un pour le cadre documentaire, un deuxième lié à la mise en place de structures et, pour le dernier, celui dévolu à des formations à tout échelon hiérarchique. La démarche éthique vise, à terme, à améliorer les pratiques professionnelles des membres du Corps de police et donc, à une modification de la culture d'entreprise. L'Association des Fonctionnaires de la Police de Lausanne (syndicat) est associée et les pouvoirs législatifs et exécutifs de la ville de Lausanne soutiennent philosophiquement et financièrement la démarche.

Le 17 avril 2008 a marqué une étape importante depuis le commencement de cette démarche en 2002. En effet, lors de la certification universitaire en éthique de la Sécurité publique de 35 collaborateurs du Corps de police, par voie de presse, il a été présenté au public ce qui suit :

Documents suivants :

- Charte des valeurs institutionnelles
- Code de déontologie des policiers lausannois
- Nouveau Règlement du Corps de police

Structures suivantes :

- Création d'un Comité d'éthique, présidé par un professeur d'université, expert en éthique appliquée et composé paritairement de 4 membres du Corps de police et de 4 représentants de la société civile
- Création d'une Commission de déontologie, composée d'un préposé à la déontologie, de 3 policiers représentatifs du corps de police et d'un spécialiste de la résolution des litiges, non rattaché au corps de police,
- Création d'un réseau de vigie avec des membres du corps de police formés en éthique appliquée (catalyseurs),
- Création d'une structure d'aide à la prise de décision.

Formations réalisées :

- Cadres dirigeants : sensibilisation de la prise en compte de la dimension éthique dans leurs décisions et pratiques managériales pour les cadres dirigeants,
- 3 responsables du projet éthique : formation universitaire (Master en philosophie et éthique appliquée / 2002-2005) pour 3 responsables,
- 35 collaboratrices et collaborateurs du Corps de police (catalyseur / 2003-2007), tout grade confondu, policiers, civils et assistants de police ont suivi, depuis 2003, à raison de 2 x 5 jours par an et sur 3 ans, une formation en éthique de la Sécurité publique, sanctionnée par un certificat universitaire,
- Aspirants et agents de police (dès 2003) : complémentarément à leur Brevet fédéral, les nouveaux policiers reçoivent une formation de 20 heures en éthique de la Sécurité publique.

Partenariat avec les associations liées aux Droits de l'homme et à l'intégration des étrangers à Lausanne

En lien avec la Direction de la Sécurité publique et son Observatoire, le commandement et le

personnel du Corps de police organisent des rencontres semestrielles et/ou lors de thèmes particuliers avec les répondants des différentes associations pour les Droits et la dignité de l'homme, l'intégration, contre le racisme, etc. Ces échanges permettent de remonter les problèmes des uns aux autres et de les appréhender pour y donner la meilleure réponse possible.

Nouveau statut des policiers et policières

Le nouveau statut des policiers lausannois a été élaboré avec la précieuse aide du syndicat. Il a été mis en vigueur au 1^{er} janvier 2008, par l'introduction du nouveau Règlement du Corps de police, validé par le Conseil communal lausannois (annexe 2). Ce nouveau statut a notamment pour but de développer l'autonomie et la responsabilité des policiers dans leur profession et notamment au niveau de leur prise de décisions. Pour ce faire, il fait passer l'institution de 12 paliers hiérarchique à 3 seulement.

Management participatif

Les cadres du Corps de police, avec l'aide d'un coaching d'éthiciens de l'Université de Sherbrooke/CA, ont mis sur pied les principes de fonctionnement d'une hiérarchie plus collégiale dans ses prises de décisions, notamment sur les questions stratégiques. Ces principes, tant philosophiques qu'organisationnels, visent à décloisonner les sphères de compétences et responsabilités, dans un but de partage des connaissances et du sens des décisions prises. Ce nouveau mode de fonctionnement hiérarchique a été initié à l'échelon du Corps de police et dans certaines subdivisions, notamment à Police-secours.

Groupes consultatifs et cercles de qualité

Des cercles de qualités ont été mis sur pied pour différents thèmes. Le principe vise à réunir autour d'une table des représentants de chaque strate hiérarchique et/ou les personnes directement concernées par le sujet traité, afin que les informations puissent mieux circuler, que ce soit verticalement ou horizontalement. Il est aussi question d'avoir une implication plus directe des personnes et donc une meilleure prise en compte des problèmes et décisions prises. On peut notamment citer :

- Le groupe de travail mis en place pour étudier un nouvel horaire de travail pour les unités en rotation complète Police-secours (plus de 180 personnes). Hormis une représentativité du personnel et du commandement, un médecin de travail y a également été associé.
- La poursuite du Groupe de travail de Police-secours (GTPS), comme organe de « veille » sur l'évolution de la situation, la pertinence des mesures prises et la détection de nouveaux problèmes.

Comme vous pouvez le voir, de nombreuses réflexions et actions à différents niveaux ont été menées et cela bien avant la parution du rapport final du GTPS. Nous sommes bien évidemment conscients que tout est perfectible et que les démarches menées ne sont pas des buts en soi. C'est à ce titre que nous les poursuivons. Par ailleurs, le commandement du Corps de police de Lausanne reste directement à la disposition du CPT, du DSE et/ou de la Confédération pour de plus amples renseignements.

33, 34. Le CPT recommande qu'un message condamnant clairement tout acte de mauvais traitement soit immédiatement diffusé au sein de la police genevoise. Ce message devra préciser que l'usage de la force doit être limité à ce qui est strictement nécessaire et que dès l'instant où la personne a été maîtrisée, rien ne saurait justifier qu'elle soit frappée.

De plus, les membres des forces de l'ordre doivent être formés à prévenir la violence et à la réduire au minimum dans le cadre d'une interpellation. Pour les cas dans lesquels le recours à la force se révèle néanmoins indispensable, les membres des forces de l'ordre doivent pouvoir appliquer des techniques professionnelles qui réduisent au minimum tout risque de blesser les personnes qu'ils essaient d'interpeller.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Au vu des problèmes que la police genevoise a connus pendant l'année 2007, deux messages condamnant clairement tout acte de mauvais traitement à l'égard des personnes interpellées ont été diffusés en date du 20 février 2007 et du 4 mai 2007 à l'ensemble de la police. Il y a lieu de relever ici que le texte du 20 février 2007 porte la signature du Conseiller d'Etat en charge de la police, Monsieur Laurent Moutinot.

Les principes énoncés par le CPT figurent clairement dans le texte diffusé en date du 20 février 2007 à l'ensemble des quelques 1600 collaborateurs de la police genevoise.

La formation est donnée à l'ensemble du personnel policier en formation de base (école de police) et en formation continue. Cette problématique est abordée dans plusieurs modules :

- En formation de base : self-défense (TTI), gestion du stress, communication, négociation, droits de l'Homme, déontologie policière, maintien de l'ordre pour la gendarmerie et dans tous les exercices pratiques de tir et TTI, et de pratique policière avec contrôles divers, auditions et interpellations.
- En formation continue : tout le personnel suit les cours de comportement policier, comportement psychosociaux, analyse professionnelle et éthique policière, formation continue au tir et en self-défense.

35. Le CPT souhaite recevoir confirmation qu'une directive interdisant l'utilisation de techniques de « strangulation » a bien été diffusée au sein de la police genevoise ; il souhaite en recevoir copie. De plus, le CPT recommande qu'une directive similaire soit diffusée à l'ensemble du corps de police dans le reste de la Suisse.

Prise de position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral a informé tous les cantons, par voie de circulaire, du souhait du CPT relatif à la diffusion d'une directive interdisant la technique de « strangulation » au sein du corps de police.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Le Procureur Général a rédigé une note, le 28 juin 2005, qui a été diffusée dans les services de police et qui est enseignée tant à l'école de police qu'en formation continue. Il est mentionné :

- L'étranglement avec le pli du coude est proscrit, car c'est une authentique asphyxie.
- La méthode du contrôle du cou par l'avant-bras, qui ne ferme pas les voies respiratoires, peut être utilisée par la police, dans la mesure où il en est fait un usage proportionné aux circonstances, soit, ainsi que cela est enseigné, lorsque les autres usages de la contrainte (injonction verbale, contrainte par simple saisie, amener au sol) s'avèrent inefficaces ou impossibles.

36. Concernant le canton de Genève, le CPT souhaite recevoir les informations suivantes :

- le nombre de plaintes déposées contre des membres de la police pour mauvais traitements ainsi que le nombre de poursuites pénales/disciplinaires engagées suite à ces plaintes ;
- un relevé des sanctions pénales/disciplinaires prononcées suite à des plaintes pour mauvais traitements.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Pour 2007 :

- nombre de plaintes déposées contre des membres de la police genevoise et nombre de poursuites pénales : 30 plaintes et dénonciations avec allégations de mauvais traitement ;
- nombre de procédures disciplinaires engagées suite à ces plaintes : une, dans les autres cas, la procédure disciplinaire n'a pas été engagée du fait du classement de la poursuite pénale ;
- relevé des sanctions pénales/disciplinaires prononcées suite à des plaintes pour mauvais traitements : en 2007 aucune condamnation pénale prononcée ; une décision d'ouverture de procédure disciplinaire accompagnée d'une décision provisoire de suspension de fonctions avec traitement.

39. Le CPT considère que les allégations formulées par le détenu, qui s'exprime librement et en confiance face au médecin, doivent être retranscrites de manière exacte, sans altération, ni suppression, lors de l'établissement des certificats de lésions traumatiques par le service médical de la prison de Champ-Dollon.

Le médecin devrait indiquer, en conclusion, le degré de compatibilité entre les allégations du détenu et les constatations médicales objectives faites lors de l'examen médical.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Il est pris acte de cette remarque.

40. S'agissant des certificats de lésions traumatiques établis à la prison de Champ-Dollon et qui restent classés dans les dossiers des détenus, le CPT recommande que les éléments d'information pertinents soient transmis (par exemple, sous une forme anonyme) à un organe indépendant chargé du contrôle des forces de l'ordre.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Tous les constats des lésions traumatiques sont transmis au commissariat à la déontologie (cf. chiffres 100 à 102).

42. Le CPT souhaite connaître les suites réservées au récent cas d'allégation de « submarino » détecté par les services du Commissaire à la déontologie de la police et du personnel pénitentiaire de Genève.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Les vérifications effectuées à ce sujet n'ont pas permis de confirmer cette allégation. Aucun témoin direct ou indirect d'une telle pratique n'a pu être trouvé. De plus, aucune plainte ou

doléance parvenue à la police ne fait état d'un tel traitement.

43. Le CPT recommande aux autorités genevoises de mettre sur pied un organe de contrôle des fonctionnaires d'autorité (police, gendarmerie, personnel pénitentiaire, etc.) totalement indépendant des services qu'il aura à contrôler, pleinement habilité à traiter des plaintes formulées à l'encontre des services en question et à mener des enquêtes répondant aux critères énoncés ci-dessus.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

La très grande majorité des procédures disciplinaires au sein de la police se rapportent à des règles de fonctionnement interne et ne touchent pas la population ; ces affaires peuvent et doivent être réglées à l'interne. S'agissant de l'instruction des procédures disciplinaires concernant des griefs se rapportant au comportement de policiers envers le public, il est prévu de faire appel à des experts externes à la police en fonction des cas.

44. Le CPT tient à réitérer sa position, laquelle est opposée à l'utilisation de pistolets à impulsions électriques dans le cadre des opérations d'éloignement forcé d'étrangers.

Prise de position du Conseil fédéral

S'agissant des dispositifs incapacitants (pistolets à impulsions électriques), le Conseil des Etats s'est finalement rallié à la version adoptée par le Conseil national. Ainsi, la loi sur l'usage de la contrainte, adoptée le 20 mars 2008, inclut les dispositifs incapacitants dans la liste des armes admissibles (art. 15 lit. d). A noter que le champ d'application de la loi ne se limite pas aux rapatriements d'étrangers et aux transports ordonnés par une autorité fédérale. La loi est également applicable à toute autorité fédérale amenée à faire usage de la contrainte ou de mesures policières dans le cadre de l'exécution de ses tâches. Ainsi, la loi sera en particulier applicable à la police judiciaire fédérale, au corps des gardes-frontières et au service fédéral de sécurité. Au cours des débats parlementaires, il a été précisé à plusieurs reprises que les dispositifs incapacitants ne seraient pas utilisés dans le cadre des rapatriements forcés par voie aérienne. A cet égard, le projet d'ordonnance soumis à la procédure d'audition jusqu'au 15 août 2008 contient la disposition suivante: "L'utilisation d'armes à feu et de dispositifs incapacitants est exclue lors de rapatriements par voie aérienne" (art. 11). Par ailleurs, l'ordonnance soumet l'usage de dispositifs incapacitants à des conditions très restrictives, semblables aux conditions applicables à l'usage des armes à feu. Selon l'article 9 du projet, les dispositifs incapacitants peuvent être utilisés dans les cas visés à l'article 11, alinéa 2, de la loi sur l'usage de la contrainte ou à l'encontre de personnes qui mettent en danger leur vie ou leur intégrité corporelle, ou celles d'autrui. Dans le cadre de la procédure d'audition, le projet d'ordonnance a également été communiqué au CPT pour information.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Cette problématique a été réglée par des dispositions adoptées au niveau fédéral.

3. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements

47. Le CPT souhaite recevoir confirmation que le droit à toute personne privée de liberté de faire informer ses proches est garanti dès le tout début de privation de liberté.

Le CPT recommande que les exceptions à l'obligation imposée aux autorités d'informer les proches des personnes privées de liberté fassent l'objet de garanties appropriées (par exemple, consigner le retard et en indiquer le motif ; requérir l'aval d'un fonctionnaire de police supérieur, sans lien avec l'affaire ; etc.) dans les textes d'application du Code de procédure pénale suisse.

En outre, le CPT recommande de limiter à 48 heures au maximum la durée possible de la restriction de l'information donnée aux proches fondée sur le « but de l'instruction ».

Prise de position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral confirme que le droit de la personne concernée à l'information de ses proches existe dès l'arrestation provisoire, au sens des articles 217 ss CPP (art. 214, al. 1, CPP), circonstance qui implique que ce droit doit aussi être respecté par la police. Ce droit n'existe donc pas uniquement en cas de détention provisoire ou de détention pour des motifs de sûreté.

Le Conseil fédéral estime que le Code de procédure pénale suisse permet de se dispenser d'adopter un texte ayant un contenu correspondant à la recommandation du CPT, en relation avec les exceptions à l'obligation imposée aux autorités d'informer les proches des personnes privées de liberté. En effet, le fait que, à teneur de l'article 76, alinéa 1, CPP, les dépositions de parties et les prononcés des autorités ainsi que tous les actes de procédure qui ne sont pas accomplis en la forme écrite doivent être consignés au procès-verbal implique en particulier qu'il devra être mentionné au procès-verbal que, cas échéant, les proches ne seront pas informés de la privation de liberté et la raison pour laquelle il en est ainsi, que ce soit pour des motifs liés au but de l'instruction (risque de collusion) ou en raison de l'opposition de la personne concernée. L'article 77, lettre f, CPP, qui n'est qu'une concrétisation de la disposition précitée, implique les mêmes conséquences que celle-ci à cet égard¹. Pour le surplus, il ne semble pas nécessaire d'adopter un texte disposant qu'il faut obtenir l'aval d'un fonctionnaire de police (supérieur) sans lien avec l'affaire touchant la personne concernée pour décider que les proches de celle-ci ne peuvent être informés de sa privation de liberté. En effet, si la personne concernée n'est pas libérée par la police, elle devra être présentée au plus tard dans les 24 heures après le début de sa privation de liberté au ministère public, qui devra en particulier, pour le cas où il entend proposer au tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention provisoire de cette personne, examiner s'il y a encore lieu de ne pas informer les proches de la personne concernée de sa privation de liberté (art. 214, al. 1 et 2, art. 219, al. 4, et art. 224, al. 1 et 2, CPP).

Le Conseil fédéral ne pense pas qu'il soit opportun de prévoir une limite maximale pour la durée de la restriction de l'information aux proches de la personne privée de sa liberté fondée sur le « but de l'instruction », c'est-à-dire sur le risque de collusion, comme le recommande le CPT, en préconisant une limite de 48 heures. En effet, il apparaît que la durée du risque de collusion, qui fait obstacle à cette information, dépend des circonstances de chaque cas particulier et est susceptible de se prolonger au-delà de ces 48 heures. L'obligation de l'autorité en charge du dossier de respecter le principe constitutionnel de la proportionnalité, en l'espèce d'éliminer les motifs de cette restriction à l'information le plus rapidement possible, permet de garantir que la durée de dite restriction sera limitée au strict

¹ Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale ; FF 2006 1371.

nécessaire.

48. Le CPT en appelle aux autorités suisses afin que le droit à l'accès à un avocat – y compris le droit de s'entretenir sans témoin avec lui – soit garanti au niveau législatif à toute personne privée de liberté et ce, dès le tout début de la privation de liberté.

Prise de position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire de garantir l'accès à un avocat à toute personne qui serait privée de sa liberté, en ce sens que ce droit ne devrait pas seulement être reconnu, comme le recommande le CPT, à partir de l'arrestation provisoire, au sens des articles 217 ss CPP, mais déjà au stade de l'appréhension, au sens des articles 215 s CPP.

A l'appui de sa position, le Conseil fédéral invoque le fait que l'on ne soupçonne aucune infraction à l'encontre de la personne appréhendée, ce qui implique qu'il n'est pas nécessaire qu'elle puisse accéder à un avocat. Ce n'est que dès que la personne considérée est soupçonnée de manière concrète d'avoir commis une infraction – ce qui implique qu'elle peut être arrêtée provisoirement, conformément à l'article 217, alinéa 2, CPP, et qu'elle a le statut de prévenu, conformément à l'article 111, alinéa 1, CPP, - que cette nécessité existe, ce que reconnaît l'article 158, alinéa 1, lettre c, CPP². Il sied de mentionner que dès ce moment, la personne concernée a le droit de communiquer librement avec son défenseur, ce avant même la première audition menée par la police durant la phase de l'arrestation provisoire (art. 159, al. 2, CPP)³. Il y a également lieu de ne pas perdre de vue que le séjour au poste de police d'une personne appréhendée contre laquelle il n'existe aucun soupçon concret devra durer nettement moins de trois heures au total⁴.

Il sied au surplus de noter que le CPT admet en substance que, même dans l'hypothèse où la personne concernée aurait le droit d'accéder à un avocat déjà au stade de l'appréhension, cela ne devrait pas empêcher la police de commencer à l'interroger sur des questions urgentes avant l'arrivée de son avocat. Or, force est de constater que, dans cette hypothèse, le risque allégué par le CPT d'intimidation et de mauvais traitements relatif à la période qui suit immédiatement la privation de liberté - risque que le CPT entend précisément éviter avec la garantie de l'accès à un avocat déjà au stade de l'appréhension - subsiste.

49. Il serait souhaitable que le droit à l'accès à un médecin – y compris un médecin de son choix – soit formellement garanti à toute personne privée de liberté dès le tout début de la privation de liberté

Prise de position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral considère toujours qu'il n'est pas nécessaire que, comme le souhaite le CPT, le droit à l'accès à un médecin – y compris un médecin de son choix – soit formellement garanti à toute personne privée de liberté dès le tout début de la privation de liberté. A l'appui de sa position, il rappelle que cette question ne relève pas de la procédure

² FF 2006 1205 s.

³ FF 2006 1175.

⁴ FF 2006 1206.

pénale à proprement parler, mais bien plutôt du droit à la liberté personnelle⁵, laquelle est d'ailleurs consacrée à l'article 10, alinéa 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.). Ce qui précède implique, d'une part, qu'il n'est pas opportun de prévoir une disposition relative à cette question dans le Code de procédure pénale suisse et, d'autre part, qu'il n'est pas indispensable de prévoir une disposition expresse en relation avec dite question dans une autre règle de droit que celle mentionnée ci-dessus. Le Conseil fédéral rappelle en outre dans son message que l'ordre juridique suisse garantit à toute personne appréhendée le droit de se faire examiner par un médecin indépendant dès son arrestation et chaque fois qu'elle le demande, ce dans le respect du choix du médecin effectué par la personne appréhendée, les cas d'impossibilité du médecin choisi et de risque de collusion étant toutefois réservés⁶.

Le Conseil fédéral est en outre satisfait de constater que les observations faites par le CPT tendent à démontrer que, dans l'ensemble, l'accès à un médecin des personnes privées de liberté par la police ne pose pas problème.

50. Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer que, dans tous les cantons, toutes les personnes privées de liberté par la police soient informées pleinement de l'ensemble de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté (c'est-à-dire à partir du moment où elles sont tenues de rester avec la police). Cela devrait être assuré dans un premier temps par des renseignements fournis oralement, et complétés dès que possible (c'est-à-dire, au moment même de l'arrivée dans des locaux de la police) par la remise d'une notice énumérant de manière simple les droits des personnes concernées. Ces notices devraient être disponibles dans un éventail approprié de langues. De plus, les personnes concernées devraient être invitées à signer une déclaration attestant qu'elles ont été informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent.

Prise de position du Conseil fédéral

A titre préliminaire, le Conseil fédéral précise que les droits de refuser de déposer et de collaborer, le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office et le droit de demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète, mentionnés à l'article 158, alinéa 1, lettres b à d, CPP, sont garantis à toute personne dès qu'elle a le statut de prévenu, conformément à l'article 111, alinéa 1, CPP, c'est-à-dire dès que, au moins, on la soupçonne de manière concrète d'avoir commis une infraction, peu importe qu'elle ait été arrêtée provisoirement ou non, au sens des articles 217 ss CPP⁷. Avant qu'une personne ne soit soupçonnée d'un tel comportement, il n'est pas nécessaire de la mettre au bénéfice de ces droits, ceux-ci n'ayant aucune portée pour elle, dès lors qu'ils ont précisément pour but de lui permettre de se défendre contre les reproches qui lui seraient formulés et qui sont le corollaire de ces soupçons. Le statut de personne appréhendée au sens des articles 215 s CPP n'est pas compatible avec celui de personne soupçonnée au sens précité. En effet, dès que la personne appréhendée est soupçonnée de manière concrète d'avoir commis une infraction, elle ne peut plus conserver le statut de personne appréhendée ; elle change de statut et devient, cas échéant, une personne arrêtée provisoirement par la police, au sens

⁵ FF 2006 1371.

⁶ FF 2006 1371.

⁷ FF 2006 1172.

des articles 217 ss CPP, personne ayant le statut de prévenu⁸. Ce qui précède implique que les droits précités ne sont garantis qu'à partir du stade de l'arrestation provisoire (art. 219, al. 1, CPP), et non pas déjà à celui de l'appréhension.

De même que le prévenu, arrêté provisoirement ou non par la police (art. 217 ss CPP), doit être informé, dans une langue qu'il comprend, de ce qui a motivé sa mise en prévention et des droits qui lui sont reconnus (art. 219, al. 1 et art. 158, al. 1 CPP), la personne appréhendée doit, de l'avis du Conseil fédéral, être informée par la police, dans une langue qu'elle comprend, de ce qui a motivé son appréhension et de ce que celle-ci implique, au sens de l'article 215, alinéas 1 et 2, CPP. Il estime également que la personne appréhendée doit être informée de ce qui précède le plus rapidement possible, en fonction du déroulement de l'appréhension et des langues comprises par la personne appréhendée. Ceci implique que celle-ci devra parfois être informée immédiatement, oralement. Si la personne appréhendée n'a pas pu être informée immédiatement, il y aura lieu de l'informer au poste de police, où elle aura, cas échéant, été conduite pour procéder aux vérifications mentionnées à l'article 215, alinéa 1, CPP⁹. Il ne paraît pas nécessaire que la personne appréhendée soit informée par écrit au poste de police, une information orale étant suffisante. Il ne paraît en outre pas indispensable de renouveler l'information par écrit lorsqu'elle a déjà été communiquée par oral. Si elle est informée par écrit, il est effectivement sensé de prévoir des fiches informatives dans un éventail approprié de langues. Il ne semble également pas indispensable qu'à cette occasion la personne appréhendée signe une déclaration écrite, selon laquelle elle a été informée, dans une langue qu'elle comprend, de ce qui a motivé son appréhension et de ce que celle-ci implique. En effet, au vu du statut procédural explicité ci-dessus de la personne appréhendée, l'absence d'une telle information ne saurait avoir une influence négative ni sur d'éventuels droits de cette personne ni sur la bonne marche de la procédure. Quant à la personne faisant l'objet d'une arrestation provisoire, au sens des articles 217 ss CPP, il ressort de l'article 219, alinéa 1, CPP, qu'elle doit immédiatement être informée par la police, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et des droits susmentionnés, au sens de l'article 158, alinéa 1, CPP, à savoir les droits de refuser de déposer et de collaborer, le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office et le droit de demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. Cette information peut avoir lieu par oral ou par écrit, étant entendu que la forme écrite n'est pas nécessaire et qu'il n'est pas nécessaire de la renouveler par écrit lorsqu'elle a déjà été communiquée oralement. Si l'information doit avoir lieu par écrit, il est effectivement sensé de prévoir des fiches informatives dans un éventail approprié de langues. Au vu du statut procédural exposé ci-dessus de la personne arrêtée provisoirement, l'omission de l'informer dans le sens précité a pour effet de rendre inexploitable les auditions de cette personne (art. 158, al. 2, CPP). Il y a par conséquent lieu de consigner au procès-verbal que la personne a été informée de ses droits précités, dans une langue qu'elle comprend, étant entendu que cette personne est censée signer ce procès-verbal (art. 78, al. 5, CPP) ; il est même conseillé, ce que le CPT recommande également en substance, de remettre à la personne arrêtée provisoirement une formule, destinée à être versée au dossier, l'informant de ses droits, qu'elle est invitée à signer pour attester qu'elle a été informée de ses droits, dans une langue qu'elle comprend¹⁰.

⁸ Cf. réponse au ch. 48 ; FF **2006** 1205 s.

⁹ FF **2006** 1206.

¹⁰ FF **2006** 1173.

52. Le CPT recommande que des mesures soient prises en vue de garantir, lorsque des mineurs sont privés de liberté par la police :

- **l'obligation, pour les autorités, d'informer un proche (adulte) du mineur ou une autre personne (adulte) de confiance dès le tout début de la privation de liberté ; l'option « sauf si la personne concernée s'y oppose expressément » (article 214, paragraphe 2, du Code de procédure pénale suisse) ne devrait pas être applicable aux mineurs ;**
- **la présence d'une personne adulte de confiance et/ou d'un avocat lors de tout interrogatoire d'un mineur par la police ; les mineurs privés de liberté ne devraient faire aucune déclaration et ne signer aucun document concernant l'infraction dont ils sont soupçonnés sans bénéficier de la présence d'une personne adulte de confiance et/ou d'un avocat pour les assister.**

Comme toute autre personne privée de liberté par la police, les mineurs doivent bénéficier du droit à l'accès à un avocat dès le tout début de la privation de liberté.

Prise de position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral estime, contrairement à ce que recommande en substance le CPT, qu'il y a lieu de respecter, autant que faire se peut, l'opposition expresse du mineur, basée sur l'article 214, alinéa 2, CPP, à ce que toute tierce personne soit informée de sa privation de liberté. Ceci présuppose, bien entendu, que l'autorité pénale compétente – y compris la police – estime qu'il n'est pas indiqué que les représentants légaux ou l'autorité civile soient impliqués dans la procédure, ce qui ne sera pas fréquent, en particulier du fait que les représentants légaux du mineur et l'autorité civile ont en principe le droit, notamment, d'être informés de toutes les opérations de procédure menées à l'encontre de celui-ci, à moins que cela n'entre en conflit avec les impératifs de l'intervention judiciaire ou avec les intérêts du mineur lui-même¹¹ (art. 4, al. 4 du projet retravaillé de loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs¹² (PPMin retravaillé)). Les cas dans lesquels l'opposition expresse du mineur aura une portée seront donc rares. Pour ce qui concerne le stade de la procédure auquel le Conseil fédéral estime que le mineur doit avoir droit à l'information de tiers de sa privation de liberté, voir, par analogie, ci-dessus, la réponse ad chiffre 47.

Le Conseil fédéral précise que le projet de loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs permet, sans restriction, la présence d'un avocat lors de tout interrogatoire par la police (art. 219, al. 2, CPP) d'un mineur soupçonné d'avoir commis une infraction (art. 23 à 25 PPMIn retravaillé), ce en conformité avec la recommandation du CPT. Le Conseil fédéral est de l'avis – contrairement à ce que recommande en substance le CPT - qu'il n'est en revanche pas opportun de ne pas prévoir d'exception à la présence d'une personne autre qu'un avocat, en particulier un adulte de confiance, lors d'un tel interrogatoire, notamment dans les cas où cela entre en conflit avec les impératifs de l'intervention judiciaire, de l'instruction, ou avec les intérêts du mineur lui-même ou de la victime¹³ (art. 4, al. 4 et art. 14 PPMIn retravaillé).

¹¹ FF **2006** 1340.

¹² FF **2008** 2793.

¹³ FF **2006** 1340 et 1344 ; Commentaire du 22.08.2007 des modifications apportées au projet du Conseil fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 21.12.2005, FF **2008** 2775.

Pour ce qui concerne le stade de la procédure auquel le Conseil fédéral estime que le mineur privé de liberté doit avoir droit à l'accès à un avocat, voir, par analogie, ci-dessus, la réponse au chiffre 48.

53. Le CPT recommande que des registres d'un même format, satisfaisant aux critères susmentionnés, soient tenus dans tous les lieux de détention des forces de l'ordre, sur tout le territoire suisse.

Prise de position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral a informé tous les cantons, par voie de circulaire, du souhait du CPT relatif à la tenue d'un registre de détention uniformisé. Quant à la police judiciaire fédérale (PJF), elle ne dispose pas de lieux de détention au sens strict du terme. En effet, seul le Centre fédéral d'audition (Einvernahmezentrum) est géré par la Confédération, mais il n'est utilisé que pour interroger les personnes. Le Centre en question tient un registre, par le biais duquel les mouvements du centre sont annotés, de même que toutes les informations relatives aux détenus (arrivée/départ, fouille, etc.). Bien qu'il existe la possibilité pratique de placer les personnes en garde à vue, elle n'est en fait utilisée que pour héberger les détenus lors des pauses entre/pendant les interrogatoires, mais jamais la nuit, pendant laquelle ils sont placés dans une structure cantonale (notamment à Berne) prévue à cet effet. Ainsi, conformément à l'approche fédéraliste suisse, la PJF fait appel aux établissements cantonaux existants pour ce qui est de la détention des personnes arrêtées par ses soins, dans le cadre d'enquêtes menées sous la direction du Ministère public de la Confédération (même en cas de détention préventive). Enfin, étant donné le caractère relativement nouveau de la PJF, celle-ci évalue l'opportunité d'adapter ses directives internes dans le sens des recommandations formulées par le Comité. Le CPT sera, cas échéant, tenu au courant des développements.

54. Pour que la Commission de prévention de la torture soit perçue comme un organe vraiment indépendant, il serait souhaitable que la procédure de sélection de ses membres soit transparente et comporte entre autres un appel public à candidature.

Prise de position du Conseil fédéral

Les membres de la Commission de prévention de la torture sont nommés par le Conseil fédéral, qui ne peut pas prendre sa décision de manière arbitraire. L'article 5, alinéas 2 et 3 de l'avant-projet de loi précise les exigences auxquelles les membres doivent satisfaire. Le principe de l'indépendance de la commission et de ses membres est énoncé à l'article 4. A l'instar des membres du CPT, les membres de la commission sont nommés pour une période de fonction définie et peuvent être reconduits deux fois (art. 6, al. 3). La nomination des membres de la commission par le Conseil fédéral n'a rien de singulier et ne se distingue donc pas de celle des nombreuses commissions extraparlimentaires¹⁴. De même, les juges ne perdent pas leur indépendance du simple fait d'avoir été désignés par le gouvernement¹⁵.

¹⁴ Voir FF 2008 2087.

¹⁵ CEDH, arrêt *Lambelet c. Suisse* du 7 septembre 2000, disponible sous www.vpb.admin.ch/franz/doc/65/65.126.html ; Commission européenne des droits de l'homme, rapport du 24 février 1995, *M.S. et autres c. Suisse*, § 45 ss, disponible sous www.vpb.admin.ch/franz/doc/61/61.111.html

Enfin, indépendamment de toute considération sur l'autorité de tutelle, la sélection des membres de la commission fait l'objet d'un appel public à candidature.

4. Conditions matérielles

57. Le CPT recommande de prendre immédiatement des mesures en vue de garantir que le local situé dans la pièce des admissions au sous-sol de police sis Laurenzvorstadt à Aarau ne soit plus utilisé pour la détention.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Il convient de remarquer que l'une des trois cellules est équipée d'un lit et sert aussi à des séjours d'une ou deux nuits. Il est vrai qu'au moment de la visite du CPT, la lumière ne fonctionnait pas dans la cellule située au rez-de-chaussée de la prison de district d'Aarau-Amtshaus. Mais il s'agissait d'un malheureux hasard et le problème a été aussitôt réparé. La cellule n'est utilisée que pour des séjours de moins d'une heure (et rarement davantage).

58. Le CPT recommande que le projet visant à mettre hors service les deux cellules d'à peine 2 m² du poste de police de la gare centrale de Berne soit rapidement mené à terme.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Les deux lieux de détention ainsi que d'attente dont la police disposait à la gare centrale de Berne ne seront plus utilisés. En effet, la police de la ville de Berne et celle du canton de Berne ont été regroupées au début de 2008. Suite à cette fusion, le poste de la gare centrale de Berne sera désaffecté et un nouveau poste de police édifié à la place. Cette bâtisse intégrera les lieux de détention ou d'attente de l'actuel poste de police de la gare de Berne. La mise en service du nouveau poste de police est prévue au début de 2009.

59. De l'avis du CPT, vu leurs dimensions, les cellules du poste des Pâquis et de la Task Force Drogue ne conviennent guère à des détentions dépassant quelques heures.

Le CPT recommande que des mesures urgentes soient prises en vue de réaménager l'ensemble des lieux d'attente au Palais de Justice, à la lumière des remarques ci-dessus. En particulier, les cabines et les cellules mesurant moins de 2 m² doivent être mises hors service sans délai.

Dans l'intervalle, les autorités doivent veiller à utiliser en priorité les cellules les plus grandes et les mieux équipées.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Poste de police des Pâquis

Dans le courant de l'année 2007, les violons du poste ont été remis en état en collaboration avec le Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI). Auparavant, en 2005, ils avaient été mis en conformité pour satisfaire aux remarques faites par la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil (CVO). A ce jour, la commission n'a plus formulé de remarques particulières à la suite des visites effectuées. Il faut rappeler que ces violons ne sont appelés à être occupés que pour suppléer durant la nuit au manque de places aux violons du Vieille Hôtel de Police (VHP).

Task Force Drogue (TFD)

Lors de la construction des locaux, la TFD s'est vue attribuer des salles d'audition, ainsi que d'un violon. Ce dernier ne sert en fait qu'à mettre en attente des personnes avant leur transfert aux violons du VHP et la durée n'excède pas le temps d'une audition. Ce violon sert le plus souvent de salle d'audition renforcée. Néanmoins, sur demande de la CVO, une main-courante est tenue à jour pour l'occupation de ce local.

Une réflexion est actuellement en cours sur la question du réaménagement de l'ensemble des lieux d'attente au Palais de Justice, qui est principalement de la compétence du DCTI.

60. Il conviendrait d'équiper les deux cellules pour la garde à vue de la prison pour la détention provisoire de Soleure d'un bat-flanc ou d'une banquette, pour éviter que les matelas soient posés à même le sol.

Prise de position de l'Office de la sécurité publique du canton de Soleure

Nous avons examiné différentes variantes répondant à ce vœu. A l'issue de cet examen, nous prévoyons d'équiper les deux cellules de matelas spéciaux. Il s'agit de matelas indéformables, hauts de 40 à 45 cm. Ils permettraient aux détenus de s'asseoir comme sur une chaise ou de se coucher. De tels matelas ont été spécialement conçus pour apporter un certain confort aux personnes détenues dans ces conditions particulières, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité. A nos yeux, le souhait du CPT d'éviter que les matelas « normaux » ne soient posés à même le sol serait ainsi rempli. Nous avons dû abandonner d'autres solutions relevant de la construction ou de l'aménagement, avant tout parce qu'elles risquaient de mettre en danger l'intégrité corporelle des détenus et celle de tiers. Un sérieux risque de blessure serait notamment à craindre si le lit était encastré dans un mur ou si les cellules comportaient un sommier ou du mobilier analogue.

61. De l'avis du CPT, eu égard notamment au régime de détention (23 heures sur 24 en cellule, avec pour seules occupations un peu de lecture et l'écoute de programmes musicaux diffusés par radio), la section pour les femmes de la prison de la police cantonale ne devrait être utilisée que pour des détentions de courte durée, n'excédant pas quatre jours (durée maximale de la garde à vue selon le Code de procédure pénale suisse).

De plus, il serait souhaitable qu'au moment de leur admission dans la section, les personnes détenues soient informées par écrit des règles qui y sont en vigueur. Enfin, le CPT invite les autorités à étudier la possibilité d'aménager l'accès aux cours de promenade afin que les femmes (et les personnes mineures) détenues n'aient pas à effectuer un parcours à la vue du public lorsqu'elles s'y rendent.

Le CPT recommande que les cellules dites d'arrêt nos 252, 253 et 254 situées au sous-sol ne soient plus utilisées pour le placement de détenus agités ou violents.

Prise de position de l'Office de la justice du canton de Zurich

Le site des casernes est exposé au regard de tierces personnes sur plusieurs centaines de mètres depuis la Militärstrasse et la Zeughausstrasse, ainsi que depuis les immeubles d'habitation des environs. En outre, les espaces verts publics permettent de s'approcher à 30 mètres de la prison de police (PROPOG). Pour masquer les bâtiments de police et le vaste terrain des casernes, il faudrait ériger des murs. Or une telle solution serait extrêmement onéreuse. Pour tenir compte des observations du CPT, une nouvelle mesure est à l'étude pour les détenus : les femmes et les personnes mineures ne seront plus

accompagnées à pied, mais effectueront en bus spécial ou en voiture le trajet jusqu'au cours de promenade de la prison. La protection de la personnalité des personnes arrêtées sera ainsi assurée à un coût raisonnable vis-à-vis de l'extérieur. Il n'est pas judicieux d'adopter d'autres solutions plus onéreuses, étant donné que la prison de la police cantonale sera déplacée en 2013 dans le nouveau centre policier et judiciaire.

62. Le CPT invite les autorités à revoir les conditions matérielles dans les établissements de police de tous les cantons, à la lumière des considérations formulées aux paragraphes 55 et 56.

Le Conseil fédéral a informé tous les cantons, par voie de circulaire, des exigences du CPT relatives aux conditions matérielles de détention dans les établissements de police.

B. Centre de rétention pour étrangers

1. Remarques préliminaires

65. Le CPT recommande de prendre des mesures en vue de garantir qu'en cas de privation de liberté fondée sur la loi fédérale sur les étrangers, les ressortissants étrangers concernés comparaissent en personne, obligatoirement, devant l'autorité judiciaire appelée à se prononcer sur la légalité et l'adéquation de la détention.

Prise de position du Conseil fédéral

La légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans un délai de 96 heures au terme d'une procédure orale. L'autorité judiciaire peut y renoncer lorsque le renvoi ou l'expulsion pourra probablement avoir lieu dans les huit jours et que la personne concernée a donné son consentement. Elle est par conséquent libre d'ouvrir même dans de tels cas une procédure orale. En outre, si le renvoi ou l'expulsion ne peut être exécuté dans les huit jours, la procédure orale a lieu au plus tard douze jours après l'ordre de détention (art. 80, al. 2 et 3, LEtr).

Il est vrai qu'il est précisé que « si la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion au sens de l'article 77 a été ordonnée, la procédure d'examen se déroule par écrit » (art. 80, al. 2, LEtr). L'article 77 LEtr vise cependant une détention spécifique, à savoir la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage. Celle-ci ne peut être prononcée pour une durée supérieure à 60 jours. De plus, elle constitue un type de détention administrative très peu utilisée par les cantons.

De même, la procédure d'examen se déroule normalement par écrit lorsque la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est ordonnée dans un centre d'enregistrement, si l'exécution du renvoi est imminente (art. 76, al. 1, let. b, ch. 5 ; art. 80, al. 2, LEtr ; art. 109, al. 3, LAsi). Le tribunal a néanmoins ici aussi la possibilité d'ordonner une procédure orale. La durée d'une telle détention ne peut excéder 20 jours (art. 76, al. 2, LEtr). Un examen immédiat de la légalité et de l'adéquation de la détention peut d'ailleurs être demandé en tout temps au moyen d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 108, al. 4, LAsi). Mais une telle forme de détention n'a encore jamais été ordonnée par l'autorité compétente, soit l'Office fédéral des migrations.

Ainsi le système en vigueur garantit que les autorités judiciaires peuvent vérifier avec toute largesse nécessaire la légalité de la détention.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Pour trois cantons (Genève, Neuchâtel, Vaud), les conditions de détention sont réglées par le concordat du 4 juillet 1996, sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers (cf. Concordat et règlement de l'établissement du 8 avril 2004).

66. Sur l'indication figurant à la note de bas de page 47 selon laquelle la durée maximale de détention à l'aéroport est de 15 jours.

Prise de position du Conseil fédéral

Il est indiqué que, jusqu'au 31 décembre 2007, la durée maximale de détention à l'aéroport était de 15 jours maximum. En réalité, la durée maximale de détention à l'aéroport était de 25 jours maximum. En effet, l'article 22, alinéa 2, de l'ancienne Loi fédérale sur l'asile¹⁶ (aLAsi) du 26 juin 1998 indique que "lorsqu'il notifie le refus provisoire aux requérants d'asile, l'office leur assigne un lieu de séjour à l'aéroport pour une durée probable de la procédure, mais pour quinze jours au plus (...)". Or, combiné avec l'article 112, alinéa 3, aLAsi et sur recours de la décision concernée par l'article 22, alinéa 2, aLAsi, "le recourant peut être arrêté par l'autorité compétente jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de sa demande, mais pas plus de 72 heures". En y ajoutant l'article 23, alinéa 4, qui spécifie que "si le requérant est renvoyé, il ne peut être détenu à l'aéroport que jusqu'au prochain vol régulier à destination de son Etat d'origine ou de provenance ou encore d'un Etat tiers, mais au plus sept jours". Ce qui faisait au total 25 jours au maximum de détention dans l'aéroport.

67. Le CPT souhaite recevoir des commentaires sur l'adéquation des moyens à disposition dans les centres de rétention et les locaux pour l'accueil des requérants d'asile dans les aéroports.

Prise de position du Conseil fédéral

En application de l'article 22, alinéa 2, respectivement alinéas 3 et 4, de la loi sur l'asile du 26 juin 1998¹⁷ (LAsi), l'Office fédéral des migrations peut refuser aux requérants d'asile l'entrée en Suisse et leur assigner comme lieu de séjour la zone de transit de l'aéroport de Genève et Zurich pour une durée maximale de 60 jours. La durée moyenne de la procédure d'asile à l'aéroport est de 26 jours. La décision de première instance doit tomber dans les 20 jours qui suivent le dépôt de la demande d'asile. Si le délai de 20 jours est dépassé avant que la décision de première instance soit rendue, le requérant d'asile en zone de transit aéroportuaire serait autorisé à entrer en Suisse (transfert dans un Centre d'enregistrement et de procédure).

A noter encore que le requérant d'asile concerné peut contester la décision de placement en zone de transit et demander en tout temps le contrôle de la légalité – ainsi que l'adéquation – de ce placement auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 108, al. 2 et 4, LAsi).

A souligner que dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de Schengen, de nouvelles structures d'hébergement seront mises en place dans les aéroports de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin. Dans ces aéroports, un accès à la lumière du jour (fenêtres) sera garanti et

¹⁶ RO 1999 2262.

¹⁷ RS 142.31.

des locaux plus spacieux seront construits. Dès 2009, les personnes retenues dans la zone de transit aéroportuaire pourront se promener à l'air libre (sur le toit du local d'hébergement).

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

La gestion des zones aéroportuaires est sous la responsabilité de l'office fédéral des migrations. Les gouvernements cantonaux ne sont pas impliqués dans cette problématique.

68. Précision sur la capacité de l'établissement de Frambois.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

La capacité d'accueil est de 20 places ; celle de 23 places n'a été prévue qu'à titre d'essai durant 6 mois, selon décision de la Conférence, organe supérieur du Concordat. Dès l'ouverture de l'établissement, les organes du Concordat avaient décidé de ne pas autoriser le placement d'enfants à Frambois.

70. Le CPT se doit de rappeler que toute admission d'un étranger privé de liberté dans un centre de rétention ne saurait être effectuée sans la présentation d'un document officiel autorisant la détention, lequel doit être conservé sur place.

Prise de position du Conseil fédéral

Selon l'article 80, alinéa 1, LEtr, "La détention est ordonnée par l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion". Il va cependant de soi que la présentation d'un document officiel décidant la mise en détention. Cette obligation pourrait être rappelée aux cantons dans le cadre de l'ordonnance d'exécution de la loi sur l'usage de la contrainte qui est en cours de consultation.

2. Mauvais traitements

73. Aux yeux du CPT, le traitement réservé, pendant une période aussi prolongée, au retenu du Centre de rétention de Granges pourrait bien s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant.

Prise de position du Service de la population et des migrations du canton du Valais

En préambule, il y a lieu de relever que, dans sa conception et son équipement, la cellule n° 9 utilisée comme cellule d'isolement, est parfaitement identique aux huit autres cellules de l'établissement. Lorsqu'un comportement répréhensible est sanctionné par un isolement disciplinaire, le téléviseur est retiré et les promenades réduites à une heure par jour.

Le détenu en question y a effectué des séjours de 5 jours au maximum sous le régime de l'isolement cellulaire. Malgré plusieurs tentatives, il s'est avéré qu'il était absolument impossible de le détenir en compagnie d'un co-détenu (violence, hurlements continus, etc.). Sous le couvert de l'art. 42 de l'ordonnance d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 26 février 1997 (reproduit à la fin du paragraphe), une décision a dû être prise de le maintenir en cellule 9, sous régime normal, afin qu'il ne mette pas en danger l'intégrité corporelle de son co-détenu. Il est dès lors injuste de conclure que l'intéressé a effectué des séjours prolongés d'isolement cellulaire.

Par la suite, c'est parce qu'il détériorait absolument tout ce qu'il avait sous la main que,

progressivement, le matériel endommagé n'a plus été remplacé. C'est suite à une agression d'un gardien, afin de préserver l'intégrité corporelle du personnel, que le détenu a été privé de tout contact direct avec les membres du personnel, notamment lors de la sortie de promenade.

Mesures spécia- **Art. 42**

lisées de sécu-
rité

¹ Des mesures spéciales peuvent être prises à l'encontre de détenus qui présentent un risque élevé d'évasion ou que l'on soupçonne de vouloir commettre des lésions corporelles, se blesser intentionnellement ou endommager des objets.

² Sont notamment considérés comme mesures de sécurité spéciales :

- a) le retrait d'objets utilitaires et d'objet faisant partie des installations ;
- b) le transfert dans une cellule spéciale.

74. Le CPT recommande que des directives soient immédiatement diffusées au personnel du Centre de rétention de Granges, à la lumière des observations ci-dessus.

Il recommande que les autorités prennent des mesures immédiates afin que tel soit bien le cas.

Prise de position du Service de la population et des migrations du canton du Valais

Nous ne pouvons que souscrire à l'avis du CPT quant à la pertinence d'une consultation par un psychiatre au moindre signe de troubles mentaux. Cela correspond d'ailleurs à la pratique établie en collaboration avec le Centre de consultation psychiatrique (IPVR) de Sion. Il n'en demeure pas moins que, selon les renseignements obtenus par un praticien de cet établissement, une consultation effectuée par l'intermédiaire d'un interprète s'avérerait superfétatoire. Dans le cas d'espèce, nous aurions dû disposer d'un médecin spécialisé s'exprimant dans la langue du détenu. Or, le fait qu'il était de surcroît impossible d'établir une conversation avec l'individu en question implique qu'il n'a pas été examiné par un psychiatre et ce, en accord avec le médecin du centre.

Qu'il nous soit permis d'insister ici sur le cas tout à fait exceptionnel de ce détenu dont la gestion a nécessité des mesures tout aussi exceptionnelles (usage de liens notamment). Un seul chiffre suffit à démontrer cette situation, soit celui de la valeur des frais de remise en état de la cellule 9 : CHF 11'690.35.-. Lorsqu'on sait que nos cellules ont été conçues de manière à éviter au maximum les déprédations, ce chiffre n'appelle pas d'autres commentaires.

3. Conditions de séjour

75. Plusieurs retenus se sont plaints du froid qui régnait dans les cellules (qui n'étaient pas chauffées lors de la visite), ainsi que de leur faible aération.

Prise de position du Service de la population et des migrations du canton du Valais

Nous pouvons affirmer que les chaudières et les systèmes de ventilation du centre fonctionnaient normalement lors de la visite du CPT. Ces derniers sont nettoyés et les filtres remplacés deux fois par année. Quant aux chaudières, elles sont contrôlées une fois par année sur la base de contrats d'entretien ad hoc. Il sied de relever que la température régnant dans les cellules est identique à celle des locaux du personnel. Des couvertures

sont par ailleurs mises à disposition en cas de besoin, mais aucune n'a été formulée à ce jour.

77. Le CPT recommande que les autorités développent un véritable programme d'activités pour le Centre de rétention de Granges, en s'inspirant de celui du Centre de rétention de Frambois. La poursuite d'un tel objectif pourrait bien nécessiter un réaménagement des installations existantes à Granges, en vue notamment de permettre une liberté de circulation des retenus au sein du centre, tout en maintenant de bonnes conditions de sécurité tant pour le personnel que les retenus.

Prise de position du Service de la population et des migrations du canton du Valais

Par le passé, la liberté de déplacement à l'intérieur du centre était la règle. Cependant, suite à plus d'une dizaine d'agressions et/ou évasions, cette liberté a dû être progressivement réduite. En ce qui concerne l'introduction d'activités, la question a été étudiée. Nous sommes bien entendu ouverts à la possibilité, pour les détenus, d'avoir une occupation, pour autant qu'elle soit conciliable avec les impératifs de sécurité. Relevons toutefois que seulement deux demandes de travail ont été présentées depuis l'été 2004.

4. Personnel

79. Précision sur les données relatives au personnel de l'établissement de Frambois.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Outre les deux membres de la direction, les sept agents de détention et les deux collaborateurs sociaux, déjà mentionnés dans le rapport du CPT, on doit relever la présence de deux chefs d'atelier, d'une personne à la centrale de surveillance et d'un garde de nuit.

80. Le CPT recommande aux autorités d'engager une réflexion sur la politique de recrutement et de sélection du personnel du centre, ainsi que sur l'opportunité de disposer d'un personnel qui répond aux critères définis ci-dessus. Un effort particulier devrait être fait pour que tous les agents en fonction bénéficient le plus rapidement possible du brevet fédéral d'agent de détention. De plus, des efforts devraient être engagés dans le domaine de la formation continue, notamment dans le domaine de la gestion des conflits et des situations à risques.

Prise de position du Service de la population et des migrations du canton du Valais

Cinq gardiens (sur neuf) sont titulaires du brevet fédéral d'agent de détention. Un sixième membre du personnel débutera sa formation à la mi-août de cette année. Il est prévu de continuer d'envoyer nos gardiens aux cours professionnels selon cette même fréquence. En effet, compte tenu de l'effectif à disposition, il est impossible de former au centre de Fribourg plus d'un surveillant durant la même période. Relevons encore que deux des trois gardiens non titulaires du brevet précité sont au bénéfice d'une expérience professionnelle de plus de dix ans. Vu leur âge proche de la retraite statutaire (1.5 an), nous avons jugé plus opportun de former les surveillants plus jeunes en priorité.

81. Le CPT recommande la mise en place une procédure de supervision extérieure au profit du personnel des Centres de rétention de Granges et de Frambois.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Une procédure de supervision, sous la conduite d'un intervenant psychologue au bénéfice d'une expérience en milieu carcéral, a été mise en place en faveur du personnel de l'établissement de Frambois.

Prise de position du Service de la population et des migrations du canton du Valais

La remarque formulée par le CPT nous surprend quelque peu car notre personnel peut en tout temps s'adresser au Bureau de consultation sociale de l'état du Valais. Cette entité offre un service gratuit dans un espace discret et confidentiel en cas de problème de toute nature (stress, situations professionnelles difficiles et autres). Toutefois, à ce jour, aucune doléance de la part du personnel quant à une situation de stress ou d'épuisement professionnel n'a été formulée ou recueillie. Au contraire, il est intéressant de relever que deux gardiens ayant atteint l'âge de la retraite statutaire ont fait la requête de prolonger leur engagement pendant une période de deux ans auprès du centre.

83. Le CPT recommande que des mesures soient prises afin de pallier les lacunes susmentionnées. En particulier, il convient :

- **de faire en sorte que tous les étrangers nouveaux arrivants fassent l'objet d'un examen médical en bonne et due forme, dans les 24 heures de leur admission, par un médecin ou par un(e) infirmier(ère) qualifié(e) faisant rapport au médecin ;**
- **d'assurer le passage quotidien, les jours ouvrables, d'un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dans les établissements concernés. Cette personne pourrait, entre autres, assurer l'examen médical initial des nouveaux arrivants, recevoir les demandes de visites médicales, assurer la gestion et la distribution des médicaments, conserver les dossiers médicaux et superviser les conditions générales d'hygiène ;**
- **d'améliorer l'accès aux soins dentaires au Centre de rétention de Granges.**

Prise de position du Conseil fédéral

Les personnes qui déposent une demande d'asile à l'aéroport de Zurich ou de Genève font l'objet, sur mandat de l'Office fédéral des migrations, d'un examen médical par les collaborateurs du Centre médical de l'aéroport. En cas de problèmes de santé, les requérants d'asile peuvent s'adresser aux collaborateurs de la société ORS responsable de leur encadrement et, si nécessaire, être transférés au Centre médical de l'aéroport. En cas de problèmes médicaux sérieux qui ne peuvent pas être traités à l'aéroport, les personnes concernées sont prises en charge en Suisse.

Les autorités suisses se prononcent contre un examen médical systématique lors de l'arrivée des détenus au sein d'un établissement de détention administrative. En effet, la pratique actuelle révèle qu'il n'y a jamais eu de difficulté à obtenir un examen médical si la personne détenue le demande ou si les autorités constatent qu'un examen médical est nécessaire. Une automaticité d'un contrôle médical entraînerait des coûts supplémentaires qui ne seraient pas proportionnel avec le but recherché. La solution pragmatique qui prévaut actuellement est donc privilégiée par la Suisse.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Les autorités compétentes des cantons concordataires estiment qu'il n'y a pas lieu de modifier ce qui est prévu en matière de soins médicaux. Les personnes sont vues par un médecin le jour de leur arrivée à l'établissement de Frambois si leur état le requiert, sinon, un délai maximum de quatre jours dès l'entrée paraît adéquat. En cas d'urgence, les soins médicaux sont disponibles en tout temps. Eu égard à la bonne accessibilité des soins

médicaux, à savoir, une fois par semaine, la consultation par un médecin généraliste et le passage d'une infirmière, il ne paraît pas utile d'assurer en sus le passage journalier d'une infirmière. En revanche, un examen médical dans les 24 heures dans les cas de retour à Frambois en cas d'échec de rapatriement forcé est prévu si des doutes apparaissent en ce qui concerne l'état de santé de la personne détenue. Quelques chiffres, tirés de l'année 2007, permettent de constater que les soins médicaux sont dispensés largement :

| | |
|-------------------|--------------------|
| Médecin référent | 349 visites |
| Médecin d'urgence | 76 visites |
| Médecin dentiste | 64 visites |
| Infirmière | 45 visites |
| Hôpital | 8 hospitalisations |
| Psychologue | 31 visites |
| Physiothérapeute | 13 visites |

Prise de position du Service de la population et des migrations du canton du Valais

Contrairement aux remarques du CPT, une visite médicale est organisée tous les mardis dans un local ad hoc du centre. Le médecin généraliste est préalablement informé des patients à visiter. Il se déplace donc avec les dossiers y relatifs. Domicilié à quelques minutes du centre, le docteur est disponible 24h/24h et se déplace en tout temps en cas d'urgence. Il peut en outre être contacté téléphoniquement à tout moment.

Nous n'avons pas connaissance de cas où l'accès aux soins dentaires aurait nécessité plusieurs semaines d'attente. En regard des disponibilités du médecin-dentiste, il peut effectivement s'écouler deux à trois jours entre la demande et le rendez-vous non urgent. Il s'embles qu'il s'agisse là d'un délai usuel pour ce genre de service.

84. Le CPT recommande que des mesures soient prises pour améliorer l'interface existant entre la direction des centres de rétention et le service de santé mentale local.

Voir réponse sous chiffre 83.

87. Le CPT recommande aux autorités des deux centres de rétention d'élaborer une directive concernant l'application des moyens de contention physique, à la lumière des observations mentionnées au paragraphe 86.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Le personnel n'est pas habilité à employer des mesures de contention physique – qui ne sont au surplus pas disponibles – raison pour laquelle une directive n'est pas utile.

Prise de position du Service de la population et des migrations du canton du Valais

Nous prenons note de la recommandation d'élaborer une directive concernant l'application de moyens de contention physique. Il nous semble toutefois pour le moins difficile d'établir des directives s'appliquant à des situations bien distinctes et, de surcroît, tout à fait exceptionnelles, si l'on considère qu'un cas tel que décrit au chiffre 73 n'est survenu qu'une seule fois en plus de dix ans.

5. Soins médicaux

Pas de remarques.

6. Discipline et moyens de contraintes

Pas de remarques.

7. Autres questions

88. Précisions sur la question de l'information faite aux étrangers retenus et sur les contacts appropriés avec le monde extérieur.

Prise de position du Conseil fédéral

Les étrangers retenus à l'aéroport sont informés par un aide-mémoire disponible en 42 langues (annexe 3). Les règles en vigueur y sont également explicitées. En ce qui concerne les "contacts appropriés avec le monde extérieur", il est actuellement examiné la possibilité de donner un certain montant aux personnes détenues afin qu'elles puissent téléphoner d'une cabine publique disponible dans l'enceinte aéroportuaire. Cet examen est cours aussi bien à l'aéroport de Zurich qu'à l'aéroport de Genève.

89. Le CPT souhaite connaître l'organe qui a remplacé la Commission des visiteurs LMC dans cette tâche.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Il est exact que la Conférence a décidé de proposer aux Parlements respectifs des cantons partenaires la suppression du Comité des visiteurs (art. 38 du Concordat). En effet, la Suisse ayant ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002, un projet de loi fédérale prévoyant une commission nationale a été mis en consultation. Ladite commission exercera la surveillance des conditions de détention LMC.

Dans l'intervalle, l'établissement de Frambois est visité une à deux fois par semaine par la Ligue Suisse des Droits de l'Homme qui peut s'entretenir avec les personnes détenues, sans préavis et sans témoin. La Commission des visiteurs du Grand Conseil du canton de Genève et l'aumônerie genevoise auprès des requérants d'asile ont également un accès à l'établissement sans restriction et font un usage large de ce droit.

8. Locaux pour « INADS » et requérants d'asile à l'aéroport de Genève

91. Nombre des requérants d'asile rencontrés se sont plaints : du froid qui régnait dans les dortoirs la nuit ; du fait que l'ensemble des locaux étaient dépourvus de fenêtres ; et de l'impossibilité d'avoir accès à un espace en plein air.

Prise de position du Conseil fédéral

Les autorités suisses sont intervenues plusieurs fois auprès de la compagnie en charge de l'hébergement des requérants d'asile à l'aéroport de Genève (ORS: Organisation für Regie & Spezialdienste) afin qu'une amélioration ait lieu, à savoir que des couvertures soient

distribuées. Etant donné qu'il n'y a actuellement pas de fenêtre, une augmentation de la température par le chauffage n'est pas possible. Comme indiqué précédemment, un accès en plein air aura lieu suite aux transformations qui se feront à l'aéroport de Genève (possibilité de promenade sur le toit du bâtiment prévue au cours du premier semestre 2009).

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Voir prise de position sous chiffre 67.

92. Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées sur la nouvelle structure d'hébergement que les autorités aéroportuaires genevoises ont décidé d'aménager (nombre de places, locaux et équipements, personnel, etc.).

Prise de position du Conseil fédéral

Le premier étage qui sera aménagé sera réservé aux personnes détenues relevant du domaine des INAD Asile et le deuxième étage sera réservé pour les INAD relevant de la LEtr. Les deux étages seront aménagés de manière identique. Le canton de Genève sera en charge du deuxième étage tandis que la responsabilité du premier étage incombera à la Confédération. Sur chaque étage, il est prévu 20 lits pour hommes, 10 places pour femmes et 4 lits pour les mineurs non accompagnés. Ce dernier dortoir pour les mineurs non accompagnés pourra également être utilisé pour les familles. A chaque étage, il y aura des sanitaires, une cuisine, une buanderie, un coin de jeux pour les enfants et le personnel adéquat sera mis à disposition selon les nécessités.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Voir prise de position sous chiffre 67.

93. Il conviendrait de veiller à ce que la liste des organisations fournissant des consultations juridiques soit effectivement aisément accessible aux requérants d'asile détenus dans la zone de transit internationale de l'aéroport de Genève.

Prise de position du Conseil fédéral

La liste des organisations fournissant des consultations juridiques est déjà aisément accessible dans les salles de séjour et auprès des organisations en charge des requérants d'asile dans la zone de transit aéroportuaire. Cette remarque est valable pour les aéroports de Genève et de Zurich.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Voir prise de position sous chiffre 67.

C. Prisons

1. Remarques préliminaires

95. Le CPT souhaite recevoir des informations régulières et détaillées sur les suites données à la législation visant à concrétiser l'article 123a de la Constitution fédérale.

Prise de position du Conseil fédéral

Le Parlement a adopté le 21 décembre 2007 une modification du code pénal suisse concrétisant le nouvel article constitutionnel sur la détention à vie (art. 123a Cst. ; voir annexe 4). Le délai référendaire de trois mois a expiré sans avoir été utilisé le 17 avril 2008. Les nouvelles dispositions du code pénal sur la détention à vie sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2008.

96. Lors de la visite, l'établissement pénitentiaire de Lenzburg, dans le canton d'Argovie, comptait 166 détenus, dont 65 prévenus, 78 condamnés et 20 personnes à l'encontre desquelles des mesures thérapeutiques ou une mesure d'internement avaient été ordonnées.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

L'établissement pénitentiaire de Lenzburg n'accueille pas de personnes placées en détention préventive, du moins dans sa division d'exécution normale des peines. Sur les 166 détenus qu'il comptait lors de la visite du CPT, 65 y séjournaient au titre de l'*exécution d'une peine de manière anticipée*¹⁸, alors que 78 faisaient l'objet d'une condamnation entrée en force.

2. Mauvais traitements

102. Le CPT invite la direction de la prison de Champ-Dollon à ne pas relâcher ses efforts en vue de prévenir et, le cas échéant, de traiter de manière appropriée les cas d'intimidation et de violences entre détenus.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Chaque contact physique entre détenu et un membre du personnel de surveillance fait l'objet d'un rapport écrit envoyé au Commissariat à la déontologie. Les constats de lésions traumatiques établis par le service médical sont transmis à la direction de la prison que les traite d'une manière individuelle et les soumet également au Commissariat à la déontologie. La direction va continuer à suivre attentivement des allégations de mauvais traitement. Parmi les actions spécifiques récemment entreprises, il faut mentionner que :

- l'ensemble du personnel a bénéficié d'une formation intitulée « techniques et tactiques d'intervention (TTI) » pendant le mois d'avril 2008 ;
- le respect du principe de la proportionnalité et le principe du dernier recours lors de l'utilisation de la contrainte ont été reformulés dans le cadre d'un ordre de service confidentiel.

103. Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées sur les résultats des enquêtes ouvertes au sujet de ce décès, ainsi que sur les mesures prises aux fins d'éviter la répétition d'incidents graves de ce genre.

Prise de position de l'Office de la justice du canton de Zurich

Dimanche 27 janvier 2008, un détenu a été retrouvé mort dans la cellule d'un co-détenu. La

¹⁸ En français dans le texte.

procureuse immédiatement appelée sur les lieux jugeait le jour même qu'il s'agissait d'un meurtre. Quant au meurtrier présumé, il est emprisonné depuis le début des années 90 pour avoir commis deux meurtres.

Les faits ayant conduit à ce terrible incident font l'objet d'une enquête pénale. Le Ministère public a requis d'office – suite de surcroît à deux plaintes de détenus – une instruction préparatoire pour déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête pénale contre des collaborateurs de la prison de Pöschwies et/ou des collaborateurs du service de psychiatrie et psychologie.

Il n'est jamais possible d'éviter à 100 % un tel incident dans le cadre de l'exécution en groupe, conçue pour favoriser les contacts sociaux entre détenus d'un même établissement et faisant aujourd'hui partie intégrante du système suisse d'exécution des peines. Mais tout est entrepris, dans les limites des effectifs du personnel, des structures et de l'organisation en place, en vue de l'identification précoce des situations de menace ou de dépendance, voire de l'apparition de telles sous-cultures, et pour l'adoption des mesures qui s'imposent. Compte tenu du type de personnes incarcérées, du rassemblement dans un périmètre exigu d'individus parfois susceptibles de se montrer très violents, des possibilités de séparation restreintes et des ressources limitées en personnel, il n'est toutefois pas possible d'exclure complètement que de tels incidents ne se reproduisent.

3. Conditions de détention de la population carcérale en général

a. Canton d'Argovie

104. Le CPT souhaite être informé de l'état d'avancement du projet d'installations de douches supplémentaires dans l'établissement pénitentiaire de Lenzburg.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

En réponse à cette remarque, il convient d'abord de souligner que tous les détenus sont logés dans des cellules individuelles plus ou moins spacieuses, et qu'aucune ne compte deux occupants.

Quant aux douches, l'établissement pour l'exécution des peines en régime ordinaire dispose d'un seul local. On y trouve seize douches, séparées par seulement six cloisons. Les détenus de l'unité de haute sécurité se douchent logiquement individuellement. Cette situation peu satisfaisante exige non seulement beaucoup de personnel mais provoque parfois des disputes entre détenus. A l'issue des travaux de rénovation complète (qui se poursuivront jusqu'en 2012), l'établissement comprendra trois grands locaux de douches avec les séparations qui s'imposent.

105. Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées sur le projet de construction d'une nouvelle prison cantonale en Argovie qui entraînerait la mise hors service des prisons de district, projet auquel il conviendrait d'accorder une haute priorité.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

La Division Droit pénal se conformera au vœu du CPT d'obtenir des informations détaillées sur le projet de construction d'une nouvelle prison centrale à Lenzburg et pense comme lui qu'il faut accorder la priorité absolue à ce projet. Il incombe au CPT de préciser sous quelle

forme et à quel moment il souhaite être informé, et de donner un ordre dans ce sens à la Division Droit pénal.

105 ss. Conditions matérielles dans les prisons de district de Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Les constatations du CPT sont contradictoires. D'un côté, la prison de district d'Aarau-Amtshaus est présentée comme tout à fait inadéquate, de l'autre il est dit que les cellules des étages supérieurs satisfont aux exigences matérielles. Le CPT observe à juste titre que les cellules situées dans les caves sont faiblement éclairées. Toutefois la lumière électrique y est en tout temps disponible. En revanche, les reproches sur la prétendue humidité des cellules sont infondés.

La propreté est l'affaire des détenus, à qui du matériel est régulièrement distribué pour le nettoyage des cellules.

L'affirmation selon laquelle les femmes détenues à la prison de district d'Aarau-Telli auraient moins souvent le droit de se doucher que les hommes est fausse.

Le CPT relève à juste titre que les conditions en place dans les deux prisons de district ne permettent pas de fournir une occupation aux détenus. La tentative d'occuper les pensionnaires en attente de leur refoulement s'est soldée par un échec, faute de coopération et de volonté de travailler de la part des intéressés. En outre, les détenus se trouvent souvent en dehors de leur cellule, par exemple lors des auditions effectuées dans les bureaux de police ou du juge de paix.

Nous avons par ailleurs déjà pris position, dans notre lettre du 18 avril 2008, sur le droit à une promenade quotidienne d'une heure prévu dans le règlement interne des prisons de district.

b. Canton de Berne

111. Le CPT invite les autorités à poursuivre leurs efforts visant à améliorer les espaces destinés à l'exercice en plein air des détenus. Dans ce contexte, il conviendrait de revoir la question des activités autorisées dans la cour extérieure.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Les dimensions de la cour de promenade s'expliquent par l'implantation des établissements de Thorberg sur la colline. Il est impossible d'agrandir cette cour. Aussi la promenade est-elle organisée chaque jour en deux groupes, pour que les détenus aient suffisamment de place. Il est permis de jouer au ping-pong pendant la promenade. Les autres jeux de balle sont interdits, car les activités sportives non dirigées comportent un trop grand risque de blessure et l'expérience montre qu'elles créent des tensions entre détenus. En outre, le ballon est régulièrement expédié par-dessus le mur. Le personnel est alors obligé de partir à sa recherche dans la pente raide, opération délicate et risquée.

Pendant les mois d'été (d'avril à octobre généralement), des activités sportives dirigées (basket-ball, football, unihockey) sont proposées après le souper dans la cour de promenade. En moyenne, 65 à 80 détenus y participent. Le sport est pratiqué en groupes pouvant atteindre douze personnes – six groupes sont en place aujourd'hui.

112. Le CPT recommande aux autorités de revoir et d'étoffer le programme des activités proposées aux détenus de la section « intégration ».

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

La section Intégration accueille des détenus dont les facultés physiques ou psychiques sont amoindries. La plupart ne sont pas en mesure de travailler à 100 %, et donc cette section n'est occupée que la moitié de la journée. Et encore quand un détenu est trop fatigué, il peut retourner dans sa cellule, qui n'est pas fermée à clé. Pendant les demi-journées non travaillées, il peut rester dans sa cellule ou dans la section. Diverses activités de loisirs y sont proposées (équipements sportifs, machines de fitness, billard, football de table). En outre, les détenus peuvent discuter entre eux, faire des jeux ou lire dans la section. Les cellules de la section Intégration ne sont pas fermées de 06h50 à 20h20, et donc les détenus peuvent s'y retirer en tout temps.

Plusieurs offres encadrées sont également accessibles:

- sport dans la cour de promenade, l'après-midi;
- groupe de chant, l'après-midi;
- groupe de discussion animé par Prison Fellowship.

c. Canton de Genève

115. Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités les points exposés au paragraphe 115.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Le taux de condamnés à la prison de Champ-Dollon se situe autour de 20% et non pas de 35% comme mentionné dans le rapport. Il s'explique essentiellement par le fait que les délais d'attente pour les établissements d'exécution des peines sont de plus en plus long (par exemple 14 mois pour les EPO à Bochuz dans le canton de Vaud, un an pour l'EEP Bellevue dans le canton de Neuchâtel). Le service d'application des peines et mesures cherche des solutions alternatives tel que le placement des détenus genevois dans des établissements hors du Concordat latin ; le nombre de ces placements a d'ailleurs quasiment doublé depuis le 1^{er} janvier 2008 passant de 27 à 47 (situation au 1^{er} mai 2008).

116. Le CPT souhaite recevoir confirmation que la mise en service de 68 places à La Brenaz s'est accompagnée de la réduction d'un nombre équivalent de places à Champ-Dollon.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

L'établissement de la Brenaz a été mis en service progressivement notamment pour permettre au personnel de surveillance une adaptation graduelle mais également compte tenu de problèmes techniques et autres soucis de jeunesse du bâtiment nouvellement construit. Cet établissement a ainsi accueilli les premiers détenus au début du mois de février 2008 pour atteindre un taux d'occupation complet à mi-mars (annexe 5). En l'état, tous les détenus transférés à la Brenaz proviennent de la prison de Champ-Dollon.

117. Le CPT recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts visant à lutter contre le surpeuplement à la prison de Champ-Dollon, en s'inspirant de la Recommandation R(99)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant

le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale.

A cet égard, il souhaite recevoir des informations détaillées sur l'évolution du surpeuplement à la prison de Champ-Dollon ainsi que sur les moyens envisagés – et mis en œuvre – pour ramener le nombre des détenus à 270 (correspondant à la capacité officielle de l'établissement).

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

La surpopulation de la prison de Champ-Dollon est un souci constant du Conseil d'Etat genevois dont les causes sont non seulement multiples, variables et très hétérogène, mais encore ne dépendent pas toutes de ses compétences.

121. Le CPT recommande aux autorités de prendre des dispositions afin de pallier certaines insuffisances techniques observées (en particulier de réparer les installations de douche).

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Le problème est connu et en cours de traitement. Toutes les douches communes ont déjà été nettoyées et désinfectées. En outre, une nouvelle peinture a été déposée et la mise à jour des ventilations est en cours.

Par ailleurs, il est prévu d'installer des douches dans les cellules « quintet ». Cette installation est cependant rendue difficile par la surpopulation et l'exécution d'autres travaux importants dans le domaine de la maintenance. Elle se fera au fur et à mesure ; à ce jour, 3 cellules ont été équipées.

122. Le CPT recommande aux autorités de revoir le système de distribution des repas aux étages de détention (et en particulier d'envisager l'acquisition d'armoires chauffantes pour l'acheminement des repas).

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

En 2007, la prison comptait 108 nationalités. Dans ces conditions, il est difficile de contenter tout le monde, mais le chef de cuisine est régulièrement sensibilisé par rapport à ce sujet. Par ailleurs, le choix de menus lors de l'entrée est maintenu. La remarque selon laquelle la nourriture arriverait régulièrement tiède ou froide semble exagérée, même si cela peut arriver dans des cas isolés. L'utilisation d'armoires chauffantes pour monter la nourriture dans les étages et/ou le système d'acheminer la nourriture en vrac sur les étages et de faire faire un service assiette sur place vont faire l'objet d'une évaluation.

124. Le CPT recommande d'accorder une haute priorité à la construction d'une nouvelle cuisine à la prison de Champ-Dollon.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Le projet de construction d'une nouvelle cuisine va prochainement être soumis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil. La situation hygiénique est effectivement très difficile ; différentes mesures ont déjà été prises (annexe 6).

125. Le CPT invite les autorités à mettre en place un système de pécule hebdomadaire minimal pour les détenus indigents.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Cette question doit faire l'objet d'une réflexion globale.

128. Le CPT souhaite recevoir, en avril 2008, confirmation de la mise en service du dispositif de détecteurs incendie.

Le CPT recommande que des mesures soient prises en vue d'assurer que des membres du personnel formés en matière de sécurité incendie (notamment à l'usage d'appareils respiratoires) soient présents en tout temps dans la prison. Dans ce contexte, il serait souhaitable d'accroître le nombre de membres du personnel au bénéfice d'une telle formation et, plus généralement, de revaloriser la fonction de sapeur-pompier.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Les détecteurs sont en cours de mise en service et une procédure d'intervention va être établie. La possibilité de rendre la formation de sapeur-pompier obligatoire afin de disposer d'un nombre de pompiers suffisant sera évaluée par la direction.

132. Le CPT recommande aux autorités d'accroître leurs efforts en la matière, en particulier s'agissant du régime d'activités des détenus primaires entrants ; dans ce contexte, il pourra être tiré profit, entre autres, des postes de travail libérés par les condamnés transférés à la prison de La Brenaz.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

A l'heure actuelle, avec la surpopulation persistante, une telle augmentation n'est pas envisageable. Cette proposition sera reprise lors d'une éventuelle diminution de la population carcérale.

d. Canton de Zurich

134. Le CPT souhaite recevoir des commentaires au sujet du cas du détenu en chaise roulante, à Pöschwies, dont le transfert dans une clinique de réhabilitation, aux fins de traitement, n'a pas été accordé.

Prise de position de l'Office de la justice du canton de Zurich

Entre-temps le détenu concerné a été transféré – contre sa volonté – de la section d'exécution ordinaire dans une autre section de la prison de Pöschwies, où un quotient de personnel un peu plus élevé permet de lui prodiguer certains soins. Or une présence de nuit n'est pas assurée dans ce pavillon – pas plus que dans les autres sections. L'équipe de piquet devrait par conséquent s'éclipser en cas de besoin, étant là aussi compétente pour faire face à tous les incidents.

La situation s'était dégradée depuis la visite du CPT, au point d'exiger l'hospitalisation temporaire du détenu concerné. Entre-temps il est de retour dans la prison de Pöschwies, mais ses besoins en soins prennent des proportions telles qu'il n'est plus possible de les prodiguer de façon satisfaisante dans un établissement d'exécution des peines. Un transfert dans un home est par conséquent envisagé. La décision est imminente (voir aussi ch. 167).

135. Le CPT recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts afin que tous les

détenus du bâtiment « extension » soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (c'est-à-dire 8 heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée (travail, formateur de préférence ; études ; sport ; loisirs).

Prise de position de l'Office de la justice du canton de Zurich

Malgré tous les efforts entrepris, l'objectif formulé par le CPT reste provisoirement hors de portée – pour des raisons connues du CPT à qui elles ont été expliquées lors de sa visite (quotient de personnel, locaux servant aux ateliers, etc.). Pourtant une amélioration sensible a déjà été réalisée avec l'extension – certes non permanente mais du moins récurrente – des possibilités de travail.

Des lacunes resteront néanmoins inévitables au niveau des activités, mais elles auront disparu au plus tard avec l'élimination des doublons, quand le centre de police et de justice aura été mis en service (vers 2013). Il n'est pas réaliste de songer à augmenter entre-temps les effectifs du bâtiment d'extension. L'Office de la justice est bien conscient de la situation insatisfaisante qui règne aujourd'hui dans le bâtiment d'extension de la prison de Pöschwies, mais il a également reconnu que les responsables de cet établissement se sont efforcés d'apporter toutes les améliorations possibles et qu'ils continuent à le faire. En outre, la diminution actuelle des effectifs des établissements qui relèvent de l'Office de la justice contribue à détendre la situation dans le bâtiment d'extension.

4. Situation des détenus placés dans des unités de haute sécurité

a. Introduction

138. Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin que les détenus considérés comme dangereux en raison des graves troubles mentaux dont ils souffrent ne soient plus placés dans des unités de haute sécurité. Ces détenus doivent pouvoir bénéficier dans un milieu hospitalier d'un traitement et d'activités thérapeutiques appropriées, dispensés par un personnel qualifié et en nombre suffisant, susceptible de leur fournir l'assistance requise.

Prise de position du Conseil fédéral

Des efforts ont été entrepris dans différents cantons pour améliorer la situation de cette clientèle. Ainsi Genève projette de construire un nouveau centre d'exécution de mesures appelé Curabilis (d'une capacité totale de 90 places), doté d'une unité carcérale psychiatrique, d'un centre de sociothérapie et de plusieurs services pour les clients au sens des articles 59 et 64 CP. La clinique psychiatrique universitaire de Bâle (UPK) a ouvert au début de 2008 un nouveau service de psychiatrie forensique doté de 18 places. Dans le canton de Berne, il est prévu de construire une unité fermée de psychiatrie forensique de quatorze places. Le début des travaux est planifié pour l'été 2009 et l'inauguration pour 2011. Dans le canton de Vaud, le crédit de projet nécessaire à la transformation et à l'extension de la clinique psychiatrique de Cery (CHUV) a été approuvé. Ce projet prévoit des améliorations dans la prise en charge des clients visés aux articles 59 et 64 CP. Enfin, le canton de Zurich prévoit de réaliser deux sections de douze places chacune pour l'exécution des mesures visées à l'article 59, alinéa 3, CP, avec une offre adéquate de traitement et de prise en charge.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

La constatation du CPT est correcte. A cause du manque de lits dans les institutions psychiatriques fermées, les détenus gravement malades psychiquement et de surcroît dangereux sont accueillis dans les unités de haute sécurité. Dès les années 80, le Conseil fédéral avait constaté l'insuffisance de l'offre thérapeutique destinée aux délinquants dangereux en raison des graves troubles mentaux dont ils souffrent. Il serait donc souhaitable d'ouvrir en Suisse une clinique psychiatrique pour les détenus des unités de haute sécurité. La réalité présente toutefois une image très différente.

L'unité de haute sécurité de la prison de Lenzburg (SITRAK) accueille des prisonniers dont les cliniques psychiatriques ne veulent pas pour des raisons de sécurité et qu'il n'est pas possible de placer dans des unités plus ouvertes qui rempliraient les conditions prévues par le CPT. Toute tentative de regrouper cette clientèle aboutirait, pour toutes sortes de raisons, à des explosions de violence et menacerait ainsi gravement la sécurité des détenus et du personnel. L'accueil dans l'unité de haute sécurité peut très bien n'être que provisoire, en attendant la libération d'une place dans une clinique adéquate. Les délais d'attente sont toutefois importants. A l'avenir également, l'unité SITRAK s'abstiendra d'administrer tout traitement médicamenteux forcé.

La situation s'est quelque peu détendue depuis la visite du CPT, avec la création de places de traitement supplémentaires à la clinique psychiatrique universitaire de Bâle (ouverture du service S2 à la clinique de psychiatrie forensique) et dans l'unité carcérale de la clinique bernoise de la Waldau (en planification). Par ailleurs, la future prison centrale de Lenzburg comprendra une unité de haute sécurité. Il est également prévu d'y réaliser une unité spéciale dirigée par des médecins, qui accueillera douze détenus souffrant de troubles de la personnalité, de schizophrénie ou d'autres troubles mentaux. L'ouverture de cette unité est prévue en 2011.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

La Suisse manque aujourd'hui de places de thérapie en psychiatrie forensique. Pour cette raison, les détenus psychiquement malades et dangereux sont placés dans les unités de haute sécurité. Les établissements d'exécution n'ont guère d'influence pour remédier à cet état de fait.

Le canton de Berne s'efforce d'étoffer son offre de places pour détenus psychiquement malades. Il élabore en ce moment un concept portant sur la réalisation, dans les établissements de Thorberg, d'une unité de thérapie de 24 places principalement destinée à accueillir les condamnés visés à l'article 59, alinéa. 3, CP, et à leur offrir une thérapie et un accompagnement intensifs. Le concept prévoit, au niveau de l'unité, une codirection entre la psychiatrie et l'exécution des peines.

Par ailleurs le canton de Berne entend réaliser à la clinique psychiatrique universitaire de la Waldau une nouvelle unité fermée. Quelque 14 places y sont destinées à des traitements aigus de psychiatrie forensique, pouvant atteindre 30 jours. Ces places ont beau ne pas être réservées à l'exécution des peines, il s'agit d'une sensible amélioration de l'offre actuelle. Le Grand Conseil bernois a adopté en avril 2008 le crédit nécessaire, soit près de 11 millions de francs. Le chantier devrait commencer au début de l'été 2009, la mise en service étant prévue pour 2011.

Prise de position de l'Office de la justice du canton de Zurich

Le placement, dans l'unité de haute sécurité de la prison de Pöschwies, de détenus souffrant de problèmes psychiques particulièrement graves est parfois inévitable, même si les responsables savent qu'au fond certaines de ces personnes ne sont pas au bon endroit.

Mais si, dans un cas d'espèce, la clinique refuse d'admettre un patient pour des raisons de sécurité ou autres, il ne reste que la solution du placement au sein de l'unité de haute sécurité. En l'occurrence, la sécurité du personnel et des codétenus prime sur un placement optimal médicalement parlant.

b. Conditions matérielles et régime de détention

140. Les deux cours de promenade situées sur le toit du bâtiment hébergeant l'unité de haute sécurité de l'établissement pénitentiaire de Lenzburg mériteraient d'être réaménagées.

Le CPT souhaite recevoir des commentaires sur le fait que les espaces pour l'exercice en plein air des unités de haute sécurité des établissements de Lenzburg, Thorberg et Pöschwies sont rarement utilisés.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

L'unité de haute sécurité (SITRAK) ne dispose pas d'une cour de promenade donnant sur la verdure et apportant une diversion suffisante. Les souhaits exprimés par le CPT sont compréhensibles, mais d'un point de vue architectural rien ne peut être changé à cette construction de haute sécurité. Ainsi il n'est pas possible de pratiquer des ouvertures dans le béton. La préférence sera toutefois donnée à des couleurs plus riantes lors de l'assainissement des cours de promenade en 2009/2010. Il importe d'ajouter que tous les détenus voient la verdure depuis leur cellule de travail comme depuis leur cellule de repos. Les cours de promenade disposent d'un sac de boxe et d'un vélo d'appartement. Au besoin, une table de ping-pong peut être installée dans la cour ou un ballon sera remis pour une partie de football. Les possibilités d'exercice sont par conséquent suffisantes.

Diverses raisons, parfois d'ordre personnel font que certains détenus n'ont pas envie de se promener. Il est exclu de les infantiliser, et donc chacun peut décider librement de se promener ou non. Pour autant que les détenus le souhaitent et que cela soit jugé responsable, les promenades communes (deux détenus au maximum) peuvent être autorisées.

Le règlement de l'unité de haute sécurité précise le but d'un tel séjour, qui est de garantir l'exécution de la peine privative de liberté. Il s'agit d'éviter toute évasion ou complicité extérieure dans ce but (ch. 1.2.1). Les détenus sont généralement isolés (ch. 1.2.3) et bénéficient d'une offre en matière de prise en charge (ch. 1.1). Les détenus de l'unité de haute sécurité sont soumis à un régime d'exécution par niveaux, revu chaque semaine par le directeur de l'établissement (ch. 6.1). Une distinction y est faite entre le régime de base (niveau 1), le régime assoupli (niveau 2) et le régime supérieur (niveau 3). Les niveaux d'exécution sont aménagés en fonction de la finalité du transfert dans cette unité – soit notamment éviter que les détenus ne s'évadent, le cas échéant avec une assistance extérieure, ou qu'ils ne menacent l'intégrité physique et/ou psychique du personnel, de leurs codétenus ou des visiteurs. D'où inévitablement des restrictions pour les détenus par rapport à l'exécution normale des peines.

Les conditions de détention dans l'unité de haute sécurité sont toutefois loin d'être inhumaines. Même sous le régime de base, les détenus peuvent se promener, se doucher,

regarder la télévision, écrire des lettres et en recevoir (le courrier étant censuré), lire le journal, utiliser la bibliothèque et la salle de musculation, avoir des entretiens de suivi et passer leurs commandes au kiosque. Le régime d'exécution est assoupli à divers égards aux niveaux 2 et 3¹⁹.

Lorsqu'un détenu est placé et admis dans l'unité de haute sécurité, on est bien conscient de la responsabilité qui s'ensuit et du fait que l'isolement sans possibilités de contact peut provoquer des troubles de la personnalité et du comportement. Aussi le responsable d'unité a-t-il des entretiens réguliers avec les détenus, et les niveaux d'exécution sont contrôlés et adaptés chaque semaine. La priorité absolue demeure toutefois la sécurité du personnel de l'établissement (y c. les médecins, thérapeutes, intervenants sociaux, aumôniers), des codétenus et de la population (y c. notamment les visiteurs).

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Les personnes placées dans l'unité 1 (haute sécurité) peuvent passer une heure par jour dans la cour de promenade située sur le toit. Or malgré les encouragements réguliers qu'ils reçoivent, très peu de détenus saisissent cette opportunité.

142. Le CPT recommande que les régimes de détention dans les unités de haute sécurité à Lenzburg, Pöschwies et Thorberg (ainsi que, le cas échéant, dans d'autres unités de ce type en Suisse) soient revus, à la lumière des considérations qui précèdent.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Il ne serait guère responsable, et d'ailleurs ce serait contraire à la mission d'une unité de haute sécurité, de proposer des activités accessibles à plusieurs détenus (loisirs, formation et perfectionnement, etc.). Les sections de sécurité renforcée, soit l'unité de sécurité de type B, sont prévues à cet effet. Comme déjà indiqué, l'établissement de Lenzburg prévoit d'accueillir jusqu'à douze détenus dans cette unité, dans le contexte de la construction de la prison centrale qui devrait s'achever en 2010.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Un assouplissement général du régime en vigueur dans l'unité 1 (haute sécurité) serait difficilement réalisable, pour des raisons de sécurité. Les propositions du CPT sont néanmoins partiellement réalisables, et ont déjà été ponctuellement mises en œuvre. Aujourd'hui déjà, les détenus peuvent travailler, se perfectionner ou participer à des cours de langue. Or il n'est pas rare qu'ils n'aient pas la motivation suffisante pour profiter de ces offres en s'annonçant pour les activités proposées.

Prise de position de l'Office de la justice du canton de Zurich

Nous sommes bien conscients des effets négatifs d'une détention prolongée dans l'unité de haute sécurité. Mais le véritable enjeu ici est de savoir si un régime moins radical remplirait le même but et aboutirait au même résultat, soit garantir la sécurité tant à l'intérieur de la prison (personnel, codétenus, visiteurs, etc.) qu'à l'extérieur (collectivité). Or la sécurité a par

¹⁹ Voir l'arrêt du Tribunal fédéral, 1^{re} Cour de droit public du 28 février 2008, 1B_36/2008, concernant l'exécution anticipée de la peine dans l'unité de haute sécurité.

définition la priorité absolue dans cette unité. Nous avons d'ailleurs exposé en détail cette philosophie au CPT lors de sa visite.

Le quotient de personnel qui nous paraît nécessaire dès qu'une porte de cellule est ouverte (3:1) complique fortement l'assouplissement du régime de l'unité de haute sécurité préconisé par le CPT (formation continue, sport, contacts entre détenus, travail). En effet, ce quotient mobilise beaucoup de personnel pour les déplacements, qui sont d'autant plus lourds à planifier. La possibilité proposée de rencontres à deux est offerte le cas échéant durant les promenades, mais il faut bien dire que les détenus n'en veulent généralement pas.

c. Personnel

144. Le CPT invite les autorités à prendre les mesures nécessaires pour favoriser, dans la mesure du possible, les contacts directs entre le personnel et les détenus.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Les contacts directs entre les détenus et le personnel sont volontairement réduits aux échanges qui semblent judicieux et dont l'établissement peut répondre. Comme déjà indiqué à plusieurs reprises, la sécurité du personnel pénitentiaire a la priorité absolue. Lors des nombreux déplacements, de la cellule personnelle à la cellule de travail ou à celle destinée aux soins du corps, les occasions d'échanger quelques mots au-delà des salutations d'usage ne manquent pas. En outre, des entretiens de suivi et des visites ont régulièrement lieu. Les contacts sont également facilités par le fait que l'unité de haute sécurité dispose de son propre personnel, et donc que les détenus ont toujours les mêmes interlocuteurs.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Le personnel a plusieurs contacts par jour avec les personnes placées dans l'unité de haute sécurité. Il prend également le temps nécessaire pour parler avec les détenus qui le souhaitent. Comme en ce moment l'unité de haute sécurité accueille principalement des malades psychiques graves, les établissements de Thorberg veillent, afin d'améliorer les contacts et relations, à ce que leur personnel de sécurité suive le cours spécial de sept semaines «Prise en charge des détenu(e)s souffrant de désordres psychiques», donné à Fribourg par le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP). En outre, le personnel collabore étroitement avec le service de psychiatrie forensique et avec l'aumônerie. Le psychiatre rend régulièrement visite aux détenus, qui peuvent entrer en contact avec l'aumônier s'ils le désirent.

Prise de position de l'Office de la justice du canton de Zurich

Comme la sécurité a la priorité absolue dans l'unité de haute sécurité, la marge de manœuvre pour y encourager les contacts entre le personnel et les détenus – sans compromettre l'effet d'isolement décrit au chiffre 142 – est minime. Les contacts entre surveillants et détenus sont régis par l'ordre du jour et ne peuvent être multipliés ou prolongés, faute de personnel. En revanche les contacts prévus pourraient être mieux exploités le cas échéant (pour des échanges verbaux), encore que les prescriptions de sécurité élevées imposent des limites puisque le personnel ne doit en aucun cas relâcher sa vigilance.

En outre, notre expérience nous amène à douter que les détenus soient réellement prêts à jouer le jeu.

d. Contact avec le monde extérieur

145. LI invite les autorités compétentes à promouvoir les visites sans dispositif de séparation (visites « à table ») dans les unités de haute sécurité de Lenzburg et de Pöschwies (ainsi que, le cas échéant, dans d'autres unités de haute sécurité en Suisse).

Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées concernant l'accès au téléphone et le droit de visite des détenus placés dans l'unité de haute sécurité de Thorberg.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Les réflexions en matière de sécurité de la prison de Lenzburg n'autorisent logiquement pas les « visites à table²⁰ ». Si certains détenus de l'unité de haute sécurité y avaient droit et d'autres pas, il en résulterait une inégalité de traitement flagrante et des discussions interminables. Une ouverture du cadre d'exécution est à l'ordre du jour dans les autres unités ou services. En outre, le détenu préférera une visite non surveillée derrière une vitre de séparation à une visite accompagnée par deux ou trois employés de la prison. D'ailleurs, l'unité de haute sécurité ne dispose pas de locaux adéquats pour des visites sous la forme souhaitée par le CPT.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Les visites au sein des unités de sécurité sont soumises à la réglementation générale du droit de visite des établissements de Thorberg. Chaque détenu y a droit à cinq heures de visites par mois. Les visites sont permises du lundi au vendredi de 08h30 à 10h30 et de 13h00 à 17h00, ainsi que le samedi de 14h00 à 16h00.

Dans l'unité 2 (sécurité renforcée), les visites ont lieu sans dispositif de séparation, dans un local accueillant d'autres détenus et leurs visites. Dans l'unité 1, les visites ont lieu avec un dispositif de séparation, pour des raisons de sécurité.

Les personnes placées dans l'unité de haute sécurité ont la possibilité de téléphoner, à condition de prévenir le personnel. La durée des conversations téléphoniques n'est pas limitée. Les appels ne sont ni surveillés, ni enregistrés.

Prise de position de l'Office de la justice du canton de Zurich

Deux scénarios sont à distinguer ici :

Les visites aux détenus de l'unité de haute sécurité se déroulent normalement dans le pavillon des visites. Mais comme d'autres détenus ont des visites au même moment, le dispositif de séparation s'impose à titre de précaution supplémentaire, pour que les visites normales ne soient pas perturbées ou même mises en danger. D'où les consignes de sécurité suivantes, à respecter de manière stricte chaque fois que les détenus placés dans l'unité de haute sécurité reçoivent de la visite :

- le détenu de l'unité de haute sécurité est accompagné par trois surveillants jusqu'au pavillon des visites et installé, via un accès spécial, dans une cabine pour visiteurs équipée

²⁰ En français dans le texte d'origine.

d'un dispositif de séparation ;

- le visiteur pénètre, du côté du pavillon des visites, dans la cabine comportant un dispositif de séparation.

Le déroulement d'une visite dans les locaux de l'unité de haute sécurité exige l'accord de la direction de l'établissement avec le cas de figure que représentent le visiteur et le détenu, ainsi qu'un visiteur digne de confiance. La visite a lieu « à table », donc sans dispositif de séparation, dans un local surveillé par caméra.

Les visites sans dispositif de séparation sont ainsi accordées, contrairement à la proposition du CPT, sur la base d'une évaluation individuelle des risques. Elles n'ont toutefois lieu que dans de très rares cas.

e. Garanties en cas de placement dans une unité de haute sécurité

147. Le Comité recommande qu'à Lenzburg, Pöschwies et Thorberg (ainsi que, le cas échéant, dans d'autres établissements pénitentiaires en Suisse), les motifs et la procédure de placement dans l'unité de haute sécurité soient expressément prévus dans un texte.

De plus, le CPT recommande que les détenus faisant l'objet d'un placement dans une unité de haute sécurité :

- **soient informés par écrit des motifs de la mesure (sous réserve des motifs que des impératifs de sécurité exigent de ne pas communiquer) ;**
- **aient la possibilité de s'exprimer au sujet de la mesure envisagée ;**
- **reçoivent la décision par écrit, signent une attestation confirmant réception de la décision ;**
- **puissent saisir un organe indépendant des autorités pénitentiaires pour contester le placement (ces voies de droit devant être mentionnées dans la décision) ;**
- **aient leur situation réexaminée régulièrement, et selon la même procédure (information sur les motifs du renouvellement de la mesure, droit d'être entendu, décision écrite, etc.).**

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Le droit fédéral ne règle pas les modalités du placement dans une unité de haute sécurité. Les principes d'exécution visés à l'art. 74 CP (respect de la dignité et proportionnalité) s'appliquent toutefois, ainsi que les modalités de l'exécution des peines et mesures figurant au titre 4 du CP. En outre, la mise en œuvre est du ressort des cantons, ce qui permet d'expliquer que les décisions de placement diffèrent entre elles.

Le pénitencier de Lenzburg serait favorable à ce que les autorités d'incarcération rendent de façon systématique et à intervalles réguliers une décision dûment motivée indiquant les voies de droit. Il serait certes superflu d'y entrer dans les détails, mais les motifs et les faits y apparaîtraient de manière compréhensible.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Etant donné la grande sévérité du régime de l'unité 1 (haute sécurité), le concept et le règlement correspondant des établissements de Thorberg exigent depuis toujours que l'autorité compétente rende une décision en vue du placement dans cette unité. Certains

cantons le font par le biais du mandat d'exécution, d'autres rendent une décision spéciale, d'autres encore accordent au préalable le droit d'être entendu.

A l'avenir, les établissements de Thorberg communiqueront expressément les exigences suivantes aux autorités d'incarcération:

- les détenus doivent être informés des raisons de leur placement dans l'unité 1 ;
- ils doivent avoir le droit d'être entendus à propos du placement (audition) ;
- une décision écrite mentionnant les voies de droit doit avoir été rendue et un accusé de réception lui être joint ;
- le placement doit faire l'objet de contrôles réguliers.

Les établissements de Thorberg prévoient d'ordinaire un rapport de sécurité hebdomadaire, où il est question de chaque détenu de l'unité 1 et où le bien-fondé d'un tel placement est réexaminé. Le placement dans l'unité 1 est décidé pour une période de trois à six mois. Au terme de cette période, l'établissement transmet un rapport à l'autorité d'incarcération. De cette manière, outre les contrôles hebdomadaires, le placement dans l'unité 1 est réévalué tous les trois ou six mois au moins par l'autorité compétente.

Prise de position de l'Office de la justice du canton de Zurich

Ce point a été abordé en détail lors de la visite du CPT et immédiatement vérifié à l'aide des dossiers.

Chaque fois qu'un détenu séjournant à Pöschwies doit être placé dans l'unité de haute sécurité à la suite d'un incident (agression du personnel ou de codétenus), l'opération donne lieu à une décision disciplinaire écrite (précisant les motifs et les voies de droit) qu'il est tenu de signer. Cette décision précise à quel moment la mesure de transfert sera réexaminée. Le détenu est ainsi parfaitement informé de sa situation. Une décision est également rendue si le déplacement dans l'unité de haute sécurité fait suite au soupçon confirmé qu'il cherche à s'évader.

Il en va différemment pour les détenus provenant d'une autre unité de haute sécurité et dès lors directement placés dans celle de la prison de Pöschwies. Le cas échéant, leur statut ne sera pas modifié du simple fait du changement d'établissement. Il est repris tel quel et réexaminé à intervalles réguliers. L'échéance pour ce contrôle est toujours fixée au moment de l'admission, lors de la conférence relative au programme d'exécution des peines, puis communiquée au détenu.

Comme le veut son concept, la prison de Pöschwies est un établissement fermé qui sert à l'exécution normale ainsi qu'à l'exécution spéciale des peines et qui, pour cette raison, comporte différentes unités spéciales, dont celle de haute sécurité. Il appartient au directeur de l'établissement de décider à quelle unité (exécution normale, telle ou telle unité de haute sécurité) un détenu doit être affecté – compte tenu du problème qui se pose. Il s'agit d'une simple ordonnance d'exécution. Il en va de même pour l'unité de haute sécurité: si un détenu entre déjà dans le pénitencier avec un problème qui le justifie, il est d'emblée placé dans l'unité de haute sécurité, avant que la direction d'établissement ne procède à un nouvel examen. La situation est analogue à celle d'un détenu dont les problèmes de drogue sont déjà connus, qui sera placé d'emblée dans l'unité spéciale prévue à cet effet. Aucun de ces cas de placement interne ne donne lieu à une décision écrite spéciale. Le détenu dispose toutefois formellement de voies de droit (recours) lui permettant de faire contrôler le placement par l'instance hiérarchiquement supérieure (Direction de la justice et de l'intérieur).

La base légale pour le régime d'isolement cellulaire qu'implique le placement dans l'unité de haute sécurité figure à l'article 78 CP. Selon cette disposition, la détention cellulaire sous la forme de l'isolement ininterrompu d'avec les autres détenus ne peut être ordonnée que pour une période d'une semaine au plus au début de la peine et pour en préparer l'exécution (let. a), pour protéger le détenu ou des tiers (let. b) ou à titre de sanction disciplinaire (let. c). Le même régime s'applique en vertu de l'article 90, alinéa 1, CP, pour l'exécution de mesures thérapeutiques. Dans le contexte de la révision du code pénal, le législateur avait d'une part l'intention de régler plus précisément que dans le droit d'alors les conditions applicables à la détention cellulaire, et d'autre part celle-ci ne devait plus obligatoirement constituer le premier niveau de l'exécution d'une peine. Par conséquent, l'isolement ne peut être ordonné que pour l'une des raisons indiquées aux lettres a à c, la lettre b offrant la plus grande marge d'appréciation dans ce contexte.

Ainsi le placement dans l'unité de haute sécurité n'entre en ligne de compte que pour les détenus particulièrement dangereux pour le personnel et leurs codétenus, ou dont l'évasion éventuelle constituerait une menace grave pour la population. Les six cellules de sécurité du pénitencier de Pöschwies sont dès lors prévues pour les détenus dont le placement requiert des précautions spéciales, parce qu'ils risquent manifestement de s'évader ou que même dans l'enceinte protégée de la prison, ils restent visiblement dangereux pour autrui. La décision de placement fait suite à une évaluation minutieuse qui s'appuie, d'une part, sur le dossier et la biographie de l'intéressé (jugements, expertises, rapports de thérapie, etc.) et, d'autre part, sur des observations actuelles faites dans le cadre de l'exécution de la peine (troubles du comportement, projets concrets d'évasion, actes violents, etc.).

Cette base définie dans le droit fédéral doit être considérée comme suffisante pour procéder à un placement individuel dans l'unité de haute sécurité. Par ailleurs, la liste positive des motifs de placement que le rapport du CPT recommande d'établir risquerait d'être incomplète.

Les points mentionnés au chiffre 147 du rapport appellent la réponse suivante (s'agissant du placement dans l'unité de haute sécurité lors d'un séjour à Pöschwies) :

- le détenu est informé par une ordonnance d'exécution écrite de la raison de son placement dans l'unité de haute sécurité ;
- il peut exprimer son opinion sur les mesures prescrites, puisqu'il bénéficie du droit d'être entendu ;
- il reçoit la décision rendue et signe un accusé de réception ;
- il a la possibilité de déposer un recours auprès d'un organisme indépendant (Direction de la justice et de l'intérieur, en sa qualité d'autorité de surveillance), une telle possibilité devant être expressément mentionnée dans la décision ;
- le réexamen régulier de la décision est extrêmement important. Là encore, le détenu peut à chaque fois user de son droit de recours.

148. Le CPT souhaite recevoir des commentaires sur le fait que les détenus doivent s'adresser à une autorité d'un autre canton pour l'assistance juridiques sont rarement assistés par un avocat d'office dans le cadre d'une procédure de placement (ou de son renouvellement) dans une unité de haute sécurité.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Les établissements de Thorberg n'ont guère d'influence sur la défense d'office accordée à un détenu placé par un autre canton. La décision est édictée par l'autorité d'incarcération, à qui il incombe également de vérifier si l'assistance par un avocat d'office s'impose et d'informer ledit représentant du détenu.

Prise de position de l'Office de la justice du canton de Zurich

La décision de placer un détenu dans l'unité de haute sécurité de Pöschwies relève de la compétence de la direction de prison. Comme déjà indiqué, le détenu a la possibilité de déposer un recours auprès du Département zurichois de la justice et de l'intérieur.

Il en va différemment pour les établissements de Lenzburg et Thorberg, où c'est l'autorité d'incarcération qui décide aussi à propos de l'unité de haute sécurité. A notre connaissance, une telle décision peut également faire l'objet d'un recours auprès de l'instance supérieure.

Si le placement dans l'unité de haute sécurité de Pöschwies est dû à l'établissement antérieur, le cas échéant sur la base d'une décision correspondante de l'autorité d'incarcération, le détenu peut s'adresser à cette instance. Il peut aussi demander à bénéficier d'un avocat d'office, qu'il appartient à cette autorité d'autoriser ou non. En outre, le détenu peut en tout temps déposer une demande de déplacement, puis attaquer par la voie d'un recours la décision rendue.

5. Situation des détenus à l'encontre desquels un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné

a. Introduction

152. Le CPT souhaite recevoir des informations, au 1er janvier 2008, sur :

- le nombre de personnes à l'encontre desquelles un traitement institutionnel, au sens de l'article 59, paragraphe 1, du Code pénal suisse, a été ordonné ;
- le nombre de personnes à l'encontre desquelles l'internement a été ordonné en vertu de l'article 64, paragraphe 1.a, du Code pénal suisse ;
- le nombre de personnes à l'encontre desquelles l'internement a été ordonné en vertu de l'article 64, paragraphe 1.b, du Code pénal suisse.

Pour chacun de ces nombres, il conviendrait de préciser : le genre (homme ou femme), ainsi que les types d'établissements dans lesquels ces personnes ont été placées et la durée (au 1er janvier 2008) du placement.

Prise de position du Conseil fédéral

Comme il ne nous a pas été possible de réunir les données statistiques demandées au niveau national, nous avons demandé à trois cantons importants (ZH, BE, VD) de nous fournir ces informations (annexe 7).

b. Prise en charge médicale

161. Le CPT recommande aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer que les détenus atteints des maladies mentales les plus graves soient pris en charge et traités dans une division hospitalière fermée (située dans un hôpital psychiatrique civil ou un établissement pénitentiaire), équipée de manière adéquate et doté d'un personnel qualifié, et en nombre suffisant, susceptible de leur fournir l'assistance nécessaire. Dans ce contexte, il convient d'accorder une haute priorité aux projets visant à augmenter le nombre de lits dans des établissements

« appropriés ».

Prise de position du Conseil fédéral

Voir prise de position sous chiffre 138.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Voir prise de position sous chiffre 138.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Voir prise de position sous chiffre 138.

Prise de position de l'Office de la justice du canton de Zurich

Une telle approche est dans notre intérêt et nous nous efforçons d'entreprendre tout ce qui est possible dans ce sens.

162. Le CPT souhaite recevoir des autorités des informations sur l'état actuel et les projets éventuellement envisagés, à l'échelon national, concernant le traitement spécialisé, visant à la fois à juguler les troubles psychiatriques et à prévenir le risque de récidive, des personnes internées en application de l'article 64, paragraphes 1.a et 1.b, du Code pénal suisse.

Prise de position du Conseil fédéral

Remarques préliminaires portant sur le nouveau système des mesures

L'internement des délinquants dangereux souffrant d'une maladie mentale (art. 43, ch. 1, par. 2, aCP) a été remplacé, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal le 1^{er} janvier 2007, par le traitement thérapeutique dans un établissement fermé au sens de l'article 59, alinéa 3, CP, et par l'internement au sens de l'art. 64 CP.

D'après le chiffre 2, alinéa 2, des dispositions finales du nouveau code pénal, le juge examine dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit si les personnes qui sont internées selon les articles 42 ou 43, chiffre 1, alinéa 2, de l'ancien droit remplissent les conditions d'une mesure thérapeutique au sens des articles 59 à 61 ou 63 CP. Dans l'affirmative, le juge ordonne la mesure ; dans le cas contraire, l'internement se poursuit conformément au nouveau droit.

Le but de la révision était notamment de garantir le traitement thérapeutique des délinquants dangereux souffrant d'une maladie mentale. Avec le nouveau droit, de tels auteurs doivent ainsi être traités dans un établissement psychiatrique fermé ou dans un établissement d'exécution des mesures ou encore dans une section spéciale d'un établissement pénitentiaire, pour autant que cela soit justifié par des motifs de sécurité²¹. Cette mesure contribuera à garantir la sécurité de la même façon que l'internement²². Dans le cadre de

²¹ FF 1999 1882.

²² FF 1999 1903.

corrections portant sur le régime des sanctions et le casier judiciaire du nouveau code pénal, les dispositions susmentionnées ont été encore étendues²³. Le traitement thérapeutique peut s'effectuer dans un établissement fermé, pour autant qu'il puisse être assuré par du personnel qualifié. Le traitement ne peut en principe pas excéder cinq ans. Pour les personnes souffrant de graves troubles mentaux chroniques, ce délai n'est souvent pas suffisant ; c'est la raison pour laquelle il peut être prolongé (art. 53, al. 4, CP).

Contrairement à l'ancien droit, il y a lieu de vérifier à titre préalable si une mesure thérapeutique stationnaire au sens de l'article 59 CP ne serait pas également à même d'éviter le risque de récidive d'un délinquant *dangereux* souffrant de troubles mentaux. L'internement ne peut ainsi être ordonné que si l'on constate qu'un traitement au sens de l'article 59, alinéa 3, CP, paraît voué à l'échec. La personne internée a le droit de bénéficiaire de la prise en charge psychiatrique dont elle a besoin (art. 64, al. 4, dernière phrase, CP)²⁴.

D'après l'article 59, alinéa 1, CP, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Une telle mesure ne peut en outre être prononcée que si l'auteur peut être traité. Dans le cas contraire, elle n'entre pas en considération.

Le succès de la mesure ne signifie pas que la personne doit être « guérie ». La possibilité de traiter l'auteur s'évalue bien plutôt d'après le but relevant du droit pénal, à savoir que l'auteur ne récidive pas, ainsi que d'après la possibilité de resocialiser l'intéressé²⁵. Contrairement à l'ancien droit, il n'est plus possible d'interner des auteurs souffrant de troubles mentaux dont les chances de guérison ne sont envisageables qu'à long terme, mais qui présentent, à court ou moyen terme, un danger considérable pour la sécurité publique (que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire). De tels auteurs doivent désormais se voir appliquer l'article 59, alinéa 3, CP, et subir une thérapie dans un établissement fermé, cas échéant dans un établissement pénitentiaire²⁶. La continuation de l'exécution d'un internement ne dépend pas de la question de savoir si les conditions à la base de son prononcé sont également données d'après le nouveau droit. Cela découle de la genèse de la modification législative²⁷.

Au sujet de l'internement

D'après l'article 64, alinéa 1, CP, si l'infraction a été commise en relation avec un trouble mental qui est susceptible d'être traité, l'internement ne peut pas être ordonné.

Ne peuvent être ainsi internées que les personnes :

- qui présentent un trouble mental conformément à la classification des troubles mentaux de l'OMS (ICD-10) sans aucun lien avec la commission de l'infraction (al. 1, let. a) ou

²³ FF **2005** 4425.

²⁴ FF **1999** 1904.

²⁵ Dans ce sens également, voir l'arrêt du Tribunal fédéral 6B 162/2007 du 21 août 2007, c. 5.3.

²⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 6B 162/2007 du 21 août 2007, c. 5.3. et les réf. citées.

²⁷ Voir FF **2005** 4447 (il en était autrement dans la FF **1999** 1996).

- qui présentent un trouble mental est en relation avec la commission de l'infraction, mais pour qui le prononcé d'une mesure thérapeutique paraît voué à l'échec (al. 1, let. b).

Si les auteurs peuvent être traités, le juge doit prononcer une mesure thérapeutique au sens de l'article 59 CP ; si nécessaire, celle-ci peut être exécutée dans un établissement fermé ou dans un établissement pénitentiaire (art. 59, al. 3, CP).

La même chose est vraie en ce qui concerne l'internement à vie de l'article 64, alinéa 1bis, CP, voté par le parlement. Seules les auteurs désignés comme non susceptibles d'être traités – parce qu'un traitement ne donnerait absolument rien à long terme – peuvent être internés (cf. art. 64, al. 1bis, let. c, CP à l'annexe 4).

Pour les raisons susmentionnées, le droit fédéral ne prévoit pas de psychothérapie destinées à guérir ou resocialiser les personnes internées. Ces dernières sont néanmoins mises au bénéfice d'une prise en charge psychiatrique si cela s'avère nécessaire (art. 64, al. 4, CP). Dans le message du Conseil fédéral relatif à la modification de la partie générale du Code pénal, on peut lire les considérations suivantes²⁸ :

« D'une part, il s'agira de garantir que les personnes internées recevront les soins et l'encadrement psychiatriques dont elles ont besoin. Même si le traitement au sens de l'article 59 paraît voué à l'échec, cela ne signifie pas que le trouble mental aura perdu toute importance durant l'internement. Les soins et l'encadrement ne déboucheront vraisemblablement pas sur une amélioration du pronostic légal, mais ils n'en devront pas moins être garantis tant que la maladie ou le trouble en question les requièrent. D'autre part, il conviendra de tenir compte du fait que, selon les circonstances, les personnes concernées sont des auteurs pénalement irresponsables, auxquels aucune faute ne peut être imputée. Dans ces cas-là, l'internement se fera en règle générale dans une institution spéciale d'exécution des mesures. »

Si les conditions justifiant le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des articles 59 à 61 CP ne sont réunies que pendant l'internement, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement (art. 65, al. 1, CP).

Conformément à l'article 64b, alinéa 1, CP, il faut examiner périodiquement la question de savoir si la personne internée peut faire l'objet d'un traitement. L'autorité compétente doit procéder à l'examen d'office ou sur demande :

- a. au moins un fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si et quand l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement (art. 64a, al. 1) ;
- b. au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et qu'une demande en ce sens a été faite auprès du juge compétent (art. 65, al. 1).

Prise de position de l'Office de la justice du canton de Zurich

Les détenus dont, suite à l'entrée en vigueur du nouveau CP au 1^{er} janvier 2007, l'internement prescrit selon l'ancien droit se poursuit sur la base de l'art. 64 CP, ou qui ont été internés entre-temps sur la base de cet article, bénéficient comme jusque-là, si besoin

²⁸ FF 1999 1904.

est, d'une prise en charge psychiatrique – soit dans le cadre des soins de base (qui peuvent prévoir des thérapies brèves), soit à titre exceptionnel à l'occasion d'une thérapie individuelle volontaire (voir art. 64, al. 4, in fine).

Aucun projet spécial n'est à l'ordre du jour pour ce groupe de détenus, l'accent étant mis aujourd'hui sur la nouvelle unité à créer pour les thérapies institutionnelles visées à l'art. 59, al. 3, CP à la prison de Pöschwies; il nous paraît prioritaire de disposer de capacités psychiatriques suffisantes pour les détenus condamnés en vertu de cette disposition. Conformément à la pratique judiciaire qui tend à privilégier les mesures thérapeutiques au sens de l'art. 59 CP, l'internement n'étant plus ordonné que comme «ultima ratio», une grande partie des condamnés concernés pourront profiter de l'offre thérapeutique prévue pour la prison de Pöschwies.

163. La direction de l'établissement de Pöschwies est invitée à revoir sa pratique en matière de placement à l'isolement dans le quartier disciplinaire de détenus refusant de prendre les traitements prescrits.

Prise de position de l'Office de la justice du canton de Zurich

Les responsables de l'établissement de Pöschwies ont expliqué et justifié leur façon d'agir lors de la visite du CPT. Cette pratique a le soutien du corps médical. Elle concerne des médicaments prescrits et déjà pris pendant un certain temps, qui se sont avérés nécessaires dans le cadre de la thérapie et du bon déroulement de l'exécution de la peine. Si pour une quelconque raison le détenu cessait subitement de prendre ses médicaments, il pourrait en résulter très vite ou progressivement une situation dangereuse – pour lui-même, pour le personnel et pour ses codétenus.

Le psychiatre prend donc aussitôt contact avec le détenu concerné. S'il est impossible de le faire changer d'avis et si l'absence de médicaments le rend beaucoup plus dangereux dans son unité d'incarcération, il devient nécessaire de l'isoler des autres détenus, pour la protection de son entourage comme pour sa sienne propre. Il continue à bénéficier de la prise en charge du psychiatre et de ses visites dans le quartier disciplinaire. Le détenu réintègre son unité d'origine dès qu'il prend à nouveau ses médicaments. Une détérioration du rapport thérapeutique n'a jamais été enregistrée à ce jour dans ce contexte. En outre, la contrainte indirecte qu'ils ont pu ressentir a toujours très vite conduit les détenus à voir la nécessité de reprendre leurs médicaments. Un déplacement compliqué dans une clinique, un hôpital ou un centre psychiatrique a été évité de cette manière. Pour cette raison, nous ne voyons provisoirement aucune raison de déroger à cette pratique qui a fait ses preuves et qui a le soutien des médecins.

c. Garanties

164. Le CPT souhaite savoir si la personne à l'encontre de laquelle un traitement institutionnel ou l'internement a été ordonné peut elle-même demander le réexamen de la mesure. De plus, le CPT souhaite recevoir pour chacun des cantons suisses, la liste des « autorités compétentes », au sens des articles 62d et 64b du Code pénal.

Prise de position du Conseil fédéral

En vertu des art. 62d et 64b CP, ainsi que de l'art. 64c CP entré en vigueur le 1^{er} août 2008, l'auteur peut demander le réexamen de la mesure thérapeutique ou de l'internement prononcés contre lui :

Examen de la libération et de la levée de la mesure **Art. 62d**

¹ L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure.

² Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

Examen de la libération **Art. 64b**

¹ L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande:

a. au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (art. 64a, al. 1);

b. au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (art. 65, al. 1).

² Elle prend la décision selon l'al. 1 en se fondant sur:

- a. un rapport de la direction de l'établissement;
- b. une expertise indépendante au sens de l'art. 56, al. 4;
- c. l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d, al. 2;
- d. l'audition de l'auteur.

Examen de la libération de l'internement à vie et libération conditionnelle **Art. 64c**

¹ En cas d'internement à vie au sens de l'art. 64, al. 1bis, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur de manière qu'il ne représente plus de danger pour la collectivité. Elle prend sa décision en se fondant sur le rapport de la commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie.

² Si l'autorité compétente conclut que l'auteur peut être traité, elle lui propose un traitement. Celui-ci a lieu dans un établissement fermé. Les dispositions sur l'exécution de l'internement à vie sont applicables jusqu'à la levée de la mesure d'internement à vie au sens de l'al. 3.

³ Lorsque le traitement a permis de diminuer notablement la dangerosité de l'auteur et peut être encore réduite au point qu'il ne présente plus de danger pour la collectivité, le juge lève l'internement à vie et ordonne une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des art. 59 à 61 dans un établissement fermé.

⁴ Le juge peut libérer conditionnellement de l'internement à vie l'auteur, qui, à cause de son âge, d'une maladie grave ou pour une autre raison, ne représente plus de danger pour la collectivité. La libération conditionnelle est régie par l'art. 64a.

⁵ Le juge qui a ordonné l'internement à vie est compétent pour la levée de l'internement à vie et pour la libération conditionnelle. Il prend sa décision en se fondant sur les expertises réalisées par au moins deux experts indépendants l'un de l'autre et expérimentés qui n'ont pas traité l'auteur ni ne s'en sont occupés d'une quelconque manière.

⁶ Les al. 1 et 2 sont également applicables pendant l'exécution de la peine privative de liberté qui précède l'internement à vie. La levée de

l'internement à vie en vertu de l'al. 3 a lieu au plus tôt lorsque l'auteur a purgé deux tiers de sa peine ou 15 ans de la peine en cas de condamnation à vie.

La liste des autorités compétentes cantonales au sens des art. 62d et 64b CP est annexée à la présente réponse (annexe 8.)

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Selon l'art. 24, al. 2, ch. 10 et 18 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS, 311.1), l'examen de la libération conditionnelle au sens des art. 62d et 64a CP incombe au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires. En l'occurrence, il s'agit de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement, dont la section d'application des peines et des mesures (SAPEM, Eigerstrasse 73, Case postale 5076, 3001 Berne) s'acquitte des tâches correspondantes en tant qu'autorité d'incarcération.

6. Prise en charge sanitaire des détenus

a. Personnel de santé

165. Le CPT recommande que les temps de présence des médecins généralistes dans les établissements pénitentiaires de Lenzburg et Thorberg soient revus, afin que le critère minimum « un poste de médecin à temps plein pour 300 détenus » soit respecté.

Le CPT souhaite recevoir des commentaires sur les allégations faisant état de délais parfois longs, à la prison de Champ-Dollon, pour les visites médicales ne présentant pas de caractère d'urgence.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Le CPT a constaté que la prison de Lenzburg manque de personnel médical qualifié. Durant les absences de l'infirmier (vacances, etc.), la salle des malades n'est prise en charge que par un sanitaire d'entreprise. De même, il faudrait mieux protéger les dossiers médicaux, la serrure à cylindre simple n'étant pas suffisante. Le CPT a encore relevé que la nuit, de simples surveillants se chargeaient de la distribution des médicaments. La prise en charge psychiatrique a toutefois été jugée indépendante et suffisante.

Les critiques du CPT sont pleinement fondées. Pour cette raison, les mesures nécessaires dans le domaine des soins médicaux ont été introduites dès l'été 2007. Un deuxième infirmier (DNII/HES) a été engagé le 1^{er} février 2008, et un troisième suivra lors de la mise en service de la prison centrale. Les normes en matière d'exécution des peines en milieu fermé (adoptées à la Conférence concordataire du 2 novembre 2007 et pas encore publiées) sont ainsi remplies depuis février 2008, la présence permanente de personnel médical qualifié étant garantie. Il faudra encore réexaminer la mise sous clé des dossiers.

Il est tout naturel pour le personnel du service médical d'agir conformément aux principes éthiques généralement reconnus. Les prisonniers ont accès au service médical sans bureaucratie et en tout temps, du moins aux heures de travail. Un service d'urgence est prévu le reste du temps (suppléant du médecin de l'établissement/ médecin de district/ hôpitaux d'Aarau et Baden/ hôpital de l'Île à Berne). Les nouveaux arrivants bénéficient d'un

examen d'admission effectué par le médecin de l'établissement. Le dossier et les ordonnances médicales sont généralement reçus avant l'admission du détenu, à qui la continuité des soins est ainsi garantie.

Parmi les mesures de prévention adoptées à Lenzburg figurent, outre la mise à disposition de brochures commandées à l'Aide suisse contre le sida, à la Ligue pulmonaire suisse, etc., les conseils personnels prodigués par les médecins de l'établissement. Rien ne justifie par conséquent, à côté des nombreux entretiens en place (traitement, suivi, admission, présentation du règlement interne), de donner d'autres informations sur le fonctionnement du service médical. Il serait toutefois souhaitable que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ou un autre organisme élabore un guide d'hygiène pour toutes les institutions chargées de l'exécution des peines.

Pour ce qui est de la confidentialité des données médicales, l'Office cantonal de l'informatique examine actuellement les expériences réalisées avec le programme «praxikage™» pour savoir s'il pourrait être installé à Lenzburg. Seuls le médecin et le service médical auraient accès aux dossiers médicaux électroniques, dont la confidentialité serait ainsi garantie.

Le souhait du CPT de voir les détenus disposer de leur propre boîte aux lettres pour s'adresser au service médical a été pris en compte. Un tel dispositif sera mis en place dans les semaines à venir.

Pour des raisons de sécurité, le suivi médical au sein de l'unité de haute sécurité continuera de se faire sans exception en présence du personnel de surveillance. Le médecin ne doit en effet y courir aucun danger (prise d'otage, voies de fait, intimidation, etc.). Cet avis est partagé par les médecins de l'établissement. Chaque fois que c'est possible, le personnel de surveillance se tient d'ailleurs à distance du détenu et du médecin, afin de respecter la discrétion nécessaire. La correspondance entre les détenus et le service médical n'est soumise à aucun contrôle. Par conséquent, les exigences des détenus touchant à la santé sont toujours d'abord l'affaire du médecin, même dans l'unité de haute sécurité.

Ni les directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM), ni le principe d'équivalence ne requièrent une approche différente.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Les établissements de Thorberg ont passé un contrat avec deux médecins des environs, dont chacun consacrent 20 % de son taux d'activité à la prison. En outre, ils sont sur place dans les 10 à 15 minutes en cas d'urgence. Interrogés sur la question, les médecins ont eux-mêmes signalé qu'ils jugent leur temps de présence actuel suffisant.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Il est pris acte de cette remarque.

166. Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées sur les dispositions en vigueur concernant la prise en charge médicale des personnes détenues à la prison de district Aarau-Amtshaus.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Le CPT relève à juste titre que les prisons de district ne prévoient ni visite médicale d'admission ni visites médicales régulières, qu'elles ne disposent pas de leur propre

personnel ayant suivi une formation médicale et qu'elles n'ont pas de locaux spéciaux pour les visites médicales. Les détenus ont toutefois en tout temps la possibilité de signaler leurs problèmes physiques ou psychiques à la police, au juge d'instruction ainsi qu'au personnel de la prison. Les médecins de district sont à disposition des prisons 24h/24h (service de piquet). En outre, le service de sauvetage de l'hôpital cantonal d'Aarau est alerté en cas de crise (automutilation, tentative de suicide, inconscience ou état de détresse psychique). Dans tous les autres cas, soit les détenus sont accompagnés jusqu'au cabinet du médecin de district, soit celui-ci se rend en prison.

Dans les prisons de district, les visites médicales ont lieu dans la salle des visites, en présence de la police ou du personnel de surveillance pour les détenus dangereux. Comme le but premier demeure d'assurer la sécurité du médecin et d'empêcher toute tentative d'évasion et que ce but prime sur la violation du secret médical, il n'est pas possible de donner suite aux recommandations du CPT figurant au chiffre 178.

167. Le CPT recommande de renforcer les effectifs du personnel paramédical à Pöschwies et à Thorberg, afin que le critère « un poste d'infirmier à temps plein pour 50 détenus » soit respecté. De plus, il souhaite recevoir confirmation que le personnel de santé comptera bientôt trois infirmiers à temps plein à Lenzburg.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Voir prise de position sous chiffre 165.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

La dotation du service paramédical des établissements de Thorberg a été portée le 1^{er} mai 2008 de 2 à 3,5 postes à plein temps.

Prise de position de l'Office de la justice du canton de Zurich

Les critiques adressées par le rapport du CPT au service médical de la prison de Pöschwies, où les détenus de la salle des malades sont laissés seuls la nuit, appellent les remarques suivantes.

La prison de Pöschwies est en activité depuis 1995. Or il est bien clair depuis cette date que le service médical, initialement prévu comme section d'accueil des malades, ne peut pas remplir cette fonction. La principale raison en était et demeure le manque de ressources en personnel la nuit. Par conséquent on n'y trouve que des détenus dont l'état de santé est comparable à celui des autres détenus passant la nuit dans leur cellule, ce qui fait que la communication régulière avec la centrale est suffisante.

L'autre point abordé ici concerne un détenu dont le problème a déjà été exposé ailleurs (voir ch. 134) et dont la situation, insatisfaisante à nos yeux pour tous les acteurs, doit être réglée différemment qu'en affectant du personnel «paramédical» aux groupes. Le détenu en question a été placé entre-temps dans un groupe spécial et bénéficie d'une prise en charge médicale intensive. Le cas est actuellement soumis à la commission pour l'examen de la dangerosité, qui décidera si comme nous l'envisagions le détenu peut être transféré dans un établissement plus à même de lui fournir les soins requis.

Le problème de l'augmentation des douleurs tant somatiques que psychiques et psychiatriques au cours de l'exécution des peines nous est bien connu, notamment avec la proportion croissante de détenus effectuant un séjour de plusieurs années (exécution de l'internement). En ce sens nous prenons bonne note de la clé de 1:50 proposée par le CPT

pour les soins aux malades.

168. Le CPT recommande qu'à la prison de district de Aarau-Telli (ainsi que, le cas échéant, Aarau-Amtshaus), des mesures soient prises afin d'assurer la visite régulière d'un personnel infirmier diplômé.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Voir prise de position sous chiffre 166.

169. Le CPT recommande que les établissements pénitentiaires de Lenzburg, Pöschwies et Thorberg soient dotés d'infirmiers spécialisés en psychiatrie.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Voir prise de position sous chiffre 165.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Le concept de la section de prise en charge thérapeutique prévoit des postes d'infirmiers spécialisés en psychiatrie. Si elle est créée, la dotation sera de 3 à 5 postes qualifiés. En cas de nouvelle embauche dans le service médical, la préférence est donnée le cas échéant aux candidats ayant déjà travaillé en milieu psychiatrique.

Prise de position de l'Office de la justice du canton de Zurich

Etant donné la réalité de l'exécution des peines dans le canton de Zurich, où le service de psychiatrie et psychologie (PPD) propose une offre étendue, l'affirmation selon laquelle la prise en charge psychiatrique serait quasiment inexistante au niveau général (infirmiers spécialisés en psychiatrie) est pour le moins surprenante. La recommandation du CPT de combler cette lacune mérite donc certains éclaircissements.

Du personnel infirmier spécialisé ne pourrait toutefois pas offrir un traitement psychiatrique efficace, et d'ailleurs les surveillants ordinaires peuvent tout aussi bien signaler, le cas échéant, leurs observations concernant les troubles psychiques d'un détenu au service compétent. Ils sont d'ailleurs spécifiquement formés et sensibilisés à de telles questions par le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire, qui propose toutes sortes de modules de formation.

b. Locaux des services de santé

171. Le CPT invite les autorités à explorer la possibilité d'offrir à tous les patients hébergés dans l'unité carcérale hospitalière, pour autant que leur état de santé le permette, au moins une heure d'exercice en plein air par jour, dans un espace extérieur adéquat.

De plus, le CPT souhaite obtenir des informations détaillées sur les mesures en vigueur pour assurer l'évacuation des patients et du personnel en cas d'incendie dans l'unité carcérale hospitalière.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Le problème de la promenade est connu. Dans la mesure où les patients ne restent en règle

général pas très longtemps à l'UCH et en vue de l'importance d'un éventuel investissement, ceci ne constitue pas une priorité. S'agissant du plan d'évacuation, un ordre de service confidentiel fixe les modalités d'évacuation de l'UCH.

172. Il conviendrait d'aménager un local à l'attention du personnel infirmier en charge des visites régulières recommandées au paragraphe 168.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Voir prise de position sous chiffre 166.

c. Examens médicaux d'admission

174. Le CPT recommande que des mesures immédiates soient prises afin que tous détenus bénéficient d'un entretien/examen médical lors de leur admission dans les prisons de district Aarau-Telli et Aarau-Amtshaus (ainsi que, le cas échéant, dans les autres prisons de district du canton d'Argovie).

Il recommande également qu'à Lenzburg et Thorberg, l'examen médical des nouveaux arrivants soit effectué par un médecin, ou un infirmier faisant rapport au médecin. A cette occasion, une brochure d'information, portant sur le fonctionnement du service de santé et rappelant les mesures d'hygiène essentielles, devrait être remis à tout nouvel arrivant.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Voir prise de position sous chiffres 165 et 166.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Contrairement à ce qu'indique le rapport du CPT, les visites d'admission dans les établissements de Thorberg sont du ressort d'un médecin. La visite a lieu au plus tard trois jours après l'arrivée. Seul le premier contact avec le service médical – le jour de l'admission en général – est pris par du personnel infirmier ou paramédical. Une brochure d'information sur le service médical est en préparation et sera disponible au deuxième semestre.

d. Confidentialité

177. Le CPT recommande qu'à la prison de district Aarau-Telli (ainsi que, le cas échéant, dans les autres prisons de district du canton d'Argovie), il soit mis fin à la pratique du personnel pénitentiaire consistant à trier les demandes de consultations médicales.

En outre, il serait souhaitable, dans les établissements de Lenzburg et Thorberg, que les détenus puissent faire parvenir au service médical, sous pli fermé et sans intermédiaire, les formulaires/demandes de consultations médicales.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Voir prise de positions sous chiffres 165 et 166.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Depuis le 1^{er} juin 2008, les personnes incarcérées disposent d'enveloppes préimprimées pour s'annoncer au service médical des établissements de Thorberg.

178. Le CPT recommande que des mesures soient prises, à Aarau-Telli et Lenzburg (ainsi que, le cas échéant, dans d'autres lieux de privation de liberté en Suisse), afin de garantir que les examens médicaux des personnes détenues se déroulent hors de l'écoute et, sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier, hors de la vue du personnel non médical.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Voir prise de position sous chiffres 165 et 166.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Comme le service médical des établissements de Thorberg a vu sa dotation en personnel augmenter de 1,5 poste, seul du personnel soignant qualifié est désormais présent lors des visites médicales. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de personnel (vacances, maladie, etc.) que du personnel paramédical accompagne les visites. Le personnel d'encadrement et de sécurité n'est présent aux visites médicales que si le médecin ou le personnel qualifié l'exige ou le souhaite pour des raisons de sécurité.

179. Le CPT recommande que les dossiers médicaux des personnes détenues dans les établissements de Lenzburg et Thorberg soient conservés, sous la responsabilité des médecins, de manière à n'être accessible qu'au personnel de santé.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Voir prise de position sous chiffre 165.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Dans les établissements de Thorberg, les personnes suivantes ont accès aux dossiers médicaux :

- médecins (médecin, psychiatre) ;
- psychothérapeutes ;
- personnel soignant ;
- personnel paramédical.

Les dossiers médicaux sont conservés dans une armoire du service médical équipée d'une serrure spéciale. Le local dispose lui-même d'une serrure spéciale. Seul le personnel du service médical possède les clés nécessaires, les autres employés des établissements de Thorberg n'y ayant pas accès.

7. Autres questions

a. Personnel

180. Le CPT recommande à la direction de la prison de Champ-Dollon de rappeler au personnel de surveillance, et en particulier à celui en poste dans l'aile nord, que parmi ses tâches les plus importantes figurent l'établissement et le maintien de

contacts réguliers avec les détenus, une activité qui constitue l'essence même de la sécurité dynamique. De même, les autorités devraient accorder une très haute priorité à la préparation des cadres moyens, aptes à prendre la relève de ceux qui quitteront l'établissement dans les années à venir.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Ces remarques sont parfaitement justifiées. Elles seront rappelées lors d'une séance avec le personnel gradé. La formation des cadres moyens constitue une priorité. Ces derniers ont ainsi la possibilité de suivre plusieurs cours (cours Gay/Trabelsi et cours de cadre au Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire).

181. Le CPT recommande que le service socio-éducatif de la prison de Champ-Dollon soit renforcé, de manière à ce qu'il puisse assurer un minimum d'activités dans les trois missions qui lui sont imparties.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Compte tenu de la surpopulation de la prison de Champ-Dollon, le service socio-éducatif a effectivement dû fixer des priorités. Concernant les besoins des services, ils sont pris en compte dans la mesure des moyens mis à disposition dans le cadre du budget voté par le Grand Conseil genevois.

182. Le CPT recommande aux autorités du canton d'Argovie de prendre les mesures nécessaires en vue d'augmenter le personnel travaillant à Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli (ainsi que, le cas échéant, dans les autres prisons du district d'Aarau).

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Le personnel pénitentiaire garde une distance appropriée vis-à-vis des détenus. Des contacts plus étroits seraient préjudiciables à la sécurité et les détenus tenteraient de manipuler le personnel pour parvenir à leurs fins. Cette distance par rapport aux détenus, le comportement correct des employés et les équipements techniques optimaux (installations contre les incendies, les agressions, les effractions et les évasions) sont autant de solides garanties de la sécurité régnant dans les prisons.

183. Le CPT encourage les autorités compétentes du canton de Berne et la direction de l'établissement pénitentiaire de Thorberg à augmenter le nombre de personnel féminin dans les zones de détention.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Les établissements de Thorberg prennent note des encouragements du CPT. A qualité égale, la préférence sera donnée aux candidatures féminines.

b. Contact avec le monde extérieur

185. Le CPT recommande aux autorités d'étudier la possibilité de faire en sorte que dans les prisons Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli (ainsi que, le cas échéant, d'autres prisons en Suisse), les visites se déroulent selon des modalités plus ouvertes.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Il importe de noter que les prisons de district visitées par le CPT sont des prisons préventives, où les détenus sont le plus souvent enfermés à cause du risque de collusion. Il serait contraire au but de la détention préventive – et même irréaliste – d'assouplir les modalités des visites et de permettre l'accès régulier au téléphone.

186. Le CPT recommande que des mesures soient prises afin que toutes les personnes détenues dans les prisons Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli (ainsi que, le cas échéant, d'autres prisons en Suisse) bénéficient régulièrement d'un accès au téléphone. En outre, le CPT invite les autorités à installer des téléphones supplémentaires à la prison de Champ-Dollon

Le Conseil fédéral a informé tous les cantons, par voie de circulaire, du souhait du CPT relatif à la possibilité, pour les détenus, de téléphoner régulièrement.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Voir prise de position sous chiffre 185.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Cette recommandation fait l'objet d'avis partagés : d'un côté, il y a un certain nombre de prisons préventives sans possibilité de téléphoner ; de l'autre côté, la part des étrangers sans domicile en Suisse et sans visites est en augmentation. Avec les procédures actuelles (autorisation individuelle, présence sous-chef, enregistrement) et les ressources à disposition, il n'y a pas la possibilité d'élargir cette prestation. Une réflexion doit être menée sur le principe d'une augmentation de cette prestation et sur les éventuelles options pour la mise en œuvre : (1) « quartier téléphone » et séparation stricte de ces détenus du reste de la population carcérale (promenade, ateliers, etc.), (2) revoir les procédures (p. ex. principe de systématiquement demander une autorisation, etc.).

187. Le CPT recommande aux autorités de revoir les principes régissant les contacts des prévenus avec le monde extérieur, à la lumière des commentaires énoncés au paragraphe 187.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Voir prise de position sous chiffre 185.

c. Discipline

189. Le CPT recommande que dans tous les lieux de privation de liberté en Suisse, tous les détenus placés à l'isolement à titre de sanction disciplinaire :

- **bénéficient chaque jour d'une heure au moins d'exercice en plein air, et ce, dès le premier jour du placement à l'isolement ;**
- **soient autorisés à recevoir de la lecture ; les textes permis ne devraient pas se limiter aux ouvrages religieux.**

Le cas échéant, les règlements intérieurs des établissements devront être modifiés.

Le Conseil fédéral a informé tous les cantons, par voie de circulaire, du souhait du CPT relatif aux activités des détenus placés en isolement disciplinaire.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Il importe de souligner ici que les prisons de district d'Aarau ne prévoient pas l'isolement à titre de sanction disciplinaire. Cette forme d'exécution n'est prévue que dans l'établissement de Lenzburg, sur la base du règlement interne.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Les établissements de Thorberg permettent aux personnes mises aux arrêts de passer une heure par jour dans la cour de promenade située sur le toit. Cette promenade journalière leur est garantie. Les établissements de Thorberg ont encore reçu le mandat de brancher la radio sur le système d'interphone. D'où la possibilité d'écouter la radio pendant le placement en cellule forte. La mise à disposition de littérature non religieuse est également à l'étude.

La promenade quotidienne d'une heure est également garantie, et cela dès le premier jour de détention, dans les autres institutions d'exécution des peines, prisons ou foyers d'éducation.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

L'ordre de service confidentiel relatif à la cellule forte a été modifié et prévoit que les personnes détenues à la prison de Champ-Dollon et faisant l'objet de sanctions disciplinaires bénéficient d'une heure de promenade quotidienne, en plein air, dès le premier jour de leur placement en cellule forte. Cette information a été transmise à l'Office fédéral de la justice par courrier du 6 novembre 2006.

Prise de position de l'Office de la justice du canton de Zurich

Quand les effectifs en personnel de la section disciplinaire le permettent, les détenus bénéficient d'une heure quotidienne à l'air libre. La durée de cette promenade peut être exceptionnellement ramenée à 45 minutes, en cas de manque de personnel et de temps durant les périodes où l'unité de sécurité est complète. Les détenus dont l'isolement disciplinaire est une mesure de protection contre eux-mêmes bénéficient de leur première promenade dès que le psychiatre les a examinés.

La recommandation de remettre aux détenus placés en isolement disciplinaire de la lecture ne se limitant pas aux textes religieux contredit le § 161, al. 2 du règlement d'application (Justizvollzugsverordnung, JVV). Selon cette disposition, le détenu ne reçoit ni livres ni journaux. Car la personne subissant l'isolement disciplinaire doit être confrontée à elle-même et surtout aux raisons qui lui ont valu une telle sanction. L'accès aux médias imprimés ou électroniques constituerait une diversion certes accueillie avec joie par le détenu, mais contraire à notre philosophie de l'isolement. D'ailleurs le § 161, al. 3, JVV offre la possibilité d'alléger le régime d'isolement, ce qui relativise fortement cette restriction.

Nous profiterons toutefois de cette recommandation du CPT pour soumettre la pratique actuelle à un nouvel examen approfondi et pour adapter, le cas échéant, la réglementation concernant la lecture disponible durant l'isolement disciplinaire.

190. Le CPT recommande de réaménager, à Thorberg, la cellule nue destinée au placement de détenus agités ou violents, située dans un quartier disciplinaire; dans l'intervalle, cette cellule ne devrait plus être utilisée à cet effet.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Comme mesure immédiate, les arêtes vives des marches métalliques ont été limées. L'installation de toilettes résistantes au vandalisme est à l'étude, de même que d'autres mesures éventuelles d'aménagement. Cet examen prendra un certain temps.

d. Inspections

191. Il serait souhaitable que les membres de la Commission puissent se rendre dans les unités de détention et se mettre à disposition également des détenus qui n'auraient pas nécessairement exprimé, par avance et par écrit, le souhait d'avoir un entretien.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Un projet de loi octroyant notamment la compétence à la Commission des visiteurs officiels de proposer aux personnes qui n'en ont pas fait la demande d'être entendues est actuellement à l'étude devant le Grand Conseil (PL 10155).

192. Le CPT souhaite recevoir une copie de la réponse des autorités, dès que celle-ci sera disponible, au récent rapport de la Commission des visiteurs du Grand Conseil de Genève sur l'avis d'experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil concernant la pétition des détenus de Champ-Dollon de mars 2006.

Prise de position du Département des institutions du canton de Genève

Le Grand Conseil n'a pour l'instant pas encore renvoyé ce rapport (RD 707) au Conseil d'Etat pour prise de position.

e. Information aux détenus

193. Le CPT recommande que soit remise à tous les détenus, lors de leur admission à Aarau-Amtshaus et Aarau-Telli, une brochure d'information décrivant de manière simple les principales caractéristiques du régime en vigueur dans la prison, les droits et les obligations des détenus, les procédures de plainte, etc. Cette brochure, de même que le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire de Lenzburg, devraient être traduits dans un éventail approprié de langues.

Prise de position de la Division Droit pénal du canton d'Argovie

Information aux détenus des prisons de district

L'expérience a montré que la remise aux détenus, préconisée par le CPT, d'une brochure traduite en plusieurs langues n'est pas satisfaisante. Une brochure d'information que Caritas avait réalisée il y a quinze ans dans quelque huit langues pour renseigner les détenus sur leurs droits et leurs possibilités n'a pas été réimprimée. Sa distribution n'avait abouti à aucune amélioration sensible du quotidien des établissements, et de plus il s'est rapidement avéré que la brochure ne couvrait pas toutes les langues nécessaires, ce qui revenait à créer une inégalité de traitement entre les détenus et ne favorisait donc pas leur intégration.

Enfin, il convient de souligner que presque tous les détenus dont le séjour dépasse deux semaines disposent d'un défenseur d'office, lequel permet à son mandant de faire valoir ses droits – y compris dans le cadre du séjour en prison.

Information aux détenus de l'établissement de Lenzburg

L'établissement pénitentiaire de Lenzburg donne à chaque nouvel arrivant qui en fait la demande un règlement intérieur et les instructions correspondantes. Il existe en outre un grand nombre de feuilles d'information (visites, congés, téléphones, paquets) et de formulaires de demande. L'utilisation de consoles de jeu et d'ordinateurs personnels fait également l'objet de directives. Les instructions et les directives peuvent être demandées en tout temps et sont en outre affichées au centre d'information des détenus. Si l'on songe qu'à la fin de 2007 la prison de Lenzburg accueillait des détenus de 40 nations (env. 22 langues), les traductions suggérées impliqueraient un énorme travail administratif et des coûts élevés, et il ne serait plus guère possible de les adapter. En outre, les traductions freinent l'intégration linguistique des détenus allophones. Par ailleurs, les détenus sont informés en détail sur leurs droits et obligations, à l'occasion des nombreux entretiens d'admission. Au besoin, ils peuvent en tout temps s'adresser au service social (interne), aux représentants externes des communautés religieuses ou autres veillant sur eux (p. ex. Prison Fellowship), et en dernier lieu à leur avocat.

D. Etablissements pour mineurs

1. Remarques préliminaires

198. Le CPT se doit de rappeler que toute admission d'un mineur privé de liberté dans un foyer d'éducation/centre éducatif fermé ne saurait être effectuée sans la présentation d'un document officiel autorisant la détention, lequel doit être conservé sur place.

Prise de position du Conseil fédéral

En vertu de l'article 15, alinéa 2, DPMin, le placement dans un centre éducatif fermé requiert une ordonnance de l'autorité de jugement. Une expertise médicale ou psychologique doit être réalisée au préalable. Une telle expertise est toutefois superflue en cas de placement à court terme lié à une intervention de crise.

L'Office fédéral de la justice procède à intervalles réguliers (tous les 4 ans) à des inspections des établissements d'éducation reconnus. Ces contrôles portant sur la reconnaissance examinent notamment les motifs du placement de la clientèle.

Prise de position du Directeur du Département des finances, des institutions et de la sécurité du canton du Valais

Tout d'abord, il convient de souligner le caractère tout à fait exceptionnel des cas évoqués. Nous discuterons toutefois cet abus avec les autorités judiciaires compétentes, pour que l'art. 21 du règlement sur les établissements de détention du canton du Valais soit dûment respecté.

2. Mauvais traitements

201. Le CPT recommande aux autorités de rappeler formellement au personnel du Foyer d'éducation Lory que l'usage de la force pour maîtriser une pensionnaire violente ou autrement récalcitrante doit être limité à ce qui est strictement nécessaire.

En outre, il recommande que le recours à des techniques de « strangulation » comme moyen de contrainte soit strictement interdit, quelles que soient les circonstances, au Foyer d'éducation Lory (ainsi que dans tout autre établissement du même type en Suisse).

De plus, le CPT recommande aux autorités de mettre sur pied un programme national à destination du personnel des établissements d'éducation pour mineurs, visant à sensibiliser et à former ce dernier aux techniques appropriées de gestion des incidents à caractère violent (techniques de désescalade verbale, de contrôle manuel, etc.), afin que ce personnel soit mieux préparé à affronter des situations à risques.

Prise de position du Conseil fédéral

Trois quarts au moins des personnes chargées de tâches éducatives doivent avoir une formation qualifiée dans tout établissement d'éducation reconnu par l'Office fédéral de la justice (soit au total 170 institutions), en vertu de l'article 1, alinéa 2, lettre f de l'Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures²⁹ (OPPM). Sont reconnues les formations complètes dans le domaine du travail social (éducation spécialisée, service social, animation socio-culturelle) suivies dans une école supérieure ou dans une haute école spécialisée. A l'heure actuelle, le taux de personnel qualifié des institutions reconnues avoisine 90 %. Les filières d'études correspondantes abordent la gestion des clients enclins à la violence, comme p. ex. les techniques de désescalade. Les institutions de formation proposent d'ailleurs une vaste palette de cours de formation et de perfectionnement dans ce domaine. Les institutions comportant une section fermée organisent en outre des activités internes ciblées de formation continue pour leur personnel.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Le dossier ne permet pas de reconstituer le déroulement exact de cet incident. Mais il est établi que l'adolescente a fait de la casse dans sa chambre, qu'elle a menacé le personnel et s'est montrée violente, ce qui a nécessité son transfert dans la cellule forte. Selon le journal, elle ne s'est plainte de maux de gorge que quatre jours plus tard.

Deux des trois collaborateurs mis en cause ont suivi le cours de base du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire et ont été initiés dans ce cadre aux techniques d'immobilisation. De 2001 à 2004, des formations facultatives et des cours de rafraîchissement ont eu lieu au foyer.

Dans la vie de tous les jours, il arrive régulièrement que des jeunes refusent tout ce qui leur est demandé et doivent être maîtrisés physiquement pour assurer la protection du personnel ainsi que des tiers ou le respect de certaines mesures. Le recours à la force constitue certes une possibilité, mais il n'intervient qu'en dernier recours.

Les mesures suivantes ont été adoptées afin d'optimiser la procédure dans les situations particulièrement difficiles, ainsi que pour mettre le personnel à l'abri des fausses accusations :

- Instruction obligatoire de tous les collaborateurs sur les aspects juridiques de la sécurité

²⁹ RS 341.1.

- personnelle, en mars 2008 ;
- Journée de formation sur la sécurité personnelle (techniques d'immobilisation et autodéfense), obligatoire pour tout collaborateur en contact direct avec les pensionnaires, en août 2008 ;
 - Examen et, le cas échéant, adaptation des procédures prévues en cas d'alarme personnelle et pour le déplacement de force de pensionnaires dans l'unité d'isolement ;
 - Procès-verbaux spéciaux suite à tout usage de la contrainte physique, incident violent, rapatriement ou accident. Ces documents classés dans le dossier des jeunes concernés sont également archivés de façon centrale chez la directrice ;
 - Consigne aux collaborateurs d'inscrire dans le dossier tout recours à la force physique et d'en informer la directrice ;
 - Le foyer d'éducation Lory renonce à prévoir un examen médical systématique suite aux incidents avec usage de la force physique. En revanche, la réglementation suivante a été adoptée : si une mineure se plaint de douleurs causées par une personne extérieure au foyer, le contrôle incombe au service sanitaire, à moins que les blessures n'exigent manifestement un traitement médical ou une hospitalisation. Mais si la mineure attribue ses maux à l'intervention de collaborateurs du foyer d'éducation Lory, un médecin est appelé ou elle est présentée à un médecin, par souci de neutralité.

202. Le CPT souhaite rappeler qu'à l'issue de tout usage de la contrainte physique par un membre du personnel d'un foyer d'éducation – tout comme à la suite d'un incident violent entre pensionnaires – la ou les mineure(s) concernée(s) doit(vent) être présentée(s) à un médecin, afin de subir un examen médical.

Enfin, il convient de rappeler au personnel du Foyer d'éducation Lory, l'obligation qui lui incombe d'informer de manière complète la direction du foyer de tout usage de la force (ainsi que de tout autre incident d'importance survenu dans l'établissement). La tenue d'un registre centralisé des incidents devrait en outre permettre à la direction de l'établissement

– et aux différentes instances de contrôle pertinentes – de suivre l'évolution de la situation et de prendre, le cas échéant, des mesures de caractère plus général.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Voir prise de position sous chiffre 201.

3. Conditions matérielles de séjour

- 207. Le CPT recommande que les autorités prennent des mesures immédiates afin :**
- **que tout mineur placé dans l'unité de détention provisoire bénéficie de deux heures au moins d'exercice en plein air par jour ;**
 - **d'aménager un espace de promenade (lequel pourrait être utilisé indistinctement par les mineurs en détention provisoire et les mineurs placés à l'isolement disciplinaire) ;**
 - **d'aménager les cellules de détention provisoire de manière satisfaisante (en y installant notamment un dispositif leur permettant d'occulter la lumière du jour).**

De plus, le CPT invite les autorités à explorer la possibilité d'offrir un programme d'activités minimal aux mineurs placés en détention provisoire.

Prise de position du Directeur du Département des finances, des institutions et de la sécurité du canton du Valais

Les travaux en vue de l'aménagement d'un espace de promenade seront terminés d'ici à la fin juillet 2008 comme prévu avec le Service des Bâtiments, Monuments et Archéologie (SBMA). La question de favoriser un temps d'exercice en plein air à raison de deux heures par jour est aujourd'hui à l'étude. Deux critères sont cependant à prendre en compte :

- Une dotation en personnel suffisante : actuellement, chaque temps d'exercice en plein air implique une surveillance permanente. Dès lors, le fait de doubler le temps d'exercice amène une charge de travail supplémentaire ;
- Une surveillance passive : un projet est déposé auprès de l'OFJ afin d'équiper le Centre éducatif de Pramont d'une surveillance passive. Sa mise en place permettrait d'envisager un temps d'exercice pour nos pensionnaires sans avoir recours à une dotation en personnel supplémentaire.

Il est évident que cette nouvelle infrastructure pourra être utilisée indifféremment par les jeunes placés en détention avant jugement et les résidents placés en mesures disciplinaires.

Il y a également lieu de préciser que le temps de promenade accordé actuellement à chaque résident est conforme aux pratiques en vigueur dans le cadre des Etablissements pénitentiaires valaisans (EPV).

L'installation d'un dispositif permettant d'occulter la lumière du jour dans les chambres de détention avant jugement mérite réflexion. Chaque chambre est équipée d'un balcon avec des grilles en béton ne permettant pas l'entrée directe du soleil. Le fait de placer un dispositif permettant d'obscurcir les chambres (rideaux) pourrait mettre en péril la sécurité de certains jeunes psychologiquement plus faibles. Le risque de suicide n'est pas à exclure en pareille situation.

208. Le CPT recommande de fournir gratuitement les produits de première nécessité (comme le papier hygiénique et les serviettes hygiéniques) et les formulaires officiels de demande (téléphones, sortie, etc.).

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Jusqu'il y a trois ans, toutes les pensionnaires pouvaient obtenir gratuitement des serviettes hygiéniques. Cette offre a toutefois été limitée aux nouvelles admissions et aux cas d'urgence, car les mineures exigeaient des prestations plus coûteuses (tampons, marques spéciales). Il n'est pas prévu de réintroduire la remise gratuite d'articles d'hygiène, à l'exception des cas susmentionnés.

Prise de position du Directeur du Département des finances, des institutions et de la sécurité du canton du Valais

Les modalités pour l'approvisionnement en produits de première nécessité et les formulaires officiels de demande (téléphones, sortie, etc.) vont être étudiées et seront mis en application dans les meilleurs délais.

4. Régime de vie et projet éducatif

210. Déroutement du séjour à Lory

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Nous nous permettons de signaler que le CPT donne une présentation incorrecte du

déroulement ordinaire du séjour. Au régime fermé (au moins 10 semaines) succède généralement le séjour dans l'unité ouverte et non en régime semi-ouvert.

212. Le CPT invite les autorités à accroître leurs efforts afin de mettre à disposition des pensionnaires des formations visées qualifiantes, ainsi qu'à remédier au problème de la mention de l'institution sur les diplômes qui y sont délivrés.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Le foyer d'éducation Lory offre de bonnes possibilités de formation, compte tenu de sa taille. Comme la durée moyenne des séjours est de 1,2 an, il n'est pas judicieux de prévoir des formations plus longues. En outre, on peut douter de la demande de possibilités de formation plus poussées, étant donné que dans de nombreux cas il faut d'abord apporter aux jeunes les capacités scolaires ou les aptitudes au travail qui leur permettront de commencer une formation à la sortie de cet établissement.

Les pensionnaires ont la possibilité d'effectuer en un an une formation élémentaire ou une formation avec attestation fédérale qui prendraient deux ans en dehors du foyer d'éducation. En outre, il leur est possible d'effectuer un apprentissage complet de cuisinière selon un modèle du splitting (1^{re} année d'apprentissage à l'interne, années suivantes à l'extérieur).

Le foyer d'éducation Lory est responsable des formations. Les diplômes délivrés apparaîtraient incomplets, et donc incorrects, s'ils n'indiquaient pas l'établissement de formation. En outre, l'expérience montre qu'il est généralement préférable pour une ancienne pensionnaire de jouer cartes sur table et d'indiquer où elle a effectué sa formation.

216. Le CPT invite les autorités à mettre sur pied une formation informatique qualifiante au Centre éducatif fermé de Pramont.

Prise de position du Directeur du Département des finances, des institutions et de la sécurité du canton du Valais

Si les jeunes accueillis au Centre éducatif de Pramont connaissent tous des problèmes majeurs de comportement influençant considérablement leur parcours scolaire ou professionnel, nombre d'entre eux sont illettrés ou rencontrent des difficultés bio-psycho-sociologiques. Lors de la venue en septembre 2007 du CPT au Centre éducatif de Pramont, sur 15 résidents, la moitié d'entre eux suivait une formation professionnelle. Aujourd'hui, la situation est tout autre. En effet, 14 jeunes sont en formation professionnelle. De plus, nous avons signé une convention avec le service de la formation professionnelle du canton du Valais, garante s'il en est d'une formation professionnelle de qualité. Effectuer un bilan après 9 mois d'application serait prématuré.

Mettre sur pied une formation professionnelle qualifiante est certes un vœu pieux, la réalité et le contexte des jeunes nous amènent à avoir une certaine prudence à cet égard. Cependant, des cours d'informatique de base sont donnés pour chacun des résidents.

218. Le CPT invite les autorités à procéder à un réexamen du système de formation et d'enseignement mis en place au Centre éducatif fermé de Pramont, à la lumière des observations ci-dessus.

Prise de position du Directeur du Département des finances, des institutions et de la sécurité du canton du Valais

Voir les informations données sous chiffre 216.

225. Le CPT recommande aux autorités de réexaminer les objectifs poursuivis et les modalités d'application du système dit du « bonus-malus », tels qu'appliqués dans les établissements de Lory et de Pramont. Des efforts particuliers devraient notamment être faits pour clarifier, autant que possible, le système et ses modalités d'application (y compris les critères d'appréciation retenus et les bilans hebdomadaires/bi-mensuels) et pour en informer les jeunes de la manière la plus compréhensible (y compris par écrit). Il va de soi que les bilans les plus importants (affectant la possibilité d'un transfert vers une autre section, voire une libération) doivent faire l'objet d'un entretien d'évaluation préalable avec le jeune concerné.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Les jeunes reçoivent au moment de l'admission un classeur contenant, outre le règlement interne, des feuilles d'information dont une sur le système dit du «bonus-malus». Le système y est expliqué en détail à tous les jeunes, qui en connaissent parfaitement le fonctionnement. Les décisions importantes sont toujours discutées avec les intéressés. En outre, les pensionnaires ont des entretiens réguliers avec leur responsable dans l'institution.

Le concept pédagogique ainsi que le système «bonus-malus» sont régulièrement réexaminés et adaptés le cas échéant.

L'affirmation (note 141) selon laquelle même la directrice aurait eu de la peine à présenter le système de façon claire est ressenti comme un affront. En effet, la délégation n'a dit à aucun moment qu'elle trouvait peu claires les explications de la directrice et qu'elle aurait aimé recevoir, le cas échéant, des éclaircissements.

Prise de position du Directeur du Département des finances, des institutions et de la sécurité du canton du Valais

Le système dit du « bonus-malus » appliqué au Centre éducatif de Pramont sert uniquement à évaluer quantitativement l'attribution de points en vue de l'obtention des heures de congé et l'attribution de la rémunération. La clarification des critères et des items retenus fait l'objet d'une réflexion globale dans le cadre de l'élaboration finale du concept éducatif. Une commission de travail planche actuellement sur ce sujet.

5. Personnel

227. Le CPT recommande qu'une procédure de supervision de même nature soit mise en place au Foyer d'éducation Lory, en particulier s'agissant du personnel de la section fermée de l'établissement, où les tensions étaient les plus perceptibles.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Chaque équipe du foyer d'éducation Lory a droit depuis des années à dix doubles leçons de supervision par an. Les équipes décident de façon autonome si elles souhaitent en bénéficier ou non. Elles ne sont donc pas astreintes à une supervision et il n'est pas non plus prévu d'imposer une telle procédure. L'équipe de la section fermée, placée sous la direction d'une psychologue, se passe de supervision à l'heure actuelle.

228. Le CPT recommande que des mesures soient prises afin de pérenniser un poste de psychologue équivalent temps plein.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

En dépit du changement de système introduit au niveau fédéral, suite auquel la Confédération ne subventionne plus les offres thérapeutiques, le foyer d'éducation Lory prévoit de maintenir à son niveau actuel son offre dans ce domaine.

229. Les autorités sont invitées à mettre sur pied un programme de formation continue à l'attention du personnel du Foyer d'éducation de Lory.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Le personnel de l'établissement Lory a régulièrement accès à des offres de formation continue. Comme indiqué plus haut, une formation spéciale a été mise en place dans le domaine de la sécurité personnelle. De même, des formations internes sont proposées sur divers thèmes importants (conduite d'entretiens, auto-défense, gestion des ressources). En outre, chaque collaborateur peut demander à suivre des cours externes. Le perfectionnement du personnel est ainsi activement encouragé.

230. Le CPT recommande aux autorités de prendre des mesures afin d'augmenter le personnel éducatif du Centre éducatif de Pramont.

Prise de position du Directeur du Département des finances, des institutions et de la sécurité du canton du Valais

Dans sa session de décembre 2007, le Grand Conseil valaisan a accepté une augmentation de 6,5 postes pour le Centre éducatif de Pramont. Ce nouvel effectif devrait nous permettre d'apporter une meilleure qualité de prestations à nos résidents. Il est à relever que lors de son audit de mars 2008, l'OFJ a accepté cette nouvelle situation en termes de dotation en personnel. Nous tenons à relever que lors du calcul effectué pour l'accomplissement des tâches, nous avons pris en considération une heure d'exercice en plein air pour les jeunes en détention avant jugement.

6. Discipline

232. Le CPT recommande au Foyer de Lory de prendre les mesures nécessaires, afin que la directrice entende en personne la pensionnaire concernée avant de prononcer éventuellement une sanction.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Dans le foyer d'éducation Lory, seules la directrice et sa suppléante sont habilitées à prononcer des sanctions disciplinaires. Il se peut donc exceptionnellement, en fin de semaine ou la nuit, qu'une sanction soit ordonnée par téléphone. Mais la décision est communiquée par écrit aussi vite que possible.

La tâche de constater les faits, l'octroi du droit d'être entendu et la préparation en amont des décisions peuvent toutefois être délégués à d'autres collaborateurs. Mais la direction se prononce toujours sur la base d'une constatation des faits ainsi que des déclarations faites par les jeunes dans le cadre de leur droit d'être entendu.

La procédure correcte a été rappelée au personnel lors d'une séance d'information.

Il est conforme à l'ordre juridique suisse de déléguer la préparation des décisions – dont l'octroi du droit d'être entendu – et de soumettre à l'autorité qui statue les résultats de ces examens.

233. Le CPT recommande au Foyer d'éducation de Lory de revoir les pratiques disciplinaires, afin qu'il soit fait usage de la panoplie des sanctions disciplinaires à disposition, et non uniquement de la consignation stricte.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

L'établissement Lory applique le système du bonus-malus et les mesures disciplinaires. Les incidents mineurs sont traités dans le cas du système du bonus-malus, l'accent étant mis sur l'objectif éducatif. Les incidents graves (évasion ou tentative d'évasion, atteintes à l'intégrité corporelle du personnel du foyer et des codétenus, graves dommages à la propriété, grève) donnent généralement lieu à des mesures disciplinaires ordonnées sur la base de l'ordonnance cantonale en la matière (RSB 342.221).

Cette ordonnance prévoit les sanctions suivantes :

- avertissement écrit ;
- restriction du droit de participer à des manifestations récréatives pour une durée maximale d'un mois ;
- restriction du droit de visite et du droit d'obtenir des congés pour une durée maximale de deux mois ;
- retrait ou restriction de l'autorisation de posséder des appareils électroniques de divertissement pour une durée maximale de deux mois ;
- consignation simple pour une durée maximale de trois semaines ;
- consignation stricte pour une durée maximale de six jours.

Comme le signale à juste titre le CPT, la consignation stricte est la sanction la plus souvent prescrite, la consignation simple ou les avertissements étant plus rares. Cette pratique sera maintenue pour les raisons suivantes :

Les jeunes filles ne prennent généralement pas au sérieux un avertissement écrit.

Elles étaient souvent désœuvrées pendant leurs loisirs avant leur admission dans le foyer d'éducation Lory. D'où les efforts consentis pour leur proposer des loisirs actifs. Or la décision d'exclure une pensionnaire des activités récréatives empêcherait tout le groupe de passer ses loisirs à l'extérieur. Car une telle sanction demande des ressources en personnel deux fois plus élevées, qui ne sont pas disponibles.

Il importe d'encourager les contacts avec les parents et les amis. Des restrictions du droit de visite et du droit d'obtenir des congés seraient par conséquent contre-productives.

Quant à la restriction de l'autorisation de posséder des appareils électroniques de divertissement, une telle mesure n'a guère de sens en cas d'événements graves comme une évasion ou un comportement violent, faute de proportionnalité entre l'incident et la sanction.

Le foyer d'éducation Lory prend toutefois note de la suggestion du CPT et examinera encore plus systématiquement à l'avenir s'il peut renoncer à des mesures disciplinaires.

234. Le CPT recommande de prendre des mesures afin d'amender l'article 13 du règlement intérieur du Foyer d'éducation de Lory, dissociant ainsi clairement le système « bonus-malus » du système disciplinaire.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Voir prise de position sous chiffre 233.

235. Le CPT recommande que la privation de visites de membres de la famille soit retirée de la liste des sanctions prévues au règlement intérieur du Centre éducatif de Pramont.

Prise de position du Directeur du Département des finances, des institutions et de la sécurité du canton du Valais

Dans le règlement intérieur du Centre éducatif de Pramont, sous chiffre 85, lettre i, il n'est pas mentionné de la « privation de visites de membres de la famille ». Dans la politique de prise en charge, le Centre éducatif de Pramont plébiscite la restauration du lien familial pour chacun des pensionnaires. En aucun cas, les visites de membres de la famille ne font l'objet de restrictions.

237. Le CPT recommande que les pratiques disciplinaires en vigueur au CEFM de Pramont fassent l'objet d'un réexamen complet.

Prise de position du Directeur du Département des finances, des institutions et de la sécurité du canton du Valais

Les pratiques disciplinaires en vigueur au Centre éducatif de Pramont sont conformes aux pratiques et procédures appliquées au sein des EPV. Elles seront clarifiées dans le concept éducatif du Centre même que pour l'ensemble des mesures éducatives (violence, stupéfiant).

238. Le CPT souhaite recevoir des observations sur le système des sanctions disciplinaires en vigueur, au Centre éducatif de Pramont, pour l'usage de stupéfiants.

Prise de position du Directeur du Département des finances, des institutions et de la sécurité du canton du Valais

Voir prise de position sous chiffre 237.

239. Le CPT souhaite recevoir confirmation que les cellules de réflexion du Centre éducatif fermé de Pramont ont été désaffectées.

Prise de position du Directeur du Département des finances, des institutions et de la sécurité du canton du Valais

En ce qui concerne les locaux nommés par le CPT comme « cellules de réflexion », un projet est à l'étude en vue de réhabiliter cette espace et ainsi permettre aux jeunes en « crise » de pouvoir y séjourner selon les normes en vigueur. Il est important de relever ici que le médecin préavise chaque transfert en cellule de réflexion.

7. Services médicaux

242. Le CPT recommande qu'un examen médical d'admission (ou de réadmission, en cas de retour de fugue) soit mis en place au Foyer d'éducation Lory, lequel devrait, en principe, être effectué dans les 24 heures de l'admission. Ce délai de 24 heures devrait également être respecté au Centre éducatif fermé de Pramont.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Le foyer d'éducation Lory n'effectue pas d'examen médical d'admission systématique. En

effet, l'état de santé a déjà été abordé auparavant, lors des entretiens d'information et de présentation. Il est toutefois demandé aux futures pensionnaires, lors de l'admission, si elles souffrent de maux physiques.

La mise en place d'un examen médical d'admission systématique paraît disproportionnée. Mais il est envisagé de substituer au questionnaire d'admission sur l'état de santé un contrôle médical dont se chargerait le service sanitaire interne.

243. Le CPT recommande que les autorités prennent des mesures afin d'assurer que les mineurs puissent bénéficier d'un accès confidentiel au médecin généraliste ; les demandes de visites médicales ne devraient pas faire l'objet d'un filtrage par les éducateurs.

Il serait également souhaitable que le Foyer d'éducation Lory dispose d'une infirmerie.

Enfin, des efforts devraient être faits pour réduire les délais d'accès à certains soins spécialisés, comme les soins dentaires ou les consultations gynécologiques.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

L'accès aux prestations médicales passe généralement par les éducateurs spécialisés, qui ont la fonction des parents. La pensionnaire souffrant de problèmes physiques ou psychiques s'adresse d'abord aux pédagogues sociaux, qui statuent ensuite sur la consultation d'un médecin. Dans les cas délicats, la décision est souvent prise d'entente avec le service sanitaire ou la direction.

La gestion des cas relève indiscutablement de la compétence des éducateurs sociaux et non du service sanitaire interne. Cette répartition des rôles ne serait pas respectée si les demandes de visite médicale passaient par le service sanitaire.

Les médicaments délivrés sur ordonnance médicale sont gardés sous clé et gérés dans chaque unité. Une directive spéciale a été édictée sur l'usage des médicaments. La remise des médicaments ne peut pas être assurée exclusivement par du personnel médicalement formé, à moins de prévoir un service sanitaire accessible 24h/24h ou de recourir aux services d'aide et de soins et à domicile.

La mise en place d'une infirmerie a certes été examinée lors de l'assainissement général de 2004, mais elle n'a pas paru judicieuse.

244. Le CPT recommande que la présence régulière d'un(e) infirmier(ère) soit organisée au Foyer d'éducation Lory (au moins l'équivalent de 3 demi-journées par semaine) et au Centre éducatif fermé de Pramont (au moins l'équivalent de 4 demi-journées par semaine). De préférence, l'infirmier(ère) devrait assurer un passage quotidien dans les deux établissements, tous les jours ouvrables.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Lory est l'un des rares foyers d'éducation de Suisse à disposer d'un service sanitaire interne, et cela depuis des années. Il figure sur l'organigramme sous l'appellation «Therapeutische Dienste». Le poste à 50 % est actuellement occupé par une infirmière présente trois jours par semaine. L'établissement satisfait ainsi pleinement à la recommandation du CPT selon laquelle la présence d'une infirmière devrait être organisée au moins trois demi-journées, puisque celle-ci est employée à 50 %.

L'employée du service sanitaire a les tâches suivantes :

- responsabilité de la pharmacie de l'établissement (achat de matériel et de médicaments, contrôle de la date de péremption) ;
- préparation des pharmacies de voyage lors de camps ;
- instructions sur les soins spéciaux à prodiguer ;
- information des éducateurs spécialisés sur les questions de santé ;
- exécution de massages ;
- organisation de formations internes portant sur l'hygiène de vie, d'entente avec la direction ;
- séances internes d'information consacrées à la prévention du sida et du VIH.

L'infirmière suivait une formation continue externe et n'était donc pas présente au moment de la visite du CPT. La directrice avait toutefois organisé une prise de contact téléphonique, à la demande du CPT qui n'en a pas fait usage.

245. Le CPT invite les autorités à faire contrôler régulièrement les menus établis dans les deux établissements par un(e) diététicien(ne), et à adapter les menus en conséquence.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Le foyer d'éducation Lory mise sur une alimentation saine, équilibrée et variée. Ses collaboratrices se perfectionnent régulièrement. En 2007, l'une des cuisinières a suivi une formation continue de dix jours sur la préparation de menus appétissants et sains dans les institutions pour enfants et adolescents.

Le CPT signale avoir eu connaissance de nombreuses réclamations portant sur la qualité et la quantité des repas. Il aurait lui-même pu constater la frugalité d'un souper. Le menu du 24 et du 25 septembre 2007 était le suivant:

- 24 septembre 2007 :
repas de midi : salade de pommes de terre, cervelat grillé, salade, escargot
souper : toasts tomates et mozzarella, salade
- 25 septembre 2007 :
repas de midi : rôti de dinde, chou rouge, spätzlis, gâteau au beurre
souper : soupe aux légumes, gâteau aux pommes

Il s'agit de bons menus aux yeux des responsables du foyer. En règle générale, le repas de midi est plus copieux que le souper. Mais comme chacun sait, il n'est jamais possible de proposer des repas qui plaisent à tous les jeunes. En outre, l'absence de réclamation n'est pas un gage d'alimentation équilibrée et saine. Car les jeunes ont souvent des habitudes de fast food et préféreraient pour la plupart une nourriture malsaine, enrichie de mayonnaise et de ketchup.

Dans une optique d'assurance-qualité, l'établissement a suivi le conseil du CPT de revoir les menus. En mars 2008, une diététicienne diplômée a procédé à un état des lieux. Une évaluation a lieu en juin. Des mesures d'optimisation ou d'assurance-qualité seront prises sur cette base.

246. Il serait souhaitable qu'un programme de soins préventifs et d'informations concernant les risques liés à la toxicomanie et les maladies transmissibles soit organisé pour les mineurs du Foyer d'éducation Lory.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

La prévention est une tâche importante en pédagogie. Ainsi le foyer d'éducation Lory organise régulièrement des séances d'information sur la prophylaxie du VIH et du sida.

Dans le domaine des dépendances, l'établissement Lory collabore avec le centre de consultation du Réseau Contact et la fondation Santé bernoise. Les jeunes dont les tests d'urine sont positifs ont l'obligation de participer à une séance d'information de Contact. Des consultations en matière de dépendances sont prévues le cas échéant.

Une collaboratrice achèvera dans quelques semaines une formation de sexo-pédagogue. Elle pourra ainsi mener des entretiens de conseil sur la sexualité et donner les informations requises en matière d'éducation sexuelle.

248. Le CPT recommande que des mesures soient prises afin de faire en sorte que les mineurs souffrant de perturbations mentales lourdes ne soient pas admis dans les deux établissements visités, conformément à leur mandat.

Il conviendrait d'accroître le nombre d'heures de présence d'un(e) psychiatre dans les deux établissements, et d'améliorer l'interface avec les établissements de soins dans le domaine de la santé mentale.

Il conviendrait de dissocier clairement, s'agissant du psychiatre consultant au CEFM de Pramont, son rôle de psychiatre traitant de ses missions expertales.

Prise de position du Directeur de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Le foyer d'éducation Lory n'accueille pas de jeunes ayant essentiellement besoin d'une structure psychiatrique. Toutefois beaucoup de résidentes souffrent de troubles psychiques qu'il importe d'aborder dans un cadre pédagogique.

La collaboration avec une psychiatre pour enfants et adolescents ayant son propre cabinet à Münsingen a fait ses preuves. Comme les psychothérapies ordonnées par le juge sont rarissimes, il ne serait pas judicieux d'employer cette psychiatre pour un nombre d'heures fixe par semaine. Les consultations ont lieu, selon les besoins, dans le foyer ou dans son cabinet. Autrement dit, la psychiatre peut voir une pensionnaire plusieurs fois par semaine en période de crise, puis ne plus être sollicitée pendant quelque temps.

Prise de position du Directeur du Département des finances, des institutions et de la sécurité du canton du Valais

L'ensemble des recommandations formulées sur ce point par le CPT devrait être suivi avec la création d'une unité de médecine pénitentiaire. En effet, cette unité est en voie de concrétisation. Il est prévu que le Conseil d'Etat du canton du Valais se prononce encore avant les vacances d'été sur ce sujet.

Annexes :

1. Démarche éthique et déontologique mise en place par le canton de Vaud
2. Règlement du corps de police de la ville de Lausanne du 4 septembre 2007
3. Aide-mémoire distribué aux requérants d'asile arrivant sur le territoire suisse
4. Code pénal suisse (Internement à vie des délinquants extrêmement dangereux),
Modification du 21 décembre 2007
5. Statistiques du taux d'occupation de la prison de Champ-Dollon et de la Brenaz
6. Mesures prises ou à prendre relatives à la cuisine de la prison de Champ-Dollon
7. Statistiques des cantons de Berne, Vaud et Zurich concernant le nombre de personnes exécutant une mesure
8. Liste des autorités compétentes cantonales au sens des art. 62d et 64b CP



Bern, 26. September 2008

**ANTWORT DES SCHWEIZERISCHEN
BUNDESRATES AUF DEN BERICHT DES
EUROPÄISCHEN AUSSCHUSSES ZUR
VERHÜTUNG VON FOLTER UND
UNMENSCHLICHER ODER
ERNIEDRIGENDER BEHANDLUNG ODER
STRAFE (CPT) ZU DESSEN BESUCH IN DER
SCHWEIZ VOM 25. SEPTEMBER BIS 5.
OKTOBER 2007**

Inhaltsverzeichnis

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Inhaltsverzeichnis..... | 2 |
| Vorbemerkungen..... | 3 |
| I. Einleitung..... | 4 |
| A. Zeitpunkt des Besuchs und Zusammensetzung der Delegation | 4 |
| B. Besuchte Institutionen | 4 |
| C. Konsultation und Zusammenarbeit..... | 4 |
| D. Sofort mitgeteilte Beobachtungen gemäss Artikel 8 Absatz 5 des Übereinkommens .. | 4 |
| II. Während des Besuchs gemachte Feststellungen und empfohlene Massnahmen | 5 |
| A. Einrichtungen der Polizeikräfte..... | 5 |
| 1. Vorbemerkungen | 5 |
| 2. Folter und andere Formen von Misshandlungen..... | 6 |
| 3. Grundlegende Garantien für den Schutz vor Misshandlungen..... | 14 |
| 4. Materielle Bedingungen..... | 21 |
| B. Ausschaffungszentrum für Ausländerinnen und Ausländer..... | 23 |
| 1. Vorbemerkungen | 23 |
| 2. Misshandlungen | 25 |
| 3. Aufenthaltsbedingungen..... | 27 |
| 4. Personal | 27 |
| 5. Medizinische Versorgung | 30 |
| 6. Disziplin und Zwangsmassnahmen | 30 |
| 7. Weitere Fragen..... | 30 |
| 8. Räumlichkeiten für «INADS» und Asylsuchende am Flughafen Genf..... | 31 |
| C. Strafanstalten | 32 |
| 1. Vorbemerkungen | 32 |
| 2. Misshandlungen | 33 |
| 3. Haftbedingungen für die Insassen von Haftanstalten allgemein | 34 |
| 4. Situation der Eingewiesenen, die in Hochsicherheitsabteilungen untergebracht sind | 39 |
| 5. Situation der Eingewiesenen, bei denen eine stationäre Behandlung oder eine Verwahrung angeordnet wurde | 48 |
| 6. Medizinische Versorgung der Inhaftierten | 53 |
| 7. Weitere Fragen..... | 60 |
| D. Einrichtungen für Jugendliche | 65 |
| 1. Vorbemerkungen | 65 |
| 2. Misshandlungen | 65 |
| 3. Materielle Aufenthaltsbedingungen | 67 |
| 4. Alltagsregelung und pädagogisches Konzept | 68 |
| 5. Personal | 70 |
| 6. Disziplin | 71 |
| 7. Medizinische Versorgung | 73 |

Vorbemerkungen

Im vorliegenden Bericht nehmen der Bundesrat und die betreffenden Kantone Stellung zu den Empfehlungen, Kommentaren und Auskunftsersuchen im Bericht des CPT, den dieser über seinen fünften Besuch in der Schweiz vom 25. September bis 5. Oktober 2007 erstellte. Diese Stellungnahme erfolgt im Anschluss an das Schreiben des Präsidenten des Europäischen Ausschusses zur Verhütung von Folter und unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe vom 27. März 2008. **Sie umfasst eine vollständige Erläuterung der Massnahmen, die ergriffen wurden, um die Empfehlungen des CPT umzusetzen. Der Bundesrat legt dem CPT auch die Antworten auf die Kommentare und Auskunftsersuchen vor.**

Dem Bundesrat und den zuständigen kantonalen Behörden ist die Verhütung von Folter und unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe ein sehr grosses Anliegen. Der Bundesrat begrüsst den Umstand, dass der Ausschuss anlässlich seines fünften Besuchs in der Schweiz Gelegenheit hatte, sich in den Bereichen, in welchen Menschen gegen ihren Willen die Freiheit entzogen wird, ein detailliertes Bild von der Situation, den unternommenen Anstrengungen und den erzielten Verbesserungen zu machen.

Der Bundesrat dankt dem Ausschuss für dessen Empfehlungen und Kommentare. Im Zusammenhang mit seinen Stellungnahmen und der Weiterleitung der zusätzlichen Informationen, die bei den Kantonen eingeholt wurden, benutzt er die Gelegenheit, um den Dialog mit dem Ausschuss fortzusetzen.

Der Bundesrat hat mit Befriedigung zur Kenntnis genommen, dass die Delegation des CPT in unserem Land freundlich empfangen wurde. Im Übrigen hatte der CPT auch mit Nachdruck auf die konstruktive Haltung hingewiesen, mit der die Schweizer Behörden die Beobachtungen und Bemerkungen der Delegation entgegengenommen und darauf reagiert hatten. Schliesslich hielt der CPT wie bereits im Jahr 2001 fest, dass die grosse Mehrheit der Personen, welche die Delegation des CPT befragen konnte und die zuvor oder zum damaligen Zeitpunkt von den Polizeikräften oder den Strafverfolgungsbehörden inhaftiert waren, angab, sie sei sowohl bei der Festnahme als auch bei der Einvernahme korrekt behandelt worden.

Die nachfolgende Stellungnahme wird entsprechend der Gliederung des Berichts des CPT unterbreitet. Dabei werden jene Punkte ausgelassen, zu denen keine Bemerkungen der Schweizer Behörden erforderlich sind.

Der vorliegende Bericht wurde vom Bundesrat verfasst. Dieser legt seine Antworten unter Berücksichtigung der internationalen Verpflichtungen vor, die sich für die Schweiz aus dem Europäischen Übereinkommen zur Verhütung von Folter und unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe des Europarates ergeben. Wenn sich die Empfehlungen, Kommentare und Auskunftsersuchen nur auf einige bestimmte Kantone bezogen, wurden die detaillierten Stellungnahmen dieser Kantone nach Möglichkeit in den vorliegenden Bericht integriert. Dasselbe gilt für die Stellungnahmen der verschiedenen Bundesämter, die vom Besuch der Delegation direkt betroffen waren. Im Zusammenhang mit der Verabschiedung des vorliegenden Berichts setzte der Bundesrat alle Kantone mit einem separaten Rundschreiben über die Empfehlungen und allgemeinen Kommentare des CPT in Kenntnis.

I. Einleitung

A. Zeitpunkt des Besuchs und Zusammensetzung der Delegation

Keine Bemerkungen.

B. Besuchte Institutionen

Keine Bemerkungen.

C. Konsultation und Zusammenarbeit

Der Bundesrat ist erfreut über den Umstand, dass die Delegation sich lobend über die sehr gute Zusammenarbeit mit den Behörden von Bund und Kantonen und den Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern der besuchten Institutionen äusserte.

D. Sofort mitgeteilte Beobachtungen gemäss Artikel 8 Absatz 5 des Übereinkommens

Bei den Gesprächen zum Abschluss des Besuchs teilte die Delegation des CPT am 5. Oktober 2007 gemäss Artikel 8 Absatz 5 des Übereinkommens sogleich zwei Beobachtungen mit. Sie verlangte, dass die erforderlichen Massnahmen getroffen werden, damit alle inhaftierten Personen in den Bezirksgefängnissen von Aarau jeden Tag während mindestens einer Stunde Bewegung im Freien erhalten und damit alle inhaftierten Personen, die sich in den Bezirksgefängnissen von Aarau, im Gefängnis Champ-Dollon in Genf und im Gefängnis der Kantonspolizei Zürich (Kasernenstrasse) im Rahmen einer Disziplinar-massnahme in Einzelhaft befinden, ab dem ersten Tag der Einzelhaft täglich während mindestens einer Stunde Bewegung im Freien erhalten.

Ausserdem verlangte die Delegation, dass ihr die Schweizer Behörden detaillierte Informationen zu den Sofortmassnahmen liefern, die in Champ-Dollon zum einen im Zusammenhang der Brandgefahr und zum anderen in Bezug auf die Küchen getroffen werden müssen.

Mit Schreiben vom 29. November 2007 und vom 15. Januar 2008 setzten die Schweizer Behörden den CPT über die Massnahmen in Kenntnis, die im Anschluss an diesem Auskunftsersuchen ergriffen wurden.

II. Während des Besuchs gemachte Feststellungen und empfohlene Massnahmen

A. Einrichtungen der Polizeikräfte

1. Vorbemerkungen

11. Der CPT möchte zu gegebener Zeit über das Inkrafttreten der Schweizerischen Strafprozessordnung in Kenntnis gesetzt werden.

Stellungnahme des Bundesrates

Der Bundesrat wird den CPT über das Inkrafttreten der Schweizerischen Strafprozessordnung in Kenntnis setzen.

12. Der CPT empfiehlt, Massnahmen zu ergreifen, mit denen gewährleistet werden kann, dass alle Personen, denen die Freiheit entzogen ist und für die eine Haftverlängerung beantragt wird, ohne Ausnahme einem Zwangsmassnahmengericht vorgeführt werden, das über den Antrag entscheidet.

Stellungnahme des Bundesrates

Der Bundesrat ist der Auffassung, dass die in der Schweizerischen Strafprozessordnung vorgesehene Regelung ausreichende Garantien für die Problematik bietet, die vom CPT in seiner Empfehlung angesprochen wird.

Es ist darauf hinzuweisen, dass eine Person, die vom Zwangsmassnahmengericht in Untersuchungshaft gesetzt wird, gemäss Artikel 224 Absatz 1 StPO zwingend vorgängig von der Staatsanwaltschaft befragt werden muss. Bei dieser Vorladung kann die Staatsanwaltschaft feststellen, ob Hinweise (sichtbare Verletzungen, Aussehen und allgemeines Verhalten der Person) auf allfällige Misshandlungen durch die Polizei vorliegen, und gegebenenfalls die notwendigen Massnahmen ergreifen. Bei dieser Gelegenheit kann sie auch die Beschwerden der betroffenen Person und eine Anzeige im Zusammenhang mit allfälligen Misshandlungen durch die Polizei entgegennehmen, da die Staatsanwaltschaft gemäss Artikel 304 Absatz 1 StPO eine Behörde ist, bei der ein Strafantrag eingereicht werden kann. Ausgehend vom Sachverhalt, den sie selbst festgestellt hat oder über den sie von der betroffenen Person in Kenntnis gesetzt wurde, kann die Staatsanwaltschaft eine Untersuchung einleiten. Aufgrund der obigen Ausführungen erscheint das zwingende Erscheinen der betroffenen Person vor dem Zwangsmassnahmengericht überflüssig, insbesondere wenn diese ausdrücklich darauf verzichtet. Aufgrund der Tatsache, dass die inhaftierte Person gemäss Artikel 235 Absatz 3 und 4 StPO mit den Aufsichts- und Strafbehörden und mit ihrer Verteidigung während der Untersuchungshaft und der Sicherheitshaft frei und ohne inhaltliche Kontrolle verkehren kann, ist davon auszugehen, dass die betroffene Person allfällige Beschwerden bei diesen Stellen anbringen kann. Dies wiederum bestätigt die obigen Ausführungen.

Ausserdem ist zu berücksichtigen, dass dem Zwangsmassnahmengericht von der Schweizerischen Strafprozessordnung nicht die Aufgabe zugewiesen wird, festzustellen, ob die betroffene Person von der Polizei misshandelt wurde, und gegebenenfalls die Massnahmen zu

ergreifen, die bei einem solchen Sachverhalt angezeigt sind. Es gehört auch nicht zu den Aufgaben des Zwangsmassnahmengerichts, eine Anzeige der betroffenen Person im Zusammenhang mit einer solchen Misshandlung entgegenzunehmen. Hingegen hat das Zwangsmassnahmengericht gemäss der Schweizerischen Strafprozessordnung zu prüfen, ob die Voraussetzungen für eine Untersuchungshaft im Sinn von Artikel 221 StPO im Fall der betroffenen Person erfüllt sind. Falls dies zutrifft, hat das Zwangsmassnahmengericht die Untersuchungshaft der betroffenen Person anzuordnen. Das Zwangsmassnahmengericht kann jedoch selbstverständlich die erforderlichen Massnahmen ergreifen, wenn Hinweise (sichtbare Verletzungen, Aussehen und allgemeines Verhalten der Person) auf allfällige Misshandlungen durch die Polizei vorliegen.

13. Der CPT möchte zu gegebener Zeit über die Verabschiedung und anschliessend über das Inkrafttreten der Schweizerischen Jugendstrafprozessordnung in Kenntnis gesetzt werden.

Stellungnahme des Bundesrates

Der Bundesrat wird den CPT über die Verabschiedung und anschliessend über das Inkrafttreten der Schweizerischen Jugendstrafprozessordnung in Kenntnis setzen.

2. Folter und andere Formen von Misshandlungen

14. Der CPT möchte über die von den Behörden im Anschluss an den Bericht, der sich insbesondere mit der Problematik der «gewalttätigen Übergriffe gegen die Öffentlichkeit» befasste, getätigten Folgearbeiten in Kenntnis gesetzt werden. Dabei möchte der CPT vor allem über die konkreten Massnahmen informiert werden, die im Zusammenhang mit der Prävention von gewalttätigen Übergriffen durch Polizeibeamte im Kanton Waadt ergriffen wurden.

Stellungnahme des Kommandanten der Waadtländer Kantonspolizei

1. Bericht der Stadtpolizei Lausanne

Ganz allgemein wurden bei der Kantonspolizei die folgenden Massnahmen umgesetzt, um gewalttätige Übergriffe durch Polizeikräfte zu verhindern:

- Während der Grundausbildung der Polizeibeamtinnen und -beamten (ein Jahr in der Polizeischule) wird grossen Wert auf die Menschenrechte, die Berufsethik, die Ethik im Allgemeinen, die verfassungsmässigen Rechte und die Einhaltung des Verhältnismässigkeitsprinzips gelegt.
- Im Rahmen der Weiterbildung werden diese Elemente regelmässig erneut behandelt.
- Was die Tätigkeit der Polizistinnen und Polizisten anbelangt, bestehen klare und strenge Vorschriften (Gesetze, Verordnungen, Dienstbefehle).
- Jede strafbare Handlung, die von einem Polizeibeamten begangen wird, wird ausnahmslos und unabhängig von ihrem Schweregrad bei der Justiz angezeigt. Gegebenenfalls wird die fehlbare Person abgesehen von der strafrechtlichen Sanktion auch auf disziplinarischer Ebene hart bestraft.

2. Anschuldigungen wegen gewalttätiger Übergriffe, die Waadtländer Polizeibeamte begangen haben sollen

Die Anschuldigungen, die gegen unsere Polizeikräfte erhoben werden, sind für uns sehr erstaunlich. Zunächst ist festzuhalten, dass es für uns aufgrund der spärlichen Informationen,

die vom CPT zu diesem Fall geliefert wurden, nicht möglich war, diese Angelegenheit abzuklären und die fehlbaren Personen zu ermitteln. Sobald wir über zusätzliche und ausreichend genaue Informationen verfügen, wird diese Angelegenheit bei den zuständigen Justizbehörden zur Anzeige gebracht. Ausserdem ist darauf hinzuweisen, dass diese Strangulationstechnik in unserem Polizeikorps seit 1998 formell untersagt ist. Dieser Entscheid wurde nach der Veröffentlichung eines Berichts des Instituts für Rechtsmedizin der Universität Lausanne getroffen, in dem auf die Gefahren der betreffenden Praxis hingewiesen worden war.

Stellungnahme der Direction de la Sécurité publique et des sports des Kantons Waadt

Bevor wir eine präzise Antwort geben, ist es unserer Auffassung nach angebracht und notwendig, dass wir einige Präzisierungen zum Schlussbericht der GTPS anbringen, welcher den städtischen Behörden und dem Kommando des Polizeikorps von Lausanne im Mai 2007 vorgelegt wurde.

Gewalttätige Übergriffe von Polizeikräften gegen die Öffentlichkeit sind ein heikles Thema, dem besondere Aufmerksamkeit geschenkt werden muss. Der Inhalt des Berichts soll nicht bagatellisiert werden. Doch ohne die nachfolgende Präzisierung kann der Bericht nicht richtig gelesen und verstanden werden: Im Gegensatz zur oft vorgebrachten Behauptung handelt es sich bei den gewalttätigen Übergriffen gegen die Öffentlichkeit, die in diesem Bericht erwähnt werden, nicht ausschliesslich um Sachverhalte, die in den Jahren 2005 und 2006 festgestellt wurden, sondern um Handlungen, die unter Umständen während der letzten zehn Jahre vor der Veröffentlichung dieser Studie begangen wurden. Für die Frage, ob eine bestimmte Handlung berücksichtigt wurde, waren zwei zusätzliche Kriterien massgebend: das mehrmalige Auftreten der Handlung (sie musste mindestens zwei Mal festgestellt worden sein) und/oder der Schweregrad der betreffenden Handlung.

Da sich das Kommando ein möglichst umfassendes und realitätsgetreues Bild von den internen Sitten und Gebräuchen des Polizeikorps verschaffen wollte, begnügte es sich nicht damit, die wenigen Fälle zu berücksichtigen, die während der beiden Jahre vor 2007 festgestellt worden waren. Um die angewandten Methoden besser verstehen und die bestmöglichen Massnahmen ergreifen zu können, sorgte das Kommando vielmehr dafür, dass für den Zeitraum der letzten zehn Jahre eine erweiterte Übersicht über die Praktiken zusammengestellt wurde, aus denen Probleme resultiert waren.

Abschliessend ist darauf hinzuweisen, dass die Strafverfolgungsbehörde über den kantonalen Waadtländer Untersuchungsrichter aufgefordert wurde, zu den erwähnten Fällen von gewalttätigen Übergriffen gegen die Öffentlichkeit, die von Amtes wegen verfolgt wurden, Stellung zu nehmen. Dieser Justizbehörde wurde ein Exemplar des Berichts übergeben und der Zweck des Vorgehens wurde erläutert. Der kantonale Untersuchungsrichter verzichtete schliesslich darauf, auf der Grundlage der anonymen Beispiele im Bericht eine Untersuchung zu eröffnen. Hingegen wurden die Strafanträge und die geschilderten Sachverhalte, die im Zusammenhang mit dem erwähnten Bericht eingereicht oder festgehalten wurden, von Amtes wegen strafrechtlich verfolgt und gemäss dem üblichen Strafverfahren bearbeitet.

Welche Folgearbeiten leiteten die Lausanner Behörden im Anschluss an diesen Bericht ein?

Der Schlussbericht der GTPS ist weder der Ausgangspunkt noch der Abschluss eines neuen Ansatzes. Er wurde auch nicht verfasst, um auf Klagen oder Beschwerden von Bürgerinnen und Bürgern oder Institutionen zu reagieren. Dieser Bericht hängt ganz einfach mit einer der Massnahmen zusammen, die vom Kommando des Polizeikorps von Lausanne im Rahmen eines umfassenderen institutionellen Ansatzes für die Entwicklung der ethischen Dimension und der Berufsethik ab dem Jahr 2002 realisiert wurden.

Der Schlussbericht der GTPS wurde somit nicht einfach schubladisiert und die entsprechenden Folgearbeiten wurden sowohl auf politischer Ebene als auch auf den verschiedenen Stufen des Polizeikorps und insbesondere von der betroffenen Abteilung berücksichtigt. Während sich einige der Themen hauptsächlich auf die Abteilung Police-secours beziehen, weisen andere vom Kerngehalt her eine weitergehende Dimension auf und müssen daher auf institutioneller Ebene angegangen werden. Dabei handelt es sich um komplexe Herausforderungen. Damit diese bestmöglich berücksichtigt werden, wurde eine Planung erarbeitet, in deren Rahmen die zu behandelnden Themen nach ihrer Bedeutung, ihrer Dringlichkeit und ihren Möglichkeiten geordnet wurden. Zu diesem Zweck wurden die folgenden fünf Hauptthemen festgelegt:

1. Art der Funktion und polizeilicher Kontext
2. Leadership und Organisationskultur
3. Arbeitsorganisation
4. Arbeitsklima
5. Problematische Mitarbeiter und Kaderangehörige

Was diese verschiedenen Themen anbelangt, konnten bereits mehrere entsprechende Massnahmen umgesetzt werden. Weitere Massnahmen befinden sich gegenwärtig in der Umsetzungsphase. Während einige dieser Massnahmen sehr pragmatisch, einfach und sofort ersichtlich sind, erfordern andere Vorkehrungen tiefgreifende Änderungen, für deren Realisierung ein längerer Zeitraum benötigt wird. Die verschiedenen Massnahmen wirken sich auf die Infrastruktur, die Organisation und/oder die Unternehmenskultur aus. Nachfolgend sind einige Beispiele aufgeführt, wobei diese Aufzählung nicht abschliessend ist:

Ansatz im Zusammenhang mit der allgemeinen Ethik und der Berufsethik (Anhang 1)

Dieses in der Schweiz neuartige Konzept, das man als «nachhaltige Entwicklung» charakterisieren kann, ist in drei Achsen unterteilt: eine Achse für die Grundlagendokumente, eine zweite Achse im Zusammenhang mit der Einrichtung der Strukturen und die dritte Achse für die verschiedenen Ausbildungen auf allen Hierarchiestufen. Der ethische Ansatz ist darauf ausgerichtet, künftig die beruflichen Praktiken der Mitglieder des Polizeikorps zu verbessern und auf diese Weise eine Änderung der Unternehmenskultur zu erreichen. Die Association des Fonctionnaires de la Police de Lausanne (Verband der Polizeibeamten der Polizei von Lausanne) ist in diesen Ansatz einbezogen und die Legislative und Exekutive der Stadt Lausanne leisten moralische und finanzielle Unterstützung.

Der 17. April 2008 war eine Art Meilenstein, weil an diesem Datum eine bedeutende Etappe seit der Lancierung dieses Ansatzes im Jahr 2002 abgeschlossen wurde: 35 Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Polizeikorps erlangten einen universitären Ausweis in Ethik der öffentlichen Sicherheit. In diesem Zusammenhang wurden der Öffentlichkeit über die Printmedien verschiedene Elemente vorgelegt:

Folgende Dokumente:

- Leitbild mit den institutionellen Grundwerten
- Berufsethischer Kodex der Lausanner Polizeibeamtinnen und -beamten
- Neues Reglement des Polizeikorps

Folgende Strukturen:

- Schaffung eines Ethikausschusses mit folgender Zusammensetzung: Ein Universitätsprofessor und Spezialist für angewandte Ethik als Präsident und paritätisch vier Mitglieder des Polizeikorps und vier Vertreter der Zivilgesellschaft,
- Schaffung einer Berufsethik-Kommission mit folgender Zusammensetzung: ein Beauftragter für Berufsethik, drei Polizeibeamte als Vertreter des Polizeikorps und ein Spezialist für die Beilegung von Streitfällen, der nicht Mitglied des Polizeikorps ist,
- Einrichtung eines Überwachungsnetzes mit Mitgliedern des Polizeikorps, die in angewandter Ethik ausgebildet sind (Katalysatoren),
- Schaffung einer Unterstützungsstruktur für die Entscheidungsfindung.

Durchgeführte Ausbildungen:

- Leitende Kaderangehörige: Sensibilisierung für die Berücksichtigung der ethischen Dimension bei ihren Entscheidungen und Managementpraktiken für leitende Kaderangehörige,
- Drei Verantwortliche für das Ethikprojekt: universitäre Ausbildung (Master in Philosophie und angewandter Ethik / 2002-2005) für drei Verantwortliche,
- 35 Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Polizeikorps – (Katalysator / 2003-2007), alle Dienstgrade, Polizistinnen und Polizisten, Zivilpersonen und Polizeiassistentinnen und -assistenten – absolvierten ab 2003 während drei Jahren an 2 x 5 Tagen pro Jahr eine Ausbildung in Ethik der öffentlichen Sicherheit, die mit einem universitären Ausweis abgeschlossen wurde.
- Aspiranten und Polizeibeamte (ab 2003): Als Ergänzung zu ihrem eidgenössischen Fachausweis absolvieren die neuen Polizeibeamtinnen und -beamten eine 20-stündige Ausbildung in Ethik der öffentlichen Sicherheit.

Partnerschaft mit Vereinigungen, die im Bereich der Menschenrechte und der Integration von Ausländerinnen und Ausländern in Lausanne tätig sind

In Zusammenarbeit mit der Direction de la Sécurité publique (Direktion für öffentliche Sicherheit) und deren Observatorium organisieren das Kommando und das Personal des Polizeikorps halbjährliche Treffen und/oder Veranstaltungen zu bestimmten Themen mit Vertretern von verschiedenen Vereinigungen, die sich für die Menschenrechte, die Menschenwürde, die Integration, gegen Rassismus usw. engagieren. Im Rahmen dieses Informations- und Erfahrungsaustausches können sich die Beteiligten gegenseitig ihre Probleme erläutern. Dies fördert das gegenseitige Verständnis und ermöglicht das Treffen der bestmöglichen Massnahmen.

Neues Statut der Polizeibeamtinnen und Polizeibeamten

Das neue Statut wurde mit der wertvollen Unterstützung der Lausanner Polizeibeamtinnen und -beamten erarbeitet. Mit der Einführung des neuen Reglements des Polizeikorps, das vom Lausanner Gemeinderat verabschiedet wurde (Anhang 2), wurde das neue Statut am 1. Januar 2008 in Kraft gesetzt. Dieses neue Statut hat insbesondere den Zweck, die Selbstständigkeit und die Verantwortung der Polizeibeamtinnen und -beamten bei ihrer Berufsausübung und vor allem in Bezug auf ihre Entscheidungsfindung weiterzuentwickeln. Zu diesem Zweck wurde die Institution von zwölf auf lediglich drei Hierarchiestufen reduziert.

Partizipatives Management

Mit Hilfe eines Coachings durch Ethiker der kanadischen Universität Sherbrooke entwickelten die Kaderangehörigen des Polizeikorps die Vorgehensgrundlagen für eine kollegialere

Hierarchie bei Entscheidungsfindungen, insbesondere im Zusammenhang mit strategischen Fragen. Diese sowohl philosophischen als auch organisatorischen Grundsätze sind darauf ausgerichtet, das Trennende zwischen den Kompetenz- und Verantwortungsbereichen abzubauen, um den Austausch von Know-how zu fördern und gemeinsame Entscheidungen zu treffen. Diese neue hierarchische Funktionsweise wurde auf der Ebene des Polizeikorps und in verschiedenen Abteilungen, insbesondere bei der Police-secours, eingeführt.

Konsultativgruppen und Qualitätszirkel

Für verschiedene Themen wurden Qualitätszirkel geschaffen. Dies erfolgte nach dem Grundsatz, dass Vertreter aller Hierarchiestufen und/oder Personen, die vom behandelten Thema direkt betroffen sind, eine Gesprächsrunde bilden sollen, damit die Informationen sowohl vertikal als auch horizontal besser zirkulieren können. Es geht auch darum, dass die verschiedenen Personen direkter einbezogen werden, damit die Probleme und die getroffenen Entscheide besser berücksichtigt werden können. In diesem Zusammenhang lassen sich insbesondere die folgenden Beispiele anführen:

- Die Arbeitsgruppe, die damit beauftragt wurde, neue Einsatzpläne für die Abteilung Police-secours zu entwickeln, deren Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter (über 180 Personen) rund um die Uhr im Einsatz stehen. Diese Arbeitsgruppe setzt sich aus Vertretern des Personals und des Kommandos sowie aus einem Arbeitsmediziner zusammen.
- Die Weiterführung der Tätigkeit der Arbeitsgruppe Police-secours (GTPS), die als eine Art «Überwachungsorgan» die Entwicklung der Situation, die Zweckmässigkeit der getroffenen Massnahmen und das Erkennen neuer Probleme im Auge behält.

Wie Sie daraus ersehen können, wurden bereits lange vor dem Erscheinen des Schlussberichts der GTPS zahlreiche Überlegungen angestellt und mehrere Aktionen auf verschiedenen Ebenen realisiert. Selbstverständlich sind wir uns darüber im Klaren, dass alles noch verbesserungsfähig ist und dass die realisierten Massnahmen keinem Selbstzweck entsprechen. Vor diesem Hintergrund werden sie weitergeführt. Im Übrigen steht das Kommando des Polizeikorps von Lausanne dem CPT, der DSR und/oder dem Bund für zusätzliche Auskünfte weiterhin direkt zur Verfügung.

33, 34. Der CPT empfiehlt, innerhalb der Genfer Polizei unverzüglich eine Mitteilung zu verbreiten, mit der jede Art von Misshandlung klar verurteilt wird. In dieser Mitteilung sollte unmissverständlich zum Ausdruck gebracht werden, dass die Anwendung von Gewalt auf das absolut notwendige Minimum zu beschränken ist und dass Gewaltanwendung durch nichts zu rechtfertigen ist, sobald eine Person unter Kontrolle ist.

Ausserdem müssen die Mitglieder der Ordnungskräfte so ausgebildet werden, dass sie Gewalt verhindern und die Anwendung von Gewalt im Rahmen eines Einsatzes auf das erforderliche Minimum beschränken können. Für jene Fälle, in denen sich die Anwendung von Gewalt als unerlässlich erweist, müssen die Mitglieder der Ordnungskräfte in der Lage sein, professionelle Techniken anzuwenden, mit welchen das Risiko, beim Anhalten oder bei der Festnahme Personen zu verletzen, auf ein Minimum reduziert wird.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Angesichts der Probleme der Genfer Polizei, die im Verlauf des Jahres 2007 bekannt wurden, erhielten alle Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Polizei am 20. Februar 2007 und am 4. Mai 2007 je eine Mitteilung, in denen jegliche Art von Misshandlung von verhafteten Personen klar verurteilt wurde. In diesem Zusammenhang ist darauf hinzuweisen, dass die Mitteilung vom 20. Februar 2007 mit der Unterschrift des für die Polizei zuständigen Regie-

rungsrats, Laurent Moutinot, versehen war.

Die vom CPT erwähnten Grundsätze waren klar in der Mitteilung aufgeführt, die am 20. Februar 2007 an alle 1600 Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Genfer Polizei versandt wurde.

Die entsprechende Ausbildung wird allen Polizeibeamtinnen und -beamten im Rahmen der Grundausbildung (Polizeischule) und der Weiterbildung erteilt. Die Problematik wird im Rahmen von verschiedenen Modulen behandelt:

- In der Grundausbildung: Selbstverteidigung (TTI), Stressbewältigung, Kommunikation, Verhandlungstechniken, Menschenrechte, Berufsethik der Polizeibeamtinnen und -beamten, Aufrechterhaltung von Ruhe und Ordnung durch die Polizei und bei allen praktischen Übungen in den Bereichen Schiessen, Selbstverteidigung und Polizeipraxis mit verschiedenen Kontrollen, Einvernahmen und Verhaftungen.
- In der Weiterbildung: Alle Polizeibeamtinnen und -beamten besuchen Kurse zum richtigen polizeilichen Verhalten, zu psychosozialen Verhaltensweisen, zur beruflichen Analyse und zur Polizeiethik sowie Weiterbildungen im Schiessen und in der Selbstverteidigung.

35. Der CPT möchte die Bestätigung erhalten, dass innerhalb der Genfer Polizei eine Weisung erlassen wurde, mit der die Anwendung von «Strangulationstechniken» untersagt wird. Er möchte ein Exemplar dieser Weisung erhalten. Ausserdem empfiehlt der CPT, dass eine vergleichbare Weisung in allen übrigen Polizeikorps der Schweiz erlassen wird.

Stellungnahme des Bundesrates

Der Bundesrat setzte in einem Rundschreiben alle Kantone darüber in Kenntnis, dass der CPT den Erlass einer Weisung wünscht, mit der «Strangulationstechniken» innerhalb der Polizeikorps untersagt werden.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Der Genfer Staatsanwalt verfasste am 28. Juni 2005 eine Notiz, die an die Polizeidienste weitergeleitet wurde und über die sowohl in der Polizeischule als auch in Weiterbildungen informiert wird. In dieser Notiz ist Folgendes festgehalten:

- Der Würgegriff mit der Armbeuge ist untersagt, da damit Erstickungserscheinungen hervorgerufen werden.
- Die Methode zur Fixierung des Halses mit dem Vorderarm, mit der die Atemwege nicht verschlossen werden, kann von der Polizei angewandt werden, sofern dies unter Berücksichtigung der Umstände auf verhältnismässige Art und Weise erfolgt. Wie es gelehrt wird, darf auf diese Methode zurückgegriffen werden, wenn die anderen Zwangsmassnahmen (verbale Anweisungen, blosses Festhalten, auf den Boden drücken) nicht zum gewünschten Ergebnis führen oder im jeweiligen Fall nicht angewandt werden können.

36. Was den Kanton Genf anbelangt, wünscht der CPT die folgenden Informationen:

- Anzahl Strafanträge, die gegen Polizeiangehörige wegen Misshandlung eingereicht wurden, und Anzahl Strafverfolgungen/Disziplinarmaßnahmen, die im Anschluss an diese Strafanträge eingeleitet bzw. verhängt wurden;
- Aufstellung der strafrechtlichen Sanktionen/Disziplinarmaßnahmen, die im Anschluss an Strafanträge wegen Misshandlung verhängt wurden.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Für 2007:

- Anzahl Strafanträge, die gegen Angehörige der Genfer Polizei eingereicht wurden, und Anzahl Strafverfolgungen: 30 Strafanträge und Anzeigen im Zusammenhang mit Anschuldigungen wegen Misshandlung;
- Anzahl Disziplinarverfahren, die im Anschluss an diese Strafanträge eingeleitet wurden: ein Verfahren, in den anderen Fällen wurde kein Disziplinarverfahren eingeleitet, weil die Strafverfolgung eingestellt wurde;
- Aufstellung der strafrechtlichen Sanktionen/Disziplinarmaßnahmen, die im Anschluss an Strafanträge wegen Misshandlung verhängt wurden: im Jahr 2007 keine strafrechtliche Verurteilung; ein Entscheid zur Eröffnung eines Disziplinarverfahrens mit einer vorläufigen Suspendierung vom Dienst bei fortlaufender Lohnzahlung.

39. Der CPT vertritt die Auffassung, dass Anschuldigungen von inhaftierten Personen, die sich gegenüber dem Arzt frei und vertrauensvoll äussern, vom medizinischen Dienst des Gefängnisses Champ-Dollon bei der Erstellung der Bestätigung der traumatischen Läsionen genau, ohne Änderungen und Auslassungen festgehalten werden sollten.

Der Arzt sollte demzufolge angeben, inwieweit die Anschuldigungen einer inhaftierten Person mit den objektiven medizinischen Feststellungen übereinstimmen, die anlässlich der medizinischen Untersuchung gemacht werden.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Diese Bemerkung wird zur Kenntnis genommen.

40. Was die Bestätigungen von traumatischen Läsionen anbelangt, die im Gefängnis Champ-Dollon erstellt und in den Dossiers der inhaftierten Personen aufbewahrt werden, empfiehlt der CPT, dass die massgebenden Informationselemente (beispielsweise in anonymer Form) an eine unabhängige Stelle weitergeleitet werden, die mit der Kontrolle der Ordnungskräfte beauftragt ist.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Alle Feststellungen von traumatischen Läsionen werden an das Kommissariat für Berufsethik weitergeleitet (vgl. Ziffern 100^{bis} 102).

42. Der CPT möchte über die Massnahmen in Kenntnis gesetzt werden, die im kürzlich bearbeiteten Fall im Zusammenhang mit den Anschuldigungen wegen der «*Submarino-Praxis*», der vom Dienst des Kommissars für Berufsethik der Polizei und des Gefängnispersonals von Genf entdeckt worden war, ergriffen wurden.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Im Rahmen der Abklärungen zu diesem Fall wurden keine Hinweise gefunden, die diese Anschuldigungen bestätigt hätten. Es fanden sich keine direkten oder indirekten Zeugen einer solchen Praxis. Ausserdem gingen bei der Polizei keine Anzeigen oder Beschwerden im Zusammenhang mit einer solchen Praxis ein.

43. Der CPT empfiehlt den Genfer Behörden, ein Aufsichtsorgan für die Überwachung der verschiedenen Beamten einzusetzen (Polizei, Gendarmerie, Gefängnispersonal usw.). Dieses muss vollständig unabhängig von den Diensten sein, die es zu kontrollieren hat. Ausserdem muss es befugt sein, Anzeigen gegen diese Dienste zu bearbeiten und Untersuchungen durchzuführen, die den oben aufgeführten Kriterien entsprechen.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Die überwiegende Mehrheit der Disziplinarverfahren innerhalb der Polizei bezieht sich auf polizeiinterne Dienstvorschriften und hat mit der Bevölkerung nichts zu tun. Diese Fälle können und müssen innerhalb der Polizeibehörde geregelt werden. Wenn es um die Einleitung von Disziplinarverfahren im Zusammenhang mit Beschwerden geht, die sich auf das Verhalten von Polizeibeamtinnen und -beamten gegenüber der Öffentlichkeit beziehen, ist vorgesehen, unter Berücksichtigung des jeweiligen Falls polizeiexterne Spezialisten beizuziehen.

44. Der CPT möchte nochmals darauf hinweisen, dass er sich dagegen ausspricht, dass im Rahmen von Zwangsausschaffungen von Ausländerinnen und Ausländern Elektroschockwaffen eingesetzt werden.

Stellungnahme des Bundesrates

Was die Destabilisierungsgeräte (Elektroschockpistolen) anbelangt, schloss sich der Ständerat schliesslich der vom Nationalrat verabschiedeten Version an. So sind im Zwangsanwendungsgesetz, das am 20. März 2008 verabschiedet wurde, in der Liste der zulässigen Waffen auch die Destabilisierungsgeräte aufgeführt (Art. 15 Bst. d). In diesem Zusammenhang ist darauf hinzuweisen, dass sich der Geltungsbereich des Gesetzes nicht auf die Ausschaffung von Ausländerinnen und Ausländern und auf von einer Bundesbehörde angeordnete Transporte beschränkt. Das Gesetz gilt auch für alle Bundesbehörden, die im Rahmen der Wahrnehmung ihrer Aufgaben Zwang oder polizeiliche Massnahmen anwenden müssen. So gilt das Gesetz insbesondere für die Bundeskriminalpolizei, das Grenzwachtkorps und den Bundessicherheitsdienst. Im Verlauf der parlamentarischen Beratungen wurde mehrmals darauf hingewiesen, dass die Destabilisierungsgeräte im Rahmen von Zwangsausschaffungen auf dem Luftweg nicht zum Einsatz kommen sollen. In diesem Zusammenhang enthält der Verordnungsentwurf, zu dem bis am 15. August 2008 ein Anhörungsverfahren durchgeführt wird, die folgende Bestimmung: "Feuerwaffen und Destabilisierungsgeräte dürfen bei Ausschaffungen auf dem Luftweg nicht eingesetzt werden" (Art. 11). Ausserdem legt die Verordnung für die Verwendung von Destabilisierungsgeräten sehr restriktive Bedingungen fest, die mit den für die Verwendung von Feuerwaffen geltenden Bedingungen vergleichbar sind. Gemäss Artikel 9 des Verordnungsentwurfs dürfen Destabilisierungsgeräte in den Fällen von Artikel 11 Absatz 2 des Zwangsanwendungsgesetzes und gegen Personen eingesetzt werden, die sich oder andere an Leib oder Leben gefährden. Im Rahmen des Anhörungsverfahrens wurde der Verordnungsentwurf informationshalber auch dem CPT vorgelegt.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Diese Problematik wurde durch Bestimmungen geregelt, die auf Bundesebene verabschiedet wurden.

3. Grundlegende Garantien für den Schutz vor Misshandlungen

47. Der CPT möchte eine Bestätigung dafür erhalten, dass für alle Personen, denen die Freiheit entzogen ist, unmittelbar ab dem Beginn der Freiheitsentziehung das Recht garantiert ist, ihre Angehörigen zu benachrichtigen.

Der CPT empfiehlt, dass in Bezug auf Ausnahmen von der Verpflichtung der Behörden, die Angehörigen von inhaftierten Personen zu benachrichtigen, angemessene Garantien (beispielsweise Festhalten der Verzögerung und Angabe des entsprechenden Grundes; Verlangen der Zustimmung eines höheren Polizeibeamten, der nicht in den Fall involviert ist usw.) in den Ausführungsbestimmungen zur Schweizerischen Strafprozessordnung festgelegt werden.

Ausserdem empfiehlt der CPT, die mögliche Frist für den Aufschub der Benachrichtigung der Angehörigen aus Gründen des «Untersuchungszwecks» auf maximal 48 Stunden zu begrenzen.

Stellungnahme des Bundesrates

Der Bundesrat bestätigt, dass das Recht der betroffenen Person auf Benachrichtigung ihrer Angehörigen ab der vorläufigen Festnahme im Sinn von Artikel 217 ff. StPO (Art. 214 Abs. 1 StPO) besteht. Vor diesem Hintergrund muss auch die Polizei diesem Recht Rechnung tragen. Dieses Recht besteht somit nicht nur bei einer Untersuchungshaft oder einer Sicherheitshaft.

Nach Auffassung des Bundesrates ist es angesichts der Schweizerischen Strafprozessordnung nicht erforderlich, im Zusammenhang mit den Ausnahmen von der Verpflichtung der Behörden, die Angehörigen von inhaftierten Personen zu benachrichtigen, eine Bestimmung festzulegen, die inhaltlich mit der Empfehlung des CPT übereinstimmt. Aufgrund der Tatsache, dass gemäss Artikel 76 Absatz 1 StPO die Aussagen der Parteien, die mündlichen Entscheide der Behörden sowie alle anderen Verfahrenshandlungen, die nicht schriftlich durchgeführt werden, protokolliert werden müssen, muss gegebenenfalls auch im Protokoll festgehalten werden, dass die Angehörigen über die Freiheitsentziehung nicht benachrichtigt werden. Ausserdem wird im Protokoll der Grund für diesen Umstand vermerkt: Keine Benachrichtigung aus Gründen, die mit dem Untersuchungszweck zusammenhängen (Kollusionsgefahr), oder weil die betreffende Person eine Benachrichtigung ablehnt. Die Bestimmung in Artikel 77 Buchstabe f StPO, die nur eine Konkretisierung der oben erwähnten Bestimmung darstellt, hat diesbezüglich die gleichen Konsequenzen¹. Überdies erscheint es nicht notwendig, eine Bestimmung festzulegen, gemäss der die Zustimmung eines (höheren) Polizeibeamten, der nicht in den Fall der betreffenden Person involviert ist, eingeholt werden muss, um zu beschliessen, dass die Angehörigen dieser Person nicht über deren Freiheitsentziehung in Kenntnis gesetzt werden. Denn wenn die betreffende Person von der Polizei

¹ Botschaft des Bundesrates zur Vereinheitlichung der Strafprozessrechts; BBl 2006 1387.

nicht aus der Haft entlassen wird, muss sie spätestens 24 Stunden nach dem Beginn der Freiheitsentziehung der Staatsanwaltschaft vorgeführt werden. Insbesondere in jenen Fällen, in denen die Staatsanwaltschaft beim Zwangsmassnahmengericht für die betreffende Person die Anordnung einer Untersuchungshaft beantragen will, muss sie prüfen, ob weiterhin ein Anlass besteht, um die Angehörigen der betreffenden Person nicht von der Freiheitsentziehung zu benachrichtigen (Art. 214 Abs. 1 und 2, Art. 219 Abs. 4 und Art. 224 Abs. 1 und 2 StPO).

Nach Auffassung des Bundesrates wäre es nicht angemessen, wenn entsprechend der Empfehlung des CPT eine Höchstdauer von 48 Stunden für den Aufschub der Benachrichtigung der Angehörigen der inhaftierten Person aus Gründen des «Untersuchungszwecks» (Kollusionsgefahr) vorgesehen würde. Denn die Dauer der Kollusionsgefahr, die den Grund für den Aufschub der Benachrichtigung darstellt, hängt von den Umständen des jeweiligen Falls ab und erstreckt sich unter Umständen über einen längeren Zeitraum als 48 Stunden. Die mit dem jeweiligen Dossier betraute Behörde ist verpflichtet, den Verfassungsgrundsatz der Verhältnismässigkeit zu beachten. In einem solchen Fall bedeutet dies, dass die Gründe für den Aufschub der Benachrichtigung möglichst rasch beseitigt werden müssen. Damit ist gewährleistet, dass die Dauer des Aufschubs auf das absolut notwendige Minimum begrenzt wird.

48. Der CPT fordert die Schweizer Behörden auf, allen inhaftierten Personen unmittelbar ab dem Beginn der Freiheitsentziehung das Recht auf einen Anwalt – einschliesslich des Rechts auf Unterredungen zwischen der inhaftierten Person und dem Anwalt ohne Zeugen – auf Gesetzesebene zu garantieren.

Stellungnahme des Bundesrates

Nach Auffassung des Bundesrates ist es nicht notwendig, jeder Person, der die Freiheit entzogen wird, das Recht auf einen Anwalt zu garantieren. Denn dieses Recht soll entsprechend der Empfehlung des CPT nicht erst ab der vorläufigen Festnahme gemäss Artikel 217 ff. StPO, sondern bereits im Stadium der polizeilichen Anhaltung gemäss Artikel 215 f. StPO eingeräumt werden.

Zur Untermauerung seiner Sichtweise weist der Bundesrat auf die Tatsache hin, dass man eine angehaltene Person keiner strafbaren Handlung verdächtigt und es daher nicht notwendig ist, ihr das Recht auf einen Anwalt zu garantieren. Diese Notwendigkeit besteht erst, wenn die betreffende Person konkret verdächtigt wird, eine Straftat begangen zu haben – damit kann sie gemäss Artikel 217 Absatz 2 StPO vorläufig festgenommen werden und gilt gemäss Artikel 111 Absatz 1 StPO als beschuldigte Person. Die entsprechende Notwendigkeit wird in Artikel 158 Absatz 1 Buchstabe c StPO anerkannt². In diesem Zusammenhang ist darauf hinzuweisen, dass die betroffene Person ab diesem Zeitpunkt das Recht hat, mit ihrer Verteidigung frei zu verkehren. Dies gilt während der vorläufigen Festnahme sogar vor der ersten Einvernahme durch die Polizei (Art. 159 Abs. 2 StPO)³. Ausserdem ist zu berücksichtigen, dass der Aufenthalt einer polizeilich angehaltenen Person, gegen die kein konkreter Verdacht besteht, auf dem Polizeiposten insgesamt deutlich weniger als drei Stunden dauern

² BBI 2006 1224 f.

³ BBI 2006 1195.

muss⁴.

Im Weiteren ist Folgendes festzuhalten: Der CPT räumt im Wesentlichen ein, dass die Polizei selbst unter der Annahme, dass die betroffene Person bereits im Stadium der polizeilichen Anhaltung das Recht auf einen Anwalt hätte, nicht daran gehindert werden sollte, der betroffenen Person bereits vor dem Eintreffen des Anwalts die ersten dringenden Fragen zu stellen. Es ist darauf hinzuweisen, dass unter dieser Annahme die vom CPT angesprochene Gefahr von Einschüchterung und Misshandlung unmittelbar nach der Freiheitsentziehung weiterhin besteht – diese Gefahr möchte der CPT vermeiden, indem bereits im Stadium der polizeilichen Anhaltung das Recht auf einen Anwalt gewährleistet wird.

49. Es wäre wünschenswert, dass jeder inhaftierten Person unmittelbar ab dem Beginn der Freiheitsentziehung das Recht auf einen Arzt – einschliesslich des Rechts auf einen Arzt ihrer Wahl – formell gewährleistet wird.

Stellungnahme des Bundesrates

Der Bundesrat ist nach wie vor der Auffassung, dass es nicht notwendig ist, entsprechend dem Wunsch des CPT jeder inhaftierten Person unmittelbar ab dem Beginn der Freiheitsentziehung das Recht auf einen Arzt – einschliesslich des Rechts auf einen Arzt ihrer Wahl – formell zu gewährleisten. Zur Untermauerung seiner Haltung weist der Bundesrat darauf hin, dass diese Frage nicht Teil des eigentlichen Strafverfahrens ist, sondern vielmehr zum Recht auf persönliche Freiheit gehört⁵, das in Artikel 10 Absatz 2 der Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft (BV) verankert ist. Daraus geht hervor, dass es zum einen nicht angemessen wäre, eine Bestimmung zu dieser Frage in der Schweizerischen Strafprozessordnung vorzusehen, und dass es zum anderen nicht unerlässlich ist, eine ausdrückliche Bestimmung im Zusammenhang mit dieser Frage in einer anderen als der oben erwähnten Rechtsvorschrift vorzusehen. Ausserdem weist der Bundesrat in seiner Botschaft darauf hin, dass die schweizerische Rechtsordnung jeder verhafteten Person das Recht einräumt, sich nach der Festnahme von einem unabhängigen Arzt untersuchen zu lassen. Die verhaftete Person kann auch mehrere Untersuchungen verlangen und den untersuchenden Arzt selbst auswählen. Dies gilt vorbehaltlich der Fälle, in denen kein Arzt ausgewählt werden kann oder in denen Kollusionsgefahr besteht⁶.

Im Übrigen stellte der Bundesrat erfreut fest, dass gemäss den vom CPT gemachten Beobachtungen Personen, denen die Freiheit von der Polizei entzogen wird, in der Regel problemlos Zugang zu einem Arzt erhalten.

50. Der CPT empfiehlt den Behörden, Massnahmen zu ergreifen, mit denen gewährleistet werden kann, dass in allen Kantonen sämtliche von der Polizei verhafteten Personen unmittelbar zu Beginn der Freiheitsentziehung (d. h. zum Zeitpunkt, ab dem sie sich im Gewahrsam der Polizei befinden) vollständig über alle ihre Rechte in Kenntnis gesetzt werden. Dies sollte in einer ersten Phase durch mündlich abgegebene Informationen sichergestellt werden. Sobald die entsprechende Möglichkeit besteht (d. h. beim Eintreffen auf dem Polizeiposten), sollten die mündlichen Informationen mit der Abgabe einer Informationsbroschüre ergänzt werden, auf der die Rechte von verhafte-

⁴ BBI 2006 1224.

⁵ BBI 2006 1387.

⁶ BBI 2006 1387.

ten Personen auf einfache Weise festgehalten sind. Diese Informationsbroschüren sollten in einer angemessenen Auswahl von Sprachen zur Verfügung stehen. Ausserdem sollten die betroffenen Personen aufgefordert werden, eine Erklärung zu unterzeichnen, mit der sie bestätigen, dass sie in einer ihr verständlichen Sprache über ihre Rechte in Kenntnis gesetzt wurden.

Stellungnahme des Bundesrates

Einleitend hält der Bundesrat fest, dass die in Artikel 158 Absatz 1 Buchstaben b bis d StPO festgehaltenen Rechte, d.h. das Recht, die Aussage und die Mitwirkung zu verweigern, das Recht, eine Verteidigung zu bestellen oder gegebenenfalls eine amtliche Verteidigung zu beantragen, und das Recht, eine Übersetzerin oder einen Übersetzer zu verlangen für jede Person gewährleistet sind, sobald sie als beschuldigte Person gemäss Artikel 111 Absatz 1 StPO gilt, d. h. sobald sie mindestens konkret einer Straftat verdächtigt wird. Dabei ist es unerheblich, ob sie gemäss Artikel 217 ff. StPO vorläufig festgenommen wurde⁷. Bevor eine Person einer strafbaren Handlung verdächtigt wird, ist es nicht notwendig, ihr diese Rechte einzuräumen, da diese für sie unter diesen Voraussetzungen ohne Belang sind. Denn diese Rechte haben den Zweck, der betroffenen Person die Möglichkeit zu geben, sich gegen Vorwürfe zu verteidigen, die gegen sie erhoben werden und die die Folge solcher Verdächtigungen sind. Der Status von polizeilich angehaltenen Personen gemäss Artikel 215 f. StPO ist mit dem Status von verdächtigten Personen im oben erwähnten Sinn nicht vereinbar. Sobald eine polizeilich angehaltene Person konkret einer Straftat verdächtigt wird, kann sie den Status einer angehaltenen Person nicht mehr beibehalten. Sie wechselt den Status und wird gegebenenfalls zu einer von der Polizei vorläufig festgenommenen Person gemäss Artikel 217 ff. StPO und gilt als beschuldigte Person⁸. Daraus geht hervor, dass die oben erwähnten Rechte nicht bereits im Stadium der polizeilichen Anhaltung, sondern erst im Stadium der vorläufigen Festnahme gewährleistet sind (Art. 219 Abs. 1 StPO).

So wie eine beschuldigte Person – ob von der Polizei vorläufig festgenommen oder nicht (Art. 217 ff. StPO) – in einer ihr verständlichen Sprache über die Gründe ihrer Festnahme informiert und über ihre Rechte aufgeklärt werden muss (Art. 219 Abs. 1 und Art. 158 Abs. 1 StPO), muss eine polizeilich angehaltene Person nach Auffassung des Bundesrates von der Polizei in einer ihr verständlichen Sprache über die Gründe der polizeilichen Anhaltung und die damit verbundenen Konsequenzen gemäss Artikel 215 Absätze 1 und 2 StPO in Kenntnis gesetzt werden. Nach Ansicht des Bundesrates muss eine angehaltene Person entsprechend dem Ablauf der polizeilichen Anhaltung und den Sprachen, die von der angehaltenen Person verstanden werden, möglichst rasch über die oben aufgeführten Elemente in Kenntnis gesetzt werden. Dies bedeutet, dass eine angehaltene Person teilweise unverzüglich mündlich informiert werden muss. Konnte eine angehaltene Person nicht unverzüglich informiert werden, muss sie auf dem Polizeiposten entsprechend in Kenntnis gesetzt werden, wo sie gegebenenfalls hingebacht wurde, um die in Artikel 215 Absatz 1 StPO aufgeführten Abklärungen vorzunehmen⁹. Es erscheint nicht notwendig, dass eine polizeilich angehaltene Person auf dem Polizeiposten schriftlich informiert wird; eine mündliche Information scheint ausreichend zu sein. Ausserdem erscheint es nicht unerlässlich, dass eine angehaltene Person auch noch schriftlich informiert wird, wenn sie bereits mündlich in Kenntnis gesetzt wurde. Wird eine angehaltene Person schriftlich informiert, ist es tatsächlich sinnvoll, wenn eine

⁷ BBI **2006** 1192.

⁸ Vgl. Antwort auf Ziffer 48; BBI **2006** 1224 f.

⁹ BBI **2006** 1224.

angemessene Auswahl von Informationsbroschüren in verschiedenen Sprachen zur Verfügung steht. Es erscheint auch nicht notwendig, dass eine polizeilich angehaltene Person bei dieser Gelegenheit eine schriftliche Erklärung unterzeichnet, mit der sie bestätigt, dass sie in einer ihr verständlichen Sprache über die Gründe ihrer polizeilichen Anhaltung und über deren Konsequenzen in Kenntnis gesetzt wurde. Angesichts der oben erläuterten Stellung der polizeilich angehaltenen Person im Verfahren wirkt sich das Ausbleiben einer solchen Information weder auf allfällige Rechte dieser Person noch auf die korrekte Durchführung des Verfahrens negativ aus. Was die Person anbelangt, die gemäss Artikel 217 ff. StPO vorläufig festgenommen wird, geht aus Artikel 219 Absatz 1 StPO hervor, dass sie von der Polizei nach der Festnahme unverzüglich in einer ihr verständlichen Sprache über die Gründe der Festnahme informiert und über die oben erwähnten Rechte im Sinne von Artikel 158 Absatz 1 StPO aufgeklärt werden muss. Dabei geht es um das Recht, die Aussage und die Mitwirkung zu verweigern, um das Recht, eine Verteidigung zu bestellen oder gegebenenfalls eine amtliche Verteidigung zu beantragen, und um das Recht, eine Übersetzerin oder einen Übersetzer zu verlangen. Diese Inkenntnissetzung kann mündlich oder schriftlich erfolgen. Eine Inkenntnissetzung in schriftlicher Form ist nicht zwingend, und es ist nicht notwendig, die betroffene Person auch noch schriftlich zu informieren, wenn sie bereits mündlich in Kenntnis gesetzt wurde. Muss die Inkenntnissetzung schriftlich erfolgen, ist es tatsächlich sinnvoll, wenn eine angemessene Auswahl von Informationsbroschüren in verschiedenen Sprachen vorgesehen wird. Angesichts der oben erläuterten Stellung der vorläufig festgenommenen Person im Verfahren hat das Ausbleiben dieser Hinweise im oben erwähnten Sinn zur Folge, dass die Einvernahmen dieser Person unverwertbar sind (Art. 158 Abs. 2 StPO). Deshalb muss im Protokoll festgehalten werden, dass die betroffene Person in einer ihr verständlichen Sprache über ihre oben erwähnten Rechte in Kenntnis gesetzt wurde. Dieses Protokoll muss von der einvernommenen Person unterzeichnet werden (Art. 78 Abs. 5 StPO). Entsprechend der Empfehlung des CPT wird ausserdem dazu geraten, der vorläufig festgenommenen Person ein Formular abzugeben, das dem Dossier beigelegt wird und mit dem sie über ihre Rechte in Kenntnis gesetzt wird. Die betroffene Person muss aufgefordert werden, dieses Formular zu unterzeichnen, um damit zu bestätigen, dass sie in einer ihr verständlichen Sprache über ihre Rechte in Kenntnis gesetzt wurde¹⁰.

52. Der CPT empfiehlt, Massnahmen zu ergreifen, mit denen nach der Festnahme von Jugendlichen durch die Polizei Folgendes gewährleistet werden kann:

- **die Verpflichtung der Behörden, unmittelbar nach der Freiheitsentziehung einen (erwachsenen) Angehörigen des Jugendlichen oder eine andere (erwachsene) Vertrauensperson zu benachrichtigen; die Möglichkeit, von einer Benachrichtigung absehen zu können, wenn die betroffene Person diese ausdrücklich ablehnt (Artikel 214 Absatz 2 der Schweizerischen Strafprozessordnung), sollte bei Jugendlichen nicht angewandt werden;**
- **die Anwesenheit einer erwachsenen Vertrauensperson und/oder eines Anwalts bei jeder Einvernahme eines Jugendlichen durch die Polizei; falls keine erwachsene Vertrauensperson und/oder kein Anwalt zur Unterstützung anwesend ist, sollten festgenommene Jugendliche keine Erklärung zur Straftat abgeben, derer sie verdächtigt werden, und auch kein diesbezügliches Dokument unterzeichnen.**

¹⁰ BBI 2006 1193.

Wie alle anderen Personen, denen die Freiheit von der Polizei entzogen wird, haben Jugendliche unmittelbar ab dem Beginn der Freiheitsentziehung das Recht auf einen Anwalt.

Stellungnahme des Bundesrates

Entgegen der Empfehlung des CPT ist der Bundesrat der Auffassung, dass der Wille eines Jugendlichen so weit als möglich berücksichtigt werden sollte, wenn dieser die Benachrichtigung von Drittpersonen über seine Freiheitsentziehung auf der Grundlage von Artikel 214 Absatz 2 StPO ausdrücklich ablehnt. Das setzt selbstverständlich voraus, dass die zuständige Strafverfolgungsbehörde – einschliesslich der Polizei – der Ansicht ist, dass es nicht angezeigt ist, die gesetzlichen Vertreterinnen und Vertreter oder die Behörde des Zivilrechts in das Verfahren einzubeziehen. Dies wird jedoch – insbesondere aufgrund der Tatsache, dass die gesetzlichen Vertreterinnen und Vertreter des Jugendlichen und die Behörde des Zivilrechts grundsätzlich das Recht haben, über alle Verfahrensschritte in Kenntnis gesetzt zu werden, die gegen den Jugendlichen eingeleitet werden – nicht häufig der Fall sein. Voraussetzung dafür ist, dass dies weder mit den Erfordernissen des Verfahrens noch mit den Interessen des Jugendlichen in Konflikt steht¹¹ (Artikel 4 Absatz 4 des überarbeiteten Entwurfs für die Schweizerische Jugendstrafprozessordnung¹² (überarbeitete JStPO)). Es wird nur wenige Fälle geben, bei denen die ausdrückliche Ablehnung durch den Jugendlichen von Bedeutung ist. Was das Stadium des Verfahrens anbelangt, ist der Bundesrat der Auffassung, dass der Jugendliche das Recht haben muss, Dritte von seiner Freiheitsentziehung in Kenntnis zu setzen (siehe dazu sinngemäss auch die obige Antwort auf die Ziffer 47).

Der Bundesrat weist darauf hin, dass der Entwurf zur Schweizerischen Jugendstrafprozessordnung bei jeder Einvernahme eines Jugendlichen, der einer Straftat verdächtigt wird, durch die Polizei (Art. 219 Abs. 2 StPO) ohne Einschränkung die Anwesenheit eines Anwalts erlaubt (Art. 23 bis 25 der überarbeiteten JStPO). Dies steht im Einklang mit der Empfehlung des CPT. Entgegen der Empfehlung des CPT ist der Bundesrat jedoch der Auffassung, dass es nicht angemessen wäre, im Zusammenhang mit einer solchen Einvernahme keine Ausnahme von der Anwesenheit einer anderen Person als eines Anwalts, insbesondere einer erwachsenen Vertrauensperson, vorzusehen. Dies gilt vor allem in jenen Fällen, in denen dies den Erfordernissen des Verfahrens oder der Untersuchung oder den Interessen des Jugendlichen selbst oder des Opfers entgegensteht¹³ (Art. 4 Abs. 4 und Art. 14 der überarbeiteten JStPO).

Was das Stadium des Verfahrens anbelangt, ist der Bundesrat der Auffassung, dass der festgenommene Jugendliche das Recht auf einen Anwalt haben muss (siehe dazu sinngemäss auch die obige Antwort auf die Ziffer 48).

53. Der CPT empfiehlt, dass in der ganzen Schweiz in allen Haftanstalten der Ordnungskräfte einheitliche Register geführt werden, die den oben erwähnten Kriterien entsprechen.

¹¹ BBI 2006 1356.

¹² BBI 2008 3157.

¹³ BBI 2006 1356 und 1360; Erläuterung vom 22. August 2007 der Änderungen des bundesrätlichen Entwurfs vom 21. Dezember 2005 zu einer schweizerischen Jugendstrafprozessordnung (JStPO), BBI 2008 3137.

Stellungnahme des Bundesrates

Der Bundesrat setzte in einem Rundschreiben alle Kantone darüber in Kenntnis, dass der CPT die Führung eines einheitlichen Haftregisters wünscht. Was die Bundeskriminalpolizei (BKP) betrifft, verfügt sie über keine Haftanstalten im eigentlichen Sinn des Wortes. Vom Bund wird nur das Einvernahmezentrum geführt, das jedoch nur für die Einvernahme von Personen benutzt wird. In diesem Zentrum wird ein Register geführt, in dem die Bewegungen innerhalb des Zentrums und alle Informationen zu den inhaftierten Personen (Eintreffen/Weggang, Durchsuchung usw.) festgehalten werden. Obwohl die praktische Möglichkeit bestehen würde, vorläufig festgenommene Personen im Zentrum unterzubringen, wird diese nur dazu benutzt, um die inhaftierten Personen in Pausen zwischen/während den Einvernahmen unterzubringen. Während der Nacht werden die inhaftierten Personen immer in einer kantonalen Einrichtung (hauptsächlich in Bern) untergebracht, die für diesen Zweck vorgesehen ist. Gemäss dem in der Schweiz geltenden föderalistischen Prinzip greift die BKP im Rahmen von Untersuchungen, die unter der Leitung der Bundesanwaltschaft durchgeführt werden (auch bei Untersuchungshaft), für die Unterbringung von Personen, die von der BKP festgenommen wurden, auf die bestehenden kantonalen Einrichtungen zurück. Da es sich bei der BKP um eine verhältnismässig neue Einrichtung handelt, wird sie die Möglichkeit prüfen, ihre internen Richtlinien im Sinne der Empfehlungen des Ausschusses anzupassen. Der CPT wird über die weitere Entwicklung auf dem Laufenden gehalten.

54. Damit die Kommission zur Verhütung von Folter als wirklich unabhängiges Organ betrachtet wird, wäre es wünschenswert, dass das Verfahren zur Auswahl der Kommissionsmitglieder transparent ist und unter anderem einen öffentlichen Bewerbungsprozess umfasst.

Stellungnahme des Bundesrates

Die Mitglieder der Kommission zur Verhütung von Folter werden vom Bundesrat ernannt. Dieser ist bei seiner Entscheidung nicht frei. Art. 5 Abs. 2 f. des Gesetzesentwurfs umschreiben die Anforderungen an die Mitglieder. Art. 4 statuiert die Unabhängigkeit der Kommission und ihrer Mitglieder. Wie die Mitglieder des CPT werden auch die Mitglieder der Kommission auf eine feste Amtsdauer gewählt und können zweimal wiedergewählt werden (Art. 6 Abs. 3). Die Ernennung der Mitglieder der Kommission durch den Bundesrat ist im Übrigen nichts Besonderes. Es besteht kein Unterschied zu den zahlreichen ausserparlamentarischen Kommissionen¹⁴. Auch Richterinnen und Richter verlieren ihre Unabhängigkeit nicht allein deshalb, weil sie von der Regierung ernannt worden wären¹⁵.

Unabhängig vom Vorstehenden soll die Selektion der Mitglieder der Kommission auf Grund einer öffentlichen Ausschreibung erfolgen.

¹⁴ Vgl. BBl 2008 2303.

¹⁵ EGMR, Entscheidung vom 7. September 2000, Lambelet gegen die Schweiz, verfügbar unter: www.vpb.admin.ch/franz/doc/65/65.126.html; Europäische Kommission für Menschenrechte, Bericht vom 24. Februar 1995, M.S. u.a. gegen die Schweiz, § 45 ff., verfügbar unter: www.vpb.admin.ch/franz/doc/61/61.111.html.

4. Materielle Bedingungen

57. Der CPT empfiehlt, unverzüglich Massnahmen zu ergreifen, mit denen gewährleistet wird, dass der Raum im Untergeschoss des Polizeigebäudes in Laurenzvorstadt in Aarau nicht mehr als Haftzelle benutzt wird.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Es ist zu bemerken, dass eine der drei Zellen mit einem Bett ausgestattet ist und auch für Kurzaufenthalte von ein bis zwei Nächten benutzt wird. Es entspricht der Tatsache, dass zum Zeitpunkt des Besuchs des CPT das Licht in der Einzelzelle im Parterre des Bezirksgefängnisses Aarau-Amtshaus nicht funktionierte. Jedoch war dies auf einen unglücklichen Zufall zurückzuführen und der Defekt wurde umgehend behoben. Die Zelle wird nur für Aufenthalte von weniger als einer Stunde (selten mehr als eine Stunde) genutzt.

58. Der CPT empfiehlt, dass das Projekt, mit dem die beiden knapp 2 m² grossen Zellen des Polizeipostens im Hauptbahnhof Bern ausser Betrieb genommen werden sollen, rasch abgeschlossen wird.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Die beiden Festhalte- und Warteräume in der Polizeiwache Bahnhof Bern der ehemaligen Stadtpolizei Bern werden in Zukunft nicht mehr genutzt. Anfang 2008 wurde die Stadtpolizei Bern mit der Kantonspolizei Bern zusammengelegt. Im Anschluss an diese Zusammenlegung wird die Polizeiwache Bahnhof Bern aufgehoben und eine neue Polizeiwache gebaut. Im Rahmen dieses Neubaus werden auch die Festhalte- und Warteräume der Polizeiwache Bern Bahnhof neu geschaffen. Die Inbetriebnahme der neuen Polizeiwache erfolgt voraussichtlich im Frühjahr 2009.

59. Nach Auffassung des CPT eignen sich die Zellen im Polizeiposten Pâquis und der Task Force Drogue angesichts ihrer Grösse kaum für eine Haft, die mehr als einige Stunden dauert.

Vor diesem Hintergrund empfiehlt der CPT, dringende Massnahmen zu ergreifen, um alle Warteräume im Palais de Justice neu einzurichten. Insbesondere die Kabinen und Zellen, die eine Grösse von weniger als 2 m² aufweisen, müssen unverzüglich ausser Betrieb genommen werden.

In der Zwischenzeit müssen die Behörden dafür sorgen, dass in erster Linie die grösseren und besser ausgestatteten Zellen benutzt werden.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Polizeiposten Pâquis

Im Verlauf des Jahres 2007 wurden die Zellen des Polizeipostens in Zusammenarbeit mit dem Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI, Bau- und Informationstechnologiedepartement) instandgestellt. Zuvor waren sie im Jahr 2005 unter Berücksichtigung der Kommentare der Commission des visiteurs officiels (Kommission der offiziellen Besucher) des Kantonsrates (CVO) angepasst worden. Im Anschluss an ihre weiteren Besuche brachte die Kommission keine speziellen Kommentare mehr an. Es ist darauf hinzuweisen, dass diese Zellen nur benutzt werden, wenn über Nacht in den Zellen des Vieille Hôtel de Police (VHP) nicht genügend Platz zur Verfügung steht.

Task Force Drogue (TFD)

Bei der Errichtung der Räumlichkeiten wurden der TFD Einvernahmeräume und eine Zelle zugeteilt. Die letztere dient nur für die Überbrückung der Wartezeit, bevor die inhaftierten Personen in die Zellen des VHP gebracht werden. Der Aufenthalt in dieser Zelle dauert jeweils nicht länger als eine Einvernahme. In den meisten Fällen dient diese Zelle als gesicherter Raum für Einvernahmen. Doch auf Antrag der CVO wird für die Benutzung dieses Raums ein Schutzgeländer repariert.

Gegenwärtig werden Überlegungen zur Frage angestellt, ob alle Warteräume im Palais de Justice neu eingerichtet werden sollen. Dieser Entscheid fällt hauptsächlich in den Zuständigkeitsbereich des DCTI.

60. Die beiden Zellen für den polizeilichen Gewahrsam des Untersuchungsgefängnisses Solothurn sollten mit einer Pritsche oder einer Sitzbank ausgestattet werden, damit die Matratzen nicht auf den Boden gelegt werden müssen.

Stellungnahme des Amtes für öffentliche Sicherheit des Kantons Solothurn

Um diesem Wunsch erfüllen zu können, haben wir verschiedene Varianten geprüft. Nach Abschluss dieser Prüfung beabsichtigen wir, die beiden Zellen mit besonderen Matratzen auszurüsten. Diese Matratzen sind sehr formstabil und weisen eine Höhe von 40 bis 45 cm auf. Dies würde es den Insassen ermöglichen, sich wie auf einen Stuhl zu setzen oder sich wie auf ein Bett hinzulegen. Solche Matratzen sind denn auch zum Zweck geschaffen worden, Insassen in diesen besonderen Verhältnissen einen gewissen Komfort zu verschaffen und dabei trotzdem einen hohen Sicherheitsstandard zu gewährleisten. Damit wäre unseres Erachtens das Anliegen des CPT erfüllt, dass die „normalen“ Matratzen nicht direkt auf den Boden gelegt werden. Andere Lösungen in baulicher oder einrichtungsmässiger Hinsicht haben wir verwerfen müssen. Im Vordergrund haben dabei Gründe einer möglichen Eigen- oder Fremdgefährdung der Insassen gestanden. Insbesondere befürchten wir bei einer „Aufmauerung“ eines Bettes oder bei der Ausstattung der Zellen mit einem Bettgestell oder dergleichen eine erhebliche Verletzungsgefahr für die Insassen.

61. Angesichts der Haftordnung (23 Stunden pro Tag in der Zelle, als einzige Beschäftigungsmöglichkeiten etwas Lesestoff und Musikprogramme am Radio) sollte nach Auffassung des CPT die Frauenabteilung des Kantonspolizeigefängnisses nur für eine kurze Haftdauer von maximal vier Tagen verwendet werden (Höchstdauer des Polizeigewahrsams gemäss der Schweizerischen Strafprozessordnung).

Ausserdem wäre es wünschenswert, dass die inhaftierten Personen bei der Aufnahme in diese Abteilung schriftlich über die dort geltenden Regeln informiert werden. Schliesslich fordert der CPT die Behörden auf, die Möglichkeit der Einrichtung eines Zugangs zu den Spazierhöfen zu prüfen, damit sich die inhaftierten Frauen (und die Jugendlichen) nicht in die Öffentlichkeit begeben müssen, um dorthin zu gelangen.

Der CPT empfiehlt, die sogenannten Arrestzellen 252, 253 und 254 im Untergeschoss nicht mehr für die Unterbringung von unruhigen oder gewalttätigen inhaftierten Personen zu benutzen.

Stellungnahme des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich

Das Kasernenareal ist über mehrere hundert Meter von der Militär- und von der Zeughausstrasse her sowie aus den angrenzenden Wohnliegenschaften durch Dritte

einsehbar. Benutzer des öffentlichen Teils der Kasernenwiese gelangen bis auf ca. 30 Meter an das PROPOG heran. Der Standort der verschiedenen Polizeigebäude sowie die Lage des riesigen Kasernengeländes lassen keinen finanzierbaren, zweckmässigen Sichtschutz zu, welcher mit baulichen Massnahmen zu bewerkstelligen wäre. Um den Hinweisen der CPT gerecht zu werden, wird folgende Neuerung im Arrestantenhandling geprüft: Arrestantinnen und jugendliche Arrestanten müssen nicht mehr zu Fuss begleitet werden, sondern sind mit einem Gefangenenbus oder einem Personenwagen zum PROPOG-Spazierhof und zurück zu fahren. Somit kann mit einem vertretbaren Aufwand der Persönlichkeitsschutz der Arretierten gegen aussen gewährleistet werden. Andere, kostenintensive Lösungen sind mit Blick auf die Verlegung des Polizeigefängnisses im Jahr 2013 ins neue Polizei- und Justizzentrum nicht sinnvoll.

62. Der CPT fordert die Behörden auf, unter Berücksichtigung der in den Ziffern 55 und 56 erläuterten Überlegungen die materiellen Bedingungen in den Polizeieinrichtungen aller Kantone zu überprüfen.

Der Bundesrat setzte in einem Rundschreiben alle Kantone über die Forderungen in Kenntnis, die der CPT zu den materiellen Haftbedingungen in den Polizeieinrichtungen stellt.

B. Ausschaffungszentrum für Ausländerinnen und Ausländer

1. Vorbemerkungen

65. Der CPT empfiehlt, Massnahmen zu ergreifen, mit denen gewährleistet werden kann, dass bei einer Freiheitsentziehung auf der Grundlage des Ausländergesetzes die betroffenen Ausländerinnen und Ausländer zwingend persönlich der Justizbehörde vorgeführt werden, die über die Rechtmässigkeit und Angemessenheit der Haft zu befinden hat.

Stellungnahme des Bundesrates

Die Haft ist auf Grund einer mündlichen Verhandlung innerhalb von 96 Stunden zu überprüfen. Die richterliche Behörde kann auf eine mündliche Verhandlung verzichten, wenn die Ausschaffung voraussichtlich innerhalb von acht Tagen erfolgen wird und sich die betroffene Person schriftlich damit einverstanden erklärt hat. Es steht der richterlichen Behörde somit frei, auch in diesen Fällen eine mündliche Verhandlung durchzuführen. Kann die Ausschaffung zudem nicht innerhalb von 8 Tagen durchgeführt werden, so muss eine mündliche Verhandlung spätestens innerhalb von 12 Tagen nachgeholt werden (Art. 80 Abs. 2 und 3 AuG).

Im Ausländergesetz ist Folgendes festgehalten: "Wurde die Ausschaffungshaft nach Artikel 77 angeordnet, so wird das Verfahren der Haftüberprüfung schriftlich durchgeführt" (Art. 80 Abs. 2 AuG). In Artikel 77 AuG geht es jedoch um eine besondere Art von Haft, nämlich um die Ausschaffungshaft wegen fehlender Mitwirkung bei der Beschaffung der Reisepapiere. Diese Haft darf höchstens 60 Tage dauern. Diese Art von Administrativhaft wird von den Kantonen nur sehr selten angewandt.

Eine schriftliche Haftüberprüfung erfolgt zudem in der Regel auch bei der Anordnung der Ausschaffungshaft in einer Empfangsstelle, wenn der Vollzug der Wegweisung absehbar ist (Art. 76 Abs. 1 Bst. b Ziff. 5; Art. 80 Abs. 2 AuG; Art. 109 Abs. 3 AsylG). Das Gericht hat indessen auch hier die Möglichkeit, eine mündliche Verhandlung anzuordnen. Diese Haft

darf zudem höchstens 20 Tage dauern (Art. 76 Abs. 2 AuG). Eine unverzügliche Überprüfung der Rechtmässigkeit und der Angemessenheit der Haft kann jederzeit mittels Beschwerde beim Bundesverwaltungsgericht beantragt werden (Art. 108 Abs. 4 AsylG). Diese Haftart wurde bisher durch das zuständige Bundesamt für Migration noch nie angeordnet.

Es ist somit gewährleistet, dass die richterlichen Behörden die notwendige umfassende Überprüfung der Haft vornehmen können.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Für drei Kantone (Genf, Neuenburg, Waadt) sind die Haftbedingungen im Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers (Konkordat über die Durchführung der Administrativhaft gegen Ausländerinnen und Ausländer) vom 4. Juli 1996 geregelt (vgl. Concordat et règlement de l'établissement vom 8. April 2004 – Konkordat und Einrichtungsreglement).

66. Stellungnahme zur Angabe in der Fussnote auf Seite 47, wonach die Höchstdauer der Haft am Flughafen 15 Tage beträgt.

Stellungnahme des Bundesrates

Es ist angegeben, dass die Höchstdauer der Haft am Flughafen bis am 31. Dezember 2007 15 Tage betrug. In Wirklichkeit belief sich die Höchstdauer der Haft am Flughafen auf 25 Tage. In Artikel 22 Absatz 2 des früheren Asylgesetzes¹⁶ (AsylG) vom 26. Juni 1998 war dazu festgehalten, dass die zuständige Stelle bei der Mitteilung der vorläufigen Verweigerung der Einreise an die Asylsuchen diesen einen Aufenthaltsort am Flughafen für die voraussichtliche Dauer des Verfahrens, jedoch höchstens für 15 Tage zuweist. In Verbindung mit Artikel 112 Absatz 3 des früheren AsylG und bei einer Einsprache gegen den Entscheid gemäss Artikel 22 Absatz 2 des früheren AsylG konnte der Asylsuchende von der zuständigen Behörde bis zum Erlass eines Entscheides zu seinem Gesuch, jedoch während höchstens 72 Stunden festgehalten werden. Hinzu kam Artikel 23 Absatz 4, gemäss dem ein abgewiesener Asylsuchender nur bis zum nächsten regulären Flug in sein Ursprungs- oder Herkunftsland oder in einen Drittstaat, jedoch während höchstens sieben Tagen festgehalten werden konnte. Insgesamt entsprach dies einer Haft am Flughafen von höchstens 25 Tagen.

67. Der CPT wünscht Erläuterungen zur Angemessenheit der verfügbaren Mittel in den Ausschaffungszentren und den Räumlichkeiten für den Empfang von Asylsuchenden in den Flughäfen.

Stellungnahme des Bundesrates

In Anwendung von Artikel 22 Absatz 2 bis 4 des Asylgesetzes vom 26. Juni 1998¹⁷ (AsylG) kann das Bundesamt für Migration den Asylsuchenden die Einreise in die Schweiz verweigern und ihnen die Transitzone der Flughäfen Genf und Zürich als Aufenthaltsort für eine maximale Dauer von 60 Tagen zuweisen. Durchschnittlich beträgt die Dauer des Asylverfahrens am Flughafen 26 Tage. Der erstinstanzliche Entscheid muss innerhalb von 20 Tagen

¹⁶ AS 1999 2262.

¹⁷ SR 142.31.

nach Einreichung des Asylgesuchs vorliegen. Wird die Frist von 20 Tagen vor dem Erlass des erstinstanzlichen Entscheids überschritten, wird dem Asylsuchenden im Transitbereich des Flughafens gestattet, in die Schweiz einzureisen (Verlegung in ein Empfangs- und Verfahrenszentrum).

In diesem Zusammenhang ist darauf hinzuweisen, dass im Rahmen der Umsetzung des Schengener Abkommens in den Flughäfen Zürich-Kloten und Genf-Cointrin neue Unterbringungseinrichtungen geschaffen werden. In diesen Flughäfen wird Tageslicht (Fenster) gewährleistet sein und es werden grössere Räume zur Verfügung stehen. Ab 2009 können Personen, die im Transitbereich des Flughafens festgehalten werden, Spaziergänge im Freien unternehmen (unter dem Dach der Unterkunft).

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Der Betrieb der entsprechenden Bereiche an den Flughäfen fällt in den Zuständigkeitsbereich des Bundesamtes für Migration. Die Kantonsregierungen haben sich mit dieser Problematik nicht zu befassen.

68. Präzisierung zur Kapazität der Einrichtung Frambois

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Die Aufnahmekapazität beträgt 20 Plätze. Die Kapazität von 23 Plätzen wurde gemäss dem Entscheid der Konferenz, der übergeordneten Stelle des Konkordats, nur versuchsweise während sechs Monaten vorgesehen. Bei der Eröffnung der Einrichtung hatten die Organe des Konkordats entschieden, die Platzierung von Kindern in Frambois nicht zu gestatten.

70. Der CPT weist darauf hin, dass für die Aufnahme von inhaftierten Ausländerinnen und Ausländern in einem Ausschaffungszentrum ein entsprechendes amtliches Dokument vorgewiesen werden muss, das die Zulässigkeit der Haft bestätigt. Dieses Dokument muss vor Ort aufbewahrt werden.

Stellungnahme des Bundesrates

In Artikel 80 Absatz 1 AuG ist Folgendes festgehalten: "Die Haft wird von der Behörde des Kantons angeordnet, welcher für den Vollzug der Weg- oder Ausweisung zuständig ist". Es versteht sich jedoch von selbst, dass für die Inhaftierung die Vorweisung eines amtlichen Dokuments massgebend ist. Auf diese Verpflichtung könnten die Kantone im Rahmen der Vollzugsverordnung zum Zwangsangwendungsgesetz, die sich gegenwärtig in der Vernehmlassung befindet, hingewiesen werden.

2. Misshandlungen

73. Nach Auffassung des CPT könnte eine derart lange Unterbringung der Ausschaffungshäftlinge im Ausschaffungszentrum Granges einer unmenschlichen und erniedrigenden Behandlung entsprechen.

Stellungnahme der Dienststelle für Bevölkerung und Migration des Kantons Wallis

Einleitend ist festzuhalten, dass die Zelle Nr. 9, die als Isolationszelle benutzt wird, in Bezug auf ihre Gestaltung und Ausstattung vollständig mit den übrigen acht Zellen der Einrichtung übereinstimmt. Wenn ein ungebührliches Verhalten mit einer disziplinarischen Isolation sanktioniert wird, wird der Fernseher entzogen und die Spaziergänge werden auf eine Stunde pro

Tag reduziert.

Die betreffende inhaftierte Person verbringt maximal fünf Tage in der Isolationszelle mit den entsprechenden Haftbedingungen. Nach mehreren Versuchen erwies es sich als absolut unmöglich, solche Disziplinar massnahmen in Gesellschaft eines Mithäftlings durchzuführen (Gewalttätigkeiten, dauerndes Schreien usw.). Gemäss Artikel 42 VEGBGZ vom 26. Februar 1997 (am Ende der Ziffer aufgeführt) musste der Entscheid gefällt werden, die inhaftierte Person in der Zelle 9 unter normalen Haftbedingungen zu belassen, damit sie die körperliche Unversehrtheit ihres Mithäftlings nicht gefährdete. Es ist daher falsch, wenn daraus der Schluss gezogen wird, die betroffene inhaftierte Person habe einen langen Aufenthalt in der Isolationszelle verbringen müssen.

In der Folge wurde die beschädigte Einrichtung mit der Zeit nicht mehr ersetzt, weil die inhaftierte Person absolut alles zerstörte, was ihr in die Finger kam. Um die körperliche Unversehrtheit des Personals zu gewährleisten, wurde nach einem Angriff auf eine Aufsichtsperson, insbesondere bei den Spaziergängen, jeglicher direkte Kontakt zwischen der inhaftierten Person und den Mitarbeitern verhindert.

Besondere
Massnahmen
der Sicherheit

Art. 42

¹ Besondere Massnahmen können angeordnet werden gegen Inhaftierte, bei denen eine erhöhte Fluchtgefahr besteht oder gegen solche, die verdächtigt werden, Körperverletzungen zu begehen bzw. sich selbst absichtlich zu verletzen oder Sachen zu beschädigen.

² Als besondere Sicherheitsmassnahmen gelten u.a.:

- a) der Entzug nützlicher Sachen und von Gegenständen, die Bestandteil der Einrichtungen bilden;
- b) die Überführung in eine spezielle Zelle.

74. Der CPT empfiehlt, dass angesichts der oben erläuterten Feststellungen dem Personal des Ausschaffungszentrums Granges unverzüglich entsprechende Weisungen erteilt werden.

Er empfiehlt, dass die Behörden Sofortmassnahmen ergreifen, damit diese Weisungen auch tatsächlich erteilt werden.

Stellungnahme der Dienststelle für Bevölkerung und Migration des Kantons Wallis

Was die Notwendigkeit einer Untersuchung durch einen Psychiater beim geringsten Anzeichen einer psychischen Erkrankung anbelangt, können wir uns der Auffassung des CPT nur anschliessen. Dies entspricht im Übrigen der gängigen Praxis, die wir in Zusammenarbeit mit den Psychiatrischen Institutionen des Mittel- und Unterwallis (IPVR) in Sitten festgelegt haben. Gemäss der Auskunft einer Fachperson dieser Einrichtung erwies sich jedoch auch eine Konsultation, die mit Hilfe eines Dolmetschers durchgeführt wurde, als nutzlos. Im vorliegenden Fall hätten wir über einen Facharzt verfügen müssen, der die Sprache der inhaftierten Person beherrscht. Da es überdies nicht möglich war, mit der betreffenden Person eine Diskussion zu führen, verzichtete man nach Absprache mit dem Arzt des Zentrums auf die Untersuchung durch einen Psychiater.

Wir möchten an dieser Stelle darauf hinweisen, dass es sich bei dieser inhaftierten Person um einen absolut ausserordentlichen Fall handelte. Zur Bewältigung dieses Falls waren demzufolge auch ausserordentliche Massnahmen erforderlich (insbesondere Verwendung von Fesseln). Eine einzige Zahl dürfte genügen, um die Besonderheit dieses Falls zu verdeutlichen: Die Kosten für die Instandstellung der Zelle 9 beliefen sich auf CHF 11'690.35.-.

Wenn man berücksichtigt, dass unsere Zellen so konzipiert sind, dass Sachbeschädigungen möglichst vermieden werden, erübrigt sich bei dieser Zahl wohl jeder weitere Kommentar.

3. Aufenthaltsbedingungen

75. Mehrere inhaftierte Personen beklagten sich über die tiefen Temperaturen in den Zellen (die zum Zeitpunkt des Besuchs nicht geheizt waren) und über die schlechte Belüftung.

Stellungnahme der Dienststelle für Bevölkerung und Migration des Kantons Wallis

Wir können festhalten, dass die Heizung und das Belüftungssystem des Zentrums beim Besuch des CPT normal funktionierten. Das Belüftungssystem wird regelmässig gereinigt und die Filter werden zweimal jährlich ersetzt. Die Heizung wird einmal pro Jahr auf der Grundlage von Ad-hoc-Wartungsverträgen überprüft. In diesem Zusammenhang ist darauf hinzuweisen, dass in den Zellen die gleiche Temperatur herrscht wie in den Arbeits- und Aufenthaltsräumen des Aufsichtspersonals. Ausserdem werden bei Bedarf zusätzliche Decken abgegeben, doch bislang wurde noch nie ein entsprechender Wunsch geäussert.

77. Der CPT empfiehlt, dass die Behörden für das Ausschaffungszentrum Granges ein eigentliches Beschäftigungsprogramm entwickeln. Dabei sollten sie sich am entsprechenden Programm des Ausschaffungszentrums Frambois orientieren. Die Umsetzung eines solchen Vorhabens könnte die Neugestaltung der bestehenden Einrichtungen im Zentrum Granges erforderlich machen. So müsste insbesondere die Bewegungsfreiheit der inhaftierten Personen innerhalb des Zentrums ermöglicht werden. Gleichzeitig müssen sowohl für das Aufsichtspersonal als auch für die inhaftierten Personen gute Sicherheitsbedingungen aufrechterhalten werden.

Stellungnahme der Dienststelle für Bevölkerung und Migration des Kantons Wallis

Ursprünglich war die Bewegungsfreiheit der inhaftierten Personen innerhalb des Zentrums vollständig gewährleistet. Doch im Anschluss an über ein Dutzend Angriffe auf das Aufsichtspersonal und/oder Ausbrüchen wurde die Bewegungsfreiheit kontinuierlich eingeschränkt. Mit der Frage der Einführung eines Beschäftigungsprogramms haben wir uns bereits zu einem früheren Zeitpunkt befasst. Selbstverständlich sind wir offen für die Möglichkeit, den inhaftierten Personen eine Beschäftigung anzubieten. Voraussetzung ist jedoch, dass solche Angebote mit den Sicherheitserfordernissen vereinbar sind. Ausserdem ist in diesem Zusammenhang darauf hinzuweisen, dass seit dem Sommer 2004 nur zwei Anfragen für eine Arbeitsmöglichkeit eingegangen sind.

4. Personal

79. Genaue Angaben zum Personal im Ausschaffungszentrum Frambois.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Abgesehen von den zwei Direktionsmitgliedern, den sieben Aufsichtspersonen und den zwei Sozialarbeitern, die im Bericht des CPT bereits aufgeführt sind, sind die beiden Werkstattleiter, eine Person in der Aufsichtszentrale und eine Nachtwache zu erwähnen.

80. Der CPT empfiehlt den Behörden, Überlegungen zur Politik anzustellen, die bei der Rekrutierung und Auswahl des Personals des Zentrums verfolgt wird. Ausserdem sollten sich die Behörden mit der Frage befassen, ob das Personal den oben festgelegten Kriterien entspricht. Es sollten besondere Anstrengungen unternommen werden, damit alle beschäftigten Aufsichtspersonen möglichst rasch den eidgenössischen Fachausweis Fachmann für Justizvollzug erwerben. Ausserdem sollten Anstrengungen auf dem Gebiet der Weiterbildung unternommen werden, insbesondere in den Bereichen Konfliktmanagement und Umgang mit Risikosituationen.

Stellungnahme der Dienststelle für Bevölkerung und Migration des Kantons Wallis

Fünf (von insgesamt neun) Aufsichtspersonen verfügen über den eidgenössischen Fachausweis Fachmann für Justizvollzug. Ein weiterer Mitarbeiter des Aufsichtspersonals wird diese Ausbildung Mitte August dieses Jahres in Angriff nehmen. Es ist vorgesehen, dass unsere Aufsichtspersonen weiterhin im gleichen Rhythmus berufsbezogene Kurse absolvieren. Aufgrund der verfügbaren Anzahl Mitarbeiter kann während eines bestimmten Zeitraums immer nur höchstens eine Aufsichtsperson im Zentrum in Freiburg eine entsprechende Ausbildung absolvieren. Im Weiteren ist darauf hinzuweisen, dass zwei der drei Aufsichtspersonen, die nicht über den oben erwähnten Fachausweis verfügen, eine Berufserfahrung von über zehn Jahren aufweisen. Da diese Mitarbeiter nicht weit (1,5 Jahre) vor der ordentlichen Pensionierung stehen, erachteten wir es als sinnvoll, primär die jüngeren Aufsichtspersonen ausbilden zu lassen.

81. Der CPT empfiehlt, für das Personal der Ausschaffungszentren Granges und Frambois ein externes Supervisionsverfahren einzuführen.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Für das Personal des Ausschaffungszentrums Frambois wurde ein Supervisionsverfahren eingeführt, das unter der Leitung eines Psychologen steht, der über Erfahrung im Bereich des Strafvollzugs verfügt.

Stellungnahme der Dienststelle für Bevölkerung und Migration des Kantons Wallis

Diese Bemerkung des CPT erstaunt uns etwas, da sich unser Personal jederzeit an das Büro für Sozialberatung des Kantons Wallis wenden kann. Bei Problemen aller Art (Stress, schwierige berufliche Situationen und andere Probleme) bietet diese Einrichtung kostenlose Dienstleistungen in einem diskreten und vertraulichen Rahmen an. Bislang äusserten jedoch diese Mitarbeiter keine Beschwerden im Zusammenhang mit Stress oder Erschöpfungszuständen bei der beruflichen Tätigkeit. Im Gegenteil – zwei Aufsichtspersonen, die das ordentliche Rentenalter erreicht hatten, ersuchten um die Verlängerung ihrer Anstellung im Zentrum für einen Zeitraum von zwei Jahren.

83. Der CPT empfiehlt, Massnahmen zu ergreifen, mit denen die oben erwähnten Mängel beseitigt werden können. Notwendig sind insbesondere die folgenden Vorkehrungen:

- **Es muss sichergestellt werden, dass alle neu eintretenden Ausländerinnen und Ausländer innerhalb von 24 Stunden nach ihrer Aufnahme im Zentrum von einem Arzt oder von einer qualifizierten Pflegefachperson, die dem Arzt Bericht erstattet, ordnungsgemäss untersucht werden.**
- **Es muss gewährleistet werden, dass in den entsprechenden Einrichtungen an allen Werktagen während einigen Stunden eine qualifizierte Pflegefachperson zur Verfügung steht. Diese Fachperson könnte unter anderem die anfängliche medizi-**

nische Untersuchung von neu im Zentrum aufgenommenen Personen sicherstellen, Anfragen für Arztvisiten entgegennehmen, die Verwaltung und Abgabe der Medikamente gewährleisten, die medizinischen Dossiers aufbewahren und die allgemeinen Hygienebedingungen überwachen.

- Im Ausschaffungszentrum Granges muss der Zugang zu zahnmedizinischen Leistungen verbessert werden.

Stellungnahme des Bundesrates

Die Schweizer Behörden sprechen sich dagegen aus, dass beim Eintritt von inhaftierten Personen in eine Einrichtung für Administrativhaft systematisch eine medizinische Untersuchung durchgeführt wird. In der derzeitigen Praxis gab es noch nie Probleme, wenn eine inhaftierte Person um eine medizinische Untersuchung ersuchte oder wenn die Behörden feststellten, dass eine medizinische Untersuchung erforderlich war. Würde in Bezug auf die medizinischen Untersuchungen ein Automatismus eingeführt, hätte dies zusätzliche Kosten zur Folge, die im Vergleich mit dem angestrebten Zweck unverhältnismässig hoch wären. Daher bevorzugt die Schweiz die pragmatische Lösung, die gegenwärtig angewandt wird.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Die zuständigen Behörden der Konkordatskantone sind der Auffassung, dass es keinen Grund gibt, die gegenwärtige Regelung im Bereich der medizinischen Versorgung zu ändern. Wenn es ihr Gesundheitszustand erfordert, werden Personen, die neu in das Ausschaffungszentrum Frambois eintreten, am Tag ihrer Ankunft von einem Arzt untersucht. Falls keine unverzügliche Untersuchung notwendig ist, erscheint eine Frist von maximal vier Tagen nach dem Eintritt als angemessen. Bei Notfällen ist eine medizinische Versorgung jederzeit gewährleistet. Da die inhaftierten Personen in ausreichendem Masse medizinische Leistungen in Anspruch nehmen können – einmal wöchentlich Arztvisite eines Allgemeinmediziners und medizinische Versorgung durch eine Pflegefachperson – erscheint es nicht notwendig, dass im Zentrum täglich eine Pflegefachperson zur Verfügung steht. In jenen Fällen hingegen, in denen eine inhaftierte Person nach einer gescheiterten Zwangsausschaffung ins Ausschaffungszentrum Frambois zurückkehrt, wird innerhalb von 24 Stunden eine medizinische Untersuchung durchgeführt, wenn Zweifel bezüglich des Gesundheitszustands der inhaftierten Person bestehen. Die nachfolgenden Zahlen aus dem Jahr 2007 belegen, dass eine gute medizinische Versorgung gewährleistet ist:

| | |
|----------------------------------|----------------------|
| Für das Zentrum zuständiger Arzt | 349 Visiten |
| Notfallarzt | 76 Visiten |
| Zahnarzt | 64 Visiten |
| Pflegefachperson | 45 Visiten |
| Spital | 8 Spitaleinweisungen |
| Psychologe | 31 Visiten |
| Physiotherapeut | 13 Visiten |

Stellungnahme der Dienststelle für Bevölkerung und Migration des Kantons Wallis

Entgegen den Kommentaren des CPT wird jeden Dienstag in einem Raum des Zentrums eine Arztvisite durchgeführt. Der Allgemeinpraktiker wird vorgängig über die zu untersuchenden Patienten informiert. Somit kommt er mit den entsprechenden Patientendossiers ins

Zentrum. Der Arzt wohnt nur einige Minuten vom Zentrum entfernt, kann rund um die Uhr aufgebeten werden und begibt sich bei einem Notfall unverzüglich ins Zentrum. Ausserdem kann er jederzeit telefonisch kontaktiert werden.

Uns sind keine Fälle bekannt, bei denen eine inhaftierte Person mehrere Wochen auf eine zahnmedizinische Behandlung warten musste. Abhängig von der Verfügbarkeit des Zahnarztes können zwischen der Anfrage einer inhaftierten Person und einer nicht dringenden Behandlung durch den Zahnarzt zwei bis drei Tage verstreichen. Nach unserer Auffassung handelt es sich dabei um einen Zeitraum, der für Dienstleistungen dieser Art üblich ist.

84. Der CPT empfiehlt, Massnahmen zu ergreifen, mit denen die bestehende Schnittstelle zwischen der Direktion der Ausschaffungszentren und dem lokalen psychiatrischen Dienst verbessert werden kann.

Siehe Antwort in Ziffer 83.

87. Der CPT empfiehlt den Behörden der beiden Ausschaffungszentren, ausgehend von den in Ziffer 86 erwähnten Feststellungen eine Richtlinie zur Anwendung von körperlichen Zwangsmassnahmen zur Ruhigstellung zu erarbeiten.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Das Aufsichtspersonal ist nicht befugt, körperliche Zwangsmassnahmen anzuwenden – im Übrigen sind diese auch nicht verfügbar. Aus diesem Grund wäre der Erlass einer Richtlinie ohne Nutzen.

Stellungnahme der Dienststelle für Bevölkerung und Migration des Kantons Wallis

Wir nehmen die Empfehlung, eine Richtlinie für die Anwendung von körperlichen Zwangsmassnahmen zu erarbeiten, zur Kenntnis. Nach unserer Auffassung ist es jedoch zumindest schwierig, Richtlinien für Situationen festzulegen, die sehr unterschiedlich und überdies absolut aussergewöhnlich sind. Diesbezüglich kann beispielsweise darauf hingewiesen werden, dass sich ein Fall, wie er in Ziffer 73 beschrieben ist, in über zehn Jahren nur ein einziges Mal ereignete.

5. Medizinische Versorgung

Keine Bemerkungen.

6. Disziplin und Zwangsmassnahmen

Keine Bemerkungen.

7. Weitere Fragen

88. Genaue Angaben zur Frage der Inkenntnissetzung der inhaftierten Ausländerinnen und Ausländer und zu den angemessenen Kontakten mit der Aussenwelt.

Stellungnahme des Bundesrates

Die am Flughafen inhaftierten Ausländerinnen und Ausländer werden mit Hilfe eines Merk-

blatts informiert, das in 42 Sprachen verfügbar ist (Anhang 3). In dieser Informationsbroschüre werden auch die geltenden Vorschriften erläutert. Was die "angemessenen Kontakte mit der Aussenwelt" anbelangt, wird gegenwärtig die Möglichkeit geprüft, den inhaftierten Personen einen bestimmten Geldbetrag zur Verfügung zu stellen, damit sie von einer öffentlichen Telefonkabine innerhalb des Flughafens aus telefonieren können. Diese Frage wird derzeit sowohl im Flughafen Zürich als auch im Flughafen Genf geprüft.

89. Der CPT möchte wissen, welches Organ diese Aufgabe anstelle der Commission des visiteurs LMC übernommen hat.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Es trifft zu, dass die Konferenz beschlossen hat, den jeweiligen Parlamenten der Partnerkantone die Aufhebung der Commission des visiteurs zu beantragen (Art. 38 des Konkordats). Da die Schweiz das Fakultativprotokoll zum Übereinkommen gegen Folter und andere grausame, unmenschliche oder erniedrigende Behandlung oder Strafe vom 18. Dezember 2002 ratifiziert hat, wurde ein Entwurf für ein Bundesgesetz in die Vernehmlassung gegeben, der eine nationale Kommission vorsieht. Diese Kommission wird die Aufsicht über die Haftbedingungen ausüben.

In der Zwischenzeit wird das Ausschaffungszentrum Frambois ein bis zwei Mal wöchentlich von Vertretern der Schweizerischen Menschenrechtsliga besucht, die sich mit den inhaftierten Personen ohne Vorankündigung und ohne Zeugen unterhalten können. Die Commission des visiteurs des Genfer Kantonsrates und die Genfer Seelsorge für Asylsuchende verfügen ebenfalls über einen unbeschränkten Zugang zu dieser Einrichtung und machen von diesem Recht ausgiebig Gebrauch.

8. Räumlichkeiten für «INADS» und Asylsuchende am Flughafen Genf

91. Viele der befragten Asylsuchenden beklagten sich über die folgenden Punkte: Kälte in den Schlafräumen während der Nacht; keine Fenster in allen Räumen; kein Zugang zu einem Bereich im Freien.

Stellungnahme des Bundesrates

Die Schweizer Behörden intervenierten mehrmals beim Unternehmen, das für die Unterbringung der Asylsuchenden am Flughafen Genf zuständig ist (ORS: Organisation für Regie & Spezialdienste). Dabei wurden Verbesserungen und die Verteilung von Decken verlangt. Da die Räume gegenwärtig keine Fenster aufweisen, ist eine Erhöhung der Temperatur mit der Heizung nicht möglich. Wie oben angegeben wurde, wird nach den Umbauarbeiten, die am Flughafen Genf vorgenommen werden, ein Zugang ins Freie zur Verfügung stehen (Möglichkeit zu Spaziergängen auf dem Dach des Gebäudes voraussichtlich im ersten Halbjahr 2009).

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Siehe Stellungnahme in Ziffer 67.

92. Der CPT wünscht detaillierte Informationen zur neuen Unterbringungsstruktur, die von der Genfer Flughafenbehörde beschlossen wurde (Anzahl Plätze, Räumlichkeiten und Ausstattung, Personal usw.).

Stellungnahme des Bundesrates

Die erste Etage wird umgestaltet und den inhaftierten Personen vorbehalten sein, die zum Bereich INAD-Asyl gehören. Die zweite Etage ist für die INAD gemäss AuG vorgesehen. Die beiden Etagen werden gleich ausgestattet. Für die zweite Etage wird der Kanton Genf zuständig sein, während die erste Etage unter der Verantwortung des Bundes stehen wird. Auf jeder Etage werden 20 Betten für Männer, 10 Betten für Frauen und 4 Betten für Jugendliche ohne Begleitung zur Verfügung stehen. Der Schlafräum für Jugendliche ohne Begleitung kann auch für die Unterbringung von Familien benutzt werden. Auf jeder Etage stehen entsprechend dem Bedarf sanitäre Einrichtungen, eine Küche, eine Wäscherei, eine Spielecke für Kinder und genügend Personal zur Verfügung.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Siehe Stellungnahme in Ziffer 67.

93. Es sollte darauf geachtet werden, dass die Liste mit den Organisationen, die Rechtsberatung anbieten, für die inhaftierten Asylsuchenden im internationalen Transitbereich des Flughafens Genf tatsächlich problemlos zugänglich ist.

Stellungnahme des Bundesrates

Die Liste mit den Organisationen, die Rechtsberatung anbieten, ist im Transitbereich des Flughafens in den Aufenthaltsräumen und bei den Organisationen, die für die Betreuung der Asylsuchenden zuständig sind, bereits problemlos zugänglich. Dieser Hinweis gilt für die Flughäfen Genf und Zürich.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Siehe Stellungnahme in Ziffer 67.

C. Strafanstalten

1. Vorbemerkungen

95. Der CPT möchte regelmässig und detailliert über die Folgearbeiten informiert werden, die im Zusammenhang mit den Bestimmungen zur Umsetzung von Artikel 123a der Bundesverfassung durchgeführt werden.

Stellungnahme des Bundesrates

Am 21. Dezember 2007 hat das Parlament eine Änderung des Strafgesetzbuches verabschiedet, mit welcher der neue Verfassungsartikel über die lebenslängliche Verjährung (Art. 123a BV) konkretisiert wird (vgl. Anhang 4). Die dreimonatige Referendumsfrist ist am 17. April 2008 unbenutzt abgelaufen. Die neuen Regelungen des Strafgesetzbuches über die lebenslange Verwahrung ist am 1. August 2008 in Kraft getreten.

96. Beim Besuch zählte die Justizvollzugsanstalt Lenzburg im Kanton Aargau 166 inhaftierte Personen, davon 65 Untersuchungshäftlinge, 78 Verurteilte und 20 Personen, für die therapeutische Massnahmen oder eine zwangsweise Unterbringung angeordnet worden waren.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Die Justizvollzugsanstalt Lenzburg hat zumindest im Normalvollzug keine Untersuchungsgefangene inhaftiert. Von den beim Zeitpunkt des Besuchs des CPT inhaftierten 166 Gefangenen befanden sich 65 Gefangene im sog. Vorzeitigen Strafantritt (*l'exécution d'une peine de manière anticipée*¹⁸) und 78 Gefangene waren rechtskräftig verurteilt.

2. Misshandlungen

102. Der CPT fordert die Direktion des Gefängnisses Champ-Dollon auf, sich weiterhin dafür einzusetzen, dass Fälle von Einschüchterung und Gewalt unter inhaftierten Personen nach Möglichkeit verhindert und gegebenenfalls angemessen sanktioniert werden.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Jeder körperliche Kontakt zwischen einer inhaftierten Person und einem Mitglied des Aufsichtspersonals wird in einem Bericht festgehalten, der an das Kommissariat für Berufsethik gesandt wird. Stellt der medizinische Dienst traumatische Läsionen fest, erfolgt eine Meldung an die Gefängnisdirektion, die diese Fälle individuell bearbeitet und auch dem Kommissariat für Berufsethik vorlegt. Die Gefängnisdirektion wird Anschuldigungen im Zusammenhang mit Misshandlungen weiterhin aufmerksam verfolgen. Was die kürzlich unternommenen Aktivitäten anbelangt, sind die folgenden Massnahmen zu erwähnen:

- Im April 2008 absolvierte das gesamte Personal eine Ausbildung mit dem Titel «Interventionstechniken und -taktiken».
- Im Rahmen eines vertraulichen Dienstbefehls wurde die Beachtung des Verhältnismässigkeitsprinzips und des Prinzips der letzten Möglichkeit im Zusammenhang mit der Anwendung von Zwangsmassnahmen neu festgelegt.

103. Der CPT wünscht detaillierte Informationen zu den Ergebnissen der Untersuchungen, die zu diesen Todesfällen eingeleitet wurden, sowie zu den Massnahmen, die getroffen wurden, um eine Wiederholung derartiger gravierender Zwischenfälle zu verhindern.

Stellungnahme des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich

Am Sonntag, 27. Januar 2008, wurde ein Insasse in der Zelle eines anderen Insassen tot aufgefunden. Noch gleichentags ging die unmittelbar herbeigerufene Staatsanwältin davon aus, dass es sich um ein Tötungsdelikt handle. Der mutmassliche Täter ist seit anfangs der 90-er Jahre wegen zwei Tötungsdelikten verwahrt.

Die Umstände, welche zu diesem schrecklichen Vorfall geführt haben, sind Gegenstand der strafrechtlichen Untersuchung. Aufgrund von zwei Strafanzeigen der Insassen, aber auch von Amtes wegen, wird im Rahmen einer Voruntersuchung durch die Staatsanwaltschaft

¹⁸ Im Text Französisch.

ermittelt, ob gegen Mitarbeitende der Strafanstalt Pöschwies und/oder gegen Mitarbeitende des Psychiatrisch-Psychologischen Dienstes ein Antrag auf Eröffnung einer Strafuntersuchung gestellt werden soll.

Im Rahmen des Gruppenvollzugs, welcher der Förderung der Sozialkontakte der Inhaftierten innerhalb der Vollzugseinrichtungen dient und auf heute praktizierter Bestandteil im schweizerischen Strafvollzug darstellt, ist ein solcher Vorfall nie mit 100%-iger Sicherheit vermeidbar. Es werden aber im Rahmen der personellen, strukturellen und organisatorischen Möglichkeiten alle Anstrengungen unternommen, dass Bedrohungs- bzw. Abhängigkeitssituationen oder auch die Bildung von entsprechenden Subkulturen frühzeitig erkannt und gestützt darauf entsprechende Massnahmen getroffen werden können. Es kann aber mit Blick auf die Zusammensetzung der Insassen, die Massierung von Menschen mit zum Teil hohem Gewaltpotenzial auf kleinem Raum, die beschränkten Trennungsmöglichkeiten und die verfügbaren Personalressourcen nicht gänzlich ausgeschlossen werden, dass sich künftig solche oder ähnliche Vorkommnisse wiederholen könnten.

3. Haftbedingungen für die Insassen von Haftanstalten allgemein

a. Kanton Aargau

104. Der CPT möchte über den Stand des Projekts zur Installation zusätzlicher Duschen in der Justizvollzugsanstalt Lenzburg informiert werden.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Bezüglich dieser Bemerkung wird Wert auf die Feststellung gelegt, dass alle Gefangenen in Einerzellen unterschiedlicher Wohnfläche untergebracht sind. Es gibt keine Zweierbelegung.

Bezüglich der Duschräume ist anzufügen, dass die Anstalt im Normalvollzug nur über einen Duschaum verfügt. Dieser umfasst 16 Duschköpfe und lediglich 6 Sichtschutze (Duschabtrennungen). Im Sicherheitstrakt erfolgt das Duschen konsequent einzeln. Die unbefriedigende bestehende Situation ist nicht nur sehr personalintensiv, sondern führt auch gelegentlich zu Auseinandersetzungen zwischen den Gefangenen. Nach Abschluss der Gesamtsanierung (abgeschlossen bis zum Jahr 2012) wird die Anstalt über drei grosse Duschräume mit entsprechenden Abtrennungen verfügen.

105. Der CPT wünscht detaillierte Informationen zum Projekt für die Errichtung eines neuen kantonalen Zentralgefängnisses im Aargau, das die Aufhebung der Bezirksgefängnisse zur Folge hätte und dem hohe Priorität eingeräumt werden sollte.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Die Abteilung Strafrecht wird dem Wunsch des CPT, detailliert zum Projekt Zentralgefängnis in Lenzburg orientiert zu werden, nachkommen und teilt dessen Auffassung, dass diesem Projekt höchste Priorität erteilt werden muss. Form und Zeitpunkt der Orientierung sind auftragsweise vom CPT zu formulieren und der Abteilung Strafrecht zu übermitteln.

105 ff. Materielle Bedingungen in den Bezirksgefängnissen Aarau-Amtshaus und Aarau-Telli

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Die Feststellungen des CPT sind in der Hinsicht widersprüchlich, dass das Bezirksgefängnis Aarau-Amtshaus einerseits als „völlig ungeeignet“ bezeichnet wird, andererseits aber die Zellen in den oberen Stockwerken als „den materiellen Voraussetzungen genügend“ bezeichnet werden. Der Beobachtung des CPT ist zuzustimmen, dass die Lichtverhältnisse in den Kellerräumen schwach sind, dennoch ist elektrisches Licht jederzeit verfügbar. Klar zu verneinen hingegen ist die Kritik, dass die Zellen feucht seien, was in keiner Weise zutrifft.

Die Sauberkeit der Zellen ist Sache der Insassen, da ihnen regelmässig Reinigungsmaterial zur Reinigung der Zellen abgegeben wird.

Es entspricht nicht den Tatsachen, dass weibliche Gefangene im Bezirksgefängnis Aarau-Telli weniger duschen dürfen als männliche Insassen.

Die Feststellung des CPT, dass in beiden Bezirksgefängnissen keine Voraussetzungen für Beschäftigungen der Gefangenen vorhanden sind, trifft zu. Der Versuch der Insassen-Beschäftigung im Ausschaffungsbereich ist mangels Kooperation und Bereitschaft zur Arbeit seitens der Gefangenen gescheitert. Zudem befinden sich die Gefangenen oft ausserhalb ihrer Zellen, wenn sie sich z.B. bei Einvernahmen in Büros von Polizei und Bezirksamt aufhalten.

Bezüglich des in den Hausordnungen der Bezirksgefängnisse verankerten Rechts auf einen täglichen Spaziergang von einer Stunde wurde mit Schreiben vom 18. April 2008 bereits einlässlich Stellung genommen.

b. Kanton Bern

111. Der CPT fordert die Behörden auf, ihre Anstrengungen zur Verbesserung der Örtlichkeiten, welche den Inhaftierten für die Bewegung im Freien zur Verfügung stehen, fortzusetzen. In diesem Zusammenhang sollte nochmals geprüft werden, welche Aktivitäten im Spazierhof zulässig sind.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Die Grösse des Spazierhofs der Anstalten Thorberg ist durch die Lage auf dem Hügel gegeben. Er kann baulich nicht vergrössert werden. Aus diesem Grund findet der Spaziergang täglich in zwei Gruppen statt, damit die Eingewiesenen genügend Platz haben. Während des Spaziergangs besteht die Möglichkeit zum Tischtennispiel. Andere Ballspiele sind nicht erlaubt, da bei ungeführtem Sport die Verletzungsgefahr zu hoch ist und es erfahrungsgemäss zu Spannungen unter den Eingewiesenen kommt. Zudem wird der Ball regelmässig über die Mauer hinaus geschlagen. Der Ball muss dann vom Personal im steilen Hang gesucht werden, was wegen des steilen Geländes aufwändig und nicht ungefährlich ist.

Während der Sommermonate (in der Regel April bis Oktober) wird seit rund 10 Jahren nach dem Nachessen im Spazierhof geführter Sport (Basketball, Fussball, Unihockey) angeboten. Daran nehmen durchschnittlich 65-80 Eingewiesene teil. Der Sport wird in Gruppen bis zu 12 Eingewiesenen durchgeführt, gegenwärtig sind es sechs Gruppen.

112. Der CPT empfiehlt den Behörden, das Beschäftigungsprogramm für die Inhaftierten der Integrationsabteilung zu überdenken und auszubauen.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

In der Integrationsabteilung sind Eingewiesene untergebracht, die physisch und psychisch eingeschränkt sind. Die meisten von ihnen sind nicht in der Lage, 100% zu arbeiten. Daher wird in dieser Abteilung nur halbtags gearbeitet. Wenn ein Eingewiesener bei der Arbeit zu sehr ermüdet, kann er in seine unverschlossene Zelle zurückkehren. Am arbeitsfreien Halbttag kann er sich in seiner Zelle oder auf der Abteilung aufhalten. Während dieser Zeit stehen verschiedene Freizeitmöglichkeiten wie die Benutzung der Sport- und Fitnessgeräte, des Billardtisches sowie des Tischfußballs offen. Zudem können sich die Eingewiesenen auf der Abteilung miteinander unterhalten, Spiele spielen oder lesen. Auf der Integrationsabteilung sind die Zellen von 06.50 bis 20.20 Uhr nicht abgeschlossen und für die Eingewiesenen offen, sodass jederzeit eine Rückzugsmöglichkeit besteht.

Zusätzlich stehen folgende geführte Angebote zur Verfügung:

- Sport im Spazierhof am Nachmittag;
- Singgruppe am Nachmittag;
- Gesprächsgruppe der Prison Fellowship.

c. Kanton Genf

115. Der KPT wünscht, dass sich die Behörden zu den in Ziffer 115 dargelegten Punkten äussern.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Der Anteil der Verurteilten im Gefängnis Champ-Dollon liegt nicht wie im Bericht erwähnt bei 35%, sondern bei rund 20%. Er ist hauptsächlich darauf zurückzuführen, dass die Wartefristen für die Justizvollzugsanstalten immer länger werden (zum Beispiel 14 Monate für die Strafanstalt Bochuz im Kanton Waadt, ein Jahr für die Strafanstalt Bellevue im Kanton Neuenburg). Die Abteilung für Straf- und Massnahmenvollzug sucht nach Alternativlösungen wie die Unterbringung der Genfer Eingewiesenen in Anstalten ausserhalb des Konkordats der lateinischen Kantone; die Zahl dieser Unterbringungen hat sich übrigens seit dem 1. Januar 2008 fast verdoppelt und stieg von 27 auf 47 (Stand am 1. Mai 2008).

116. Der CPT wünscht eine Bestätigung, dass parallel zur Inbetriebnahme von 68 Plätzen in La Brenaz eine entsprechende Anzahl Plätze in Champ-Dollon abgebaut wurde.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Die Strafanstalt La Brenaz wurde schrittweise in Betrieb genommen, vor allem um dem Wachpersonal eine allmähliche Anpassung zu ermöglichen, aber auch angesichts der technischen Probleme und anderer Anfangsschwierigkeiten, die im neu errichteten Gebäude auftraten. Die ersten Eingewiesenen wurden somit im Februar 2008 aufgenommen, und die Vollbelegung wurde Mitte März erreicht (Anhang 5). Alle nach La Brenaz verlegten Inhaftierten stammen aus dem Gefängnis Champ-Dollon.

117. Der CPT empfiehlt den Behörden, ihre Anstrengungen zur Bekämpfung der Überbelegung des Gefängnisses Champ-Dollon fortzuführen und sich dabei an der Empfehlung R(99)22 des Ministerkomitees des Europarates über Überbelegung in den Strafanstalten sowie übermässigen Anstieg der Zahl der inhaftierten Personen zu orientieren.

Diesbezüglich wünscht er detaillierte Informationen zur Entwicklung der Überbelegung im Gefängnis Champ-Dollon sowie zu den geplanten – und umgesetzten – Massnahmen, um die Zahl der Inhaftierten wieder auf 270 zu senken (entsprechend der offiziellen Kapazität der Einrichtung).

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Die Überbelegung des Gefängnisses Champ-Dollon stellt für den Genfer Regierungsrat eine ständige Sorge dar. Nicht alle der zahlreichen, vielfältigen und sehr heterogenen Ursachen der Überbelegung liegen in seinem Einflussbereich.

121. Der CPT empfiehlt den Behörden, Vorkehrungen zu treffen, um bestimmte festgestellte technische Unzulänglichkeiten zu beheben (insbesondere Reparatur der Duschanlagen).

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Das Problem ist bekannt und wird zurzeit angegangen. Alle Gemeinschaftsduschen wurden bereits gereinigt und desinfiziert. Zudem wurde ein neuer Anstrich angebracht und die Erneuerung der Lüftungen eingeleitet.

Im Übrigen ist vorgesehen, in den Fünferzellen Duschen zu installieren. Diese Installation wird jedoch durch die Überbelegung und die Durchführung weiterer wichtiger Wartungsarbeiten erschwert. Sie erfolgt daher schrittweise; bisher wurden drei Zellen ausgestattet.

122. Der CPT empfiehlt den Behörden, das System der Mahlzeitenverteilung in den Zellentrakten zu überdenken (und insbesondere den Erwerb von Wärmeschränken für die Beförderung der Mahlzeiten in Betracht zu ziehen).

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

2007 waren im Gefängnis 108 Nationalitäten vertreten. Unter diesen Umständen ist es schwierig, alle zufriedenzustellen; der Küchenchef wird jedoch regelmässig für dieses Thema sensibilisiert. Zudem wurde die Menüwahl beim Eintritt beibehalten. Die Bemerkung, dass das Essen regelmässig lauwarm oder kalt eintreffe, scheint übertrieben, auch wenn dies in Einzelfällen vorkommen kann. Die Verwendung von Wärmeschränken, um die Mahlzeiten auf die Etagen zu befördern, und/oder eines Systems, mit dem die Gerichte in Behältern auf die Etagen gebracht und vor Ort auf Teller verteilt werden, wird einer Evaluation unterzogen.

124. Der CPT empfiehlt, der Errichtung einer neuen Küche im Gefängnis Champ-Dollon hohe Priorität einzuräumen.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Der Regierungsrat wird das Projekt für die Errichtung einer neuen Küche dem Kantonsrat nächstens unterbreiten. Tatsächlich ist die Hygienesituation sehr schwierig; verschiedene Massnahmen wurden bereits getroffen (Anhang 6).

125. Der CPT fordert die Behörden auf, für die unbemittelten Inhaftierten ein System mit einem minimalen wöchentlichen Sparbetrag vorzusehen.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Diese Frage bedarf eingehender Überlegungen.

128. Der CPT möchte im April 2008 die Bestätigung erhalten, dass die Brandmeldeanlage in Betrieb genommen wurde.

Der CPT empfiehlt, Massnahmen zu treffen, um sicherzustellen, dass im Gefängnis jederzeit Personal anwesend ist, das im Brandschutz (insbesondere in der Benutzung der Atemschutzgeräte) ausgebildet ist. In diesem Zusammenhang wäre es wünschenswert, die Zahl der Mitglieder des Personals zu erhöhen, die über eine derartige Ausbildung verfügen und allgemein die Funktion der Feuerwehrleute aufzuwerten.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Die Brandmelder werden gegenwärtig in Betrieb genommen, und es wird ein Einsatzverfahren erarbeitet. Die Direktion wird die Möglichkeit prüfen, die Feuerwehrausbildung für obligatorisch zu erklären, um über eine ausreichende Zahl von Feuerwehrleuten zu verfügen.

132. Der CPT empfiehlt den Behörden, ihre diesbezüglichen Anstrengungen zu verstärken, vor allem in Bezug auf die Beschäftigungsregelung der eintretenden erstmals Eingewiesenen; in diesem Zusammenhang könnten unter anderem die frei werdenden Arbeitsplätze der Verurteilten genutzt werden, die ins Gefängnis La Brenaz verlegt werden.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Angesichts der weiterbestehenden Überbelegung kann ein derartiger Ausbau gegenwärtig nicht in Betracht gezogen werden. Dieser Vorschlag wird bei einer allfälligen Verringerung der Zahl der Inhaftierten wieder aufgenommen werden.

d. Kanton Zürich

134. Der CPT wünscht eine Stellungnahme zum Fall des Inhaftierten im Rollstuhl in der Strafanstalt Pöschwies, dessen Verlegung in eine Rehabilitationsklinik zu Behandlungszwecken abgelehnt wurde.

Stellungnahme des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich

Zwischenzeitlich wurde der betreffende Insasse – allerdings gegen seinen Willen – aus dem Normalvollzug in eine andere Abteilung der Strafanstalt Pöschwies verlegt, wo lediglich aufgrund des etwas besseren Personalschlüssels gewisse Pflegeleistungen eher erbracht werden können. Eine eigentliche Nachtpräsenz im Pavillon selbst ist allerdings auch hier – wie auch in den übrigen Abteilungen – nicht vorhanden. Im Bedarfsfall müsste auch hier die für sämtliche Vorkommnisse zuständige Pikettmannschaft ausrücken.

Die Situation hatte sich seit dem CPT-Besuch nunmehr insofern verschlechtert, als der betreffende Inhaftierte vorübergehend in Spitalpflege gebracht werden musste. Zwischenzeitlich ist der Inhaftierte wieder zurück in der Strafanstalt Pöschwies, wobei die notwendige Pflege einen Umfang annimmt, wie er in einer Strafvollzugseinrichtung nicht mehr befriedigend geleistet werden kann. Aus diesem Grunde ist eine Versetzung in ein Pflegeheim in Aussicht genommen. Der Entscheid steht unmittelbar bevor (vgl. dazu auch Ziffer 167).

135. Der CPT empfiehlt den Behörden, ihre Anstrengungen fortzusetzen, damit alle Insassen des Erweiterungsbaus einen angemessenen Teil des Tages (d. h. acht oder mehr Stunden) ausserhalb ihrer Zelle mit verschiedenen motivierenden Tätigkeiten (Arbeit, vorzugsweise bildender Art; Weiterbildung; Sport; Freizeit) verbringen kön-

nen.

Stellungnahme des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich

Trotz der unternommenen Anstrengungen kann das formulierte Ziel vorderhand aufgrund der – auch im CPT bekannten, da beim Besuch erläuterten – Umstände (Personalschlüssel, Ate-lierräumlichkeiten, etc.) nicht vollumfänglich erreicht werden. Immerhin konnte aber schon eine merkliche Verbesserung dadurch erzielt werden, dass die Arbeitsmöglichkeiten – wenn auch nicht permanent, so doch wiederkehrend – ausgebaut werden können.

Es wird hier aber eine gewisse Lücke bestehen bleiben, indessen längstens bis im Zusammen-hang mit der Inbetriebnahme des Polizei- und Justizentrums (ca. 2013) die Doppelbe-legung rückgängig gemacht werden kann. Dass der Personalbestand für den Erweiterungsbau bis dahin noch erhöht werden könnte, ist nicht realistisch. Das Amt für Justizvollzug ist sich des gegenwärtigen, in der Tat unbefriedigenden Zustandes im Erweiterungsbau der Strafanstalt Pöschwies durchaus bewusst, muss aber davon Kenntnis nehmen, dass die Verantwortlichen der Strafanstalt Pöschwies bereits alle Anstrengungen zur Optimierung unternommen haben und auch weiterhin bestrebt sind, die Situation laufend zu verbessern. Der gegenwärtige Rückgang der Belegungszahlen in den Betrieben des Amtes für Justizvoll-zug trägt darüber hinaus dazu bei, die Situation im Erweiterungsbau zu entschärfen.

4. Situation der Eingewiesenen, die in Hochsicherheitsabteilungen unterge-bracht sind

a. Einleitung

138. Der CPT empfiehlt den Behörden, die notwendigen Massnahmen zu treffen, damit Eingewiesene, die aufgrund schwerer psychischer Störungen als gefährlich gel-ten, nicht mehr in Hochsicherheitsabteilungen untergebracht werden. Diese inhaftier-ten Personen müssen in einer Spitalumgebung eine geeignete Behandlung und thera-peutische Aktivitäten in Anspruch nehmen können, die von einer ausreichenden Zahl von qualifiziertem Personal erbracht werden, das ihnen die erforderliche Betreuung bieten kann.

Stellungnahme des Bundesrates

Um die Situation für die besagte Klientel zu verbessern, sind in verschiedenen Kantonen Bestrebungen im Gang: Neues Massnahmenzentrum "Curabilis" (Platzzahl total 90 Plätze) im Kanton Genf mit einer „Unité carcérale psychiatrique“, einem „Centre de sociothérapie“ sowie mehreren Abteilungen für Klienten gemäss Art. 59 und 64 StGB. Im Frühjahr 2008 haben die Universitären Psychiatrischen Kliniken (UPK) eine neue Abteilung für Forensische Psychiatrie mit 18 Plätzen in Betrieb genommen. Im Kanton Bern ist zudem der Bau einer geschlossenen Station für die Forensische Psychiatrie mit 14 Plätzen geplant. Der Baube-ginn ist im Sommer 2009 und die Inbetriebnahme im 2011 vorgesehen. Im Kanton Waadt wurde der Projektierungskredit für den Um- und Ausbau der psychiatrischen Klinik Céry (CHUV) bewilligt. Dieses Projekt sieht Verbesserungen in der Betreuung von Klienten gem. Art. 59 und 64 StGB vor. Der Kanton Zürich plant die Realisierung von zwei Abteilungen mit je 12 Plätzen für den Vollzug von Massnahmen gemäss Art. 59 Abs. 3 StGB mit entspre- chendem Behandlungs- und Betreuungsangebot.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Die Feststellung des CPT ist zutreffend. Mangels genügender Bettenkapazitäten in geschlossenen psychiatrischen Kliniken werden Gefangene, die psychisch sehr krank und zudem gefährlich sind, in Sicherheitsabteilungen eingewiesen. Schon in den achtziger Jahren hat der Bundesrat festgestellt, dass es in der Schweiz an Therapieplätzen für psychisch gestörte, gefährliche Straftäter mangelt. Es wäre sehr zu begrüssen, wenn es in der Schweiz eine psychiatrische Klinik für Hochsicherheitsgefangene geben würde. Die Realität widerspiegelt jedoch ein komplett anderes Bild.

Im Sicherheitstrakt der JVA Lenzburg (SITRAK) werden Gefangene aufgenommen, welche in Psychiatrien gerade aus Sicherheitsgründen abgelehnt werden und in offeneren Sicherheitsabteilungen, welche die Bedingungen des CPT erfüllen würden, nicht geführt werden können. Jeder Versuch, solche Gefangene zusammenzuführen, würde aus verschiedenen Gründen zu Gewalt Szenarien führen und somit die Sicherheit der Gefangenen und des Personals aufs Höchste gefährden. Die Einweisung in den Sicherheitstrakt kann auch nur vorübergehender Natur sein, bis ein Platz in einer geeigneten Klinik frei geworden ist. Tatsache ist indessen auch, dass lange Wartefristen bestehen. Medikamentöse Zwangsbehandlungen werden auch künftig nicht im SITRAK vorgenommen.

Die Situation hat sich seit dem CPT-Besuch insofern etwas entschärft, als zusätzliche Behandlungsplätze in den Universitären Psychiatrischen Kliniken Basel (Neueröffnung der Forensischen Kliniken Basel, Forensische Abteilung S2) und in der Gefängnis-Abteilung in der Berner Klinik Waldau (derzeit noch in Planung) geschaffen wurden. Mit dem Bau des Zentralgefängnisses wird auch eine Abteilung für erhöhte Sicherheit in Lenzburg in Betrieb genommen werden. In Planung ist zudem eine Spezialabteilung unter ärztlicher Leitung für 12 Gefangene mit Persönlichkeitsstörungen, Schizophrenien und anderen psychischen Störungen. Ziel ist, dass diese Abteilung der JVA Lenzburg im Jahre 2011 eröffnet werden kann.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

In der Schweiz bestehen zurzeit zu wenig forensisch-psychiatrische Therapieplätze. Aus diesem Grund werden psychisch kranke, gefährliche Eingewiesene in die Sicherheitsabteilungen eingewiesen. Die einzelnen Vollzugsanstalten haben auf die Änderung dieses Zustandes wenig Einfluss.

Der Kanton Bern ist bestrebt, das Angebot an Plätzen für psychisch kranke Eingewiesene zu erhöhen. So erarbeitet er gegenwärtig ein Konzept zur Realisierung einer Therapieabteilung mit 24 Plätzen innerhalb der Anstalten Thorberg, welche in erster Linie dazu dienen soll, die nach Art. 59 Abs. 3 StGB Verurteilten unterzubringen und ihnen intensive Therapie und Betreuung angedeihen zu lassen. Das Konzept sieht auf Abteilungsebene eine Co-Leitung zwischen Psychiatrie und Strafvollzug vor.

Andererseits plant der Kanton Bern eine geschlossene Forensik-Station in der Psychiatrischen Universitätsklinik Waldau. Unter medizinischer Leitung sollen 14 Plätze für die forensisch-psychiatrische Akutbehandlung bis zu 30 Tagen entstehen. Die Plätze werden zwar nicht ausschliesslich dem Strafvollzug zur Verfügung stehen, dennoch wird das Platzangebot dadurch merklich verbessert. Der Grosse Rat des Kantons Bern hat den notwendigen Kredit in Höhe von rund Fr. 11 Mio. im April 2008 gutgeheissen. Der Baubeginn ist für den Frühsommer 2009, die Betriebsaufnahme für das Jahr 2011 vorgesehen.

Stellungnahme des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich

Die Platzierung von Inhaftierten mit extremen psychischen Problemen in der Abteilung für

Hochsicherheit (SA) der Strafanstalt Pöschwies lässt sich bisweilen nicht vermeiden, auch wenn den Verantwortlichen durchaus bewusst ist, dass diese oder zumindest gewisse dieser Personen aufgrund ihrer Störung an sich nicht dorthin gehören. Wenn jedoch im Einzelfall die Klinik eine Aufnahme aus Sicherheits- oder anderen Gründen verweigert, bleibt nur der Weg über die anstaltsinterne Platzierung auf Spezialabteilungen, namentlich auf der SA. Denn der Sicherheitsaspekt bezüglich Personal und Mitinsassen geht in dieser Situation gegenüber dem aus medizinischen Gründen an sich gebotenen, optimalen Platzierungsort vor.

b. Materielle Bedingungen und Haftregelung

140. Die beiden Spazierhöfe auf dem Dach des Gebäudes, in dem die Hochsicherheitsabteilung der Justizvollzugsanstalt Lenzburg untergebracht ist, sollten umgestaltet werden.

Der CPT wünscht eine Erklärung, weshalb die Spazierhöfe der Hochsicherheitsabteilungen in den Strafanstalten Lenzburg, Thorberg und Pöschwies nur selten benutzt werden.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Der SITRAK verfügt über keinen Spazierhof, welcher freie Sicht ins Grüne und genügend Abwechslung bietet. Die Anliegen des CPT sind nachvollziehbar, jedoch kann aus baulicher Sicht – durch die Hochsicherheits-Architektur des SITRAK – daran nichts geändert werden. Es lassen sich keine Sichtspalten in den Beton bohren. Im Rahmen einer Sanierung der Spazierhöfe im Jahre 2009/2010 wird bei der Wahl der Farbanstriche vermehrt auf freundlichere Farben gesetzt. Es ist jedoch festzuhalten, dass alle Gefangenen aus ihren Arbeits- und Wohnzellen freie Sicht ins Grüne haben. Die Spazierhöfe verfügen über einen Boxsack und einen Hometrainer (Velo). Bei Bedarf kann auch ein Tischtennistisch in den Hof gestellt oder auf Wunsch ein Fussball zum Spielen abgegeben werden. Somit ist eine genügende Betätigung garantiert.

Wenn einzelne Gefangene keine Lust am Spazieren haben, hat dies diverse Gründe, die teils persönlichkeitsbedingt sind. Die Gefangenen sollen nicht bevormundet werden und können frei entscheiden, ob sie den Spaziergang wünschen oder nicht. Sofern es die Gefangenen wünschen und es sich auch verantworten lässt, kann gemeinsames Spazieren (maximal zwei Gefangene) bewilligt werden.

Gemäss dem SITRAK-Reglement sichert der Aufenthalt im Sicherheitstrakt den Vollzug der Freiheitsstrafe. Eine Flucht oder Fluchthilfe von aussen soll verhindert werden (Ziff. 1.2.1). Die Gefangenen werden in der Regel in Einzelhaft gehalten (Ziff. 1.2.3), ein Betreuungsangebot ist gewährleistet (Ziff. 1.1). Für Gefangene im Sicherheitstrakt gelten Vollzugstufen, die der Direktor der Justizvollzugsanstalt wöchentlich festlegt (Ziff. 6.1). Dabei wird unterschieden zwischen der Grundstufe (Stufe 1), der Erweiterungsstufe (Stufe 2) und der Oberstufe (Stufe 3). Die Vollzugsstufen sind so ausgestaltet, dass damit der Zweck der Verlegung in den Sicherheitstrakt erreicht werden kann – insbesondere die Verhinderung von Flucht oder Fluchthilfe bei besonders fluchtgefährdeten Gefangenen oder der Gefährdung der physischen und/oder psychischen Integrität des Vollzugspersonals, der Mitgefangenen und weiterer (Besucher-)Personen. Es ist unausweichlich, dass dies mit Einschränkungen für den Betroffenen gegenüber dem Normalvollzug verbunden ist.

Die Vollzugsbedingungen im Sicherheitstrakt sind jedoch keineswegs unmenschlich. So hat der Gefangene bereits in der Grundstufe die Möglichkeit, zu spazieren, zu duschen, fernzusehen, Briefe zu schreiben und zu empfangen (zensuriert), Zeitung zu lesen, die Bibliothek

und den Krafraum zu benutzen, Betreuungsgespräche zu führen und Bestellungen beim Kiosk vorzunehmen. Bei der Erweiterungs- und der Oberstufe wird das Vollzugsregime in verschiedener Hinsicht gelockert¹⁹.

Bei der Einweisung bzw. bei der Aufnahme eines Gefangenen in den Sicherheitstrakt ist man sich sehr wohl der Verantwortung und der Problematik bewusst, wonach „Isolation“ ohne Kontaktmöglichkeiten zu Persönlichkeits- und Verhaltensstörungen führen kann. Aus diesem Grund führt der Abteilungsverantwortliche auch regelmässig Gespräche mit den Eingewiesenen und die Vollzugsstufen werden wöchentlich überprüft und angepasst. Oberstes Gebot ist indessen immer die Sicherheit des Vollzugspersonals (inkl. Ärzte, Therapeuten, Sozialarbeiter, Seelsorger), der Mitgefangenen und der Öffentlichkeit (zu welcher auch Besucherpersonen etc. gehören).

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Den Eingewiesenen in der Sicherheitsabteilung 1 wird täglich ein einstündiger Spaziergang im Spazierhof auf dem Dach angeboten. Trotz regelmässiger Motivation durch die Mitarbeitenden machen nur ganz wenige Eingewiesene von diesem Angebot Gebrauch.

142. Angesichts der obigen Erwägungen empfiehlt der CPT, die Haftregelungen in den Hochsicherheitsabteilungen der Strafanstalten Lenzburg, Pöschwies und Thorberg (sowie gegebenenfalls in anderen derartigen Abteilungen in der Schweiz) zu überdenken.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Ein Angebot an Aktivitäten (Freizeit, Aus- und Weiterbildung, etc.) im Sicherheitstrakt, an welchen mehrere Gefangene teilnehmen können, kann nicht verantwortet werden und würde der Aufgabe einer Hochsicherheitsabteilung entgegenstehen. Für diesen Zweck sind die Abteilungen für erhöhte Sicherheit bzw. die Sicherheitsabteilung des Typs B vorgesehen. Die JVA Lenzburg plant diese – wie bereits erwähnt – für maximal 12 Gefangene im Zusammenhang mit dem Bau des Zentralgefängnisses, welches bis 2010 erstellt sein sollte.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Eine generelle Lockerung des Regimes in der Sicherheitsabteilung 1 ist aus Sicherheitsgründen schwer realisierbar. Die Vorschläge der CPT sind jedoch zum Teil realisierbar und teils bereits umgesetzt. So besteht bereits heute die Möglichkeit zur Arbeit, zur Weiterbildung, zu Sprachkursen. Nicht selten fehlt den Eingewiesenen aber die Motivation, von diesen Angeboten zu profitieren und sich zu den Aktivitäten zu melden.

Stellungnahme des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich

Wir sind uns im Klaren über die negativen Auswirkungen von langer Haft auf der Abteilung für Hochsicherheit (SA). Es stellt sich hier letztlich die Frage, ob es ein weniger einschneidendes Regime gibt, das den gleichen Zweck erfüllt bzw. zum gleichen Resultat führt, nämlich die Gewährleistung der Sicherheit innerhalb der Anstalt (Personal, Mitinsassen, Besuchspersonen etc.) sowie auch gegen aussen (Allgemeinheit). Die Gewährleistung von Si-

¹⁹ Vgl. dazu das Urteil des Bundesgerichts, I. öffentlich-rechtliche Abteilung, 1B_36/2008, vom 28.02.2008 betreffend Vollzug des vorzeitigen Strafvollzugs im Sicherheitstrakt.

cherheit in diesem Sinne hat auf dieser Abteilung definitionsgemäss oberste Priorität. Diese Philosophie wurde dem CPT anlässlich des Besuches im Detail erläutert.

Der von uns als notwendig erachtete Personalschlüssel von 3:1, sobald die Zellentüre geöffnet wird, würde die vom CPT empfohlene Lockerung innerhalb des Regimes auf der SA (Weiterbildung, Sport, Zusammensitzen und Arbeit) ungemein beeinflussen, weil er alle Bewegungen sehr personalintensiv werden liesse und sie damit einhergehend auch in zeitlicher Hinsicht sehr schwerfällig machen würde. Die vorgeschlagene Möglichkeit des sich Treffens ist je nach Umständen beim Spazieren zu zweit gegeben, wobei aber erwähnt werden muss, dass die Inhaftierten solches in den meisten Fällen gar nicht wünschen.

c. Personal

144. Der CPT fordert die Behörden auf, die notwendigen Massnahmen zu treffen, um die direkten Kontakte zwischen dem Personal und den Inhaftierten im Rahmen des Möglichen zu fördern.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Der direkte Kontakt zwischen den Gefangenen und dem Vollzugspersonal ist mit Absicht auf ein vernünftiges und verantwortbares Mass reduziert. Wie bereits mehrmals erwähnt worden ist, genießt die Sicherheit des Vollzugspersonals oberste Priorität. Bei den zahlreichen „Bewegungen“, so z.B. von der Wohn- zur Arbeits- oder Body-Zelle gibt es immer wieder Gelegenheiten für einen Wortwechsel, der über eine kurze Begrüssung hinausgeht. Zudem finden regelmässig Betreuungsgespräche und Besuche statt. Kontaktförderlich ist zudem die Tatsache, dass die JVA Lenzburg über ein eigenes Team für die Betreuung der SITRAK-Gefangenen verfügt, mit der Konsequenz, dass die Gefangenen immer denselben Kontakt- und Vertrauenspersonen entgegenstehen.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Das Personal pflegt täglich mehrere Kontakte zu den Eingewiesenen in der Sicherheitsabteilung. Es nimmt sich auch Zeit, mit den Eingewiesenen zu sprechen, sofern diese das wollen. Da momentan vor allem psychisch schwer kranke Eingewiesene in der Sicherheitsabteilung untergebracht sind, sind die Anstalten Thorberg darum bemüht, dass das Sicherheitspersonal zur Verbesserung der Kontakte und des Umgangs den siebenwöchigen Spezialkurs „Umgehen mit psychisch auffälligen Insassinnen“ des Schweizerischen Ausbildungszentrums für das Strafvollzugspersonal in Fribourg (SAZ) besucht. Zudem arbeitet das Personal eng mit dem forensisch-psychiatrischen Dienst und der Seelsorge zusammen. Der Psychiater besucht die Eingewiesenen regelmässig und auf Wunsch können diese mit dem Seelsorger Kontakte pflegen.

Stellungnahme des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich

Da in der Abteilung für Hochsicherheit (SA) der Sicherheitsgedanke klar Vorrang hat, erweist sich der Spielraum, die Kontakte zwischen dem Personal und den Inhaftierten hier zu begünstigen – um eben dem Isolationseffekt, wie in Ziffer 142 beschrieben, zu begegnen –, als äusserst klein. Die Kontakte zwischen Aufseher und Insasse sind vom Ablauf her vorgegeben und können aufgrund des zur Verfügung stehenden Personals weder häufiger noch länger stattfinden. Hingegen könnten die vorgegebene Kontakte allenfalls intensiver genutzt werden (Gesprächsaustausch), wobei durch die hohen Sicherheitsanforderungen gleich wieder Schranken gesetzt würden in dem Sinne, als dadurch die Aufmerksamkeit absolut nicht nachlassen dürfte.

Darüber hinaus scheint uns aufgrund unserer Erfahrungen fraglich, ob seitens der Inhaftierten überhaupt die Bereitschaft bestünde, da mitzumachen.

d. Kontakt zur Aussenwelt

145. Der CPT fordert die zuständigen Behörden auf, in den Hochsicherheitsabteilungen der Strafanstalten Lenzburg und Pöschwies (sowie gegebenenfalls in anderen Hochsicherheitsabteilungen der Schweiz) Besuche ohne Trennscheibe (Besuche «am Tisch») zu fördern.

Er wünscht detaillierte Informationen zum Telefonzugang und zur Besuchsregelung der Eingewiesenen, die in der Hochsicherheitsabteilung der Anstalten Thorberg untergebracht sind.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Die Sicherheitsüberlegungen der JVA Lenzburg erlauben konsequenterweise auch keine «visite à table²⁰». Dies bei einzelnen Gefangenen zuzulassen, bei anderen indessen nicht, würde zu einer stossenden Ungleichbehandlung von SITRAK-Gefangenen und zu grossen Diskussionen führen. Öffnungen des Vollzugsrahmens sind Themen nachfolgender Einheiten und Abteilungen. Zudem wird der Gefangene einen unbewachten Besuch hinter Trennscheibe einem mit zwei bis drei Vollzugsangestellten begleiteten Besuch vorziehen. Ganz abgesehen davon verfügt der SITRAK über keine Räumlichkeiten für einen Besuch in der Form, wie es der CPT wünscht.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Die Besuchsregelung in den Sicherheitsabteilungen richtet sich nach der allgemeinen Regelung des Besuchsrechts in den Anstalten Thorberg. Jeder Eingewiesene hat Anrecht auf fünf Stunden Besuch pro Monat. Der Besuch kann von Montag bis Freitag zwischen 08.30 – 10.30 Uhr und 13.00 bis 17.00 Uhr und am Samstag von 14.00 bis 16.00 Uhr stattfinden.

In der Sicherheitsabteilung 2 (erhöhte Sicherheit) finden die Besuche ohne Trennscheibe statt, in einem Besucherraum zusammen mit anderen Eingewiesenen und Besuchenden. In der Sicherheitsabteilung 1 findet der Besuch aus Sicherheitsgründen mit Trennscheibe statt.

Die Eingewiesenen der Sicherheitsabteilung haben die Möglichkeit, nach Mitteilung an das Personal, zu telefonieren. Die Zeit des Telefonats ist unbeschränkt. Die Telefongespräche werden weder überwacht noch aufgezeichnet.

Stellungnahme des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich

Hier sind zwei Szenarien auseinanderzuhalten:

Im Normalfall findet auch der Besuch von Inhaftierten der Abteilung für Hochsicherheit (SA) im Besuchspavillon statt. Der gleichzeitig sich abwickelnde Besuch von anderen Insassen bedingt die zusätzliche Vorsichtsmassnahme der Trennscheibe, damit punkto Sicherheit der normale Besuch nicht gestört oder gar gefährdet wird. Dies führt für den Besuch von Inhaf-

²⁰ Im Text Französisch.

tierten der SA entsprechend zu strikt einzuhaltenden Sicherheitsvorgaben:

- der SA-Inhaftierte wird mit drei Aufsehern in den Besuchspavillon begleitet und über einen speziellen Zugang in einer Besuchskabine mit Trennscheiben-Kabine platziert;
- die Besuchsperson betritt von der Seite des Besuchspavillons die Trennscheibenkabine.

Die Abwicklung eines Besuches in den Räumlichkeiten der SA bedingt eine von der Anstaltsleitung gutgeheissene Konstellation Besuchsperson/Inhaftierter sowie eine vertrauenswürdige Besuchsperson. Der Besuch findet dann in einem kameraüberwachten Zimmer „am Tisch“, also ohne Trennscheibe statt.

Es wird somit, umgekehrt als vom CPT vorgeschlagen, der Besuch ohne Trennscheibe auf individuelle Risikoabschätzung hin gewährt. Er kommt jedoch nur in sehr seltenen Fällen vor.

e. Garantien im Fall einer Unterbringung in einer Hochsicherheitsabteilung

147. Der Ausschuss empfiehlt, in den Strafanstalten Lenzburg, Pöschwies und Thorberg (sowie gegebenenfalls in anderen Haftanstalten der Schweiz) die Gründe und das Verfahren für die Unterbringung in einer Hochsicherheitsabteilung ausdrücklich schriftlich zu regeln.

Zudem empfiehlt der CPT, dass die Eingewiesenen, die in einer Hochsicherheitsabteilung untergebracht werden:

- **schriftlich über die Gründe der Massnahme informiert werden (vorbehaltlich jener Gründe, die aus zwingenden Sicherheitserfordernissen nicht bekanntgegeben werden können);**
- **die Möglichkeit erhalten, sich zur vorgesehenen Massnahme zu äussern;**
- **die Verfügung schriftlich erhalten und eine Bestätigung über den Erhalt der Verfügung unterzeichnen;**
- **an ein von den Strafvollzugsbehörden unabhängiges Organ gelangen können, um Einsprache gegen die Unterbringung zu erheben (auf diese Rechtsmittel muss in der Verfügung hingewiesen werden); und**
- **dass ihre Situation nach dem gleichen Verfahren regelmässig überprüft wird (Information über die Gründe der Verlängerung der Massnahme, Anspruch auf rechtliches Gehör, schriftliche Verfügung usw.).**

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Das Bundesrecht regelt die Art und Weise einer Einweisung in eine Sicherheitsabteilung nicht. Es gelten indessen die Vollzugsgrundsätze nach Art. 74 StGB (Achtung der Menschenwürde und Verhältnismässigkeitsprinzip) sowie die Grundzüge des Straf- und Massnahmenvollzugs, die im vierten Titel des StGB geregelt sind. Die Umsetzung ist indessen Sache der Kantone, was dann auch die Verschiedenheiten der Einweisungsverfügungen erklärte.

Die JVA Lenzburg würde es begrüssen, wenn die zuständigen Behörden konsequent und in regelmässigen Abständen eine begründete Verfügung mit Rechtsmittelbelehrung erlassen würden, wobei die Begründung und der Sachverhalt nicht minutiös, aber doch nachvollziehbar aufgeführt sein müssten.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Da das Regime in der Sicherheitsabteilung 1 sehr einschneidend ist, verlangen das Konzept und das Reglement der Sicherheitsabteilung 1 in den Anstalten Thorberg seit jeher, dass die einweisende Behörde die Einweisung in diese Abteilung verfügt. Einige Kantone verfügen dies auf dem Vollzugsauftrag, andere verfassen eine spezielle Verfügung, wieder andere gewähren vorgängig das rechtliche Gehör.

Die Anstalten Thorberg werden künftig von den einweisenden Behörden ausdrücklich verlangen, dass

- die Eingewiesenen über die Gründe der Einweisung in die Sicherheitsabteilung 1 informiert werden;
- dass ihnen das rechtliche Gehör zur Einweisung gewährt wird (Anhörung)
- dass eine schriftliche und mit Rechtsmittelbelehrung versehene Verfügung mit Empfangsbestätigung vorliegt und dass
- die Einweisung regelmässig überprüft wird.

In den Anstalten Thorberg findet in der Regel wöchentlich ein Sicherheitsrapport statt, an welchem über jeden Eingewiesenen in der Sicherheitsabteilung 1 gesprochen und die Notwendigkeit des Aufenthalts in dieser Abteilung überprüft wird. Die Einweisung in die Sicherheitsabteilung 1 wird für die Dauer von drei bis sechs Monaten verfügt. Nach Ablauf dieser Zeit verfasst die Anstalt einen Bericht zuhanden der einweisenden Behörde. Somit wird – zusätzlich zu der wöchentlichen Überprüfung – mindestens alle drei bis sechs Monate die Einweisung in die Sicherheitsabteilung 1 auch durch die einweisende Behörde überprüft.

Stellungnahme des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich

Dieser Punkt wurde anlässlich des CPT-Besuches ausführlich erörtert und anhand der Akten sogleich verifiziert.

Bei jedem Insassen, der im Laufe seines Aufenthaltes in der Strafanstalt Pöschwies aufgrund eines Vorfalles (Angriff auf Personal oder Mitinsassen) in die Abteilung für Hochsicherheit (SA) eingewiesen wird, erfolgt dies mittels schriftlichem Disziplinarscheid (mit Begründung und Rechtsmittelbelehrung), den er unterschreibt. Darin ist auch der Überprüfungstermin der Versetzungsmassnahme aufgeführt. Der Inhaftierte ist somit bestens im Bild. Bei Versetzung in die SA aufgrund eines erhärteten Fluchtverdachtes, also ohne Disziplinwidrigkeit, wird ebenfalls eine entsprechende Verfügung erlassen.

Anders verhält es sich bei Inhaftierten, die bereits aus einer anderen Hochsicherheitsabteilung und damit direkt in die SA der Strafanstalt Pöschwies eintreten. Hier wird der Status, der sich alleine aufgrund der Verlegung von einer in die andere Anstalt nicht verändert, übernommen, aber in regelmässigen Abständen immer wieder überprüft. Der Überprüfungstermin wird jeweils anlässlich der Vollzugsplankonferenz beim Eintritt festgelegt und dann auch dem Inhaftierten mitgeteilt.

Gemäss Konzept ist die Strafanstalt Pöschwies eine geschlossen Strafanstalt, die Normalvollzug und Spezialvollzug durchführt und aus diesem Grunde in verschiedene Spezialabteilungen unterteilt ist. Eine davon ist auch die Abteilung Hochsicherheit (SA). Es ist allerdings der Direktor der Strafanstalt, der entscheidet, in welche Abteilung (Normalvollzug, oder eine der Spezialabteilungen) – aufgrund der gezeigten Problematik – ein Inhaftierter untergebracht wird. Es handelt sich dabei um eine einfache Vollzugsanordnung. Genauso verhält es sich auch mit der SA: tritt ein Inhaftierter bereits mit einer entsprechenden Problematik in die Strafanstalt ein, wird er von Anfang an in die SA eingewiesen und in der Folge von der An-

staltsdirektion überprüft. Es handelt sich folglich um eine gleiche Vollzugsanordnung wie für den Inhaftierten, der mit bekannten Drogenproblemen gleich in die dafür vorgesehene Spezialabteilung kommt. Eine spezielle schriftliche Verfügung für diese interne Platzierung gibt es weder im einen noch im andern Fall. Gegen diese einfache Vollzugsanordnung hat der Inhaftierte aber ein förmliches Rechtsmittel (Rekurs), mit welchem er die Einweisung von der nächsthöheren Instanz (Direktion der Justiz und des Innern) überprüfen lassen kann.

Die gesetzliche Grundlage für die mit der Unterbringung auf der SA zwangsläufig einhergehende Einzelhaft findet sich in Art. 78 StGB. Danach darf Einzelhaft als ununterbrochene Trennung von den anderen Gefangenen nur angeordnet werden bei Antritt der Strafe und zur Einleitung des Vollzugs für die Dauer von höchstens einer Woche (lit. a), zum Schutz des Gefangenen oder Dritter (lit. b) oder als Disziplinarsanktion (lit. c). Gleiches gilt gestützt auf Art. 90 Abs. 1 StGB für den Vollzug therapeutischer Massnahmen. Im Zusammenhang mit der Revision des StGB war es die Intention des Gesetzgebers, die Voraussetzungen für die Einzelhaft einerseits präziser zu regeln als im bisherigen Recht, andererseits sollte die Einzelhaft entsprechend der heutigen Praxis nicht mehr obligatorisch als erste Vollzugsstufe angewendet werden. Einzelhaft darf also nur bei Vorliegen einer der in lit. a-c aufgeführten Gründe angeordnet werden, wobei im Bereich von lit. b am meisten Ermessensspielraum besteht.

Die Einweisung in die SA erfolgt denn auch nur bei Inhaftierten, die eine überdurchschnittliche Gefahr für Personal und Mitinsassen darstellen oder bei denen bei einer allfälligen Flucht eine überdurchschnittliche Gefährdung der Bevölkerung angenommen werden muss. Die in der Strafanstalt Pöschwies zur Verfügung stehenden 6 Sicherheitszellen sind somit für Inhaftierte vorgesehen, die aufgrund manifester besonderer Fluchtgefährlichkeit oder auch innerhalb des geschützten Bereichs der Anstaltsmauern offener Fremdgefährlichkeit besonders gesichert untergebracht werden müssen. Dem Einweisungsentscheid liegt eine sorgfältige Beurteilung zugrunde, die sich einerseits aus den vorhandenen Akten und Erkenntnissen aus der Biografie des Betroffenen ergibt (Urteile, Gutachten, Therapieberichte, etc.) sowie andererseits auf aktuelle Beobachtungen im Vollzug (Verhaltensauffälligkeiten, konkrete Fluchtvorbereitungen oder Gewalthandlungen oder dgl.) abstützt.

Diese bundesrechtliche Grundlage muss für die Einweisung bzw. Einzelunterbringung in einer Hochsicherheitsabteilung genügen. Ein ausdrückliches Festlegen von abschliessenden Gründen für die Einweisung in die SA, wie es der CPT im Bericht empfiehlt, würde nach unserem Dafürhalten demgegenüber die Gefahr der Unvollständigkeit bergen.

Zu den im Bericht in Ziffer 147 aufgeführten Punkten im Einzelnen (bezogen auf die Einweisung in die SA während des Aufenthaltes in der Strafanstalt Pöschwies):

- der Inhaftierte wird mittels einer schriftlichen Vollzugsanordnung über den Grund für seine Einweisung in die SA in Kenntnis gesetzt;
- im Rahmen des rechtlichen Gehörs kann er seine Sicht über die Massnahmen äussern;
- er erhält den Entscheid und unterschreibt den Empfang;
- er hat die Möglichkeit des Rekurses bei einer unabhängigen Stelle (Direktion der Justiz und des Innern als Aufsichtsbehörde) und wird auf diese Möglichkeit im Entscheid selbst hingewiesen;
- die regelmässige Überprüfung des Entscheides ist von ausserordentlicher Wichtigkeit. Der Inhaftierte hat dagegen jeweils wieder das Rekursrecht.

148. Der CPT wünscht eine Stellungnahme zum Umstand, dass sich die Inhaftierten, die sich für die Rechtshilfe an eine Behörde eines anderen Kantons wenden müssen, im Rahmen eines Verfahrens für die Unterbringung in einer Hochsicherheitsabteilung

(oder für deren Verlängerung) nur selten von einem Pflichtverteidiger unterstützt werden.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Die Anstalten Thorberg haben kaum Einfluss auf eine amtliche Verteidigung eines ausserkantonalen Eingewiesenen. Da die Verfügung von der einweisenden Behörde erlassen wird, ist diese in der Pflicht, die Notwendigkeit einer amtlichen Verteidigung zu prüfen und die Rechtsvertretung zu informieren.

Stellungnahme des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich

In der Strafanstalt Pöschwies liegt es in der Entscheidungskompetenz der Anstaltsdirektion, einen Inhaftierten auf der Abteilung für Hochsicherheit (SA) unterzubringen. Gegen diesen Entscheid hat der Inhaftierte wie oben schon erwähnt das Rechtsmittel des Rekurses an die Direktion der Justiz und des Innern.

Anders verhält es sich in den Anstalten von Lenzburg und Thorberg, wo die Einweisung auf die SA durch die einweisende Behörde verfügt wird. Auch gegen diesen Entscheid steht nach unserem Wissenstand das Rechtsmittel an die nächsthöhere Instanz offen.

Wurde die SA-Platzierung in der Strafanstalt Pöschwies von der vorhergehenden Anstalt übernommen, allenfalls basierend auf einer entsprechenden Verfügung des Einweisers, so kann sich der Inhaftierte dorthin wenden. Er kann dabei auch einen Pflichtverteidiger beantragen, und es liegt am Einweiser, diesen zu bewilligen oder nicht. Darüber hinaus kann der Inhaftierte jederzeit ein Versetzungsgesuch stellen, gegen welchen Entscheid wiederum ein Rechtsmittel ergriffen werden kann.

5. Situation der Eingewiesenen, bei denen eine stationäre Behandlung oder eine Verwahrung angeordnet wurde

a. Einleitung

152. Der CPT wünscht per 1. Januar 2008 Informationen zur:

- **Zahl der Personen, bei denen eine stationäre Behandlung im Sinne von Artikel 59 Absatz 1 des Schweizerischen Strafgesetzbuchs angeordnet wurde;**
- **Zahl der Personen, bei denen eine Verwahrung im Sinne von Artikel 64 Absatz 1 Buchstabe a des Schweizerischen Strafgesetzbuchs angeordnet wurde;**
- **Zahl der Personen, bei denen eine Verwahrung im Sinne von Artikel 64 Absatz 1 Buchstabe b des Schweizerischen Strafgesetzbuchs angeordnet wurde.**

Für jede dieser Zahlen sollte angegeben werden: das Geschlecht (Mann oder Frau) sowie die Art der Einrichtungen, in denen diese Personen untergebracht wurden, und die Dauer (Stand 1. Januar 2008) der Unterbringung.

Stellungnahme des Bundesrates

Da es uns nicht möglich war, die verlangten statistischen Angaben auf nationaler Ebene zu beschaffen, haben wir drei grosse Kantone (ZH, BE, VD) aufgefordert, uns diese Daten zu

liefern (Anhang 7).

b. Medizinische Versorgung

161. Der CPT empfiehlt den Behörden, alle notwendigen Massnahmen zu treffen, um sicherzustellen, dass Eingewiesene mit schwersten psychischen Erkrankungen in einer geschlossenen Spitalabteilung (in einer zivilen psychiatrischen Klinik oder einer Gefängnisklinik) behandelt werden, die angemessen ausgestattet ist und über qualifiziertes Personal in ausreichender Zahl verfügt, damit diese Menschen die erforderliche Unterstützung erhalten. In diesem Zusammenhang ist den Projekten, mit denen die Bettenzahl in «geeigneten» Einrichtungen erhöht werden soll, hohe Priorität einzuräumen.

Stellungnahme des Bundesrates

Vgl. Stellungnahme zu Ziffer 138.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Vgl. Stellungnahme zu Ziffer 138.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Vgl. Stellungnahme zu Ziffer 138.

Stellungnahme des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich

Dies ist auch in unserem Sinn und Interesse und wir sind bestrebt, in diesem Bereich das Möglichste zu tun.

162. Der CPT wünscht von den Behörden Informationen zum derzeitigen Stand und zu den allenfalls auf nationaler Ebene geplanten Projekten in Bezug auf die spezialisierte Therapie der gemäss Artikel 64 Absatz 1 Buchstaben a und b des Schweizerischen Strafgesetzbuchs verwahrten Personen, mit der zugleich die psychiatrischen Störungen behandelt werden sollen und dem Rückfallrisiko der Personen begegnet werden soll..

Stellungnahme des Bundesrates

Vorbemerkungen zum neuen Massnahmensystem

Die Verwahrung von gefährlichen Straftätern, die an einer Geisteskrankheit leiden (Art. 43 Ziff. 1 Abs. 2 altStGB), wurde mit dem Inkrafttreten des neuen StGB am 1. Januar 2007 durch die therapeutische Behandlung in einer geschlossenen Einrichtung nach Art. 59 Abs. 3 StGB und die Verwahrung nach Art. 64 StGB abgelöst.

Nach Ziff. 2 Abs. 2 der Schlussbestimmungen zum neuen StGB überprüft ein Gericht bis spätestens 12 Monate nach Inkrafttreten des neuen Rechts, ob bei Personen, die nach den Art. 42 oder 43 Ziff. 1 Abs. 2 des bisherigen Rechts verwahrt sind, die Voraussetzungen für eine therapeutische Massnahme nach Art. 59 bis 61 oder 63 nStGB erfüllt sind. Trifft dies zu, so ordnet das Gericht die entsprechende Massnahme an, andernfalls wird die Verwahrung nach neuem Recht weitergeführt.

Ziel der Revision war u.a., dass die therapeutische Behandlung von psychisch kranken, gefährlichen Straftätern gewährleistet ist. Die Behandlung solcher Täter soll daher neu in einer geschlossenen psychiatrischen Einrichtung oder Massnahmenvollzugseinrichtung oder in einer getrennten Abteilung einer geschlossenen Strafanstalt erfolgen, solange dies aus Sicherheitsgründen notwendig ist²¹. Diese Massnahme trägt der öffentlichen Sicherheit in demselben Mass Rechnung wie die Verwahrung²². Im Zuge der Korrekturen am Sanktions- und Strafregisterrecht des neuen StGB wurde diese Bestimmung nochmals ausgeweitet²³. Neu kann die therapeutische Behandlung nach Artikel 59 Absatz 3 StGB auch in einer geschlossenen Strafanstalt erfolgen, sofern die nötige therapeutische Behandlung durch fachpersonal gewährleistet ist. Als Frist für die Behandlung ist ein Zeitraum von 5 Jahren vorgesehen. Allerdings können bei Geisteskranken mit schweren chronischen Verläufen die Bemühungen oft viel länger dauern. Daher ist die Massnahme grundsätzlich auch verlängerbar (Art. 59 Abs. 4 StGB).

Im Gegensatz zum früheren Recht ist somit auch bei psychisch gestörten gefährlichen Straftätern zuerst zu prüfen, ob eine stationäre therapeutische Massnahme nach Art. 59 StGB geeignet ist, den Täter von weiteren Straftaten abzuhalten. Erst wenn feststeht, dass eine Behandlung nach Art. 59 Abs. 3 StGB keinen Erfolg verspricht, soll, wenn nötig, die Verwahrung angeordnet werden. Auch der Verwahrte hat Anspruch auf die erforderliche psychiatrische Betreuung (Art. 64 Abs. 4 3. Satz StGB)²⁴.

Gemäss Art. 59 Abs. 1 StGB kann das Gericht eine stationäre therapeutische Massnahme anordnen, wenn der psychisch schwer gestörte Täter ein Verbrechen oder Vergehen begangen hat, das mit seiner psychischen Störung in Zusammenhang steht (lit. a) und wenn zu erwarten ist, dadurch lasse sich die Gefahr weiterer mit seiner psychischen Störung in Zusammenhang stehender Taten begegnen (lit. b). Voraussetzung für eine solche Massnahme ist somit die Behandelbarkeit des Täters. Fehlt diese, so fällt eine therapeutische Massnahme ausser Betracht.

Dabei besteht der „Erfolg“ der Massnahme nicht darin, dass jemand „geheilt“ ist. Die Behandelbarkeit beurteilt sich vielmehr nach dem strafrechtlich relevanten Ziel eines straffreien Verhaltens und der Resozialisierung des Betroffenen²⁵. Die Verwahrung von psychisch gestörten Tätern, bei denen längerfristig Heilungschancen bestehen, von denen aber kurz- oder mittelfristig im Vollzug oder ausserhalb der Anstalt eine erhebliche Gefahr ausgeht, ist somit – anders als unter der Geltung des früheren Rechts – nicht mehr zulässig.

Bei derartigen Tätern ist nunmehr nach Art. 59 Abs. 3 StGB zu verfahren und die Therapie in einer geschlossenen Einrichtung, gegebenenfalls in einer Strafanstalt, durchzuführen²⁶. Keine Rolle für die Weiterführung der Verwahrung spielt, ob die Voraussetzungen ihrer Anordnung auch nach neuem Recht erfüllt wären. Dies ergibt sich aus der Entstehungsgeschichte der Gesetzesnovelle²⁷.

²¹ BBI **1999** 2075.

²² BBI **1999** 2097.

²³ BBI **2005** 4689.

²⁴ BBI **1999** 2098.

²⁵ So auch Urteil des Bundesgerichts 6B_162/2007 vom 21. August 2007, E. 5.3.

²⁶ BGer, 6B_162/2007 vom 21. August 2007, E. 5.3. m.w.H.

²⁷ Vgl. BBI **2005** 4711 (anders noch BBI **1999** 2188).

Zur Verwahrung

Nach Artikel 64 Absatz 1 StGB dürfen keine Personen verwahrt werden, die eine therapierbare psychische Störung aufweisen, die mit der Tat in Zusammenhang steht.

Verwahrt werden Personen,

- die keine mit der Tat in Zusammenhang stehende psychische Störung im Sinne der Richtlinien der WHO (ICD 10) aufweisen (Abs. 1 Bst. a), oder
- die eine psychische Störung aufweisen, die mit der Tat in Zusammenhang steht, bei denen jedoch die Anordnung einer therapeutischen Massnahme keinen Erfolg verspricht (Abs. 1 Bst. b).

Sind die Täter therapierbar, so ist vom Gericht eine therapeutische Massnahme nach Artikel 59 StGB anzuordnen, die wenn nötig in einer geschlossenen Einrichtung oder Strafanstalt vollzogen werden kann (Artikel 59 Abs. 3 StGB).

Dasselbe gilt für die vom Parlament beschlossene lebenslängliche Verwahrung nach Artikel 64 Absatz 1^{bis} StGB: Es dürfen nur Täter verwahrt werden, die als dauerhaft nicht therapierbar eingestuft werden, weil die Behandlung langfristig keinen Erfolg verspricht (Vgl. Art. 64 Abs. 1^{bis} Bst. c StGB im Anhang 4).

Aus den oben genannten Gründen sieht das Bundesrecht für verwahrte Personen keine Psychotherapien vor, die auf die Heilung und Wiedereingliederung der verwahrten Personen ausgerichtet sind. Die verwahrten Täter werden indessen gestützt auf Artikel 64 Absatz 4 StGB psychiatrisch betreut. In der Botschaft des Bundesrates zur Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches wird dazu Folgendes ausgeführt²⁸:

„Zum einen muss sichergestellt sein, dass die verwahrten Personen die notwendige psychiatrische Pflege und Betreuung erhalten. Wenn die Behandlung nach Artikel 59 keinen Erfolg verspricht, heisst dies nicht, dass die psychische Störung in der Verwahrung nicht mehr von Bedeutung ist. Die Pflege und Betreuung wird zwar voraussichtlich keine Verbesserung der Legalprognose herbeiführen, sie ist indessen auf Grund der vorliegenden Krankheit oder Störung so lange als notwendig zu erbringen. Zum andern ist zu berücksichtigen, dass es sich bei diesen Personen unter Umständen um schuldunfähige Täter handelt, denen kein Schuldvorwurf gemacht werden kann. In diesen Fällen soll die Verwahrung in der Regel in einer speziellen Massnahmevollzugseinrichtung vollzogen werden.“

Treten bei einer verwahrten Person die Voraussetzungen für eine stationäre therapeutische Massnahme nach den Artikeln 59 – 61 StGB erst im Verlauf der Verwahrung ein, so kann das Gericht diese Massnahmen gestützt auf Artikel 65 Absatz 1 StGB nachträglich anordnen.

Die Therapierbarkeit der verwahrten Personen muss daher gestützt auf Artikel 64b Absatz 1 StGB regelmässig überprüft werden:

Die zuständige Behörde prüft auf Gesuch hin oder von Amtes wegen:

- a. mindestens einmal jährlich, und erstmals nach Ablauf von zwei Jahren, ob und wann der

²⁸ BBl 1999 2098.

- Täter aus der Verwahrung bedingt entlassen werden kann (Art. 64a Abs. 1);
- b. mindestens alle zwei Jahre, und erstmals vor Antritt der Verwahrung, ob die Voraussetzungen für eine stationäre therapeutische Behandlung gegeben sind und beim zuständigen Gericht entsprechend Antrag gestellt werden soll (Art. 65 Abs. 1).

Stellungnahme des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich

Inhaftierte, bei denen im Zuge des Inkrafttretens des neuen StGB per 1. Januar 2007 die altrechtliche Verwahrung nach Art. 64 StGB fortgeführt wird oder die neu gemäss diesem Artikel verwahrt werden, geniessen wie bis anhin die psychiatrische Betreuung bei Bedarf – sei es im Rahmen der Grundversorgung (die auch Kurztherapien beinhalten kann) oder, in Ausnahmefällen, im Zusammenhang mit einer freiwilligen Einzeltherapie (vgl. dazu Art. 64 Abs. 4, in fine).

Spezielle Projekte für diese Gruppe von Inhaftierten liegen derzeit keine vor, vielmehr liegt zum jetzigen Zeitpunkt das Gewicht bei der neu zu schaffenden Abteilung für die Durchführung von stationären Therapien nach Art. 59 Abs. 3 StGB in der Strafanstalt Pöschwies; es scheint uns vordringlich, für die nach dieser Bestimmung verurteilten Inhaftierten genügen psychiatrische Kapazität zu haben. Nachdem sich bereits eine Gerichtspraxis abzeichnet, wonach inskünftig schergewichtig eine therapeutische Massnahme nach Art. 59 StGB angeordnet wird, die Verwahrung mithin nur noch als „ultima ratio“ verhängt wird, wird ein Grossteil der betroffenen Verurteilten vom geplanten Therapieangebot in der Strafanstalt Pöschwies profitieren können.

163. Die Direktion der Strafanstalt Pöschwies wird aufgefordert, ihre Praxis, nach welcher Inhaftierte, die sich weigern, die verordneten Medikamente einzunehmen, in der Arrestabteilung in Einzelhaft untergebracht werden, zu überdenken.

Stellungnahme des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich

Diese Praxis wurde anlässlich des CPT-Besuches seitens der Verantwortlichen der Strafanstalt Pöschwies erläutert und begründet. Diese Praxis wird von ärztlicher Seite unterstützt. Es geht dabei um verordnete und bereits während einer gewissen Zeit eingenommene Medikamente, die sich im Rahmen der Therapie und des gesicherten Vollzugsalltages als notwendig erwiesen haben. Wenn nun der Inhaftierte – aus welchem Grunde auch immer – die Medikamente plötzlich nicht mehr einnimmt, kann sich daraus, sehr schnell oder allmählich, eine gefährliche Situation entwickeln – für ihn, für das Personal und auch die Mitinsassen.

Der Psychiater nimmt daher sofort Kontakt mit dem betreffenden Inhaftierten auf. Ist dieser aber nicht umzustimmen und handelt es sich um Medikamente, die bei Verweigerung seine Gefährlichkeit in der Wohngruppe deutlich erhöhen, so muss er – zum Schutz seiner Umgebung und auch vor sich selbst – von den anderen Inhaftierten isoliert werden. In der Arrestabteilung wird er erneut vom Psychiater aufgesucht und weiter betreut. Sobald er die Medikamente wieder einnimmt, wird er wieder zurück auf die Wohngruppe versetzt. Eine Verschlechterung des therapeutischen Verhältnisses war in diesem Zusammenhang bis dato noch nie zu spüren gewesen. Der indirekte Zwang, den allenfalls der Inhaftierte verspürt, hat jeweils immer sehr schnell dazu geführt, dass er die Notwendigkeit der Medikamenteneinnahme wieder eingesehen hat. Eine aufwändige Deplatzierung in eine Klinik, ein Spital oder ein Psychiatriezentrum konnte damit verhindert werden. Aus diesem Grunde sehen wir vor derhand an sich keine Veranlassung, von dieser Praxis, die sich sehr bewährt hat und von ärztlicher Seite gestützt wird, abzuweichen.

c. Garantien

164. Der CPT wünscht zu erfahren, ob eine Person, bei der eine stationäre Behandlung oder eine Verwahrung angeordnet wurde, selbst eine Überprüfung der Massnahme verlangen kann. Zudem möchte der CPT für jeden Schweizer Kanton eine Liste der «zuständigen Behörden» im Sinne der Artikel 62d und 64b des Strafgesetzbuchs erhalten.

Stellungnahme des Bundesrates

Gestützt auf die Artikel 62d und 64b StGB sowie den am 1. August 2008 in Kraft tretenden Artikel 64c StGB kann die betroffene Person selber die Überprüfung einer therapeutischen Massnahme oder der Verwahrung verlangen:

Prüfung der
Entlassung und
der Aufhebung

Art. 62d

1 Die zuständige Behörde prüft auf Gesuch hin oder von Amtes wegen, ob und wann der Täter aus dem Vollzug der Massnahme bedingt zu entlassen oder die Massnahme aufzuheben ist. Sie beschliesst darüber mindestens einmal jährlich. Vorher hört sie den Eingewiesenen an und holt einen Bericht der Leitung der Vollzugseinrichtung ein.

2 Hat der Täter eine Tat im Sinne von Artikel 64 Absatz 1 begangen, so beschliesst die zuständige Behörde gestützt auf das Gutachten eines unabhängigen Sachverständigen und nach Anhörung einer Kommission aus Vertretern der Strafverfolgungsbehörden, der Vollzugsbehörden sowie der Psychiatrie. Sachverständige und Vertreter der Psychiatrie dürfen den Täter nicht behandelt oder in anderer Weise betreut haben.

Prüfung der
Entlassung

Art. 64b

1 Die zuständige Behörde prüft auf Gesuch hin oder von Amtes wegen:

a. mindestens einmal jährlich, und erstmals nach Ablauf von zwei Jahren, ob und wann der Täter aus der Verwahrung bedingt entlassen werden kann (Art. 64a Abs. 1);

b. mindestens alle zwei Jahre, und erstmals vor Antritt der Verwahrung, ob die Voraussetzungen für eine stationäre therapeutische Behandlung gegeben sind und beim zuständigen Gericht entsprechend Antrag gestellt werden soll (Art. 65 Abs. 1).

2 Die zuständige Behörde trifft die Entscheide nach Absatz 1 gestützt auf:

a. einen Bericht der Anstaltsleitung;

b. eine unabhängige sachverständige Begutachtung im Sinne von Artikel 56 Absatz 4;

c. die Anhörung einer Kommission nach Artikel 62d Absatz 2;

d. die Anhörung des Täters.

Prüfung der
Entlassung aus
der lebensläng-
lichen
Verwahrung und
bedingte
Entlassung

Art. 64c

1 Bei lebenslänglicher Verwahrung nach Artikel 64 Absatz 1^{bis} prüft die zuständige Behörde von Amtes wegen oder auf Gesuch hin, ob neue, wissenschaftliche Erkenntnisse vorliegen, die erwarten lassen, dass der Täter so behandelt werden kann, dass er für die Öffentlichkeit keine Gefahr mehr darstellt. Sie entscheidet gestützt auf den Bericht der Eidgenössischen Fachkommission zur Beurteilung der Behandelbarkeit lebenslänglich verwahrter Straftäter.

2 Kommt die zuständige Behörde zum Schluss, der Täter könne behandelt werden, so bietet sie ihm eine Behandlung an. Diese wird in einer geschlossenen Einrichtung vorgenommen. Bis zur Aufhebung der

lebenslänglichen Verwahrung nach Absatz 3 bleiben die Bestimmungen über den Vollzug der lebenslänglichen Verwahrung anwendbar.

³ Zeigt die Behandlung, dass sich die Gefährlichkeit des Täters erheblich verringert hat und so weit verringern lässt, dass er für die Öffentlichkeit keine Gefahr mehr darstellt, so hebt das Gericht die lebenslängliche Verwahrung auf und ordnet eine stationäre therapeutische Massnahme nach den Artikeln 59–61 in einer geschlossenen Einrichtung an.

⁴ Das Gericht kann den Täter aus der lebenslänglichen Verwahrung bedingt entlassen, wenn er infolge hohen Alters, schwerer Krankheit oder aus einem andern Grund für die Öffentlichkeit keine Gefahr mehr darstellt. Die bedingte Entlassung richtet sich nach Artikel 64a.

⁵ Zuständig für die Aufhebung der lebenslänglichen Verwahrung und für die bedingte Entlassung ist das Gericht, das die lebenslängliche Verwahrung angeordnet hat. Es entscheidet gestützt auf die Gutachten von mindestens zwei erfahrenen und voneinander unabhängigen Sachverständigen, die den Täter weder behandelt noch in anderer Weise betreut haben.

⁶ Die Absätze 1 und 2 gelten auch während des Vollzugs der Freiheitsstrafe, welcher der lebenslänglichen Verwahrung vorausgeht. Die lebenslängliche Verwahrung wird frühestens gemäss Absatz 3 aufgehoben, wenn der Täter zwei Drittel der Strafe oder 15 Jahre der lebenslänglichen Strafe verbüsst hat.

Die Liste der zuständigen kantonalen Behörden im Sinne der Artikel 62d und 64b StGB liegt dieser Antwort bei (Anhang 8).

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Entsprechend Art. 24 Abs. 2 Ziff. 10 und 18 des Gesetzes betreffend die Einführung des Schweizerischen Strafgesetzbuchs (EG StGB, BSG 311.1) ist die „zuständige Stelle der Polizei- und Militärdirektion“ für die Prüfung der bedingten Entlassung gemäss Art. 62d und Art. 64a StGB zuständig. Die zuständige Stelle der Polizei- und Militärdirektion ist das Amt für Freiheitsentzug und Betreuung, wobei innerhalb des Amts die Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug (ASMV, Eigerstrasse 73, Postfach 5076, 3001 Bern) als Einweisungsbehörde diese Aufgaben wahrnimmt.

6. Medizinische Versorgung der Inhaftierten

a. Gesundheitspersonal

165. Der CPT empfiehlt, die Präsenzzeiten der Allgemeinmediziner in den Strafanstalten Lenzburg und Thorberg zu überdenken, damit das Mindestkriterium «ein in Vollzeit angestellter Arzt pro 300 Eingewiesene» erfüllt ist.

Der CPT wünscht eine Stellungnahme zu den Behauptungen, im Gefängnis Champ-Dollon bestünden manchmal lange Wartezeiten für nicht dringende Arztbesuche.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Der CPT stellte fest, dass es in der JVA Lenzburg an genügend gutem medizinischem Fachpersonal fehle. Wenn der Krankenpfleger abwesend sei (Ferien etc.), werde das Krankenzimmer nur von einem Betriebssanitäter betreut. Auch sollten die medizinischen Akten noch besser gesichert werden, nur ein Büroschloss sei nicht ausreichend. Die Medikamentenverteilung in der Nacht werde nur von normalen Vollzugsangestellten vorgenommen. Indessen

wurde die Psychiatrische Betreuung als unabhängig und genügend gut eingestuft.

Den angeführten Kritikpunkten des CPT ist zuzustimmen. Aus diesem Grunde wurden im Bereich der medizinischen Versorgung bereits im Sommer 2007 die notwendigen Massnahmen eingeleitet. Am 1. Februar 2008 wurde ein zweiter Pfleger (DNII/FH) und mit Betriebsaufnahme des Zentralgefängnisses wird eine dritte Fachkraft eingestellt. Somit werden die Standards des geschlossenen Vollzugs (verabschiedet an der Konkordatskonferenz vom 2. November 2007, noch nicht publiziert) bereits ab Februar 2008 erfüllt, und die stetige Anwesenheit einer medizinischen Fachperson ist garantiert. Der Akteneinschluss muss überprüft werden.

Das Handeln der Mitarbeitenden des Gesundheitsdienstes nach den allgemein anerkannten ethischen Grundsätzen ist selbstverständlich. Der Zugang für den Gefangenen zum Gesundheitsdienst ist unbürokratisch und zumindest während der ordentlichen Arbeitszeit jederzeit garantiert. Ausserhalb dieser Zeiten besteht ein Notfalldienst (Anstaltsarzt-Stv./Bezirksarzt/Spitäler in Aarau und Baden/Inselspital Bern). Die neu eingetretenen Gefangenen kommen in den Genuss einer Eintrittsuntersuchung durch den Anstaltsarzt. In aller Regel liegen der Medikamentenpass und ärztliche Verordnungen schon vor Eintritt des Gefangenen vor, sodass eine lückenlose Versorgung des Gefangenen gewährleistet werden kann.

Zu den Präventionsmassnahmen innerhalb der JVA gehört neben den Broschüren, die bei der Aidshilfe Schweiz, Lungenliga, etc. bestellt und zur Verfügung gestellt werden, die persönliche Beratung durch die anstaltseigenen Ärzte. Es besteht keine Veranlassung, neben den zahlreichen Behandlungs-, Betreuungs- sowie Eintrittsgesprächen und den Hinweisen in der Hausordnung noch weitere Informationen zur Wirkungsweise des Gesundheitsdienstes abzugeben. Begrüsst würde indessen, wenn beispielsweise das Bundesamt für Gesundheit für alle Vollzugsinstitutionen einen Hygieneleitfaden ausarbeiten würde.

Zur Vertraulichkeit medizinischer Daten laufen derzeit Abklärungen beim kantonalen Amt für Informatik, ob Erfahrungen mit dem Programm „praxi kageTM“ vorliegen und ob dieses in der JVA Lenzburg installiert werden kann. Zu dieser „elektronischen Krankengeschichte“ hätten nur der Arzt und der Gesundheitsdienst Zugang, wodurch die Vertraulichkeit medizinischer Daten gewährleistet wäre.

Dem Wunsch des CPT nach einem eigenen Gefangenen-Briefkasten für den Gesundheitsdienst wird entsprochen. Ein entsprechender „boîte aux lettres“ wird in den nächsten Wochen angebracht werden.

Aus Sicherheitsgründen wird im Sicherheitstrakt auch künftig die medizinische Betreuung ausnahmslos im Beisein von Vollzugsangestellten erfolgen. Es darf nicht sein, dass in einer Hochsicherheitsabteilung die Arztperson einer Gefahr (Geiselnahme, tätlicher Angriff, Einschüchterung, etc.) ausgesetzt wird. Diese Auffassung wird auch von den Anstaltsärzten vertreten. Wenn immer möglich, halten die Vollzugsangestellten einen angemessenen Abstand zum Gefangenen und zum Arzt, sodass die erforderliche Diskretion gewahrt bleibt. Die Korrespondenz zwischen Gefangenen und Gesundheitsdienst untersteht keiner Kontrolle. Die Gesundheitserfordernisse des Gefangenen bleiben auch im SITRAK stets erstes Anliegen des Arztes.

Weder die Richtlinien der Schweizerischen Akademie der Medizinischen Wissenschaften (SAMW) noch das sog. Äquivalenzprinzip verlangen eine andere Vorgehensweise.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Die Anstalten Thorberg haben mit zwei Ärzten aus der Umgebung einen Vertrag. Die beiden Ärzte decken 20% Stellenprozent ab. Zudem sind sie in Notfällen innerhalb von 10-15 Minuten vor Ort. Die Ärzte teilen auf Anfrage mit, dass sie die bestehenden Präsenzzeiten als genügend erachten.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Diese Bemerkung wird zur Kenntnis genommen.

166. Der CPT wünscht detaillierte Informationen zu den Vorkehrungen für die medizinische Versorgung der Personen, die im Bezirksgefängnis Aarau-Amtshaus inhaftiert sind.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Den Feststellungen des CPT, dass in den Bezirksgefängnissen keine ärztlichen Eintrittsvisiten und keine regelmässigen Arztvisiten stattfinden, sie nicht über eigenes, medizinisch geschultes Personal verfügen und spezielle Räume für Visiten nicht vorhanden sind, ist zuzustimmen. Gefangene haben jedoch jederzeit die Möglichkeit, physische und psychische Probleme bei der Polizei, dem Untersuchungsrichter und dem Gefängnispersonal anzumelden. Die Bezirksärzte stehen den Gefängnissen als Ärzte rund um die Uhr (Pikettdienst) zur Verfügung. In akuten Fällen (Selbstverletzung, Suizidversuch, Bewusstlosigkeit oder psychische Ausnahmezustände) wird der Rettungsdienst des Kantonsspitals Aarau alarmiert. In allen anderen Fällen erfolgt entweder die begleitete Zuführung der Insassen in die Praxis des Bezirksarztes oder dieser begibt sich ins Gefängnis.

In den Bezirksgefängnissen finden die Arztvisiten im Besuchzimmer statt, wobei je nach Gefährlichkeit der Insassen die Polizei oder das Gefängnispersonal anwesend sind. Dies, da die Sicherheit des Arztes und die Unterbindung von Fluchtversuchen nach wie vor oberstes Ziel und gegenüber der Verletzung des Arztgeheimnisses höher zu gewichten sind, deswegen den Empfehlungen des CPT in Ziffer 178 nicht entsprochen werden kann.

167. Der CPT empfiehlt, den Bestand des paramedizinischen Personals in den Strafanstalten Pöschwies und Thorberg zu verstärken, damit das Mindestkriterium «eine in Vollzeit angestellte Pflegefachperson pro 50 Eingewiesene» erfüllt ist. Zudem wünscht er eine Bestätigung, dass das Gesundheitspersonal in Lenzburg bald drei vollzeitlich angestellte Pflegefachpersonen umfassen wird.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Siehe Stellungnahme zu Ziffer 165.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Die Stellenprozente im Gesundheitsdienst der Anstalten Thorberg wurden auf den 1. Mai 2008 von 200 auf 350 Prozente erhöht.

Stellungnahme des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich

Zu den im CPT-Bericht beanstandeten Zuständen im Arztdienst der Strafanstalt Pöschwies, wonach sich im Krankenzimmer aufhaltende Inhaftierte über Nacht allein gelassen seien, gilt es folgende Bemerkungen anzubringen.

Zum einen ist seit der Inbetriebnahme der Strafanstalt Pöschwies im Jahre 1995 klar, dass es sich beim Arztdienst, obwohl ursprünglich in der Tat so geplant, um keine Krankenabteilung handelt. Dies ist im Wesentlichen auf den Umstand zurückzuführen, dass für die dafür notwendige Präsenz über Nacht die personellen Ressourcen fehlten und auch heute noch fehlen. Deshalb sind denn auch nur Inhaftierte dort, die sich in einem Gesundheitszustand befinden, der mit demjenigen der übrigen Insassen, die auf ihren Zellen die Nacht verbringen, vergleichbar ist, weshalb die reguläre Zellenkommunikation mit der Zentrale genügen muss.

Bei dem anderen hier angesprochenen Punkt handelt es sich um einen Inhaftierten, dessen Problematik bereits an anderem Ort erörtert worden ist (vgl. zu Ziffer 134) und dessen in der Tat für alle Beteiligten unbefriedigende Situation unseres Erachtens anders gelöst werden muss als mit „paramedicalem“ Personal in Gruppen. Der betreffende Inhaftierte wurde zwischenzeitlich in einer Spezialgruppe platziert und wird von den Ärzten intensivst betreut. Mit Blick auf die zurzeit ins Auge gefasste Verlegung in eine geeignete Einrichtung, in welcher seiner Pflegebedürftigkeit besser Rechnung getragen werden kann, liegt der Fall zurzeit bei der Fachkommission zur Beurteilung der Gemeingefährlichkeit von Straftätern.

Das Problem von zunehmenden somatischen wie auch psychischen/psychiatrischen Leiden im Strafvollzug ist uns bekannt, namentlich im Zusammenhang mit der tendenziellen Zunahme von langjährigen Anstaltsaufenthalten (Verwahrungsvollzug). In diesem Sinne nehmen wir von dem vom CPT vorgeschlagene Schlüssel im Bereich Krankenpflege von 1:50 in begrüssenswertem Sinne zur Kenntnis.

168. Der CPT empfiehlt, im Bezirksgefängnis Aarau-Telli (sowie gegebenenfalls Aarau-Amtshaus) Massnahmen zu treffen, um eine regelmässige Sprechstunde mit diplomierten Pflegefachpersonen zu gewährleisten.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Siehe Stellungnahme zu Ziffer 166.

169. Der CPT empfiehlt, die Strafanstalten Lenzburg, Pöschwies und Thorberg mit spezialisiertem Psychiatriepflegepersonal auszustatten.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Siehe Stellungnahme zu Ziffer 165.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Im Konzept der Therapieabteilung ist psychiatrisches Fachpersonal vorgesehen. Wenn diese Abteilung realisiert werden kann, werden 3-5 Stellen mit psychiatrischem Fachpersonal besetzt werden.

Im Gesundheitsdienst wird Fachpersonal mit Erfahrung in der Psychiatriepflege berücksichtigt, sofern geeignete Bewerbungen vorliegen.

Stellungnahme des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich

Angesichts der Vollzugsrealität im Kanton Zürich mit einem ausgewiesenen hochstehenden Angebot durch den Psychiatrisch-Psychologischen Dienst (PPD) erstaunt die Aussage, die psychiatrische Betreuung auf allgemeiner Stufe (gedacht wird hier an Psychiatriepfleger) sei praktisch inexistent, doch ziemlich. Die Empfehlung, diesen Mangel mit Psychiatriepflegern

zu beheben, scheint uns von daher nicht ganz nachvollziehbar, ist aber freilich zumindest diskussionswürdig.

Eine effektive, eigentliche psychiatrische Behandlung könnte durch Psychiatriepflegepersonal jedoch nicht angeboten werden und eine allfällige Beobachtung bei einem psychisch auffälligen Inhaftierten an die zuständige Stelle weitergeben können gerade so gut auch die normalen Aufseher. Letztere sind gerade hierfür durch das Schweizerische Ausbildungszentrum für Strafvollzugspersonal und dessen sehr diversifizierte Schulungsmodule besonders geschult und sensibilisiert.

b. Räumlichkeiten der Pflegedienste

171. Der CPT fordert die Behörden auf, die Möglichkeit zu prüfen, allen in der Spitalabteilung untergebrachten Patienten, soweit ihr Gesundheitszustand dies erlaubt, in einem geeigneten Aussenbereich mindestens eine Stunde Bewegung im Freien zu ermöglichen.

Zudem wünscht der CPT detaillierte Informationen zu den Massnahmen, die festgelegt wurden, um im Brandfall die Evakuierung der Patienten und des Personals der Spitalabteilung zu gewährleisten.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Das Problem des Spaziergangs ist bekannt. Da die Patienten in der Regel nicht sehr lange in der Spitalabteilung bleiben und erhebliche Investitionen erforderlich wären, stellt dieses Problem jedoch keine Priorität dar. Was den Evakuationsplan anbelangt, sind die Einzelheiten der Evakuierung der Spitalabteilung in einer vertraulichen Dienstanweisung festgelegt.

172. Es sollte ein Raum für das Pflegepersonal eingerichtet werden, das die in Ziffer 168 vorgeschlagene regelmässige Sprechstunde durchführt.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Siehe Stellungnahme zu Ziffer 166.

c. Medizinische Eintrittsuntersuchungen

174. Der CPT empfiehlt, Sofortmassnahmen zu treffen, damit bei allen Eingewiesenen bei der Aufnahme in die Bezirksgefängnisse Aarau-Telli und Aarau-Amtshaus (sowie gegebenenfalls in die anderen Bezirksgefängnisse des Kantons Aargau) ein medizinisches Eintrittsgespräch / eine medizinische Untersuchung durchgeführt wird.

Er empfiehlt zudem, in den Strafanstalten Lenzburg und Thorberg die medizinische Untersuchung der Neueintretenden von einem Arzt oder von einer Pflegefachperson, welche dem Arzt anschliessend Bericht erstattet, vornehmen zu lassen. Bei dieser Gelegenheit sollte allen Neueintretenden eine Informationsbroschüre abgegeben werden, die über die Tätigkeit des Gesundheitsdienstes informiert und die grundlegenden Hygienemassnahmen in Erinnerung ruft.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Siehe Stellungnahmen zu den Ziffern 165 und 166.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Anders als im Bericht des CPT erwähnt, wird die medizinische Eintrittsvisite in den Anstalten Thorberg durch einen Arzt vorgenommen. Diese Eintrittsvisite erfolgt spätestens 3 Tage nach Eintritt. Lediglich der Erstkontakt mit dem Gesundheitsdienst – in der Regel am Eintrittstag - wird durch Pflegefach- oder paramedizinisches Personal wahrgenommen.

Eine Informationsbroschüre über den Gesundheitsdienst ist in Arbeit und wird in der zweiten Hälfte des Jahres vorliegen.

d. Vertraulichkeit

177. Der CPT empfiehlt, der Praxis im Bezirksgefängnis Aarau-Telli (sowie gegebenenfalls in den anderen Bezirksgefängnissen des Kantons Aargau), nach welcher das Wachpersonal die Anmeldungen für eine Arztvisite sichtet, Einhalt zu gebieten.

Zudem wäre es wünschenswert, dass die Inhaftierten in den Strafanstalten Lenzburg und Thorberg die Formulare/Anmeldungen für eine Arztvisite dem ärztlichen Dienst in einem geschlossenen Umschlag und ohne Mittelsperson zukommen lassen könnten.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Siehe Stellungnahmen zu den Ziffern 165 und 166.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Ab dem 1. Juni 2008 stehen den Eingewiesenen zwecks Anmeldung beim Gesundheitsdienst Briefumschläge mit dem Aufdruck „Gesundheitsdienst der Anstalten Thorberg“ zur Verfügung.

178. Der CPT empfiehlt, in den Haftanstalten Aarau-Telli und Lenzburg (sowie gegebenenfalls in anderen Einrichtungen des Freiheitsentzugs in der Schweiz) Massnahmen zu treffen, um zu gewährleisten, dass die medizinischen Untersuchungen der Inhaftierten ausser Hörweite und, sofern dies der Arzt nicht im Einzelfall ausdrücklich verlangt, ausser Sichtweite des nichtmedizinischen Personals stattfinden.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Siehe Stellungnahme zu den Ziffern 165 und 166.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Nachdem in den Anstalten Thorberg der Gesundheitsdienst um 1,5 Stellen aufgestockt werden konnte, wird künftig bei den Arztvisiten nur noch Pflegefachpersonal anwesend sein. Einzig bei Personalengpässen (Ferien, Krankheit etc.) wird paramedizinisches Personal die Arztvisiten begleiten.

Betreuungs- und Sicherheitspersonal ist bei Arztvisiten nur dann zugegen, wenn der Arzt oder das Fachpersonal dies aus Sicherheitsgründen verlangt, anordnet oder wünscht.

179. Der CPT empfiehlt, dass die medizinischen Unterlagen der Inhaftierten in den Strafanstalten Lenzburg und Thorberg unter der Verantwortung der Ärzte so aufbewahrt werden, dass sie nur dem Gesundheitspersonal zugänglich sind.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Siehe Stellungnahme zu Ziffer 165.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

In den Anstalten Thorberg haben folgende Personen Zugang zu den Krankengeschichten:

- Ärzte (Arzt, Psychiaterin, Psychiater);
- Psychotherapeutinnen und -therapeuten;
- Pflegefachpersonal;
- Paramedizinisches Personal.

Die Krankengeschichten werden in einem Schrank im Gesundheitsdienst aufbewahrt. Dieser verfügt über eine spezielle Schliessung. Der Gesundheitsdienst selbst verfügt über eine weitere spezielle Schliessung. Die Schlüssel dazu hat nur das Personal des Gesundheitsdienstes. Alle anderen Angestellten der Anstalten Thorberg haben keinen Zutritt zum Gesundheitsdienst.

7. Weitere Fragen

a. Personal

180. Der CPT empfiehlt der Direktion des Gefängnisses Champ-Dollon, das Wachpersonal und insbesondere jenes, das im Nordflügel arbeitet, daran zu erinnern, dass der Aufbau und die Pflege von regelmässigen Kontakten zu den Inhaftierten zu seinen wichtigsten Aufgaben gehören. Diese Aufgabe ist für die dynamische Sicherheit von grundlegender Bedeutung. Zudem sollten die Behörden der Vorbereitung des mittleren Kaderns, das in den kommenden Jahren das abgehende Personal ersetzen wird, sehr hohe Priorität einräumen.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Diese Bemerkungen sind absolut gerechtfertigt. Sie werden an einer der nächsten Sitzungen mit dem Personal der höheren Ränge zur Sprache gebracht. Die Ausbildung des mittleren Kaderns stellt bereits eine Priorität dar. Diesem Personal wird daher die Möglichkeit geboten, verschiedene Kurse zu besuchen (Kurs Gay/Trabelsi und Kaderkurs des Schweizerischen Ausbildungszentrums für das Strafvollzugspersonal).

181. Der CPT empfiehlt, den sozialpädagogischen Dienst des Gefängnisses Champ-Dollon auszubauen, damit dieser in den drei Aufgabenbereichen, die ihm übertragen sind, ein Mindestmass an Aktivitäten sicherstellen kann.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Angesichts der Überbelegung des Gefängnisses Champ-Dollon musste der sozialpädagogische Dienst Prioritäten setzen. Die Bedürfnisse der Dienststellen werden entsprechend den Mitteln, die im Rahmen des vom Genfer Kantonsrat genehmigten Budgets zur Verfügung gestellt werden, berücksichtigt.

182. Der CPT empfiehlt den Behörden des Kantons Aargau, die notwendigen Massnahmen zur Erhöhung des Bestands des Personals, das in den Bezirksgefängnissen

Aarau-Amtshaus und Aarau-Telli (sowie gegebenenfalls in den anderen Bezirksgefängnissen des Kantons Aargau) arbeitet, zu treffen.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Das Gefängnispersonal pflegt zu den Insassen eine angemessen distanzierte Beziehung. Weiterführende Kontakte würden die Sicherheit gefährden und könnten dazu führen, dass die Gefangenen das Personal gezielt für ihre Zwecke einzunehmen versuchen würden. Die angemessene Distanz des Personals zu den Insassen und das richtige Verhalten, verbunden mit den optimalen technischen Einrichtungen (Brand-, Überfall- sowie Aus-/Einbruchmelde-Anlagen), sind sehr zuverlässige Garanten für die Sicherheit in den Gefängnissen.

183. Der CPT fordert die zuständigen Behörden des Kantons Bern und die Direktion der Anstalten Thorberg auf, den Anteil des weiblichen Personals in den geschlossenen Bereichen zu erhöhen.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Die Anstalten Thorberg nehmen die Ermunterung des CPT entgegen. Bei geeigneten und gleichwertigen Bewerbungen werden die Anstalten Thorberg bemüht sein, den Frauenanteil zu erhöhen.

b. Kontakt zur Aussenwelt

185. Der CPT empfiehlt den Behörden, die Möglichkeit zu prüfen, in den Gefängnissen Aarau-Amtshaus und Aarau-Telli (sowie gegebenenfalls in anderen Haftanstalten der Schweiz) die Besuche in einer offeneren Form durchzuführen.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Es gilt anzumerken, dass es sich bei den besichtigen Bezirksgefängnissen um Untersuchungsgefängnisse handelt, in denen die überwiegende Zahl der Insassen aufgrund Kollusionsgefahr inhaftiert ist. Eine offenere Handhabung der Besuche sowie regelmässiger Zugang zu Telefon würden dem Zweck der Untersuchungshaft entgegenstehen und sind nicht realisierbar.

186. Der CPT empfiehlt, Massnahmen zu treffen, damit alle Personen, die in den Gefängnissen Aarau-Amtshaus und Aarau-Telli (sowie gegebenenfalls in anderen Haftanstalten der Schweiz) inhaftiert sind, regelmässig Zugang zum Telefon erhalten. Zudem fordert der CPT die Behörden auf, im Gefängnis Champ-Dollon zusätzliche Telefone zu installieren.

Der Bundesrat hat alle Kantone in einem Rundschreiben über den Wunsch des CPT, dass den Inhaftierten die Möglichkeit geboten wird, regelmässig zu telefonieren, in Kenntnis gesetzt.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Siehe Stellungnahme zu Ziffer 185.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Zu dieser Empfehlung gehen die Meinungen auseinander: Zum einen gibt es eine Reihe von Untersuchungsgefängnissen ohne Möglichkeit zu telefonieren; zum anderen nimmt der Anteil der Ausländerinnen und Ausländer ohne Wohnsitz in der Schweiz und ohne Besuch zu. Mit den derzeitigen Verfahren (individuelle Genehmigung, Anwesenheit des stellvertretenden Dienstleiters, Aufzeichnung) und den verfügbaren Mittel ist es nicht möglich, diese Leistung auszubauen. Es müssen grundsätzliche Überlegungen zu einem Ausbau dieser Leistung und zu den allfälligen Umsetzungsmöglichkeiten angestellt werden: (1) «Telefonbereich» und strikte Trennung dieser Eingewiesenen von den übrigen Insassen (Spaziergang, Werkstätten usw.), (2) Anpassung der Abläufe (z. B. Prinzip der systematischen Einholung einer Genehmigung usw.).

187. Der CPT empfiehlt den Behörden, die Grundsätze, welche für den Kontakt der Eingewiesenen mit der Aussenwelt gelten, unter Berücksichtigung der Bemerkungen in Ziffer 187 zu überdenken.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Siehe Stellungnahme zu Ziffer 185.

c. Disziplin

189. Der CPT empfiehlt, in sämtlichen Freiheitsentzugseinrichtungen der Schweiz allen Eingewiesenen, die aufgrund einer Disziplinar massnahme in Einzelhaft gesetzt werden:

- jeden Tag mindestens eine Stunde Bewegung im Freien zu gewähren und zwar ab dem ersten Tag ihrer Unterbringung in Einzelhaft;
- das Recht zu gewähren, Lesestoff zu erhalten; die zulässigen Texte sollten sich nicht auf die religiösen Schriften beschränken.

Gegebenenfalls sind die Hausordnungen der Anstalten anzupassen.

Der Bundesrat hat alle Kantone in einem Rundschreiben über den Wunsch, des CPT bezüglich der Aktivitäten der Eingewiesenen, welche in disziplinarische Einzelhaft gesetzt werden, in Kenntnis gesetzt.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Zur dieser Bemerkung ist anzumerken, dass in den Bezirksgefängnissen Aarau keine disziplinarische Isolationshaft vollzogen wird. Deren Vollzug findet ausschliesslich in der JVA Lenzburg nach dem dort geltenden Reglement statt.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

In den Anstalten Thorberg erhalten die Arrestanten täglich die Möglichkeit, eine Stunde im Spazierhof auf dem Dach zu verbringen. Der tägliche Spaziergang ist garantiert. Die Anstalten Thorberg haben sodann den Auftrag erteilt, das Radio auf die Gegensprechanlage aufzuschalten. Somit erhalten die Arrestanten die Möglichkeit, im Arrest Radio zu hören. Zudem wird die Abgabe von nicht religiöser Literatur geprüft.

Auch in den weiteren Vollzugsinstitutionen, Gefängnissen und Jugendheimen ist der ein-

stündige Spaziergang während des Arrests, und zwar ab dem ersten Tag, garantiert.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Die vertrauliche Dienstanweisung bezüglich der Arrestzelle wurde angepasst und sieht nun vor, dass die im Gefängnis Champ-Dollon inhaftierten Personen, gegen welche Disziplinar-massnahmen verhängt wurden, ab dem ersten Tag ihrer Unterbringung in der Arrestzelle täglich eine Stunde im Freien spazieren gehen können. Diese Information wurde dem Bundesrat mit Schreiben vom 6. November 2006 weitergeleitet.

Stellungnahme des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich

Wenn immer es von der Belegung der Arrestabteilung her möglich ist, wird dem Arrestanten täglich eine Stunde Aufenthalt im Freien gewährt. Lediglich bei Personal- und Zeitknappheit aufgrund zusätzlich voll belegter SA kann sich die Dauer ausnahmsweise auf 45 Minuten reduzieren. Insassen, die sich zum Selbstschutz in der Arrestabteilung befinden, erhalten den ersten Spaziergang, nachdem sie der Psychiater untersucht hat.

Die Empfehlung, wonach im Arrestvollzug den Arrestanten Lektüre abgegeben werden solle, welche sich darüber hinaus nicht auf religiöse Werke beschränken dürfe, widerspricht der Bestimmung von § 161 Abs. 2 der Justizvollzugsverordnung (JVV). Gemäss dieser Bestimmung erhält der Arrestant keine Bücher oder Zeitungen. Dies wird damit begründet, dass sich der Arrestant während der Dauer des Arrests mit sich selbst und vor allem damit auseinandersetzen soll, weshalb er sich im Arrest befindet. Der Zugang zu Medien, seien es Print oder elektronische Medien, würde demgegenüber als willkommene Ablenkung dienen, was nicht unserer Philosophie des Arrests entspräche. Allerdings bietet § 161 Abs. 3 JVV die Möglichkeit von Erleichterungen beim Arrestvollzug, wodurch die Restriktion betreffend Lektüre in vorerwähnter Bestimmung wieder deutlich abgeschwächt wird.

Wir werden diese Empfehlung des CPT indessen zum Anlass nehmen, diese gegenwärtige Praxis nochmals einer eingehenden Prüfung zu unterziehen und die Regelung betreffend verfügbarer Lektüre im Arrestvollzug gegebenenfalls anpassen.

190. Der CPT empfiehlt, in der Arrestabteilung der Anstalten Thorberg die unmöblierte Zelle neu herzurichten, die für die Unterbringung von agitierten oder gewalttätigen Eingewiesenen bestimmt ist; in der Zwischenzeit sollte diese Zelle nicht mehr zu diesem Zweck benutzt werden.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Als Sofortmassnahme wurden die scharfen Kanten bei den Metallstufen abgeschliffen. Der Einbau einer vandalensicheren Toilette sowie allenfalls weitere bauliche Massnahmen sind in Prüfung; diese Prüfung wird eine gewisse Zeit in Anspruch nehmen.

d. Inspektionen

191. Es wäre wünschenswert, dass die Mitglieder der Kommission die Haftabteilungen aufsuchen und sich auch jenen Eingewiesenen, die möglicherweise nicht bereits im Voraus schriftlich einen entsprechenden Wunsch geäussert haben, für ein Gespräch zur Verfügung stellen könnten.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Im Kantonsrat wird zurzeit ein Gesetzesentwurf behandelt, der insbesondere der Commission des visiteurs officiels die Möglichkeit geben soll, den Personen, die kein Gesuch gestellt haben, ein Gespräch vorzuschlagen (PL 10155).

192. Der CPT wünscht eine Kopie der Antwort der Behörden auf den kürzlichen Bericht der Commission des visiteurs officiels des Genfer Kantonsrats zu erhalten, sobald diese Antwort verfügbar ist. Dieser Bericht bezieht sich auf das Gutachten der Experten, die von der Kanzlei des Kantonsrats im Anschluss an die Petition der Inhaftierten von Champ-Dollon vom März 2006 beauftragt worden waren.

Stellungnahme des Département des institutions des Kantons Genf

Der Kantonsrat hat diesen Bericht (RD 707) gegenwärtig noch nicht zur Stellungnahme an den Regierungsrat weitergeleitet.

e. Information der Eingewiesenen

193. Der CPT empfiehlt, allen Eingewiesenen beim Eintritt in die Bezirksgefängnisse Aarau-Amtshaus und Aarau-Telli eine Informationsbroschüre abzugeben, in der die wichtigsten Punkte der im Gefängnis geltenden Regelung, die Rechte und Pflichten der Inhaftierten, die Beschwerdeverfahren usw. gut verständlich beschrieben sind. Diese Broschüre sowie die Hausordnung der Justizvollzugsanstalt Lenzburg sollten in eine angemessene Zahl von Sprachen übersetzt werden.

Stellungnahme der Abteilung Strafrecht des Kantons Aargau

Information an Gefangene in den Bezirksgefängnissen

Die Abgabe mehrsprachiger Broschüren, wie sie vom CPT gewünscht wird, ist erfahrungsgemäss nicht befriedigend. Eine Informationsbroschüre für Gefangene, welche die Caritas vor mehr als 15 Jahren in ca. 8 Sprachen herstellte und worin über die Rechte und Möglichkeiten der Insassen orientiert wurde, wurde nicht mehr nachgedruckt. Aufgrund der Abgabe der Broschüre war keine spürbare Veränderung im Gefängnisalltag zu verzeichnen und es stellte sich zudem bald heraus, dass die Broschüre nicht alle erforderlichen Sprachen umfasste, was einer Ungleichbehandlung der Gefangenen gleichkam und eine Integration nicht gerade förderte.

Schliesslich ist festzuhalten, dass praktisch allen Insassen mit Aufenthalt von mehr als 14 Tagen ein amtlicher Verteidiger bestellt wird, welcher die Rechte des Mandanten – auch bezüglich des Aufenthalts im Gefängnis – wahrzunehmen vermag.

Information an Gefangene in der JVA Lenzburg

Die JVA Lenzburg gibt jedem neueintretenden Gefangenen auf Wunsch eine Hausordnung und die dazu gehörenden Weisungen ab. Zudem gibt es eine grosse Anzahl von Merkblättern (Besuch, Urlaub, Telefon, Paket) und Bestellformulare. Der Umgang mit Playstations und Personalcomputern wird ebenso in Richtlinien geregelt. Die Weisungen und Richtlinien können jederzeit bezogen werden und sind überdies am Informationszentrum für die Gefangenen angebracht. Berücksichtigt man die Tatsache, dass Ende 2007 in der JVA Lenzburg Gefangene aus 40 Nationen (ca. 22 verschiedenen Sprachen) inhaftiert waren, würde die Umsetzung der Anregung nach Übersetzungen einen immensen Verwaltungsaufwand und

erhebliche Kosten verursachen, wobei Anpassungen kaum mehr möglich wären. Weiter verhindern Übersetzungen die sprachliche Integration der fremdsprachigen Gefangenen. Die Gefangenen werden zudem in den zahlreichen Eintrittsgesprächen umfassend über ihre Rechte und Pflichten orientiert. Bei Bedarf steht ihnen jederzeit der (interne) Sozialdienst, externe Betreuende von religiösen oder anderen Gemeinschaften (z.B. Prison Fellowship) und schliesslich ihr Rechtsvertreter zur Verfügung.

D. Einrichtungen für Jugendliche

1. Vorbemerkungen

198. Der CPT erinnert daran, dass jede Aufnahme eines Jugendlichen, dem die Freiheit entzogen wird, in ein geschlossenes Jugend-/Erziehungsheim eines amtlichen Dokuments bedarf, mit dem die Einschliessung genehmigt wird und das vor Ort aufzuwahren ist.

Stellungnahme des Bundesrates

Die Unterbringung in einer geschlossenen Einrichtung erfordert nach Art. 15 Abs. 2 JStG eine Anordnung durch die urteilende Behörde. Vor der geschlossenen Unterbringung wird eine medizinische oder psychologische Begutachtung angeordnet. Diese Begutachtung entfällt bei einer kurzfristigen Platzierung im Sinne einer Krisenintervention.

Der Bundesrat überprüft in einem regelmässigen Turnus (je 4 Jahre) alle anerkannten Erziehungseinrichtungen. Gegenstand dieser Überprüfungen sind die Anerkennungsvoraussetzungen, u.a. auch die Platzierungsgründe für die Klientel.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Zuerst gilt es klarzustellen, dass es sich bei den dargestellten Fällen um absolute Ausnahmen handelt. Nichtsdestotrotz werden wir diesen Missstand mit den zuständigen Justizbehörden diskutieren, damit der Artikel 21 des Reglements über die Strafanstalten des Kantons Wallis vollumfänglich respektiert wird.

2. Misshandlungen

201. Der CPT empfiehlt den Behörden, das Personal des Jugendheims Lory formell daran zu erinnern, dass die Anwendung von Gewalt zur Bändigung einer gewalttätigen oder anderweitig aufsässigen Jugendlichen auf das absolut Notwendige zu beschränken ist.

Zudem empfiehlt er, im Jugendheim Lory (sowie in jeder anderen derartigen Einrichtung in der Schweiz) unabhängig von den Umständen den Einsatz von «Strangulationstechniken» als Zwangsmittel strengstens zu untersagen.

Weiter empfiehlt der CPT den Behörden, ein nationales Programm zu erarbeiten, mit dem das Personal von Erziehungsheimen für Jugendliche für geeignete Techniken im Umgang mit Gewaltsituationen sensibilisiert und in diesen Techniken ausgebildet wird (Techniken zur verbalen Deeskalation, manuellen Kontrolle usw.). Damit kann das Personal besser auf die Bewältigung von Risikosituationen vorbereitet werden.

Stellungnahme des Bundesrates

In den vom Bundesrat anerkannten Erziehungseinrichtungen (insgesamt 170 Institutionen) müssen nach Art. 1 Abs. 2 Bst. f der Verordnung über die Leistungen des Bundes für den Straf- und Massnahmenvollzug (LSMV) mindestens drei Viertel des erzieherisch tätigen Personals über eine qualifizierte Ausbildung verfügen. Anerkannt werden abgeschlossene Ausbildungen in sozialer Arbeit (Sozialpädagogik, Sozialarbeit, soziokulturelle Animation) an einer höheren Fachschule oder Fachhochschule. Zurzeit liegt die Quote der qualifizierten Mitarbeitenden in allen anerkannten Institutionen bei 90 Prozent. Die Ausbildungslehrgänge für diese Studien beinhalten auch den Umgang mit gewaltbereiten und -tätigen Klienten wie beispielsweise den Einsatz von deeskalierenden Methoden. Die Ausbildungsinstitutionen bieten eine ganze Palette von Fort- und Weiterbildungskursen zu diesem Bereich an. Die einzelnen Institutionen mit geschlossenen Abteilungen veranstalten zudem für ihr Personal spezifische interne Weiterbildungsveranstaltungen.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Der geschilderte Vorfall lässt sich auf Grund der vorhandenen Akten nicht mehr eindeutig rekonstruieren. Erstellt ist, dass die Jugendliche im Zimmer randaliert hat, gegen Mitarbeitende drohte und gewalttätig wurde, weswegen sie mit Unterstützung von drei Mitarbeitern ins Disziplinarzimmer verlegt werden musste. Gemäss Journal gab die Jugendliche erst vier Tage später an, Halsweh zu haben.

Zwei der drei beteiligten Mitarbeiter haben den Grundkurs am Schweizerischen Ausbildungszentrum für das Strafvollzugspersonal besucht und wurden im Rahmen dieser Ausbildung auch in Festhaltetechniken ausgebildet. Im Jahr 2001-2004 fanden auf freiwilliger Basis heiminterne Schulungen mit Wiederholungskursen statt.

Im Alltag ergeben sich immer wieder Situationen, in denen sich die Jugendlichen allen Forderungen widersetzen und körperlicher Einsatz zum Selbst- oder Fremdschutz oder zum Durchsetzen gewisser Massnahmen unabdingbar ist. Die Anwendung von Gewalt stellt zwar ein mögliches, aber stets erst das letzte Mittel dar.

Zur Optimierung des Vorgehens in schwierigsten Situationen, aber auch zum Schutz der Mitarbeitenden vor ungerechtfertigten Anschuldigungen, wurden folgende Massnahmen ergriffen:

- Obligatorische Instruktion aller Mitarbeitenden über die rechtlichen Aspekte der persönlichen Sicherheit, im März 2008.
- Ganztägige Schulung im Bereich persönliche Sicherheit (Festhaltetechniken und Selbstverteidigung), obligatorisch für alle Mitarbeitenden, die im direkten Kontakt mit den Jugendlichen stehen, im August 2008.
- Überprüfung und gegebenenfalls Anpassung der Prozesse „Vorgehen bei Personenalarm“ und „Verlegung von Jugendlichen in DA mit Anwendung von körperlichem Einsatz“.
- Einführung eines speziellen Ereignisprotokolls nach erfolgtem Körpereinsatz, körperlicher Auseinandersetzung, Rückführungen oder nach Unfall. Diese Protokolle werden in den Akten der betroffenen Jugendlichen und zusätzlich zentral bei der Direktorin abgelegt.
- Anweisung an die Mitarbeitenden, sämtliche erfolgten Körpereinsätze aktenkundig zu machen und in jedem Fall die Direktorin darüber zu informieren.
- Auf eine systematische ärztliche Untersuchung nach einem Vorfall mit erfolgtem Körpereinsatz wird verzichtet. Dagegen wurde folgende Regelung getroffen: Klagt eine Jugendliche über Schmerzen, die ihr von einer Person ausserhalb des Jugendheims Lory zugeführt worden sein sollen, nimmt zuerst der interne Gesundheitsdienst eine Kontrolle vor,

solange die Verletzungen nicht offensichtlich eine ärztliche Behandlung oder Spitaleinweisung erfordern. Bringt die Jugendliche vor, die Beschwerden seien auf eine Intervention durch Mitarbeitende des Jugendheims Lory zurückzuführen, wird zur Abklärung eine Ärztin oder ein Arzt als neutrale Person beigezogen oder aufgesucht.

202. Der CPT möchte daran erinnern, dass nach jedem Einsatz von körperlichem Zwang durch das Personal eines Erziehungsheims – wie auch nach einem gewalttätigen Vorfall zwischen Eingewiesenen – der oder die betroffene(n) Jugendliche(n) einem Arzt für eine medizinische Untersuchung vorgeführt werden müssen.

Schliesslich ist das Personal des Jugendheims Lory an seine Pflicht zu erinnern, die Heimleitung über jeden Einsatz von Gewalt (sowie über jeden anderen wichtigen Vorfall in der Einrichtung) zu informieren. Das Führen eines zentralen Verzeichnisses über derartige Vorfälle sollte der Heimleitung – und den verschiedenen zuständigen Kontrollstellen – zudem ermöglichen, die Entwicklung der Situation zu verfolgen und gegebenenfalls allgemeinere Massnahmen zu treffen.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Vgl. Stellungnahme zu Ziffer 201.

3. Materielle Aufenthaltsbedingungen

207. Der CPT empfiehlt den Behörden, Sofortmassnahmen zu treffen, damit:

- **sich alle Jugendlichen, die in der Abteilung für Untersuchungshaft untergebracht sind, pro Tag mindestens zwei Stunden im Freien bewegen können;**
- **ein Spazierhof eingerichtet wird (der von den Jugendlichen in Untersuchungshaft und den Jugendlichen, die als Disziplinarstrafe einzeln untergebracht sind, unterschiedslos genutzt werden kann);**
- **die Zellen für die Untersuchungshaft befriedigend eingerichtet werden (insbesondere durch Anbringen einer Vorrichtung, mit der das Tageslicht abgedunkelt werden kann).**

Zudem fordert der CPT die Behörden auf, die Möglichkeit zu prüfen, den in Untersuchungshaft gesetzten Jugendlichen ein minimales Beschäftigungsprogramm zu bieten.

Stellungnahme des Direktors des Departements für Finanzen, Institutionen und Sicherheit des Kantons Wallis

Gemäss der Planung mit der Dienststelle für Hochbau, Denkmalpflege und Archäologie (DHDA) werden die Arbeiten für die Einrichtung eines Spazierhofs bis Ende Juli 2008 abgeschlossen sein. Die Frage, ob täglich zwei Stunden Bewegung im Freien gewährt werden sollen, wird zurzeit geprüft. Allerdings müssen in diesem Zusammenhang zwei Kriterien berücksichtigt werden:

- **Eine ausreichende Personaldotation: Zurzeit muss bei der Bewegung im Freien eine ständige Überwachung gewährleistet sein. Eine Verdoppelung dieser Zeit führt zu zusätzlicher Arbeitsbelastung.**
- **Eine passive Überwachung: Beim BJ wurde ein Projekt eingereicht, um das Erziehungsheim Pramont mit einem passiven Überwachungssystem auszustatten. Bei der Einführung eines derartigen Systems könnte für die Eingewiesenen zusätzliche Zeit im Freien in**

Betracht gezogen werden, ohne dass mehr Personal erforderlich wäre.

Diese neue Infrastruktur könnte natürlich sowohl von den Jugendlichen, die vor der Verurteilung eingeschlossen werden, als auch von den Eingewiesenen, gegen welche Disziplinar-massnahmen verhängt werden, genutzt werden.

Zudem ist darauf hinzuweisen, dass die Dauer des Spaziergangs, die gegenwärtig allen Eingewiesenen gewährt wird, der geltenden Praxis im Rahmen der Walliser Strafanstalten entspricht.

Das Anbringen einer Vorrichtung zur Abdunkelung des Tageslichts in den Zimmern, die für die Einschliessung vor der Verurteilung bestimmt sind, ist überlegenswert. Jedes Zimmer ist mit einem Balkon ausgestattet, dessen Betongitter eine direkte Sonneneinstrahlung verhindert. Wird eine Vorrichtung zur Abdunkelung der Zimmer angebracht (Vorhänge), könnte dies die Sicherheit einiger psychisch weniger stabiler Jugendlicher gefährden. Ein Suizidrisiko wäre in dieser Situation nicht auszuschliessen.

208. Der CPT empfiehlt, Bedarfsartikel (wie Toilettenpapier und Binden) und die offiziellen Gesuchsformulare (Telefon, Ausgang usw.) unentgeltlich abzugeben.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Bis vor drei Jahren konnten alle Jugendlichen kostenlos Binden beziehen. Dieses Angebot wurde aber auf neueintretende Jugendliche und Notfälle reduziert, da die Jugendlichen teurere Leistungen in Form von Tampons oder Spezialbinden verlangten. Es ist, mit Ausnahme der erwähnten Fälle, nicht vorgesehen, die kostenlose Abgabe von Hygieneartikeln wieder einzuführen.

Stellungnahme des Direktors des Departements für Finanzen, Institutionen und Sicherheit des Kantons Wallis

Die Modalitäten für die Abgabe von Bedarfsartikeln und offiziellen Gesuchsformularen (Telefon, Ausgang usw.) werden geprüft und so rasch als möglich umgesetzt.

4. Alltagsregelung und pädagogisches Konzept

210. Ablauf des Aufenthalts im Jugendheim Lory

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Wir erlauben uns den Hinweis, dass der ordentliche Ablauf des Aufenthalts vom CPT falsch wiedergegeben wird: In der Regel erfolgt nach dem Aufenthalt auf der geschlossenen Wohngruppe (mind. 10 Wochen) der Übertritt auf die offene und nicht auf die halboffene Wohngruppe.

212. Der CPT fordert die Behörden auf, ihre Anstrengungen zu verstärken, um den Eingewiesenen qualifizierende Ausbildungen anzubieten und das Problem der Angabe der Institution auf den abgegebenen Diplomen zu beheben.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Das Jugendheim Lory bietet – gemessen an der Heimgrösse – gute Ausbildungsmöglichkeiten. Bei einer durchschnittlichen Aufenthaltsdauer von 1,2 Jahren ist es nicht sinnvoll, länger

dauernde Ausbildungen anzubieten. Sodann ist fraglich, ob eine Nachfrage für erweiterbare Ausbildungsmöglichkeiten besteht, da in vielen Fällen mit den Jugendlichen erstmals grundlegende Schul- oder Arbeitsfähigkeit erarbeitet werden muss, die es den Jugendlichen ermöglicht, nach dem Austritt in eine Ausbildung einzusteigen.

Das Heim bietet die Möglichkeit, Anlehren und Attestausbildungen, die ausserhalb des Heimes zwei Jahre dauern, in bloss einem Jahr zu absolvieren. Als Koch kann im Splitting-Modell (1. Lehrjahr intern, die weiteren extern) die Volllehre absolviert werden.

Das Jugendheim Lory zeichnet verantwortlich für die Ausbildungen. Das Verheimlichen der Ausbildungsstätte auf einem Diplom würde dieses unvollständig, ja unrichtig erscheinen lassen. Zudem zeigt die Erfahrung, dass die Jugendlichen nach der Entlassung in Allgemeinen am besten fahren, wenn sie mit offenen Karten spielen und offen legen, wo sie ihre bisherige Ausbildung absolviert haben.

216. Der CPT fordert die Behörden auf, im geschlossenen Erziehungsheim Pramont eine qualifizierende Informatikausbildung anzubieten.

Stellungnahme des Direktors des Departements für Finanzen, Institutionen und Sicherheit des Kantons Wallis

Alle Jugendlichen, die in das Erziehungsheim Pramont aufgenommen werden, weisen erhebliche Verhaltensprobleme auf, die sich stark auf ihre schulische oder berufliche Laufbahn auswirken. Bei vielen von ihnen bestehen zudem Lese- und Schreibschwächen oder biopsychosoziale Schwierigkeiten. Als der CPT das Erziehungsheim Pramont im September 2007 besuchte, befand sich die Hälfte der damaligen Eingewiesenen in einer Berufsausbildung. Heute sieht die Situation völlig anders aus: 14 Jugendliche besuchen eine Berufsausbildung. Zudem haben wir eine Vereinbarung mit der Dienststelle für Berufsbildung des Kantons Wallis abgeschlossen, die für eine hochstehende Ausbildung bürgt. Es wäre verfrüht, nach nur neun Monaten Umsetzung bereits Bilanz zu ziehen.

Die Einführung einer qualifizierenden Berufsausbildung ist zwar ein frommer Wunsch, doch die Realität und das Umfeld der Jugendlichen veranlassen uns diesbezüglich zu einer gewissen Vorsicht. Allen Eingewiesenen werden jedoch Informatik-Grundkurse erteilt.

218. Der CPT fordert die Behörden auf, das Bildungs- und Ausbildungssystem im geschlossenen Erziehungsheim Pramont unter Berücksichtigung der obigen Bemerkungen einer Überprüfung zu unterziehen.

Stellungnahme des Direktors des Departements für Finanzen, Institutionen und Sicherheit des Kantons Wallis

Siehe Angaben zu Ziffer 216.

225. Der CPT empfiehlt den Behörden, die Ziele und die Anwendungsmodalitäten des sogenannten Bonus-Malus-Systems in den Jugendheimen Lory und Pramont einer Überprüfung zu unterziehen. Vor allem sollten besondere Anstrengungen unternommen werden, um das System und dessen Anwendungsmodalitäten (einschliesslich der geltenden Beurteilungskriterien und der wöchentlichen/zweiwöchentlichen Standortbestimmungen) so weit als möglich zu klären und die Jugendlichen möglichst verständlich darüber zu informieren (auch schriftlich). Selbstverständlich muss bei den wichtigsten Standortbestimmungen (die sich auf die Möglichkeit einer Verlegung in eine andere Abteilung oder gar einer Freilassung auswirken) vorgängig ein Beurteilungsgespräch mit dem betreffenden Jugendlichen geführt werden.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Die Jugendlichen erhalten beim Eintritt einen Ordner mit der Hausordnung und allen ergänzenden Merkblättern, darunter auch die Regelung des Bonus-Malus-Systems. Das System wird allen Jugendlichen eingehend erklärt und den Jugendlichen ist sehr wohl klar, wie das System funktioniert. Wichtige Entscheide werden immer mit den Jugendlichen besprochen. Zwischen der Bezugsperson und den Jugendlichen finden regelmässig Besprechungen statt.

Das Pädagogische Konzept und damit auch das Bonus-Malus-System wird regelmässig überprüft und gegebenenfalls angepasst.

Die Aussage (Fussnote 141), wonach sogar die Direktorin Mühe gehabt habe, das System klar zu erklären, wird als Affront empfunden. Die Delegation hat mit keinem Wort erwähnt, dass sie die Erklärungen der Direktorin unklar fanden und gegebenenfalls zusätzliche Informationen erwünscht gewesen wären.

Stellungnahme des Direktors des Departements für Finanzen, Institutionen und Sicherheit des Kantons Wallis

Das sogenannte Bonus-Malus-System, das im Erziehungsheim Pramont eingesetzt wird, dient einzig zu einer quantitativen Beurteilung, damit im Hinblick auf die Gewährung von Urlaubsstunden sowie der Entschädigung Punkte vergeben werden können. Zur Klärung der Kriterien und der festgelegten Items werden bei der definitiven Erarbeitung des pädagogischen Konzepts eingehende Überlegungen angestellt. Gegenwärtig befasst sich eine Arbeitsgruppe mit diesem Thema.

5. Personal

227. Der CPT empfiehlt, im Jugendheim Lory ein entsprechendes Supervisionsverfahren einzuführen, insbesondere für das Personal der geschlossenen Abteilung, wo die Spannungen am stärksten spürbar waren.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Im Jugendheim Lory stehen seit Jahren jedem Team pro Jahr 10 Doppellektionen an Supervision zu. Die Teams entscheiden autonom, ob sie Supervision beanspruchen wollen oder nicht. Es besteht somit keine Verpflichtung zu Supervision und es ist auch nicht geplant, eine solche einzuführen. Das Team in der Geschlossenen Wohngruppe, geleitet durch eine Psychologin, verzichtet gegenwärtig auf Supervision.

228. Der CPT empfiehlt, Massnahmen zu treffen, um dauerhaft eine vollzeitliche Psychologenstelle vorzusehen.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Trotz des Systemwechsels auf Bundesebene, welcher dazu führt, dass die therapeutischen Angebote durch den Bund nicht mehr subventioniert werden, sieht das Jugendheim Lory vor, das therapeutische Angebot in gleichem Masse wie bisher beizubehalten.

229. Die Behörden werden aufgefordert, ein Weiterbildungsprogramm für das Personal des Jugendheims Lory bereitzustellen.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Dem Personal des Jugendheims Lory stehen regelmässig Weiterbildungsangebote zur Verfügung. Im Bereich persönliche Sicherheit wurde – wie bereits oben ausgeführt – eine spezielle Schulung aufgegleist. Je nach Bedarf werden interne Schulungen zu wichtigen Themen durchgeführt (Gesprächsführung, Selbstverteidigung, Ressourcen-Management). Zusätzlich haben alle Mitarbeiter die Möglichkeit, Anträge für den Besuch von externen Weiterbildungen zu stellen. Die Weiterbildung der Mitarbeitenden wird aktiv unterstützt.

230. Der CPT empfiehlt den Behörden, Massnahmen zu treffen, um das pädagogische Personal im Erziehungsheim Pramont auszubauen.

Stellungnahme des Direktors des Departements für Finanzen, Institutionen und Sicherheit des Kantons Wallis

In der Dezembersession 2007 hat der Walliser Kantonsrat einer Erhöhung des Personalbestands des Erziehungsheims Pramont um 6,5 Stellen zugestimmt. Diese personelle Aufstockung wird uns ermöglichen, den Eingewiesenen eine bessere Leistungsqualität zu bieten. Anlässlich seines Audits im März 2008 hat das BJ diese neue Personalsituation genehmigt. Wir möchten darauf hinweisen, dass wir bei der Berechnung für die Erfüllung der Aufgaben eine Stunde Bewegung im Freien für die Jugendlichen, die vor der Verurteilung eingeschlossen werden, berücksichtigt haben.

6. Disziplin

232. Der CPT empfiehlt dem Jugendheim Lory, die notwendigen Massnahmen zu treffen, um sicherzustellen, dass die Direktorin die betreffende Klientin persönlich anhört, bevor allenfalls eine Massnahme verhängt wird.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Disziplinarische Sanktionen dürfen im Jugendheim Lory ausschliesslich von der Direktorin und der Stellvertretenden Direktorin ausgesprochen werden. Insbesondere an Wochenenden und in der Nacht wird daher ausnahmsweise telefonisch angeordnet. Die Verfügung wird hingegen schnellstmöglich schriftlich ausgefertigt.

Die Feststellung des Sachverhaltes, die Gewährung des rechtlichen Gehörs und die Vorbereitung der Abwägung kann demgegenüber an andere Mitarbeitende delegiert werden. Der Entscheid der Direktion erfolgt stets in Kenntnis des festgestellten Sachverhalts sowie der Stellungnahme der Jugendlichen im Rahmen des rechtlichen Gehörs.

Die Mitarbeitenden wurden im Rahmen einer Informationsveranstaltung nochmals auf den korrekten Ablauf aufmerksam gemacht.

Es entspricht der schweizerischen Rechtsordnung, die Entscheidvorbereitung, worunter die Gewährung des rechtlichen Gehörs zu zählen ist, zu delegieren und der entscheidenden Behörde die Ergebnisse dieser Abklärungen zu unterbreiten.

233. Der CPT empfiehlt dem Jugendheim Lory, die Praxis bei Disziplinarfällen zu überdenken, damit nicht nur der strenge Einschluss, sondern die gesamte Bandbreite der verfügbaren Disziplinar massnahmen genutzt wird.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Im Jugendheim Lory stehen das Bonus-Malus-System und die Disziplinarmaßnahmen zur Verfügung. Kleinere Vorfälle werden im Rahmen des Bonus-Malus-Systems behandelt, wobei die erzieherische Zielsetzung im Vordergrund steht. Bei schwerwiegenderen Ereignissen wie Flucht, Fluchtversuch, Gewalt gegen Mitarbeitende oder Jugendliche, massivere Sachbeschädigungen sowie Streik werden in der Regel Disziplinarmaßnahmen gemäss geltender Disziplinarverordnung (BSG 342.221) verfügt.

Die Disziplinarverordnung sieht folgende Sanktionen vor:

- Schriftlicher Verweis
- Einschränkung der Teilnahme an Freizeitveranstaltungen bis zu einem Monat
- Einschränkung des Besuchs- und Urlaubsrechts bis zu zwei Monaten
- Entzug oder Einschränkung des Besitzes von Geräten der Unterhaltungselektronik bis zu zwei Monaten
- Leichter Einschluss bis zu drei Wochen
- Strenger Einschluss bis zu sechs Tagen

Wie der CPT richtig festgestellt hat, wird in der Regel meist der strenge Einschluss, in selteneren Fällen der leichte Einschluss oder der Verweis verfügt. Aus folgenden Gründen soll an dieser Praxis auch in Zukunft festgehalten werden:

Ein schriftlicher Verweis wird von den Jugendlichen kaum als ernsthafte Sanktion wahrgenommen.

Die Jugendlichen waren früher in ihrer Freizeit oft untätig. Das Jugendheim Lory ist deshalb bestrebt, eine aktive Freizeitgestaltung zu vermitteln. Bei Ausschluss einer Jugendlichen von den Gruppen-Freizeitaktivitäten wäre die ganze Gruppe am externen Verbringen der Freizeit gehindert, da dies doppelte personelle Ressourcen erfordern würde. Diese stehen nicht zur Verfügung.

Die Kontakte zu Elternhaus sowie Freundinnen und Freunden sollen gefördert werden. Einschränkungen im Besuchs- und Urlaubsrecht wären kontraproduktiv.

Entzug oder Einschränkung von Geräten der Unterhaltungselektronik macht bei schwerwiegenden Vorfällen wie Flucht oder Gewaltanwendung kaum Sinn, da zwischen Ereignis und Sanktion kein Zusammenhang besteht.

Das Jugendheim Lory nimmt die Anregung des CPT hingegen auf und wird in Zukunft noch vermehrt überprüfen, wo auf Disziplinarmaßnahmen verzichtet werden kann.

234. Der CPT empfiehlt, Massnahmen zu treffen, um Artikel 13 der Hausordnung des Jugendheims Lory zu ändern und somit das Bonus-Malus-System klar von der Disziplinarregelung zu trennen.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Vgl. Stellungnahme zu Ziffer 233.

235. Der CPT empfiehlt, die Einschränkung von Besuchen von Familienangehörigen aus der Liste der in der Hausordnung des Erziehungsheims Pramont vorgesehenen Sanktionen zu streichen.

Stellungnahme des Direktors des Departements für Finanzen, Institutionen und Sicherheit des Kantons Wallis

In der Hausordnung des Erziehungsheims Pramont ist in Ziffer 85 Buchstabe i die «Einschränkung von Besuchen von Familienangehörigen» nicht erwähnt. Die Betreuungspolitik des Erziehungsheims Pramont ist darauf ausgerichtet, die familiären Beziehungen bei allen Eingewiesenen wiederherzustellen. Unter keinen Umständen werden die Besuche von Familienangehörigen eingeschränkt.

237. Der CPT empfiehlt, die geltenden Disziplinarmaßnahmen im Erziehungsheim Pramont von Grund auf zu überprüfen.

Stellungnahme des Direktors des Departements für Finanzen, Institutionen und Sicherheit des Kantons Wallis

Die geltenden Disziplinarmaßnahmen im Erziehungsheim Pramont stehen im Einklang mit den Massnahmen und Verfahren, die in den Walliser Strafanstalten angewandt werden. Wie alle erzieherischen Massnahmen (Gewalt, Betäubungsmittel) werden sie im pädagogischen Konzept des Heims geklärt.

238. Der CPT wünscht Erläuterungen zur Disziplinarregelung, die im Erziehungsheim Pramont beim Konsum von Betäubungsmitteln gilt.

Stellungnahme des Direktors des Departements für Finanzen, Institutionen und Sicherheit des Kantons Wallis

Siehe Stellungnahme zu Ziffer 237.

239. Der CPT wünscht eine Bestätigung, dass die für eine Auszeit bestimmten Zellen im geschlossenen Erziehungsheim Pramont ausser Betrieb gesetzt wurden.

Stellungnahme des Direktors des Departements für Finanzen, Institutionen und Sicherheit des Kantons Wallis

Was die Räumlichkeiten anbelangt, die der CPT als «für eine Auszeit bestimmte Zellen» bezeichnet, wird zurzeit ein Projekt geprüft, um diese Räume umzubauen, damit Jugendliche in Krisensituationen sich dort entsprechend den geltenden Vorschriften aufhalten können. Diesbezüglich ist darauf hinzuweisen, dass jede Verlegung in die für eine Auszeit bestimmte Zelle auf ärztliche Anordnung erfolgt.

7. Medizinische Versorgung

242. Der CPT empfiehlt, im Jugendheim Lory eine medizinische Eintrittsuntersuchung (oder im Fall der Rückkehr nach einer Flucht eine Wiedereintrittsuntersuchung) einzuführen, die grundsätzlich innerhalb von 24 Stunden ab dem Eintritt durchgeführt werden sollte. Diese Frist von 24 Stunden sollte auch im geschlossenen Erziehungsheim Pramont eingehalten werden.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Im Jugendheim Lory wird keine systematische sanitärische Eintrittsuntersuchung vorgenommen. Der Gesundheitszustand der Jugendlichen wird bereits vor dem Eintritt bei Informations- und Vorstellungsgesprächen thematisiert. Beim Eintritt selbst wird die Jugendliche

nach allfälligen körperlichen Beschwerden befragt.

Eine systematische ärztliche Eintrittsuntersuchung scheint unverhältnismässig. Es wird hingegen geprüft, die Eintrittsbefragung zum Gesundheitszustand neu durch den heiminternen Gesundheitsdienst im Sinne eines medizinischen Eintritts-Checks vornehmen zu lassen.

243. Der CPT empfiehlt den Behörden, Massnahmen zu treffen, um sicherzustellen, dass die Jugendlichen einen vertraulichen Zugang zum Allgemeinmediziner erhalten; die Anmeldungen für Arztbesuche sollten nicht über die Erzieherinnen und Erzieher laufen.

Zudem wäre es wünschenswert, dass das Jugendheim Lory über eine Krankenstation verfügt.

Schliesslich sollten Anstrengungen unternommen werden, um die Wartezeiten für den Zugang zu bestimmten spezialisierten Angeboten wie zahnmedizinischen oder gynäkologischen Leistungen zu verringern.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Der Zugang zu medizinischen Leistungen erfolgt in der Regel über das sozialpädagogische Team, das die Funktion der Eltern wahrnimmt. Die Jugendliche wendet sich mit körperlichen und/oder psychischen Beschwerden zuerst an die Sozialpädagoginnen oder -pädagogen, die dann über den Beizug oder das Aufsuchen eines Arztes entscheiden. In unklaren Fällen wird dieser Entscheid oft auch in Absprache mit dem Gesundheitsdienst oder der Leitung gefällt.

Die Fallführung liegt im Jugendheim eindeutig beim sozialpädagogischen Team und nicht beim Gesundheitsdienst. Es würde dieser Aufteilung zuwider laufen, wenn alle ärztlichen Anmeldungen über den Gesundheitsdienst erfolgen würden.

Ärztlicherseits verordnete Medikamente werden von der jeweiligen Gruppe verschlossen aufbewahrt und verwaltet. Es besteht eine spezielle Richtlinie zum Umgang mit Medikamenten. Es ist nicht praktikabel, dass Medikamente ausschliesslich durch medizinisch ausgebildetes Personal abgegeben werden, da dies ansonsten einen rund um die Uhr verfügbaren Gesundheitsdienst oder den Beizug der Spitex erforderlich machen würde.

Der Einbau einer Krankenstation wurde im Zusammenhang mit der Gesamtanierung im Jahr 2004 geprüft und als nicht sinnvoll erachtet.

244. Der CPT empfiehlt, die regelmässige Anwesenheit einer Pflegefachperson im Jugendheim Lory (im Umfang von mindestens drei Halbtagen pro Woche) und im geschlossenen Erziehungsheim Pramont (im Umfang von mindestens vier Halbtagen pro Woche) zu organisieren. In beiden Heimen sollte die Pflegefachperson vorzugsweise an jedem Werktag einige Stunden anwesend sein.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Das Jugendheim Lory verfügt – als eines der wenigen Jugendheime in der Schweiz – seit Jahren über einen internen Gesundheitsdienst. Dieser figuriert auf dem Organigramm unter dem Bereich „Therapeutische Dienste“. Die 50%-Stelle wird aktuell von einer Krankenpflegerin besetzt, die an drei Tagen im Heim tätig ist. Das Jugendheim Lory kommt der Empfehlung des CPT, dass der Gesundheitsdienst während mindestens drei Halbtagen pro Woche abgedeckt ist, mit der zu 50% angestellten Krankenpflegerin vollumfänglich nach.

Die Stelleninhaberin des Gesundheitsdienstes hat folgende Aufgaben:

- Verantwortung für die Hausapotheke (Einkauf von Material und Medikamenten, Kontrolle der Verbrauchsdaten);
- Zusammenstellung von Reiseapotheken für Lager;
- Anleitung im Bereich speziell pflegerischer Anwendungen;
- Information der Sozialpädagoginnen und -pädagogen über gesundheitliche Aspekte;
- Durchführen von Massagen;
- Organisation interner Fortbildungen im Bereich Gesundheitserziehung in Absprache mit der Direktion;
- Organisation interner Informationsanlässe für die Jugendlichen im Bereich AIDS- und HIV-Prävention.

Während des Besuchs des CPT besuchte die Krankenpflegerin eine externe Weiterbildung und war daher nicht vor Ort. Auf Wunsch des CPT wurde von der Direktorin eine telefonische Kontaktaufnahme vorbereitet, von welcher aber nicht Gebrauch gemacht wurde.

245. Der CPT fordert die Behörden auf, die in den beiden Heimen festgelegten Menüpläne regelmässig von einer Ernährungsberaterin oder einem Ernährungsberater überprüfen zu lassen und die Menüs entsprechend anzupassen.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Das Jugendheim Lory legt grossen Wert auf eine gesunde, ausgewogene und abwechslungsreiche Ernährung. Die Mitarbeiterinnen bilden sich in diesem Bereich regelmässig weiter. Eine der Köchinnen hat im Jahr 2007 eine 10-tägige Weiterbildung zum Thema „Kochen in Kinder- und Jugendinstitutionen – lustvoll und gesund“ besucht.

Der CPT hält fest, dass ihm viele Reklamationen i. S. Qualität und Quantität zum Essen zu Ohren gekommen seien. Selber habe sich der CPT von der Kargheit eines Nachtessens überzeugen können. Am 24./25. September 2007 lautete der Menüplan wie folgt:

- 24. September 2007:
Mittagessen: Kartoffelsalat, gebratene Servelat, Salat, Hefeschnecken
Abendessen: Tomaten/Mozzarella-Toast, Salat
- 25. September 2007:
Mittagessen: Trutenbraten, Rotkraut, Spätzli, Streuselkuchen
Abendessen: Gemüsesuppe, Apfelkuchen

Aus Sicht der Heimverantwortlichen handelt es sich dabei um gute Menüs. In der Regel ist das Mittagessen reichhaltiger als das Abendessen. Notorisch dürfte sein, dass es im Bereich „Essen“ nie gelingen wird, alle Jugendlichen zufrieden zu stellen. Zudem darf aus dem Umstand, dass keine Reklamationen erfolgen, keineswegs geschlossen werden, dass die Ernährung ausgewogen und gesund ist: Die Jugendlichen pflegen oft Fast-Food-Ernährungsgewohnheiten und würden in der Regel wohl eher ein Mehr an ungesunder Kost, nach Möglichkeit mit viel Mayonnaise und Ketchup angereichert, schätzen.

Im Sinne einer Qualitätssicherung hat das Heim die Anregung des CPT zur Überprüfung des Menüplans aufgenommen. Im März 2008 führte eine dipl. Ernährungsberaterin eine Bestandaufnahme durch. Im Juni findet die Auswertung statt. Gestützt auf diese werden wo nötig Massnahmen zur Optimierung oder/und zur Sicherung der Qualität ergriffen.

246. Es wäre wünschenswert, für die Jugendlichen im Jugendheim Lory ein Präventiv- und Informationsprogramm zu den Risiken des Drogenkonsums und den über-

tragbaren Krankheiten zu organisieren.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Prävention ist eine wichtige Aufgabe im pädagogischen Bereich. Das Jugendheim Lory führt regelmässig Informationsveranstaltungen im Bereich HIV- und Aidsprophylaxe durch.

Im Suchtbereich arbeitet das Jugendheim Lory mit der Drogenberatungsstelle Contact und der Stiftung Berner Gesundheit BEGES zusammen. Jugendliche, die positive Urinproben abgeben, werden verpflichtet, einen Informationstermin bei Contact zu absolvieren und je nachdem in eine Suchtberatung einzusteigen.

Eine Mitarbeiterin wird in den nächsten Wochen die Ausbildung zur Sexualpädagogin abschliessen. Sie wird den Jugendlichen in geeigneter Form Informationen im Bereich Sexualität und Aufklärung vermitteln.

248. Der CPT empfiehlt, Massnahmen zu treffen, um sicherzustellen, dass in den beiden besuchten Heimen entsprechend ihrem Auftrag keine Jugendlichen mit schweren psychischen Störungen aufgenommen werden.

Es wäre angebracht, die Zahl der Stunden zu erhöhen, in denen in den beiden Heimen eine Psychiaterin oder ein Psychiater anwesend ist, und die Schnittstelle zu den Einrichtungen im Bereich der psychischen Gesundheit zu verbessern.

Zudem sollten beim Konsiliarpsychiater des Erziehungsheims Pramont klar zwischen seiner Aufgabe als behandelnder Psychiater und seiner Tätigkeit als Gutachter unterschieden werden.

Stellungnahme des Polizei- und Militärdirektors des Kantons Bern

Das Jugendheim Lory nimmt keine Jugendlichen auf, die einen primär psychiatrischen Rahmen benötigen. Viele der eingewiesenen jungen Frauen weisen aber psychische Störungen auf, die in einem pädagogischen Rahmen angegangen werden sollen.

Die Zusammenarbeit mit einer in Münsingen frei praktizierenden Kinder- und Jugendpsychiaterin hat sich bewährt. Da im Heim praktisch nie gerichtlich angeordnete Psychotherapien durchgeführt werden, ist es nicht sinnvoll, die Psychiaterin für eine fixe Anzahl Stunden pro Woche anzustellen. Die Konsultationen erfolgen nach Bedarf im Heim oder in der Praxis der Psychiaterin. Dies kann bedeuten, dass die Psychiaterin in Krisensituationen mehrmals wöchentlich eine Jugendliche aufsucht, aber dann auch wieder für einige Zeit nicht im Heim vorbeikommt.

Stellungnahme des Direktors des Departements für Finanzen, Institutionen und Sicherheit des Kantons Wallis

Mit dem Aufbau eines gefängnismedizinischen Dienstes sollten alle Empfehlungen, die der CPT zu diesem Punkt formuliert hat, umgesetzt werden. Ein derartiger Dienst soll nächstens eingerichtet werden. Der Regierungsrat des Kantons Wallis wird sich voraussichtlich noch vor den Sommerferien zu diesem Thema äussern.

Anhänge:

1. Ansatz des Kantons Waadt im Zusammenhang der allgemeinen Ethik und der Berufsethik
2. Reglement des Polizeikorps der Stadt Lausanne vom 4. September 2007
3. Merkblatt für Asylsuchende, die in die Schweiz einreisen
4. Schweizerisches Strafgesetzbuch (Lebenslängliche Verwahrung extrem gefährlicher Straftäter), Änderung vom 21. Dezember 2007
5. Statistik über die Belegungsrate der Gefängnisse Champ-Dollon und La Brenaz
6. Getroffene oder noch ausstehende Massnahmen in Bezug auf die Küche des Gefängnisses Champ-Dollon
7. Statistiken der Kantone Bern, Waadt und Zürich betreffend die Anzahl der zu vollziehenden Massnahmen
8. Liste der zuständigen Behörden im Sinne der Artikel 62d und 64b StGB



Berna, 26 settembre 2008

**RAPPORTO DEL CONSIGLIO FEDERALE
IN RISPOSTA AL RAPPORTO DEL
COMITATO EUROPEO PER LA
PREVENZIONE DELLA TORTURA E DELLE
PENE O TRATTAMENTI INUMANI O
DEGRADANTI (CPT)
IN OCCASIONE DELLA VISITA IN SVIZZERA
DAL 25 SETTEMBRE AL 5 OTTOBRE 2007**

Indice

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Osservazioni preliminari | 3 |
| I. Introduzione | 4 |
| A. Data della visita e composizione della delegazione..... | 4 |
| B. Istituti visitati..... | 4 |
| C. Consultazione e cooperazione | 4 |
| D. Osservazioni comunicate subito in applicazione dell'articolo 8 paragrafo 5 della Convenzione..... | 4 |
| II. Costatazioni fatte durante la visita e misure raccomandate..... | 5 |
| A. Istituti delle forze dell'ordine..... | 5 |
| 1. Osservazioni preliminari | 5 |
| 2. Tortura e altre forme di maltrattamenti | 6 |
| 3. Garanzie fondamentali contro i maltrattamenti | 12 |
| 4. Condizioni materiali | 18 |
| B. Centro di fermo per stranieri | 20 |
| 1. Osservazioni preliminari | 20 |
| 2. Maltrattamenti | 22 |
| 3. Condizioni del soggiorno | 24 |
| 4. Personale..... | 24 |
| 5. Cure mediche | 27 |
| 6. Disciplina e mezzi coercitivi | 27 |
| 7. Altre questioni | 27 |
| 8. Locali per «INAD» e richiedenti l'asilo nell'aeroporto di Ginevra | 28 |
| C. Penitenziari | 29 |
| 1. Osservazioni preliminari | 29 |
| 2. Maltrattamenti | 29 |
| 3. Condizioni di detenzione dei detenuti in genere | 30 |
| 4. Situazione dei detenuti collocati in reparti di alta sicurezza..... | 35 |
| 5. Situazione dei detenuti condannati a un trattamento stazionario o all'internamento | 44 |
| 6. Assistenza sanitaria ai detenuti | 50 |
| 7. Altre questioni | 55 |
| D. Istituti per minori..... | 60 |
| 1. Osservazioni preliminari | 60 |
| 2. Maltrattamenti | 60 |
| 3. Condizioni di soggiorno materiali | 62 |
| 4. Regime di vita e progetto educativo | 63 |
| 5. Personale..... | 65 |
| 6. Disciplina | 66 |
| 7. Servizi medici..... | 68 |

Osservazioni preliminari

Nel presente rapporto il Consiglio federale e i Cantoni chiamati in causa esprimono il loro parere in merito alle raccomandazioni, ai commenti e alle richieste di informazioni figuranti nel rapporto del CPT relativo alla sua quinta visita in Svizzera (25 settembre - 5 ottobre 2007). Il rapporto dà seguito alla lettera del presidente del Comitato europeo per la prevenzione della tortura e delle pene o trattamenti inumani o degradanti del 27 marzo 2007 e **comprende la relazione completa delle misure adottate per mettere in atto le raccomandazioni del CPT. Il Consiglio federale presenta inoltre al CPT le risposte ai commenti e alle richieste di informazioni.**

Per il Consiglio federale e le autorità cantonali competenti, la prevenzione della tortura e delle pene o trattamenti inumani o degradanti è molto importante. Il Governo ha apprezzato che, in occasione della sua quinta visita in Svizzera, il Comitato abbia potuto farsi un'idea approfondita della situazione, degli sforzi compiuti e dei progressi fatti in un ambito in cui uomini e donne sono privati della libertà contro la loro volontà.

Il Consiglio federale ringrazia il Comitato per le raccomandazioni e i commenti presentati e coglie l'occasione, rispondendo ai vari punti e trasmettendo le informazioni complementari raccolte presso i Cantoni, per continuare la via del dialogo con il Comitato.

Il Consiglio federale prende atto con piacere dell'accoglienza riservata alla delegazione del CPT in Svizzera. Il CPT ha inoltre voluto lodare lo spirito di collaborazione con cui le autorità svizzere hanno accolto e reagito alle osservazioni della delegazione. Infine il CPT ha rilevato che, come già nel 2001, la maggior parte delle persone incontrate dalla delegazione, detenute precedentemente o al momento della visita dalle forze dell'ordine, hanno affermato di essere state trattate correttamente, sia durante i fermi che durante gli interrogatori.

I pareri che seguono sono articolati in funzione del rapporto del CPT, di cui sono omessi i punti non oggetto di osservazioni da parte delle autorità svizzere.

Il presente rapporto è redatto dal Consiglio federale in risposta agli obblighi internazionali della Svizzera derivanti dalla Convenzione per la prevenzione della tortura del Consiglio d'Europa. I pareri di alcuni Cantoni circa raccomandazioni, commenti e richieste di informazioni a loro rivolti sono stati integrati nella misura del possibile nel rapporto. Lo stesso vale per i pareri forniti dai vari uffici direttamente interessati dalla visita. Il Consiglio federale, mediante circolare, ha informato tutti i Cantoni delle raccomandazioni e dei commenti di portata generale presentati dal CPT.

I. Introduzione

A. Data della visita e composizione della delegazione

Nessuna osservazione.

B. Istituti visitati

Nessuna osservazione.

C. Consultazione e cooperazione

Il Consiglio federale constata con piacere che le visite della delegazione si sono svolte in un clima di cooperazione tanto con le autorità federali e cantonali quanto con il personale degli istituti visitati.

D. Osservazioni comunicate subito in applicazione dell'articolo 8 paragrafo 5 della Convenzione

Il 5 ottobre 2007, in occasione dei colloqui tenutisi a fine visita, la delegazione del CPT ha fatto due osservazioni, in applicazione dell'articolo 8 paragrafo 5 della Convenzione, e ha chiesto che fossero prese le misure necessarie affinché i detenuti nei carceri distrettuali di Aarau beneficiassero di almeno un'ora di esercizio all'aria aperta al giorno e che tutti i detenuti in isolamento disciplinare nei carceri distrettuali di Aarau, nel penitenziario di Champ-Dollon a Ginevra e nel penitenziario cantonale di Zurigo (Kasernenstrasse) beneficiassero di almeno un'ora di esercizio all'aria aperta al giorno fin dal primo giorno di isolamento.

La delegazione ha inoltre richiesto alle autorità svizzere di fornire informazioni dettagliate sulle misure immediate da adottare a Champ-Dollon per quanto riguarda il pericolo di incendio e le cucine.

Con lettera del 29 novembre 2007 e del 15 gennaio 2008, le autorità svizzere hanno informato il CPT delle misure adottate.

II. Costatazioni fatte durante la visita e misure raccomandate

A. Istituti delle forze dell'ordine

1. Osservazioni preliminari

11. Il CPT desidera essere informato, a tempo debito, dell'entrata in vigore del Codice di procedura penale svizzero.

Risposta del Consiglio federale

Il Consiglio federale informerà il CPT dell'entrata in vigore del Codice di procedura penale svizzero.

12. Il CPT raccomanda di adottare misure atte a garantire che ogni persona privata della libertà nei confronti della quale è richiesta una proroga dell'arresto possa comparire di persona, senza eccezioni, dinanzi al giudice competente dei provvedimenti coercitivi.

Risposta del Consiglio federale

Il Consiglio federale ritiene che la regolamentazione prevista dal Codice di procedura penale svizzero presenti sufficienti garanzie nell'ambito menzionato dal CPT.

Occorre innanzitutto evidenziare che una persona posta in carcerazione preventiva su disposizione di un giudice dei provvedimenti coercitivi è precedentemente comparsa dinanzi al Ministero pubblico, conformemente all'articolo 224 capoverso 1 CPP. In occasione di questo interrogatorio, il Ministero pubblico constata se esistono indizi (lesioni visibili, aspetto o comportamento della persona) di eventuali maltrattamenti da parte della polizia e, se del caso, prende le misure necessarie. In tale sede può accogliere le lamentele dell'imputato e una sua denuncia di eventuali maltrattamenti subiti dalla polizia, essendo il Ministero pubblico un'autorità presso la quale può essere depositata una querela ai sensi dell'articolo 304 capoverso 1 CPP. In seguito ai fatti constatati o riferiti il Ministero pubblico può aprire un'istruzione. Alla luce di quanto appena detto, appare superflua la comparizione obbligatoria dell'imputato dinanzi al tribunale dei provvedimenti coercitivi, se egli vi ha espressamente rinunciato. Il fatto che, conformemente all'articolo 235 capoversi 3 e 4 CPP, l'imputato possa comunicare liberamente e senza controllo con le autorità di vigilanza, le autorità penali e il suo difensore durante la carcerazione preventiva e la carcerazione di sicurezza implica che potrà far presente alle autorità precitate le sue eventuali lamentele e dunque conferma quanto precede.

Non va inoltre dimenticato che il compito conferito dal Codice di procedura penale svizzero al giudice dei provvedimenti coercitivi non è quello di constatare se l'imputato ha subito maltrattamenti da parte della polizia e, se del caso, di prendere i provvedimenti necessari. Il compito del giudice dei provvedimenti coercitivi non è neppure quello di accogliere denunce di maltrattamenti subiti. In virtù del Codice di procedura penale svizzero, il compito del tribunale dei provvedimenti coercitivi è piuttosto quello di verificare se sussistono i presupposti per la carcerazione preventiva, ai sensi dell'articolo 221 CPP ed eventualmente disporla. Detto ciò, è chiaro che il tribunale dei provvedimenti coercitivi potrà prendere le

misure necessarie in caso di sospetti (lesioni visibili, aspetto o comportamento della persona) di maltrattamenti da parte della polizia.

13. Il CPT desidera essere informato, a tempo debito, dell'approvazione e dell'entrata in vigore della legge federale di diritto processuale penale minorile.

Risposta del Consiglio federale

Il Consiglio federale informerà il CPT dell'adozione e successivamente dell'entrata in vigore della legge federale di diritto processuale penale minorile.

2. Tortura e altre forme di maltrattamenti

14. Il CPT desidera conoscere il seguito dato dalle autorità al rapporto sulla problematica delle violenze perpetrate dalla polizia, e in particolare le misure preventive adottate a tale proposito nel Cantone di Vaud.

Risposta del comandante della polizia cantonale vodese

1. Rapporto della Polizia municipale di Losanna

A livello generale, per evitare l'uso della violenza, sono state adottate dalla polizia cantonale le seguenti misure.

- Formazione di base dei poliziotti (Accademia di polizia): accento su diritti dell'uomo, deontologia, etica, diritti costituzionali e rispetto del principio della proporzionalità delle misure.
- Aggiornamento professionale: ripasso delle conoscenze acquisite in materia di diritti dell'uomo e deontologia.
- Regole chiare e severe (leggi, regolamenti, ordini di servizio) che disciplinano l'attività dei poliziotti.
- Denuncia di ogni reato (senza eccezioni e indipendentemente dalla gravità) commesso da un poliziotto. Se necessario, oltre alla sanzione penale, il poliziotto che ha commesso il reato è severamente sanzionato con misure disciplinari.

2. Accuse di violenze commesse da poliziotti vodesi

Le accuse mosse contro di noi ci sembrano eccessive. Innanzitutto, tenuto conto delle poche informazioni che il CPT ha trasmesso a questo proposito, non è stato possibile stabilire nello specifico di quale evento si trattasse. Non appena avremo elementi complementari sufficientemente precisi, il caso sarà denunciato alla giustizia. Inoltre va ricordato che dal 1998 la tecnica di «strangolamento» è formalmente vietata presso le forze dell'ordine. Il divieto era stato deciso in seguito ad un rapporto dell'Istituto di medicina legale dell'Università di Losanna che evidenziava i rischi legati a questa pratica.

Risposta della Direzione della pubblica sicurezza e dello sport del Cantone di Vaud

Innanzitutto e prima di rispondere con precisione, sembra opportuno e necessario fare alcune precisazioni in merito al rapporto finale del Gruppo di lavoro delle forze del pronto intervento (Groupe de travail Police-secours, GTPS), consegnato a maggio 2007 all'autorità municipale e al Comando delle forze di polizia di Losanna.

Il tema della violenza nei confronti del pubblico è un argomento sensibile che richiede un'attenzione particolare. È per questo che, senza voler minimizzare la questione, la sua interpretazione sarebbe falsata se non si apportasse la precisazione seguente. Contrariamente a ciò che è stato spesso detto, gli episodi di violenza nei confronti del pubblico menzionati nel rapporto non riguardano soltanto fatti avvenuti tra il 2005 e il 2006, bensì anche fatti che possono risalire fino a dieci anni prima della pubblicazione dello studio. Due criteri supplementari si sono aggiunti al fatto che questo o quell'episodio sia stato preso in considerazione: la ripetitività (almeno due volte) e la gravità.

Il Comando, infatti, nell'intento di riportare in maniera più fedele possibile le abitudini delle diverse unità operative, non si è accontentato di prendere in considerazione i casi rilevati nei due anni precedenti il 2007, ma ha allargato l'analisi delle pratiche suscettibili di creare problemi agli ultimi dieci anni, al fine di capire meglio il fenomeno e di rispondervi nel modo più appropriato possibile.

Infine va ricordato che l'autorità penale, tramite il giudice istruttore del Cantone di Vaud, è stata chiamata a prendere posizione sui casi di violenza nei confronti del pubblico perpetrati d'ufficio. Una copia del rapporto, con esplicita richiesta, è stata consegnata al suddetto organo giudiziario. Il giudice istruttore si è astenuto dall'aprire un'inchiesta sulla base di esempi anonimi. Le denunce sporte o le dichiarazioni che sono state fatte a margine del presente rapporto e perseguite penalmente d'ufficio, sono state trattate secondo la procedura penale abituale.

Quale seguito hanno dato le autorità penali di Losanna al presente rapporto?

Il rapporto finale del Gruppo di lavoro delle forze di pronto intervento (Groupe de travail Police-secours, GTPS) non è né l'inizio né la fine di un percorso. Tantomeno è stato redatto per dare seguito a denunce o lamentele da parte di cittadini o istituzioni. Rappresenta né più né meno una delle risposte fornite nel quadro di un'azione istituzionale più ampia che mira allo sviluppo della dimensione etica e della deontologia, azione portata avanti dal Comando di polizia di Losanna dal 2002.

Il rapporto finale del GTPS ha avuto delle ripercussioni ed è stato preso in considerazione tanto a livello politico quanto ai vari livelli gerarchici delle forze di polizia e della sottodivisione coinvolta. Infatti, se alcune tematiche rilevate concernono principalmente la sottodivisione di pronto intervento, altre hanno una dimensione più ampia e devono essere affrontate sul piano istituzionale. Si tratta di sfide complesse e per garantire che siano affrontate seriamente è stato elaborato un programma che mette in ordine di importanza, di urgenza e di fattibilità i temi da trattare. A tal fine sono stati definiti cinque grandi temi:

1. la natura della funzione e il contesto in cui agisce la polizia;
2. la leadership e la cultura organizzativa;
3. l'organizzazione del lavoro;
4. il clima relazionale;
5. la presenza di collaboratori e collaboratori quadri «difficili».

Diverse risposte alle questioni sollevate hanno già potuto essere fornite e altre sono in fase di elaborazione. Alcune di queste sono estremamente pragmatiche, semplici e con visibilità immediata, altre richiedono cambiamenti più importanti e più lunghi da mettere in atto. Si tratta ad esempio dell'infrastruttura, dell'organizzazione e/o della cultura aziendale. Senza voler fare una lista esaustiva, qui di seguito riportiamo alcuni esempi.

Intervento etico e deontologico (allegato 1)

Questo concetto innovativo in Svizzera, che può essere qualificato come «sviluppo sostenibile», si estende su tre assi. Il primo è di documentazione, il secondo di creazione delle strutture e il terzo di formazione a tutti i livelli gerarchici. Sul lungo termine, l'approccio etico mira ad accrescere la professionalità dei membri delle forze di polizia e quindi a cambiare la cultura aziendale. L'Associazione dei funzionari di polizia di Losanna (sindacato) è coinvolta in questo processo, così come lo è l'Esecutivo della città di Losanna, che sostiene finanziariamente e ideologicamente questo progetto.

Dall'inizio del progetto nel 2002, il 17 aprile 2008 ha segnato un momento importante. In occasione della certificazione universitaria in etica della sicurezza pubblica di 35 collaboratori della polizia, a mezzo stampa è stato presentato al pubblico quanto segue.

Documenti

- Carta dei valori istituzionali
- Codice di deontologia dei poliziotti di Losanna
- Nuovo regolamento delle forze di polizia

Strutture

- Istituzione di un comitato etico, sotto la presidenza di un professore universitario, esperto in etica applicata e composto in maniera paritaria da 4 poliziotti e da 4 civili
- Istituzione di una commissione deontologica, composta da un addetto alla deontologia, da 3 poliziotti rappresentanti delle forze di polizia e da uno specialista in risoluzione di controversie, indipendente dalle forze di polizia
- Istituzione di una rete di vigilanza con membri delle forze di polizia formati in etica applicata
- Istituzione di una struttura a sostegno del processo decisionale

Formazione

- Quadri dirigenti: aspetto etico nel processo decisionale ed esempi di gestione
- Formazione universitaria (master in filosofia ed etica applicata / 2002-2005) per 3 responsabili del progetto «etico»
- Formazione in etica della sicurezza pubblica con certificato universitario (suddivisa su 3 anni in ragione di 10 giorni l'anno a partire dal 2003) per 35 collaboratori e collaboratrici delle forze di polizia di tutti i gradi, poliziotti, civili e assistenti di polizia
- Formazione di 20 ore in etica della sicurezza pubblica per aspiranti agenti e agenti di polizia (dal 2003 in aggiunta al brevetto federale)

Partenariato con le associazioni per i diritti dell'uomo e per l'integrazione degli stranieri di Losanna

In collaborazione con la Direzione della pubblica sicurezza e del suo osservatorio, il Comando e il personale delle forze di polizia organizzano con i responsabili di diverse associazioni per i diritti dell'uomo, per l'integrazione, contro il razzismo, ecc. degli incontri semestrali o in occasione di eventi particolari. Questi scambi permettono di discutere dei problemi riscontrati per affrontarli nel miglior modo possibile.

Nuovo statuto per i poliziotti

Il nuovo statuto dei poliziotti di Losanna è stato elaborato con la collaborazione del sindacato. È entrato in vigore il 1° gennaio 2008 con l'introduzione del nuovo regolamento del corpo di polizia, approvato dal Consiglio comunale di Losanna (allegato 2). Questo nuovo statuto mira soprattutto a sviluppare il senso di autonomia e di responsabilità dei poliziotti nell'esercizio delle loro funzioni e in particolare al momento di prendere delle decisioni. Per raggiungere tale obiettivo è necessario che l'istituzione passi da 12 a 3 sfere gerarchiche.

Coinvolgimento della direzione

I quadri delle forze di polizia, con l'aiuto di consulenti in etica dell'Università di Sherbrooke/CA, hanno fissato i principi di funzionamento per una struttura più collegiale a livello decisionale, in particolare sulle questioni strategiche. Questi principi filosofici e organizzativi mirano a rendere meno rigide le sfere di competenza e di responsabilità e ad incoraggiare la condivisione di know-how e decisioni. Questa nuova struttura è stata attuata a livello delle forze di polizia e in alcune sottodivisioni, in particolare il pronto intervento.

Consulenti e gruppi di lavoro

Sono stati istituiti dei gruppi di lavoro riguardo a diversi temi. Il principio è quello di riunire i rappresentanti di ogni livello gerarchico e/o le persone direttamente interessate dal tema trattato affinché le informazioni circolino meglio, sia verticalmente che orizzontalmente. Si tratta anche di coinvolgere maggiormente le persone e quindi di stimolare la consapevolezza dei problemi e delle decisioni. Si può in particolare menzionare:

- il gruppo di lavoro istituito per elaborare il nuovo orario di lavoro delle unità in rotazione completa del pronto intervento (oltre 180 persone). Oltre ai rappresentanti del personale e del Comando, è stato associato al gruppo anche un medico del lavoro.
- il proseguimento dei lavori del GTPS come organo di «sorveglianza» della situazione, della pertinenza delle misure adottate e dell'individuazione di nuovi problemi.

Come potete vedere, sono state fatte riflessioni e sono state intraprese azioni a diversi livelli, e ciò ben prima del rapporto finale del GTPS. Siamo evidentemente coscienti del fatto che tutto sia migliorabile e che le azioni intraprese di per sé non sono obiettivi, ma è in tal senso che intendiamo proseguire. Il Comando delle forze di polizia di Losanna resta comunque a disposizione del CPT, del Dipartimento di sicurezza e ambiente e/o della Confederazione per maggiori informazioni.

33, 34. Il CPT raccomanda di diffondere senza indugio, all'indirizzo della polizia ginevrina, un messaggio che condanni a chiare parole qualsiasi tipo di maltrattamento. Il messaggio dovrà specificare che l'uso della forza va limitato allo stretto necessario e che le percosse inflitte a chi è ormai stato sopraffatto sono assolutamente ingiustificabili.

Inoltre le forze dell'ordine dovranno seguire una formazione tesa a prevenire e ridurre al minimo la violenza quando procedono a un fermo. Nei casi in cui l'uso della forza si rivela comunque indispensabile, le forze dell'ordine devono poter utilizzare tecniche professionali che riducano al minimo il rischio di ferire le persone da fermare.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Visti i problemi emersi nel corso del 2007, sono stati diffusi a tutte le forze di polizia due messaggi che condannavano chiaramente qualsiasi atto di maltrattamento nei confronti delle persone interrogate in data 20 febbraio 2007 e 4 maggio 2007. Il testo del 20 febbraio 2007 è firmato da Laurent Moutinot, consigliere di Stato responsabile della polizia.

I principi enunciati dal CPT figurano chiaramente nel testo diffuso il 20 febbraio 2007 ai circa 1600 collaboratori della polizia ginevrina.

La formazione in questione è fornita a tutti, sia da coloro che seguono la scuola di polizia, sia dai collaboratori che seguono i corsi di aggiornamento. Questa problematica è affrontata in diversi moduli:

- Nella formazione di base: autodifesa, gestione dello stress, comunicazione, trattativa, diritti dell'uomo, codice deontologico, rispetto dell'ordine per la gendarmeria e in tutti gli esercizi pratici di tiro e autodifesa, pratica, controlli, audizioni e interrogatori.
- Nell'aggiornamento professionale: tutto il personale segue dei corsi sul comportamento che deve essere adottato dai poliziotti, sui comportamenti psicosociali, sull'analisi professionale e sull'etica della polizia, aggiornamento al tiro e autodifesa.

35. Il CPT auspica una conferma dell'avvenuta distribuzione, all'interno della polizia ginevrina, di una direttiva che vieta l'uso di tecniche di «strangolamento»; desidera ricevere copia di tale direttiva. Inoltre il CPT raccomanda la distribuzione di una direttiva analoga in tutte le forze di polizia della Svizzera.

Risposta del Consiglio federale

Il Consiglio federale ha informato tutti i Cantoni per mezzo di circolare della richiesta del CPT di diffondere una direttiva che vieti la tecnica dello «strangolamento» utilizzata dalle forze di polizia.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Il 28 giugno 2005 il procuratore generale ha redatto una nota, diffusa a tutti i servizi di polizia, presso la scuola di polizia e ai corsi di aggiornamento professionale. In tale nota si legge:

- È vietato la presa al collo per strangolamento perché si tratta di una vera e propria asfissia.
- Il metodo di controllo del collo con l'avambraccio, metodo che non blocca le vie respiratorie, può essere utilizzato se proporzionato alle circostanze, ossia come è insegnato in accademia quando altre forme di coercizione (verbale o fisica) sono state inefficaci o impossibili.

36. Riguardo al Cantone di Ginevra, il CPT desidera conoscere:

- **il numero delle denunce per maltrattamento sporte contro ufficiali di polizia e il numero dei perseguimenti penali/disciplinari avviati in seguito a tali denunce;**
- **le sanzioni penali/disciplinari inflitte in seguito a denunce per maltrattamento.**

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Per il 2007 :

- numero di denunce sporte contro membri della polizia ginevrina e numero di perseguimenti penali: 30 denunce per maltrattamento;
- numero di procedure disciplinari avviate in seguito a tali denunce: una; negli altri casi il perseguimento penale è stato ritirato;
- lista delle sanzioni penali/disciplinari inflitte in seguito a denunce per maltrattamento: nel 2007 nessuna condanna. Una decisione di apertura di un procedimento disciplinare

accompagnata da una decisione provvisoria di sospensione della funzione con trattamento.

39. Il CPT ritiene che le asserzioni del detenuto, il quale si rivolge al medico in piena libertà e in confidenza, vanno trascritte fedelmente, senza alterazioni o stralci, nei certificati specificanti le lesioni traumatiche stilati dal servizio medico del carcere di Champ-Dollon.

Il medico dovrebbe infine indicare il grado di compatibilità tra quanto asserito dal detenuto e le constatazioni mediche obiettive risultanti dall'esame medico.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Viene preso atto di tale osservazione.

40. Riguardo alle lesioni traumatiche certificate nel carcere di Champ-Dollon e documentate negli incarti dei detenuti, il CPT raccomanda di trasmettere le informazioni pertinenti (ad es. in forma anonimizzata) a un organo indipendente incaricato di controllare le forze dell'ordine.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Tutte le lesioni traumatiche constatate sono trasmesse al Commissariato per la deontologia (cfr. n. 100 - 102).

42. Il CPT desidera conoscere il seguito dato al recente caso di presunto «submarino» scoperto dal Commissario preposto alla deontologia della polizia e del personale penitenziario di Ginevra.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Le verifiche effettuate a questo riguardo non hanno permesso di confermare tali accuse. Non è stato possibile individuare nessun testimone diretto o indiretto e nessuna denuncia giunta alla polizia fa riferimento a un tale trattamento.

43. Il CPT raccomanda alle autorità ginevrine di istituire un organo di controllo degli agenti (polizia, gendarmeria, personale penitenziario, ecc.) completamente indipendente dai servizi da controllare e pienamente autorizzato a trattare le accuse mosse ai servizi in questione e a condurre indagini che rispondano ai criteri elencati.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

La maggior parte delle procedure disciplinari avviate all'interno della polizia si basano su regole di funzionamento interno e non sono di pubblico interesse; tali questioni possono e devono essere risolte internamente. Per quanto riguarda l'apertura di procedure disciplinari in seguito a lamentele circa il comportamento di poliziotti nei confronti del pubblico, è previsto far ricorso ad esperti esterni alla polizia in funzione dei casi.

44. Il CPT tiene a ribadire la propria opposizione all'uso di dispositivi inabilitanti non letali nelle operazioni di allontanamento forzato di stranieri.

Risposta del Consiglio federale

Per quanto riguarda i dispositivi inabilitanti non letali (pistole ad impulsi elettrici), il Consiglio degli Stati si è allineato con la versione adottata dal Consiglio nazionale. La legge sull'impiego della coercizione, adottata il 20 marzo 2008, include i dispositivi inabilitanti non letali nella lista delle armi ammesse (art. 15 lett. d). Va osservato che il campo di applicazione della legge non si limita ai rinvii di stranieri e ai trasporti ordinati da un'autorità federale. La legge si applica anche a qualsiasi autorità federale che è tenuta a far uso della coercizione o di misure di polizia nel quadro dell'esecuzione dei suoi compiti. Pertanto la legge si applica in particolare alla polizia giudiziaria federale, al corpo delle guardie di frontiera e al servizio federale di sicurezza. Nel corso dei dibattiti in Parlamento è stato precisato in diverse occasioni che i dispositivi inabilitanti non saranno usati nei rinvii per via aerea. A tale riguardo il progetto di ordinanza inviato in consultazione fino al 15 agosto 2008 contiene la disposizione seguente: «L'impiego di armi da fuoco e di dispositivi inabilitanti è escluso nei rinvii per via aerea» (art. 11). Tra l'altro l'ordinanza sottopone l'uso di dispositivi inabilitanti a condizioni molto restrittive, simili alle condizioni applicabili all'uso delle armi da fuoco. Secondo l'articolo 9 del progetto, i dispositivi inabilitanti possono essere utilizzati nei casi di cui all'articolo 11 capoverso 2 della legge sull'impiego della coercizione o nei confronti di persone che mettono in pericolo la loro vita o integrità fisica o quella di terzi. Nel quadro della procedura di consultazione, il progetto di ordinanza è stato inviato al CPT a titolo informativo.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Questa problematica è stata regolamentata con disposizioni adottate a livello federale.

3. Garanzie fondamentali contro i maltrattamenti

47. Il CPT desidera la conferma che il diritto di una persona privata della libertà di far informare i congiunti è garantito sin dall'inizio dell'arresto.

Il CPT raccomanda di inserire nei testi esecutivi del Codice di procedura penale alcune garanzie appropriate in merito alle deroghe all'obbligo di avvisare i congiunti delle persone private della libertà (ad es. mettere per iscritto il ritardo e indicarne i motivi, richiedere l'avallo di un funzionario di polizia preposto e non coinvolto nell'operazione, ecc.).

Inoltre il CPT raccomanda di limitare a un massimo di 48 ore il «ritardo», dovuto a motivi d'istruttoria, nell'avvisare i congiunti.

Risposta del Consiglio federale

Il Consiglio federale conferma che il diritto di un privato ad informare i suoi congiunti esiste già al momento dell'arresto provvisorio ai sensi dell'articolo 217 segg. CPP (art. 214 cpv. 1 CPP), circostanza che implica che questo diritto debba essere rispettato anche dalla polizia. Questo diritto non esiste dunque esclusivamente in caso di carcerazione preventiva o di carcerazione di sicurezza.

Il Consiglio federale ritiene che il contenuto del Codice di procedura penale svizzero già corrisponda alle raccomandazioni del CPT quanto alle deroghe all'obbligo di avvisare i congiunti delle persone private della libertà. In effetti il fatto che, secondo l'articolo 76 capoverso 1 CPP le deposizioni delle parti, le decisioni orali delle autorità e tutti gli altri atti procedurali non eseguiti per scritto sono messi a verbale implica in particolare che il verbale dovrà menzionare se i congiunti non sono informati della privazione della libertà e perché, sia che il motivo sia legato all'istruttoria (rischio di collusione) sia che sia dovuto

all'opposizione del detenuto. L'articolo 77 lettera f CPP, che non è altro che la concretizzazione della disposizione di cui sopra, implica le stesse conseguenze dell'articolo 76 CPP a tale riguardo¹. Inoltre non sembra necessario adottare un testo che richieda il permesso di un funzionario di polizia (superiore) non direttamente collegato al caso per decidere che i congiunti del detenuto non siano informati della sua privazione di libertà. Infatti se il detenuto non è liberato dalla polizia, deve comparire entro le 24 ore dall'inizio della privazione della libertà dinanzi al Ministero pubblico, che in particolare se intende proporre al giudice delle misure coercitive di ordinare la carcerazione preventiva, deve esaminare se è ancora necessario non informare i congiunti della privazione di libertà (art. 214 cpv. 1 e 2, art. 219 cpv. 4 e art. 224 cpv. 1 e 2 CPP).

Il Consiglio federale non ritiene che sia opportuno prevedere un limite massimo di tempo durante il quale i congiunti del detenuto possano non essere informati per motivi di istruttoria ossia per rischio di collusione, come raccomanda il CPT, consigliando un limite di 48 ore. La durata del rischio di collusione che ostacola il veicolare di tale informazione dipende piuttosto dalle circostanze specifiche ad ogni caso ed è suscettibile di andare oltre le 48 ore. L'obbligo dell'autorità incaricata del caso di rispettare il principio costituzionale della proporzionalità, nella fattispecie di eliminare i motivi di restrizione all'informazione il più rapidamente possibile, permette di garantire che la durata di tale restrizione sarà limitata al minimo necessario.

48. Il CPT fa appello alle autorità svizzere affinché il diritto di consultare un difensore – compreso il diritto di conversare con lui in privato – sia garantito dalla legge a tutte le persone private della libertà sin dall'inizio della loro detenzione.

Risposta del Consiglio federale

Il Consiglio federale ritiene che non sia necessario garantire a tutti coloro che sono privati della libertà di potersi consultare con un difensore, visto che questo diritto non dovrebbe essere riconosciuto soltanto dal momento dell'arresto provvisorio ai sensi dell'articolo 217 segg. CPP, come raccomanda il CPT, ma già al momento del fermo, come da articolo 215 seg. CPP.

A sostegno della sua posizione, il Consiglio federale ricorda che nei confronti della persona fermata non si sospetta alcuna infrazione, il che implica che non è necessario beneficiare della consulenza di un difensore. È solo dal momento in cui la persona è sospettata in maniera concreta di aver commesso un reato (e quindi può essere arrestata provvisoriamente, come da articolo 217 capoverso 2 CPP, ed è considerata imputata ai sensi dell'articolo 111 capoverso 1 CPP) che questa necessità sussiste, come riconosce l'articolo 158 capoverso 1 lettera c CPP². Va osservato che a partire da quel momento l'imputato ha diritto di parlare liberamente con il suo difensore, prima ancora del primo interrogatorio condotto dalla polizia in fase di arresto provvisorio (art. 159 cpv. 2 CPP)³. Non

¹ Messaggio del Consiglio federale concernente l'unificazione del diritto processuale penale; FF 2006 989.

² FF 2006 989 in particolare pag. 1128 seg.

³ FF 2006 989 in particolare pag.1100.

va inoltre dimenticato che la permanenza presso il posto di polizia di una persona in stato di fermo contro la quale non esiste alcun indizio concreto dovrà essere inferiore a tre ore⁴.

Infine il CPT ammette che, anche nell'ipotesi in cui la persona abbia il diritto di consultare un difensore già nella fase del fermo, questo non dovrebbe impedire alla polizia di cominciare gli interrogatori urgenti prima dell'arrivo del difensore. Tuttavia non si può nascondere che in tal caso sussiste il rischio evidenziato dal CPT di intimidazione e di maltrattamento relativo al periodo immediatamente successivo alla privazione di libertà – rischio che il CPT intende appunto evitare con la garanzia di un difensore già al momento del fermo.

49. È opportuno che il diritto di consultare un medico – compreso un medico di propria scelta – sia formalmente garantito a ogni persona privata della libertà sin dall'inizio della sua detenzione.

Risposta del Consiglio federale

Il Consiglio federale continua a non ritenere necessario che, come auspica il CPT, il diritto a consultare un medico, compreso un medico di propria scelta, sia formalmente garantito ad ogni persona privata della libertà sin dall'inizio della sua detenzione. A sostegno della sua posizione ricorda che si tratta piuttosto di una questione di diritto alla libertà personale⁵ e non di diritto di procedura penale e che tale libertà è sancita all'articolo 10 capoverso 2 della Costituzione federale svizzera (Cost.). Ciò implica, da un lato, che non è necessario prevedere una disposizione *ad hoc* nel Codice di procedura penale svizzero e, dall'altro, che non è indispensabile prevedere una disposizione apposita in un'altra norma di diritto oltre a quella di cui sopra. Nel suo messaggio il Consiglio federale ricorda inoltre che l'ordinamento giuridico svizzero garantisce a qualunque detenuto il diritto di essere visitato da un medico indipendente già dal momento del fermo e ogni volta che il detenuto lo richieda, nel rispetto del diritto del detenuto di scegliere liberamente il medico; sono fatti salvi i casi in cui non il medico scelto non è disponibile e i casi di rischio di collusione⁶.

Il Consiglio federale constata con soddisfazione che dalle osservazioni del CPT emerge come, nell'insieme, il diritto delle persone private della libertà a consultare un medico non abbia posto problemi alla polizia.

50. Il CPT raccomanda alle autorità di adottare le misure necessarie al fine di garantire che, in tutti i Cantoni, le persone private della libertà siano informate esaustivamente di tutti i loro diritti sin dall'inizio della loro detenzione (ossia da quando sono trattenute dalla polizia). In un primo tempo tali informazioni potranno essere fornite a voce, poi sarà opportuno consegnare agli interessati quanto prima (ossia non appena arrivati nei locali della polizia) un promemoria che illustri in maniera semplice i loro diritti. Tali promemoria dovrebbero essere disponibili in un numero adeguato di lingue. Inoltre gli interessati andrebbero invitati a firmare una dichiarazione con la quale confermano di essere stati informati dei loro diritti in una lingua che comprendono.

Risposta del Consiglio federale

⁴ FF 2006 989 in particolare pag.1129.

⁵ FF 2006 1291.

⁶ FF 2006 1291.

Innanzitutto il Consiglio federale precisa che il diritto di non rispondere e di non collaborare, di designare un difensore o di chiedere un difensore d'ufficio e di esigere un traduttore o un interprete, menzionato all'articolo 158 capoverso 1 lettere b - d CPP, è garantito a qualsiasi persona dal momento che è considerata imputata, conformemente all'articolo 111 capoverso 1 CPP, vale a dire dal momento in cui è almeno sospettata in maniera concreta di aver commesso un reato, indipendentemente dal fatto che sia stata arrestata provvisoriamente o meno, ai sensi degli articoli 217 e seguenti CPP⁷. Prima che una persona sia sospettata di aver commesso un reato non è necessario che benefici di tali diritti, visto che questi hanno come obiettivo quello di permetterle di difendersi dalle accuse a lei mosse. Lo statuto della persona in stato di fermo, ai sensi dell'articolo 215 e seguente CPP, non è compatibile con quello della persona indiziata nel senso di cui sopra. Infatti, non appena la persona fermata è sospettata in maniera concreta di un reato, il suo statuto cambia eventualmente in quello di persona arrestata provvisoriamente da parte della polizia, come da articoli 217 e seguenti CPP⁸. Quanto precede implica che i diritti menzionati prima sono garantiti solo a partire dal momento dell'arresto provvisorio (art. 219 cpv. 1 CPP), e non già al momento del fermo.

Come chi è arrestato, provvisoriamente o meno dalla polizia (art. 217 segg. CPP), deve essere informato in una lingua a lui comprensibile di ciò che motiva il suo arresto e dei diritti a lui riconosciuti (art. 219 cpv. 1 e art. 158 cpv. 1 CPP), secondo il Consiglio federale anche chi è in stato di fermo deve essere informato dalla polizia in una lingua comprensibile delle ragioni del fermo e delle relative implicazioni ai sensi dell'articolo 215 capoversi 1 e 2 CPP. Il Consiglio federale ritiene inoltre che debba essere informato quanto prima in funzione dello svolgimento del fermo e delle lingue comprensibili. Ciò implica che potrà essere informato immediatamente e a voce. Se la persona fermata non ha potuto essere informata subito, occorrerà informarla al posto di polizia, dove sarà eventualmente condotta per procedere agli accertamenti di cui all'articolo 215 capoverso 1 CPP⁹. Non sembra necessario che la persona fermata sia informata per iscritto al posto di polizia. Tantomeno sembra indispensabile rinnovare l'informazione per iscritto se è già stata comunicata a voce. Se l'interessato è informato per iscritto, è effettivamente utile disporre di informative in diverse lingue. Non sembra invece indispensabile che in tale occasione la persona fermata firmi una dichiarazione scritta in cui conferma di essere stata informata in una lingua a lei comprensibile dei motivi del suo fermo e delle relative conseguenze. Infatti, visto lo statuto procedurale della persona fermata, l'assenza di una tale informazione non compromette né eventuali diritti della persona fermata, né il buon svolgimento della procedura. Quanto alla persona arrestata provvisoriamente ai sensi degli articoli 217 e seguenti CPP, l'articolo 219 capoverso 1 CPP sancisce che deve essere immediatamente informata dalla polizia in una lingua a lei comprensibile dei motivi dell'arresto e dei diritti sopra menzionati, ai sensi dell'articolo 158 capoverso 1 CPP, vale a dire del diritto di non rispondere e di non collaborare, di designare un difensore o di chiedere un difensore d'ufficio e di esigere un traduttore o un interprete. Questa informazione può essere dispensata a voce o per iscritto. La forma scritta non è comunque necessaria così come non è necessario riconfermare per iscritto ciò che è stato comunicato a voce. Se l'informazione è data per iscritto è effettivamente utile disporre di informative in diverse lingue. Visto lo statuto procedurale della persona arrestata provvisoriamente, non informarla come previsto per legge rende inutilizzabile l'interrogatorio (art. 158 cpv. 2 CPP). È pertanto necessario mettere a verbale che l'imputato è stato informato dei suoi diritti in una lingua a lui comprensibile, verbale che

⁷ FF **2006** 989 in particolare pag.1097.

⁸ Cfr. risposta al n. 48 ; FF **2006** 989 in particolare pag.1128 seg.

⁹ FF **2006** 989 in particolare pag.1129.

l'imputato è tenuto a firmare (art. 78 cpv. 5 CPP). È addirittura consigliabile, come raccomanda anche il CPT, di consegnare alla persona arrestata provvisoriamente un promemoria, destinato ad essere raccolto nel suo fascicolo, che lo informa dei suoi diritti e che l'imputato deve firmare per attestare che ne è stato informato in una lingua a lui comprensibile¹⁰.

52. Il CPT raccomanda, nei casi di minori privati della libertà, di adottare misure atte a garantire:

- **l'obbligo, per le autorità, di avvisare un congiunto (adulto) del minore o un altro adulto di fiducia sin dall'inizio della detenzione; l'opzione «se l'interessato vi si oppone espressamente» (art. 214 cpv. 2 CPP) non dovrebbe applicarsi ai minori;**
- **la presenza di un adulto di fiducia e/o di un avvocato a ogni interrogatorio di un minore da parte della polizia; i minori privati della libertà non dovrebbero né rilasciare dichiarazioni né firmare documenti riguardanti il reato di cui sono sospettati senza beneficiare dell'assistenza di un adulto di fiducia e/o di un avvocato.**

Ai minori va accordato il diritto di consultare un avvocato sin dall'inizio della detenzione, come a qualsiasi altra persona privata della libertà.

Risposta del Consiglio federale

Contrariamente a ciò che raccomanda in sostanza il CPT, il Consiglio federale ritiene che vada rispettata, laddove possibile, la richiesta esplicita del minore, basata sull'articolo 214 capoverso 2 CPP, di non informare persone terze della sua privazione di libertà. Ciò presuppone, ovviamente, che l'autorità penale competente – polizia compresa – ritenga che non sia opportuno coinvolgere nella procedura i rappresentanti legali o l'autorità civile - caso questo abbastanza raro soprattutto perché i rappresentanti legali del minore e l'autorità civile hanno in linea di principio il diritto, appunto, di essere informati di tutte le procedure avviate contro il minore, a meno che ciò non violi gli imperativi dell'intervento giudiziario o gli interessi del minore stesso¹¹ (art. 4 cpv. 4 del disegno di legge penale minorile,¹² PPMin modificata). Sono dunque rari i casi in cui sarà dato seguito alla richiesta esplicita del minore di non informare. Per ciò che concerne lo stadio della procedura al quale il Consiglio federale ritiene che il minore abbia il diritto di informare terzi della sua privazione di libertà si voglia vedere, per analogia, la risposta al numero 47.

Il Consiglio federale precisa che il progetto di legge penale minorile permette, senza restrizione alcuna, la presenza di un difensore durante tutti gli interrogatori della polizia (art. 219 cpv. 2 CPP) di un minore sospettato di aver commesso un reato (art. 23 - 25 PPMin modificata), in conformità con la raccomandazione del CPT. Contrariamente a quanto raccomanda in sostanza il CPT; il Consiglio federale ritiene che sia necessario prevedere eccezioni alla presenza di una persona diversa da un difensore, in particolare una persona di fiducia, in occasione di interrogatori, soprattutto nei casi in cui ciò sarebbe in conflitto con gli

¹⁰ FF 2006 989 in particolare pag.1098.

¹¹ FF 2006 989 in particolare pag.1260.

¹² FF 2008 2645.

imperativi dell'intervento giudiziario, con l'istruzione o con gli interessi del minore o della vittima¹³ (art. 4 cpv. 4 e art. 14 PPMin modificata).

Per ciò che concerne lo stadio della procedura al quale il Consiglio federale ritiene che il minore debba avere diritto ad un difensore si voglia vedere, per analogia, la risposta al numero 48.

53. Il CPT raccomanda di tenere, in tutti i luoghi di detenzione delle forze dell'ordine sul territorio svizzero, registri dello stesso formato che rispondano ai criteri stabiliti.

Risposta del Consiglio federale

Il Consiglio federale ha informato con lettera circolare tutti i Cantoni della richiesta del CPT di tenere un registro di detenzione uniformato. La Polizia giudiziaria federale (PGF) non dispone di un luogo di detenzione in senso stretto. Il Centro audizioni, gestito dalla Confederazione, è utilizzato solo per gli interrogatori. Il Centro tiene un registro sul quale sono annotati i movimenti e le informazioni relative ai detenuti (arrivo/partenza/perquisizioni, ecc.). Anche se nel Centro esiste la possibilità di porre in stato di fermo, di fatto i detenuti sono ospitati solo durante le pause degli interrogatori e mai la notte, durante la quale sono sistemati in una struttura cantonale (a Berna) prevista a tale scopo. Così, conformemente all'approccio federalista svizzero, la PGF si avvale di istituti cantonali per far detenere le persone arrestate nel quadro di inchieste condotte sotto la direzione del Ministero pubblico della Confederazione (anche in caso di detenzione preventiva). Infine, data la sua relativamente nuova istituzione, la PGF sta valutando l'opportunità di adattare le sue direttive interne alle raccomandazioni formulate dal Comitato. Il CPT sarà messo al corrente degli sviluppi.

54. Affinché la Commissione per la prevenzione della tortura possa essere considerata veramente indipendente, sarà opportuno prevedere una procedura trasparente per la selezione dei membri e una messa a concorso dei posti da occupare.

Risposta del Consiglio federale

I membri della Commissione per la prevenzione della tortura sono nominati dal Consiglio federale, il quale non può decidere liberamente della nomina. L'articolo 5 capoverso 2 lettera f del progetto definisce i requisiti che devono essere soddisfatti dai membri. L'articolo 4 sancisce l'indipendenza della Commissione e dei suoi membri. Come per il CPT, anche i membri della Commissione sono eletti per una durata di tempo determinata e possono essere rieletti due volte (art. 6 cpv. 3).

Per il resto la nomina dei membri della Commissione da parte del Consiglio federale non presenta nulla di particolare, nel senso che non si differenzia dalle altre numerose

¹³ FF **2006** 989 in particolare pagg.1260 e 1262 ; Commento del 22 agosto 2007 alle modifiche apportate al progetto del Consiglio federale alla legge penale minorile (PPMin) del 21 dicembre 2005, (FF **2008** 2623).

Commissioni extraparlamentari¹⁴. Anche i giudici mantengono la loro indipendenza sebbene siano nominati dal Governo¹⁵.

Indipendentemente da quanto precede la selezione dei membri della Commissione avverrà sulla base di un concorso pubblico.

4. Condizioni materiali

57. Il CPT raccomanda di adottare senza indugio misure atte a garantire che il locale situato nello scantinato del posto di polizia di Laurenzvorstadt ad Aarau non venga più utilizzato per la detenzione.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Va ricordato che una delle tre celle è dotata di un letto ed è utilizzata anche per permanenze di breve durata (1-2 notti).

È vero che al momento della visita del CPT la luce nella cella singola al piano terra del penitenziario di Aarau-Amtshaus non funzionava. Ciò tuttavia è dipeso da una sfortunata coincidenza. La luce è stata subito riparata. La cella è utilizzata solo per brevissime permanenze inferiori ad un'ora (raramente più di un'ora).

58. Il CPT raccomanda di concludere rapidamente il progetto teso a smantellare le due celle di appena 2 mq del posto di polizia nella stazione centrale di Berna.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

In futuro le celle per l'arresto e le sale di attesa del posto di polizia nella stazione di Berna non saranno più utilizzate.

All'inizio del 2008 la polizia della città di Berna è stata accorpata alla polizia cantonale di Berna. In seguito a tale fusione il posto di polizia della stazione è stato chiuso e sarà sostituito da uno nuovo. Con la costruzione del nuovo posto di polizia le celle per l'arresto e le sale di attesa nella stazione di Berna saranno ristrutturate. L'apertura del nuovo posto di polizia è prevista per la prima metà del 2009.

59. Secondo il CPT le celle del posto di Pâquis e della Task Force Drogue, viste le loro dimensioni, non si addicono a detenzioni superiori a qualche ora.

Alla luce delle osservazioni fatte, il CPT raccomanda di adottare misure urgenti tese a risistemare l'insieme delle sale d'attesa del Palazzo di giustizia. In particolare vanno immediatamente smantellate le cabine e le celle che misurano meno di 2 mq.

¹⁴ cfr. FF 2008 1987.

¹⁵ CEDU, decisione del 7 settembre 2000, *Lambelet gegen die Schweiz* disponibile all'indirizzo: www.vpb.admin.ch/franz/doc/65/65.126.html; Commissione europea di diritti dell'uomo, rapporto del 24 febbraio 1995, *M.S. u.a. gegen die Schweiz*, § 45 segg disponibile all'indirizzo: www.vpb.admin.ch/franz/doc/61/61.111.html.

Nel frattempo le autorità dovranno fare attenzione a utilizzare di preferenza le celle più grandi e meglio attrezzate.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Posto di polizia di Pâquis

Nel corso del 2007 le celle del posto di polizia sono state ristrutturate in collaborazione con il Dipartimento delle costruzioni e delle tecnologie dell'informazione (DCTI). Precedentemente, nel 2005, erano state messe a norma per soddisfare le osservazioni emerse dalla visita della Commissione degli ispettori del Gran Consiglio. Ad oggi, la commissione non ha formulato ulteriori osservazioni in seguito alle sue visite. Va ricordato che le celle sono utilizzate solo durante la notte per compensare alla mancanza di posti nel carcere del Vieil Hôtel de Police (VHP).

Task Force Drogue (TFD)

In occasione della costruzione dei locali, alla TFD sono state attribuite delle sale per gli interrogatori e una cella, utilizzata solo per le persone che aspettano di essere trasferite al VHP e la cui permanenza non supera mai il tempo necessario per un interrogatorio. Nella maggior parte dei casi la cella serve soprattutto per gli interrogatori. Ciononostante, su richiesta della Commissione, viene sempre tenuto aggiornato un registro concernente l'occupazione del locale.

Si sta attualmente pensando di ristrutturare l'insieme delle sale di attesa del Palazzo di giustizia, principalmente ad opera del DCTI.

60. Sarebbe opportuno mettere una brandina o una panchina nelle due celle per il fermo di polizia del penitenziario di Soletta al fine di evitare che i materassi poggino per terra.

Risposta dell'Ufficio per la pubblica sicurezza del Cantone di Soletta

Per soddisfare tale richiesta abbiamo esaminato diverse possibilità e siamo giunti alla conclusione di voler dotare entrambe le celle con materassi speciali, estremamente stabili e dell'altezza di 40 - 45 cm. Ciò consentirebbe a chi li utilizza sia di potersi sedere che di potersi sdraiare. Questo tipo di materassi è stato creato per offrire una discreta comodità senza compromettere gli alti standard di sicurezza. In tal modo riteniamo di aver soddisfatto la richiesta del CPT di evitare che i materassi appoggino per terra. Altre opzioni, sia a livello di costruzione che di arredamento, hanno dovuto essere escluse principalmente per il rischio che gli occupanti mettano in pericolo la loro vita o quella di terzi. Temiamo in particolare che i detenuti possano barricarsi dietro un letto o ferirsi con un'eventuale intelaiatura.

61. Alla luce del regime di detenzione (23 ore su 24 in cella, con un po' di lettura e l'ascolto di programmi radiofonici come unica occupazione), il CPT ritiene che la sezione femminile del carcere preventivo cantonale vada utilizzata soltanto per detenzioni di breve durata, inferiori ai quattro giorni (durata massima della carcerazione preventiva secondo il Codice di procedura penale svizzero).

Inoltre converrebbe informare per scritto i detenuti delle regole che vigono nella sezione non appena vi sono ammessi. Infine il CPT invita le autorità a studiare la possibilità di sistemare l'accesso ai cortili in modo da riparare dallo sguardo del pubblico le detenute (e i detenuti minorenni) che si recano nei cortili per l'ora d'aria.

Il CPT raccomanda di non utilizzare più le celle n. 252, 253 e 254 nello scantinato per rinchiudervi detenuti agitati o violenti.

Risposta dell'Ufficio di giustizia del Cantone di Zurigo

Il cortile dello stabilimento è visibile da diverse centinaia di metri dalla Militärstrasse, dalla Zeughausstrasse e dagli immobili della zona. La parte pubblica del prato dello stabilimento consente di avvicinarsi ad una distanza di 30 metri dal carcere preventivo.

L'ubicazione dei diversi edifici della polizia e l'enorme area dello stabilimento non consentono di proteggere la zona dagli sguardi del pubblico con barriere di protezione adeguate e finanziariamente sostenibili.

Per dare seguito alle osservazioni del CPT sono attualmente all'esame diverse possibilità di gestione dei detenuti: le detenute e i detenuti minorenni non saranno più accompagnati a piedi ma verranno trasportati con un bus o un'auto dal e al cortile del carcere giudiziario. Questa soluzione consente di offrire ai detenuti la necessaria privacy ed è realizzabile con costi contenuti. Dal momento che nel 2013 il carcere preventivo verrà spostato nel centro di giustizia e polizia non si ritiene opportuno ricorrere ad altre soluzioni più costose.

62. Il CPT invita le autorità a rivedere le condizioni materiali negli istituti di polizia di tutti i Cantoni, seguendo quanto considerato ai numeri 55 e 56.

Il Consiglio federale ha informato mediante circolare tutti i Cantoni delle richieste del CPT relative alle condizioni materiali negli istituti di polizia.

B. Centro di fermo per stranieri

1. Osservazioni preliminari

65. Il CPT raccomanda di adottare misure atte a garantire che, in caso di privazione della libertà fondata sulla legge federale sugli stranieri, gli interessati compaiano di persona dinanzi all'autorità giudiziaria chiamata a pronunciarsi sulla legalità e l'adeguatezza della carcerazione.

Risposta del Consiglio federale

La carcerazione va esaminata entro 96 ore nell'ambito di un'udienza in procedura orale. L'autorità giudiziaria può rinunciare all'udienza in procedura orale se il rinvio coatto sarà eseguito presumibilmente entro otto giorni a decorrere dall'ordine di carcerazione e l'interessato vi ha acconsentito per iscritto. L'autorità giudiziaria è comunque libera di ordinare un'udienza anche in questi casi. Se il rinvio coatto non può essere eseguito entro tale termine, l'udienza dev'essere tenuta il più tardi 12 giorni dopo l'ordine di carcerazione (art. 80 cpv. 2 e 3 LStr).

Seppure sia precisato che «*si la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion au sens de l'art. 77 a été ordonnée, la procédure d'examen se déroule par écrit*» (testo disponibile solo in francese e tedesco, art. 80 cpv. 2 LStr), va detto che l'articolo 77 LStr riguarda una carcerazione particolare, ossia quella in vista di rinvio o dell'espulsione per carente collaborazione nel procurare i documenti di viaggio. La carcerazione può durare 60 giorni al massimo. Si tratta comunque di una carcerazione amministrativa poco usata dai Cantoni.

Inoltre l'esame scritto della carcerazione è ordinato normalmente anche in caso di carcerazione in vista del rinvio coatto in un centro di accoglienza se l'esecuzione dell'allontanamento è presumibilmente attuabile (art. 76 cpv. 1 lett. b n. 5; art. 80 cpv. 2 LStr; art. 109 cpv. 3 LStr). Il giudice anche qui ha comunque la possibilità di ordinare un'udienza in procedura orale. La carcerazione può durare 20 giorni al massimo (art. 76 cpv. 2 LStr). La verifica della legalità e dell'adeguatezza dell'assegnazione di un luogo di soggiorno all'aeroporto o in un altro luogo appropriato conformemente all'articolo 22 capoversi 3 e 4, nonché della carcerazione secondo l'articolo 76 capoverso 1 lettera b numero 5 LStr2 può essere chiesta in qualsiasi momento mediante ricorso (art. 108 cpv. 4 LAsi). Questo tipo di carcerazione non è stato mai ordinato finora dall'Ufficio federale della migrazione.

È così garantito che l'autorità giudiziaria possa procedere ad un accurato esame della carcerazione.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Per tre Cantoni (Ginevra, Neuchâtel, Vaud), le condizioni di carcerazione sono regolamentate dal *Concordat du 4 juillet 1996, sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers* (cfr. *Concordat et règlement de l'établissement du 8 avril 2004*). I testi non sono disponibili in italiano.

66. Risposta in merito a quanto indicato nella nota a piè di pagina 47, ossia che la durata massima di detenzione all'aeroporto è di 15 giorni.

Risposta del Consiglio federale

È indicato che fino al 31 dicembre 2007 la durata massima della detenzione all'aeroporto era di 15 giorni. In realtà la durata massima della detenzione era di 25 giorni. L'articolo 22 capoverso 2 della vecchia legge federale sull'asilo¹⁶(vLAsi) del 26 giugno 1998 indicava che «nel momento in cui gli rifiuta provvisoriamente l'entrata, l'Ufficio federale assegna al richiedente un luogo di soggiorno presso l'aeroporto per la durata probabile della procedura, ma per 15 giorni al massimo (...)». In combinazione con l'articolo 112 capoverso 3 della vecchia LAsi, e su ricorso contro la decisione di cui all'articolo 22 capoverso 2 della vecchia LAsi, «fino alla decisione sull'istanza, il ricorrente può essere tenuto in stato di fermo dall'autorità competente, ma non oltre le 72 ore». Se si aggiunge l'articolo 23 capoverso 4 che specifica che «se il richiedente è respinto, può essere trattenuto all'aeroporto solo fino al prossimo volo regolare a destinazione del suo Paese d'origine o di provenienza o di uno Stato terzo, tuttavia al massimo sette giorni» si arriva ad un totale di 25 giorni al massimo di carcerazione all'aeroporto.

67. Il CPT desidera che venga commentata l'adeguatezza dei mezzi a disposizione nei centri di fermo per stranieri e nei locali di accoglienza per richiedenti l'asilo negli aeroporti.

Risposta del Consiglio federale

¹⁶ RU 1999 2262, in particolare pag. 2267.

In applicazione dell'articolo 22 capoversi 2, 3 e 4 della legge sull'asilo del 26 giugno 1998¹⁷ (LAsi), l'Ufficio federale della migrazione può rifiutare l'entrata in Svizzera ai richiedenti l'asilo e assegnare loro la zona di transito dell'aeroporto di Ginevra o Zurigo come luogo di soggiorno per una durata massima di 60 giorni. La durata media della procedura d'asilo all'aeroporto è di 26 giorni. La decisione di prima istanza deve essere notificata entro 20 giorni dalla presentazione della domanda d'asilo. Se il termine di 20 giorni è superato, il richiedente l'asilo in zona di transito aeroportuale, è autorizzato ad entrare in Svizzera (trasferimento in un centro di registrazione e di procedura). Il richiedente l'asilo può contestare la decisione di assegnazione del luogo di soggiorno e chiedere in qualsiasi momento la verifica della legalità e dell'adeguatezza di tale assegnazione dinanzi al Tribunale amministrativo federale (art. 108 cpv. 2 e 4 LAsi).

Va sottolineato che nel quadro dell'attuazione dell'Accordo di Schengen, saranno istituite nuove strutture di collocamento negli aeroporti di Zurigo-Kloten e Ginevra-Cointrin. In questi aeroporti sarà garantita, tramite finestre, la luce del giorno e i locali saranno più spaziosi. Dal 2009 le persone trattenute nella zona di transito aeroportuale potranno passeggiare all'aria aperta (sulla terrazza del locale di collocamento).

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

La gestione delle zone aeroportuali è di responsabilità dell'Ufficio federale della migrazione. Ai Governi cantonali non compete la gestione di questo ambito.

68. **Precisazione in merito alla capacità del centro di Frambois.**

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

La capacità di accoglienza è di 20 posti; a titolo di prova è stato previsto per sei mesi di ospitare 23 persone, come deciso dalla Conferenza, organo superiore del Concordato. Già al momento dell'apertura del Centro, gli organi del Concordato avevano deciso di non autorizzare il collocamento di bambini nel centro di Frambois.

70. **Al CPT preme rammentare che per ammettere uno straniero privato della libertà in un centro di fermo per stranieri occorre produrre un documento ufficiale che ne autorizzi la detenzione; tale documento dev'essere conservato in loco.**

Risposta del Consiglio federale

Secondo l'articolo 80 capoverso 1 LStr «la carcerazione è ordinata dall'autorità del Cantone competente per l'esecuzione dell'allontanamento o dell'espulsione». Va da sé che la detenzione si basa sulla presentazione di un documento ufficiale. Questo obbligo potrebbe essere ricordato ai Cantoni nel quadro dell'ordinanza di esecuzione della legge sull'impiego della coercizione attualmente in consultazione.

2. Maltrattamenti

73. **Il CPT è dell'avviso che il trattamento riservato durante un periodo così lungo al detenuto del centro di Granges non differisce molto da un trattamento inumano e**

¹⁷ RS 142.31

degradante.

Risposta del Servizio alla popolazione e alla migrazione del Cantone del Vallese

Innanzitutto va ricordato che la cella numero 9, per come è concepita ed allestita, è utilizzata come cella di isolamento ed è identica alle altre 8 celle del centro. Se un comportamento repressibile è punito con l'isolamento disciplinare, la televisione è tolta dalla cella e le passeggiate sono ridotte ad un'ora al giorno.

Il detenuto in questione ha effettuato permanenze di massimo 5 giorni in isolamento. Nonostante diversi tentativi, si è rivelato assolutamente impossibile porlo in una cella insieme ad un altro detenuto (violenze, urla continue, ecc.). Secondo l'articolo 42 dell'*ordonnance d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers* del 26 febbraio 1997 (testo disponibile solo in francese), è stato deciso di mantenerlo nella cella 9, in esecuzione normale, affinché non mettesse in pericolo l'integrità fisica del suo compagno di cella. Non è pertanto corretto concludere che il detenuto ha effettuato dei soggiorni prolungati in isolamento.

In seguito, siccome distruggeva tutto quello che si trovava nella cella, il materiale distrutto non è stato più sostituito. In seguito all'aggressione di una guardia il detenuto è stato privato di qualsiasi contatto con il personale, in particolare al momento della passeggiata, per preservare l'integrità fisica dei collaboratori.

(Testo non disponibile in italiano)

Mesures **Art. 42**

spécialisées
de sécurité

1 Des mesures spéciales peuvent être prises à l'encontre de détenus qui présentent un risque élevé d'évasion ou que l'on soupçonne de vouloir commettre des lésions corporelles, se blesser intentionnellement ou endommager des objets.

2 Sont notamment considérés comme mesures de sécurité spéciales :

- a) le retrait d'objets utilitaires et d'objet faisant partie des installations ;
- b) le transfert dans une cellule spéciale.

74. Il CPT raccomanda di emanare senza indugio direttive rivolte al personale del centro di Granges, alla luce di quanto osservato in precedenza.

Raccomanda alle autorità di adottare misure immediate a tal fine.

Risposta del Servizio alla popolazione e alla migrazione del Cantone del Vallese.

Non possiamo che sottoscrivere il parere del CPT quanto alla pertinenza di una consultazione da parte di uno psichiatra al manifestarsi del minimo disturbo mentale. Questo approccio corrisponde quanto meno alla prassi consolidata con il Centro di consultazione psichiatrica di Sion. Rimane comunque da dire che secondo quanto affermato da uno specialista del centro, una consultazione effettuata con l'aiuto di un interprete sarebbe inutile. Nella fattispecie avremmo dovuto disporre di uno specialista che conoscesse la lingua del detenuto. Non essendo possibile comunicare con il detenuto si è rinunciato alla visita con uno psichiatra, d'intesa con il medico del centro.

Ci sia concesso qui di insistere sull'eccezionalità del caso in questione che, come tale, ha richiesto misure speciali (ad. es. uso di corde). Per spiegare la situazione basta ricordare che le spese per rimettere in sesto la cella numero 9 sono state di CHF 11 690,35. Se si pensa che le nostre celle sono costruite in maniera da evitare qualsiasi tipo di vandalismo, si capisce facilmente l'entità del danno.

3. Condizioni del soggiorno

75. Varie persone si sono lamentate del freddo nelle celle (che non erano riscaldate al momento dell'ispezione), nonché della scarsa aerazione.

Risposta del Servizio alla popolazione e alla migrazione del Cantone del Vallese

In occasione della visita del CPT, il riscaldamento e i sistemi di ventilazione del centro funzionavano regolarmente. I sistemi di ventilazione e i filtri sono puliti due volte l'anno. Il riscaldamento è controllato una volta l'anno come da contratto di manutenzione. La temperatura delle celle è uguale a quella dei locali per il personale. I detenuti possono tra l'altro anche richiedere delle coperte ma, ad oggi, non è stata formulata alcuna domanda.

77. Il CPT raccomanda alle autorità di sviluppare un vero programma di attività per il centro di Granges, ispirandosi a quello di Frambois. La realizzazione di tale obiettivo potrebbe comportare alcune modifiche alle installazioni esistenti a Granges, in particolare al fine di permettere alle persone fermate di circolare liberamente nel centro pur mantenendo buone condizioni di sicurezza sia per il personale sia per le persone fermate.

Risposta del Servizio alla popolazione e alla migrazione del Cantone del Vallese

In passato vigeva la libertà di movimento all'interno del centro. In seguito ad oltre una decina di aggressioni e/o evasioni, tale libertà è stata progressivamente ridotta. Per quanto riguarda l'introduzione di attività, stiamo valutando la questione. Siamo ovviamente favorevoli alla possibilità di offrire un'occupazione ai detenuti se è compatibile con gli imperativi di sicurezza. Ricordiamo comunque che sono state presentate solo due richieste di lavoro dall'estate del 2004.

4. Personale

79. Precisazione in merito al personale del centro di Frambois.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Oltre ai due membri della direzione, ai sette agenti e ai due collaboratori sociali già menzionati nel rapporto del CPT, va segnalata la presenza di due capi laboratorio, di una persona alla centrale di sorveglianza e di un guardiano notturno.

80. Il CPT raccomanda alle autorità di riflettere sulla politica di reclutamento e di selezione del personale dello stabilimento, nonché sull'opportunità di disporre di collaboratori che rispondano ai criteri definiti. Raccomanda uno sforzo particolare affinché tutti gli agenti in carica siano quanto prima in possesso del diploma federale di agenti di custodia. Inoltre auspica interventi in materia di formazione continua, in particolare per quanto riguarda la gestione dei conflitti e delle situazioni a rischio.

Risposta del Servizio alla popolazione e alla migrazione del Cantone del Vallese

Cinque guardie (su nove) sono titolari di un diploma federale di agenti di custodia. Un sesto membro del personale inizierà la formazione a metà agosto di quest'anno. È previsto di continuare ad inviare i nostri collaboratori ai corsi professionali secondo questa frequenza. Tenuto conto dell'effettivo a disposizione, è infatti impossibile inviare al centro di formazione di Friburgo più di un collaboratore alla volta. Va comunque detto che due delle tre guardie non titolari del diploma beneficiano di un'esperienza professionale di oltre dieci anni. Vista la loro età, che si avvicina al pensionamento, abbiamo ritenuto prioritario formare prima i collaboratori più giovani.

81. Il CPT raccomanda l'istituzione di una procedura di supervisione esterna a favore del personale dei centri di Granges e di Frambois.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

È stata messa in atto una procedura di supervisione, sotto la guida di uno psicologo con esperienza nell'ambito dei penitenziari, a favore del personale del centro di Frambois.

Risposta del Servizio alla popolazione e alla migrazione del Cantone del Vallese

L'osservazione del CPT ci sorprende in quanto il nostro personale può rivolgersi in qualsiasi momento all'Ufficio di consulenza dello stato del Vallese. Questo organo offre un servizio gratuito ed è situato in locali discreti che garantiscono la necessaria confidenzialità in caso di problemi di qualsiasi natura (stress, situazioni professionali difficili o altro). Ad oggi, tuttavia, il personale non si è mai lamentato né di stress né di burn-out. Al contrario due guardie che hanno raggiunto l'età del pensionamento hanno chiesto di prolungare il loro contratto con il centro per un periodo di due anni.

83. Il CPT raccomanda l'adozione di misure tese a colmare le lacune descritte. Conviene in particolare:

- **provvedere affinché tutti gli stranieri appena arrivati siano sottoposti, entro 24 ore dall'ammissione, a un regolare esame medico da parte di un medico o di un infermiere qualificato che lavori in collaborazione con un medico;**
- **assicurare che nei giorni lavorativi un infermiere qualificato si rechi nei centri in questione. L'infermiere potrebbe, tra l'altro, procedere all'esame medico iniziale di nuovi arrivati, prendere in consegna le domande di visite mediche, assicurare la gestione e la distribuzione di farmaci, conservare gli incarti medici e sorvegliare le condizioni igieniche generali;**
- **migliorare l'accesso alle cure dentarie nel centro di Granges.**

Risposta del Consiglio federale

Su mandato dell'Ufficio federale della migrazione le persone che presentano una domanda d'asilo negli aeroporti di Zurigo o Ginevra sono sottoposte ad un esame medico da parte dei collaboratori del centro medico dell'aeroporto. In caso di problemi di salute, i richiedenti l'asilo possono rivolgersi ai collaboratori dell'organizzazione ORS Service AG responsabile della loro accoglienza ed essere trasferiti, se necessario, al centro medico dell'aeroporto. In caso di problemi di salute gravi, che non possono essere curati all'aeroporto, i malati sono curati in Svizzera.

Le autorità svizzere sono contrarie ad un esame medico sistematico all'arrivo dei detenuti in un centro di detenzione amministrativa. L'attuale prassi dimostra infatti che non è stato mai difficile ottenere un esame medico se il detenuto lo richiede o se le autorità constatano che sia necessario. Un controllo automatico causerebbe costi supplementari sproporzionati rispetto all'obiettivo che si vuole raggiungere. La soluzione pragmatica attualmente in vigore è quella privilegiata dalla Svizzera.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Le autorità competenti dei Cantoni ritengono che non sia necessario modificare le disposizioni previste in materia di assistenza medica. I detenuti sono visitati da un medico al loro arrivo al centro di Frambois se il loro stato di salute lo richiede. Altrimenti sembra ragionevole fissare la visita entro quattro giorni dal loro arrivo, fermo restando che, in caso di emergenza, l'assistenza medica è dispensata in qualsiasi momento. Per quanto riguarda l'accessibilità delle cure (vale a dire visita medica e infermieristica una volta alla settimana) non sembra necessario garantire la visita infermieristica giornaliera. Sembra invece utile un esame medico entro le 24 ore in caso di ritorno a Frambois per fallito rinvio forzato se vi sono dubbi sullo stato di salute del detenuto. Alcuni dati del 2007 permettono di constatare la frequenza con cui è stata fornita l'assistenza medica.

| | |
|----------------------------|------------|
| Medico generico | 349 visite |
| Medico del pronto soccorso | 76 visite |
| Dentista | 64 visite |
| Infermiere | 45 visite |
| Ospedale | 8 ricoveri |
| Psicologo | 31 visite |
| Fisioterapista | 13 visite |

Risposta del Servizio alla popolazione e alla migrazione del Cantone del Vallese

Contrariamente alle osservazioni del CPT, è organizzata una visita medica ogni martedì in un apposito locale del centro. Il medico generico è informato con anticipo dei pazienti che deve visitare e porta con sé le relative cartelle mediche. Domiciliato a qualche minuto dal centro, il medico è disponibile 24 ore su 24 in caso di urgenza. È inoltre sempre reperibile telefonicamente.

Non siamo al corrente di alcun caso in cui l'accesso all'assistenza medica abbia richiesto diverse settimane di attesa. Per quanto riguarda la disponibilità del nostro dentista, è vero che possono essere necessari due o tre giorni tra la domanda e un appuntamento non urgente. Riteniamo che si tratti di un termine normale di attesa per la richiesta di questo genere di servizi.

84. Il CPT raccomanda l'adozione di misure volte a migliorare i contatti tra la direzione dei centri di fermo per stranieri e il servizio psichiatrico locale.

Si veda la risposta al numero 83.

87. Il CPT raccomanda alle autorità dei due stabilimenti di stilare una direttiva sull'applicazione dei mezzi d'immobilizzazione, alla luce di quanto osservato al numero 86.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Il personale non è abilitato ad impiegare mezzi d'immobilizzazione – che peraltro non sono disponibili; ragion per cui non è necessaria una direttiva in tal senso.

Risposta del Servizio alla popolazione e alla migrazione del Cantone del Vallese

Prendiamo atto della raccomandazione di elaborare una direttiva concernente l'impiego di mezzi d'immobilizzazione. Riteniamo tuttavia alquanto difficile stabilire delle direttive che si applichino a situazioni ben distinte e per di più eccezionali, se si considera che un caso come quello descritto al numero 73 è avvenuto una sola volta in dieci anni.

5. Cure mediche

Nessuna risposta.

6. Disciplina e mezzi coercitivi

Nessuna risposta.

7. Altre questioni

88. Precisazioni in merito all'informazione degli stranieri fermati e ai contatti adeguati con il mondo esterno.

Risposta del Consiglio federale

Gli stranieri fermati all'aeroporto sono informati per mezzo di un promemoria disponibile in 42 lingue (allegato 3) che contiene anche le regole in vigore. Per quanto riguarda i «contatti adeguati con il mondo esterno» stiamo attualmente esaminando la possibilità di mettere a disposizione dei detenuti un importo in denaro affinché possano telefonare da una delle cabine pubbliche disponibili all'interno dell'aeroporto. Questa possibilità è esaminata sia per l'aeroporto di Zurigo che per quello di Ginevra.

89. Il CPT desidera conoscere l'organo subentrato alla Commissione degli ispettori secondo la legge sulle misure coercitive.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

È vero che la Conferenza ha deciso di proporre ai rispettivi Parlamenti dei Cantoni lo scioglimento della Commissione degli ispettori (art. 38 del Concordato). Infatti, avendo la Svizzera ratificato il Protocollo facoltativo alla Convenzione contro la tortura e altre pene o trattamenti crudeli, inumani o degradanti del 18 dicembre 2002, è stato posto in consultazione un progetto di legge federale che prevede una commissione nazionale. Tale commissione vigilerà sulle condizioni di detenzione secondo la legge sulle misure coercitive.

Nel frattempo il centro di Frambois è visitato una o due volte la settimana dai membri della Lega svizzera dei diritti dell'uomo i quali possono incontrare i detenuti senza preavviso e senza testimoni. Anche i membri della Commissione degli ispettori del Gran Consiglio del Cantone di Ginevra e del servizio di assistenza spirituale presso i richiedenti l'asilo hanno liberamente accesso al centro, accesso di cui fanno ampiamente uso.

8. Locali per «INAD» e richiedenti l'asilo nell'aeroporto di Ginevra

91. Numerosi richiedenti l'asilo si sono lamentati del freddo nei dormitori durante la notte, del fatto che tutti i locali erano privi di finestre e dell'impossibilità di accedere a uno spazio all'aria aperta.

Risposta del Consiglio federale

Le autorità svizzere sono intervenute a varie riprese presso la compagnia incaricata dell'alloggio dei richiedenti l'asilo all'aeroporto di Ginevra (ORS: Organisation für Regie & Spezialdienste) affinché la situazione migliori e vengano distribuite delle coperte. Visto che non vi sono finestre, non è possibile riscaldare di più gli ambienti. Come indicato, non appena saranno terminati i lavori all'aeroporto di Ginevra (primo semestre 2009), sarà possibile passeggiare sulla terrazza dell'edificio.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Si veda la risposta al numero 67.

92. Il CPT desidera informazioni particolareggiate sulla nuova struttura d'alloggiamento che le autorità aeroportuali ginevrine hanno deciso di creare (numero di posti, locali e attrezzature, personale, ecc.).

Risposta del Consiglio federale

Il primo piano ristrutturato sarà riservato ai detenuti INAD Asilo, il secondo agli INAD LStr. I due piani saranno allestiti nello stesso modo. Il Cantone di Ginevra si farà carico del secondo piano, mentre la responsabilità del primo ricade sulla Confederazione. Su ogni piano, sono previsti 20 letti per uomini, 10 posti per donne e quattro letti per minori non accompagnati. Il dormitorio per minori non accompagnati potrà essere utilizzato anche per le famiglie. Ad ogni piano vi saranno dei bagni, una cucina, una lavanderia, una zona giochi per i bambini e personale adeguato.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Si veda la risposta al numero 67.

93. Sarebbe opportuno far sì che i richiedenti l'asilo detenuti nell'area di transito internazionale dell'aeroporto di Ginevra possano effettivamente consultare l'elenco delle organizzazioni di consulenza giuridica.

Risposta del Consiglio federale

La lista delle organizzazioni che forniscono consulenza giuridica è già disponibile nelle sale di soggiorno e presso le organizzazioni che si occupano dei richiedenti l'asilo nella zona di transito dell'aeroporto. Ciò vale sia per Ginevra che per Zurigo.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Si veda la risposta al numero 67.

C. Penitenziari

1. Osservazioni preliminari

95. Il CPT desidera informazioni regolari e particolareggiate sul seguito dato alla legislazione tesa a concretizzare l'articolo 123a della Costituzione federale.

Risposta del Consiglio federale

Il 21 dicembre 2007 il Parlamento ha approvato una modifica del Codice penale che concretizza il nuovo articolo sull'internamento a vita (art. 123a Cost., cfr. allegato 4). Il termine di tre mesi per il referendum è trascorso inutilizzato il 17 aprile 2008. Le nuove disposizioni del Codice penale sull'internamento a vita sono entrate in vigore il 1° agosto 2008.

96. Durante l'ispezione, il penitenziario di Lenzburg nel Cantone di Argovia contava 166 detenuti, di cui 65 imputati, 78 condannati e 20 persone sottoposte a misure terapeutiche o all'internamento.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Il penitenziario di Lenzburg, per lo meno per quanto riguarda l'esecuzione normale, non ha detenuto nessuna persona in carcere preventivo. Dei 166 detenuti al momento della visita del CPT, 65 erano in esecuzione anticipata della pena (*l'exécution d'une peine de manière anticipée*¹⁸) e 78 erano stati condannati con decisione passata in giudicato.

2. Maltrattamenti

102. Il CPT invita la direzione del carcere di Champ-Dollon a persistere negli sforzi volti a prevenire e, all'occorrenza, trattare in maniera adeguata i casi di intimidazione e di violenza tra detenuti.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Ogni contatto fisico tra un detenuto e un membro del personale di sorveglianza è oggetto di un rapporto scritto inviato al Commissariato per la deontologia. Le lesioni traumatiche constatate dal servizio medico sono trasmesse alla direzione del penitenziario la quale le tratta una ad una e le sottopone al Commissariato per la deontologia. La direzione continuerà a seguire attentamente tutte le accuse di maltrattamenti. Tra le azioni specifiche recentemente intraprese va menzionato:

¹⁸ In francese nel testo.

- che tutto il personale ha seguito la formazione «tecniche e tattiche d'intervento» nel mese di aprile 2008;
- che il rispetto del principio dell'adeguatezza e il principio dell'uso della coercizione come ultimo ricorso sono stati formulati nel quadro di un ordine di servizio confidenziale.

103. Il CPT desidera ricevere informazioni particolareggiate sull'esito delle inchieste aperte in seguito a tale decesso, nonché sulle misure adottate per evitare il ripetersi di gravi incidenti di questo tipo.

Risposta dell'Ufficio di giustizia del Cantone di Zurigo

Domenica 27 gennaio 2008 un detenuto è stato trovato morto nella cella di un altro detenuto. Lo stesso giorno il ministero pubblico incaricato del caso ha concluso che si trattava di un omicidio. Il colpevole è incarcerato dall'inizio degli anni Novanta per altri due omicidi.

Le circostanze che hanno portato a questo orribile gesto sono attualmente oggetto di un'indagine penale. In seguito a due denunce di detenuti, ma anche d'ufficio, il ministero pubblico sta esaminando l'eventualità di aprire un'indagine anche nei confronti di collaboratori del penitenziario di Pöschwies e/o di collaboratori del Servizio psichiatrico e psicologico.

La carcerazione collettiva, praticata per favorire i contatti sociali dei detenuti all'interno degli istituti di pena in gran parte della Svizzera, non consente di escludere al 100% un simile atto. Con i mezzi strutturali, organizzativi e il personale a disposizione, sono intrapresi tutti gli sforzi affinché minacce, sottomissioni, e formazione di clan siano riconosciute per tempo e contrastate con i necessari provvedimenti. Tenuto conto della moltitudine di provenienze, del raggruppamento di persone potenzialmente molto violente in ambienti piccoli, delle limitate possibilità di separazione degli spazi e del personale a disposizione, non può essere escluso totalmente che in futuro altri episodi del genere possano verificarsi di nuovo.

3. Condizioni di detenzione dei detenuti in genere

a. Cantone di Argovia

104. Il CPT desidera essere informato di come procede il progetto d'installazione di docce supplementari nel penitenziario di Lenzburg.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

In merito a questa osservazione si fa notare che tutti i detenuti alloggiano in celle singole di dimensioni diverse e che non vi sono stanze doppie.

Per quanto riguarda le docce, va aggiunto che il penitenziario dispone solo di un locale con 16 docce in comune e 6 cabine docce. Nella zona di massima sicurezza, i detenuti possono fare uso delle docce solo uno dopo l'altro. Questa insoddisfacente situazione non solo è difficile da gestire per il personale ma porta anche spesso a scontri tra i detenuti. Al termine dei lavori di ristrutturazione (entro il 2012), il penitenziario disporrà di tre grandi locali per le docce e di relative cabine docce.

105. Il CPT desidera ricevere informazioni particolareggiate sul progetto di costruzione di un nuovo carcere cantonale nel Cantone di Argovia con conseguente

smantellamento dei carceri distrettuali; a tale progetto andrebbe accordata la massima priorità.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Su richiesta del CPT, la Divisione del diritto penale informerà dettagliatamente la Commissione del progetto di costruzione del carcere centrale di Lenzburg. La Divisione concorda con il CPT sulla necessità di dare massima priorità a questo progetto. Il CPT comunicherà in che modo e con quali tempi desidera essere informato dalla Divisione.

105 segg. Condizioni materiali nei carceri distrettuali di Aarau-Amtshaus e Aarau-Telli.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Le osservazioni del CPT secondo cui il carcere distrettuale di Aarau-Amtshaus è «assolutamente non idoneo» e le celle dei piani superiori «soddisfano i requisiti materiali» sono contraddittorie. È vero che le celle del seminterrato sono piuttosto buie, ma dispongono comunque tutte di elettricità. È invece chiaramente respinta, perché ingiustificata, la critica secondo cui le celle sarebbero umide.

La pulizia delle celle spetta ai detenuti, ai quali viene messo regolarmente a disposizione il necessario materiale di pulizia.

Non è vero che le donne detenute nel carcere di Aarau-Telli possono lavarsi meno frequentemente dei detenuti uomini.

L'osservazione del CPT secondo la quale entrambi i carceri distrettuali non offrano ai detenuti possibilità di occupazione corrisponde a verità. Il tentativo di occupare i detenuti del settore dell'allontanamento è fallito per la loro mancanza di collaborazione e di disponibilità a lavorare. Inoltre i detenuti si trovano spesso al di fuori delle loro celle, ad esempio per interrogatori presso gli uffici della polizia o uffici distrettuali.

In merito al diritto dei detenuti ad un'ora di passeggiata al giorno, diritto sancito nel regolamento del penitenziario, è stata presa posizione con lettera del 18 aprile 2008.

b. Cantone di Berna

111. Il CPT invita le autorità a persistere negli sforzi tesi a migliorare gli spazi destinati agli esercizi all'aria aperta dei detenuti. A tale proposito converrebbe rivedere la questione delle attività autorizzate negli spazi esterni.

Risposta del Direttore della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Il cortile del penitenziario di Thorberg è stato costruito in funzione della posizione collinare dell'istituto e non può essere ingrandito. Affinché i detenuti abbiano sufficiente spazio per passeggiare, l'uscita quotidiana è effettuata in gruppi. Durante la passeggiata è anche possibile giocare a ping-pong. Altri giochi con la palla non sono permessi poiché possono causare facilmente lesioni e dare adito a tensioni tra i detenuti. Inoltre la palla è regolarmente gettata oltre le mura, il che costringe il personale ad andarla a cercare in una zona ripida e anche pericolosa.

Negli ultimi dieci anni, durante i mesi estivi (generalmente aprile - ottobre), dopo cena, sono organizzate delle partite (basket, calcio, unihockey) sotto la vigilanza di un istruttore, alle quali partecipano in media 65 - 80 detenuti. L'attività sportiva è effettuata in gruppi da massimo 12 detenuti. Attualmente vi sono sei gruppi.

112. Il CPT raccomanda alle autorità di rivedere e perfezionare il programma di attività proposte ai detenuti del reparto «integrazione».

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Nel reparto «integrazione» sono alloggiati i detenuti che soffrono di problemi psichici o fisici. La maggior parte di loro non è in grado di lavorare a tempo pieno. Nel reparto si lavora quindi solo mezza giornata. Il detenuto che si stanca durante il lavoro può tornare in cella. Nella parte di giornata in cui il detenuto non deve lavorare, può permanere in cella o nel reparto. In tali periodi della giornata sono organizzate diverse attività per il tempo libero e sono messi a disposizione diversi attrezzi per lo sport, un tavolo da biliardo e un calciobalilla. Nel reparto i detenuti possono inoltre intrattenersi tra di loro, giocare o leggere. Nel reparto «integrazione» le celle rimangono aperte dalle 06:50 alle 20:20 di modo che i detenuti possano ritirarsi ogniqualvolta lo desiderino.

Sono inoltre disponibili le seguenti attività eseguite con un istruttore:

- sport in cortile (pomeriggio);
- gruppo di canto (pomeriggio);
- gruppo di conversazione (Prison Fellowship).

c. Cantone di Ginevra

115. Il CPT desidera che le autorità commentino quanto esposto al numero 115.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Il tasso di condannati nel carcere di Champ-Dollon si situa intorno al 20% e non al 35% come menzionato nel rapporto. Tale differenza si spiega essenzialmente con il fatto che i termini di attesa per gli istituti di esecuzione delle pene sono sempre più lunghi (ad es. 14 mesi per Bochuz nel Cantone di Vaud, un anno per Bellevue nel Cantone di Neuchâtel). Il servizio di applicazione delle pene e delle misure è alla ricerca di soluzioni alternative quali la sistemazione dei detenuti di Ginevra in istituti fuori dal Concordato latino; il numero di posti è tra l'altro quasi raddoppiato dal 1° gennaio 2008, passando da 27 a 47 (aggiornato al 1° maggio 2008).

116. Il CPT desidera conferma del fatto che alla creazione di 68 nuovi posti a La Brenaz fa seguito la riduzione di un numero equivalente di posti a Champ-Dollon.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

L'istituto di La Brenaz è stato messo in funzione progressivamente per permettere al personale di vigilanza di adattarsi gradualmente ma anche per via di problemi tecnici e legati alla recente costruzione dell'edificio. L'istituto ha cominciato ad accogliere i primi detenuti all'inizio di febbraio 2008 e ha raggiunto un tasso di occupazione totale a metà marzo (allegato 5). Attualmente tutti i detenuti trasferiti a La Brenaz vengono da Champ-Dollon.

117. Il CPT raccomanda alle autorità di proseguire nello sforzo di combattere il sovraffollamento del carcere di Champ-Dollon, ispirandosi alla Raccomandazione R(99)22 del Comitato dei ministri del Consiglio d'Europa sul sovraffollamento delle prigioni e l'inflazione carceraria.

A tale proposito desidera ricevere informazioni particolareggiate sull'evoluzione del sovraffollamento nel carcere di Champ-Dollon nonché sui provvedimenti presi in considerazione – e messi in atto – per riportare il numero di detenuti a quota 270 (ossia alla capacità ufficiale dello stabilimento).

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Il Consiglio di Stato ginevrino è costantemente preoccupato del sovraffollamento del penitenziario di Champ-Dollon, le cui cause non solo sono multiple, variabili ed eterogenee ma non dipendono neanche tutte dalle competenze del Consiglio di Stato.

121. Il CPT raccomanda alle autorità di adottare provvedimenti tesi a ovviare a determinate carenze tecniche rilevate (in particolare a riparare le docce).

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Le autorità sono a conoscenza del problema e stanno elaborando una soluzione. Tutte le docce comuni sono già state pulite e disinfettate. Sono inoltre state ripitturate e saranno presto dotate di un nuovo sistema di ventilazione.

Ricordiamo poi che è prevista l'installazione di docce nelle celle per cinque persone. Tale installazione sta subendo tuttavia dei ritardi a causa del sovraffollamento e di altri importanti lavori di manutenzione. Stiamo procedendo mano a mano. Ad oggi le docce sono state installate in tre celle.

122. Il CPT raccomanda alle autorità di rivedere il sistema di distribuzione dei pasti nei piani adibiti alla detenzione (e in particolare di prendere in considerazione l'acquisto di armadi scaldavivande per trasportare i pasti).

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Nel 2007 il penitenziario ospitava detenuti provenienti da 108 Paesi diversi. In un tale contesto è chiaro che sia difficile accontentare i gusti di tutti, anche se il cuoco è regolarmente sensibilizzato al problema. La scelta del menu è effettuata all'arrivo nel penitenziario e non può più essere cambiata e l'osservazione secondo cui il cibo arriva regolarmente tiepido o freddo sembra esagerata, anche se ammettiamo che ciò possa accadere in casi isolati. Stiamo valutando la possibilità di usare armadi scaldavivande per trasportare i pasti ai piani e/o di servire nei piatti direttamente ai piani.

124. Il CPT raccomanda di dare la massima priorità alla costruzione di una nuova cucina nel penitenziario di Champ-Dollon.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Prossimamente il Consiglio di Stato sottoporrà al Gran Consiglio il progetto di costruzione di una nuova cucina. Le condizioni igieniche sono effettivamente precarie. Diverse misure sono già state adottate (cfr. allegato 6).

125. Il CPT invita le autorità a introdurre un sistema di fondo d'emergenza settimanale minimo per i detenuti indigenti.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

La questione deve essere studiata in un quadro più ampio.

128. Il CPT desidera ricevere, nell'aprile del 2008, conferma dell'entrata in funzione del dispositivo antincendio.

Il CPT raccomanda l'adozione di misure tese ad assicurare la presenza continua nel penitenziario di collaboratori addestrati alla sicurezza in materia d'incendio (in particolare all'uso di apparecchi respiratori). A tale proposito sarebbe opportuno aumentare il numero di collaboratori cui dispensare una tale formazione e valorizzare in genere la funzione di pompieri.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

La messa in funzione del dispositivo antincendio è già in corso; verrà inoltre istituita una procedura d'intervento. La direzione valuterà la possibilità di rendere obbligatoria la formazione di pompieri, in maniera tale da disporre di un numero sufficiente di collaboratori addestrati alla sicurezza antincendio.

132. Il CPT raccomanda alle autorità di aumentare gli sforzi, in particolare per quanto riguarda le attività proposte ai detenuti in entrata; allo scopo si potrà ricorrere, tra l'altro, ai posti di lavoro lasciati liberi dai condannati trasferiti nel penitenziario di La Brenaz.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Attualmente, a fronte del persistente sovraffollamento, non è possibile ampliare la gamma delle attività. Questa raccomandazione sarà rivalutata nel caso di una diminuzione dei detenuti.

d. Cantone di Zurigo

134. Il CPT desidera che venga commentato il caso del detenuto su sedia a rotelle nel penitenziario di Pöschwies, al quale è stato negato il trasferimento in una clinica di riabilitazione a scopo terapeutico.

Risposta dell'Ufficio di giustizia del Cantone di Zurigo

Nel frattempo, il detenuto è stato trasferito, del resto contro la sua volontà, dalla detenzione normale in un'altra sezione del penitenziario di Pöschwies dove, grazie a un migliore effettivo, risulta più facile fornirgli l'adeguata assistenza. Tuttavia anche qui, come nelle altre sezioni, non è garantita la presenza notturna all'interno del padiglione. In caso di necessità, dovrebbe intervenire la squadra di turno competente per tutte le emergenze.

Dopo la visita del CPT la situazione è peggiorata, poiché è stato necessario fornire temporaneamente adeguate cure ospedaliere al detenuto in questione. Nel frattempo è tornato a Pöschwies, ma le cure di cui necessita hanno raggiunto dimensioni tali da non poter più essere fornite in un penitenziario, per cui viene preso in considerazione il ricovero in un istituto di cura. La decisione è imminente (cfr. anche il n. 167).

135. Il CPT raccomanda alle autorità di proseguire negli sforzi intrapresi di modo che tutti i detenuti dello stabile «ampliato» siano in grado di passare una parte ragionevole della giornata (ossia almeno 8 ore) fuori dalla cella svolgendo attività motivanti di vario tipo (lavoro, preferibilmente formativo; studi; sport; hobby).

Risposta dell'Ufficio di giustizia del Cantone di Zurigo

Nonostante gli sforzi intrapresi, per il momento non è possibile raggiungere completamente l'obiettivo formulato, a causa delle circostanze già comunicate al CPT in occasione della sua visita (effettivo, laboratori, ecc.). Tuttavia sono stati già conseguiti notevoli miglioramenti, grazie alla possibilità di estendere la portata delle attività lavorative, seppur non in maniera permanente almeno in modo ricorrente.

Rimarranno comunque delle lacune, almeno fino all'entrata in funzione del centro di giustizia e polizia (ca. 2013), quando sarà possibile eliminare la doppia occupazione. Fino a quel momento non è realistico pensare a un ulteriore incremento del personale per l'ampliamento. L'Ufficio per l'esecuzione delle pene è a conoscenza dell'attuale situazione insoddisfacente in merito all'ampliamento del penitenziario di Pöschwies, ma deve prendere atto che i responsabili di detto penitenziario hanno già compiuto tutti gli sforzi possibili per l'ottimizzazione e continueranno a impegnarsi per un miglioramento continuo della situazione. Inoltre, l'attuale calo del tasso di occupazione all'interno degli istituti dell'Ufficio per l'esecuzione delle pene contribuisce a migliorare lo stato dell'ampliamento.

4. Situazione dei detenuti collocati in reparti di alta sicurezza

a. Introduzione

138. Il CPT raccomanda alle autorità di adottare le misure necessarie a non collocare più nei reparti di alta sicurezza i detenuti considerati pericolosi a causa delle gravi turbe mentali di cui sono affetti. Tali detenuti devono poter beneficiare di un trattamento e di attività terapeutiche adeguate, dispensati in un ambiente ospedaliero da personale qualificato, disponibile in numero sufficiente e capace di fornire l'assistenza richiesta.

Risposta del Consiglio federale

Diversi Cantoni si sono adoperati per migliorare la situazione di detti detenuti: nel Cantone di Ginevra, per esempio, è stato progettato il nuovo stabilimento per le misure «Curabilis» (numero totale di posti: 90), con un'«Unità carcerale psichiatrica» e un «Centro di socioterapia», nonché diversi reparti adatti ai detenuti ai sensi degli articoli 59 e 64 CP. Nella primavera 2008 le Cliniche psichiatriche universitarie (CPU) hanno introdotto un nuovo reparto di psichiatria forense con 18 posti. Inoltre, nel Cantone di Berna è prevista la costruzione di una «clinica chiusa» di psichiatria forense con 14 posti. I lavori inizieranno nell'estate 2009 e la clinica entrerà in funzione nel 2011. Nel Cantone di Vaud è stato approvato un credito per la progettazione della ristrutturazione e dell'ampliamento della clinica psichiatrica di Céry (CHUV), al fine di migliorare l'assistenza fornita ai detenuti ai sensi degli articoli 59 e 64 CP. Il Cantone di Zurigo prevede la realizzazione di due reparti con 12 posti ciascuno per l'esecuzione delle misure conformemente all'articolo 59 capoverso 3 CP e per garantire il trattamento terapeutico e l'assistenza necessari.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Quanto rilevato dal CPT è corretto. A causa dell'insufficienza di posti nelle cliniche psichiatriche chiuse, i detenuti affetti da gravi turbe mentali e considerati pericolosi vengono collocati nei reparti di sicurezza. Già negli anni Ottanta, il Consiglio federale aveva rilevato che la Svizzera non dispone di sufficienti strutture terapeutiche per criminali pericolosi affetti da disturbi psichici. Sarebbe opportuna la presenza sul territorio nazionale di una clinica psichiatrica per detenuti in regime di alta sicurezza. Tuttavia attualmente tale progetto non è realizzabile.

Nell'ala di massima sicurezza del penitenziario di Lenzburg (SITRAK) vengono collocati i detenuti respinti per motivi di sicurezza dalle cliniche psichiatriche e che non possono essere trattati in reparti di sicurezza più aperti e conformi ai requisiti del CPT. Qualsiasi tentativo di avvicinare tra loro tali detenuti sfocerebbe in violenza per un motivo o per un altro e metterebbe in pericolo la sicurezza dei detenuti e del personale. La reclusione nell'ala di massima sicurezza può anche essere temporanea, fino a quando non si libera un posto in una clinica adatta. Tuttavia i tempi di attesa sono lunghi e anche in futuro nell'ala di massima sicurezza del penitenziario di Lenzburg non verranno effettuate terapie farmacologiche coatte.

Dopo la visita del CPT, la situazione è leggermente migliorata a seguito della creazione di nuovi posti per il trattamento nella clinica psichiatrica universitaria di Basilea (nuova apertura della clinica forense di Basilea, reparto di medicina forense S2) e nel reparto di sicurezza della clinica psichiatrica Waldau di Berna (ancora in fase progettuale). Con la costruzione del carcere centrale, a Lenzburg verrà messo in funzione anche un reparto di alta sicurezza. Inoltre, per il 2011 nel penitenziario di Lenzburg è prevista anche l'apertura di un reparto speciale sotto direzione medica per 12 detenuti con disturbi della personalità, schizofrenia e altre turbe psichiche.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Attualmente la Svizzera non dispone di sufficienti posti per il trattamento psichiatrico forense. Per questo motivo, i detenuti affetti da turbe psichiche e considerati pericolosi vengono collocati in reparti di sicurezza. I singoli penitenziari non possono influire molto su questa decisione.

Il Cantone di Berna si sta impegnando per aumentare i posti disponibili per i detenuti affetti da turbe psichiche: attualmente lavora ad un progetto per la realizzazione di un reparto di terapia con 24 posti all'interno del penitenziario di Thorberg, con lo scopo di collocarvi i detenuti di cui all'articolo 59 capoverso 3 CP e fornire la terapia intensiva e l'assistenza necessarie. Per la direzione del reparto è prevista una collaborazione tra il settore psichiatria e l'esecuzione penale.

Inoltre, il Cantone di Berna sta progettando un reparto chiuso di medicina forense nella clinica psichiatrica universitaria Waldau: sotto direzione medica, saranno creati 14 posti per il trattamento di psichiatria forense fino a 30 giorni, per pazienti affetti da disturbi acuti. I posti non saranno a disposizione solo per l'esecuzione penale, ma in ogni caso aumenteranno le capacità per il trattamento di tali detenuti. Per finanziare il progetto, nell'aprile del 2008 il Gran Consiglio del Cantone di Berna ha approvato un credito di circa 11 milioni di franchi svizzeri. L'inizio dei lavori edili è previsto nell'estate 2009 e il reparto entrerà in funzione nel 2011.

Risposta dell'Ufficio di giustizia del Cantone di Zurigo

A volte non è possibile evitare il collocamento di detenuti con problemi psichici acuti nel reparto di alta sicurezza del penitenziario di Pöschwies, anche se i responsabili sono

consapevoli che queste o almeno alcune di queste persone non dovrebbero esservi reclusi, a causa dei disturbi che presentano. Tuttavia, se in casi specifici la clinica rifiuta il ricovero per motivi di sicurezza o per altre ragioni, l'unica possibilità resta la reclusione in reparti speciali del penitenziario, soprattutto in quello di alta sicurezza. Solo così si può garantire la tutela del personale e degli altri detenuti, prioritaria rispetto al collocamento ottimale dal punto di vista medico.

b. Condizioni materiali e regime di detenzione

140. I due cortili per l'ora d'aria situati sul tetto dello stabile che ospita il reparto di alta sicurezza del penitenziario di Lenzburg andrebbero ristrutturati.

Il CPT desidera che venga commentato il raro uso degli spazi destinati agli esercizi all'aria aperta nei reparti di alta sicurezza dei penitenziari di Lenzburg, Thorberg e Pöschwies.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

L'ala di massima sicurezza del penitenziario di Lenzburg (SITRAK) non dispone di un cortile che offra vista sulla natura e che permetta ai detenuti di distrarsi a sufficienza. Nonostante le richieste del CPT siano legittime, dal punto di vista costruttivo non è possibile effettuare alcuna modifica per non compromettere le caratteristiche di alta sicurezza del SITRAK: nel muro, per esempio, non possono esserci aperture per guardare verso l'esterno. Nel corso della ristrutturazione dei cortili prevista nel 2009/2010 verranno comunque utilizzati dei colori più gradevoli per la tinteggiatura delle pareti. Inoltre, ricordiamo che tutte le celle e i laboratori hanno vista sulla natura, mentre i cortili sono dotati di un sacco da boxe e di una cyclette. Su richiesta, è anche possibile installare un tavolo da ping-pong nel cortile o consegnare ai detenuti un pallone per giocare a calcio. Le attività garantite sono quindi sufficienti.

Se alcuni detenuti rinunciano alla passeggiata, lo fanno per motivi di varia natura, a volte legati alla loro personalità. Non devono essere costretti e possono decidere liberamente se fare la passeggiata. Inoltre, se lo desiderano e se le condizioni lo permettono, è possibile autorizzarli a passeggiare insieme a un altro detenuto (al massimo due detenuti alla volta).

Conformemente al regolamento SITRAK, la detenzione nell'ala di massima sicurezza serve a garantire l'esecuzione della pena detentiva. Deve essere impedito qualsiasi tentativo di fuga o di aiuto all'evasione dall'esterno (n. 1.2.1). Di regola, i detenuti vengono reclusi in una cella singola (n. 1.2.3) e viene garantita l'assistenza (n. 1.1). Ogni settimana il direttore del penitenziario fissa i diversi livelli di sicurezza per i detenuti nell'ala di massima sicurezza (n. 6.1). Esistono 3 gradi: il livello base (1), quello medio (2) e quello superiore (3). I livelli sono strutturati in maniera tale da permettere di raggiungere lo scopo del collocamento nell'ala di massima sicurezza, in particolare per impedire la fuga o l'aiuto all'evasione di detenuti particolarmente a rischio o la minaccia all'integrità fisica e/o psichica del personale, degli altri detenuti o di terzi (visitatori). È quindi inevitabile che i detenuti vengano sottoposti a limitazioni rispetto alla detenzione normale.

Tuttavia, le condizioni di detenzione nell'ala di massima sicurezza non sono assolutamente inumane. Infatti, già al livello 1 di sicurezza, il detenuto ha la possibilità di passeggiare, fare

la doccia, guardare la televisione, scrivere e ricevere lettere (previa censura), leggere il giornale, utilizzare la biblioteca e la palestra, richiedere colloqui con assistenti ed effettuare ordinazioni al chiosco. Ai livelli 2 e 3 le regole del regime di detenzione sono meno rigide sotto diversi aspetti¹⁹.

Chi ordina l'internamento o la reclusione di un detenuto nell'ala di massima sicurezza è consapevole della propria responsabilità e dei disturbi della personalità e del comportamento che potrebbero insorgere a seguito dell'isolamento e della mancanza di contatti con altre persone. Per questo motivo, il responsabile del reparto svolge regolarmente colloqui con i detenuti e i livelli di sicurezza vengono verificati e adattati settimanalmente. Tuttavia, la priorità assoluta va sempre alla tutela del personale (incl. medici, terapeuti, assistenti sociali, assistenti spirituali), degli altri detenuti e di terzi (tra cui rientrano anche i visitatori).

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

I detenuti nel reparto di sicurezza 1 possono effettuare quotidianamente una passeggiata di un'ora nel cortile situato sul tetto dello stabile. Nonostante i collaboratori del penitenziario cerchino continuamente di motivarli, solo pochi detenuti usufruiscono di questa opportunità.

142. Il CPT raccomanda di rivedere i regimi di detenzione nei reparti di alta sicurezza di Lenzburg, Pöschwies e Thorberg (nonché, all'occorrenza, in altri reparti di questo tipo in Svizzera), alla luce delle precedenti considerazioni.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Non è possibile assumersi la responsabilità di offrire ai detenuti nell'ala di massima sicurezza una serie di attività (tempo libero, formazione, perfezionamento, ecc.) in compagnia di altri detenuti; inoltre, questo sarebbe in contraddizione con i compiti di un reparto di alta sicurezza. Tali attività sono previste invece nei reparti di sicurezza ordinari o nel reparto di sicurezza di tipo B. Come già menzionato, il penitenziario di Lenzburg ha progettato un tale reparto per una capacità di massimo 12 persone nel carcere centrale che sarà costruito entro il 2010.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Per motivi di sicurezza non è possibile introdurre un regime di detenzione meno rigido nel reparto di sicurezza 1. Tuttavia, le proposte del CPT sono in parte realizzabili e in alcuni casi già messe in pratica: i detenuti hanno ora la possibilità di lavorare e partecipare a corsi di perfezionamento o di lingua. Spesso però non sono abbastanza motivati per usufruire di queste opportunità e iscriversi alle attività offerte.

Risposta dell'Ufficio di giustizia del Cantone di Zurigo

Conosciamo gli effetti negativi della reclusione prolungata nel reparto di alta sicurezza. Tuttavia la questione è se esista un regime di detenzione meno rigido che permetta di raggiungere gli stessi obiettivi e risultati, ovvero la garanzia della sicurezza all'interno del penitenziario (personale, altri detenuti, visitatori, ecc.) e all'esterno (collettività). Per

¹⁹ Cfr. a questo proposito la sentenza del Tribunale federale del 28.02.2008, 1B_36/2008 (non disponibile in italiano), sull'esecuzione anticipata della pena nell'ala di massima sicurezza.

definizione la sicurezza ha quindi la massima priorità in questo reparto. In occasione della visita del CPT, tale filosofia è già stata illustrata dettagliatamente.

Il rapporto di 3:1 tra personale e detenuti, necessario secondo noi ogni qualvolta viene aperta la porta della cella, influenzerebbe in maniera smisurata l'ammorbidimento del regime di detenzione nel reparto di alta sicurezza raccomandato dal CPT: tutti i movimenti (formazione, sport, incontri con altri detenuti e lavoro) sarebbero accompagnati da molti collaboratori e di conseguenza diventerebbero lenti e pesanti. A seconda dei casi, non è opportuno permettere degli incontri tra detenuti nell'ora d'aria come proposto dal CPT. Va comunque sottolineato che spesso i detenuti non lo desiderano nemmeno.

c. Personale

144. Il CPT invita le autorità ad adottare le misure necessarie a favorire, per quanto possibile, i contatti diretti tra il personale e i detenuti.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

I contatti diretti tra i detenuti e il personale sono ridotti intenzionalmente a livelli ritenuti ragionevoli e controllabili poiché, come già ripetuto più volte, la sicurezza dei collaboratori ha la massima priorità. I numerosi movimenti, per esempio tra la cella, il laboratorio e la palestra, permettono spesso uno scambio di battute che va oltre il semplice saluto. Inoltre, regolarmente si svolgono colloqui e visite. Il penitenziario di Lenzburg dispone anche di una propria squadra per l'assistenza ai detenuti dell'ala di massima sicurezza, in maniera tale che questi ultimi siano confrontati sempre con le stesse persone di fiducia e possano instaurare rapporti con loro.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

I collaboratori hanno contatti quotidiani con i detenuti nel reparto di sicurezza e sono disponibili a parlare con loro, se questi lo desiderano. Dal momento che attualmente nel reparto di sicurezza sono internati soprattutto detenuti affetti da gravi turbe psichiche, il penitenziario di Thorberg si impegna a far partecipare il personale di sicurezza al corso speciale di sette settimane «Relazionarsi a detenuti affetti da turbe psichiche» del Centro svizzero di formazione per il personale dei penitenziari (CSFPP) di Friburgo, allo scopo di migliorare i contatti e i rapporti tra detenuti e personale. Inoltre, il personale collabora strettamente con il servizio di psichiatria forense e con quello di assistenza spirituale: lo psichiatra visita regolarmente i detenuti, che su richiesta possono anche contattare un assistente spirituale.

Risposta dell'Ufficio di giustizia del Cantone di Zurigo

Dal momento che nel reparto di alta sicurezza viene sempre al primo posto proprio la sicurezza, le possibilità di incentivare i contatti tra il personale e i detenuti per evitare le conseguenze dell'isolamento (cfr. il n. 142) sono molto ridotte. I contatti tra le guardie carcerarie e i detenuti sono regolamentati e, visto il numero limitato di collaboratori a disposizione, non possono essere prolungati o incrementati. Eventualmente tali contatti possono essere sfruttati per instaurare una conversazione, ma comunque entro i limiti dettati dagli elevati requisiti di sicurezza, che non permettono alcun calo dell'attenzione.

Inoltre, in base alla nostra esperienza nutriamo fondati dubbi in merito alla disponibilità dei detenuti a collaborare in tal senso.

d. Contatti col mondo esterno

145. Il CPT invita le autorità competenti a promuovere le visite senza vetro divisorio nei reparti di alta sicurezza di Lenzburg e Pöschwies (nonché, all'occorrenza, in altri reparti di alta sicurezza in Svizzera).

Il CPT desidera ricevere informazioni particolareggiate sulla possibilità di utilizzare un telefono e il diritto di visita dei detenuti collocati nei reparti di alta sicurezza di Thorberg.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Coerentemente con i requisiti di sicurezza del penitenziario di Lenzburg, non è possibile autorizzare visite senza barriere divisorie (*visite à table*²⁰). Permettendo tali visite soltanto a singoli detenuti dell'ala di massima sicurezza non sarebbe garantito un trattamento equo dei reclusi e ne deriverebbero molte discussioni. L'ammorbidente del regime di detenzione è una questione di competenza dei singoli reparti e unità. Inoltre, i detenuti preferiscono una visita non sorvegliata ma con il vetro divisorio a un incontro in presenza di due o tre guardie carcerarie. Del resto, l'ala di massima sicurezza non dispone di alcun locale adatto al tipo di visite auspiccate dal CPT.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Le regole delle visite nei reparti di sicurezza si basano sul regolamento generale del diritto di visita nel penitenziario di Thorberg. Ogni detenuto ha diritto a cinque ore di visite al mese, che possono essere effettuate dal lunedì al venerdì dalle 8.30 alle 10.30 e dalle 13.00 alle 17.00 e il sabato dalle 14.00 alle 16.00.

Nel reparto di sicurezza 2 le visite si svolgono senza vetro divisorio, in un locale insieme ad altri detenuti e visitatori. Nel reparto di sicurezza 1, per motivi di sicurezza, le visite si svolgono con il vetro divisorio.

I detenuti del reparto di sicurezza hanno la possibilità di utilizzare il telefono, previa comunicazione al personale. Le telefonate non hanno un limite di durata e non vengono controllate né registrate.

Risposta dell'Ufficio di giustizia del Cantone di Zurigo

A questo proposito, è necessario distinguere due casi.

Di regola, anche le visite ai detenuti del reparto di alta sicurezza si svolgono nel padiglione delle visite. A causa della presenza contemporanea di altri detenuti e visitatori, è necessario il vetro divisorio come misura precauzionale, per evitare disturbi o addirittura rischi e garantire uno svolgimento normale delle visite. Per questo motivo, per le visite di detenuti del reparto di alta sicurezza è necessario attenersi strettamente alle misure previste:

- il detenuto del reparto di alta sicurezza viene accompagnato nel padiglione delle visite da tre guardie ed entra in una cabina con vetro divisorio attraverso un accesso speciale;

²⁰ In francese nel testo.

- il visitatore entra nella cabina con vetro divisorio dal lato del padiglione delle visite.

Le visite possono aver luogo nei locali del reparto di alta sicurezza se il visitatore è considerato affidabile e la relazione tra questi e il detenuto è approvata dalla direzione del penitenziario. In questo caso, le visite si svolgono in un locale sorvegliato da telecamere, senza il vetro divisorio.

In tal modo, contrariamente alla proposta del CPT, le visite senza vetro divisorio vengono concesse previa valutazione individuale dei rischi. Tuttavia, questo accade solo in casi rari.

e. Garanzie in caso di collocamento in un reparto di alta sicurezza

147. Il CPT raccomanda di prevedere espressamente in un testo i motivi e la procedura di collocamento nel reparto di alta sicurezza di Lenzburg, Pöschwies e Thorberg (nonché, all'occorrenza, in altri penitenziari in Svizzera).

Inoltre il CPT raccomanda che i detenuti da collocare in un reparto di alta sicurezza:

- **vengano informati per scritto dei motivi della misura (salvo quelli che non possono essere comunicati per ragioni di sicurezza);**
- **abbiano la possibilità di esprimersi in merito alla misura prevista;**
- **ricevano la decisione per scritto e firmino un documento in cui confermano di averla ricevuta;**
- **possano impugnare il collocamento dinanzi a un organo indipendente dalle autorità penitenziarie (tali rimedi giuridici devono essere indicati nella decisione);**
- **beneficino di un riesame regolare della situazione, fondato sulla stessa procedura (informazione sui motivi che hanno determinato il mantenimento della misura, diritto di essere sentiti, decisione scritta, ecc.).**

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Il diritto federale non disciplina le procedure di collocamento in un reparto di sicurezza. Tuttavia si applicano i principi dell'esecuzione delle pene e delle misure conformemente al titolo quarto del CP e più specificatamente all'articolo 74 CP (rispetto della dignità umana e principio dell'adeguatezza). L'attuazione di tali principi dipende dai singoli Cantoni: questo spiega le divergenze nelle procedure di collocamento.

Il penitenziario di Lenzburg propone che le autorità competenti emanino regolarmente e coerentemente disposizioni motivate indicanti i rimedi giuridici, in cui le motivazioni e i fatti non siano riportati in maniera dettagliata, ma comunque comprensibile.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Dal momento che il regime di detenzione nel reparto di sicurezza 1 del penitenziario di Thorberg è molto restrittivo, il regolamento prevede che il collocamento in tale reparto venga deciso dalla stessa autorità che ha ordinato la detenzione. Alcuni Cantoni lo dispongono nel mandato d'esecuzione, altri redigono disposizioni speciali oppure concedono prima il diritto di essere sentiti.

D'ora in poi il penitenziario di Thorberg richiederà espressamente alle autorità competenti in materia che:

- i detenuti vengano informati sui motivi del loro collocamento nel reparto di sicurezza 1;
- venga concesso il diritto di essere sentiti;
- sia disponibile una decisione scritta riportante i rimedi giuridici, con conferma di ricezione;
- la situazione venga riesaminata regolarmente.

Di regola nel penitenziario di Thorberg viene effettuato settimanalmente un rapporto sulla situazione di ogni detenuto nel reparto di sicurezza 1 e viene verificata l'opportunità del mantenimento della misura. Il collocamento nel reparto di sicurezza 1 viene disposto per una durata dai tre ai sei mesi, allo scadere dei quali il penitenziario redige un rapporto per l'autorità che ha disposto il collocamento. In questo modo, oltre al controllo settimanale, almeno ogni tre o sei mesi il collocamento nel reparto di sicurezza 1 viene riesaminato anche dall'autorità che lo ha disposto.

Risposta dell'Ufficio di giustizia del Cantone di Zurigo

Questo punto è stato ampiamente trattato in occasione della visita del CPT e subito verificato sulla base degli atti.

Nel penitenziario di Pöschwies ogni detenuto collocato nel reparto di alta sicurezza per aver attaccato il personale o altri detenuti firma una decisione disciplinare scritta riportante la motivazione, i rimedi giuridici e i termini di riesame della misura. I detenuti vengono quindi informati chiaramente. Anche in caso di collocamento nel reparto di alta sicurezza a causa di un fondato sospetto di evasione (ovvero senza infrazione delle regole) viene emanata una rispettiva disposizione.

Diversa è la situazione dei detenuti provenienti da un reparto di sicurezza di un altro penitenziario che vengono collocati direttamente nel reparto di alta sicurezza di Pöschwies. In questo caso, la situazione del detenuto non cambia con il trasferimento da un penitenziario all'altro, ma viene comunque riesaminata a intervalli regolari. Il termine del riesame viene stabilito nella pianificazione delle misure d'esecuzione al momento dell'entrata e successivamente comunicato al detenuto.

Il penitenziario di Pöschwies è un'istituzione chiusa, per la detenzione normale e speciale: per questo motivo, è suddiviso in diversi reparti speciali, tra cui il reparto di alta sicurezza. La decisione relativa al collocamento di un detenuto in un determinato reparto (detenzione normale o uno dei reparti speciali) spetta al direttore del penitenziario, previo esame della situazione. Si tratta in questo caso di un semplice ordine d'esecuzione. Per il reparto di alta sicurezza vale lo stesso: se un detenuto presenta già una situazione problematica al momento dell'entrata nel penitenziario, viene recluso in tale reparto e il suo caso viene successivamente riesaminato dalla direzione del penitenziario. Si tratta quindi di un ordine d'esecuzione analogo a quello del detenuto con problemi di droga che viene recluso direttamente nel rispettivo reparto speciale. In nessuno dei due casi è prevista una particolare decisione scritta sul collocamento interno. Tuttavia il detenuto può avvalersi di un rimedio giuridico formale (ricorso) e richiedere che il suo collocamento venga verificato dall'istanza superiore (Direzione del Dipartimento di giustizia e degli interni).

La base legale per la reclusione in cella singola imposta nel reparto di alta sicurezza è costituita dall'articolo 78 CP, secondo il quale la segregazione cellulare, in forma di isolamento ininterrotto dagli altri detenuti, può essere ordinata soltanto all'inizio della pena e al fine di avviare l'esecuzione, per un periodo di non oltre una settimana (lett. a), a tutela del detenuto o di terzi (lett. b) oppure come sanzione disciplinare (lett. c). Lo stesso vale in base all'articolo 90 capoverso 1 CP per l'esecuzione di misure terapeutiche. Con la revisione del CP, da un lato le condizioni per la segregazione cellulare vengono disciplinate in modo più

preciso; dall'altro, conformemente alla prassi attuale, la segregazione cellulare non deve più essere applicata obbligatoriamente come prima fase dell'esecuzione. L'isolamento può quindi essere disposto soltanto per uno dei motivi indicati nelle lettere a - c: nell'ambito della lettera b il margine di manovra è maggiore.

Anche in questo caso, il collocamento nel reparto di alta sicurezza viene ordinato solo per i detenuti che rappresentano un notevole pericolo per il personale e gli altri detenuti oppure per la popolazione nell'eventualità di un'evasione. Le sei celle di sicurezza a disposizione nel penitenziario di Pöschwies sono quindi previste per detenuti che devono essere reclusi in modo particolarmente sicuro a causa di un manifesto rischio di evasione o di un evidente pericolo per terzi anche all'interno delle mura dell'istituto. La decisione di collocamento si basa su una valutazione accurata della documentazione e delle informazioni disponibili sul detenuto (sentenze, perizie, rapporti sulla terapia, ecc.), nonché su quanto rilevato nel corso dell'esecuzione (comportamenti anomali, concreti piani di evasione, atti violenti o simili).

Questa base di diritto federale è ritenuta sufficiente per il collocamento o l'isolamento in un reparto di alta sicurezza: riteniamo che fissando espressamente dei motivi decisivi per un simile collocamento, come raccomandato dal CPT nel suo rapporto, si correrebbe il rischio di incompletezza.

Rispetto alle singole raccomandazioni del CPT riportate al numero 147 del rapporto, in merito al collocamento nel reparto di alta sicurezza del penitenziario di Pöschwies, osserviamo quanto segue:

- il detenuto viene informato con un ordine d'esecuzione scritto sul motivo del suo collocamento nel reparto di alta sicurezza;
- può avvalersi del diritto di essere sentito per esprimersi in merito alle misure previste;
- riceve la decisione e ne firma la ricezione;
- può presentare ricorso dinanzi a un organo indipendente (autorità di vigilanza: Direzione del Dipartimento di giustizia e degli interni) e viene informato di questa possibilità direttamente nella decisione;
- il riesame del collocamento a cadenza regolare è considerato di primaria importanza; dopo ogni riesame il detenuto ha la possibilità di esercitare il diritto di ricorso.

148. Il CPT desidera un commento sul fatto che i detenuti devono rivolgersi alle autorità di un altro Cantone per ottenere assistenza giuridica e sono raramente assistiti da un difensore d'ufficio nelle procedure di collocamento in un reparto di alta sicurezza (o di rinnovo della misura).

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Il penitenziario di Thorberg può incidere poco sull'assegnazione di un difensore d'ufficio a un detenuto di un altro Cantone. Dal momento che la decisione è di competenza dell'autorità che ordina il collocamento, questa ha l'obbligo di valutare l'eventuale necessità di un difensore d'ufficio e di informarne il patrocinatore.

Risposta dell'Ufficio di giustizia del Cantone di Zurigo

Nel penitenziario di Pöschwies la decisione di collocare un detenuto nel reparto di alta sicurezza spetta alla direzione. Come già menzionato, il detenuto può presentare ricorso presso la Direzione del Dipartimento di giustizia e degli interni.

La situazione è diversa nei penitenziari di Lenzburg e Thorberg, dove il collocamento nel reparto di sicurezza viene disposto dall'autorità che ha ordinato la detenzione. Secondo le

nostre conoscenze, anche questa decisione può essere impugnata dinanzi all'istanza superiore.

Se il collocamento nel reparto di alta sicurezza di Pöschwies è stato disposto dal penitenziario da cui proviene il detenuto, eventualmente sulla base di una decisione dell'autorità che ha ordinato la detenzione, il detenuto può rivolgersi a quest'ultima. Può anche richiedere un difensore d'ufficio, che può essere accordato o negato da tale autorità. Inoltre, il detenuto può presentare in qualsiasi momento una richiesta di trasferimento e interporre a sua volta ricorso in caso di un'eventuale decisione negativa.

5. Situazione dei detenuti condannati a un trattamento stazionario o all'internamento

a. Introduzione

152. Il CPT desidera informazioni, aggiornate al 1° gennaio 2008, riguardanti:

- **il numero di persone condannate a un trattamento stazionario ai sensi dell'articolo 59 capoverso 1 del Codice penale svizzero;**
- **il numero di persone condannate all'internamento in base all'articolo 64 capoverso 1.a del Codice penale svizzero;**
- **il numero di persone condannate all'internamento in base all'articolo 64 capoverso 1.b del Codice penale svizzero.**

Per ciascuno di tali numeri occorrerà specificare: il sesso (maschio o femmina), nonché i tipi di istituto in cui tali persone sono state collocate e la durata del collocamento (aggiornamento al 1° gennaio 2008).

Risposta del Consiglio federale

Dal momento che non è stato possibile raccogliere dati statistici a livello nazionale, abbiamo chiesto a tre importanti Cantoni (ZH, BE, VD) di fornirci tali informazioni (cfr. allegato 7). Trasmetteremo i dati richiesti non appena ne saremo in possesso.

b. Assistenza medica

161. Il CPT raccomanda alle autorità di adottare tutte le misure necessarie ad assicurare che i detenuti affetti da malattie mentali gravi siano assistiti e trattati in un reparto ospedaliero chiuso (di un ospedale psichiatrico civile o di un penitenziario), equipaggiato in maniera adeguata e dotato di personale qualificato, disponibile in numero sufficiente e capace di fornire l'assistenza necessaria. A tale proposito va accordata la massima priorità ai progetti tesi ad aumentare il numero di letti negli istituti «idonei».

Risposta del Consiglio federale

Si veda la risposta al numero 138.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Si veda la risposta al numero 138.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Si veda la risposta al numero 138.

Risposta dell'Ufficio di giustizia del Cantone di Zurigo

Anche noi riteniamo che questo sia molto importante e faremo tutto il possibile per migliorare la situazione.

162. Il CPT desidera ricevere dalle autorità informazioni sulla situazione attuale e i progetti eventualmente presi in considerazione su scala nazionale per il trattamento specializzato teso a soffocare sul nascere le turbe psichiatriche e a prevenire i rischi di recidiva degli internati in applicazione dell'articolo 64 capoversi 1.a e 1.b del Codice penale svizzero.

Risposta del Consiglio federale

Premesse sul nuovo sistema di pene e misure

Con l'entrata in vigore del nuovo CP al 1° gennaio 2007 l'internamento di criminali pericolosi affetti da gravi turbe psichiche (art. 43 n. 1 cpv. 2 del vecchio CP) è stato sostituito dal trattamento terapeutico in un'istituzione chiusa conformemente all'articolo 59 capoverso 3 CP e dall'internamento ai sensi dell'articolo 64 CP.

Conformemente al numero 2 capoverso 2 delle Disposizioni finali del nuovo CP al più tardi 12 mesi dopo l'entrata in vigore del nuovo diritto un giudice esamina se le persone internate secondo gli articoli 42 o 43 numero 1 capoverso 2 del diritto anteriore adempiono le condizioni per essere sottoposte a una misura terapeutica secondo gli articoli 59–61 o 63 nCP. Se tali condizioni sono realizzate, il giudice ordina la misura pertinente; in caso contrario l'internamento prosegue secondo il nuovo diritto.

Uno degli obiettivi della revisione era che venisse garantito il trattamento terapeutico di criminali pericolosi malati di mente, i quali dovranno ora essere ricoverati in un'istituzione psichiatrica chiusa, in un'istituzione chiusa per l'esecuzione delle misure o in un reparto separato di uno stabilimento penale fintanto che motivi di sicurezza lo esigano²¹. Tale misura tiene conto della sicurezza pubblica nello stesso modo dell'internamento²². Nel corso dei correttivi in materia di sanzioni e di casellario giudiziale del nuovo CP questa disposizione è stata ulteriormente ampliata²³. Secondo l'articolo 59 capoverso 3 del nuovo CP il trattamento terapeutico può svolgersi anche in un penitenziario chiuso, sempreché sia assicurato da personale specializzato. Il trattamento di regola non supera i cinque anni. Tuttavia in caso di malati di mente con gravi turbe croniche spesso è necessario molto più tempo, motivo per cui la misura può anche essere protratta (art. 59 cpv. 4 CP).

Contrariamente al diritto anteriore, anche nel caso di criminali *pericolosi* affetti da turbe psichiche è quindi anzitutto necessario appurare se una misura terapeutica stazionaria secondo l'articolo 59 CP è adatta a evitare il rischio che l'autore commetta nuovi reati.

²¹ FF 1999 1669, in particolare pag. 1758

²² FF 1999 1669, in particolare pag. 1779

²³ FF 2005 4197

L'internamento può essere disposto soltanto se è chiaro che un trattamento secondo l'articolo 59 capoverso 3 CP non promette alcun risultato. Anche i detenuti internati possono usufruire dell'assistenza psichiatrica necessaria (art. 64 cpv. 4 terzo per. CP²⁴).

Ai sensi dell'articolo 59 capoverso 1 CP il giudice può ordinare un trattamento stazionario qualora l'autore affetto da grave turba psichica abbia commesso un crimine o un delitto in connessione con questa sua turba (lett. a) e quando vi sia da attendersi che in tal modo si potrà evitare il rischio che l'autore commetta nuovi reati in connessione con questa sua turba (lett. b). Il presupposto di questa misura è quindi la possibilità di sottoporre l'autore a un trattamento di successo. In assenza di tale presupposto non viene ordinata alcuna misura terapeutica.

Il «successo» della misura comunque non viene valutato in base alla «guarigione» dell'attore, ma piuttosto in base all'obiettivo penalmente rilevante, ovvero una condotta esente da pena e il reinserimento sociale²⁵. Contrariamente al diritto anteriore, quindi, non è più ammesso l'internamento di autori affetti da turbe psichiche che presentano possibilità di guarigione a lungo termine, ma che a breve o a medio termine rappresentano un grave pericolo nel penitenziario o al di fuori dell'istituto.

Con questo tipo di autori ora si procede secondo l'articolo 59 capoverso 3 CP e il trattamento si svolge in un'istituzione chiusa, eventualmente in un penitenziario²⁶. Per ordinare la prosecuzione dell'internamento, secondo quanto risulta dalla genesi delle modifiche, non è necessario che esistano anche i presupposti in base al nuovo diritto²⁷.

Internamento

Ai sensi dell'articolo 64 capoverso 1 CP l'internamento non può essere ordinato nei confronti di persone affette da turbe psichiche curabili connesse con il reato.

Vengono internate persone

- non affette da turbe psichiche connesse con il reato ai sensi delle direttive dell'OMS, ICD-10 (cpv. 1 lett. a), oppure
- affette da turbe psichiche connesse con il reato, ma per le quali le misure terapeutiche non hanno prospettive di successo (cpv. 1 lett. b).

Se gli autori di un reato sono curabili, il giudice può ordinare una misura terapeutica ai sensi dell'articolo 59 CP, la quale, se necessario, può svolgersi in un'istituzione chiusa o in un penitenziario (art. 59 cpv. 3 CP).

Lo stesso vale per l'internamento a vita stabilito dal Parlamento ai sensi dell'articolo 64 capoverso 1^{bis} CP: possono essere internati soltanto gli autori di reati considerati durevolmente refrattari alla terapia, poiché il trattamento non ha prospettive di successo a lungo termine (cfr. art. 64 cpv. 1^{bis} lett. c CP nell'allegato 4).

²⁴ FF **1999** 1669, in particolare pag. 1780

²⁵ Cfr. anche la sentenza del Tribunale federale 6B_162/2007 del 21 agosto 2007, consid. 5.3 (non disponibile in italiano).

²⁶ *Ibid.* e le ref. indicate

²⁷ Cfr. FF **2005** 4197, in particolare pag. 4219 o FF **1999** 1669, in particolare pag. 1865

Per i motivi summenzionati, il diritto federale non prevede psicoterapie volte alla guarigione e al reinserimento degli internati. Tuttavia, conformemente all'articolo 64 capoverso 4 CP, gli autori internati fruiscono di assistenza psichiatrica. Nel messaggio del Consiglio federale concernente la modifica della Parte generale del Codice penale svizzero, a tale proposito viene riportato quanto segue²⁸:

«Da un lato occorre garantire che le persone internate ricevano la cura e l'assistenza psichiatriche necessarie. Se il trattamento di cui all'articolo 59 non ha prospettive di successo, ciò non significa che la turba psichica non abbia più importanza nell'internamento. La cura e l'assistenza non comporteranno probabilmente nessun miglioramento della prognosi legale, tuttavia devono essere fornite sino a quando sono necessarie in base alla malattia o alla turba. Dall'altro, occorre considerare che a seconda delle circostanze si tratta di autori incapaci di intendere e di volere ai quali non si può rimproverare una colpa. In tali casi, l'internamento si svolge di regola in una speciale istituzione d'esecuzione delle misure».

Se le condizioni per una misura terapeutica stazionaria secondo gli articoli 59–61 CP risultano adempite soltanto durante l'esecuzione della pena detentiva, ai sensi dell'articolo 65 capoverso 1 CP, il giudice può ordinare questa misura a posteriori.

Per questo motivo, ai sensi dell'articolo 64b capoverso 1 CP, l'idoneità alla terapia delle persone internate deve essere verificata regolarmente:

«L'autorità competente esamina d'ufficio o su richiesta:

- a. almeno una volta all'anno, e la prima volta dopo due anni, se e quando l'autore possa essere liberato condizionalmente dall'internamento (art. 64a cpv. 1);
- b. almeno ogni due anni, e la prima volta prima che abbia inizio l'internamento, se sono adempite le condizioni per un trattamento terapeutico stazionario e se deve essere presentata una richiesta in tal senso al giudice competente (art. 65 cpv. 1)».

Risposta dell'Ufficio di giustizia del Cantone di Zurigo

Con l'entrata in vigore del nuovo CP al 1° gennaio 2007, i detenuti ai quali si continua ad applicare l'internamento in base al diritto previgente secondo l'articolo 64 CP o che vengono internati successivamente ai sensi di tale articolo, se necessario continuano a godere di assistenza psichiatrica, sia nell'ambito delle cure di base (in cui rientrano anche terapie brevi) sia, in casi eccezionali, sotto forma di terapie individuali effettuate volontariamente (cfr. art. 64 cpv. 4 ultimo per.).

Per questo gruppo di detenuti non sono attualmente previsti progetti speciali: l'attenzione è concentrata soprattutto sul reparto per le terapie stazionarie secondo l'articolo 59 capoverso 3 CP in progetto nel penitenziario di Pöschwies; ci sembra di primaria importanza disporre di posti a sufficienza per il trattamento psichiatrico dei detenuti reclusi in base a questo articolo. Dal momento che nella prassi dei tribunali vengono ordinate sempre più frequentemente misure terapeutiche secondo l'articolo 59 CP, per cui l'internamento è disposto soltanto

²⁸ FF 1999 1669, in particolare pag. 1780

ancora come *ultima ratio*, la maggior parte dei detenuti interessati potrà usufruire delle terapie previste nel penitenziario di Pöschwies.

163. La direzione del penitenziario di Pöschwies è invitata a rivedere la sua prassi in materia di isolamento disciplinare per detenuti che rifiutano di seguire i trattamenti prescritti.

Risposta dell'Ufficio di giustizia del Cantone di Zurigo

In occasione della visita del CPT, i responsabili del penitenziario di Pöschwies hanno spiegato e motivato tale prassi, che gode dell'approvazione dei medici. Un rifiuto da parte del detenuto di assumere medicinali prescritti che ha già preso per un determinato periodo e che si sono rivelati necessari nell'ambito della terapia e utili a garantire la dovuta sicurezza del penitenziario, può causare subito o gradualmente situazioni pericolose, per il detenuto stesso, per il personale e anche per gli altri detenuti.

Per questo motivo, lo psichiatra cerca subito di persuadere il detenuto interessato, ma se questi continua a rifiutare il trattamento e la mancata somministrazione dei farmaci può aumentare notevolmente la sua pericolosità, deve essere isolato dagli altri detenuti, per la tutela sua e di chi lo circonda. Nel reparto di isolamento viene nuovamente visitato e assistito dallo psichiatra: non appena ricomincia a prendere i medicinali, viene ritrasferito insieme agli altri detenuti. Finora non si è mai riscontrato un peggioramento del rapporto terapeutico; al contrario, la costrizione indiretta eventualmente avvertita dal detenuto gli permette di capire la necessità di assumere i medicinali. In questo modo, è possibile evitare dispendiosi trasferimenti in cliniche, ospedali o centri di psichiatria. Per il momento non vediamo quindi alcun motivo per modificare questa prassi ormai consolidata e approvata dai medici.

c. Garanzie

164. Il CPT desidera sapere se la persona condannata a un trattamento stazionario o all'internamento può chiedere di persona il riesame della misura. Inoltre il CPT desidera ricevere, per ogni Cantone, la lista delle «autorità competenti» ai sensi degli articoli 62d e 64b del Codice penale svizzero.

Risposta del Consiglio federale

Ai sensi degli articoli 62d e 64b CP nonché dell'articolo 64c CP, in vigore dal 1° agosto 2008, la persona condannata può chiedere il riesame di una misura terapeutica o dell'internamento:

Esame della liberazione e della soppressione

Art. 62d

1 L'autorità competente esamina d'ufficio o a richiesta se e quando l'autore debba essere liberato condizionalmente dall'esecuzione della misura o la misura debba essere soppressa. Decide in merito almeno una volta all'anno. Sente dapprima il collocato e chiede previamente una relazione alla direzione dell'istituzione d'esecuzione.

2 Se l'autore ha commesso un reato ai sensi dell'articolo 64 capoverso 1, l'autorità competente decide fondandosi sulla perizia di un esperto indipendente e dopo aver sentito una commissione composta di rappresentanti delle autorità preposte al procedimento penale, delle autorità d'esecuzione nonché della psichiatria. L'esperto e i rappresentanti della psichiatria non devono aver curato né assistito in altro modo l'autore.

Esame della liberazione

Art. 64b

¹ L'autorità competente esamina d'ufficio o su richiesta:

- a. almeno una volta all'anno, e la prima volta dopo due anni, se e quando l'autore debba essere liberato condizionalmente dall'internamento (art. 64a cpv. 1);
- b. almeno ogni due anni, e la prima volta prima che abbia inizio l'internamento, se sono adempiute le condizioni per un trattamento terapeutico stazionario e se deve essere presentata una richiesta in tal senso al giudice competente (art. 65 cpv. 1).

² L'autorità competente prende una decisione secondo il capoverso 1:

- a. fondandosi su un rapporto della direzione dell'istituto;
- b. fondandosi su una perizia di un esperto indipendente ai sensi dell'articolo 56 capoverso 4;
- c. dopo aver sentito una commissione ai sensi dell'articolo 62d capoverso 2;
- d. dopo aver sentito l'autore.

Esame della liberazione dall'internamento a vita e liberazione condizionale

Art. 64c

¹ In caso di internamento a vita secondo l'articolo 64 capoverso 1^{bis}, l'autorità competente esamina, d'ufficio o su richiesta, se vi sono nuove conoscenze scientifiche che permettano di prevedere che l'autore possa essere curato in modo da non costituire più un pericolo per la collettività. Essa decide fondandosi sul rapporto della commissione peritale federale incaricata di valutare l'idoneità alla terapia dei criminali internati a vita.

² Se conclude che l'autore può essere curato, l'autorità competente gli propone un trattamento. Tale trattamento si svolge in un'istituzione chiusa. Le disposizioni in materia di esecuzione dell'internamento a vita restano applicabili fino alla soppressione dell'internamento secondo il capoverso 3.

³ Se il trattamento dimostra che la pericolosità dell'autore è diminuita in maniera considerevole e può essere ridotta al punto che costui non costituisca più un pericolo per la collettività, il giudice soppriime l'internamento a vita e ordina che sia eseguita in un'istituzione chiusa una misura terapeutica stazionaria secondo gli articoli 59–61.

⁴ Il giudice può liberare condizionalmente l'autore dall'internamento a vita se costui non costituisce più un pericolo per la collettività per età avanzata, grave malattia o altro motivo. La liberazione condizionale è retta dall'articolo 64a.

⁵ La soppressione dell'internamento a vita e la liberazione condizionale competono al giudice che ha ordinato l'internamento a vita. Egli decide fondandosi sulle perizie di almeno due periti esperti e reciprocamente indipendenti che non hanno né curato né assistito in altro modo l'autore.

⁶ I capoversi 1 e 2 si applicano anche durante l'esecuzione della pena detentiva che precede l'internamento a vita. La soppressione dell'internamento a vita secondo il capoverso 3 è possibile al più presto quando l'autore ha espiato due terzi della pena o 15 anni di pena detentiva a vita.

La lista delle autorità cantonali competenti ai sensi degli articoli 62d e 64b CP è allegata alla presente risposta (allegato 8).

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Ai sensi dell'articolo 24 capoverso 2 numeri 10 e 18 della legge cantonale sull'introduzione del Codice penale svizzero (EG StGB, BSG 311.1, non disponibile in italiano), l'autorità

competente della Direzione della polizia e degli affari militari è responsabile per l'esame della liberazione condizionale secondo gli articoli 62d e 64a CP: tale autorità è l'Ufficio della privazione della libertà e delle misure d'accompagnamento, più nello specifico la Sezione Esecuzione delle pene e delle misure (Abteilung Straf- und Massnahmenvollzug, Eigerstrasse 73, casella postale 5076, 3001 Berna), che è preposta al collocamento.

6. Assistenza sanitaria ai detenuti

a. Personale sanitario

165. Il CPT raccomanda di rivedere i tempi di presenza dei medici generici nei penitenziari di Lenzburg e Thorberg, al fine di rispettare lo standard minimo di «un posto di medico a tempo pieno ogni 300 detenuti».

Il CPT desidera che vengano commentate le affermazioni sui tempi, talvolta lunghi, per le visite mediche non urgenti, nel penitenziario di Champ-Dollon.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Il CPT ha rilevato una presenza insufficiente di personale medico specializzato nel penitenziario di Lenzburg: quando l'infermiere è assente (p. es. per ferie), l'infermeria è gestita soltanto da un collaboratore sanitario. Inoltre gli incarti medici dovrebbero essere conservati in maniera più sicura, non semplicemente sotto chiave. Infine, la distribuzione dei medicinali durante la notte viene effettuata da collaboratori non specializzati. Invece, l'assistenza psichiatrica è stata giudicata di buon livello e funziona autonomamente.

Le critiche del CPT sono fondate. Per questo motivo, nell'ambito dell'assistenza medica, già nell'estate 2007 sono state introdotte le misure necessarie. Il 1° febbraio 2008 è stato assunto un secondo infermiere (dipl. DN II) e per l'entrata in funzione del carcere centrale è previsto un terzo collaboratore specializzato. In questo modo, già da febbraio 2008 vengono rispettati gli standard dei penitenziari chiusi (fissati in occasione della conferenza del concordato in materia di esecuzione delle pene del 2 novembre 2007, atti non ancora pubblicati) e viene garantita la presenza costante di personale specializzato. La questione concernente la conservazione sicura della documentazione dovrà essere verificata.

Il comportamento dei collaboratori del servizio sanitario è conforme ai principi etici generali. L'accesso al servizio è garantito ai detenuti senza complicazioni burocratiche e in qualsiasi momento, almeno durante il normale orario lavorativo, al di fuori del quale è a disposizione il pronto soccorso (sostituto del medico dell'istituto/medico distrettuale/ospedali di Aarau e Baden/Inselspital di Berna). Ogni nuovo detenuto viene sottoposto a un controllo eseguito dal medico dell'istituto. Di regola, il passaporto sanitario e le prescrizioni mediche sono a disposizione già prima dell'ingresso del detenuto, in modo da garantire un'assistenza completa.

Oltre agli opuscoli che possono essere ordinati presso associazioni come Aiuto Aids Svizzero, Lega polmonare ecc., le misure preventive all'interno del penitenziario di Lenzburg prevedono un servizio di consulenza individuale con i medici dell'istituto. Visti i numerosi colloqui medici, iniziali e di assistenza, nonché le indicazioni nel regolamento interno, non c'è motivo di fornire ulteriori informazioni sul funzionamento del servizio sanitario. Invece sarebbe utile se l'Ufficio federale della sanità pubblica elaborasse una guida sull'igiene all'attenzione di tutti gli istituti penitenziari.

Rispetto alla riservatezza dei dati medici, il Centro cantonale di informatica sta valutando gli eventuali feedback relativi al programma «praxi kage™» e l'opportunità di installarlo nel penitenziario di Lenzburg. Soltanto il medico e il servizio sanitario del penitenziario avrebbero accesso a queste cartelle cliniche elettroniche e sarebbe quindi garantita la riservatezza dei dati medici.

È stata accolta la proposta del CPT di introdurre una cassetta delle lettere del servizio sanitario per i detenuti; questa verrà installata nelle prossime settimane.

Per motivi di sicurezza, nell'ala di massima sicurezza l'assistenza medica continuerà a essere fornita sempre alla presenza dei collaboratori del penitenziario, poiché in un tale reparto è assolutamente necessario assicurare che il medico non venga esposto a rischi (presa d'ostaggio, aggressione, intimidazione, ecc.). I medici dell'istituto condividono questa posizione. Se possibile, le guardie si tengono a una certa distanza dal detenuto e dal medico, per tutelare la riservatezza. La corrispondenza tra i detenuti e il servizio sanitario del penitenziario non viene sottoposta ad alcun controllo. Anche nell'ala di massima sicurezza è sempre il medico a occuparsi in prima linea delle esigenze sanitarie dei detenuti.

Questa prassi è conforme alle direttive dell'Accademia svizzera delle scienze mediche (ASSM) e al cosiddetto principio dell'equivalenza.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Il penitenziario di Thorberg ha stipulato un contratto con due medici della zona, che lavorano al 20 per cento per l'istituto. Inoltre, in casi urgenti, arrivano sul posto entro 10-15 minuti. Dietro nostra richiesta, i medici hanno confermato di considerare sufficienti le ore di presenza fornite.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Abbiamo preso atto di questa osservazione.

166. Il CPT desidera avere informazioni dettagliate sulle disposizioni vigenti in materia di assistenza medica ai detenuti del carcere distrettuale di Aarau-Amtshaus.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Quanto rilevato dal CPT è corretto: le carceri distrettuali non prevedono visite mediche all'ingresso (esami medici iniziali) o consulenze regolari durante il periodo di detenzione, non dispongono di personale medico interno con una formazione adeguata né di ambulatori per le visite. Tuttavia, in qualsiasi momento i detenuti hanno la possibilità di comunicare eventuali problemi fisici o psichici alla polizia, al giudice istruttore o al personale carcerario. I medici distrettuali sono a disposizione del carcere 24 ore su 24 (servizio di reperibilità). In casi gravi (autoferimento, tentato suicidio, svenimento o turbe psichiche acute) viene chiamato il pronto soccorso dell'ospedale cantonale di Aarau. Negli altri casi, i detenuti vengono accompagnati nello studio del medico distrettuale oppure è quest'ultimo a recarsi nel carcere.

Nelle carceri distrettuali i controlli medici si svolgono nella sala delle visite, a seconda della pericolosità dei detenuti in presenza della polizia o delle guardie carcerarie. La sicurezza del medico e lo scoraggiamento dei tentativi di evasione rappresentano infatti un obiettivo primario e sono considerati prioritari rispetto al segreto professionale del medico; per questo motivo, non è possibile accogliere le richieste del CPT riportate al numero 178.

167. Il CPT raccomanda di rafforzare gli effettivi di personale paramedico a Pöschwies e Thorberg, al fine di rispettare lo standard minimo di «un posto d'infermiere a tempo pieno ogni 50 detenuti». Inoltre desidera conferma del fatto che il personale sanitario del penitenziario di Lenzburg consterà presto di tre infermieri a tempo pieno.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Si veda la risposta al numero 165.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Il 1° maggio 2008 nel servizio sanitario del penitenziario di Thorberg l'organico è stato aumentato dal 200 al 350 per cento d'occupazione.

Risposta dell'Ufficio di giustizia del Cantone di Zurigo

Rispetto ai fatti contestati nel rapporto del CPT a proposito del servizio medico nel penitenziario di Pöschwies, dove i detenuti trattenuti nell'ambulatorio sarebbero lasciati soli durante la notte, desideriamo osservare quanto segue.

Anzitutto, anche se inizialmente era in progetto, fin dall'entrata in funzione del penitenziario di Pöschwies nel 1995 è stato chiaro che il servizio medico non avrebbe previsto un reparto per il ricovero di detenuti. La causa principale di questa decisione era ed è ancora la mancanza di personale sufficiente per garantire la necessaria presenza notturna. Per questo nell'ambulatorio si trovano soltanto detenuti il cui stato di salute è paragonabile a quello degli altri che passano la notte nella propria cella, ragione per cui è ritenuta sufficiente la regolare comunicazione tra la cella e la centrale.

Rispetto all'altro punto in questione, trattasi di un detenuto il cui problema è già stato illustrato (cfr. n. 134) e la cui situazione, insoddisfacente per tutti gli interessati, a nostro avviso non può essere risolta con il solo ausilio di personale paramedico nei gruppi. Nel frattempo il detenuto è stato inserito in un gruppo speciale, dove usufruisce di cure mediche intensive. In vista del previsto trasferimento in una struttura più adatta a fornirgli le cure necessarie, il caso è attualmente esaminato dalla commissione peritale incaricata di valutare la pericolosità di autori di reati.

Siamo a conoscenza del problema dell'incremento delle malattie somatiche e psichiche/psichiatriche durante la detenzione, soprattutto in relazione all'aumento tendenziale di lunghi periodi di reclusione (internamento). Prendiamo quindi atto della buona soluzione proposta dal CPT di rispettare il rapporto di 1:50 in ambito sanitario.

168. Il CPT raccomanda di adottare, nel carcere distrettuale di Aarau-Telli (nonché, all'occorrenza, di Aarau-Amtshaus), misure tese ad assicurare la visita regolare di un infermiere diplomato.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Si veda la risposta al numero 166.

169. Il CPT raccomanda di dotare i penitenziari di Lenzburg, Pöschwies e Thorberg di infermieri specializzati in psichiatria.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Si veda la risposta al numero 165.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Nel progetto relativo al reparto terapeutico è prevista la presenza di personale psichiatrico specializzato: con la realizzazione di tale reparto, saranno disponibili da tre a cinque posti per infermieri specializzati in psichiatria.

Al momento della selezione di personale specializzato per il servizio sanitario, l'esperienza nella cura psichiatrica è considerata titolo preferenziale.

Risposta dell'Ufficio di giustizia del Cantone di Zurigo

Di fronte alla realtà dei penitenziari nel Cantone di Zurigo, e considerato l'ottimo lavoro svolto dal Servizio psichiatrico e psicologico, ci meraviglia molto l'affermazione secondo cui l'assistenza psichiatrica in generale (con riferimento a infermieri specializzati in psichiatria) sarebbe praticamente inesistente. Per questo motivo, non comprendiamo appieno la raccomandazione di sopperire a tale mancanza, ma siamo pronti a discuterne.

Anche se fosse disponibile personale psichiatrico specializzato, questo non sarebbe in grado di offrire una vera e propria terapia psichiatrica; comunque anche le normali guardie carcerarie possono fare osservazioni su un detenuto con problemi psichici ed eventualmente assegnare il caso al servizio competente. Proprio a questo scopo il Centro svizzero di formazione per il personale dei penitenziari offre un ampio ventaglio di moduli di formazione e iniziative di sensibilizzazione delle guardie.

b. Locali per i servizi sanitari

171. Il CPT invita le autorità a esaminare la possibilità di offrire a tutti i pazienti collocati in un reparto carcerario ospedaliero almeno un'ora di esercizio all'aria aperta al giorno in uno spazio esterno adeguato, nella misura in cui il loro stato di salute lo permetta.

Inoltre il CPT desidera informazioni particolareggiate sulle misure in vigore per assicurare l'evacuazione dei pazienti e del personale in caso d'incendio nel reparto carcerario ospedaliero.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Il problema della passeggiata è già noto, ma dal momento che i pazienti di regola non restano a lungo nel reparto carcerario ospedaliero e vista l'entità dell'investimento eventualmente necessario, non è considerato una priorità. Per quanto concerne il piano d'evacuazione, un ordine di servizio confidenziale ne fissa le modalità per il reparto carcerario ospedaliero.

172. Converrebbe attrezzare un locale per il personale infermieristico incaricato delle visite regolari raccomandate al numero 168.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Si veda la risposta al numero 166.

c. Esame medico iniziale

174. Il CPT raccomanda di adottare misure immediate affinché tutti i detenuti beneficino di un colloquio/esame medico al momento dell'entrata nel carcere distrettuale di Aarau-Telli e Aarau-Amtshaus (nonché, all'occorrenza, nelle altre carceri distrettuali del Cantone di Argovia).

Raccomanda inoltre di affidare l'esame medico dei nuovi arrivati di Lenzburg e Thorberg a un medico o a un infermiere che lavori in collaborazione con un medico. In quella occasione, ad ogni nuovo arrivato andrebbe consegnato un opuscolo informativo vertente sul funzionamento del servizio sanitario e indicante le misure igieniche essenziali.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Si vedano le risposte ai numeri 165 e 166.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Contrariamente a quanto riportato nel rapporto del CPT, nel penitenziario di Thorberg l'esame medico iniziale è affidato a un medico e viene svolto entro tre giorni dall'ingresso del detenuto. Soltanto il primo contatto con il servizio sanitario, di solito al momento dell'entrata, viene curato da infermieri specializzati o da personale paramedico.

Un opuscolo informativo sul servizio sanitario è già in elaborazione e sarà a disposizione nella seconda metà del 2008.

d. Confidenzialità

177. Il CPT raccomanda che le domande di consulti medici non vengano più filtrate dal personale penitenziario nel carcere distrettuale di Aarau-Telli (nonché, all'occorrenza, nelle altre carceri distrettuali del Cantone di Argovia).

Inoltre sarebbe opportuno che i detenuti nei penitenziari di Lenzburg e Thorberg possano far pervenire al servizio medico, in busta chiusa e senza intermediario, i moduli e le domande di consulti medici.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Si vedano le risposte ai numeri 165 e 166.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Dal 1° giugno 2008 per richiedere un consulto i detenuti hanno a disposizione buste prestampate indirizzate al servizio sanitario del penitenziario di Thorberg.

178. Il CPT raccomanda di adottare, ad Aarau-Telli e Lenzburg (nonché, all'occorrenza, in tutti gli altri istituti di privazione della libertà in Svizzera), misure tese a garantire che il personale non sanitario non possa né ascoltare né vedere gli esami medici dei detenuti, salvo espressa richiesta del medico interessato nel caso specifico.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Si vedano le risposte ai numeri 165 e 166.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Dal momento che nel servizio sanitario del penitenziario di Thorberg è stato possibile aumentare l'organico del 150 per cento d'occupazione, in futuro durante le visite mediche saranno presenti soltanto infermieri specializzati. Solo in caso di carenza di collaboratori (per ferie, malattia, ecc.) gli esami potranno essere svolti alla presenza di personale paramedico.

Il personale preposto all'assistenza e alla sicurezza è presente durante le visite mediche soltanto se richiesto, disposto o desiderato per motivi di sicurezza dal medico o dai collaboratori specializzati.

179. Il CPT raccomanda di conservare le cartelle cliniche dei detenuti dei penitenziari di Lenzburg e Thorberg sotto la responsabilità dei medici e in modo da precludere l'accesso al personale non sanitario.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Si veda la risposta al numero 165.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Nel penitenziario di Thorberg hanno accesso alle cartelle cliniche:

- medici e psichiatri;
- psicoterapeuti;
- infermieri specializzati;
- personale paramedico.

Le cartelle cliniche vengono conservate presso il servizio sanitario in un armadio con chiusura di sicurezza. L'accesso al servizio sanitario è a sua volta possibile solo con chiavi di cui è in possesso esclusivamente il personale sanitario. Tutti gli altri collaboratori del penitenziario di Thorberg non hanno accesso ai locali del servizio sanitario.

7. Altre questioni

a. Personale

180. Il CPT raccomanda alla direzione del penitenziario di Champ-Dollon di ricordare al personale di sorveglianza, e in particolare a quello collocato nell'ala nord, che uno dei compiti più importanti consiste nello stabilire e intrattenere contatti regolari con i detenuti – attività che costituisce il fulcro della sicurezza dinamica. Allo stesso modo le autorità dovrebbero accordare la massima priorità alla preparazione dei quadri medi idonei a subentrare a quelli che lasciano l'istituto nei prossimi anni.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Queste osservazioni sono fondate e saranno ribadite nel corso di una riunione con il personale. La formazione dei quadri medi rappresenta una priorità: questi hanno la possibilità di seguire diversi corsi (Gay/Trabelsi e corso per quadri presso il Centro svizzero di formazione per il personale dei penitenziari).

181. Il CPT raccomanda di rafforzare il servizio socio-educativo del penitenziario di Champ-Dollon, di modo da garantire un minimo di attività negli ambiti che gli sono attribuiti.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

In effetti, il servizio socio-educativo è stato costretto a fissare delle priorità, a causa del sovraffollamento del penitenziario di Champ-Dollon: i bisogni dei servizi vengono presi in considerazione a seconda dei mezzi messi a disposizione nell'ambito del preventivo approvato dal Gran Consiglio del Cantone di Ginevra.

182. Il CPT raccomanda alle autorità del Cantone di Argovia di adottare le misure necessarie ad aumentare il personale impiegato ad Aarau-Amtshaus e Aarau-Telli (nonché, all'occorrenza, nelle altre carceri distrettuali di Aarau).

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

I collaboratori del carcere curano i rapporti con i detenuti, mantenendo le dovute distanze. Contatti più stretti metterebbero in pericolo la sicurezza e potrebbero incoraggiare i detenuti a tentare di conquistarsi la simpatia del personale per i propri scopi. Il corretto comportamento del personale nei confronti dei detenuti, insieme alle attrezzature tecniche ottimali (dispositivi antincendio, impianti di allarme anti aggressione, evasione o intrusione) garantiscono la sicurezza nelle carceri.

183. Il CPT incoraggia le autorità competenti del Cantone di Berna e la direzione del penitenziario di Thorberg ad aumentare il personale femminile nei reparti di detenzione.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Il penitenziario di Thorberg prende atto della raccomandazione del CPT: in presenza di candidate idonee e meritevoli, si impegna ad aumentare il personale femminile.

b. Contatti col mondo esterno

185. Il CPT raccomanda alle autorità di esaminare la possibilità di introdurre modalità meno restrittive per le visite nelle carceri di Aarau-Amtshaus e Aarau-Telli (nonché, all'occorrenza, in altre carceri svizzere).

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Va osservato che gli istituti distrettuali visitati sono luoghi di carcerazione preventiva, dove il principale motivo di detenzione è il rischio di collusione. Modalità meno restrittive per le visite e un più facile accesso al telefono sarebbero contrari allo scopo della carcerazione preventiva e non sono quindi realizzabili.

186. Il CPT raccomanda l'adozione di misure tese a offrire, a tutti i detenuti delle carceri di Aarau-Amtshaus e Aarau-Telli (nonché, all'occorrenza, di altre carceri in Svizzera), la possibilità di utilizzare il telefono. Inoltre il CPT invita le autorità a installare telefoni supplementari nel penitenziario di Champ-Dollon.

Il Consiglio federale ha informato tutti i Cantoni tramite una circolare sulla raccomandazione del CPT di offrire ai detenuti la possibilità di utilizzare regolarmente un telefono.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Si veda la risposta al numero 185.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Rispetto a questa raccomandazione i pareri sono divergenti: da un lato, diversi istituti di carcerazione preventiva non offrono la possibilità di usare il telefono, dall'altro la quota di stranieri senza domicilio in Svizzera e che non ricevono visite è in aumento. Con le attuali procedure (autorizzazione individuale, presenza del vicedirettore, registrazione) e le risorse a disposizione, tale offerta non può essere ampliata. Inoltre, rispetto a questa possibilità e alle eventuali opzioni di attuazione è necessario riflettere sui seguenti punti: (1) «reparto telefoni» e rigorosa separazione di questi detenuti dal resto della popolazione carceraria (passeggiata, laboratori, ecc.); (2) revisione delle procedure (p. es. principio della richiesta sistematica di un'autorizzazione, ecc.).

187. Il CPT raccomanda alle autorità di rivedere i principi vigenti per i contatti degli imputati con il mondo esterno, alla luce di quanto esposto al numero 187.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Si veda la risposta al numero 185.

c. Disciplina

189. Il CPT raccomanda di provvedere affinché, in tutti gli istituti di privazione della libertà in Svizzera, tutti i detenuti messi in isolamento disciplinare:

- **beneficino ogni giorno di almeno un'ora di esercizio all'aria aperta sin dal primo giorno di isolamento;**
- **siano autorizzati anche alla lettura di testi non esclusivamente di natura religiosa.**

All'occorrenza andranno modificati i regolamenti interni degli istituti.

Il Consiglio federale ha informato tutti i Cantoni tramite una circolare sulla raccomandazione del CPT concernente le attività dei detenuti messi in isolamento disciplinare.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

A questo proposito va osservato che nelle carceri distrettuali di Aarau non viene comminato l'isolamento disciplinare, che è un provvedimento di competenza esclusiva del penitenziario di Lenzburg, adottato in base al rispettivo regolamento.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Nel penitenziario di Thorberg i detenuti hanno la possibilità di passare un'ora al giorno nel cortile situato sul tetto dello stabile: la passeggiata quotidiana è garantita. Inoltre l'istituto ha disposto che venga attivata la radio sull'interfono, in modo da permetterne l'ascolto ai detenuti messi in isolamento disciplinare. È anche in esame la possibilità di fornire testi che non siano di natura religiosa.

Anche negli altri penitenziari, carceri e istituti d'educazione la passeggiata di un'ora è garantita sin dal primo giorno di isolamento.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

L'ordine di servizio confidenziale relativo alla cella d'isolamento è stato modificato e prevede che i detenuti del penitenziario di Champ-Dollon sottoposti a sanzioni disciplinari beneficino di una passeggiata quotidiana di un'ora sin dal primo giorno di isolamento. Questa modifica è stata comunicata all'Ufficio federale di giustizia con lettera del 6 novembre 2006.

Risposta dell'Ufficio di giustizia del Cantone di Zurigo

Se il personale a disposizione è sufficiente, ai detenuti del reparto di isolamento è concessa ogni giorno un'ora di esercizio all'aria aperta. Solo in caso di mancanza di tempo e personale quando il reparto di alta sicurezza è pieno, la durata della passeggiata può ridursi in via eccezionale a 45 minuti. I detenuti messi in isolamento per la loro stessa tutela possono uscire all'aria aperta soltanto dopo la visita psichiatrica.

La raccomandazione di autorizzare i detenuti in isolamento alla lettura di testi, che inoltre non siano solo di natura religiosa, viola il § 161 capoverso 2 dell'ordinanza cantonale sull'esecuzione giudiziaria (non disponibile in italiano), in base al quale il detenuto non deve ricevere libri o giornali. Infatti, durante l'isolamento dovrebbe riflettere e concentrarsi sulle motivazioni della sanzione disciplinare comminatagli e l'accesso alla stampa o ai media elettronici rappresenterebbe solo una gradita distrazione, contraria alla nostra idea dell'isolamento. Tuttavia, il § 161 capoverso 3 dell'ordinanza prevede la possibilità di agevolazioni durante l'esecuzione dell'isolamento, per cui vengono attenuate anche notevolmente tali restrizioni alla lettura.

Questa raccomandazione del CPT offre comunque l'occasione per sottoporre l'attuale prassi a un accurato esame ed eventualmente modificare il regolamento concernente i testi che è possibile leggere durante l'isolamento.

190. Il CPT raccomanda di ristrutturare la cella destinata al collocamento di detenuti agitati o violenti in uno dei reparti disciplinari del carcere di Thorberg; nell'attesa la cella non dovrebbe più esser utilizzata allo scopo.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Come provvedimento immediato sono stati levigati i bordi affilati dei gradini di metallo. L'installazione di una toilette sicura contro atti vandalici e ulteriori eventuali interventi costruttivi sono in esame, ma la decisione richiederà un certo tempo.

d. Ispezioni

191. Sarebbe opportuno che i membri della Commissione possano recarsi nei reparti di detenzione e mettersi a disposizione anche di quei detenuti che non hanno espresso in anticipo e per scritto il desiderio di avere un colloquio.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

È stato sottoposto al Gran Consiglio un disegno di legge per affidare alla Commissione degli ispettori la competenza di invitare chi non ha richiesto un colloquio a essere sentito (disegno di legge 10155, non disponibile in italiano).

192. Il CPT desidera copia della risposta delle autorità, non appena sarà disponibile, al recente rapporto della Commissione degli ispettori del Gran Consiglio di Ginevra

sul parere degli esperti incaricati dall'Ufficio del Gran Consiglio in merito alla petizione dei detenuti di Champ-Dollon di marzo 2006.

Risposta del Dipartimento delle istituzioni del Cantone di Ginevra

Per il momento il Gran Consiglio non ha ancora sottoposto tale rapporto (RD 707, non disponibile in italiano) al Consiglio di Stato per richiedere il suo parere.

e. Informazione dei detenuti

193. Il CPT raccomanda di consegnare a tutti i detenuti, non appena entrano ad Aarau-Amtshaus e Aarau-Telli, un opuscolo informativo che illustra in maniera semplice le caratteristiche principali del regime vigente nel carcere, i diritti e gli obblighi dei detenuti, le procedure di reclamo, ecc. L'opuscolo, come pure il regolamento interno del penitenziario di Lenzburg, andrebbe tradotto in un numero adeguato di lingue.

Risposta della Divisione del diritto penale del Cantone di Argovia

Informazioni fornite ai detenuti delle carceri distrettuali

L'esperienza dimostra che la consegna di opuscoli in più lingue, come auspicato dal CPT, non porta a risultati soddisfacenti. Pertanto, non è stato ristampato l'opuscolo informativo prodotto da Caritas Svizzera oltre 15 anni fa in circa 8 lingue per illustrare diritti e possibilità ai detenuti. Infatti, la consegna dell'opuscolo non provocava alcun cambiamento nella vita quotidiana in carcere e inoltre ben presto si è rilevato che non erano coperte tutte le lingue necessarie, con una conseguente disparità di trattamento controproducente per l'integrazione.

Infine, è opportuno sottolineare che per quasi tutti i detenuti reclusi per più di 14 giorni viene designato un difensore d'ufficio in grado di tutelare i diritti del proprio cliente, anche in merito al suo soggiorno in carcere.

Informazioni fornite ai detenuti del penitenziario di Lenzburg

Su richiesta, il penitenziario di Lenzburg fornisce a ciascun nuovo detenuto un regolamento interno e le rispettive direttive, oltre al gran numero di promemoria (per visite, congedo penitenziario, telefono, pacchetti) e moduli d'ordinazione. Anche l'utilizzo di computer e playstation è regolamentato. Le istruzioni e le direttive possono essere richieste in qualsiasi momento e sono inoltre affisse presso il centro informazioni per i detenuti. Se si considera che alla fine del 2007 il penitenziario di Lenzburg registrava detenuti provenienti da 40 nazioni (ca. 22 diverse lingue), le traduzioni raccomandate comporterebbero un notevole dispendio in termini di costi e oneri amministrativi e l'aggiunta di modifiche diventerebbe praticamente impossibile. Inoltre, le traduzioni rappresentano un ostacolo all'integrazione linguistica dei detenuti. Infine, in occasione dei numerosi colloqui al momento dell'entrata, i detenuti vengono informati in modo esauriente sui loro diritti e obblighi: se necessario, sono sempre a disposizione il servizio sociale (interno), assistenti esterni di associazioni religiose o di altro tipo (p. es. Prison Fellowship) nonché il loro patrocinatore.

D. Istituti per minori

1. Osservazioni preliminari

198. Al CPT preme rammentare che un minore privato della libertà può essere ammesso in un istituto d'educazione o un centro educativo chiuso soltanto se viene prodotto un documento ufficiale, da conservare in loco, che autorizza la detenzione.

Risposta del Consiglio federale

Ai sensi dell'articolo 15 capoverso 2 DPM in il collocamento di un minore in un istituto chiuso può essere ordinato dall'autorità giudicante, previa perizia medica o psicologica. La perizia non è necessaria per collocamenti di breve durata nel contesto di interventi in caso di crisi.

L'Ufficio federale di giustizia controlla regolarmente (ogni quattro anni) tutti gli istituti d'educazione riconosciuti, per verificarne le condizioni per il riconoscimento, tra cui anche i motivi di collocamento.

Risposta del capo del Dipartimento delle finanze, delle istituzioni e della sicurezza del Cantone del Vallese

Anzitutto è necessario sottolineare che i casi esposti sono assolute eccezioni. Ciononostante discuteremo tale irregolarità con le autorità giudiziarie competenti, per garantire il pieno rispetto dell'articolo 21 del regolamento concernente i penitenziari del Cantone del Vallese.

2. Maltrattamenti

201. Il CPT raccomanda alle autorità di rammentare formalmente al personale della casa d'educazione di Lory che l'uso della forza per contenere un'ospite violenta o altrimenti recalcitrante va limitato allo stretto necessario.

Inoltre raccomanda di vietare severamente l'uso di tecniche di «strangolamento» come mezzo coattivo nella casa d'educazione di Lory (nonché in tutti gli altri istituti di questo genere in Svizzera), indipendentemente dalle circostanze.

Infine il CPT raccomanda alle autorità di avviare un programma nazionale destinato al personale degli istituti di educazione di minori, allo scopo di sensibilizzarlo e istruirlo in merito alle tecniche opportune per la gestione di incidenti di carattere violento (tecniche di gestione dei conflitti, di controllo manuale, ecc.) e quindi prepararlo meglio ad affrontare le situazioni a rischio.

Risposta del Consiglio federale

Ai sensi dell'articolo 1 capoverso 2 lettera f dell'ordinanza del 21 novembre 2007 sulle prestazioni della Confederazione nel campo dell'esecuzione delle pene e delle misure (OPPM), negli istituti d'educazione riconosciuti dall'Ufficio federale di giustizia (in totale 170) almeno i tre quarti del personale che esplica un'attività pedagogica devono disporre di una formazione qualificata. Sono riconosciute le formazioni concluse nell'ambito del lavoro sociale (educazione specializzata, assistenza sociale, animazione socioculturale) in una scuola specializzata superiore o in una scuola universitaria professionale. Attualmente in tutti gli istituti riconosciuti la quota dei collaboratori specializzati è pari al 90 per cento. Durante i

cicli di formazione di questo tipo vengono analizzati anche i metodi per affrontare collocati violenti o inclini alla violenza, come per esempio le tecniche di gestione dei conflitti. Gli istituti di formazione offrono un'ampia gamma di corsi di perfezionamento e aggiornamento in questo ambito. Inoltre, i singoli istituti con reparti chiusi organizzano corsi mirati di perfezionamento per il proprio personale.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Sulla base della documentazione a disposizione non è possibile ricostruire precisamente il caso riportato. È stato chiarito che la giovane ha compiuto atti di vandalismo nella propria stanza, ha minacciato il personale ed è diventata violenta, motivo per cui è stato necessario trasferirla in isolamento disciplinare con l'aiuto di tre collaboratori. Secondo quanto riportato nel registro, la giovane ha dichiarato di avere male al collo soltanto quattro giorni dopo.

Due dei tre collaboratori coinvolti hanno frequentato il corso base del Centro svizzero di formazione per il personale dei penitenziari, nell'ambito del quale hanno anche appreso tecniche di controllo manuale. Negli anni 2001-2004 l'istituto ha proposto corsi di formazione e di ripetizione interni per i collaboratori interessati.

È normale che nell'istituto si verificano situazioni in cui le giovani si oppongono a qualsiasi richiesta e diventa praticamente impossibile evitare l'uso della costrizione fisica, per la protezione personale o di terzi o per imporre determinati provvedimenti. Tuttavia, anche se l'impiego della forza è ammesso, deve essere sempre preso in considerazione come ultima possibilità.

Al fine di ottimizzare la prassi nelle situazioni più difficili, ma anche di proteggere i collaboratori da accuse ingiustificate, sono stati presi i seguenti provvedimenti:

- informazioni sugli aspetti legali della sicurezza personale fornite obbligatoriamente ai collaboratori a partire da marzo 2008;
- corso di formazione di una giornata nell'ambito della sicurezza personale (tecniche di controllo manuale e autodifesa), obbligatorio per tutti i collaboratori a contatto diretto con i giovani, ad agosto 2008;
- esame ed eventualmente modifica delle procedure in caso di attivazione dell'allarme personale e trasferimento di giovani nel reparto di isolamento disciplinare con uso della costrizione fisica;
- introduzione di speciali registri degli eventi per documentare impiego della forza, scontri fisici, trasferimenti o incidenti; tali registri vengono conservati insieme ai documenti dei rispettivi giovani e anche a livello centrale presso la direzione;
- fornitura di istruzioni ai collaboratori per documentare tutti gli eventi che hanno richiesto l'impiego della forza e informarne sempre la direzione;
- rinuncia all'esecuzione sistematica di esami medici dopo un caso di uso della forza, con applicazione della seguente procedura: se una giovane donna accusa dolori a seguito di uno scontro con una persona esterna alla casa d'educazione di Lory, un primo controllo viene eseguito dal servizio sanitario interno, sempre che le lesioni non richiedano chiaramente un trattamento medico o il ricovero in ospedale; nel caso in cui la giovane adduca un intervento di collaboratori della casa d'educazione come causa dei propri disturbi, viene richiesto il parere di un medico imparziale per chiarire la situazione.

202. Il CPT desidera rammentare che dopo ogni uso della costrizione fisica da parte di un collaboratore di una casa d'educazione – e dopo ogni incidente violento tra ospiti – il minore o i minori interessati vanno condotti da un medico e sottoposti a un esame medico.

Infine conviene ricordare al personale della casa d'educazione di Lory che è tenuto a informare esaustivamente la direzione di ogni uso della forza (nonché di ogni incidente rilevante occorso nell'istituto). La tenuta di un registro centrale degli incidenti dovrebbe inoltre permettere alla direzione dell'istituto – e alle varie autorità di controllo competenti – di seguire l'evolvere della situazione e di adottare, all'occorrenza, misure di carattere più generico.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Si veda la risposta al numero 201.

3. Condizioni di soggiorno materiali

207. Il CPT raccomanda alle autorità di adottare misure immediate per:

- **garantire a tutti i minori collocati nel reparto di detenzione provvisoria almeno due ore al giorno di esercizi all'aria aperta;**
- **allestire una sorta di spazio per l'ora d'aria (del quale potrebbero usufruire indistintamente i minori in detenzione provvisoria e i minori in isolamento disciplinare);**
- **attrezzare in maniera soddisfacente le celle per la detenzione provvisoria (installando in particolare un dispositivo che permetta di celare la luce del sole).**

Inoltre il CPT invita le autorità a esaminare la possibilità di proporre un minimo programma di attività ai minori in detenzione provvisoria.

Risposta del capo del Dipartimento delle finanze, delle istituzioni e della sicurezza del Cantone del Vallese

Come previsto con il Service des Bâtiments, Monuments et Archéologie (SBMA), lo spazio per l'ora d'aria sarà allestito entro la fine di luglio 2008. È anche in esame la possibilità di permettere due ore al giorno di esercizi all'aria aperta. Tuttavia, a questo proposito è necessario considerare due aspetti:

- disponibilità di un numero sufficiente di collaboratori: gli esercizi all'aria aperta richiedono infatti una vigilanza permanente, motivo per cui il raddoppio delle ore d'aria implica un carico di lavoro supplementare;
- vigilanza passiva: è stato presentato all'UFG un progetto per dotare il Centro educativo di Pramont di dispositivi di vigilanza passiva, in modo da permettere ai collocati di fare esercizio all'aria aperta senza dover ricorrere a un aumento del personale.

Ovviamente i giovani in detenzione provvisoria e quelli in isolamento disciplinare potranno usufruire indistintamente di questa nuova infrastruttura.

Inoltre è necessario precisare che il tempo concesso attualmente ai collocati per la passeggiata all'aria aperta è conforme alle pratiche in vigore nei penitenziari del Cantone del Vallese.

L'eventuale installazione di un dispositivo che permetta di celare la luce del sole nelle celle per la detenzione provvisoria richiede una riflessione approfondita: ogni camera è dotata di un balcone con sbarre di cemento che non permettono il passaggio diretto dei raggi solari; un dispositivo che consenta di oscurare le stanze (tende) potrebbe rappresentare un pericolo per la sicurezza di certi giovani psicologicamente più deboli; inoltre non sarebbe da escludere il rischio di suicidio.

208. Il CPT raccomanda di fornire gratuitamente i prodotti di prima necessità (quali carta igienica e assorbenti) e i moduli di richiesta ufficiali (telefoni, libera uscita, ecc.).

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Fino a tre anni fa tutte le collocate ricevevano gli assorbenti gratuitamente. Tuttavia questa offerta è poi stata limitata alle nuove arrivate e ai casi urgenti, poiché le giovani richiedevano prodotti più costosi, come tamponi o varianti particolari di assorbenti. Ad eccezione dei casi menzionati non è prevista la reintroduzione della consegna gratuita di articoli per l'igiene.

Risposta del capo del Dipartimento delle finanze, delle istituzioni e della sicurezza del Cantone del Vallese

Le modalità per l'approvvigionamento di prodotti di prima necessità e i moduli di richiesta ufficiali (per telefonate, permessi di libera uscita, ecc.) verranno esaminati e introdotti al più presto.

4. Regime di vita e progetto educativo

210. Svolgimento del soggiorno a Lory

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Ci permettiamo di far notare che lo svolgimento ordinario del soggiorno non viene riportato correttamente dal CPT: di regola, dopo il periodo trascorso nel gruppo abitativo chiuso (almeno 10 settimane), le giovani passano al gruppo aperto e non a quello semiaperto.

212. Il CPT invita le autorità ad aumentare gli sforzi tesi a proporre agli ospiti formazioni mirate e a risolvere il problema del nome dell'istituto rilasciante indicato su tutti i diplomi.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

In proporzione alle sue dimensioni, la casa d'educazione di Lory offre buone possibilità di formazione. Con una durata media del soggiorno pari a 1,2 anni non è opportuno proporre corsi più lunghi. Inoltre, l'esigenza di un ampliamento delle possibilità di formazione è discutibile, visto che in molti casi le giovani devono anzitutto sviluppare le capacità basilari per affrontare lo studio o il lavoro, dopodiché saranno pronte a frequentare un corso di formazione una volta uscite dall'istituto.

La casa d'educazione offre la possibilità di ottenere in un anno diplomi e certificati che all'esterno prevedono corsi di due anni. La formazione di cuoco può essere completata all'esterno dopo aver frequentato un anno nell'istituto.

La casa d'educazione di Lory si assume la responsabilità dei corsi di formazione proposti. L'occultamento del nome dell'istituto di formazione sui diplomi provocherebbe un effetto di incompletezza e inesattezza. Inoltre l'esperienza dimostra che le giovani quando escono dall'istituto in genere ottengono risultati migliori giocando a carte scoperte e rivelando dove hanno frequentato fino a quel momento il corso di formazione.

216. Il CPT invita le autorità a provvedere a un corso di formazione professionale informatica al Centro educativo chiuso di Pramont.

Risposta del capo del Dipartimento delle finanze, delle istituzioni e della sicurezza del Cantone del Vallese

Tutti i giovani accolti nel Centro educativo di Pramont presentano disturbi comportamentali in grado di influenzare considerevolmente il loro percorso scolastico o professionale e molti di loro sono analfabeti o hanno difficoltà bio-psico-sociali. Al momento della visita del CPT nel mese di settembre 2007 la metà dei 15 giovani collocati seguiva una formazione professionale. Adesso la situazione è completamente diversa: 14 ragazzi stanno frequentando un corso di formazione. Inoltre, abbiamo sottoscritto un accordo con la divisione della formazione professionale del Cantone del Vallese, per garantire al meglio la qualità della formazione. Sarebbe prematuro fare un bilancio dopo soli nove mesi.

Auspicare una formazione professionale è certamente un'iniziativa degna di merito, ma la realtà e il contesto in cui vivono i giovani ci impongono una certa prudenza. Tuttavia, ognuno degli ospiti dell'istituto può frequentare un corso di informatica di base.

218. Il CPT invita le autorità a procedere a un riesame del sistema di formazione e d'insegnamento nel Centro educativo chiuso di Pramont, alla luce di quanto osservato in precedenza.

Risposta del capo del Dipartimento delle finanze, delle istituzioni e della sicurezza del Cantone del Vallese

Si vedano le informazioni fornite al numero 216.

225. Il CPT raccomanda alle autorità di riesaminare gli obiettivi perseguiti e le modalità di applicazione del sistema «bonus-malus» negli istituti di Lory e di Pramont. Sforzi particolari andrebbero rivolti al chiarimento, per quanto possibile, del sistema e delle modalità di applicazione (compresi i criteri di valutazione applicati e i giudizi settimanali/bimestrali) nonché all'informazione quanto più comprensibile (anche scritta) dei giovani. Ovviamente i giudizi più importanti (che incidono sulla possibilità di essere trasferiti in un altro reparto o di essere dimessi) vanno discussi precedentemente con il giovane in occasione di un colloquio di valutazione.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Al momento dell'entrata i giovani ricevono una cartella con il regolamento interno e tutti i promemoria aggiuntivi, comprese le regole del sistema «bonus-malus», che viene illustrato accuratamente e il cui funzionamento risulta quindi chiaro a tutti. Le decisioni importanti vengono sempre discusse con i giovani, che svolgono colloqui regolari con le loro persone di riferimento.

Il progetto pedagogico, compreso il sistema «bonus-malus», viene riesaminato regolarmente ed eventualmente modificato.

L'affermazione (nota a piè di pagina n. 141) secondo la quale la Direzione stessa avrebbe avuto difficoltà a illustrare precisamente il sistema viene considerata un affronto: la delegazione non ha minimamente accennato a una mancanza di chiarezza da parte della direzione e al desiderio di ricevere ulteriori informazioni.

Risposta del capo del Dipartimento delle finanze, delle istituzioni e della sicurezza del Cantone del Vallese

Il sistema «bonus-malus» applicato presso il Centro educativo di Pramont serve soltanto a determinare quantitativamente le retribuzioni e i punti da attribuire ai giovani per l'ottenimento di permessi di libera uscita. Il chiarimento dei criteri e dei dati rilevati è al centro di una riflessione globale per l'elaborazione finale del progetto pedagogico. Una commissione speciale si sta occupando di questo lavoro.

5. Personale

227. Il CPT raccomanda di istituire una procedura di supervisione analoga nella casa d'educazione di Lory, in particolare per quanto riguarda il personale del reparto chiuso dell'istituto, dove le tensioni erano più percepibili.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Da diversi anni nella casa d'educazione di Lory ogni squadra ha a disposizione 10 lezioni doppie di supervisione all'anno e può decidere autonomamente se usufruirne. Pertanto la supervisione non è obbligatoria e non è previsto che lo diventi. Attualmente la squadra del gruppo abitativo chiuso, diretta da una psicologa, non si avvale della supervisione.

228. Il CPT raccomanda di adottare misure per istituire, in via permanente, un posto di psicologo a tempo pieno.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Nonostante il cambiamento del sistema a livello federale, a seguito del quale l'offerta terapeutica non viene più sovvenzionata dalla Confederazione, la casa d'educazione di Lory prevede di continuare a fornire le prestazioni garantite finora.

229. Le autorità sono invitate ad attuare un programma di formazione continua del personale della casa d'educazione di Lory.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Il personale della casa d'educazione di Lory può usufruire regolarmente di corsi di perfezionamento. Nel settore della sicurezza personale, come già menzionato, è stata istituita una formazione speciale. A seconda delle necessità, vengono organizzati corsi di formazione interni su argomenti importanti (capacità conversazionali, autodifesa, gestione delle risorse). Inoltre, tutti i collaboratori possono richiedere di frequentare corsi esterni di aggiornamento. Il perfezionamento del personale viene quindi sostenuto in maniera attiva.

230. Il CPT raccomanda alle autorità di adottare misure tese ad aumentare il personale educativo del Centro educativo di Pramont.

Risposta del capo del Dipartimento delle finanze, delle istituzioni e della sicurezza del Cantone del Vallese

Durante la sessione di dicembre 2007, il Gran Consiglio del Cantone del Vallese ha accettato un aumento di 6,5 posti di lavoro per il Centro educativo di Pramont. Il nuovo effettivo dovrebbe permetterci di migliorare la qualità delle prestazioni fornite dal Centro. In occasione della verifica di marzo 2008, l'UFG ha approvato questo aumento di personale. Desideriamo inoltre sottolineare che nell'individuazione del numero di collaboratori necessari per adempiere a tutti i compiti, abbiamo tenuto conto di un'ora di esercizi all'aria aperta per i giovani in detenzione provvisoria.

6. Disciplina

232. Il CPT raccomanda alla casa d'educazione di Lory di adottare le misure necessarie affinché la direttrice ascolti di persona l'ospite prima di pronunciare un'eventuale sanzione.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Nella casa d'educazione di Lory le sanzioni disciplinari possono essere pronunciate esclusivamente dalla direttrice e dalla sua supplente. Pertanto, in particolare nei fine settimana e durante la notte, in via eccezionale le decisioni possono essere comunicate telefonicamente, ma devono essere redatte al più presto per scritto.

Tuttavia, l'accertamento dei fatti, la concessione del diritto di essere sentiti e la preparazione della valutazione possono essere delegati ad altri collaboratori. La decisione della direzione viene pronunciata sempre previo accertamento dei fatti e dopo aver sentito la posizione dei giovani.

In occasione di un incontro informativo, ai collaboratori è stata nuovamente illustrata la corretta procedura.

La possibilità di delegare la preparazione della decisione (compresa la concessione del diritto di essere sentiti) e di presentarne i risultati all'autorità competente è prevista dall'ordinamento giuridico svizzero.

233. Il CPT raccomanda alla casa d'educazione di Lory di rivedere le pratiche disciplinari al fine di applicare tutto il ventaglio di sanzioni disciplinari disponibili e non soltanto la reclusione rigorosa.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

La casa d'educazione di Lory prevede il sistema «bonus-malus» e l'applicazione di misure disciplinari: gli episodi di minore portata vengono gestiti nell'ambito del sistema «bonus-malus», con le finalità pedagogiche in primo piano; per i casi più gravi, quali fuga, tentativo di fuga, violenze nei confronti dei collaboratori o di altri giovani, gravi danneggiamenti o sciopero, di regola vengono disposti provvedimenti disciplinari, conformemente alla rispettiva ordinanza cantonale (BSG 342.221, non disponibile in italiano).

L'ordinanza sulle misure disciplinari prevede le seguenti sanzioni:

- ammonizione scritta;
- limitazione (fino a un mese) della partecipazione ad attività di tempo libero;
- limitazione (fino a due mesi) del diritto di visita e di congedo penitenziario;
- ritiro o limitazione (fino a due mesi) dell'utilizzo di apparecchi elettronici d'intrattenimento;
- reclusione ordinaria fino a tre settimane;
- reclusione rigorosa fino a sei giorni.

Come correttamente rilevato dal CPT, di regola viene disposta la reclusione rigorosa, in casi più rari quella ordinaria oppure l'ammonizione scritta. Questa prassi verrà seguita anche in futuro per i motivi esposti qui di seguito.

L'ammonizione scritta viene percepita difficilmente come una sanzione vera e propria dalle ospiti.

Prima di entrare nella casa d'educazione di Lory le giovani tendevano all'inoperosità nel tempo libero; per questa ragione qui vengono motivate a gestire attivamente il tempo a disposizione. Escludendo una ragazza da tali attività, a tutto il gruppo interessato verrebbe impedito di trascorrere fuori il tempo libero, dal momento che sarebbe necessario un raddoppio del personale e che le risorse a disposizione non lo permettono.

È necessario promuovere i contatti delle giovani con i loro familiari e amici: limitazioni del diritto di visita e di congedo penitenziario sarebbero quindi controproducenti.

Per casi gravi come fuga o violenze, il ritiro o la limitazione dell'utilizzo di apparecchi elettronici d'intrattenimento non sortirebbero l'effetto desiderato, non essendoci alcun nesso tra l'evento e la sanzione applicata.

La casa d'educazione di Lory accoglie comunque la raccomandazione del CPT e si impegna a verificare in futuro la possibilità di evitare le misure disciplinari, ove ciò sia possibile.

234. Il CPT raccomanda di adottare misure tese a modificare l'articolo 13 del regolamento interno della casa d'educazione di Lory, separando chiaramente il sistema «bonus-malus» dal sistema disciplinare.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Si veda la risposta al numero 233.

235. Il CPT raccomanda di stralciare il divieto di visita da parte dei familiari dalla lista delle sanzioni previste dal regolamento interno del Centro educativo di Pramont.

Risposta del capo del Dipartimento delle finanze, delle istituzioni e della sicurezza del Cantone del Vallese

Nel regolamento interno del Centro educativo di Pramont, al numero 85, lettera i, non è menzionato alcun «divieto di visita da parte dei familiari». Nell'ottica dell'assistenza fornita ai giovani, il Centro educativo di Pramont caldeggia il ripristino dei legami familiari di ciascuno degli ospiti. Le visite dei membri della famiglia non sono soggette ad alcuna restrizione.

237. Il CPT raccomanda di riesaminare completamente le pratiche disciplinari in vigore nel Centro educativo di Pramont.

Risposta del capo del Dipartimento delle finanze, delle istituzioni e della sicurezza del Cantone del Vallese

Le pratiche disciplinari adottate nel Centro educativo di Pramont sono conformi alle procedure e alla prassi in vigore nei penitenziari del Cantone del Vallese. Saranno chiarite nel progetto educativo del Centro e per l'applicazione delle misure educative (in caso di violenza, uso di stupefacenti ecc.).

238. Il CPT desidera ragguagli sul sistema delle sanzioni disciplinari inflitte a chi fa uso di stupefacenti nel Centro educativo di Pramont.

Risposta del capo del Dipartimento delle finanze, delle istituzioni e della sicurezza del Cantone del Vallese

Si veda la risposta al numero 237.

239. Il CPT desidera conferma del fatto che le «celle di riflessione» nel Centro educativo chiuso di Pramont sono state adibite ad altro uso.

Risposta del capo del Dipartimento delle finanze, delle istituzioni e della sicurezza del Cantone del Vallese

Per quanto riguarda i locali definiti «celle di riflessione» dal CPT, è in corso un progetto per il ripristino di tali spazi, in maniera da garantire ai giovani in crisi un soggiorno conforme alla normativa in vigore. È necessario sottolineare che ogni trasferimento nella cella di riflessione viene effettuato con il preavviso del medico.

7. Servizi medici

242. Il CPT raccomanda di prevedere, nella casa d'educazione di Lory, un esame medico iniziale (o di riammissione, nel caso di una fuga), da effettuarsi, in linea di massima, entro 24 ore dall'ingresso. Tale lasso di tempo andrebbe rispettato anche nel Centro educativo chiuso di Pramont.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Nella casa d'educazione di Lory non vengono eseguiti sistematici esami medici all'ingresso. Lo stato di salute delle giovani viene discusso già prima, nel corso di colloqui informativi e di presentazione, mentre al momento dell'entrata viene domandato all'ospite se presenta disturbi fisici.

Sarebbe esagerato introdurre un sistematico esame medico iniziale, ma si sta valutando la possibilità di affidare al servizio sanitario interno la compilazione di un documento sullo stato di salute generale dell'ospite.

243. Il CPT raccomanda alle autorità di adottare misure tese a garantire che i minori possano consultare un medico generico in via confidenziale; le richieste di visite mediche non andrebbero filtrate dagli educatori.

Sarebbe altresì auspicabile che la casa d'educazione di Lory disponga di un'infermeria.

Infine si raccomanda di orientare gli sforzi a ridurre i tempi d'attesa per determinate cure specialistiche, quali le cure dentali o i consulti ginecologici.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Di regola l'accesso alle prestazioni mediche viene gestito dalla squadra socio-pedagogica, che fa le veci dei genitori. Le giovani che presentano disturbi fisici e/o psichici si rivolgono prima agli assistenti sociali, che poi decidono se richiedere l'intervento di un medico. Nei casi poco chiari questa decisione viene spesso presa coinvolgendo anche il servizio sanitario o la direzione.

Nella casa d'educazione la gestione dei casi individuali è affidata chiaramente alla squadra socio-pedagogica: se tutte le richieste mediche dovessero essere effettuate tramite il servizio sanitario non verrebbero rispettate le competenze delle varie squadre.

I farmaci prescritti dal medico vengono conservati sotto chiave e gestiti dai singoli gruppi secondo quanto disposto in una direttiva speciale. Non è possibile riservare la

somministrazione di medicinali esclusivamente a personale medico qualificato, poiché sarebbe richiesta una presenza costante del servizio sanitario o l'intervento dello Spitex.

Il progetto dell'istituzione di un'infermeria è stato valutato nell'ambito del risanamento complessivo del 2004, ma è stato bocciato perché ritenuto poco utile.

244. Il CPT raccomanda di prevedere la presenza regolare di un infermiere nella casa d'educazione di Lory (almeno l'equivalente di tre mezza giornate a settimana) e nel Centro educativo chiuso di Pramont (almeno l'equivalente di quattro mezza giornate a settimana). L'infermiere dovrebbe, preferibilmente, recarsi nei due istituti in tutti i giorni lavorativi.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

La casa d'educazione di Lory è una delle poche in Svizzera a disporre da anni di un servizio sanitario interno, che figura nell'organigramma nel settore «Servizi terapeutici». Attualmente, il posto al 50 per cento è occupato da un'infermiera che lavora nella casa d'educazione di Lory tre giorni a settimana: i criteri raccomandati dal CPT (tre mezza giornate a settimana) sono quindi pienamente soddisfatti.

La collaboratrice del servizio sanitario ha i seguenti compiti:

- gestione della farmacia interna (acquisto di materiale e medicinali, controllo delle date di scadenza);
- preparazione di farmacie da viaggio per soggiorni all'esterno dell'istituto;
- fornitura di istruzioni per cure speciali;
- fornitura di informazioni agli assistenti sociali sugli aspetti legati alla salute;
- esecuzione di massaggi;
- organizzazione di corsi di perfezionamento interni nel settore dell'educazione alla salute, d'intesa con la direzione;
- organizzazione di eventi informativi per le giovani ospiti nell'ambito della prevenzione dell'HIV e dell'AIDS.

Durante la visita del CPT, l'infermiera era impegnata in un corso di perfezionamento esterno e pertanto non era sul posto. Su richiesta del CPT, la direttrice ha organizzato un contatto telefonico, che però alla fine non è comunque avvenuto.

245. Il CPT invita le autorità a far controllare regolarmente da un dietista i menu proposti nei due istituti e ad adeguarli in base alle sue indicazioni.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

Nella casa d'educazione di Lory è considerata di fondamentale importanza un'alimentazione equilibrata, sana e variata. I collaboratori frequentano regolarmente corsi di perfezionamento sull'argomento e nel 2007 una delle cuoche ha preso parte a un corso di 10 giorni sul tema «Cucinare negli istituti per bambini e giovani: per il gusto e per la salute».

Il CPT afferma di aver rilevato molti reclami concernenti la qualità e la quantità del cibo e di aver potuto constatare direttamente la scarsità dei pasti serviti per cena. Il 24 e 25 settembre 2007 il menu prevedeva quanto segue:

- 24 settembre 2007:
pranzo: insalata di patate, cervelas, insalata verde, dolci a forma di chiocciola;
cena: toast con pomodori e mozzarella, insalata

- 25 settembre 2007:
pranzo: arrosto di tacchino, cavolo rosso, spätzli, torta sbrisolona;
cena: minestra di verdure, torta di mele.

Secondo l'opinione dei responsabili della casa d'educazione si tratta di menu equilibrati: di regola il pranzo è più ricco della cena. È risaputo che in fatto di cibo è praticamente impossibile accontentare tutti i giovani. Inoltre, l'assenza di reclami non è assolutamente indice di un'alimentazione sana ed equilibrata: i giovani sono spesso abituati al fast food e di regola preferirebbero nutrirsi in maniera poco sana, possibilmente con molto ketchup e maionese.

Per assicurare la qualità dei menu, la casa d'educazione ha accolto la raccomandazione del CPT e ne ha predisposto un controllo, che è stato eseguito a marzo 2008 da una dietista diplomata. A giugno sarà effettuata la valutazione, in base alla quale verranno prese le eventuali misure necessarie per l'ottimizzazione e/o la garanzia della qualità.

246. Sarebbe auspicabile organizzare, ad uso delle ospiti della casa d'educazione di Lory, un programma di prevenzione e d'informazione riguardante i rischi legati alla tossicomania e alle malattie trasmissibili.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

La prevenzione ha un ruolo fondamentale nel settore pedagogico. La casa d'educazione di Lory organizza regolarmente eventi informativi sulla profilassi dell'HIV e dell'AIDS.

Nel settore delle dipendenze la casa d'educazione di Lory collabora con il servizio per le tossicodipendenze Contact e la fondazione Salute bernese BEGES. Le giovani che risultano positive all'esame delle urine vengono convocate per un colloquio informativo obbligatorio presso il servizio Contact e, a seconda dei casi, devono prendere parte a un programma di consulenza sulla dipendenza.

Nelle prossime settimane una collaboratrice dell'istituto completerà una formazione in educazione sessuale e potrà così informare le giovani sulla sessualità nella maniera più appropriata.

248. Il CPT raccomanda di adottare misure tese ad evitare che i minori affetti da gravi turbe mentali vengano ammessi nei due istituti visitati (come da loro mandato).

Converrebbe aumentare le ore di presenza di uno psichiatra nei due istituti e migliorare i contatti con gli stabilimenti di cura psichiatrica.

Nel caso del consulente psichiatra del Centro educativo di Pramont converrebbe separare chiaramente le sue funzioni di medico curante e di perito.

Risposta del capo della Direzione della polizia e degli affari militari del Cantone di Berna

La casa d'educazione di Lory non ammette giovani che necessitano di cure psichiatriche. Tuttavia, molte delle donne che accoglie presentano disturbi psichici che è possibile trattare in ambito pedagogico.

La collaborazione con una psichiatra dell'infanzia e dell'adolescenza che esercita la libera professione a Münsingen è risultata efficace. Dal momento che le giovani della casa d'educazione non vengono sottoposte praticamente mai a psicoterapie disposte dal tribunale, non è opportuno assumere la psichiatra per un numero fisso di ore settimanali. A

seconda delle necessità i consulti vengono svolti nello studio della psichiatra o nell'istituto. Di conseguenza, possono esserci periodi in cui la psichiatra si presenta più volte alla settimana nella casa d'educazione per visitare una giovane e risolvere una situazione di crisi, ma anche periodi in cui è assente.

Risposta del capo del Dipartimento delle finanze, delle istituzioni e della sicurezza del Cantone del Vallese

Per seguire le raccomandazioni formulate a tale riguardo dal CPT dovrebbe essere istituita un'unità di medicina penitenziaria, che è effettivamente in programma. Il Consiglio di Stato del Cantone del Vallese si pronuncerà sulla sua realizzazione prima delle vacanze estive.

Allegati:

1. Intervento etico e deontologico effettuato dal Cantone di Vaud
2. Regolamento del corpo di polizia di Losanna del 4 settembre 2007
3. Promemoria distribuito ai richiedenti l'asilo che giungono in Svizzera
4. Codice penale svizzero (Internamento a vita di criminali estremamente pericolosi). Modifica del 21 dicembre 2007
5. Statistiche sul tasso d'occupazione dei penitenziari di Champ-Dollon e di La Brenaz
6. Misure adottate o da adottare nella cucina del penitenziario di Champ-Dollon
7. Statistiche dei Cantoni di Berna, Vaud e Zurigo sul numero di persone condannate a scontare una pena
8. Lista delle autorità cantonali competenti ai sensi degli articoli 62*d* e 64*b* del Codice penale svizzero